★ Année 1974. — N° 2 A. N. Le Numéro : 0,50 F Samedi 12 Janvier 1974 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Emploi (entreprise d'Argentat-Corrèze : menaces de licenciements).

7390. — 7 janvier 1974. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** de l'inquiétude des travailleurs et de la population d'Argentat à l'annonce : 1° de menaces de licenciements à l'entreprise Lucas-Poutrex ; 2° du transfert de cette usine si le groupe industriel et financier qui cherche à en prendre le contrôle avec le concours de la Sodecco parvenait à ses fins. Il lui rappelle au sujet de ce transfert son télégramme du 21 décembre 1973 toujours sans réponse. Il souligne que l'inquiétude de l'opinion publique se transformera inévitablement en indignation lorsque celle-ci pourra juger des résultats désastreux de cette prise de contrôle. Immenses seraient alors les responsabilités de la Sodecco et du ministre de tutelle qui en est d'ailleurs le président honoraire. Cette affaire que certains appellent déjà l'affaire Lip de la Corrèze est un défi au bon sens et à la logique puisque l'entreprise Lucas modernisée dispose d'un carnet de commandes pour deux années de travail. De plus, elle peut garantir la sécurité et le développement de l'emploi sur place et constitue un des atouts du développement économique régional car elle dispose de possibilités de fabrications nouvelles et d'extension de ses marchés. Il lui demande donc de bien vouloir s'opposer aux menaces de licenciements et de transfert de cette entreprise et de permettre à celle-ci une évolution assurant la sécurité et le développement de l'emploi à Argentat.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. *Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;*

« 2. *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;*

« 3. *Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;*

« 4. *Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire ;*

« 5. *Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;*

« 6. *Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;*

« 7. *Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.* »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Affaires étrangères (attitude de la France à l'égard du Gouvernement espagnol).

7384. — 12 janvier 1974. — **M. Le Pensec** expose à **M. le Premier ministre** que le Gouvernement a envoyé un ministre le représenter aux obsèques de l'amiral Garrero Blanco, chef du Gouvernement d'un régime antidémocratique. D'autre part, il a quelques jours plus tard éloigné du pays basque un certain nombre de ressortissants espagnols, militants de la cause républicaine. Il lui demande s'il peut lui indiquer le sens de cette double démarche dont on peut penser qu'elle marque une prise de position en faveur du régime franquiste.

Pétrole et énergie (répartition équitable de la charge résultant de la hausse des prix et modification de la tarification de l'énergie).

7406. — 12 janvier 1974. — **M. Zeller** expose à **M. le Premier ministre** les craintes que lui inspire la répartition vraisemblable entre les Français de la charge résultant de la hausse massive des prix des produits pétroliers dans un système économique caractérisé par l'inégalité de pouvoir des agents économiques dont certains peuvent répercuter les hausses de prix alors que d'autres doivent les subir. Il s'inquiète également du caractère anachronique que revêt à présent la tarification de l'énergie en vigueur dans le pays. Cette tarification, par son caractère dégressif, est en contradiction avec la situation de pénurie et avec les coûts croissants de l'obtention d'énergie ; elle n'incite pas à l'économie d'énergie et, en outre, pénalise les petits consommateurs tels que les ménages modestes qu'il est difficile de rendre responsables de la pénurie dans une même mesure que les consommateurs de grosses quantités. En regard à ces considérations, c'est une tarification progressive qui s'imposerait, qu'il serait d'ailleurs plus opportun et urgent d'harmoniser à l'échelle européenne pour des raisons évidentes. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il envisage de prendre des mesures visant à obtenir une répartition équitable des sacrifices imputables à la hausse des prix des produits pétroliers entre les Français, si possible de concert avec les partenaires européens ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de réformer les bases de la tarification de l'énergie en vue de rendre ses principes cohérents avec la nouvelle situation énergétique, avec les intérêts de la balance des paiements français et ceux de la France dans son ensemble.

Droit d'asile (sort des Basques espagnols).

7414. — 12 janvier 1974. — **M. Léon Felix** rappelle à **M. le Premier ministre** sa déclaration publique du 4 janvier 1974 relative au problème des réfugiés politiques en France : « La France est une terre d'accueil, non seulement pour les Basques, mais pour bien d'autres... Leur statut leur donne des droits que nous respectons. Il leur donne aussi des devoirs. Le premier devoir est de respecter le pays qui leur a offert l'asile, c'est-à-dire de respecter ses lois. Nous avons le devoir, nous Gouvernement, de leur imposer le respect de nos lois et nous le ferons. » Il lui demande : 1° quelles sont les violations des lois françaises dont se sont rendus coupables les Basques résidant dans les Pyrénées-Atlantiques, récemment enlevés de force de leur domicile et assignés à résidence dans divers départements du Nord de la France ; 2° pour quelles raisons un réfugié espagnol, assigné à résidence en Vendée, s'est vu interdire pour la première fois depuis sept années de passer les fêtes de fin d'année parmi sa famille résidant à Béziers ; 3° quelles sont les formes de pression des autorités franquistes auprès des autorités françaises à l'encontre des patriotes espagnols et les raisons des complaisances du Gouvernement français à l'égard des nombreuses officines franquistes et autres agissant ouvertement dans notre pays.

Etrangers (aide aux réfugiés chiliens accueillis en France).

7436. — 12 janvier 1974. — **M. Bordu** expose à **M. le Premier ministre** l'urgence d'une politique pour venir en aide aux réfugiés chiliens accueillis en France. Ceux-ci en effet son accueillis, mais leur situation ne peut rester dans l'ambiguité. Pour le moment la solidarité, premier geste humanitaire, est laissée aux municipalités — notamment communistes — de la région parisienne et à quelques comités d'entreprises. La France se doit, en ces jours de douleur frappant aveuglément et avec une haine sans limite tout un peuple qui voulait vivre dans la liberté et dans la dignité, la France se doit d'assumer ses responsabilités. Non seulement ces réfugiés doivent toucher l'indemnité promise qui couvrira petitement leurs conditions de vie durant trois mois mais il est nécessaire de leur assurer un avenir, hypothéqué pour un temps au sein de leur patrie. Ils doivent trouver sur notre sol une patrie généreuse. Ils connaissent de graves problèmes et il lui demande ce qu'il envisage pour hâter la solution. Il s'agit particulièrement de : 1° l'établissement de cartes de séjour qui permettraient de résoudre dans des conditions normales leur emploi dans la vie active et leur insertion locale ; 2° l'entrée dans les écoles, depuis les maternelles jusqu'aux universités, avec des bourses d'études ; 3° de la formation professionnelle ; 4° de leur reclassement selon leur qualification d'origine, en considérant que cela puisse soulever un problème de langue ; 5° leur logement ; 6° l'aide gouvernementale nécessaire jusqu'à la solution de ces questions. En conséquence, il lui demande quelles dispositions exceptionnelles il a prises ou qu'il compte prendre de toute urgence.

Armes à feu (acquisition et détention soumises à autorisation).

7440. — 12 janvier 1974. — Devant la recrudescence des attentats criminels et des délits à main armée, **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les drames qui résultent, hélas, trop fréquemment d'un contrôle insuffisant de l'acquisition, de la détention et du port des armes à feu. Le fait que les armes des cinquième, sixième, septième et huitième catégories du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 et en particulier les armes à feu de la cinquième et de la septième catégorie soient en vente libre, limite l'application des dispositions de l'article 18 du décret du 18 avril 1939 (obligation de fournir un certificat médical pour toute personne ayant été traitée dans un hôpital psychiatrique). *A fortiori*, la vente libre ne permet aucune vérification de l'identité et des antécédents de l'acquéreur, ni de l'utilisation qu'il entend faire de son arme. Elle lui demande donc de subordonner d'urgence l'acquisition et la détention de toutes les armes à feu à une autorisation préalable, conformément à l'article 25 du décret n° 73-364 du 12 mars 1973, ce qui, loin de nuire à ceux qui souhaitent acheter une arme pour la chasse, le tir, la défense, etc., permettra cependant de renforcer la surveillance des pouvoirs publics et d'éviter ainsi nombre d'accidents tragiques.

Gaz (réduction de la consommation de 25 p. 100 dans cinquante-trois départements).

7441. — 12 janvier 1974. — **M. Longequeue** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui faire connaître à la suite de quelles circonstances l'arrêt d'une usine mise en service en 1972 et qui en 1973 a, au total, fourni à la France moins de 10 p. 100 du gaz utilisé dans cinquante-trois départements, provoque une réduction de 25 p. 100, par rapport à 1973, chez les divers utilisateurs dans ces cinquante-trois départements.

Faillite, banqueroute et règlement judiciaire (versement des créances des anciens salariés de l'entreprise Geep).

7467. — 12 janvier 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre** que la Société Geep a été mise en liquidation par décision du tribunal de commerce de Corbeil en date du 14 décembre 1973. Parmi les créanciers privilégiés apparaissent les 770 anciens salariés de l'entreprise pour une somme de 1.199.999,13 francs sur un montant global de 86.856.042,45 francs. Les autres créanciers privilégiés ne feraient pas opposition à ce que les salariés, dans l'esprit de la nouvelle loi sur le licenciement, bénéficient d'une priorité dans le paiement des sommes qui leur restent dues, d'autant plus que l'érosion monétaire constatée depuis deux ans et demi réduit de mois en mois la valeur des créances qui ne sont pas évaluées en francs constants. Or, l'actif réalisable de la société Geep au 31 mars 1973 faisait apparaître une somme de 53.454.314 francs, dont 8.510.271 francs en trésorerie. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable et opportun de permettre au tribunal de commerce de Corbeil d'autoriser dans les plus brefs délais le versement des créances des anciens salariés de l'entreprise.

Médecins (retraite complémentaire des anciens médecins communaux d'Algérie).

7469. — 12 janvier 1974. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des anciens médecins communaux d'Algérie. La loi du 29 décembre 1972 porte généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés et le décret n° 73-433 du 27 mars 1973 appliquant particulièrement cette loi aux agents non titulaires des collectivités locales publiques stipule dans son article 3 que le régime complémentaire géré par l'Ircantec s'applique à titre obligatoire aux administrations, services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes. L'article 5 en fait application aux agents qui ont bénéficié de la loi du 26 décembre 1964 intégrant les salariés d'Algérie dans le système général obligatoire métropolitain des retraites de la sécurité sociale. Pour leur demande à la caisse Ircantec les médecins communaux d'Algérie doivent préciser qu'ils ont obtenu de la sécurité sociale métropolitaine validation de leur passé de médecins communaux d'Algérie en application de la loi du 26 décembre 1964. Or, à la date du 1er mai 1973 l'arrêté qui doit préciser les modalités de la validation par l'Ircantec n'a pas encore été promulgué. De ce fait la direction de l'Ircantec refuse aux anciens médecins communaux d'Algérie le bénéfice de ces dispositions et applique toujours l'ancienne réglementation.

Information sexuelle (exclusion du planning familial du conseil supérieur de l'information sexuelle).

7491. — 12 janvier 1974. — **M. Gau** indique à **M. le Premier ministre** que l'opinion publique a appris avec surprise la décision d'exclure le mouvement française pour le planning familial du conseil supérieur de l'information sexuelle qui sera installé prochainement. Il lui fait observer que cette décision est d'autant plus incompréhensible et injustifiable que le mouvement en cause a été l'un des tout premiers — et l'un des plus efficaces — pour l'information sexuelle, en l'absence de toute initiative publique en la matière. Mais on ne saurait soutenir que ce mouvement est sorti du cadre normal de ses activités, comme l'a indiqué le ministre de la santé pour justifier son exclusion du conseil. S'il a été conduit à diversifier ses activités, c'est en raison de la trop lente application de la loi sur la contraception. En outre, les moyens d'actions habituels dont bénéficiait le mouvement lui ont été retirés tandis que les lenteurs mises pour présenter et faire voter une loi sur l'interruption de la grossesse l'ont contraint à sortir de ses activités traditionnelles telles qu'elles figuraient, à l'origine, dans ses statuts. Aussi, dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le planning familial soit admis à siéger au conseil supérieur de l'information sexuelle, comme l'avait implicitement souhaité le législateur lorsque ce conseil a été institué par le Parlement.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports (subventions aux sports de glace).

7347. — 12 janvier 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur le fait que l'insuffisance des subventions allouées à la fédération française des sports de glace a pour conséquences de priver tout particulièrement certaines disciplines des moyens qui seraient nécessaires à leur développement dans le secteur civil : tel est le cas pour le bobsleigh, le curling et la luge de course. Il lui demande quelles mesures il estime devoir prendre pour remédier à cette situation, notamment dans la perspective des jeux olympiques prévus pour 1976.

AFFAIRES ETRANGERES

Industrie chimique (projet de complexe pour la production de produits chimiques dans les émirats de Koweit et d'Abu Dhabi).

7360. — 12 janvier 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° où en sont les discussions en vue de la création d'un complexe pour la production de produits chimiques dans les émirats de Koweit et d'Abu Dhabi ; 2° si cet accord de coopération entre l'Etat français et ces Etats producteurs de pétrole a un caractère exemplaire ; 3° quels sont exactement les entreprises participantes, les caractéristiques et le financement de ce projet.

Télévision (utilisation du procédé Sécam de télévision en couleur pour l'Italie).

7363. — 12 janvier 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° s'il pourrait préciser où en sont les discussions engagées avec le gouvernement italien quant à l'adoption par celui-ci du procédé Sécam de télévision couleur ; 2° si le procédé P. A. L. actuellement employé par les constructeurs allemands et bien connu en Italie pourrait être simultanément employé en Italie avec le procédé Secam et sous quelles conditions.

Affaires étrangères (organisation d'une conférence entre la C. E. E. et les Etats arabes).

7397 — 12 janvier 1974. — A la suite de la rencontre à Copenhague à l'occasion du sommet présidentiel, des responsables de la politique étrangère européenne et de représentants de certains Etats arabes, **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° si l'organisation d'une conférence des responsables de la C. E. E. et des Etats arabes est bien prévue, avec quelles perspectives et quel ordre du jour, à quel endroit et à quel moment ; 2° si, comme certaines informations l'ont fait connaître, il a joué un rôle d'initiative dans cette conférence dont la coopération réciproque pourrait être le thème principal.

Aérodromes (modification du statut de l'aéroport international de Genève-Cointrin).

7398. — 12 janvier 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement a entrepris des démarches en vue d'une modification du statut de l'aéroport international de Genève-Cointrin, selon le modèle de celui de Bâle-Mulhouse. Cette modification serait d'autant plus importante au moment même où le nouvel aérodrome de Satolas doit être ouvert et que les liaisons aériennes entre Lyon et Genève sont encore à l'état de projet.

Affaires étrangères (réouverture du canal de Suez).

7409. — 12 janvier 1974. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'urgence des décisions qui devraient être prises, dès l'accord recherché à Genève entre les autorités israéliennes et égyptiennes en ce qui concerne la réouverture et l'agrandissement du canal de Suez. Il lui demande : 1° si le Gouvernement est en mesure de préciser s'il a entrepris une action en vue de faire reconnaître l'importance et l'opportunité de cette réouverture qui aurait pour conséquence une réduction importante des coûts de transport du pétrole ; 2° si à sa connaissance les tranches de travaux nécessaires à la réouverture et à l'agrandissement du canal sont déjà suffisamment connues pour être chiffrées et si le financement pourrait être assuré non seulement par l'intervention des principaux intéressés et singulièrement les autorités égyptiennes, mais également par l'intervention des Etats européens. Le Gouvernement ne pense-t-il pas prendre également une initiative dans ce domaine.

Droits de l'homme
(déclaration de l'O. N. U.: ratification par la France).

7445. — 12 janvier 1974. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en réponse à une question écrite (n° 9889, *Journal officiel*, Débats A. N., n° 12, du 21 mars 1970) il précisait que la ratification de deux pactes internationaux relatifs l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels de l'homme, adoptés à l'unanimité par les Nations unies le 16 décembre 1956, était à l'étude entre les différentes administrations intéressées. Il ajoutait que l'examen entrepris portait notamment sur la façon dont s'articulerait l'acceptation de ces instruments internationaux et la ratification éventuelle de la Convention européenne des droits de l'homme. Celle-ci venant d'être ratifiée par le Parlement, il lui demande s'il peut lui faire connaître les résultats de l'étude en cours et les délais nécessaires pour que les pactes internationaux précités soient soumis, à leur tour, à la ratification parlementaire.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Haras nationaux (conditions de logement des agents).

7354. — 12 janvier 1974. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** l'état de dégradation d'un certain nombre de stations des haras nationaux, notamment en ce qui concerne les locaux dans lesquels sont contraints de résider pendant la période de séjour en monte, soit pendant près de cinq mois, les agents des haras et leurs familles. Ces locaux qui sont dans un état de delabrement ou d'extrême vétusté, parfois sans mobilier et sans chauffage, rendent les conditions de vie de leurs occupants particulièrement pénibles et risquent en outre, du fait de leurs insalubrité, d'être pour eux à l'origine de graves ennuis de santé. Il lui demande alors que dans moins de deux mois vont s'effectuer les départs en monte, les mesures qu'il compte prendre pour rendre ces locaux habitables.

Accidents du travail (salariés agricoles : poids excessif des cotisations).

7356. — 12 janvier 1974. — **M. Antoune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'augmentation sensible, au cours de ces derniers mois, des cotisations au titre de l'assurance des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il lui demande : 1° si les dispositions de la loi n° 72-905 du 19 octobre 1972 confiant à la mutualité sociale agricole la gestion de ce régime d'assurances n'auraient pas dû permettre de freiner ces augmentations ; 2° quelles mesures il entend prendre pour limiter très strictement ces augmentations et atténuer ainsi le poids des charges qui pesent sur certaines exploitations agricoles.

Fruits et légumes (revendications des producteurs d'olives).

7387. — 12 janvier 1974. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le marasme actuel de l'oléiculture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les principales doléances des producteurs d'olives concernant : *a*) le contrôle des importations d'huile et d'olives qui ne doivent avoir qu'un caractère de complémentarité, afin que soit écoulée en priorité la production française ; b) l'octroi de primes de stockage et de warrentage financées par le F. O. R. M. A. ; c) l'intégration des olives de table dans le règlement C. E. E. 136.66 pour que celles-ci puissent percevoir une aide du F. E. O. G. A. au même titre que l'huile d'olive ; *d*) l'attribution d'une aide à la propagande en faveur des olives de table de France ; e) les secours et aides à attribuer aux oléiculteurs frappés par le gel ou autres calamités en 1973.

Aliments du bétail (responsabilité du fabricant en cas d'accident).

7426. — 12 janvier 1974. — **M. Begault**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** à la question écrite n° 3211 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 11 août 1973) lui expose que le problème soulevé dans cette question ne concernait pas les traitements illcites dont les marchandises destinées à l'alimentation animale peuvent être l'objet. La réglementation qui, dans un délai rapproché, doit rendre applicables les dispositions d'une directive de la Communauté économique européenne, et fixer la liste des additifs qui pourront, à l'exclusion de tous autres, être incorporés aux aliments pour animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles cette incorporation doit s'effectuer, sera certainement d'une grande utilité, mais ne répondra pas au problème qui faisait l'objet de la question écrite n° 3211. L'article 3 de la loi du 3 février 1940 prévoit que « tout fabricant ou vendeur de produits destinés à l'alimentation d'animaux est responsable des accidents occasionnés par l'ingestion de ces produits et en doit réparation ». Or, d'après une certaine jurisprudence, un fabricant ou vendeur est dégagé de ses obligations et de sa responsabilité légales, et il ne doit aucune réparation à l'acheteur en cas d'accident, sur la simple affirmation donnée par lui, sans preuve à l'appui, qu'il n'a fait qu'exécuter fidèlement la commande de son acheteur après s'être verbalement étonné de la teneur de celle-ci, alors qu'il a sciemment fabriqué et vendu comme aliment un produit qu'il savait nocif, et qu'il a omis de mentionner sur les emballages et les factures les indications prescrites par la loi. Cette jurisprudence constitue un véritable danger pour la sécurité de l'alimentation animale et la réglementation envisagée ne permettra pas d'éviter ce danger, puisque, sur des affirmations formulées sans preuve, et après l'accident, tout fabricant ou vendeur pourra être dispensé de ses obligations légales et réglementaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter qu'une telle interprétation de la loi du 3 février 1940 aboutisse à lui enlever une grande partie de son efficacité et si, notamment, il ne pense pas qu'il conviendrait de compléter l'article 3 de cette loi en précisant que l'expression « tout fabricant ou vendeur » a une portée générale, qu'elle s'applique dans tous les cas d'espèce, et en particulier dans celui où le fabricant ou le vendeur a agi sur commande de l'acheteur.

Réunion (bois et forêts : extension de la réglementation métropolitaine et des mesures de protection des forêts contre les incendies).

7430. — 12 janvier 1974. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'en réponse à ses questions écrites n° 3474 et n° 3475 du 21 juillet 1973 parues au *Journal officiel* du 13 et 26 octobre 1973 (fascicule spécial des Débats parlementaires) concernant l'extension au département de la Réunion, d'une part, de la législation et de la réglementation forestières métropolitaines, d'autre part, des mesures de protection de forêts contre les incendies, il lui a été indiqué qu'à cet effet un projet de loi sera prochainement adressé au conseil général de la Réunion en application du décret n° 60-403 du 23 avril 1960. Or, l'assemblée départementale de la Réunion s'est réunie en session extraordinaire le 17 décembre 1973. A cette occasion les conseillers généraux ont eu à donner leur avis sur différents textes d'ordre législatif ou réglementaire. Mais ils n'ont pas eu à connaître des textes traitant des bois et forêts. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître où en est cette affaire qui n'a que trop duré.

Assurances sociales agricoles (remboursement des frais de transport en ambulance).

7451. — 12 janvier 1974. — **M. Richard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que certains malades relevant de la sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole peuvent être remboursés des frais de transport en ambulance. Toutefois ce remboursement n'est pas automatique dans tous les cas. Les textes applicables en la matière sont pour les professions agricoles l'arrêté du 2 septembre 1955 modifié par les arrêtés du 30 décembre 1955 et du 4 janvier 1957. De l'application stricte de ces textes il résulte que le remboursement des frais d'ambulance est refusé quand le madade est allé en ville consulter un spécialiste pour un diagnostic, mais il est accepté quand il ne s'agit pas d'un diagnostic mais d'un acte de soins. Les intéressés ont la possibilité de saisir la juridiction contentieuse c'est-à-dire la commission de première instance de la mutualité sociale agricole. Il est possible de constater à cet égard que certaines commissions de première instance admettent le remboursement dans les deux cas précités considérant que les habitants des zones rurales étant obligés de se déplacer quelquefois d'assez loin seraient lésés en cas de refus par rapport aux citadins domiciliés à proximité des spécialistes ou des établissements de soins (hôpitaux, cliniques). Par contre d'autres refusent systématiquement quand il s'agit d'un acte de diagnostic appliquant en cela strictement les textes. Une

telle différence d'interprétation est évidemment extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter à la réglementation en cause afin que celle-ci soit appliquée avec le maximum de compréhension.

Vin (relèvement du prix du vin à la production en faveur des viticulteurs de l'Entre-deux-mers, Gironde).

7461. — 12 janvier 1974. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le grave mécontentement des viticulteurs de l'Entre-deux-mers, en Gironde, à qui l'on offre d'acheter leur vin à un prix inférieur à celui de 1972 alors que le coût de la vie a subi depuis un an, une augmentation sensible. C'est ainsi, pour prendre quelques exemples en ce qui concerne les différents engrais et produits phytosanitaires ou autres, employés par les viticulteurs que, de décembre 1972 à décembre 1973, les prix sont passés pour l'ammonitre, de 42,50 à 50 francs, pour le dithane M 45 (mancozèbe), de 8,40 à 10,70 francs, pour le mycodifol de 19,50 à 24,70 francs, pour le cuprosan, de 8 à 9,03 francs, et pour le fil de fer n° 14 C, de 187 francs à 251 francs les cent kilogrammes. Or, pendant le même temps, le prix du vin blanc qui était de 90 à 100 francs et plus le degré-tonneau en décembre 1972 est descendu en décembre 1973, à 70 ou 72 francs. Les viticulteurs de l'Entre-deux-mers demandent avec insistance que les cours des vins blancs remontent dans un premier temps à 90 francs le degré-tonneau pour les vins secs et à 96 francs pour les liquoreux, de façon à atteindre rapidement 110 et 120 francs, ce qui correspond à une rémunération qu'ils estiment normale. Par ailleurs, ils demandent que le prix de campagne soit fixé pour la saison prochaine au 15 septembre, dernier délai, afin, d'une part, de leur assurer à l'avance un revenu aussi stable que possible et, d'autre part, de freiner autant que faire se peut, la spéculation sur les vins, dont ils sont victimes de la part de certains négociants. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de prendre en considération les légitimes revendications d'une catégorie de travailleurs particulièrement dignes d'intérêt.

Vin (département de l'Aude : report de la date limite de déclaration des récoltes viticoles).

7462. — 12 janvier 1974. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la date limite de déclaration des récoltes viticoles est fixée dans le département de l'Aude par monsieur le préfet au 25 novembre. Il semblerait pour des raisons pratiques, que cette date soit prématurée comme l'indiquent de nombreux viticulteurs. En effet, pour obtenir un vin de meilleure qualité il est recommandé de prolonger la durée des cuvaisons que l'on a tendance à écourter faute de cuverie nécessaire. Toutes les opérations indispensables à la constitution d'un bon vin nécessitent un long délai entre le moment de la vendange et le moment où celui-ci est terminé, c'est-à-dire où l'acide malique s'est dégradé. De plus les caves coopératives doivent établir un inventaire rigoureux quatre à cinq jours avant la date limite pour faire la répartition de la récolte et l'adresser à leurs adhérents. Or, si le vin n'est pas terminé il se produit un tassement qui réduit le volume. De ce fait, le volume déclaré est supérieur au volume entreposé, ce qui est préjudiciable aux intérêts des viticulteurs. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas que la date limite ne devrait pas être repoussée au 30 novembre pour permettre aux viticulteurs de notre région de travailler dans de meilleures conditions afin d'obtenir des vins de meilleure qualité.

Formation professionnelle (dans l'agriculture : discrimination entre les stagiaires « mutants » et les stagiaires « non mutants »).

7479. — 12 janvier 1974. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la discrimination qui est faite dans l'indemnisation par l'Etat des jeunes en stages de conversion dans les centres de formation professionnelle pour adultes ayant passé une convention avec le ministère de l'agriculture et du développement rural, selon que ces jeunes restent dans l'agriculture (« non-mutants ») ou se destinent à une autre profession (« mutants »). En effet le « mutant » reçoit une indemnité équivalente à 120 p. 100 du S. M. I. C., alors que le « non-mutant » reçoit seulement une indemnité équivalente au S. M. I. C. De plus dans les centres privés, ayant passé une convention B avec l'Etat, le « mutant » n'a à payer que les frais d'hébergement, la partie des frais de formation non prise en charge dans le cadre de la convention l'étant par le C. N. A. S. E. A.; par contre, dans ces centres le « non-mutant » doit payer une partie de sa formation, la subvention accordée par l'Etat (en principe 40 à 60 p. 100 du coût théorique de l'heure stagiaire) est nettement insuffisante. Considérant que cette discrimination est inadmissible pour le jeune agriculteur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Formation professionnelle dans l'agriculture : aide financière de l'Etat.

7480. — 12 janvier 1974. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conditions de financement de la formation professionnelle des agriculteurs, des associés d'exploitation et des salariés agricoles. Le fait que la profession agricole se soit donné des moyens de financer un certain nombre d'actions de formation au bénéfice de ses ressortissants, en créant deux fonds d'assurance-formation, ne doit pas être un prétexte pour l'Etat de se désengager. Il demande : 1° ce qui est envisagé pour revaloriser le coût théorique de l'heure-stagiaire sur la base duquel est accordée la subvention de l'Etat dans le cadre des conventions A et B ; 2° quelle aide l'Etat compte accorder au fonds d'assurance-formation des agriculteurs et associés d'exploitation et à celui des salariés d'exploitation agricoles, conformément à l'article 46 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Mariage (recensement des régions agricoles dans lesquelles les jeunes agriculteurs rencontrent des difficultés pour contracter un mariage).

7486. — 12 janvier 1974. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** si l'existence de difficultés rencontrées dans différents départements et dans certaines régions agricoles par les jeunes agriculteurs pour contracter un mariage a fait l'objet d'un recensement ou d'études et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats ; dans l'hypothèse où ce recensement et ces recherches n'auraient pas été faits, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de les entreprendre pour que soit mieux connus les départements et les régions où un effort systématique devrait être entrepris pour remédier à une situation contraire non seulement à l'intérêt particulier des jeunes agriculteurs mais aussi à l'intérêt général.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Routes (élargissement de l'axe Nantes—Rennes).

7335. — 12 janvier 1974. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que, depuis plusieurs années, l'élargissement de l'axe Nantes—Rennes a fait l'objet d'études, rapports et discussions. Il lui demande où en est à l'heure actuelle ce projet et quand il est envisagé de passer au stade de l'enquête et de la réalisation.

H. L. M. (sociétés coopératives d'H. L. M. en location-attribution : loi du 16 juillet 1973).

7342. — 12 janvier 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'avoir l'application de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 sur les sociétés coopératives d'H. L. M. en location-attribution. Il lui signale d'ailleurs que des propositions de lois, émanant aussi bien de parlementaires de la majorité que de parlementaires de l'opposition et tendant au rétablissement desdites sociétés dans leurs anciennes prérogatives, ont été déposées (notamment sous les numéros 677 et 709). Il lui demande en conséquence s'il accepterait : 1° de mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée, dès la prochaine session, ces propositions ; 2° de différer, jusqu'à ce que le Parlement se soit prononcé sur ces textes, la publication des décrets, arrêtés et circulaires d'application de la loi du 16 juillet 1971 précitée, et, pour le cas où l'une de ces propositions serait adoptée, 3°, de proroger, jusqu'à la mise en place des règles d'ensemble de fonctionnement prévues par lesdites propositions de lois, les mesures transitoires applicables actuellement à ces coopératives.

H. L. M. (sociétés coopératives d'H. L. M. en location-attribution : loi du 16 juillet 1971 ; Société régionale d'habitations salubres du Nord).

7345. — 12 janvier 1974. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les conséquences de la loi de juillet 1971, qui pénalisait les sociétés qui n'ont pas construit plus de 500 logements dans les dix dernières années et qui ne gèrent pas plus de 1.500 logements. De par cette loi, la Société régionale d'habitations salubres et à loyer modérés du Nord, qui pourtant a construit plus de 500 logements mais ne gère que 1.300 logements, ne bénéficie plus d'aucun crédit ni d'aucun prêt des différentes caisses d'épargne. Pourtant, à la suite d'un contrôle officiel effectué par la direction de l'équipement il a été démontré, d'une manière absolue, à la fois le rôle social et la très saine gestion de cette société. On peut même affirmer que c'est pour avoir pratiqué avant l'heure la politique souhaitée aujourd'hui que la Société régionale d'habitations salubres du Nord se trouve pénalisée. En effet, bien avant la loi de 1965, concernant la vente des habitations, la société régionale s'était attachée à rendre propriétaire bon nombre de locataires qui le souhaitaient. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de tenir compte, dans le cas concret qui lui est soumis, des ventes effectuées postérieurement à la loi de juillet 1971, laquelle s'avère injuste pour la Société régionale d'habitations salubres du Nord qui s'est montrée très sociale et libérale dans la vente de nombreuses habitations.

Voies navigables (liaison mer du Nord—Méditerranée).

7361. — 12 janvier 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** comme suite à sa réponse du 7 juin 1972 à sa question écrite n° 24038, concernant la liaison Rhin—Rhône—Méditerranée : 1° si la poursuite de l'aménagement du Rhône au Sud de Lyon s'est déroulée normalement et sans retard ; 2° si la mise au grand gabarit de la Saône entre Lyon et la région de Dijon et les raccordements entre Lyon et la zone de Fos sont achevés ; 3° si le volume d'autorisations de programme alors prévu de 590 millions s'avère suffisant ou insuffisant ; 4° si la réalisation de la branche alsacienne de la liaison mer du Nord—Méditerranée est envisagée, sur quels crédits et dans quel délai et si, à cet égard, les conversations engagées avec les gouvernements allemand et suisse ont abouti en vue de préciser les méthodes de financement des travaux de cette branche alsacienne.

Aérodromes (état d'avancement des travaux de l'aérodrome de Satolas ; évaluation du trafic).

7399. — 12 janvier 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** si la première tranche des travaux relatifs à l'aérodrome de Satolas s'exécute conformément au programme prévu et si cet aérodrome sera en mesure de fonctionner dès fin 1974 comme ce fut prévu. Cette date d'ouverture a d'autant plus d'importance qu'elle coïnciderait avec celle de Roissy-en-France. A cet égard il serait intéressant de savoir si le projet de création de liaisons aériennes entre ces deux aéroports nouveaux est bien maintenu et pour quel trafic : voyageur, fret, poste. Le Gouvernement pourrait-il indiquer en outre si l'enveloppe budgétaire de cette première tranche de l'ordre de 300 millions sera respectée. Pourrait-il faire connaître la liste des compagnies aériennes amenées à utiliser régulièrement le nouvel aérodrome de Satolas, tant françaises qu'étrangères, y compris les compagnies de charters. Le Gouvernement pourrait-il enfin indiquer en ce qui concerne le fret quelles dispositions il a prises ou compte prendre en liaison avec la chambre de commerce et d'industrie de Lyon pour que la capacité envisagée de 20.000 tonnes dès 1975 soit atteinte.

Electricité-Gaz de France (transformation des installations des immeubles anciens et aménagement de gaines palières).

7407. — 12 janvier 1974. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'en ce qui concerne les immeubles anciens il n'existe actuellement aucune réglementation imposant la mise en place des compteurs E. D. F.-G. D. F. dans les gaines palières et que de ce fait, si un ensemble de copropriétaires souhaite faire cette transformation il leur sera opposé la nécessité d'installer ces gaines conformément aux règles actuelles relatives aux constructions neuves, ce qui dans bien des cas conduirait à reprendre toute la distribution intérieure en gaz et électricité de l'immeuble. Ces difficultés risquant de décourager les propriétaires, malgré le surcroît de confort et de sécurité qu'entraîneraient ces modifications, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un assouplissement de la réglementation rendant plus facile de telles transformations.

Routes (inopportunité du projet de déviation de la route nationale n° 6 par Manissieux [Rhône]).

7416. — 12 janvier 1974. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** de l'inquiétude et du mécontentement de la population de Manissieux (Rhône) face au projet de création d'une déviation de la route nationale n° 6 qui passerait par cette ville. Manissieux, déjà touchée par le passage de l'autoroute A 43 et par la création d'un cimetière communautaire malgré les avis défavorables de la municipalité et de l'enquête commodo-incommodo, subirait, si le projet de déviation aboutissait, des nuisances difficilement supportables par sa population. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que soit abandonné ce projet d'autant que des espaces restent libres ailleurs.

Permis de conduire (délivrance aux épileptiques dans certains cas).

7424. — 12 janvier 1974. — **M. Donnez** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que parmi les affections incompatibles avec la délivrance du permis de conduire les véhicules, dont la liste est annexée à l'arrêté du 10 février 1964, figure notamment l'épilepsie. Dans l'état actuel de la réglementation, il semble qu'en aucun cas une personne atteinte de cette affection ne puisse être admise à subir les épreuves du permis, même en l'absence de crises convulsives, et même si les anomalies enregistrées sur le plan électroencéphalographique sont très peu importantes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir que, dans le cas où le médecin traitant estime qu'en raison de l'évolution de la maladie il n'y a pas de contre-indication à la délivrance d'un permis de conduire pour véhicules légers, l'intéressé pourra être admis à subir les épreuves du permis de conduire les véhicules légers.

Sécurité routière (marques des voitures accidentées).

7433. — 12 janvier 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur un rapport réalisé par les services de l'office national de la sécurité routière concernant les accidents de la route. Il contiendrait le répertoire des marques de toutes les voitures accidentées en France sur les routes nationales hors agglomération, entre le 1er janvier 1968 et le 31 décembre 1970. L'O. N. S. E. R. en déduirait le pourcentage de risques inhérents à chaque marque. Ce dossier serait, à l'heure actuelle, sur le bureau du délégué à la sécurité routière qui ne semble pas avoir reçu d'ordre pour le rendre public. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas utile, au moment où le Gouvernement privilégie les campagnes de prévention et de sécurité routière, de publier un tel rapport qui permettrait à la fois l'information des consommateurs et, en même temps, l'incitation plus grande des fabricants d'automobiles à produire des véhicules dont la sécurité serait mieux assurée.

Baux des locaux d'habitation (appartements régis par la loi du 1er septembre 1948 : droit de reprise).

7450. — 12 janvier 1974. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 qui laisse à certains propriétaires d'appartements anciens un droit de reprise, soit en leur faveur, soit en faveur de leurs proches. Il lui expose que les grands mutilés de guerre ou certaines victimes de guerre n'ont pas les moyens financiers pour refuser les pressions légales dont ils sont l'objet à l'occasion des reprises immobilières et ils peuvent encore moins entamer à l'encontre de leurs propriétaires la procédure longue et coûteuse prévue par la loi. Il lui demande, pour ces raisons, s'il n'estime pas souhaitable

de compléter les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 par une mesure prévoyant que les articles 18, 19 et 20 de ce texte ne sont pas opposables aux locataires ou occupants de bonne foi remplissant l'une des conditions ci-après : être mutilé de guerre avec un taux d'invalidité au moins égal à 75 p. 100 ; être veuf ou veuve de guerre, ou ascendant d'un militaire mort pour la France. Il serait souhaitable de préciser que cette inopposabilité n'a aucun effet à l'égard des propriétaires ou de leurs ayants-droit dans le cadre des articles en cause s'ils remplissent eux-mêmes les conditions précitées.

Espaces verts (extension de la perception de la redevance départementale d'espaces verts).

7472. — 12 janvier 1974. — **M. Frêche** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il peut lui préciser le paragraphe n° 4 de sa réponse à la question 2210 du 9 juin 1973. En effet, ce paragraphe n° 4 indique que l'extension de la perception de la redevance départementale d'espaces verts est subordonnée « en premier lieu à ce que les conseillers généraux se prononcent en faveur de l'application de la réglementation de sauvegarde à ces départements ». Il lui demande si l'on doit en déduire qu'il faut et qu'il suffit que les conseils généraux aient l'initiative de la procédure de délimitation de périmètres sensibles relevant de la législation (loi de finances pour 1961) pour que le Gouvernement soit légitimement saisi ultérieurement d'une demande de décret d'extension.

Routes (déneigement des routes nationales dans les sections comprises entre l'entrée et la sortie d'une agglomération).

7482. — 12 janvier 1974. — **M. Simon** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** dans quelle mesure la responsabilité du déneigement, du salage et sablage, en traverse, incombe aux communes pour les routes nationales dans leurs sections comprises entre l'entrée et la sortie de l'agglomération. Il lui représente que nombre de petites communes sont dans l'impossibilité d'effectuer de tels travaux, d'où il résulte un risque très grave pour l'usager de la route.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Prisonniers de guerre (présomption d'origine de certaines maladies graves et à évolution lente).

7353. — 12 janvier 1974. — **M. Barrot** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** l'excellent travail réalisé par la commission de la pathologie de la captivité, qui a fait l'objet d'un rapport déposé au ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Ce rapport a fait l'objet d'une enquête réalisée par une commission officielle, et de fait, une annexe au décret n° 73-74 a déterminé une liste des maladies à évolution lente pouvant bénéficier de la présomption d'origine. Sans sous-estimer l'importance de ce texte, il faut observer qu'elle se limite à certains camps de représaille et que les maladies psychosomatiques et affections neurologiques en sont exclues. Dès lors, il lui demande s'il pas possible de compléter ce premier texte en faisant reconnaître l'imputabilité de la guerre et de la captivité de certaines affections graves et à évolution lente. Il en notoire en effet qu'un nombre important d'ex-prisonniers de guerre sont morts depuis le retour de captivité. Il apparaît dès lors qu'un problème se pose de réparation, élément indispensable d'une politique de justice.

Carte du combattant (avantages liés à une carte attribuée en 1934 à la suite des opérations du Rif).

7465. — 12 janvier 1974. — **M. Gau** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un ancien combattant ayant obtenu sa carte en 1934 à la suite, notamment, des opérations du Rif, et qui, ensuite, a pris part aux opérations de 1939-1945, peut prétendre aux avantages liés aux cartes du combattant attribuées au titre de la guerre de 1914-1918 ou, au contraire, à ceux rattachés à la carte de guerre de 1939-1945. Dans ce dernier cas, quelle est la valeur d'une carte attribuée entre les deux guerres.

Crimes de guerre (indemnisation des victimes françaises des persécutions national-socialistes).

7477. — 12 janvier 1974. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut lui communiquer le bilan de l'application des dispositions de l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960 concernant l'indemnisation des victimes françaises de persécutions national-socialistes, et en particulier le nombre de dossiers reçus et de dossiers pris en considération.

ARMEES

Forces françaises en Allemagne (indemnité familiale d'expatriation en Allemagne).

7400. — 12 janvier 1974. — **M. Caro** rappelle à **M. le ministre des armées** le très important problème du non-paiement, au personnel militaire, de l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne pendant la période 1956-1963. Il apparaît particulièrement injuste que cette catégorie de personnel qui ne bénéficie d'aucune protection syndicale et qui avait obtenu gain de cause devant le Conseil d'Etat au fond, se soit vu appliquer la déchéance quatriennale. Celle-ci est la conséquence directe du fait que la soumission hiérarchique des militaires ne leur a pas permis de faire valoir leurs droits comme leurs collègues civils lesquels, par le biais de leurs organisations professionnelles, ont obtenu le paiement de cette indemnité. Il lui demande si, dans un souci de justice auquel les personnels militaires seraient particulièrement sensibles, il n'envisage pas de reprendre l'étude faite par son prédécesseur, en vue de proposer au Parlement les mesures d'indemnisation nécessaires.

Armée (intoxication de trois jeunes soldats à Angers par un poêle à charbon).

7439. — 12 janvier 1974. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les circonstances dans lesquelles trois jeunes soldats du 6e R. G. à Angers ont été intoxiqués par les émanations d'un poêle à charbon. Le drame dont viennent d'être victimes trois jeunes soldats est dû aux conditions d'hébergement déplorable des recrues. Cette caserne longtemps désaffectée a été remise en service, il y a quelque temps. Elle est sans aucun confort, l'hygiène y est déplorable, les sanitaires y sont quasi inexistants. Des baraquements d'urgence, sales, servent de réfectoire. C'est un miracle qu'on y est encore pas déploré d'épidémie. Le chauffage est assuré par d'antiques poêles à charbon que l'on fait éteindre le soir, même lorsque la température est particulièrement basse. Ce qui laisse supposer que l'autorité militaire elle-même émettait des doutes sur la sécurité de l'emploi de ceux-ci. La cause officielle, le brouillard, est difficilement acceptable lorsque l'on sait que celui-ci est apparu très tard dans la nuit. Cet incident survient seulement deux mois après « l'opération portes ouvertes » effectuée au 6e R. G. dont dépend la caserne Desjardins. Mais ce jour-là, seules avaient été ouvertes celles de « Verneau ». Les portes de Desjardins, elles, étaient restées fermées. Les responsables de ce drame ne sont pas, comme le laissent supposer les déclarations officielles « les victimes inconscientes du danger », coupables d'avoir allumé le poêle, alors qu'elles n'en avaient pas le droit. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons : alors que des travaux importants viennent d'être effectués, le chauffage central n'a pas été installé ; le contrôle des travaux effectués n'a pas été fait.

COMMERCE ET ARTISANAT

Entreprises (extension des allégements fiscaux prévus en faveur du développement régional et de l'amélioration des structures des entreprises au profit des petites entreprises et des entreprises artisanales).

7340. — 12 janvier 1974. — **M. Besson**, considérant, d'une part, l'intérêt que représentent les petites entreprises et les entreprises artisanales pour une bonne répartition des activités économiques en milieu suburbain ou rural et, d'autre part, les difficultés que rencontrent ceux qui créent de telles entreprises, demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il n'estime pas souhaitable d'étendre à ce type d'entreprises — sur demande des collectivités locales concernées — les possibilités d'allégements fiscaux prévues par l'arrêté du 28 mai 1970 publié au *Journal officiel* du 18 juin 1970.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Développement industriel (façade méditerranéenne).

7329. — 12 janvier 1974. — **M. Balmigère** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'au mois de juin 1973 se sont tenues dans le département de l'Hérault plusieurs réunions destinées à préparer un « comité interministériel sur l'industrialisation de la façade méditerranéenne ». Elles ont bénéficié d'une large publicité dans la presse locale. Un document préparatoire élaboré par les services préfectoraux soulignait la gravité du problème du chômage dans cette région. Il chiffrait à 5.300 par an le nombre d'emplois industriels à y créer pour un simple rattrapage du taux d'activité nationale en 1986. Depuis cette étude, la situation s'est d'ailleurs aggravée en raison d'une conjonction de la crise industrielle et de la crise viticole comme en témoigne le fait que le nombre total de demandes d'emplois non satisfaites soit passé de 17.789 à 20.551 de septembre à octobre. Or, si la presse a fait état de la tenue d'un comité interministériel sur l'aménagement du littoral en novembre, et d'un autre en décembre, consacré pour l'essentiel au parc national des Cévennes, aucune information n'a été donnée sur les problèmes de l'industrialisation. Il lui demande donc : 1° si le comité interministériel consacré à l'industrialisation de la façade méditerranéenne s'est effectivement réuni ; 2° dans ce cas, quelles sont les mesures concrètes qui ont été prises pour la création d'emplois industriels, notamment en s'appuyant sur la base lourde de Fos.

Energie (centrale thermique du Bousquet-d'Orb, Hérault).

7330. — 12 janvier 1974. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la situation de la centrale électrique thermique du Bousquet-d'Orb (Hérault). Celle-ci, qui est actuellement alimentée par le charbon extrait de la « découverte », pourrait immédiatement augmenter sa production d'un tiers et fournir 100 millions de kilowatts. Un plan de modernisation comportant la construction d'une grande chaudière et d'un groupe de 60.000 kilowatts est, en outre, rapidement réalisable. Les modifications survenues sur le marché du pétrole, l'augmentation du prix du fuel, la nécessité d'utiliser d'autres sources d'énergie en attendant les centrales atomiques ont amené plusieurs pays hautement industrialisés à développer l'extraction de la houille et à transformer les centrales à fuel en centrales à charbon. Les arguments de rentabilité mis en avant pour décider de fermer la centrale du Bousquet-d'Orb en 1981 et pour refuser son extension perdent actuellement encore plus de leur valeur. La « découverte » peut être exploitée bien au-delà de 1979, contrairement à la décision des houillères nationales. Deux millions de tonnes y sont en effet utilisables sur la base d'une production de 100.000 tonnes par an. D'autre part, l'exploitation des 20 millions de tonnes de charbon existant dans ce bassin peut contribuer à développer la production d'énergie. Certes, la décision de noyer les puits a eu des conséquences graves tant sur le plan matériel (avec l'abandon d'installations modernes réalisées à grands frais) que sur le plan humain comme en témoigne le fait que des localités comme Graissessac aient vu leur population tomber en douze ans de 2.400 à 1.400 habitants. Mais il reste techniquement possible de reprendre l'extraction du charbon. La poursuite du Travers banc 250 peut permettre de noyer les puits des Mières et d'utiliser trois millions de tonnes. Le « fonçage » d'un nouveau puits donnerait accès aux 20 millions de tonnes connues. De telles mesures permettraient, en outre, de limiter les conséquences de la très grave crise économique qui sévit dans la région de Bédarieux et du Bousquet-d'Orb. Il lui demande donc : 1° si dans les circonstances actuelles il maintient sa décision de démanteler la centrale électrique thermique du Bousquet-d'Orb et de cesser toute exploitation du charbon en 1979 ; 2° si, au contraire, il ne juge pas nécessaire de procéder à sa modernisation et à la remise en exploitation des gisements de charbon existant sur place ; 3° comment il entend implanter rapidement des industries dans la zone de Bédarieux et du Bousquet-d'Orb et éviter la fermeture des entreprises qui y subsistent et que menacent les dernières mesures de réduction de crédit.

Automobiles
(invention d'un véhicule hybride électrique et thermique).

7336. — 12 janvier 1974. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'un chercheur, en Loire-Atlantique, a conçu un véhicule hybride électrique et thermique capable de remplacer le véhicule habituel à l'essence. Le moteur thermique n'étant plus qu'un complément à la traction électrique. Les avantages de ce système étant d'une part, l'absence de pollution, et d'autre part (aspect spécialement intéressant en période de crise de carburant), une réduction importante de consommation de combustible. Il lui demande s'il existe à l'échelon national un organisme officiel susceptible d'étudier les possibilités offertes par cette technique.

Carburants (points de vente dans les communes rurales).

7350. — 12 janvier 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les conséquences qu'entraîne, dans les zones rurales, la décision récente prise par les compagnies pétrolières tendant à supprimer les pompes à essence débitant moins de 360.000 litres. Une telle décision est contraire à la logique, au bon sens et en opposition avec une politique cohérente de l'aménagement du territoire. La présence de pompes à essence dans les communes rurales est absolument indispensable aux agriculteurs (tout stockage de l'essence leur étant interdit) ; aux artisans qui vont travailler sur des chantiers et qui devront parcourir de nombreux kilomètres pour s'approvisionner ; aux commerçants ruraux (boulangers, épiciers, etc.) qui assurent le ravitaillement des populations rurales souvent dispersées ; aux familles obligées d'effectuer les transports quotidiens scolaires ; d'une manière générale, à l'ensemble de la population rurale que l'on ne saurait contraindre à aller s'approvisionner à des distances parfois importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que les compagnies continuent d'assurer le service du carburant dans les communes rurales, et notamment dans les endroits situés à plus de 10 km d'un point de distribution.

Pollution (installation de chauffage d'une école).

7405. — 12 janvier 1974. — **M. Destremeau** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** si les prescriptions visées par la circulaire du 24 novembre 1970 sur les dispositions anti pollution sont valables pour une installation de chauffage intéressant une école, si ces locaux scolaires peuvent être assimilés à des locaux d'habitation, ou si ils sont assimilés à des locaux industriels.

Mineurs (travailleurs de la mine : application du protocole d'accord de conversion aux mineurs convertis avant le 1er juillet 1971).

7468. — 12 janvier 1974. — **M. Delelis** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les conséquences d'un récent protocole d'accord relatif à la conversion des ouvriers mineurs qui aurait été conclu entre les parties intéressées. Ce protocole d'accord aurait prévu que les dispositions en seraient applicables aux mineurs convertis après la date du 1er juillet 1971. Cette date d'entrée en vigueur constituerait une injustice grave pour les mineurs convertis avant le 1er juillet 1971 qui seraient ainsi privés du bénéfice des mesures prévues. Or ces derniers ont fait confiance à leur employeur en acceptant une conversion. Parmi eux, figurent des nombreux ouvriers handicapés ou silicosés. Considérant que les premières conversions ont eu lieu à partir de l'année 1969, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'éviter une injustice grave.

ECONOMIE ET FINANCES

Viande (maintien de l'exonération de la T. V. A.).

7333. — 12 janvier 1974. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le rétablissement de la T. V. A. sur la viande de bœuf serait envisagé. Il lui demande s'il ne considère pas cette initiative comme particulièrement inopportune, tous les efforts devant se conjuguer actuellement en vue d'enrayer l'effondrement du prix de la viande de bœuf à la production, alors que le rétablissement de la T. V. A. risque d'avoir des effets contraires.

Entreprises (extension des allégements fiscaux prévus en faveur du développement régional et de l'amélioration de structures des entreprises au profit des petites entreprises et des entreprises artisanales).

7341. — 12 janvier 1974. — **M. Besson** considérant, d'une part, l'intérêt que représentent les petites entreprises et les entreprises artisanales pour une bonne répartition des activités économiques en milieu suburbain ou rural et, d'autre part, les difficultés que

rencontrent ceux qui créent de telles entreprises, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas souhaitable d'étendre à ce type d'entreprises — sur demande des collectivités locales concernées — les possibilités d'allégements fiscaux prévues par son arrêté du 28 mai 1970 publié au *Journal officiel* du 18 juin 1970.

Impôt sur le revenu (imposition sur les signes extérieurs de richesse : recours possibles).

7348. — 12 janvier 1974. — **M. Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas suivant qui s'est reproduit déjà plusieurs fois depuis quelques temps et qui a donc valeur d'exemple : M. B. reçoit un avertissement l'informant qu'il est imposé cette année sur des signes extérieurs de richesse, lesquels consistent en : une voiture 204 Peugeot, vieille de trois ans ; un logement F 3 construit en partie de ses mains. Il y a là une anomalie car M. B. possède pour revenus : une retraite artisanale de 6.000 francs par an ; trois locations : *a*) de son fonds artisanal : 600 francs par an ; *b*) une maison dans une petite communes louée 3.000 francs par an ; *c*) un local en indivision avec ses enfants ; pour un cinquième qui lui revient il touche 750 francs par an. Au total M. B. a pour vivre 10.350F par an. Selon l'estimation des services de l'impôt, à cause des signes extérieurs de richesses il est imposé sur 20.000 francs par an. M. B. prétend ne pas pouvoir payer la somme qui lui est réclamée. Il a écrit au mois de juillet 1973 à la direction départementale des impôts pour protester et demander une plus juste évaluation de ses ressources. Il n'a toujours pas de réponse alors qu'il est sommé de payer au 15 janvier 1974. En conséquence il lui demande de lui indiquer : 1° quelles démarches il doit effectuer : 1° pour éviter une majoration pour non paiement dans les délais ; 2° s'il doit avoir recours aux tribunaux compétents.

Fruits et légumes (producteurs-vendeurs indépendants : suppression du bon de remis).

7349. — 12 janvier 1974. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, qu'en vertu de l'article 71 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972, l'obligation d'établir un bon de remis a été étendue à tous les transports de fruits et légumes, quels que soient le statut juridique et la nature de l'activité professionnelle principale de la personne qui s'y livre. L'application de cette mesure a des conséquences assez graves pour les producteurs-vendeurs indépendants, principalement situés dans les ceintures vertes qui alimentent les carreaux des halles. Ces producteurs qui ne vivent que grâce à des structures commerciales simplifiées, devront supporter des frais supplémentaires, sans que cela leur apporte la moindre amélioration. Il lui demande si une exception ne pourrait pas être prévue en faveur de cette catégorie de producteurs-vendeurs.

Fonctionnaires (frais de déménagement entre la métropole et les départements d'outre-mer).

7351. — 12 janvier 1974. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les conditions de prise en charge par l'administration des frais de déménagement des fonctionnaires sont ainsi fixées : en ce qui concerne la métropole : par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 ; en ce qui concerne les départements d'outre-mer : par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953. L'article 18 du décret du 21 mai 1953 et l'article 3 de l'arrêté du même jour pris pour son application prévoient que « en cas de mutation dans l'intérêt du service liée à un avancement de grade ou de classe, le pourcentage de remboursement des frais de changement de résidence est fixé à 80 p. 100 ». Dans le cas d'une mutation dans le sens métropole-outre-mer ou inversement, les frais de transport d'un mobilier et les frais de séjour à l'hôtel sont, compte tenu des distances, particulièrement élevés. Il en résulte que la part de 20 p. 100 de ces frais restant à la charge de l'agent représente souvent une somme très importante, sans commune mesure avec le gain indiciaire obtenu à la suite de son changement de grade. Il s'avère ainsi qu'un agent est d'autant plus pénalisé qu'il est davantage chargé de famille. En conséquence, il lui demande si les dispositions susvisées, vieilles de vingt ans, sont toujours en vigueur et si elles doivent être appliquées dans toute leur rigueur. Dans l'affirmative, des assouplissements ou des modifications ne pourraient-ils pas être envisagés.

Crédit (taux et conséquences de l'encadrement du crédit).

7358. — 12 janvier 1974. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences des décisions qui viennent d'être prises concernant le taux de progression annuelle des concours bancaires à l'économie française, et lui demande : 1° s'il est exact que ce taux de progression aurait été ramené de 23 p. 100 à fin décembre 1972 à 13 p. 100 à fin décembre 1973, et devrait encore, pour le prochain trimestre, être abaissé à 11 p. 100 ; 2° s'il peut préciser les conséquences de cet encadrement plus sévère du crédit sur les activités économiques, et notamment industrielles ; 3° s'il peut préciser, pour le calcul des réserves bancaires, quels sont les éléments de références retenus et la manière dont les banques nationalisées ou non ont pu effectivement exécuter jusqu'alors ces restrictions quantitatives du crédit ; 4° si, dans sa lutte contre l'inflation, le Gouvernement pense que les restrictions de crédit constituent le seul et le meilleur moyen d'action.

Crédit (mouvements du taux de l'escompte et modération des différents taux d'intérêt).

7359. — 12 janvier 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui rappeler les mouvements au cours des trois dernières années du taux d'escompte de la Banque de France, et s'il peut lui préciser s'il a l'intention de modérer le taux d'intérêt des crédits à court, moyen et long terme ainsi, du reste, que des crédits pour le préfinancement des opérations à l'exportation.

Monnaie (proportion des billets de banque et de la monnaie scripturale).

7362. — 12 janvier 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est à même de faire connaître la proportion des billets de banque et de monnaie cripturale par rapport à l'ensemble de la masse monétaire au cours des cinq dernières années et s'il peut préciser les éléments comparatifs avec les pays de la Communauté économique européenne, et également avec le Japon, les Etats-Unis, le Canada et le Brésil.

Impôts (relèvement des chiffres limites d'imposition au forfait).

7372. — 12 janvier 1974. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les chiffres limites d'imposition au régime forfaitaire pour les B.I.C., les B.N.C. et la T.V.A. n'ont pas été relevés depuis 1965 malgré l'érosion de la monnaie et les hausses de prix. Beaucoup de redevables hésitent à se soumettre aux régimes du bénéfice réel ou du réel simplifié qui exigent la tenue d'une comptabilité plus complexe et plus coûteuse et restreignent volontairement leurs activités pour ne pas dépasser le chiffre plafond. Il lui demande s'il compte relever prochainement les chiffres plafond en cause et, en cas de réponse négative, quelles sont les raisons de son refus.

Fonction publique (abattement sur les traitements des agents auxiliaires âgés de moins de dix-huit ans).

7373. — 12 janvier 1974. — **M. Gagnaire** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les salaires versés aux employés auxiliaires de la fonction publique âgés de moins de dix-huit ans subissent un abattement fixé à 10 p. 100. Cet abattement est supprimé pour les agents auxiliaires justifiant de six mois de services. Considérant que cette mesure discriminatoire n'a pas sa raison d'être et qu'elle complique inutilement la tâche des services payeurs, il lui demande s'il envisage l'abrogation de ces dispositions et l'application à tous les agents âgés de moins de dix-huit ans du régime actuel concernant les agents stagiaires ou titulaires.

Convention fiscale entre la France et la Suisse (imposition d'une succession ouverte en Suisse au profit d'un fils domicilié en France).

7383 — 12 janvier 1974. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la convention entre la France et la Suisse visant à éviter les doubles impositions s'applique également à une succession modeste, ouverte en Suisse et imposée dans ce pays, par un père au profit d'un fils domicilié en France.

Douanes (ouverture complète du bureau de douane d'Halluin [Nord]).

7391. — 12 janvier 1974. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation devant laquelle se trouve le bureau de douane d'Halluin (Nord) et par là même les transitaires de cette profession et avec eux quelque quatre cents familles vivant directement et indirectement des activités douanières. Il lui signale que l'inauguration des nouveaux locaux douaniers situés sur l'autoroute E 3, destinés à accueillir les deux administrations belges et françaises et financés par le Gouvernement Belge s'est déroulée au début de cette année, en accord avec le Gouvernement français et que, depuis cette date, le bureau de douane n'est ouvert qu'une heure le matin et une heure l'après-midi, ce qui occasionne des embouteillages et des stationnements de plusieurs heures. Les municipalités belges et françaises, les transitaires et les très nombreuses familles qui vivent de la profession ne comprennent pas pourquoi une décision définitive d'ouverture complète n'a pas encore été prise par le Gouvernement français. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas souhaitable de décider rapidement et définitivement, en accord avec les autorités belges, l'ouverture totale et permanente de ce bureau douanier ; 2° étant donné les très nombreuses pertes d'emplois subies depuis quelques années dans ce secteur de la vallée de la Lys et de la frontière, s'il n'estime pas devoir tenir compte de ce facteur économique et social dans la décision qu'il prendra.

Livres (libre importation de Grande-Bretagne).

7395. — 12 janvier 1974. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que jusqu'il y a trois mois les étudiants et les professeurs qui souhaitaient acquérir des ouvrages édités en Grande-Bretagne pouvaient, ou les commander à Paris chez des libraires plus ou moins spécialisés, ce qui entraînait des délais longs et des prix souvent doubles de la valeur des livres en Grande-Bretagne, ou les commander directement chez les libraires en Angleterre, vraiment spécialistes ; dans ce cas, les ouvrages supportaient la T. V. A. anglaise (10 p. 100) au lieu de de la T. V. A. française (7 p. 100 sur les ouvrages scolaires) ; la livraison était plus rapide et le paiement facilité. Or, il y a quelques mois, l'administration des douanes a mis l'embargo sur toutes les expéditions en France. Cette mesure risquant de priver de nombreux professeurs et étudiants d'ouvrages indispensables à leur travail, leurs études et leur culture, il lui demande s'il n'estime pas devoir réexaminer ce problème dans un sens très libéral.

Rentes viagères (revalorisation et indexation).

7410. — 12 janvier 1974. — **M. Lecanuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dégradation du pouvoir d'achat des rentiers viagers de l'Etat et sur l'insuffisance de la majoration légale des rentes viagères prévue dans la loi de finances pour 1974, en particulier aucune majoration n'est prévue pour les rentes souscrites depuis le 1er janvier 1971. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux rentiers viagers de l'Etat un revenu qui tient compte de la hausse du coût de la vie et si, en particulier, il ne pense pas proposer au Parlement, dès le début de la prochaine session parlementaire, le rétablissement des clauses d'indexation supprimées par l'article 79-3 de la loi de finances pour 1959.

Fonctionnaires (rémunérations respectives d'un instituteur et d'un brigadier chef de police).

7419. — 12 janvier 1974. — **M. Barthe** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer quels sont actuellement les indices majorés de rémunération d'un instituteur et d'un brigadier chef de police ayant atteint chacun le classement hiérarchique le plus élevé de leurs fonctions. Il lui demande, en outre, s'il peut lui indiquer le montant mensuel de chacun des éléments constitutifs de la rémunération de l'un et de l'autre : traitement brut, traitement net, indemnité de résidence, de sujétions spéciales, d'habillement, etc., tout en lui précisant, en outre, les critères respectifs de recrutement à chacun de ces emplois.

Commerce de détail (report de la mesure de taxation des marges des détaillants en chaussures).

7422. — 12 janvier 1974. — **M. Brochard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la mesure de taxation de la marge des détaillants dans le commerce de la chaussure, applicable à compter du 15 novembre 1973, a incité de nombreux distributeurs à refuser de recevoir les représentants des usines venus leur présenter leurs collections, et à mettre en suspens ou à annuler les commandes déjà passées. Cette situation inspire de vives inquiétudes parmi les fabricants de chaussures qui redoutent qu'elles aient pour effet d'entraîner des réductions des horaires de travail, du chômage partiel et même dans certains cas, des licenciements. Afin d'éviter ces graves conséquences, les fabricants demandent que soit envisagé un report de la mise en application de cette taxation, en vue de permettre l'ouverture de négociations avec les représentants de la distribution intéressés. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à une telle requête.

Commerce de détail (report de la mesure de taxation des marges des détaillants en chaussures).

7422. — 12 janvier 1974. — **M. Lecanuet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la mesure de taxation de la marge des détaillants, dans le commerce de la chaussure, applicable à compter du 15 novembre 1973, a incité de nombreux distributeurs à refuser de recevoir les représentants des usines venus leur présenter leurs collections, et à mettre en suspens ou à annuler les commandes déjà passées. Cette situation inspire de vives inquiétudes parmi les fabricants de chaussures qui redoutent qu'elle aient pour effet d'entraîner des réductions des horaires de travail, du chômage partiel et même, dans certains cas, des licenciements. Afin d'éviter ces graves conséquences, les fabricants demandent que soit envisagé un report de la mise en application de cette taxation, en vue de permettre l'ouverture de négociations avec les représentants de la distribution intéressés. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à une telle requête.

Impôt sur le revenu (augmentation des possibilités de déduction des versements effectués au profit d'organismes d'intérêt général).

7429. — 12 janvier 1974. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que fussent offertes aux particuliers, en matière de déductions sur le revenu imposable, de plus larges possibilités que celles qui sont actuellement données par l'article 238 *bis* du code général des impôts visant les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial. Selon les dispositions en vigueur ces versements ne peuvent être déduits, par des personnes physiques, que jusqu'à concurrence de 0,5 p. 100 du revenu imposable. Ce taux, comparé à celui retenu par certaines législations fiscales étrangères, et notamment européennes, s'avère éminemment restrictif. Sa faiblesse contrarie, sans conteste, grandement les initiatives privées qui, s'il était augmenté, ne manqueraient pas de s'exercer pour soutenir pécuniairement l'action des œuvres et organismes susmentionnés. Un courant favorable à cette évolution s'est dessiné avec la promulgation de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 qui, par son article 60, prévoit qu'indépendamment de la déduction autorisée par l'article 238 *bis* du code général des impôts, les versements effectués au profit de la fondation de France peuvent être également déduits dans la limite de 0,5 p. 100 du revenu imposable. Ce n'est là cependant qu'une esquisse dont les traits méritent d'être renforcés. Une telle opération occasionnerait sans doute une diminution de recettes budgétaires mais l'ampleur de ce phénomène, dont il conviendrait d'ailleurs de chiffrer les incidences en fonction de diverses hypothèses de relèvement du pourcentage de déductibilité, resterait probablement modeste et, en tout état de cause, hors de proportion avec les avantages qu'en tireraient les œuvres et organismes déjà cités et qui se répercuteraient au plan de l'intérêt général en valorisant, par exemple, certaines branches de la recherche. Eu égard à cette perspective, il souhaiterait savoir si des mesures, dont la situation conjoncturelle ne saurait conduire, en toute objectivité, à différer l'intervention, sont susceptibles d'être prochainement prises dans le sens des remarques qui précèdent.

Exploitants agricoles (T. V. A. : acomptes et régularisation annuelle).

7452. — 12 janvier 1974. — **M. Sallé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les exploitants agricoles ayant opté pour le régime de la T. V. A. versent des acomptes trimestriels et que la régularisation s'effectue en fin d'année. L'année suivante, la base du versement trimestriel est d'un cinquième du montant de la taxe payée l'année précédente. Il lui demande si les versements des acomptes doivent continuer sur la base du cinquième : 1° s'il ressort des opérations effectuées que celle-ci est nettement infé-

rieure au montant de la T. V. A. qui est dû et se trouve être également inférieure à 70 p. 100 du montant exigible. Dans ce cas, doit-on attendre la fin de l'année pour régulariser ; 2° si, au contraire, en raison d'acquisition d'immobilisations, l'assujetti devient au cours d'un trimestre nettement créditeur. Dans ce cas, peut-on suspendre le versement des acomptes puisqu'en fin d'année il y aura lieu à un remboursement.

Société immobilière (actif d'une S. A. I. sans but lucratif transféré à une association de sourds-muets : fiscalité).

7453. — 12 janvier 1974. — **M. Sallé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme immobilière par actions sans but lucratif, dont la seule raison de son existence était de mettre les immeubles dont elle est propriétaire à la disposition d'une association de patronage de jeunes sourds-muets et dont l'actif est constitué uniquement par la propriété d'une partie d'un immeuble à usage de colonies de vacances, a été dissoute le 9 mars 1968, soit antérieurement au 8 juillet 1969. Le liquidateur a pour mission de faire attribuer l'actif de cette société à cette association de patronage de jeunes sourds-muets, association sans but lucratif reconnue d'utilité publique depuis 1952. L'article 371 de la loi du 24 juillet 1966 prévoyant qu'une société, même en liquidation, peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes... par voie de fusion-scission, il lui demande si cette fusion pourrait bénéficier du droit fixe de 150 francs prévu à l'article 12 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 qui s'applique à la dissolution de certaines sociétés immobilières, constituées sous forme de sociétés anonymes, et la dévolution de leur actif à des associations ou à des congrégations religieuses ; et, dans l'affirmative, quelles seraient les formalités à effectuer pour bénéficier de ce régime.

Exploitants agricoles (prise en compte de la prime à la production de blé dur dans les recettes susceptibles de rendre obligatoire l'imposition au bénéfice réel).

7454. — 12 janvier 1974. — **M. Sallé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les exploitants agricoles dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassent 500.000 francs pour l'ensemble de leurs exploitations sont obligatoirement imposés d'après leur bénéfice réel, à compter de la deuxième de ces années. Il lui demande si la prime à la production sur le blé dur doit également être comprise dans les recettes de référence étant donné qu'elle n'est pas passible de la T. V. A. (documentation administrative 3.1.132 n° 2), qu'elle n'entre pas dans « les subventions et primes destinées à compenser un manque à gagner » et qu'il ne s'agit pas d'un supplément de prix puisqu'elle ne supporte pas la T. V. A.

Pétrole (ventilation des éléments de prix du carburant ; blocage des éléments indépendants du prix à la production).

7457. — 12 janvier 1974. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le prix des carburants à usage domestique (fuel et essence automobile). Il lui fait observer qu'à la suite des décisions prises par les pays producteurs, les prix vont se trouver sensiblement majorés. Toutefois, d'après les indications fournies par la presse, il apparaît que l'augmentation qui en résultera pour les consommateurs sera nettement plus élevée que celle résultant des décisions des pays producteurs. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° la décomposition du prix d'un litre d'essence et d'un litre de super-carburant entre ce qui revient au pays producteur, ce qui est destiné à couvrir les frais de transport, ce qui revient aux compagnies pétrolières au titre du raffinage et de la distribution et ce qui revient à l'Etat au titre des diverses taxes (taxe douanière, T. V. A., etc.), avec une ventilation pour chacune de ces taxes ; 2° les taux de chacune de ces taxes et la base de taxation ; 3° pour le cas où ces taxes seraient appliquées non pas à un tarif fixe, mais en pourcentage, à combien il estime le produit supplémentaire qui sera inscrit au budget de l'Etat en 1974 du fait des augmentations de prix décidées par les pays producteurs ; 4° quelles mesures il compte prendre pour bloquer lesdites taxes à leur niveau antérieur aux augmentations du prix du pétrole brut, afin que le Trésor public dispose seulement des sommes qu'il était en droit d'attendre si le niveau des prix avait été inchangé ; 5° pour le cas où le prix du transport, du raffinage et de la distribution serait également calculé en pourcentage, quelles mesures il compte prendre pour bloquer également ce que les compagnies sont autorisées à facturer afin que ces compagnies en bénéficient pas, du fait des augmentations du prix du pétrole brut, d'un avantage matériel injustifié.

Tabac (augmentation du prix à la production).

7471. — 12 janvier 1974. — **M. Pierre Lagorce** souligne à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'extrême gravité du mécontentement des planteurs de tabac du Sud-Ouest, à la suite de la rupture par la direction générale de S. E. I. T. A. des engagements qu'elle avait pris le 3 décembre 1973, aux termes desquels était garanti aux tabaculteurs un prix de base revisé un mois avant les livraisons, en tenant compte des indices des salaires et des coûts de production déterminés pr l'I. N. S. E. E. Il lui rappelle que les tabaculteurs avaient déjà vigoureusement protesté contre la fixation du prix de la récolte 1973, dont l'augmentation, qualifiée officiellement de « catastrophique » et de « ridicule » était nettement insuffisante pour compenser l'accroissement des charges, au niveau des salaires et des coûts de production : 1° il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de faire droit aux légitimes revendications des tabaculteurs en maintenant purement et simplement l'accord antérieur sur la revision annuelle des prix, intervenu entre la direction générale du S. E. I. T. A. et la fédération nationale des planteurs et accepté alors par les deux parties ; 2° d'autre part, étant donné que le prix moyen du tabac payé aux tabaculteurs est de 7,50 francs le kilo et que le même tabac transformé en cigarettes « gauloises » est revendu 100 francs le kilogramme, il lui demande s'il peut lui faire connaître quels sont les différents éléments qui s'ajoutent au prix payé au planteur pour le faire passer de 7,50 francs à 100 francs (traitement, manutention, transport, commercialisation, taxes perçues par l'Etat) ; 3° il lui demande enfin s'il ne serait pas possible de prélever sur la part qui, dans le prix de 100 francs, représente les taxes revenant à l'Etat, les quelques francs qui suffiraient à revaloriser le prix du tabac payé aux planteurs, de façon à assurer à ceux-ci une plus juste rémunération de leur travail et à lutter contre la désaffection croissante pour cette culture, autrefois si prospère dans le Sud-Ouest.

Assurance incendie (risques industriels : allégement des taxes).

7478. — 12 janvier 1974. — **M. Foyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les primes d'assurance incendie payées par les commerçants, industriels et artisans, subissent une taxe de 15 p. 100 alors que ces opérations, dans les autres états de la Communauté économique européenne, supportent des taxes trois fois moindres ou sont totalement détaxées. Il demande que des dispositions soient envisagées en vue d'une harmonisation des charges fiscales afin que disparaisse cette distorsion.

Bouilleurs de cru (contrôles fiscaux : réglementation des perquisitions domiciliaires).

7490. — 12 janvier 1974. — **M. Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** sous quelles conditions les agents de l'administration fiscale peuvent effectuer des visites domiciliaires ou des perquisitions, dans le cadre des contrôles auxquels sont soumis les bouilleurs de crus. Il appelle, en particulier, son attention sur le fait que ces perquisitions sont souvent effectuées sur simple dénonciation, et que la notion d'accès entre l'atelier et le domicile ne semble pas toujours précisée. Il lui demande donc si, pour éviter que soit porté atteinte aux libertés individuelles, il ne lui paraît pas souhaitable de réglementer très strictement le droit de ces perquisitions domiciliaires.

EDUCATION NATIONALE

Constructions scolaires (construction d'un C. E. S. à Oignies-Pas-de-Calais).

7331. — 12 janvier 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'études insupportables des élèves du C. E. G. de la commune d'Oignies (Pas-de-Calais). 1042 élèves du C. E. G. sont accueillis sur 2.600 mètres carrés de surface bâtie, dont 1.300 mètres carrés (50 p. 100) sont constitués de classes préfabriquées, implantées dans des conditions non régle-

mentaires au plan de sécurité. Les 215 élèves de la cinquième sont « hébergés » à temps plein dans six baraquements préfabriqués très vétustes qui ne disposent pas de préau et doivent utiliser les sanitaires de l'école primaire dans la cour de laquelle sont implantés ces locaux provisoires. La construction d'un C. E. S. de 1.200 places fut inscrite à la carte scolaire de 1969. Fin 1971, ce C. E. S. n'était pas encore programmé. En janvier 1972, un rapport fut adressé à monsieur le ministre de l'éducation nationale. Y faisant suite, une lettre préfectorale précisait qu'un C. E. S. 1.200 serait construit dans un délai rapproché. A cet effet, la municipalité prenait les dispositions pour l'édification de cet établissement à proximité du stade municipal. Un récent décret interdit désormais la construction d'un C. E. S. La ville d'Oignies a donc prévu deux C. E. S. de 600 dans le plan directeur. Or, une récente information, non officielle, laisse entendre qu'un C. E. S. type 600 doté d'une S. E. S. ne serait construit que pour la rentrée 1975. Quant au deuxième C. E. S. aucune précision n'est donnée. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas nécessaire et urgent de prendre les mesures qu'imposent de si mauvaises conditions d'études pour que l'ensemble des élèves, et non seulement une partie de ceux-ci, puissent étudier convenablement.

Constructions scolaires (incendie du C. E. S. de Canteleu - Seine-Maritime).

7337. — 12 janvier 1974. — **M. Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sinistre qui a détruit le C. E. S. 600 de Canteleu, le 1er janvier. Il s'étonne que cet établissement ait pu être aussi rapidement et complètement anéanti. Même si l'enquête révélait des causes criminelles, il est certain que cet incendie aurait pu causer un terrible drame en période d'occupation scolaire. Il souligne la clairvoyance et l'action de la municipalité de Canteleu, des parents d'élèves, des enseignants qui ont signalé en leur temps les dangers de ce C. E. S. et exigé les travaux prévus par les règlements. Il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre pour la mise en conformité rapide de tous les établissements scolaires du genre. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que ces constructions agréées par l'Etat et souvent imposées par lui aux communes soient adaptées intégralement aux frais de l'Etat, sans charges nouvelles pour les collectivités locales.

Constructions scolaires (incendie du C. E. S. de Canteleu, Seine-Maritime).

7338. — 12 janvier 1974. — **M. Lecanuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sinistre qui a détruit le C. E. S. 600 de Canteleu, le 1er janvier. Il s'étonne que cet établissement ait pu être aussi rapidement et complètement anéanti. Même si l'enquête révélait des causes criminelles, il est certain que cet incendie aurait pu causer un terrible drame en période d'occupation scolaire. Il souligne la clairvoyance et l'action de la municipalité de Canteleu, des parents d'élèves, des enseignants, qui ont signalé en leur temps les dangers de ce C. E. S. et exigé les travaux prévus par les règlements. Il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre pour la mise en conformité rapide de tous les établissements scolaires du genre. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que ces constructions agréées par l'Etat et souvent imposées par lui aux communes soient adaptées intégralement aux frais de l'Etat, sans charges nouvelles pour les collectivités locales.

Constructions scolaires (Z. U. P. Nord de Nimes).

7365. — 12 janvier 1974. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la Z. U. P. de Nîmes qui est en expansion continue, particulièrement dans sa moitié Nord. Or, les deux groupes scolaires de la Z. U. P. Nord ne pourront pas faire face, lors de la rentrée 1974, à l'accroissement du nombre d'élèves et aux demandes d'une population travailleuse pour laquelle l'accueil des enfants est une nécessité impérieuse. Actuellement, le premier groupe scolaire de la Z. U. P. Nord, le groupe Léon Vergnole (31 classes), compte neuf classes maternelles au lieu des huit qui devraient être régulièrement ouvertes. Des classes mobiles ont dû être implantées sur le plateau d'éducation physique, qui se trouve réduit d'autant au détriment des activités sportives des élèves. Le deuxième groupe scolaire, Gustave Courbet (30 classes) ouvert à la rentrée 1972, compte lui aussi neuf classes maternelles, la neuvième étant installée dans les locaux de l'école primaire, ce qui réduit à sept le nombre des salles disponibles pour la rentrée 1974. Or, compte tenu du fait que 295 logements nouveaux seront livrés et occupés avant la fin de l'année 1974, amenant 255 élèves nouveaux, dont 90 d'âge maternel et 165 d'âge primaire ; compte tenu que l'effectif (inscrit) d'une classe de grands d'école maternelle correspond à deux classes de cours préparatoire ; compte tenu que l'accueil à deux ans n'est pas réalisé dans les maternelles alors qu'il est exigé par les populations du quartier ; compte tenu de l'accueil au cours préparatoire d'élèves non scolarisés actuellement au niveau des maternelles, la rentrée 1974 s'avérera impossible, le déficit en locaux se situant dans une fourchette de deux à six salles. De plus déjà, 219 appartements, d'un programme H. L. M. sont annoncés comme livrables en 1975, ce qui suppose environ 180 élèves de plus, à comptabiliser dès maintenant, pour la rentrée 1975. L'attention des autorités académiques et rectorales a été attirée par lettre en date du 3 septembre 1973 et par la réunion des inspecteurs départementaux intéressés, tenue en mairie le 27 novembre. Cette dernière avait estimé qu'il était souhaitable de subventionner dès 1974, rien que pour la Z. U. P. Nord trente-quatre classes (vingt primaires, douze classes maternelles, deux classes de perfectionnement) ou tout au moins dix-huit classes à titre de première tranche, soit dix classes primaires, six classes maternelles et deux classes de perfectionnement, permettant ainsi de faire face aux besoins de la rentrée 1974, du moins à ceux de la rentrée 1975. Or, M. l'inspecteur d'académie de Montpellier, en résidence à Nîmes, n'a proposé au conseil général du Gard, qu'un programme de six classes (maternelles) subventionnées pour 1974 ce qui est notoirement insuffisant pour faire face aux besoins, non seulement à la rentrée 1974, mais encore aux rentrées 1975 et 1976, en raison de l'impossibilité de découper les constructions en tranches réelles. De plus, le retard pris à la Z. U. P. va se répercuter sur d'autres quartiers de la ville (villas « Chalandon » en particulier) accroissant les difficultés et rendant aléatoires les rentrées 1975 et 1976. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour permettre une rentrée à peu près convenable, sinon en 1974, du moins en 1975 ; 2° s'il envisage soit une dotation complémentaire en classes supplémentaires à l'académie de Montpellier, au bénéfice de la Z. U. P. de Nimes ; soit une dotation directe exceptionnelle à la ville de Nîmes, pour lui permettre de faire face aux besoins de la Z. U. P. dès maintenant et, par voie de conséquence, à ceux des autres quartiers en expansion dans les années qui viennent.

Etablissements universitaires (protection des personnes et des locaux de l'univerité de Paris-I contre la violence de groupes organisés).

7378. — 12 janvier 1974. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les troubles graves survenus au cours de ces dernières semaines dans les locaux de l'université de Paris-I (Sorbonne et Panthéon notamment). Il lui fait observer que ces incidents sont le fait de groupes organisés qui pratiquent couramment la violence à l'égard, non seulement du matériel et des locaux, mais également des personnes et qui ont proféré des menaces graves précises à l'encontre du président de l'université. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir le calme dans cette université, pour permettre aux étudiants d'y poursuivre normalement leurs activités et pour assurer la sécurité des enseignants et des responsables universitaires, et notamment du président.

Etablissements scolaires (incendie du C. E. S. de Canteleu [Seine-Maritime] : respect des normes de sécurité).

7379. — 12 janvier 1974. — A la suite de l'incendie du C. E. S. de Canteleu, **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour que soit mieux assurée la sécurité des élèves et des personnels des établissements scolaires et, en particulier, de ceux des établissements du second degré dont la construction a fait appel à des techniques répétitives. Il semble en effet que pour répondre, aux moindres coûts et dans les délais aussi brefs que possible, aux besoins résultant de l'application de la réforme du second degré, on ait sacrifié souvent la solidité et la sécurité. L'appel à des procédés de construction industrielle et la recherche prioritaire de prix compétitifs (ou supposés tels) ont, sans doute, permis de respecter les objectifs du Plan et de construire, dans la période 1964-1971, environ 500 C. E. S. de plus qu'il n'aurait été possible de bâtir au moyen de techniques traditionnelles plus éprouvées.

décrépitude et l'obsolescence rapides de ces établissements que par l'impérieux devoir de supprimer les risques qu'ils font peser sur la sécurité des élèves et des maîtres. Il lui demande : 1° s'il envisage d'assurer la publication des rapports établis par les commissions de sécurité compétentes et par la commission centrale de sécurité ainsi que le montant estimatif des travaux à effectuer selon les recommandations desdites commissions ; 2° de préciser, tant pour les établissements nationalisés que pour les autres, la ventilation de dépenses qui incombent, d'une part, à l'Etat, d'autre part, aux collectivités locales ; 3° s'il entend prendre des mesures immédiates pour que les soixante-cinq C. E. S. construits sur le même procédé que le C. E. S. de la rue E.-Pailleron à Paris reçoivent les indispensables aménagements techniques et la dotation en personnel de surveillance nécessaires à la poursuite de leurs activités ; 4° s'il est en mesure d'indiquer pour les campagnes 1973 et 1974 de construction, quel pourcentage d'établissements en construction métallique similaires au C. E. S. précité a été retenu et à quelle date les constructions de type béton auront relayé complètement les constructions métalliques ; 5° s'il n'estime pas opportun de faire établir un plan de remplacement progressif de ceux des établissements scolaires jugés vétustes, dangereux ou inadaptés à l'évolution pédagogique.

Enseignants (titularisation des maîtres auxiliaires de dessin d'art et d'éducation musicale).

7380. — 12 janvier 1974. — **M. Guerlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de recrutement des professeurs de dessin d'art et d'éducation musicale qui subissent actuellement de profondes modifications en raison de la création récente d'une licence d'enseignement dans chacune de ces disciplines. La licence d'enseignement n'est préparée que par un très petit nombre d'universités et le C. N. T. E. n'offre pas actuellement les préparations à cette licence. Or de nombreux auxiliaires ont été recrutés par les rectorats pour enseigner ces disciplines et ils n'ont pas les titres requis pour se présenter au C. A. P. E. S. Ces maîtres auxiliaires exerçant à temps complet dans des établissements de province fort éloignés des centres universitaires se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leurs études pour accéder à la titularisation en qualité de professeur certifié. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux légitimes préoccupations de ces maîtres auxiliaires en grande difficulté.

Instituteurs (Seine-et-Marne : garantie d'emploi et titularisation).

7381. — 12 janvier 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'environ 400 jeunes instituteurs enseignent en Seine-et-Marne sans garantie professionnelle. Il lui demande s'il ne lui paraît opportun pour pallier cette situation difficile : 1° d'utiliser les 210 postes du chapitre 31-33 et d'autoriser le recteur d'académie de Créteil à stagiariser et titulariser le même nombre de jeunes enseignants ; 2° de transformer en postes budgétaires la moitié des postes officieux qui s'élèveront au 1er janvier 1974 au nombre approximatif de 160.

Etablissements scolaires (personnel : titularisation des chargés de fonctions de conseillers d'éducation)

7385. — 12 janvier 1974. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un aspect particulièrement grave de l'auxiliariat dans l'éducation nationale. Les chargés de fonctions de conseiller d'éducation occupent les postes de C. E. et de C. P. E., ils accomplissent donc des tâches importantes par leurs responsabilités dans un service chargé. Ce personnel possède généralement une ancienneté de service importante dans l'éducation nationale, mais il demeure pourtant rémunéré à l'indice 205. Cependant il est apprécié et bien noté par les chefs d'établissement. Représentant une part importante du corps des C. E. et C. P. E. ce personnel est indispensable à la bonne marche des établissements et pourtant la seule possibilité offerte pour accéder à la titularisation est insignifiante. En effet, l'an passé, sur 1 283 candidats présentés au concours de recrutement, seuls 31 postes ont été attribués. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et, à cet égard, s'il entend élaborer, après discussion avec les organisations syndicales, un plan de résorption de l'auxiliariat conduisant à la titularisation de ce personnel ; quelle suite il a donné aux nombreuses démarches faites par les organisations syndicales (F. E. N., C. G. T., C. F. D. T. et F. O.) représentatives de la catégorie sur ce problème ; de lui indiquer le nombre de postes budgétaires de C. E. et C. P. E. par types d'établissements : lycée, C. E. T., C. E. S. et l'occupation de ces postes par des titulaires ou des auxiliaires, ceci pour toutes les académies.

Etablissements scolaires (personnel : reclassement indiciaire des conseillers d'éducation).

7386. — 12 janvier 1974. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discrimination injustifiée et unanimement condamnée par les organisations syndicales des C. E. T., dont sont victimes les conseillers d'éducation. Alors que les personnels enseignants des C. E. T. ont obtenu un début de revalorisation indiciaire, les conseillers d'éducation n'ont pas bénéficié de cette même mesure. Pourtant ils sont recrutés sur la même base que les P. E. G. de C. E. T. (alinéa 1er du statut). En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette mesure discriminatoire et satisfaire une revendication fort légitime à laquelle sont très attachés les C. E. et avec eux les organisations syndicales des C. E. T.

Etablissements scolaires (modernisation du lycée de Brignoles, Var).

7374. — 12 janvier 1974. — **M. Gaudin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions dans lesquelles s'est déroulée la rentrée scolaire au lycée de Brignoles (Var), conditions qui ont motivé la démission de tout le conseil d'administration de cet établissement le 9 octobre suivant. En effet, la plupart des salles du lycée ont été fermées après un rapport d'expertise du centre d'études techniques de l'équipement d'Aix concluant à leur totale insécurité. Les cours ont donc commencé dans des baraquements, eux mêmes vétustes, délabrés et n'offrant que peu de sécurité aux élèves. Faute de laboratoire les sciences naturelles ne sont plus enseignées, les dortoirs sont menacés d'écroulement et le foyer des élèves sert à la fois de permanence et de réfectoire. Une première estimation de la somme qui permettrait de réparer provisoirement les lieux aurait permis le déblocage par l'autorité de tutelle de 51 millions anciens pour refaire 965 m² de planchers. Mais il ne suffira pas de quelques consolidations car c'est l'ensemble du bâtiment qui ne répond plus à sa vocation d'accueil des élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il ne saurait manquer de prendre dans les plus brefs délais pour que le lycée de Brignoles puisse à nouveau fonctionner dans des conditions normales, sachant que la municipalité est prête à assumer, comme elle l'a toujours fait, une partie des frais, et qu'un grand nombre d'équipements sont absolument nécessaires : sanitaires, préau, nouvelles salles de cours, avant de s'orienter vers l'étatisation d'un établissement de grande importance pour toute la région du Var.

Enseignants (professeurs chargés de cours agricoles : équivalence avec le C. A. P. - C. E. G.).

7396. — 12 janvier 1974. — **M. André Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des professeurs chargés de cours agricoles exerçant dans les cours professionnels agricoles et dans les C. P. P. R. Ces enseignants sont titulaires du certificat d'aptitude créé en application de la loi du 5 juillet 1943. Les textes permettaient à cette catégorie de personnel d'exercer dans les C. E. G. ou dans les cours professionnels agricoles ou polyvalents ruraux. Les droits de cette catégorie de personnel étaient précisés par la circulaire n° V 59-500 du 8 décembre 1969 (*B. O. E. N.* du 12 novembre 1969). Lors de la création du corps académique des P. E. G. C. certains professeurs chargés de cours agricoles furent intégrés dans ce corps. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour reclasser cette catégorie de personnel, ou du moins pour ceux qui ne veulent pas solliciter de détachement au ministère de l'agriculture, d'accorder enfin l'équivalence C. A. E. A. - C. A. E. M. A. avec le C. A. P. - C. E. G. Il rappelle que cette équivalence, proclamée en 1963 (*Journal officiel* du 30 mars 1963, question n° 1043) n'est pratiquement jamais entrée dans les faits, lésant ainsi gravement cette catégorie de fonctionnaires.

Constructions scolaires (respect des normes de sécurité).

7411. — 12 janvier 1974. — **M. Fiszbin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'école maternelle de la rue du Maroc, à Paris (19e), qui vient d'être achevée, n'a pu ouvrir ses portes comme prévu pour la rentrée du 3 janvier 1974, la commission

Mais les économies réalisées alors paraissent peser moins lourd que les dépenses rendues aujourd'hui nécessaires, tant par la départementale de sécurité ayant décelé dans cet établissement de graves dangers. Le procès-verbal de la visite de la commission constate que sur quatorze points il y a manquement grave aux règles de sécurité et refuse de se prononcer sur le comportement au feu des matériaux employés. Les défauts signalés portent sur des points essentiels tels que l'insuffisance de la largeur des escaliers, l'absence de coupe-feu, l'absence de protection des éléments porteurs, la présence de vides entre les cloisons, etc. On est stupéfait de constater ainsi qu'un an après le drame de la rue Edouard-Pailleron des établissements scolaires continuent à être construits sans que les manquements aux règles de sécurité qui s'y étaient révélés soient corrigés. On continue de rechercher le moindre coût au détriment de la sécurité. Il est donc prouvé une fois de plus que, malgré les engagements et les promesses, les conclusions qui s'imposaient n'ont pas encore été tirées de cette tragédie. Il lui demande donc s'il ne considère pas nécessaire de procéder enfin à une revision d'ensemble de sa politique de construction scolaire et de donner de toute urgence des instructions fermes afin que toutes les mesures soient prises en vue de garantir la sécurité des enfants dans tous les établissements réalisés selon les procédés incriminés dans les récents incidents.

Etablissements universitaires (conditions d'hygiène et de sécurité du personnel de l'université Paris-VI).

7413. — 12 janvier 1974. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'hygiène et de sécurité de l'université Paris-VI. En dix-huit mois, deux accidents mortels du travail sont survenus et il n'est pas de trimestre où de graves accidents ne sont à déplorer. En tant qu'université scientifique Paris-VI comporte de très nombreux laboratoires de chimie et de biologie. En permanence, des compositions dangereuses sont manipulées, des centaines de litres de solvants ou d'acides sont entreposés à la portée de tous dans de simples bidons ou bouteilles. Il n'y a aucun matériel de sécurité, tels que couvertures ignifugées, bacs à sables, lunettes de protection, masques à gaz, etc., seuls existent quelques extincteurs à eau dont le fonctionnement n'est pas connu de tout le personnel. Appuyant les propositions avancées par la section syndicale C. G. T. de Paris-VI : extension au service public de la législation relative à la médecine du travail, à l'hygiène et à la sécurité fixée par le code du travail ; attribution d'urgence d'un crédit nécessaire à la réalisation de premières mesures de sécurité ; création sur le plan national d'une commission d'hygiène et de sécurité, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour porter immédiatement remède à la situation de l'université Paris-VI ; 2° pour que l'Etat prenne en charge la sécurité des personnels qu'il emploie.

Etablissements universitaires (conditions d'hygiène et de sécurité du personnel de l'université Paris-VI).

7417. — 12 janvier 1974. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles travaillent les techniciens, chercheurs et enseignants de l'université Paris-VI qui a déjà été endeuillée par plusieurs accidents du travail. Les techniques modernes nécessitent la manipulation d'appareils et de produits de plus en plus dangereux. Or, les risques qui en découlent ne sont pas pris en considération et la législation applicable au secteur privé pour faire respecter un minimum de sécurité ne l'est pas dans les établissements d'enseignement supérieur. Aucun crédit spécifique n'est attribué pour l'hygiène et la sécurité. Devant la gravité de cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la sécurité des personnels concernés et éviter le renouvellement d'accidents tragiques.

Constructions scolaires (remise en état du C. E. T. d'Auboué.)

7418. — 12 janvier 1974. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un collège d'enseignement technique groupant 400 élèves fonctionne à Auboué depuis 1965. Il lui rappelle également qu'à la suite d'effondrements miniers divers bâtiments ont été détruits en 1965 et que seuls les ateliers la cuisine et la chaufferie sont des bâtiments en dur, les classes n'étant que des bâtiments préfabriqués. Aucune réception définitive n'a été effectuée, donc la commune n'est pas responsable de la situation. Dernièrement la chaudière a explosé et actuellement il n'y a plus aucun chauffage dans ce C. E. T., 400 élèves sont donc menacés de non scolarisation. Que vont devenir les jeunes qui se préparaient à différents C. A. P. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remettre cet établissement scolaire en état.

Etablissements d'enseignement secondaire (financement des activités nouvelles prévues dans le cadre de la réduction des horaires d'enseignement de 10 p. 100).

7434. — 12 janvier 1974. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les grandes difficultés qu'éprouvent les établissements d'enseignement secondaire à financer les activités nouvelles prévues dans le cadre de la réduction des horaires de 10 p. 100. Faute de crédits budgétaires affectés au financement de ces activités (achat de matériel, frais de déplacements et de visites), les administrateurs et les enseignants se trouvent réduits à cette alternative : ou bien réduire ces activités à des simulacres dépourvus de toute valeur pédagogique (et donc en contradiction avec les intentions et les ambitions proclamées du ministère), ou bien, une fois de plus, en faire reposer la charge sur les familles et sur les maîtres et les administrateurs qui n'ont pas ménagé leur temps et souvent leur argent. Le renvoi du ministère aux crédits « déconcentrés » ou aux « crédits rendus disponibles au budget de l'établissement par la diminution des dépenses résultant de la réduction des heures d'enseignement » constituant une référence formelle dans la mesure où ces crédits n'existent pas ou ont déjà été dépensés, il lui demande de prévoir au collectif 1974 des dotations budgétaires particulières, faute de quoi cette réforme, dite des 10 p. 100, intéressante dans son principe, échouera ; cet échec jetant le discrédit et le doute sur toute entreprise ultérieure de rénovation et d'ouverture pédagogiques.

Instituteurs (Seine-Saint-Denis : formation des maîtres dans ce département).

7438. — 12 janvier 1974. — **M. Nilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement défavorisée du département de la Seine-Saint-Denis en matière de formation des maîtres. Neuf instituteurs sur dix n'ont reçu aucune formation professionnelle, 1.250 remplaçants exercent sur des postes du 1er degré, 219 remplaçants sans formation, sont offerts à l'enseignement pour inadaptés, les enseignements spécialisés ont presque complètement disparu faute de personnel qualifié. Du fait de l'ouverture d'une école normale d'institutrices à Livry-Gargan, l'inspection académique veut fermer celle du Bourget. La situation de l'enseignement dans ce département justifie pourtant pleinement l'existence de deux écoles normales. Aussi, il lui demande : 1° quels sont les projets du ministre en ce qui concerne l'avenir de l'école normale du Bourget ; 2° les mesures qu'il entend prendre pour assurer la formation d'enseignants en nombre suffisant dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Enseignants (priorité d'affectation dans leur département d'origine pour ceux originaires de la région méditerranéenne ayant servi dans le Nord).

7447. — 12 janvier 1974. — **M. Corrèze** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent de nombreux enseignants originaires des départements méditerranéens, ayant accompli plus de vingt ans de service dans le Nord de la France, pour rejoindre en fin de carrière leur région d'origine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas possible de prévoir pour ceux-ci une priorité de réintégration pour compenser le dépaysement qu'ils ont subi.

Etablissements universitaires (centre Saint-Jérôme à Marseille : occupation des locaux).

7449 — 12 janvier 1974. — **M. Pujol** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que pendant l'occupation des locaux du centre de Saint-Jérôme, à Marseille, les occupants ont diffusé dans les journaux de nombreux communiqués. Plusieurs dizaines de télex ont été adressés, par lesdits occupants directement aux organes de presse, en utilisant le matériel de l'observatoire d'astronomie, 2, place Le Verrier, Marseille, organisme public. Il attire l'attention

de M. le ministre de l'éducation nationale sur ces faits. Il lui demande quelles sanctions il entend prendre à l'égard de leurs auteurs, et quelles mesures il peut arrêter pour prévenir un détournement d'utilisation des fonds mis à la disposition des organismes universitaires.

Psychologues scolaires (élaboration d'un statut, amélioration de leur formation et des moyens mis à leur disposition).

7463. — 12 janvier 1974. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation difficile dans laquelle se trouvent les psychologues scolaires. Lorsque la réforme scolaire fut mise en place, une large part était faite à la psychologie de l'enfant. Parallèlement aux services d'orientation étaient créés des services de psychologie scolaire assumés par des enseignants ayant reçu une formation psychologique auprès de l'enseignement supérieur. Ils avaient pour mission de contribuer à une meilleure adaptation de l'école et de l'écolier. Ces services se sont progressivement développés au niveau de l'enseignement élémentaire et ont fait la preuve de leur efficacité auprès des responsables de l'éducation nationale, des enseignants et des familles. Or, ces psychologues travaillent dans des conditions très précaires : alors qu'une circulaire ministérielle confie 800 enfants à chacun d'entre eux, la responsabilité de plusieurs milliers leur incombe ; ils manquent de moyens matériels (locaux, équipements...), leur formation est insuffisante, peut-être même sera-t-elle supprimée dans un proche avenir. En effet, les responsables de l'enseignement supérieur et en particulier les conseils d'U. E. R. ou d'universités dans le cadre desquels fonctionne cette formation, refusent de la poursuivre si elle n'est pas améliorée qualitativement et en durée et si les moyens nécessaires ne leur sont pas accordés. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour revaloriser la profession de psychologue scolaire, leur donner les moyens d'accomplir leur tâche et leur fonction. De même, ne pense-t-il pas qu'il serait bon de leur accorder un statut qui permettrait de préciser leur situation, ambiguë actuellement, et de corriger les injustices dont ils sont victimes.

Ecole nationale supérieure de Saint-Cloud (reconstruction dans la région parisienne).

7464. — 12 janvier 1974. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état critique dans lequel se trouve actuellement l'école normale supérieure de Saint-Cloud. En effet, les locaux de l'école, notoirement insuffisants pour accomplir ses tâches d'enseignement et de recherche, sont gravement menacés par le doublement de l'autoroute de l'Ouest. Malgré de très nombreux projets de construction (inscription au budget de 1968 de 11.500.000 francs ; projet du Moulon de 1969-1971, etc.), aucune décision de réimplantation en région parisienne n'est intervenue, aucun financement n'est prévu. Les locaux de l'école, inadaptés et vétustes, sont susceptibles d'être très rapidement mis hors d'usage par les nuisances afférentes aux travaux de l'autoroute de l'Ouest. Il lui demande : 1° quelles mesures il prévoit pour assurer la continuation des activités et missions de l'école, continuation que son régime d'études et le rôle d'institut national qui est sien conduisent à maintenir dans la région parisienne. Il est rappelé à ce propos que la mission d'inspection générale confiée à MM. Rolland et Rabaté par M. le ministre a conclu dans le sens d'un maintien en région parisienne, étant donné le volume et la variété d'institutions et d'apports universitaires et culturels de très haut niveau dont elle a besoin. 2° Quelles mesures budgétaires il prévoit de prendre pour l'implantation des 58.000 mètres carrés nécessaires à l'E. N. S., dans la région parisienne, par exemple dans la ville nouvelle de Trappes, Saint-Quentin-en-Yvelines, soit 80 millions de francs environ.

Enseignants (anciens élèves des I. P. E. S. sans affectation, mode de rémunération).

7470. — 12 janvier 1974. — **M. Forni** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la position des anciens élèves de l'I. P. E. S. qui se trouvent sans affectation durant une année scolaire. Relèvent-ils du statut tel qu'il est défini par les textes réglementaires concernant les travailleurs privés d'emploi, ou continuent-ils à être rattachés au ministère de l'éducation nationale. Dans cette hypothèse, quel est le mode de rémunération prévu. Il lui précise que certains jeunes gens issus de cette filière se voient actuellement refuser l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, au motif qu'ils ne sont pas libres de tout engagement, et il lui demande quelle est la position de son ministère prise vraisemblablement en accord avec le ministre du travail.

FONCTION PUBLIQUE

Fonction publique (abattement sur les traitements des agents auxiliaires âgés de moins de dix-huit ans).

7374. — 12 janvier 1974. — **M. Gagnaire** expose à **M. le ministre de la fonction publique** que les salaires versés aux employés auxiliaires de la fonction publique âgés de moins de dix-huit ans subissent un abattement fixé à 10 p. 100. Cet abattement est supprimé pour les agents auxiliaires justifiant de six mois de services. Considérant que cette mesure discriminatoire n'a pas sa raison d'être et qu'elle complique inutilement la tâche des services payeurs, il lui demande s'il envisage l'abrogation de ces dispositions et l'application à tous les agents âgés de moins de dix-huit ans du régime actuel concernant les agents stagiaires ou titulaires.

Pensions de retraite civiles et militaires (maintien de la pension de reversion à certaines veuves remariées).

7455. — 12 janvier 1974. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre de la fonction publique** qu'aux termes de l'article L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la veuve d'un fonctionnaire qui contracte un nouveau mariage perd son droit à pension de reversion. Cette disposition restrictive n'est pas appliquée à l'égard des conjoints survivants des assujettis au régime général de la sécurité sociale, lesquels continuent à bénéficier de la pension de reversion si le remariage intervient après la liquidation de cette pension. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'adopter également cette mesure pour les veuves des agents de la fonction publique, à tout le moins pour celles d'entre elles qui, malgré leur remariage, ne disposent que de ressources modestes.

Fonctionnaires (revalorisation de leurs traitements ; réforme du cadre A).

7460. — 12 janvier 1974. — **M. Robert Capdeville** expose à **M. le ministre de la fonction publique** que la récente grève des fonctionnaires a été déclenchée en raison d'un mécontentement dû à la hausse des prix mais aussi en raison d'une rupture de l'accord salarial pour 1973 conclu en janvier 1973 : les fonctionnaires protestent ainsi contre l'insuffisance de l'augmentation de leurs traitements, car le Gouvernement n'a pu donner satisfaction notamment, à la revendication majeure qu'avait présentée un cartel syndical à monsieur le ministre de la fonction publique, le 5 novembre dernier, à savoir : majoration du traitement de base faisant progresser celui-ci au même rythme que le salaire moyen privé, soit 9 p. 100 au 1er octobre 1973. Les rémunérations des fonctionnaires ont donc pris du retard. De plus, l'augmentation des prix depuis le début de l'année 1973 qui était selon l'indice officiel de 6,8 p. 100 à la fin d'octobre, a atteint 8 p. 100 et peut-être plus début décembre. La progression du pouvoir d'achat de 2 p. 100 dans l'année, inscrite dans l'accord 1973, n'est donc pas respectée. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans l'immédiat, en faveur des fonctionnaires, en application des clauses de l'accord du 24 janvier 1973. Il lui demande si le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégories C et D et le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B déboucheront sur une réforme du cadre A, afin que, notamment, les parités (externes et internes) qui existaient jadis, dans les divers corps de fonctionnaires, soient maintenues.

Fonctionnaires (possibilité de cumul d'indemnités diverses ; attribution aux fonctionnaires français en service à l'étranger).

7466. — 12 janvier 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de la fonction publique** que certains agents administratifs de l'Etat perçoivent des indemnités à des titres divers : indemnité de caisse et de responsabilité, indemnité de gestion, en ce qui concerne les régisseurs de recettes relevant d'un service d'Etat (décret n° 54-759 du 20 juillet 1954, arrêté du 13 juin 1961) ; indemnités de gestion, de caisse, de responsabilité pour les chefs des services économiques des établissements d'enseignement (décret n° 68-822 du 6 septembre 1968) ; prime de qualification pour les intendants universitaires, indemnités forfaitaires de travaux supplémentaires pour

les attachés d'administration universitaire (arrêté du 8 février 1972, *Journal officiel* du 16 février 1972), etc. et le prie de lui faire connaître : 1° si ces indemnités sont, éventuellement cumulables ; 2° si les fonctionnaires français en service à l'étranger, dans des établissements relevant de l'Etat français, tels que lycées, instituts, Casa Velasquez, etc., perçoivent de telles indemnités en précisant : a) dans l'affirmative, de quel pourcentage d'augmentation elles sont augmentées ; b) dans la négative, pour quels motifs ces fonctionnaires sont frustrés de ces rémunérations.

Postes et télécommunications (personnel : reclassement en dehors de son administration d'origine).

7484. — 12 janvier 1974. — **M. Simon** rappelle à **M. le ministre de la fonction publique** que les décrets n° 51-862 du 7 juillet 1951 et n° 71-476 du 21 juin 1971 permettent le reclassement de certains fonctionnaires des postes et télécommunications en dehors de leur administration d'origine. En raison des difficultés de reclassement rencontrées par certains personnels, notamment par suite de l'automatisation du téléphone, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de rappeler aux intéressés les possibilités offertes par des administrations autres que celle des postes et télécommunications.

INFORMATION

O. R. T. F. (exonération de redevance de télévision : plafond de ressources).

7334. — 12 janvier 1974. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'information** que le décret du 18 juillet 1973 a fixé le plafond de ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de l'exonération de la redevance de télévision, à 6.100 francs pour une personne seule et 9.600 francs pour un ménage, par référence aux plafonds de ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande si un relèvement de ce plafond de ressources est actuellement envisagé et dans l'affirmative quelles seront les nouvelles conditions de ressources à prendre en considération pour bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et de l'exonération de la taxe de télévision.

O. R. T. F. (diminution de la redevance de télévision parallèlement à l'arrêt des programmes à 23 heures).

7344. — 12 janvier 1974. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'information** que, du fait des difficultés que connaît notre pays dans le domaine de l'énergie, il a été annoncé que les programmes de télévision seraient arrêtés à 23 heures à compter du 1er janvier prochain. Il apparaît que dans de telles conditions la redevance de télévision devrait être recalculée. Il lui demande de lui faire connaître si une revision, en diminution, de cette redevance est envisagée.

O. R. T. F. (dégradation de la situation).

7431. — 12 janvier 1974. — **M. Fontaine** fait part à **M. le ministre de l'information** de son inquiétude attristée de constater la dégradation croissante de la notion du service public à l'O. R. T. F. Les grèves à répétition à tout propos et souvent hors de propos dénaturent gravement l'image de marque d'un organisme qui passe pourtant pour être la « Voix de la France » et par conséquent l'image de la France. Les téléspectateurs, qui paient, doivent avoir droit à un minimum de prestations de service et de qualité. Or les changements qui interviennent sans cesse dans les programmes, conséquence des grèves tournantes traduisent ou le mépris du public ou l'indigence intellectuelle des responsables. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rétablir une situation normale à l'O. R. T. F.

O. R. T. F. (agents détachés de l'administration ou d'autres corps de l'Etat).

7459. — 12 janvier 1974. — **M. Loo** demande à **M. le ministre de l'information** quel est le nombre d'agents en fonction à l'O. R. T. F. n'appartenant pas à cet organisme, mais détachés de l'administration, de départements ministériels ou d'autre corps de l'Etat. Compte tenu des difficultés actuelles de trésorerie de l'Office, et au moment où certains personnels sont menacés de licenciement, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, et même urgent, de mettre fin au détachement de ces agents (ainsi d'ailleurs qu'avait commencé à le faire M. Arthur Conte). Il lui semble qu'une telle mesure s'avère particulièrement indispensable, tant sur le plan financier que sur le plan des réformes envisagées, puisqu'elle permettrait aux cadres de l'Office, actuellement sans fonctions, mais rémunérés, de retrouver les places auxquelles ils ont légitimement droit.

INTERIEUR

Racisme (poursuite des auteurs d'agressions racistes).

7355. — 12 janvier 1974. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les agressions racistes qui se multiplient en ce moment à Roubaix-Tourcoing et en particulier sur celle perpétrée à Roubaix le 28 décembre 1973 par un groupe de jeunes fascistes contre de jeunes travailleurs algériens. Après les avoir pourchassés dans les rues de la ville ils s'acharnèrent sur l'un d'entre eux qui se réfugia dans un café algérien où il fut suivi par ses agresseurs qui saccagèrent l'établissement. La police alertée intercepta les auteurs de ces actes criminels mais les relacha après vérification d'identité, alors que ces derniers avaient avoué leur forfait. Un tel comportement de la police constitue un encouragement pour ces groupes qui se livrent à des crimes fascistes délibérés. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour mettre fin à l'impunité dont bénéficient ces individus et faire appliquer les lois contre le racisme.

Police (attribution aux officiers de police principaux retraités du nouvel échelon fonctionnel).

7420. — 12 janvier 1974. — **M. Lecanuet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les anciens officiers de police principaux, actuellement à la retraite, qui avaient été admis, après avis d'une commission d'avancement, à l'échelon exceptionnel, ont éprouvé une certaine amertume en constatant qu'à la suite de la transformation des officiers de police principaux en inspecteurs divisionnaires et de l'accession de tous les inspecteurs divisionnaires ayant l'ancienneté requise, et sans commission d'avancement, au 4e échelon, avec le bénéfice de l'indice des officiers de police principaux à l'échelon exceptionnel, l'avancement dont ils avaient bénéficié a été annulé. Par ailleurs, ils ont appris qu'il serait envisagé de créer un échelon « fonctionnel » — et non plus exceptionnel — dont eux-mêmes seront exclus. Il lui demande s'il est exact qu'une telle mesure soit envisagée et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes dispositions utiles afin que les O. P. P. retraités, admis à l'échelon exceptionnel, bénéficient de l'indice correspondant au nouvel échelon fonctionnel envisagé.

Finances (participation financière des administrations et organismes qui adressent des demandes d'enquête aux mairies).

7427. — 12 janvier 1974. — **M. Gagnaire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre toujours croissant des demandes d'enquêtes adressées dans les mairies par des administrations de l'Etat ou par des organismes les plus divers. Le plus couramment, ces demandes de renseignements émanent : de l'administration des contributions directes, de la trésorerie générale, des perceptions, des caisses de retraites, des mutuelles de la direction de l'action sanitaire et sociale, du ministère des anciens combattants, du ministère des affaires étrangères, des caisses de sécurité sociale, des caisses d'allocations familiales, des huissiers, notaires, etc. Il est évident que ce surcroît de travail oblige les mairies à recruter des agents d'enquêtes supplémentaires et qu'en conséquence il s'ensuit pour elles des charges financières de plus en plus lourdes. Il lui demande en vertu de quels textes les villes sont tenues de faire procéder à ces enquêtes et dans quelles limites ; dans la mesure où obligation leur serait faite, il lui demande s'il entend prévoir les mesures nécessaires pour défrayer les communes de ces dépenses par le versement d'une participation qui serait imposée aux administrations ou organismes.

Préfectures (commission chargée de délivrer l'agrément aux ingénieurs et techniciens privés auxquels les collectivités locales pourront faire appel pour la réalisation de certains projets techniques).

7442. — 12 janvier 1974. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire interministérielle n° 73-359 du 17 juillet 1973 rappelle dans son objet que tout organisme désireux d'obtenir le concours d'un service de l'Etat doit en faire la demande préalablement à toute intervention du service et que l'autorité

habilitée à statuer sur la demande doit vérifier, entre autres, si la mission envisagée : a) ressortit bien à la compétence du service dont le concours est sollicité ; b) est compatible avec les autres tâches dudit service ; c) est compatible avec les autres tâches dudit service ; c) n'est pas de nature à concurrencer de façon abusive l'activité normale des techniciens privés. Cette même circulaire a rappelé que le décret n° 49-165 du 7 février 1949 a réaffirmé en son article 1er que les collectivités publiques locales choisissent librement les hommes de l'art susceptibles de dresser les projets, de surveiller l'exécution de leurs travaux neufs, travaux d'entretien ou travaux de reconstruction. L'article 2 du même décret dispose que toute collectivité qui n'a pas de service technique ou dont le service technique ne serait pas en mesure d'assurer l'étude des projets ou de la direction des travaux qu'elle entend réaliser, peut s'adresser soit à un ingénieur ou autre technicien (personne physique ou morale) inscrit pour la spécialité considérée à un tableau départemental d'agrément, soit à un service de l'Etat ou d'une autre collectivité publique, compétent en l'espèce. L'arrêté du 23 avril 1973 relatif aux modalités d'application du décret n° 56-471 du 5 mai 1956 modifiant certaines dispositions du décret n° 49-165 du 7 février 1949 arrête en son article 1er la composition de la commission qui, dans chaque département, est chargée de délivrer l'agrément aux ingénieurs ou techniciens désireux d'être inscrits au tableau départemental. Cette commission est présidée par le préfet ou son représentant, et composée des membres suivants : le directeur départemental de l'équipement ; le directeur départemental de l'agriculture ; le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ; le trésorier payeur général ; le représentant de l'enseignement technique désigné par le recteur ; une personnalité désignée par le préfet. Or, bien que les organismes professionnels représentatifs des ingénieurs et techniciens soient consultés au préalable, la commission statue seule. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, sans augmenter exagérément le nombre des membres de la commission, que les organismes professionnels des ingénieurs et techniciens (ordre des géomètres-experts, des architectes, chambre nationale des ingénieurs conseils, etc.) y soient représentés au même titre que celui des représentants des services publics, et cela conformément à l'esprit de la circulaire n° 73-359 qui veut créer la libre concurrence entre les services publics de l'Etat et les techniciens privés.

Départements (personnel : titularisation des auxiliaires).

7444. — 12 janvier 1974. — **M. Granet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles les mesures de titularisation des auxiliaires départementaux n'ont pas été rendues permanentes à l'instar de celles dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat et ceux des communes. Il constate, en effet, que l'arrêté interministériel du 26 décembre 1968, relatif à la titularisation des agents départementaux occupant certains emplois d'exécution, n'autorise la titularisation que dans la limite des emplois vacants à la date de publication de cet arrêté, soit le 10 janvier 1969, alors que le décret n° 65-528 du 29 juin 1965, relatif à la titularisation des auxiliaires de l'Etat, ainsi que l'arrêté ministériel du 26 décembre 1968, relatif à la titularisation des agents communaux occupant certains emplois d'exécution, complété par celui du 10 juillet 1969, ne contiennent aucune restriction quant à leur durée d'application. Comparant les possibilités respectives qu'offrent ces textes pour les agents auxiliaires de l'Etat, des départements et des communes, il relève que l'autorité de tutelle a réduit particulièrement les pouvoirs des assemblées départementales et demande si les dispositions restrictives imposées aux conseils généraux lui paraissent conformes au principe de l'autonomie des collectivités locales. Observant, par ailleurs, que l'arrêté du 26 décembre 1968, relatif à la titularisation des agents départementaux, est contresigné par le ministère de l'économie et des finances, ce qui n'est pas le cas pour l'arrêté concernant les agents des communes, lequel vise seulement son avis, il lui demande, en outre, que lui soit précisé si c'est à ce contreseing qu'il faut imputer la différence constatée entre les deux arrêtés susvisés quant à leurs effets dans le temps.

Syndicats de communes (bénéfice des avantages financiers prévus en faveur des communautés urbaines en matière de subventions d'équipement).

7446. — 12 janvier 1974. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 71-1063 du 24 décembre 1971 institue des majorations du subventions en faveur des opérations d'équipement entreprises par les communautés urbaines au taux de 33 p. 100. Il lui indique par ailleurs que la loi du 10 juillet 1970 sur la création d'agglomérations nouvelles prévoit, en son article 18, que les syndicats communautaires créés en exécution de cette loi se voient substituer de plein droit une communauté urbaine au plus tard vingt-cinq ans après le décret portant création de l'agglomération nouvelle. Il rappelle en outre que les sujétions des syndicats communautaires sont aussi lourdes que celles des communautés urbaines et que les deux institutions jouent un rôle semblable en regroupant des communes selon le vœu maintes fois exprimé par le Gouvernement. Il lui demande s'il entend faire bénéficier, dans ces conditions, les syndicats communautaires des avantages financiers prévus par le décret précité en faveur des communautés urbaines.

JUSTICE

Testaments (enregistrement des testaments-partages au droit fixe).

7332. — 12 janvier 1974. — **M. Moine** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences inhumaines et antisociales de l'arrêt n° 67-13527 rendu le 15 février 1971 par la Cour de cassation. D'après cet arrêt, la réglementation appliquée pour l'enregistrement des testaments correspondait à une interprétation correcte de la législation en vigueur. Or ladite réglementation aboutit à des résultats manifestement absurdes. C'est ainsi, par exemple, qu'un droit fixe de 50 francs est seulement perçu par l'enregistrement d'un testament par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul enfant a procédé au partage et à la distribution de ses biens. Par contre, si un père de plusieurs enfants a effectué les mêmes opérations en faveur de ceux-ci, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé, sous prétexte que, dans ce dernier cas, le testament n'est pas un testament ordinaire, mais un testament-partage. De toute évidence, il est contraire à la plus élémentaire équité de taxer un partage fait entre plusieurs enfants plus lourdement qu'un partage fait entre un enfant unique et d'autres bénéficiaires. Ces deux partages ont sans aucun doute la même nature juridique et produisent le même effet (division de la succession du testateur). On ne peut donc trouver aucune raison valable pour justifier une disparité de traitement que, malgré les multiples démarches de nombreux parlementaires, l'administration fiscale persiste à maintenir en se référant à la jurisprudence incompréhensible de la Cour de cassation. Les familles françaises les plus dignes d'intérêt ne doivent pas continuer à être injustement pénalisées par une routine détestable. Il lui demande s'il est disposé à prendre des mesures pour remédier à cette situation déplorable.

Exploitations agricoles (successions : limites de la valeur vénale et de la superficie pour l'attribution préférentielle de droit).

7406. — 12 janvier 1974. — **M. de Poulpiquet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que pour l'attribution préférentielle de droit de l'exploitation agricole prévue en cas de succession par l'article 832-1 du code civil la limite de la valeur vénale a été fixée sur le plan national à 180.000 francs par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1960 tandis que la limite de superficie a été fixée à des chiffres variables suivant les départements, en particulier à quinze hectares en ce qui concerne le Finistère, selon l'arrêté ministériel du 22 juillet 1944 ; que ces arrêtés pris pour l'application de la loi du 15 janvier 1943 relative aux successions agricoles ont été maintenus en application par l'article 12 de la loi du 19 décembre 1961 ; que le décret n° 70-783 du 27 août 1970 a, d'une part, prévu la parution d'arrêtés interministériels qui fixeront de nouvelles limites de superficie par régions naturelles agricoles et, d'autre part, décidé que lors de l'entrée en vigueur de ces arrêtés la limite de valeur vénale sera portée de 180.000 à 400.000 francs, mais que d'ici là à titre transitoire la limite de la superficie applicable de même que la limite de la valeur vénale demeurent celles figurant aux arrêtés précités, pris en application de la loi du 15 janvier 1943. Il demande si la parution de l'arrêté prescrit par le décret précité n° 70-783 du 27 août 1970 peut être maintenant considérée comme prochaine, faisant remarquer combien la situation actuelle est préjudiciable à de nombreux exploitants agricoles : exclus du bénéfice de l'attribution préférentielle de plein droit par suite du maintien en vigueur en 1974 de limites dont le caractère archaïque paraît évident (compte tenu de l'évolution des structures depuis 1944 en ce qui concerne la superficie et de l'évaluation des prix depuis 1960 en ce qui concerne la valeur), ils se voient refuser l'attribution préférentielle dite « facultative » par des tribunaux sans doute plus attachés à la notion ancienne de partage en nature que favorables à la transmission par voie successorale et sans démembrement de l'exploitation agricole.

Testaments (enregistrement des testaments-partages au droit fixe).

7428. — 12 janvier 1974. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le nombre considérable de démarches effectuées par plus de deux cents parlementaires afin d'obtenir une modification de la réglementation abusive concernant l'enregistrement des testaments. De toute évidence, ladite réglementation aboutit à des résultats choquants. C'est ainsi, par exemple, qu'un testament par lequel un testateur sans postérité, ou père d'un enfant unique, a procédé au partage et à la distribution de ses biens, est enregistré au droit fixe de 50 francs. Par contre, si un père de plusieurs enfants a effectué pour eux les mêmes opérations, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé, sous prétexte que son testament ne peut être considéré comme ordinaire, mais comme un testament-partage. Une telle disparité de traitement crée donc une inégalité car, l'un ou l'autre testament, a la même nature juridique et produit le même effet (division de la succession du testateur). On ne peut donc pas trouver de raison valable pour taxer un testament plus lourdement quand le testateur laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'un seul. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de mettre fin à cette anomalie qui pénalise les familles nombreuses.

Départements d'outre-mer (protection des animaux domestiques).

7432. — 12 janvier 1974. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de la justice** qu'en réponse à sa question écrite n° 3472 du 21 juillet 1973 parue au *Journal officiel* (fascicule spécial des débats parlementaires) du 22 septembre 1973, il lui avait annoncé que le Gouvernement envisageait de rendre applicables dans les D. O. M. les lois du 19 novembre 1963 et du 8 juillet 1964 relatives à la protection des animaux domestiques. Il lui demande s'il peut lui faire connaître où en est cette affaire.

Généalogistes (conditions d'exercice de leur activité).

7456. — 12 janvier 1974. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles certains cabinets spécialisés dans les études généalogiques exercent leurs activités. Proposant leurs services pour faire aboutir le règlement de questions d'héritage, ils n'imposent pas d'honoraires mais demandent aux héritiers présumés de s'engager à leur verser, si leurs droits sont reconnus, une fraction importante de la succession, cette fraction pouvant atteindre 50 p. 100 de l'héritage en cause. Il lui signale, à titre d'exemple, un cas dont il a eu connaissance, permettant à un généalogiste de percevoir 10 millions d'anciens francs sur un héritage apportant, après déduction des frais, environ 20 millions d'anciens francs à trois jeunes enfants, bénéficiaires de la succession. Il lui demande de lui faire connaître si cette procédure est licite et, dans la négative, de prendre toutes dispositions pour faire cesser de tels agissements.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (installation de deux postes téléphoniques publics dans la résidence du Bief, au lieudit Gravigny, à Longjumeau (Essonne).

7327. — 12 janvier 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation de la résidence du Bief, au lieudit Gravigny, à Longjumeau (Essonne). Cette résidence, peuplée de cent quatre-vingts familles, ne dispose d'aucun poste téléphonique. La seule cabine publique est située à plusieurs centaines de mètres et utilisée par les résidents d'une autre cité. Etant donné que l'administration a proposé à plusieurs habitants de leur installer le téléphone sous réserve du versement d'une forte somme, il ne semble pas qu'un problème technique fasse obstacle. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire installer deux postes téléphoniques publics dans la résidence du Bief, au lieudit Gravigny, à Longjumeau (Essonne).

Téléphone (montant et mode de calcul des avances remboursables ; part dans les crédits d'investissement).

7368. — 12 janvier 1974. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il peut lui préciser l'évolution du montant, et le mode de calcul des avances sans intérêt dont la souscription est proposée aux utilisateurs pour l'établissement des lignes téléphoniques nouvelles, ainsi que leur part dans le montant global des crédits d'investissement.

Postes et télécommunications (personnel : revendications des inspecteurs principaux des postes).

7371. — 12 janvier 1974. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelles mesures il entend prendre à la suite de la grève des inspecteurs principaux des postes pour que soit trouvée une solution négociée aux divers problèmes qui préoccupent ces catégories de personnel.

Postes et télécommunications (personnel : application des conclusions de la sous-commission Le Carpentier).

7376. — 12 janvier 1974. — **Mme Fritsch** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre pour que les conclusions de la sous-commission Le Carpentier concernant l'évolution de carrière des cadres supérieurs des P. T. T. soient respectées.

Postes (retard apporté à la distribution d'un hebdomadaire).

7388. — 12 janvier 1974. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait suivant : un hebdomadaire de la circonscription de Clichy-Levallois (Hauts-de-Seine) a été retardé dans sa distribution régulière par les services postaux. En effet, cet hebdomadaire, déposé comme chaque semaine, le mardi (18 décembre), à dix-neuf heures, à la recette principale des P. T. T. de Melun, devait donc normalement parvenir aux abonnés et aux dépositaires le mercredi 19 décembre. En réalité, ce numéro a été distribué, avec une semaine de retard, par les P. et T. ; de ce fait, l'information ayant perdu beaucoup de son intérêt pour les lecteurs, la vente dudit hebdomadaire n'a pu être assurée normalement. Il s'ensuivit une perte importante de recettes. Il lui demande s'il peut l'informer : a) des causes réelles de ce retard, étant entendu qu'il s'agit d'un organe d'information ; b) des mesures qu'il compte prendre pour éviter de telles anomalies préjudiciables à la vie d'un hebdomadaire ; c) des dispositions qu'il compte prendre en vue de compenser le préjudice qui lui a été causé par la perte de recettes.

Syndicats professionnels (discrimination faite en Alsace à l'encontre de la C. F. T. C. dans les P. T. T.).

7404. — 12 janvier 1974. — **M. Radius** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que son attention a été attirée sur la discrimination qui paraît être faite en Alsace à l'encontre de la C. F. T. C. dans l'administration des P. T. T. Au niveau de chaque région existe un conseil régional des affaires sociales qui comprend entre autres les représentants des trois organisations syndicales « les plus représentatives » dans les P. T. T. sur le plan national. La mesure qui consiste à en écarter la C. F. T. C. semble discriminatoire car cette centrale syndicale est reconnue depuis 1966 comme une des organisations nationales les plus représentatives. En outre, au vu des résultats des élections professionnelles, la C. F. T. C. a obtenu d'être présente dans de nombreux comités techniques paritaires. Elle siège en particulier dans tous les comités de la région Alsace. La C. F. T. C., qui a également des élus aux commissions administratives paritaires, peut, en conséquence, défendre le point de vue de ses adhérents dans ces organismes statutaires, mais ne peut intervenir en ce qui concerne les affaires sociales. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur ce problème et lui indiquer les dispositions qui peuvent être prises éventuellement pour mettre fin à l'anomalie signalée.

Téléphone (limitation de la durée des communications à l'intérieur d'un même groupement de taxation).

7481. — 12 janvier 1974. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que très souvent les lignes téléphoniques se trouvent occupées et saturées par des conversations d'usagers dont la durée n'est pas toujours en rapport avec leur utilité. Il lui souligne que se trouvent une fois de plus pénalisés les usagers de province et particulièrement ceux du milieu rural dont les groupements de taxation sont très limités et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'il prenne toutes mesures convenables pour limiter la durée des communications à l'intérieur d'un même groupement de taxe.

REFORMES ADMINISTRATIVES

Retraités (versement mensuel des pensions).

7357. — 12 janvier 1974. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre chargé des réformes administratives** qu'un certain nombre de retraités lui signalent qu'ils préféreraient de beaucoup que le versement des pensions soit mensuel. Il lui demande si, de ce fait, il pourrait mensualiser le versement des retraites.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Gardiennes d'enfants agréées (amélioration de leur situation).

7326. — 12 janvier 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des gardiennes d'enfants agréées. L'examen de leurs bulletins de paie montre que le taux de la pension qui leur est allouée est faible. Par exemple, pour la gardienne d'un enfant de treize ans, à Longjumeau (91), ce taux s'est élevé, au mois de septembre 1973, à 18,90 francs par jour, soit 567 francs pour un mois. La même personne était rémunérée, en décembre 1972, au taux journalier de 18 francs, soit une augmentation de 0,90 francs. Dans le même temps, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale ne fournit aucun objet en dehors du trousseau des enfants et ne prend plus en charge des frais, tels que les frais de coiffure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la rémunération des nourrices et des gardiennes agréées, dans l'intérêt des enfants eux-mêmes.

Anciens combattants (majoration de la rente mutualiste).

7339. — 12 janvier 1974. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le plafond de la rente mutualiste des anciens combattants majorée par l'Etat. Il lui fait observer que les intéressés ont demandé que cette rente, actuellement fixée à 1.200 francs, soit portée en 1974 à 1.600 francs. Les crédits nécessaires auraient dû être inscrits au chapitre 47-61 de son budget pour 1974. Or, ils n'y figurent pas, malgré l'accord de principe qu'il semblait avoir donné à cette revendication. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés.

Handicapés (attribution d'une allocation spéciale de vie chère et revalorisation des allocations d'aide sociale).

7343. — 12 janvier 1974. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation très difficile des grands handicapés, du fait de la hausse très importante du coût de la vie intervenue au cours de ces derniers mois. Il lui fait observer que la hausse des prix atteindra vraisemblablement 8 à 9 p. 100 dans l'année, alors que les allocations de base de l'aide sociale n'auront progressé que de 6,7 p. 100. En outre, ces allocations représentent moins de 40 p. 100 du montant du S. M. I. C. Sans doute le relèvement des allocations est prévu à dater du 1er janvier 1974. Mais le pouvoir d'achat des intéressés ne s'en trouvera pas modifié immédiatement puisque l'augmentation ne sera perçue qu'au terme du mois d'avril. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° à court terme, d'accorder aux intéressés une allocation spéciale de vie chère de 200 francs ; 2° à plus long terme, de revaloriser le minimum de ressources pour le fixer à 80 p. 100 du S. M. I. C.

Assurances maladie (commerçants et artisans en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens).

7346. — 12 janvier 1974. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas particulier des personnes mises en état de règlement judiciaire ou même de liquidation de biens au regard des caisses sociales de commerçants et artisans. Dans l'état actuel des textes, l'article 5, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1966, prévoit expressément que l'assuré doit, à la date des soins dont le remboursement est demandé, avoir réglé toutes les cotisations échues. Faute de ce règlement, le remboursement est refusé. Ce texte aboutit à une impasse car, dans les cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le commerçant n'a plus le droit de régler les cotisations dues à cette date ; seul le syndic peut le faire, mais il ne le peut lui-même qu'à l'issue de la procédure collective. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'une modification du texte en vigueur soit apportée, afin que les prestations puissent être servies aux personnes mises en situation de liquidation judiciaire.

Hôpitaux (contruction d'un nouvel hôpital à Sisteron).

7352. — 12 janvier 1974. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que son prédécesseur avait donné son accord pour la construction d'un nouvel hôpital à Sisteron (Alpes-de-Haute-Provence) suivant dépêche ministérielle n° 143 du 20 janvier 1964 ; que la procédure de coordination a été approuvée le 12 mai 1964 par la commission nationale de coordination ; que la commission d'agrément des architectes a, le 8 juillet 1964, désigné M. Marcel Boyer, architecte D. P. L. G. à Marseille ; que les études du terrain où devait être édifié l'hôpital ont été approuvées le 31 octobre 1964 ; que M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a donné son agrément technique à l'avant-projet de construction suivant dépêche ministérielle en date du 18 décembre 1969 ; que la convention entre l'architecte et la commission administrative de l'hôpital a été approuvée le 10 octobre 1970 par M. le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ; que le permis de construire a été accordé par arrêté préfectoral n° 71 du 22 janvier 1971 ; que la construction du nouvel hôpital était inscrite au Ve Plan et venait en tête de la liste pour l'attribution des subventions nécessaires ; que cependant, et malgré les multiples démarches et réclamations des élus, la construction de l'hôpital n'est même pas entreprise. Il lui demande : 1° si la déconcentration des pouvoirs et l'établissement des enveloppes régionales doivent systématiquement priver des réalisations indispensables et urgentes les petits départements qui étaient beaucoup mieux servis lorsque les subventions étaient attribuées directement par Paris ; 2° s'il ne considère pas que priorité devrait, en toute hypothèse, être donnée aux projets décidés avant la régionalisation des crédits ; 3° à quelle date la construction de l'hôpital de Sisteron décidée il y a plusieurs années sur le plan national et départemental, et dont l'urgence est indiscutable, sera enfin réalisée.

Vieillesse (augmentation des ressources des personnes âgées).

7364. — 12 janvier 1974. — **M. Lafay** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a pleinement conscience de l'importance des efforts qui s'exercent pour revaloriser le montant des allocations minimales annuelles versées aux personnes âgées. En dernier lieu une augmentation de 8,3 p. 100 a été décidée pour compter du 1er janvier 1974 et a fait l'objet de décrets en date du 21 décembre 1973. Cette mesure complète opportunément les effets des dispositions antérieures du même ordre et s'inscrit dans le sens de la politique sociale mise en œuvre en faveur du troisième âge. Toutefois, en raison de l'augmentation du coût de la vie, la progression du montant des allocations minimales de vieillesse, tout en étant effective, n'est pas encore parvenue à assurer aux bénéficiaires de ces prestations un niveau de vie adapté aux conditions actuelles de l'économie. Certes l'engagement a été solennellement pris de doubler durant la présente législature le minimum vieillesse. Ceci implique, sur cinq ans, une majoration moyenne annuelle de 20 p. 100. Or à l'ouverture de la législature, en avril 1973, le montant du minimum alloué aux personnes âgées s'établissait annuellement à 4.500 francs. Compte tenu de la dernière revalorisation, il se situe aujourd'hui à 5.200 francs progressant donc de 15,5 p. 100. Ce taux, inférieur à celui du rehaussement du salaire minimum de croissance qui ressort pour la même période à 17 p. 100, reste également en deçà du pourcentage d'augmentation de 20 p. 100 qui devrait être appliqué afin que l'objectif susindiqué soit atteint dans les délais prévus. La nécessité d'accroître plus substantiellement le montant des prestations minimales de vieillesse apparaît donc, d'autant qu'en sus du doublement annoncé, des majorations complémentaires devraient intervenir pour compenser les incidences qu'à défaut de ces mesures l'érosion monétaire aurait sur le pouvoir d'achat des personnes âgées. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre pour que cette indispensable action de revalorisation soit entreprise et porte ses fruits à brève échéance.

Pupilles de l'Etat (composition des conseils de famille).

7366. — 12 janvier 1974. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures ont été prises pour que soit revue et élargie la composition des conseils de famille des pupilles de l'Etat.

Adoption (harmonisation des diverses législations nationales).

7367. — 12 janvier 1974. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, dans un souci d'harmonisation des diverses législations nationales en matière d'adoption et de recueil d'enfants abandonnés, il ne lui paraît pas souhaitable que les problèmes juridiques soulevés par ce sujet soient réglés au niveau international au sein d'une instance à laquelle participerait une commission interministérielle française composée de représentants des ministères concernés. Il lui demande quelle initiative il compte prendre en la matière.

Handicapés (coût de formation des aides médico-psychologiques).

7369. — 12 janvier 1974. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'agrément ministériel obtenu par certaines sections de formation d'aides médico-psychologiques en application de l'arrêté du 29 septembre 1972, devrait entraîner la prise en charge financière par l'Etat de leur fonctionnement. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir des subventions pour ce type de formation ou, à défaut, de permettre aux instituts médico-pédagogiques qui emploient ces aides médico-psychologiques d'intégrer le coût de leur formation dans les frais de fonctionnement, de telle sorte que ces charges, prises en compte dans le prix de journée des enfants hébergés, soient remboursées par la sécurité sociale.

Adoption (simplification de la procédure d'adoption d'un enfant abandonné).

7370. — 12 janvier 1974. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions de l'article 350 de la loi du 11 juillet 1966 tendant à simplifier la procédure d'adoption d'un enfant abandonné, ont encore dans la pratique une portée très limitée. Il lui signale, en effet, que très peu de dossiers sont retenus par la direction de l'action sanitaire et sociale comme pouvant relever de l'article 350, et que sur ce petit nombre les magistrats exigeront parfois des recherches complémentaires très longues destinées à leur apporter la conviction d'un abandon réel de l'enfant. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre en vue d'une véritable simplification de la procédure et s'il ne lui paraît pas souhaitable, en particulier, que le délai d'enquête du procureur soit déterminé.

Santé scolaire (insuffisance du nombre de médecins dans l'arrondissement de Forbach).

7375. — 12 janvier 1974. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance du nombre de médecins assurant le contrôle médical scolaire en Moselle et en particulier dans l'arrondissement de Forbach. A ce manque de médecins s'ajoute une insuffisance aussi grande du nombre d'assistantes sociales, d'infirmières et de secrétaires médico-sociales. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation contraire aux instructions générales du 12 juin 1969.

Prestations familiales (travailleurs frontaliers ne résidant pas en France).

7377. — 12 janvier 1974. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que l'article L. 511 du code de la sécurité sociale subordonne l'attribution des prestations familiales à la condition de résidence en France de la famille. Cette condition est difficilement applicable dans les zones frontalières et elle pénalise en particulier les Français qui, travaillant dans leur pays, résident du fait du manque de logements dans des pays frontaliers où la législation sociale est moins favorable qu'en France. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier l'article L. 511 du code de la sécurité sociale.

Hôpitaux (situation de l'hôpital de Lommelet, Saint-André [Nord]).

7382. — 12 janvier 1974. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation dramatique de l'hôpital de Lommelet, Saint-André (59). Les propriétaires de cet établissement ont décidé de céder leur propriété à un autre organisme. Quant aux personnels : médecins-soignants, paramédicaux-sociaux, services administratifs et généraux, ils s'inquiètent, à juste raison, de leur avenir et de celui de leurs familles. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire examiner attentivement la situation difficile dans laquelle se trouve la maison de santé de Lommelet, Saint-André (59), et décider la tenue d'une table ronde rassemblant les autorités compétentes : préfecture, D. D. A. S., conseil général, afin de trouver une solution qui garantisse l'emploi de tous les personnels et le bon fonctionnement de cet établissement.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (décret d'application de la loi avançant l'âge de la retraite).

7389. — 12 janvier 1974. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi tendant à permettre aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, adoptée par l'Assemblée nationale le 28 juin 1973, prévoit dans son article 4 qu' « un décret d'application interviendra avant le 1er janvier 1974 ». Ce décret n'ayant pas été promulgué à ce jour, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner immédiatement satisfaction aux intéressés.

Assurance-maladie (port de chaussures orthopédiques).

7392. — 12 janvier 1974. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes handicapées ou paralysées qui sont dans l'obligation de porter des chaussures orthopédiques. En effet, les caisses de sécurité sociale se refusent à prendre en charge la totalité de la dépense laissant un certain pourcentage à la charge des assujettis. Il lui demande s'il ne serait pas possible : d'une part, de décider le remboursement intégral des frais occasionnés pour de telles dépenses ; d'autre part, de réduire les délais de décision autorisant le port de chaussures orthopédiques. De plus, le délai très long qui s'écoule entre la visite au médecin expert et la décision de la sécurité sociale ou de la direction de l'action sanitaire et sociale cause un préjudice important aux intéressés, surtout qu'il faut encore y ajouter le délai exigé par les fabricants de chaussures pour la livraison.

Fondations (faculté de recevoir 1 p. 100 du revenu des contribuables).

7393. — 12 janvier 1974. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'injustice que représente le privilège accordé à la Fondation de France (loi de finances 1973) lui permettant de recevoir jusqu'à 1 p. 100 du revenu global des contribuables, alors que la règle pour toutes les autres associations n'est que de 0,50 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de décider d'étendre ce même avantage du 1 p. 100 à toutes les associations reconnues d'utilité publique œuvrant dans le domaine sanitaire et social.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (abaissement de l'âge de la retraite).

7403. — 12 janvier 1974. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre devait être publié avant le 31 décembre 1973. Il lui demande s'il peut lui communiquer les raisons du retard apporté à cette publication.

Recherche médicale (réorganisation de l'I. N. S. E. R. M.).

7415. — 12 janvier 1974. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la décision qui avait été prise en 1968 de réorganiser l'I. N. S. E. R. M. De nouveaux textes devaient être préparés dans les délais de dix-huit mois afin de doter cet organisme de nouvelles structures. Depuis cette date les organismes de direction provisoire (conseil scientifique et commissions scientifiques spécialisées) ont vu leurs

fonctions reconduites jusqu'à ce jour. Il lui demande si de nouveaux textes sont en préparation concernant les structures de la recherche médicale en France et comment, dans une telle perspective, est envisagée la recherche en santé publique.

Hôpitaux (personnel: majoration de l'indemnité de logement des directeurs, directeurs économes, sous-directeurs et économes non logés).

7423. — 12 janvier 1974. — **M. Hausherr** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 72 du décret du 17 avril 1943, en sus de leur traitement, les directeurs, directeurs économes, sous-directeurs et économes des établissements hospitaliers ont droit au logement, au chauffage et à l'éclairage. Les établissements dans lesquels ces avantages ne peuvent leur être assurés leur versent une indemnité égale à 10 p. 100 du traitement. Il s'avère que le montant de cette indemnité n'a plus aucun rapport avec les frais réels que les intéressés doivent supporter pour le loyer, le chauffage et l'éclairage. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à une revalorisation de ces indemnités de logement, de façon à faire cesser la distorsion qui s'est établie entre les ayants droit logés, chauffés et éclairés par les soins de leur établissement, et ceux qui doivent se contenter d'une simple indemnité.

Assurance maladie (majoration des indemnités journalières des assurés ne bénéficiant pas de conventions collectives).

7425. — 12 janvier 1974. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, en ce qui concerne la revalorisation des indemnités journalières de l'assurance maladie, les assurés appartenant à une entreprise dans laquelle les augmentations de salaires ne résultent ni de l'application d'une convention collective proprement dite ni d'un accord collectif d'établissement. Dans ce cas, en effet, et conformément aux dispositions de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières ne peuvent être revisées que par application, au gain journalier de base, de coefficients de majoration fixés par arrêté ministériel. Cependant, la majoration décidée par arrêté est la plupart du temps inférieure à celle qui est effectivement appliquée aux salaires versés dans l'entreprise. D'autre part, elle intervient très tardivement, les arrêtés étant publiés à des intervalles éloignés et de manière tout à fait irrégulière. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir une modification de cette législation en vue de mettre fin aux inégalités dont sont victimes les assurés appartenant à de petites et moyennes entreprises, ou à des branches professionnelles dans lesquelles n'existe ni convention collective ni accord collectif d'établissement.

Education spécialisée
(école d'éducateurs spécialisés d'Hérouville-Saint-Clair, Calvados).

7435. — 12 janvier 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés qui se posent pour le fonctionnement correct de l'école d'éducateurs spécialisés d'Hérouville-Saint-Clair. Devant l'incertitude qui pesait en juin et juillet sur les rémunérations de promotion et de conversion, un certain nombre de candidats âgés, chargés de famille et pouvant difficilement envisager de vivre pendant trois ans avec la bourse du C. T. N., ont différé leur rentrée. D'autres, dont les dossiers n'ont pas été acceptés lors de l'attribution du quota supplémentaire, envisagent de quitter la formation. Indépendamment des répercussions devenues chroniques que les difficultés financières et la disparité des statuts provoquent sur le climat psychologique de l'institution, la situation cette année est plus grave encore. Les prévisions budgétaires ont été établies sur un effectif de quatre-vingt-dix admissions en première année. En effet, cette année, une partie du potentiel laissé disponible par la diminution sensible du nombre des élèves en adaptation, doit être réemployée. Ne pouvant les remplacer par une section d'éducateurs techniques, ni par une section de formation d'éducateurs en cours d'emploi en raison des perspectives encore incertaines, la direction ne pouvait qu'augmenter l'effectif de la voie directe. Or, il a été enregistré près de vingt défections à la rentrée et une dizaine d'autres menacent de se produire dans les semaines à venir. Comment l'école pourra-t-elle assurer aux élèves éducateurs une formation valable dans un climat psychologique perturbé par les soucis financiers de chacun ? Comment faire face aux dépenses pédagogiques lorsque ces défections entraînent une réduction sensible du budget de fonctionnement ? En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette école puisse fonctionner correctement et pour que le réexamen de la situation financière des vingt-trois élèves qui n'ont pas obtenu satisfaction, permette d'aboutir à une solution que souhaite l'ensemble du personnel et de la direction de cette école.

Allocation de chômage (accord interprofessionnel sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de plus de soixante ans).

7443. — 12 janvier 1974. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'accord interprofessionnel du 27 mars 1972, modifié par avenant du 25 juin 1973, a institué au profit des travailleurs de plus de soixante ans, qui perdent leur emploi après avoir cotisé plus de dix ans à la sécurité sociale, une garantie de ressources dont sont seuls exclus ceux qui ont fait « procéder à la liquidation d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale depuis la date de leur licenciement ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer en vertu de quel texte légal ou réglementaire l'organisme des Assedic chargé de l'application de cet accord est habilité à apporter à cette restriction très précise une double extension portant à la fois : sur les pensions liquidées antérieurement à l'origine des dix années minimales de cotisations qui ouvrent les droits en cause, sur le commentaire interprétatif suivant : « par pension de vieillesse il faut entendre, d'une façon générale, toute pension, retraite ou rente liquidée en application d'un régime légal, qu'il s'agisse du régime général, d'un régime spécial (fonctionnaire, militaire...) ou d'un régime particulier, et que la pension, la retraite ou la rente soit complète ou proportionnelle ». Il apparaît, en effet, que cette double extension a pour conséquence une discrimination arbitraire entre les ressources résultant du service antérieur de l'Etat qui font l'objet d'une déclaration sur l'honneur, et celles de toutes autres origines qui, quelle que soit leur importance ou leur nature, n'ont même pas à être portées à la connaissance des Assedic.

Santé publique
(création d'un carnet de santé pour chaque assuré social).

7448. — 12 janvier 1974. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'intérêt que présenteraient l'établissement et la tenue à jour d'un carnet de santé pour chaque ressortissant d'un régime de sécurité sociale. Les visites médicales successives que les intéressés doivent subir dans le courant de leur vie, donnent lieu, dans la plupart des cas, à des bilans plus ou moins complets et répétés, nécessités par le fait que le médecin consulté ne dispose pas des résultats d'examens antérieurs. Force est donc à celui-ci de prescrire de nouvelles investigations alors que bon nombre d'entre elles pourraient être évitées si le praticien avaient connaissance des examens antérieurs. Il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage pas la création d'un carnet de santé qui ferait apparaître les résultats des visites médicales successives subies antérieurement par chaque personne et les conclusions résultant des examens particuliers auxquels ces visites ont pu donner lieu (radios, bilan, analyses, etc.). Cette procédure paraît être de nature à promouvoir, au bénéfice des organismes assurant la couverture maladie de leurs ressortissants, les économies dont chacun s'accorde à reconnaître la nécessité.

Hôpitaux (personnel : règles d'avancement au grade de surveillant ou surveillante des services psychiatriques des centres hospitaliers généraux).

7458. — 12 janvier 1974. — **M. Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du décret n° 70-1094 du 29 novembre 1973 relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, et plus particulièrement sur les articles 4 et 11 concernant les services psychiatriques des centres hospitaliers généraux, pour l'avancement au grade de surveillant ou de surveillante. Le troisième alinéa de l'article 4 susvisé précise que : « Peuvent être promus au grade de surveillant ou de surveillante, en priorité, les chefs et cheftaines d'unités de soins, ensuite les infirmiers et infirmières spécialisés, diplômés d'Etat ou autorisés ». Sur ce premier point, il lui demande si cette priorité doit être appliquée systématiquement ou si, au contraire, des infirmiers et infirmières spécialisés, diplômés d'Etat ou autorisés, peuvent être promus au grade de surveillant ou surveillante

alors même qu'il reste encore à l'effectif des chefs et cheftaines d'unités de soins en voie d'extinction. Par ailleurs, l'article 11 susvisé stipule que « si les nécessités du service l'exigent, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider que l'accès au concours organisé en application des articles 3, 7 et 8 sera réservé aux candidats d'un même sexe. De même, il pourra être dressé, en tant que de besoin, pour l'accès au grade de surveillant des tableaux d'avancement distincts pour les agents de chaque sexe ». Cette disposition était appliquée traditionnellement avant la bisexualisation des services qui est la conséquence de la sectorisation. Depuis la mise en œuvre de la sectorisation, compte tenu des méthodes de travail qui peuvent être particulières pour chacun des secteurs considérés, il pourrait être utile et parfois même nécessaire de constituer un tableau d'avancement distinct pour chacun des secteurs. Il lui serait très obligé de lui faire connaître si cette procédure pourrait être valablement organisée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Information sexuelle (absence du planning familial au conseil supérieur de l'information sexuelle).

7473. — 12 janvier 1974. — **M. Fillioud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** pour quelles raisons le mouvement français pour le planning familial a été écarté du conseil supérieur de l'information sexuelle pour la régularisation des naissances et de l'éducation familiale, alors que cette association a été la première en France à développer les actions d'information et d'éducation allant tout à fait dans le sens de la mission confiée par la législation nouvelle au conseil supérieur, alors qu'elle anime plus de 350 centres parfaitement adaptés à cette tâche, alors qu'enfin, il ne peut lui être de bonne foi reproché d'être sortie de la légalité en matière d'interruption de grossesse, au moment où l'opinion publique s'accorde à reconnaître que les dispositions répressives de la loi de 1920 ne sont plus applicables comme l'attestent les comportements des parquets et de la magistrature ainsi que les déclarations du ministre de la justice, garde des sceaux, devant l'Assemblée nationale.

Assurance maladie (revision des modalités de calcul des cotisations des travailleurs non salariés des professions non agricoles).

7475. — 12 janvier 1974. — **M. Guerlin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les modalités de calcul des cotisations maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés souhaitent que le système de cotisations par catégorie soit remplacé par un système en pourcentage du revenu (7,3 p. 100 sous plafond et 1,2 p. 100 sans plafond). Ce système, dans la mesure où il ne réduit pas le produit global des cotisations, paraît plus équitable. Dans ces conditions, il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications.

Hôpitaux psychiatriques (personnel : attribution de la prime de service aux agents contractuels P. 2).

7476. — 12 janvier 1974. — **M. Guerlin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que la prime de service est, contre toute équité, refusée aux agents contractuels P 2 des hôpitaux psychiatriques. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour faire cesser le plus tôt possible cette anomalie.

Apprentissge (maintien des allocations familiales).

7483. — 12 janvier 1974. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des familles dont un enfant est en troisième année d'apprentissage et qui atteint l'âge de dix-huit ans en cours d'année scolaire. Les allocations familiales sont ainsi brusquement supprimées à cette famille dont les charges restent identiques. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter une modification à cette réglementation qui permettrait de verser les allocations familiales à ces familles jusqu'à la fin du contrat d'apprentissage.

Allocation pour frais de garde des enfants (attribution préférentielle aux femmes seules).

7485. — 12 janvier 1974. — **M. Simon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, dans le cadre d'un véritable statut de la femme seule, il ne considère pas que la législation concernant l'allocation pour frais de garde est trop restrictive. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que cette allocation soit essentiellement réservée aux mères, veuves ou célibataires, devant élever seules leur enfant, qu'elle soit d'un montant plus substantiel qu'elle ne l'est actuellement et que son attribution ne soit subordonnée à aucune condition de ressources.

Assurance maladie (prise en charge de l'hospitalisation à domicile des malades mentaux).

7488. — 12 janvier 1974. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° pourquoi certaines caisses d'assurance maladie de la sécurité sociale refusent d'admettre la prise en charge pour les assurés sociaux de l'hospitalisation à domicile de malades mentaux ; 2° sur quels textes ces caisses peuvent-elles se fonder pour adopter une telle attitude ; 3° ne craint-il pas que la sécurité sociale s'oppose ainsi en pratique à la politique de sectorisation préconisée par ses services et porte finalement préjudice à certains malades.

Transports routiers (retraite complémentaire des personnels roulants et des personnels non roulants).

7489. — 12 janvier 1974. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la disparité de traitement qui existe en matière de retraite complémentaire entre les personnels roulant et sédentaire affiliés l'un et l'autre à la caisse autonome de retraite complémentaire de prévoyance du transport. Il lui précise que les sédentaires sont singulièrement défavorisés par rapport à leurs collègues tant en ce qui concerne les coefficient d'emploi, 8 pour les roulants et 6,7 pour les sédentaires — que l'âge de la retraite, soixante ans pour les premiers, soixante-cinq ans pour les seconds — et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que soient modifiées les dispositions du décret du 3 octobre 1955, modifié par celui du 28 novembre 1952, afin que l'actuelle disparité des traitements entre ces deux catégories de personnel soit très sensiblement réduite.

TRANSPORTS

Société nationale des chemins de fer français (extension du champ d'application de la carte vermeil à la région parisienne).

7401. — 12 janvier 1974. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les restrictions injustement mises aux conditions d'attribution et d'utilisation de la carte vermeil sur le réseau S. N. C. F. Il est, en effet, regrettable que la publicité faite en faveur de cet avantage, laisse croire que son attribution est gratuite — ce qui est faux — et ne mentionne pas explicitement les limites de son utilisation. A cet égard, il serait souhaitable, pour des raisons de justice sociale et économique évidentes, que la réduction de la carte vermeil soit appliquée pour la région parisienne dans toutes les zones ne disposant pas du tarif banlieue. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire pour mettre à l'étude l'application d'une telle mesure qui permettrait d'étendre à la banlieue parisienne le champ d'application de la carte vermeil et de faire ainsi bénéficier les personnes âgées d'un avantage réel et non fictif.

Société nationale des chemins de fer français (Electrification de la ligne Bordeaux—Montauban).

7474. — 12 janvier 1974. — **M. Guerlin** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne juge pas opportun de réaliser enfin le projet d'électrification de la ligne Bordeaux—Montauban. Ce projet déjà ancien mais toujours différé présente pour la région du Sud-Ouest, si souvent délaissée, un intérêt évident et la conjoncture inter-

nationale qui rend si aigu le problème d'approvisionnement en pétrole donne à cette opération un caractère de rentabilité certain. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner une suite favorable au vœu depuis longtemps émis par les populations du Sud-Ouest en faveur d'un tel projet.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Emploi (travailleurs de la Société Vitho).

7328. — 12 janvier 1974. — **M. Ballanger** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que plusieurs centaines de travailleurs des Etablissements Vitho sont menacés de licenciements par suite de l'absorption de la société par un consortium multinational. Cette entreprise possède une usine au Blanc-Mesnil, 12, rue Einstein, et plusieurs dizaines de travailleurs sont susceptibles d'être frappés par la mesure de licenciement. Compte tenu de la degradation de la situation de l'emploi dans le département de la Seine-Saint-Denis, il lui demande quelles mesures sont prises pour que soit garanti l'emploi des travailleurs de chez Vitho, menacés par la mesure d'absorption de la société par le groupe Uni-Lever.

Gardiens de maison (conditions de travail).

7402. — 12 janvier 1974. — **M. Mario Bénard** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** le cas d'une personne employée en qualité de gardien par une société civile et immobilière, assurant un service de 232 heures en moyenne par mois, sans bénéficier de jour de repos ni de dimanche ou fête. Ce gardiennage est effectué de façon continue par trois gardiens se relayant toutes les huit heures. La personne intéressée, considérant que les conditions de son emploi n'étaient pas compensées par un salaire adéquat, auquel ne s'ajoute par ailleurs aucune indemnité pour travail de nuit ou de dimanche, s'est adressée à l'inspection du travail pour être informée de ses droits. Il lui a été répondu « qu'aucune disposition légale ou conventionnelle ne fixe le salaire minimum dû pour un employé de maison préposé au gardiennage dans une propriété privée, ni la durée du travail hebdomadaire ». Il lui demande si cette information est conforme à la réglementation en vigueur et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas de la plus stricte équité d'envisager la mise en œuvre de mesures permettant de remédier à un tel état de fait.

Carburant (conséquences des hausses de prix pour les travailleurs ne possédant que leur voiture comme moyen de transport).

7412. — 12 janvier 1974. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les charges financières grandissantes supportées par les travailleurs se rendant quotidiennement sur leur lieu de travail en automobile. En effet, le prix du carburant a augmenté considérablement ces dernières semaines et les personnes ne possédant que leur voiture comme moyen de transport sont extrêmement pénalisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour diminuer la charge supportée par ces salariés.

Droits syndicaux (entraves dans certaines entreprises de Lagny : Seine-et-Marne).

7437. — 12 janvier 1974. — **M. Bordu** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** les difficultés rencontrées par les délégués syndicaux dans les entreprises de Lagny, en Seine-et-Marne, et lui indique à titre d'exemple quelques faits significatifs : Entreprise L... : depuis deux mois, la direction refuse de faire droit aux bons de sortie pour délégation et exerce des pressions, sorte de sollicitation au départ des délégués. Entreprise D... : lettres d'avertissements pour « faits de grève » aux responsables syndicaux et interrogatoires. Lettre à un ouvrier en situation de gréviste, parce qu'il accompagnait un délégué syndical et un délégué du personnel dans les ateliers et services le 6 décembre. Lettre par référence à un article 29 du règlement intérieur de l'usine, avec menaces de sanction plus sévère. Lettre au délégué syndical, par référence à l'article 29 pour être intervenu sans y être autorisé dans les ateliers et services et pour avoir occupé la salle du restaurant durant les heures de travail, vers 13 h 30, après le refus de la direction d'autoriser l'emploi de cette salle. On peut se demander quel recours avait le syndicat pour parler au personnel. C'est une interdiction pure et simple ! Article 29 : « Il est interdit de faire ou laisser faire tout acte de nature à troubler la bonne harmonie du personnel. » Cela se passe de commentaires pour dire que le syndicat est un agent de perturbation qu'il faut mettre à la raison. Entreprise G... : des délégués sont isolés sur mutation dans leur travail, depuis le 6 décembre. Entreprise E... : entrave est faite aux heures de délégation. Ces quelques faits qui pourraient être multipliés, sont légion depuis la période précédent mai-juin 1968 et avaient régressé depuis, comme suite au développement du mouvement syndical à Lagny, notamment de la C. G. T. Ils reprennent depuis le 6 décembre dernier, malgré « l'échec de cette grève » constatée par le patronat. Ce recours à la répression souligne la crainte du patronat devant l'organisation syndicale, d'un patronat dont tout indique qu'il se concerte pour porter des coups aux travailleurs et aux intérêts de ceux-ci, à Lagny. On peut se demander si le patronat n'agit pas ainsi pour préparer un climat propice pour le moment où certaines difficultés économiques apparaîtraient et pour créer ainsi de meilleures conditions pour les faire supporter aux travailleurs. Les syndicats ont saisi l'inspection du travail. L'auteur de la question demande au ministre s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre contre les abus patronaux ainsi constatés car il s'agit là de moyens répressifs inacceptables et qui s'insurgent contre le droit syndical.

Mariage (recensement des régions agricoles dans lesquelles les jeunes agriculteurs rencontrent des difficultés pour contracter un mariage).

7487. — 12 janvier 1974. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** si l'existence de difficultés rencontrées dans différents départements et dans certaines régions agricoles par les jeunes agriculteurs pour contracter un mariage a fait l'objet d'un recensement ou d'études et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats ; dans l'hypothèse où ce recensement et ces recherches n'auraient pas été faits, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de les entreprendre pour que soit mieux connus les départements et les régions où un effort systématique devrait être entrepris pour remédier à une situation contraire non seulement à l'intérêt particulier des jeunes agriculteurs mais aussi à l'intérêt général.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Bourses (raisons de la suppression des bourses de formation sociale).

4396. — 8 septembre 1973. — **M. Dugoujon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences profondément regrettables de la décision de suspension des bourses de formation sociale accordées en vertu de la loi n° 71-6575 du 16 juillet 1971 aux élèves entreprenant des formations aux professions sociales et éducatives. Cette décision tardive intervient alors que la plupart des élèves ont reçu de l'établissement de formation un avis favorable quant à leur admission, ont déjà rompu leur contrat de travail avec leur employeur, et effectué des actes décisifs concernant l'organisation de leur vie matérielle (logement, etc.). Elle cause ainsi un grave préjudice à ceux qui en sont l'objet. D'autre part, elle prive les élèves bacheliers et étudiants de l'expérience que pouvaient leur apporter des personnes ayant vécu dans le monde du travail. Il lui demande pour quelles raisons cette décision a été prise et s'il ne serait pas possible de rétablir le paiement de ces bourses.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences qu'entraînerait la suspension des « bourses de formation sociale » aux élèves entreprenant des formations dans le secteur social. Il convient, en premier lieu, d'établir une distinction entre les bourses auxquelles peuvent, dans certains cas, prétendre les élèves des établissements de formation de ce secteur, quand ils ont la qualité d'étudiant, et les rémunérations de formation professionnelle acquise en application de la loi du 16 juillet 1971, qui sont en principe réservées aux adultes ayant déjà exercé une activité professionnelle. Le Premier ministre tient à préciser que les rémunérations versées aux personnes qui sont admises en formation dans les établissements du secteur social ne sont ni supprimées ni suspendues. Le groupe permanent de la formation professionnelle a tout au contraire consenti, pour l'année 1973-1974, un nouvel effort de financement de ces rémunérations : le nombre de stagiaires poursuivant une for-

mation d'éducateur spécialisé, susceptibles d'être rémunérés pendant leur formation d'assistant ou d'assistance sociale, a été porté de 300 à 562. Des candidats ont pu être pris en charge à la rentrée, pour 8 formations du secteur social. Sans doute n'a-t-il pas été possible de prendre en charge l'ensemble des personnes ayant constitué un dossier auprès des écoles, mais l'afflux des demandes, dont certaines n'étaient compatibles ni avec l'esprit ni avec la lettre de la loi, a contraint à appliquer, de façon rigoureuse, le principe suivant lequel ne peuvent être admis à bénéficier des rémunérations en cause que les stagiaires âgés de vingt et un ans, et justifiant de trois années d'expérience professionnelle. Ce n'est que dans la limite des places disponibles qu'ont pu être admis des stagiaires ne remplissant pas cette double condition. En toute hypothèse, l'admission dans un établissement de formation du secteur social et la rémunération au titre de la loi du 16 juillet 1971 ne sont pas liées ; des populations d'origine très diverse, et soumis à des statuts totalement différents poursuivent simultanément leur scolarité dans ces écoles.

AFFAIRES CULTURELLES

Paris (construction des locaux du centre français de commerce international).

5191. — 11 octobre 1973. — **M. Delorme** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** : 1° si le permis de construire accordé le 3 mars 1973 à l'union internationale immobilière pour le centre français de commerce international comporte bien toutes les modifications auxquelles ce ministre avait subordonné son avis favorable ; 2° si le gabarit de l'îlot auquel il s'était montré très attaché, est respecté dans ce projet ; 3° s'il estime que le projet du C. F. C. I. est bien conforme à l'architecture du vieux Paris et du quartier Saint-Eustache, et si la massive construction projetée ne porte pas atteinte à l'unité d'architecture des lieux ; 4° s'il ne juge pas que la construction de nouveaux bureaux dans un ensemble de quartiers qui en a déjà trop ne risque pas de nuire à la vie et à l'animation du centre de Paris.

Réponse. — Saisi de la demande de permis de construire présentée par l'union internationale immobilière pour l'édification du centre de commerce international dans le quartier des Halles à Paris, le ministre des affaires culturelles a fait étudier ce projet par ses services puis l'a soumis à la commission supérieure des monuments historiques (section des Abords) qui en délibéra à deux reprises, le 4 mai 1971 et le 28 novembre 1972. Entre ces deux dates, le projet avait été profondément modifié, en fonction notamment des demandes du ministère des affaires culturelles. Ses demandes ayant été satisfaites, ce département put donner son accord au projet, qui fit l'objet du permis de construire délivré le 3 mars 1973. Si ce permis autorisait dans son article 1er une dérogation aux dispositions de l'article 18 du règlement d'urbanisme de la ville de Paris, des plans rectificatifs ont été adoptés depuis lors, de sorte que le projet définitif respecte le gabarit d'îlot. Son architecture est franchement contemporaine, comme celle de toutes les constructions qui sont ou seront édifiées dans le secteur de rénovation des Halles. Mais son volume, relativement bas et découpé, ne devrait pas choquer à côté de Saint-Eustache. Le ministre des affaires culturelles est conscient des inconvénients que présente la croissance des locaux à usage de bureaux dans le cœur de la capitale. Mais il est important de rappeler que l'immeuble du centre de commerce international ne comprendra pas seulement des bureaux ; il offrira aussi des locaux destinés aux loisirs et à l'habitation, ainsi que l'exigent les principes directeurs de la rénovation du quartier des Halles.

Affaires culturelles (politique du ministre : réalité de l'Etat et réalité de la culture).

5244. — 11 octobre 1973. — **M. Ralite** relève qu'en réponse à la démission collective du conseil de développement culturel **M. le ministre des affaires culturelles** a fait savoir que cet organisme et ses ambitions déclarées pouvaient difficilement coïncider avec les « réalités de l'Etat ». Déjà en mai dernier lors du débat sur la culture, le ministre des affaires culturelles avait défini d'une manière musclée son opposition à la liberté de création. Aujourd'hui il refuse même la concertation avec un conseil créé et composé avec quelle prudence par son prédécesseur. En vérité la liberté de création est indivisible. D'aucuns avaient pu croire qu'en attaquant la culture dite « coktail Molotov », le ministre des affaires culturelles accorderait une aumône dans la « sébille » des « biens pensants ». Aujourd'hui apparaît plus clairement pour tous que c'est à toute la culture dans sa diversité, dans son développement même, à tous les hommes de culture que le ministre s'en prend. Déjà en juin, suite à ses déclarations, nombre d'hommes de théâtre de responsables de l'action culturelle ont été inquiétés. Le délit de culture devient une réalité de l'Etat. Il lui demande jusqu'où il entend aller en opposant la réalité de l'Etat à la réalité de la culture.

Réponse. — Le ministre des affaires culturelles a déjà eu l'occasion de répondre à plusieurs questions écrites ou orales, posées par des parlementaires, soit à l'Assemblée nationale, soit au Sénat, au sujet de la démission du conseil de développement culturel. Il se bornera donc à ajouter à ces réponses que l'existence même d'un ministère des affaires culturelles, due à la Ve République, constitue le meilleur témoignage de la volonté des pouvoirs publics d'adapter les réalités de l'Etat à celles de la culture. Il tient à rappeler à l'honorable parlementaire que tel est précisément le sens de la politique menée par ce département depuis quinze années et qu'il entend, pour sa part, prolonger et amplifier. Il n'en demeure pas moins que les organismes qui relèvent du ministère des affaires culturelles doivent évidemment accepter d'observer les règles et les principes d'organisation et de fonctionnement communs à tous les services publics. Il regrette que cette observation de bon sens n'ait pas été mieux comprise par l'auteur de la question.

Incendie (centre d'art du plateau Beaubourg à Paris : sécurité des installations).

5563. — 25 octobre 1973. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que son attention a été attirée par la similitude existant, tant en composition qu'en volume, entre le projet adopté pour la construction du centre d'art contemporain qui va être édifié sur le plateau Beaubourg, à Paris, et le centre de loisirs qui fonctionnait en Grande-Bretagne à Douglas, dans l'île de Man, et qui a été ravagé, le 2 août dernier, par un incendie dans lequel cinquante-trois personnes ont trouvé la mort et quatre-vingts autres ont été grièvement blessées. Il s'agit, dans les deux cas, d'édifices de forme parallélépipédique, de dimensions importantes et dont les structures empilent, sur une grande hauteur, des éléments divers destinés à accueillir une foule considérable. Compte tenu de la rapidité et de l'ampleur du sinistre qui a dévasté le centre de loisirs de Douglas, dont la conception et la réalisation semblaient pourtant n'avoir pas méconnu les normes classiques de protection contre l'incendie, il lui demande s'il peut lui faire confirmer que le projet retenu pour le centre Beaubourg a fait l'objet d'une étude particulièrement attentive concernant la sécurité des installations et du public qu'elles recevront. Il souhaiterait, en outre, avoir l'assurance que les enseignements qui n'ont pu manquer d'être tirés de la catastrophe de l'île de Man ne sont pas de nature à remettre en cause certaines données et donc certaines conclusions de cette étude de sécurité.

Réponse. — Afin d'être en mesure de fournir à l'honorable parlementaire une réponse, en toute connaissance de cause, le ministre des affaires culturelles s'est efforcé de réunir une documentation aussi complète que possible sur le centre de loisirs de Douglas et sur l'incendie qui l'a ravagé. L'examen de cette documentation et notamment d'un article paru dans le numéro du 15 août 1973 de la revue *The Architects' Journal* a permis de recueillir les informations suivantes : l'édifice en cause, dont la longueur dépassait cent mètres et la largeur cinquante mètres pour une hauteur d'environ quarante mètres, comportait un certain nombre de planchers qui n'occupaient qu'une partie de la surface couverte et débouchaient sur un immense hall occupant la totalité de la hauteur du bâtiment. L'ensemble de ce volume considérable ne comportait aucun compartimentage par cloisons coupe-feu. Les vitrages des façades et le plafond transparent étaient réalisés non avec des produits verriers mais avec un matériau dénommé « Oroglas », à base de matières acryliques, qui n'est pas incombustible et qui, bien que considéré comme un matériau à combustion lente, s'est enflammé très rapidement. D'autre part, un seul des escaliers de secours était protégé par des parois coupe-feu. Enfin, le hall d'entrée ne comportait que quatre sorties dont deux étaient disposées dans la paroi en « Oroglas ». Or les dispositions relatives à la construction et les matériaux mis en œuvre au centre Beaubourg n'ont rien de commun avec ceux du centre de loisirs de Douglas. En effet, le bâtiment sera réalisé presque entièrement avec des matériaux incombustibles (métal, béton, verre, fibres minérales). La charpente et les planchers auront une résistance au feu de deux heures. De plus, des compartimentages sont réalisés à tous les niveaux avec des cloisons coupe-feu deux heures et les trémies assurant les communications entre les niveaux sont obturables en cas d'incendie par des écrans pare-flammes. Chaque niveau comprend huit sorties de secours débouchant sur des escaliers métalliques extérieurs isolés du bâtiment par des murs coupe-feu et tous les espaces sont protégés par des réseaux d'aspersions en plafond. D'autre part, un système

de détection d'incendie très élaboré a été prévu (détecteur de fumée, détecteur thermique, caméra de télévision) et doit être raccordé à un poste central de sécurité à partir duquel pourra être déclenché tout le dispositif d'alerte et de lutte contre le feu. Enfin dans toute la mesure du possible les mobiliers eux-mêmes seront réalisés en matériaux incombustibles. Il n'y a donc, en fait, rien de commun entre l'édifice qui va être construit à Beaubourg et le centre de loisirs de Douglas. Celui-ci ne peut donc être considéré comme un précédent susceptible de remettre en cause, au regard des risques d'incendie, la conception et les dispositions prises pour la construction du futur centre culturel parisien. La configuration du bâtiment sinistré apparaît tout à fait différente et les normes classiques de protection contre le feu ne paraissent pas avoir été respectées, alors que les aménagements du centre Beaubourg ont fait l'objet, sur ce point, d'une attention toute particulière.

Association ayant reçu une subvention en 1972 (activité de l'association technique pour l'action culturelle).

6097. — 16 novembre 1973. — **M. Fanton** a pris connaissance avec intérêt de la liste des associations ayant reçu une subvention en 1972. Il demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il peut lui faire connaître l'adresse, les objectifs et les activités de l'association technique pour l'action culturelle, qui a reçu une subvention imputée sur le chapitre budgétaire 43-22 de son ministère.

Réponse. — Créée en 1966 à l'initiative du ministère des affaires culturelles, l'association technique pour l'action culturelle, 19, rue du Renard, Paris (4e) (téléphone 277-33-22), regroupe tous les directeurs de maisons de la culture, de centres d'animation culturelle et de centres dramatiques nationaux, ainsi que certains directeurs d'établissement culturels ou compagnies théâtrales régulièrement subventionnés. Les buts de l'association sont ainsi définis dans les statuts : développer l'information de ses membres, favoriser la coordination des échanges de leurs activités, renforcer leurs relations avec les milieux artistiques et culturels et avec le public et, d'une manière générale, répondre à toutes leurs demandes d'assistance technique dans le cadre de leur action ». La mission d'information de l'A. T. A. C. est remplie par l'édition d'un bulletin mensuel *A. T. A. C.-Information*, qui donne mois par mois un aperçu de l'ensemble des activités de ses membres, La fonction d'assistance technique s'est développé dans plusieurs domaines : dans celui de la programmation des spectacles, par une information régulière sur les productions du monde du spectacle, en vue notamment de rechercher le meilleur coût ; dans celui de l'emploi, en instituant une sorte de bourse du travail dans les différentes qualifications intéressant les adhérents de l'A. T. A. G. ; dans celui de la formation professionnelle, en prenant en charge depuis l'année 1973 la formation des animateurs jusqu'ici assumée par le ministère des affaires culturelles. L'A. T. A. C. assume, d'autre part, une tâche d'étude des problèmes artistiques communs en permettant la rencontre et en organisant la concertation de ses membres dans divers secteurs d'intervention, tels que le cinéma, le théâtre, les arts plastiques, etc. Elle exécute, en outre, à la demande du ministère (qui est représenté au sein de son conseil d'administration) certains services de nature administrative ou technique, tels que la prise en charge, lorsqu'il n'existe encore aucun support juridique local, des missions d'étude qui précèdent le lancement d'une opération culturelle ponctuelle. Placée sous la surveillance du contrôleur financier du ministère des affaires culturelles, l'A. T. A. C. reçoit une subvention annuelle imputée sur le chapitre budgétaire 43-23, article 42.

Associations (ayant reçu une subvention en 1972 : activités de l'association française d'action artistique).

6099. — 16 novembre 1973. — **M. Fanton** a pris connaissance avec intérêt de la liste des associations ayant reçu en 1972 une subvention. Il demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il peut lui faire connaître l'adresse, les objectifs et les activités de l'association française d'action artistique qui a reçu une subvention imputée sur le chapitre 43-01 de son ministère.

Réponse. — Il est exact que l'association française d'action artistique a reçu en 1972 une subvention du ministère des affaires culturelles de 100.000 francs destinée à la réalisation d'une importante exposition à la villa Médicis, à Rome, sur « Le paysage dans le dessin européen du XVIe siècle ». L'association française d'action artistique a son siège 9, rue Georges-Pitard, Paris (15e). Elle existe depuis cinquante ans comme association privée reconnue d'utilité publique et bénéficie chaque année d'une très importante subvention du ministère des affaires étrangères et de divers autres soutiens. Son objectif est la promotion de la culture et de l'art français dans le monde, essentiellement dans les domaines du théâtre, de la musique, de la danse et des arts plastiques. Elle organise dans ce but, chaque année, de nombreuses manifestations artistiques et assure également en France la présentation des manifestations étrangères de réciprocité qui sont stipulées dans les accords culturels en vigueur avec de nombreux pays. A ce titre et par exemple, elle a organisé à Paris, en 1973, de grandes expositions sur Pompéi, l'or de Bogota et l'art chinois. Le ministère des affaires culturelles soutient l'association française d'action artistique et est activement représenté à son conseil d'administration. Au cas, cependant, où l'honorable parlementaire souhaiterait des informations détaillées, il pourrait s'adresser au service des échanges artistiques de la direction générale des relations scientifiques, culturelles et techniques du ministère des affaires étrangeres, qui suit spécialement l'activité de l'association française d'action artistique.

AFFAIRES ETRANGERES

Prisonniers de guerre (Proche-Orient) : communications de listes de prisonniers.

5829. — 7 novembre 1973. — **M. Poperen** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'envisage pas d'user de ses bons offices auprès des gouvernements intéressés du Proche-Orient pour que les listes de prisonniers soient communiquées conformément aux conventions internationales.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement français n'a pas oublié, dans cette circonstance, ses traditions humanitaires et son souci de voir s'appliquer les conventions de Genève sur le traitement des prisonniers de guerre. Une action a été menée en ce sens dans les capitales intéressées dès les dernières semaines.

Chemins de fer (réouverture de la ligne Oloron-Canfranc).

6458. — 29 novembre 1973. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à la suite d'une réunion franco-espagnole qui s'est tenue à son ministère pour examiner les conditions selon lesquelles pourrait être remise en service la ligne Oloron-Canfranc un accord devrait être signé rapidement pour permettre la réouverture de cette ligne au trafic international le 1er janvier 1974. Il lui demande s'il pourrait préciser l'état des négociations à ce sujet.

Réponse. — Il est fait savoir à l'honorable parlementaire qu'en juin 1971 une commission franco-espagnole s'est réunie à Madrid pour étudier la remise en service de la ligne Pau-Canfranc-Saragosse sur laquelle le trafic a été interrompu par l'effondrement du pont de l'Estanguet en 1970. Les conclusions de cette commission ont été approuvées, sous certaines conditions, par un échange de lettres entre les deux gouvernements en date des 5 janvier et 24 octobre 1972. En particulier le Gouvernement français y exprimait le souhait que des dispositions précises soient prises dans un accord bilatéral pour assurer l'équilibre financier de la ligne durant une période raisonnable. La commission des Pyrénées, réunie à Paris en octobre 1972, a formulé le vœu que soient réglés au cours du premier trimestre 1973 ces problèmes financiers pour que la mise en service de la ligne intervienne le plus tôt possible. Tel était l'objet de la réunion gouvernementale franco-espagnole qui s'est tenue à mon département les 15 et 16 mars 1973. Les deux délégations ont alors décidé de soumettre à leurs gouvernements les propositions suivantes qui devaient faire l'objet d'un accord par échange de lettres dans les plus brefs délais, c'est-à-dire dès le mois d'avril suivant : 1° le Gouvernement français s'engage à remettre en service la ligne Oloron-Canfranc le 1er janvier 1974 et à couvrir son déficit d'exploitation éventuel jusqu'au 31 décembre 1974 dans les conditions prévues par la convention du 31 août 1937 modifiée entre l'Etat français et la S. N. C. F. ; 2° les deux Gouvernements s'engagent à maintenir la ligne en service durant cinq ans à compter du 1er janvier 1975, chacun se réservant le droit de dénoncer la convention du 17 juillet 1928 avec un préavis d'un an à partir du 1er janvier 1979 ; 3° le Gouvernement espagnol s'engage à couvrir, à compter du 1er janvier 1975, le déficit d'exploitation éventuel de ladite ligne calculé selon les dispositions de l'article 18 ter de la convention précitée du 31 août 1937 ; 4° les modalités de règlement du déficit d'exploitation susvisé par l'Etat espagnol à l'Etat français, comportant notamment son mode de calcul détaillé, les échéances des acomptes et la date d'apurement des comptes de chaque exercice feront l'objet d'un accord entre les deux Gouvernements avant le 15 juin 1973.

Les deux accords envisagés n'ont pas été conclus ; en effet, au mois d'août, le Gouvernement espagnol a déclaré s'en tenir aux propositions de juin 1971. La S. N. C. F., qui avait prévu l'approvisionnement en matériaux du chantier de reconstruction du pont dès le mois d'avril, n'a donc pu entreprendre les travaux durant l'été. Dans ces conditions, la ligne Oloron-Canfranc ne pourra pas être remise en service le 1er janvier 1974 comme le souhaitait le Gouvernement français. Nous sommes disposés à reprendre des conversations à ce sujet avec le Gouvernement espagnol dès qu'il en exprimera le désir.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Marché commun agricole
(politique méditerranéenne de la C. E. E.).

874. — 5 mai 1973. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les nouveaux développements que connaît la politique méditerranéenne des pays du Marché commun. Ses collègues, MM. Edmond Garcin et Roger Roucaute, avaient déjà évoqué ces problèmes les 3 et 6 octobre 1972. Malgré ses déclarations, qu'il a jugées personnellement peu convaincantes, après le M. O. D. E. F., toutes les organisations professionnelles du Midi s'étaient émues. Aujourd'hui, par lettre commune, l'A. P. C. A., la C. N. M. C. C. A., la F. N. S. E. A. et le C. N. I. A. s'émeuvent à leur tour. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour sauvegarder et développer l'agriculture du Midi et éviter qu'elle ne serve de monnaie d'échange dans des tractations commerciales, financières et industrielles de tous ordres

Réponse. — La politique méditerranéenne apparaît nécessaire pour l'avenir de la Communauté et justifiée par la situation de la plupart des pays de la Méditerranée. Mais il ne saurait être question de la mener au détriment des producteurs communautaires. En particulier la France, dont le désir est d'avoir une politique d'approche globale et concertée avec les pays méditerranéens a également la volonté de soutenir sans défaillance les intérêts de ses agriculteurs ; elle ne peut donc qu'être fermement attachée au maintien d'un principe fondamental de la politique agricole commune qui est celui de la préférence communautaire, permettant d'assurer notamment aux producteurs du Midi le revenu qu'ils peuvent légitimement attendre de leur travail. Sans préjuger l'issue des négociations ou diverses considérations politiques, industrielles ou autres entreront en jeu, on peut affirmer qu'en présence d'intérêts légitimes parfois contradictoires, la règle dominante de la C. E. E. dans le secteur agricole sera celle d'une priorité absolue accordée à la défense des intérêts de nos producteurs agricoles, notamment ceux des régions méridionales, plus particulièrement exposés à la concurrence de produits provenant de la zone méditerranéenne.

Vin (viticulteurs sinistrés : subvention pour les producteurs de vins de moins de huit degrés).

2017. — 6 juin 1973. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, le 2 février dernier, à Montpellier, il a annoncé qu'il avait décidé d'accorder aux viticulteurs de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales sinistrés : 1° le report de la première annuité des prêts sinistrés 1972 ; 2° la prise en charge par l'Etat des intérêts de cette première année ; 3° une subvention de six millions de francs aux vignerons qui ont produit des vins de moins de 8 degrés. Quatre mois après cette décision, et à seulement trois mois de la future récolte, les viticulteurs du midi, et notamment de l'Aude, n'ont encore rien perçu. Il lui demande s'il peut préciser la date d'effet de cette dernière promesse et considérer que l'extension de ces dispositions à la zone céréalière sinistrée de l'Ouest du département serait une mesure de justice et de solidarité nationale.

Réponse. — Les conditions météorologiques qui ont sévi en 1972 sur les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ont gravement affecté la production viticole : non seulement elles ont provoqué une réduction sensible des quantités produites mais elles ont entraîné une baisse de la qualité que traduit une perte de plusieurs degrés sur la teneur en alcool de la production obtenue. Au surplus, ces conditions atmosphériques sont survenues alors que les mêmes départements avaient déjà subi, dans les années précédentes, des sinistres obligeant les viticulteurs à recourir aux prêts prévus pour la circonstance. Aussi bien, le Gouvernement a-t-il entendu faire un effort particulier en faveur des viticulteurs sinistrés des deux départements en question en prenant des mesures spécifiques, qui ne peuvent s'appliquer à la zone céréalière de l'Ouest du département de l'Aude, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire. Au nombre des décisions qui ont été adoptées par le comité interministériel du 6 février 1973, consacré aux problèmes de la viticulture du Midi, figurent des mesures tendant à alléger les charges financières des viticulteurs sinistrés : 1. Le report de la première annuité des prêts sinistrés 1972. Cette mesure a eu pour effet de reporter l'échéancier normal de ces prêts d'une année et l'Etat a pris en charge les intérêts que les viticulteurs auraient dû régler en 1973 au Crédit agricole. 2. L'attribution d'une subvention destinée à compenser la production d'un volume important de vins de titre alcoométrique inférieur à 8 degrés et, en conséquence, non commercialisables selon la réglementation communautaire. Le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles a mis à la disposition de l'institut des vins de consommation courante les sommes nécessaires à cette action. L'attribution des subventions aux intéressés a déjà eu lieu et leur mandatement est complètement terminé.

Lait et produits laitiers
(vœu de la chambre d'agriculture de la Manche).

4187. — 25 août 1973, et **4826.** — 29 septembre 1973. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le vœu adopté le 15 juin 1973 par la chambre départementale de l'agriculture de la Manche. Il lui fait observer que les intéressés signalent que le département de la Manche est opposé à toute péréquation du prix du lait entre les différentes régions de France et s'inquiète de la création d'un office du lait dont le résultat risquerait de réduire l'étendue des débouchés et porterait ainsi atteinte à la spécialisation laitière ainsi qu'à la rentabilité des investissements. La chambre d'agriculture a donc demandé qu'un organisme interprofessionnel soit constitué, dont l'objet serait d'organiser, grâce à une taxe parafiscale, la publicité relative à la consommation des produits laitiers, et notamment du beurre. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ce vœu.

Réponse. — La conférence annuelle Gouvernement-profession, tenue le 3 juillet 1973, a écarté l'idée de la création d'un office du lait, qui aurait comporté un système obligatoire de péréquation du prix du lait entre les différentes régions françaises. A l'occasion de cette conférence, le Gouvernement a pris acte de la volonté exprimée par les représentants des professionnels agricoles de participer à la création d'une organisation interprofessionnelle laitière. Celle-ci doit reposer sur les trois principes suivants : fixation d'un prix minimum national contractuel garanti, mise en place de structures interprofessionnelles à l'échelon national et à l'échelon régional et constitution d'un fonds interprofessionnel alimenté par des cotisations volontaires, dont le montant sera déterminé par l'interprofession, de même que les modalités de fonctionnement. S'agissant de la publicité en faveur du beurre, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la Sopexa organise chaque année, en accord avec les professionnels, des campagnes destinées à mieux faire connaître les produits laitiers aux consommateurs ; le financement de ces campagnes est assuré par moitié par l'interprofession et par la Sopexa, qui bénéficie à ce titre du concours financier du F. O. R. M. A. Il appartient aux professionnels de se rapprocher de la Sopexa pour établir les programmes de propagande qu'ils souhaitent mettre en œuvre.

Groupements fonciers (extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 31 décembre 1970).

4354. — 1er septembre 1973. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'article 14 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles prévoit que les dispositions de ce texte pourront être étendues aux départements d'outre-mer par décret en Conseil d'Etat. A ce jour, rien de tel n'est paru. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour étendre cette loi aux départements d'outre-mer.

Réponse. — Un projet de décret en Conseil d'Etat pour l'adaptation de la loi doit être élaboré. A cet effet, les préfets des départements intéressés vont incessamment saisir pour consultation les conseils généraux et les chambres d'agriculture pour que ces assemblées locales puissent faire connaître les adaptations qu'elles désirent voir apporter à la législation, en application de l'article 14 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles.

Remembrement (difficultés en Savoie : retard des travaux connexes).

4677. — 22 septembre 1973. — **M. Jean-Pierre Col** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés que soulève la procédure de remembrement en Savoie. Les travaux connexes étant financés avec plusieurs années de retard, la prise de possession des parcelles s'effectue sans que les chemins et canaux soient réalisés. Cet état de fait vient envenimer une situation déjà délicate. Il lui demande si des mesures exceptionnelles ne devraient pas être envisagées pour combler le retard ainsi établi.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les travaux connexes au remembrement ne peuvent recevoir de commencement de réalisation qu'après la prise de possession des nouveaux lots. En effet, les propriétaires ont la possibilité d'introduire des recours devant la commission départementale et, dans certains cas, celle-ci peut estimer devoir faire procéder à une modification du plan de remembrement. En plus de ce décalage obligatoire existant entre la date de la réunion de la commission départementale statuant sur les réclamations et le commencement des travaux connexes, il peut s'ajouter un retard plus ou moins grand, en fonction des possibilités de financement. Ce retard échappe d'autant moins à l'administration que les propriétaires éprouvent assez fréquemment des difficultés d'exploitation momentanées des nouveaux lots qui leur sont attribués. Dans le département de la Savoie, un certain nombre d'opérations de remembrement ont été lancées au cours des toutes dernières années. Aussi est-il indispensable de faire face en priorité aux dépenses qu'elles entraînent, tout en respectant par ailleurs l'ordre dans lequel les opérations de remembrement ont été effectuées. Devant cette situation, et dans le but de résorber au plus vite le retard d'exécution des travaux connexes dans ce département, il est envisagé de limiter précisément le lancement de nouvelles opérations et de consacrer l'essentiel des crédits à venir à l'exécution des travaux connexes dont l'urgence s'impose.

Accidents du travail (insuffisance du taux de la rente attribuée à un ouvrier agricole victime d'une fracture de l'épaule).

4788. — 29 septembre 1973. — **M. Terrenoire** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la situation d'un ouvrier agricole âgé de soixante-deux ans qui, à la suite d'un accident du travail ayant entraîné une fracture de l'épaule, se trouve dans l'incapacité de reprendre son activité antérieure et se voit accorder une rente d'un montant dérisoire (1 franc par jour environ). L'intéressé n'a pratiquement aucune possibilité, étant donné son âge et les séquelles de sa fracture, de retrouver un emploi ni de vivre avec la rente qui lui est accordée. La faiblesse du montant de celle-ci s'explique par le mode de calcul qui fait intervenir le taux d'incapacité (relativement faible, bien que cette incapacité ne lui permette plus d'exercer sa profession d'ouvrier agricole) et le montant du salaire antérieur d'un montant peu élevé. La contestation du montant du taux d'incapacité fixé ne donnerait très probablement pas de résultat significatif et exigerait une procédure longue et relativement coûteuse. L'intéressé ne peut pas non plus bénéficier de la liquidation de sa pension de vieillesse pour inaptitude, ce qui lui permettrait de percevoir, dès à présent, sa pension au taux qu'il aurait obtenu à soixante-cinq ans. En effet, son accident n'a pas entraîné une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée l'empêchant de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé comme le veut la réglementation en vigueur. Des situations de ce genre sont fréquentes et font apparaître des insuffisances qui subsistent dans nos régimes de protection sociale. Il lui demande si des études sont en cours pour remédier à des cas semblables à celui qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Les difficultés éprouvées par les travailleurs victimes d'accidents pour se réinsérer dans la vie professionnelle n'ont pas échappé au Gouvernement qui procède actuellement à l'élaboration d'un projet de loi d'orientation qui traite de l'ensemble des problèmes qui se posent aux handicapés ou à leur famille, quelles que soient l'origine et la nature de leur handicap. Il n'est toutefois pas possible de préjuger dès maintenant des dispositions définitives qui seront adoptées en la matière, ni de savoir si celles-ci pourront s'appliquer au cas signalé par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, la constatation de l'incapacité de poursuivre une activité professionnelle susceptible d'ouvrir droit à des prestations spécifiques devra être effectuée par une commission spécialisée. Dans l'immédiat, le salarié auquel il est fait allusion aurait intérêt à s'adresser à la section locale de l'agence nationale pour l'emploi la plus proche de son domicile de manière à se faire inscrire comme demandeur d'emploi et percevoir les allocations de chômage s'il remplit les conditions prévues et ne peut retrouver de travail. Par ailleurs, l'agence pour l'emploi dispose de services spécialisés pour le reclassement professionnel des travailleurs handicapés.

Assurance maladie (participation des organismes mutualistes à la gestion des régimes obligatoires : insuffisance de la dotation de gestion).

4839. — 29 septembre 1973. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les problèmes posés par la participation des organismes mutualistes à la gestion des divers régimes obligatoires d'assurance maladie, et notamment pour le compte de l'A. M. E. X. A. Il lui fait observer que depuis plusieurs années, dans tous les régimes, cette participation entraîne pour les groupements mutualistes de très lourds déficits en raison de l'insuffisance des dotations de gestion qui leur sont accordées. Pour couvrir ces déficits, ces organismes se trouvent dans l'obligation de recourir à des solutions irrégulières, telles que des prélèvements sur les cotisations proprement mutualistes, et même à recourir à des emprunts. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux graves difficultés résultant de cette insuffisance de dotation de gestion.

Réponse. — Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que le nombre et la diversité des organismes participant à la gestion de l'A. M. E. X. A. rendent extrêmement délicate la détermination du coût de cette gestion ; néanmoins le souci constant des pouvoirs publics est de rechercher une rémunération aussi équitable que possible des services réellement rendus par ces divers organismes. A cet égard, des éléments d'information sont attendus d'une enquête actuellement en cours. Bien entendu, dès que les résultats de cette enquête seront connus, le Gouvernement étudiera les mesures appropriées pour remédier aux difficultés signalées.

Mutualité sociale agricole (exploitants victimes de calamités agricoles : remise de cotisations sociales).

5101. — 6 octobre 1973. — **M. Gau** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'il est admis, par interprétation de l'article 1077 du code rural, que les comités départementaux des prestations sociales agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder des remises exceptionnelles, partielles ou totales, des cotisations d'allocations familiales à l'exploitant victime d'inondations, d'intempéries ou de calamités agricoles. Etant donné que ces cotisations ne représentent qu'une part de la charge supportée par l'exploitant, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étendre l'application de cette mesure aux cotisations de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse.

Réponse. — Il est pris note du vœu exprimé par l'honorable parlementaire. Il convient d'observer, cependant, que les victimes d'inondations, d'intempéries et de calamités agricoles peuvent bénéficier, dès à présent, de diverses dispositions. Ainsi qu'il est rappelé, la caisse de mutualité sociale agricole et le comité départemental des prestations sociales agricoles ont la possibilité d'accorder, en vertu des dispositions de l'article 1077 du code rural, des remises exceptionnelles partielles ou totales de cotisations d'allocations familiales aux assujettis dont la situation le justifie. D'autre part, en vertu de l'article 4 du décret n° 65-17 du 15 janvier 1965 et dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 7 janvier 1966, les assujettis des régimes agricoles des prestations familiales, de l'assurance vieillesses et de l'assurance maladie peuvent, en cas de bonne foi ou force majeure dûment prouvées, obtenir sur leur demande des remises gracieuses de pénalité encourues lorsqu'ils s'acquittent avec retard de leurs cotisations. Les mesures de cet ordre ont le même effet qu'une prolongation du délai de paiement. Elle doivent permettre de régler équitablement les situations dignes d'intérêt.

Vétérinaires (développement de l'enseignement).

5179. — 10 octobre 1973. — Devant le succès remporté par l'enseignement vétérinaire, **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** comment il entend faire face aux besoins grandissants non seulement français mais mondiaux en docteurs vétérinaires qualifiés par l'accroissement de la capacité d'accueil et le recrutement du personnel enseignant dans les trois écoles nationales vétérinaires d'Alfort, Lyon et Toulouse. Il lui demande s'il est exact qu'il envisage la création d'une quatrième école ou au contraire le développement des trois écoles existantes.

Réponse. — Compte tenu des besoins français en vétérinaires, l'effort mené par le ministère de l'agriculture et du développement rural depuis plusieurs années sera accentué en 1974. Le budget de 1974 prévoit, en effet, la poursuite de la reconstruction de l'école nationale vétérinaire de Lyon, ainsi que des travaux de modernisation et de réfection des écoles d'Alfort et de Toulouse. Il prévoit également qu'un crédit de 500.000 francs sera affecté aux études à mener en vue de la création d'une quatrième école vétérinaire à Nantes. Il prévoit encore une augmentation substantielle des crédits de fonctionnement et la création de dix-huit postes nouveaux se répartissant de la façon suivante : subventions de fonctionnement pour les écoles nationales vétérinaires de Maisons-Alfort : 1.383.000 francs en 1974 contre 1.190.520 francs en 1973 (crédits votés) ; Lyon : 1.221.000 francs en 1974, contre 1.023.702 francs en 1973 (crédits votés) ; Toulouse : 1.359.147 francs en 1974, contre 1.180.520 francs en 1973 (crédits votés). Création de postes : six maîtres de conférences (deux par école) ; six maîtres-assistants (deux par école) et six assistants (deux par école). Au surplus, les écoles nationales vétérinaires participent efficacement à la formation de docteurs vétérinaires étrangers, soit par l'admission en leur sein d'élèves ou de stagiaires étrangers, soit par l'envoi en mission d'enseignement de professeurs. Enfin, la France est à l'origine de la création à Dakar de l'institut des sciences et de médecine vétérinaires pour les besoins des pays de l'organisation commune africaine, malgache et mauricienne.

Gemmeurs (forêt de Gascogne : récession).

5197. — 11 octobre 1973. — **M. Antoune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la chute préoccupante de la récolte de gemme en forêt de Gascogne, au cours de ces cinq dernières années, laissant craindre à brève échéance l'arrêt du gemmage. Cette récession semble s'expliquer par une moindre rentabilité des exploitations liée, d'une part, à l'insuffisance du prix de référence fixé par le F. O. R. M. A. et, d'autre part, à la hausse sensible des charges salariales et des cotisations sociales. Dans la mesure où la disparition du gemmage porterait un grave préjudice à l'économie régionale et à l'industrie nationale, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser un redressement de cette activité.

Réponse. — L'intérêt de la question posée par M. Antoune, député de la Gironde, n'a pas échappé au Gouvernement. Il est exact que la production de gemme, qui représente 3 p. 100 environ de la valeur de la production de la forêt d'Aquitaine, est en régression continue. Le nombre de gemmeurs a diminué de 11.000 en 1962 à 2.350 en 1972, ce qui n'est pas sans rapport avec une réduction de la production de 590.000 hectolitres à 195.000 hectolitres. La production moyenne par gemmeur est donc passée, sur la même période, de cinquante-quatre hectolitres à quatre-vingt-quatre hectolitres. Il est à noter que sur les 2.350 gemmeurs recensés en 1972, on compte 280 propriétaires exploitants et 7.070 gemmeurs salariés, dont 500 salariés à plein temps sont des travailleurs immigrés. L'augmentation de la production moyenne par gemmeur correspond à l'augmentation relative de la main-d'œuvre employée à plein temps ; on observe une diminution continue du nombre de gemmeurs malgré les garanties de rémunérations qui découlent de la convention collective passée entre le syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest et les fédérations des gemmeurs. Cette convention prévoit, notamment, une assimilation du gemmeur aux emplois agricoles polyvalents. Le salaire payé au rendement est fixé par référence à une durée de travail annuel de 1.800 heures pour une production de 120 hectolitres de gemme. L'ajustement du salaire minimum agricole garanti (S. M. A. G.) au salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.) a renforcé encore l'intérêt de cette convention collective. En ce qui concerne les prix de la gemme, pour éviter les graves inconvénients qui pourraient provenir de la fluctuation des cours mondiaux, le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) intervient pour la fixation d'un prix de référence déterminant, d'une part, la constitution d'un fonds de réserve lorsque le prix du marché est supérieur au prix de référence, d'autre part, l'intervention du fonds de réserve et du F. O. R. M. A. dans le cas où le prix du marché serait inférieur au prix de référence. Il est à noter que si le F. O. R. M. A. est intervenu pour l'année 1969, par contre de 1970 à 1972 le prix du marché a été supérieur au prix de référence de telle manière que le fonds de réserve s'est trouvé alimenté. En revanche, pour 1973, on prévoit que le prix du marché sera inférieur au prix de référence et qu'un versement compensateur sera effectué à partir du fonds de réserve. Il est à noter que le prix de référence est fixé en tenant compte du montant et de l'accroissement des charges salariales. C'est ainsi que de 1970 à 1973, soit quatre ans, le prix de référence a augmenté de 33,8 p. 100 ; il représente, en 1973, 116 p. 100 du montant des charges salariales. Pour l'année 1974, le prix de référence tiendra compte de l'augmentation des charges salariales intervenues. En plus de l'intervention sur les prix, des recherches et des actions en vue d'améliorer la productivité ont été entreprises. Ces travaux sont menés par la Société d'intérêt collectif agricole des sylviculteurs du Sud-Ouest avec le concours de l'institut du pin et de la faculté des sciences de Bordeaux. Un nouveau programme est à l'étude qui prévoirait l'intervention du centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole et de l'institut national de la recherche agronomique. L'ensemble des mesures prises, d'une part, pour le soutien du marché, d'autre part, pour les actions techniques, montre bien que le Gouvernement entend aider les sylviculteurs dans leur effort pour maintenir l'activité du gemmage en forêt d'Aquitaine.

S. A. F. E. R.

(décisions critiquables de la S. A. F. E. R. Poitou-Charentes).

5323. — 17 octobre 1973. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur certaines décisions de la S. A. F. E. R. Poitou-Charentes qui paraissent très critiquables. Le 7 mai 1973 cette S. A. F. E. R. décida d'attribuer une propriété de 38,56 hectares à un exploitant disposant déjà d'une exploitation de 57 hectares. Tout d'abord, cette attribution avait pour résultat de porter la surface exploitée par l'attributaire au-dessus de la superficie limite des cumuls en Charente. Mais, en second lieu, par cette décision, la S. A. F. E. R. évinçait deux jeunes agriculteurs qui désiraient s'installer. L'un demandait à la S. A. F. E. R. l'attribution d'une surface égale à la superficie minimum d'installation, soit 25 hectares, l'autre sollicitait un lot de 10,50 hectares car il pouvait disposer du complément de surface nécessaire avec des terres appartenant à son père. A la suite d'interventions et de démarches diverses, la S. A. F. E. R. fut amenée à réexaminer le dossier. Le 11 août 1973 elle confirma sa décision du 7 mai précédent en rejetant la requête des deux jeunes agriculteurs, auxquels, du même coup, elle refusa la possibilité de s'installer au profit d'un exploitant déjà pourvu d'une exploitation d'une superficie de loin supérieure à la moyenne en Charente. Ce faisant, la S. A. F. E. R. semble avoir fait peu de cas des dispositions de l'article 13 du décret du 14 juin 1961 et des préférences qu'il établit. En conséquence il lui demande s'il ne considère pas : 1° qu'en l'occurrence la S. A. F. E. R. Poitou-Charentes n'a pas tenu compte des prescriptions de l'article 13 du décret du 14 juin 1961 ; 2° que l'attributaire se trouvait en situation de cumul lorsque la S.A.F.E.R. lui attribua l'exploitation d'une première fois le 7 mai 1973 : 3° que le commissaire du Gouvernement a laissé enfreindre la réglementation en vigueur en n'intervenant pas dans le délai prescrit : 4° s'il ne croit pas nécessaire de rappeler aux organismes et fonctionnaires compétents les dispositions de l'article 13 du décret du 14 juin 1961, afin que soient mieux sauvegardés les droits des jeunes ruraux désirant s'installer à la terre.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser, sur le plan des principes, que si les jeunes agriculteurs constituent bien, à juste titre, l'une des catégories de candidats préférentiels à l'installation par une S. A. F. E. R., les textes législatifs et réglementaires ne fixent aucune priorité relative entre les deux missions fondamentales des S. A. F. E. R., à savoir : l'agrandissement des exploitations déjà existantes et l'installation d'agriculteurs à la terre. Dans le cas présent, quatre candidatures, qui ont fait l'objet d'un examen attentif et répété de la S. A. F. E. R., étaient en présence, parmi lesquelles celles de trois jeunes agriculteurs devant s'installer, dont deux aides familiaux, effectuant leur service national. Le quatrième candidat, âgé de trente-huit ans, père de quatre enfants, avait déjà fait l'objet, dès 1969, d'une décision de principe de la S. A. F. E. R. lui attribuant la propriété en cause, décision qui n'avait pas été alors régularisée parce que le propriétaire avait dû à l'époque différer son départ. Ce candidat à l'agrandissement, après avoir procédé à la libération des terres conditionnant l'attribution à son profit, n'est plus que fermier sur trente-six hectares de terre appartenant à son père et dont il est copartageant avec sa sœur. L'attribution nouvelle au profit de ce candidat portera donc son exploitation à une superficie de soixante-quatorze hectares qui reste inférieure à celle des cumuls et réalisera en outre la reconstitution du domaine pré-existant. D'autre part, la libération des terres dont il assurait pour l'essentiel, à une distance éloignée, l'exploitation en fermage, a permis à la S. A. F. E. R. d'effectuer sur place une autre restructuration dont bénéficient au moins trois agriculteurs locaux. Dans ces conditions, la décision prise, selon les dispositions légales, par le conseil d'administration de la S. A. F. E. R. sur proposition de son comité technique pour la Charente et en accord avec les commissaires du Gouvernement pour l'agriculture et pour les finances, apparaît

conforme aux missions de restructuration assignées par la loi à cette société. Mais la S. A. F. E. R. s'attachera à proposer aux jeunes agriculteurs en cause, dont le cas est digne d'intérêt, des exploitations pouvant leur convenir.

Etablissements scolaires : enseignement technique agricole secondaire (agents contractuels des catégories C et D).

5403. — 26 octobre 1973. — **M. Feyer** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les agents contractuels des catégories C et D, nombreux dans l'enseignement technique secondaire, sont classés en catégories de six échelons qui leur apportent des rémunérations sensiblement inférieures à celles des agents titularisés. Il lui demande quelle est la force juridique de la classification en quatre catégories de six échelons et dans quelle mesure cette classification lie notamment les établissements dotés de l'autonomie financière. Il lui demande, en outre, selon quel rythme il envisage de titulariser ces agents dont la participation permanente aux services publics est une nécessité.

Réponse. — La classification et les indices de rémunération des agents en cause ont été fixés par l'arrêté interministériel du 7 janvier 1957 (*Journal officiel* du 15 janvier 1957). Selon ce texte, ces personnels sont répartis en quatre catégories : agents spécialistes (trois catégories) et agents non spécialistes (une catégorie). Le même texte établit pour chaque catégorie les indices moyens et maximum. L'administration a donc été conduite à déterminer dans chaque catégorie un nombre d'échelons tel qu'il permette d'assurer aux agents intéressés une durée de carrière tenant compte des règles normales d'avancement et de la précarité de l'emploi. Ce nombre a été ainsi fixé à six échelons. Il permet aux agents les mieux notés, qu'avancent régulièrement après deux ans minimum d'ancienneté dans chaque échelon, d'atteindre, en dix ans, le sommet de leur catégorie, alors que pour les fonctionnaires titulaires de même niveau cette durée est supérieure à vingt ans. Ces dispositions arrêtées par l'administration s'imposent à tous les établissements d'enseignement agricole et vétérinaire afin d'éviter toute disparité de situation entre des agents assurant au plan national les mêmes fonctions. Enfin, en ce qui concerne la titularisation de ces personnels, il convient de préciser qu'au titre d'une première tranche la permanisation d'un contingent de 494 agents est prévue ; les crédits nécessaires à la réalisation de cette mesure sont inscrits dans le projet de loi de finances rectificative pour 1973.

Calamités agricoles (Aude : mauvaises récoltes).

5435. — 27 octobre 1973. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les conditions climatiques exceptionnelles de l'année 1972 ont provoqué des dégâts considérables aux récoltes du département de l'Aude. De ce fait, l'endettement de l'exploitant agricole atteint, pour la première fois dans l'histoire de l'agriculture audoise, les niveaux les plus élevés. Il lui fait observer que les agriculteurs du Lauragais ont réclamé, à la suite de ces calamités et afin d'enrayer l'hémorragie des populations agricoles, les mesures suivantes : 1° la parution rapide de l'arrêté interministériel classant notre région comme sinistrée au sens des calamités agricoles ; 2° possibilité de réaliser des prêts spéciaux à faible taux d'intérêt à dix ans ; 3° possibilité de réaliser des prêts consolidés à 10 et 7 p. 100 d'intérêt avec des différés de deux ans hors quota ; 4° suppression de la référence à l'assurance contraire à l'esprit de la loi dans notre région ; 5° prise en compte des dommages quantitatifs et qualitatifs tenant compte des frais de séchage très importants supportés par des récoltes particulièrement humides. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que les revendications légitimes des intéressés soient satisfaites dans les meilleurs délais.

Réponse. — 1° L'arrêté interministériel du 24 septembre 1973 a reconnu le caractère de calamité agricole aux dommages occasionnés aux récoltes de blé dur par les intempéries de l'été 1972. En ce qui concerne les dégâts subis par les maïsiculteurs au cours de la même année, l'arrêté de reconnaissance du caractère de calamité agricole a été publié au *Journal officiel* du 7 novembre 1973, ce qui permet aux agriculteurs concernés de déposer leur demande d'indemnisation. Les dommages subis par les viticulteurs font l'objet d'une enquête pour déterminer la part des dégâts assurables et la part des dégâts susceptibles d'une indemnisation par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles. Dès que cette enquête sera terminée, le dossier de l'Aude sera présenté à la commission nationale des calamités agricoles ; 2° et 3° le décret n° 71-657 du 4 août 1971 a fixé à quatre ans la durée des prêts consentis pour pertes de récoltes. Ce n'est que dans l'hypothèse où des dommages ont été causés aux sols, plantations, cheptel ou bâtiments que leur durée peut excéder quatre ans. Cependant, dans le souci d'apporter une aide aux viticulteurs du département de l'Aude qui, déjà sinistrés les années précédentes, ont de nouveau été sinistrés en 1972, il a été décidé de reporter à l'année prochaine les paiements des annuités des prêts dits « calamités » venant à échéance en 1973. Le paiement des annuités suivantes étant également décalé, cette mesure a donc pour effet d'allonger la durée des prêts en cause d'un an. Les intérêts des annuités venant à échéance en 1973 sont pris en charge par le Trésor public ; 4° l'arrêté interministériel du 14 octobre 1971 déterminant les risques contre lesquels les éléments principaux de l'exploitation doivent être assurés pour ouvrir droit à l'indemnisation par le fonds national de garantie avait été soumis, pour avis, à la commission nationale des calamités agricoles, au sein de laquelle siègent des représentants de la profession qui, à l'unanimité, se sont déclarés favorables, notamment en ce qui concerne le risque « tempête », estimant qu'il y aurait lieu d'élargir l'assiette de l'assurance pour permettre un meilleur fonctionnement de l'assurance profitable aux agriculteurs eux-mêmes. C'est dans la mesure où les agriculteurs seront plus nombreux à s'assurer que peut être obtenue, d'une part, une stabilisation des primes et, d'autre part, une indemnisation plus importante des risques non assurables, la dotation du fonds de garantie étant fonction des primes versées par les agriculteurs. D'autre part, l'assurance tempête ne représente pas une charge très lourde pour les exploitants ; elle ne correspond qu'à une légère surprime des primes ou cotisations afférentes à l'assurance incendie lorsque la garantie contre ce dernier risque correspond à la valeur réelle des biens. En revanche, le coût de l'assurance grêle, qui a été généralisée dans des régions où cette garantie n'était pas couramment appliquée, est beaucoup plus élevé. Ainsi s'affirme plus nettement le caractère de solidarité de la contribution professionnelle au fonds national des calamités agricoles ; 5° le fonds national de garantie n'indemnise que les dommages quantitatifs, à l'exclusion des dommages qualitatifs subis par les exploitants. En effet, l'article 7 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 évalue les dommages d'après la valeur des « produits détruits ». Cette disposition a été reprise dans l'article 26 du décret d'application n° 70-705 du 29 juillet 1970 qui détermine le mode d'évaluation de « l'importance quantitative des récoltes ». Il convient aussi d'observer que les pertes qualitatives ne représentent, dans la plupart des cas, qu'un manque à gagner, ce qui peut être considéré comme un aléa normal de l'exploitation et non une calamité au sens de l'article 2 de la loi précitée du 10 juillet 1964.

Elevage (prix de la viande bovine à la production).

5751. — 1er novembre 1973. — **M. Malouin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et développement rural** si l'évolution des marchés extérieurs et du marché intérieur peut laisser présager une reprise des cours de la viande bovine, d'autant plus nécessaire que les charges ne cessent de s'aggraver.

Réponse. — La chute des cours enregistrée sur le marché de la viande bovine est plus marquée pour certains types de production et certaines catégories. Par rapport aux meilleurs prix atteints à la fin de 1972 ou au début de 1973, on a ainsi pu constater au mois de novembre une baisse de 8 p. 100 pour la viande bovine (cotation nationale de synthèse), 7 p. 100 pour les jeunes bovins (catégorie R). Actuellement, les prix des gros bovins sont supérieurs de 20 p. 100 à ceux de 1971 ; ils s'établissent à 106 p. 100 du prix d'orientation, alors que la moyenne communautaire n'est que de 100,5 p. 100. Quant aux veaux de boucherie, leurs cours analogues à ceux du début de l'année sont plus élevés qu'au mois d'octobre 1972 et se situent à 138 p. 100 du prix d'orientation. En ce qui concerne l'évolution du marché, il convient d'observer que la Communauté économique européenne est largement déficitaire en viande bovine et que les principaux exportateurs mondiaux ont récemment réduit leurs offres malgré une diminution de leur consommation intérieure. Dans le même temps, la demande générale s'accroît sensiblement en raison de l'élévation rapide des revenus. Aussi, malgré le très important investissement en animaux réalisé par les éleveurs en 1971 et 1972 qui se traduira par une augmentation sensible de la production en 1974, il est vraisemblable que l'importance de la demande de nos partenaires permettra de soutenir les cours du marché national.

Elevage (transformation des prêts en prêts spéciaux à l'élevage).

5837. — 7 novembre 1973. — **M. Rivieres** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** si les bénéficiaires de prêts consentis par la caisse nationale de crédit agricole et destinés à l'élevage peuvent, après la parution du décret prévoyant des

prêts spéciaux pour l'élevage, demander la transformation de leurs prêts en prêt spécial d'élevage et bénéficier ainsi du taux bonifié d'intérêts prévu par le décret.

Réponse. — Le décret n° 73-33 du 4 janvier 1973, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, a créé une nouvelle catégorie réglementaire de prêts du crédit agricole, les « prêts spéciaux d'élevage », qui sont destinés à remplacer les prêts spéciaux « bâtiments d'élevage », dont l'octroi a été suspendu à la date du 31 décembre 1972, en améliorant les conditions de financement et en élargissant le champ d'application. Ce texte n'envisage aucune rétroactivité qui, si elle avait été admise, eût posé dans la pratique des problèmes quasi insolubles, et prévoit expressément dans son article 7 que l'entrée en application est fixée au 1er janvier 1973. Du reste, il convient de rappeler que, parallèlement à ce nouveau régime des prêts spéciaux, subsiste, applicable à l'élevage, le régime général des prêts à moyen terme du crédit agricole et qu'en particulier, pour le financement des productions bovines, est admise la possibilité d'emprunts assortis éventuellement de différés d'amortissement allant jusqu'à trente-six mois dans le cas de troupeau à viande. Enfin rien n'empêche le sociétaire qui a contracté antérieurement à l'actuelle réglementation un prêt « bâtiments » de poser sa candidature à un autre emprunt relevant des dispositions nouvelles, et de l'obtenir si son dossier a été reconnu valable par le conseil de direction de la caisse régionale territorialement compétente, le total de ces prêts ne pouvant excéder 250.000 francs. La décision finale d'octroi est prise par la caisse régionale, organisme coopératif de droit privé : seul juge des risques financiers des emprunts qu'elle accorde à ses sociétaires ; elle a donc toute latitude pour en nuancer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les conditions d'octroi, dans la mesure où la situation particulière de l'emprunteur le justifie.

Institut national de la recherche agronomique (insuffisance de crédits de fonctionnement).

5878. — 8 novembre 1973. — **M. Destremau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la faiblesse des crédits accordés dans le budget de son département à la recherche agronomique. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'une subvention supplémentaire soit prochainement attribuée à cet organisme dont les travaux présentent une importance essentielle pour la solution de difficiles problèmes relatifs aussi bien à l'environnement et à la population qu'à l'équilibre de notre économie nationale.

Réponse. — Les ressources de l'institut national de la recherche agronomique — subventions de l'Etat et ressources propres, non compris l'équipement et les contrats de recherche — sont passées, entre 1970 et 1974, de 211 millions de francs à 353 millions de francs, ce qui représente un pourcentage d'augmentation de l'ordre de 67 p. 100. Il n'apparaît donc pas que la recherche agronomique ait été placée, durant cette période, dans une situation défavorisée par rapport aux autres secteurs de la recherche. En ce qui concerne le budget 1974, toutes mesures utiles sont d'ailleurs prises afin que soit dégagé, au bénéfice de l'établissement public et sur les dotations dont disposera le département, un crédit supplémentaire de quatre millions de francs nécessaire à l'équilibre du budget de l'institut national de la recherche agronomique.

Enseignement agricole privé (mandatement régulier des subventions : garantie d'une subvention annuelle minimum).

5949. — 10 novembre 1973. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que lors du débat sur le budget agricole il a été indiqué que l'aide à l'enseignement privé serait augmentée, globalement parlant, de 10 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un mandatement régulier des subventions, trimestriel par exemple. Actuellement, ce mandatement est irrégulier, parfois une seule fois dans l'année, et pour partie à terme échu, empêchant l'établissement d'avoir un plan de trésorerie et l'obligeant souvent à emprunter. Il lui demande également s'il ne serait pas possible de garantir une subvention minimum pour l'année en cours. La convention collective du travail du personnel enseignant prévoit que les licenciements doivent être notifiés avant le 1er mai pour l'année scolaire suivante. Or, il arrive qu'à la rentrée scolaire on constate une diminution des effectifs et il n'est pas possible de licencier le personnel en surnombre.

Réponse. — Il est rappelé qu'aux termes de l'article 7 du décret n° 63-431 du 30 avril 1963 portant application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, « une subvention de fonctionnement est attribuée à chaque établissement d'enseignement agricole privé bénéficiant de la reconnaissance du ministère de l'agriculture et du développement rural, calculée en fonction du nombre d'élèves et du nombre de journées passé par ces élèves dans l'établissement ». Les subventions de fonctionnement sont accordées au vu d' « états de présence justificatifs » fournis à la fin de chaque trimestre. Des dispositions ont été récemment prises pour que soient mieux satisfaits à cet égard les besoins de trésorerie des établissements. Au surplus, afin d'accélérer les procédures, une méthode de gestion automatisée des crédits est en cours d'élaboration. Dès la rentrée scolaire 1974-1975, le traitement mécanographique des données servant à déterminer le montant de la subvention de fonctionnement aux établissements doit permettre d'envisager une répartition plus régulière à la fin de chaque trimestre scolaire des crédits mis à la disposition de mon département ministériel et faciliter par là même la gestion des établissements. Dans l'état actuel de la réglementation, il n'est pas possible de garantir une subvention minima à chaque établissement, mais le problème soulevé par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec les organisations représentatives de l'enseignement agricole privé.

Exploitants agricoles (prime d'installation aux jeunes agriculteurs).

5965. — 13 novembre 1973. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait que de jeunes chefs d'exploitation récemment installés sont privés du bénéfice de la dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs, instituée par le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973, dont les dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 1973. Il s'agit de jeunes agriculteurs devenus chefs d'exploitation quelques mois, ou même seulement quelques semaines, avant la mise en vigueur des dispositions en cause. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de cette prime aux jeunes agriculteurs devenus chefs d'exploitation avant le 1er janvier 1973, et cela depuis moins de deux ans, qui n'ont bénéficié d'aucune aide de l'Etat sous forme de subventions ou de bonifications d'intérêts, dès lors qu'ils sont en mesure de justifier que la dotation contribuerait à faciliter leur installation sur l'exploitation, ou à la compléter par un investissement reconnu de première installation.

Réponse. — De manière générale, le principe de non-rétroactivité interdit que, sauf disposition contraire explicite, un texte prenne effet antérieurement à sa publication. Dans le cas particulier des dotations d'installation, l'arrêté d'application du 4 janvier 1973 dispose que l'agriculteur intéressé doit justifier avoir réalisé sa première installation à une date postérieure à l'entrée en vigueur du décret. Dans un but de simplification, il a été admis que les installations réalisées à partir du 1er janvier 1973 pourraient être prises en considération. Il n'est pas possible d'avancer cette date sans modifier les textes. Une telle décision entraînerait d'ailleurs un dépassement des crédits prévus à cet effet. Toutefois, par une disposition libérale conforme à l'esprit du décret, il a été admis qu'un candidat à la dotation ne serait considéré comme ayant réalisé une première installation qu'à la date où il dispose pour la première fois d'une exploitation indépendante ; ainsi un certain nombre de jeunes agriculteurs mettant en valeur eux-mêmes de petites parcelles de terre conservent la possibilité de demander la dotation lorsqu'ils s'installent effectivement sur une exploitation indépendante postérieurement au 1er janvier 1973. Il est souligné enfin que les agriculteurs installés avant le 1er janvier 1973 et qui auraient rempli toutes autres conditions pour prétendre à la dotation ont pu bénéficier d'aides de l'Etat, sous forme de prêts spéciaux du Crédit agricole mutuel à forte bonification d'intérêt, en qualité de jeunes agriculteurs au sens des décrets n° 65-576 et n° 65-577 du 15 juillet 1965 ; les intéressés peuvent d'ailleurs solliciter de tels prêts pendant les cinq années suivant leur première installation en vue de réaliser des investissements complémentaires.

Abattoirs (construction à Saverne).

6005. — 14 novembre 1973. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la ville de Saverne avait sollicité du Gouvernement une dérogation en vue de la construction éventuelle d'un nouvel abattoir de capacité inférieure aux normes actuellement en vigueur. Il souligne les conditions d'insalubrité dans lesquelles fonctionne l'abattoir actuel, particulièrement vétuste, et qui n'est d'ailleurs pas doté d'un service permanent d'inspection. Ces conditions exigent, de l'avis général, la fermeture la plus rapide de ces installations, et une décision urgente quant à la construction éventuelle d'un nouvel abattoir. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend donner à la demande présentée par la municipalité de Saverne, et les délais dans lesquels il entend faire connaître sa réponse.

Réponse. — L'abattoir de Saverne a effectivement été inscrit au plan d'équipement en abattoirs publics pour une capacité de 4.000 tonnes par dérogation à la capacité unitaire minimale définie pour le Bas-Rhin qui est de 6.000 tonnes. Toutefois, l'inscription au plan, si elle représente une limite qui ne peut être dépassée sans revision préalable du plan, ne constitue nullement une obligation de réalisation au niveau inscrit, mais seulement un cadre à l'intérieur duquel seule l'étude économique complète du projet permet de définir l'opportunité de réalisation. Il n'est donc pas nécessaire de procéder, comme la ville de Saverne le suppose, à la réduction de l'inscription qui a été prononcée et aucune dérogation nouvelle n'est à envisager pour que l'abattoir puisse être réalisé pour une capacité inférieure.

Institut national de la recherche agronomique (insuffisance des crédits de fonctionnement).

6133. — 17 novembre 1973. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la réduction pour 1974, des possibilités de fonctionnement de l'institut national de la recherche agronomique, réduction qui est de l'ordre de 4 p. 100 par rapport à celles de 1973. Les crédits envisagés qui confirment d'ailleurs un recul des moyens de la recherche agronomique amorcé en 1969, s'avèrent particulièrement insuffisants, notamment au moment où de nombreux pays, européens entre autres, ont pris conscience du rôle primordial de la recherche pour l'avenir et ont accru en conséquence les subventions qui lui sont destinées. En lui rappelant la place prépondérante de l'I. N. R. A. en matière d'environnement, d'amélioration rurale et de règlement des problèmes posés à l'économie nationale dans les secteurs de sélections animale et végétale il lui demande s'il peut réexaminer les crédits de fonctionnement envisagés de façon à permettre à la recherche agronomique de poursuivre son action en assurant, par là même, à son personnel des conditions de vie honorables et des moyens de travail adaptés à sa mission.

Réponse. — Les ressources de l'institut national de la recherche agronomique, subventions de l'Etat et ressources propres, non compris l'équipement et les contrats de recherche, sont passées, entre 1970 et 1974, de 211 millions de francs à 353 millions de francs, ce qui représente un pourcentage d'augmentation de l'ordre de 67 p. 100. Il n'apparait donc pas que la recherche agronomique ait été placée, durant cette période, dans une situation défavorisée par rapport aux autres secteurs de la recherche. En ce qui concerne le budget 1974, toutes mesures utiles sont d'ailleurs prises afin que soit dégagé au bénéfice de l'établissement public et sur les dotations dont disposera le département, un crédit supplémentaire de 4 millions de francs nécessaire à l'équilibre du budget de l'institut national de la recherche agronomique.

T. V. A. (abattage de leurs bêtes par des éleveurs de porcs cévenols).

6189. — 20 novembre 1973. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la situation des paysans cévenols qui engraissent des porcs en vue de l'abattage, qui préparent la charcuterie qu'ils vendent eux-mêmes sur les marchés de détail. Tandis qu'ils considéraient cette activité comme la continuation de l'exploitation agricole, ils viennent d'être informés de leur assujettissement à la T. V. A. au taux de 7 p. 100 pour abattage de porcs, avec rappel depuis 1970. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour que ces paysans cévenols soient exonérés du paiement de la T. V. A. pour une activité complémentaire de leur exploitation agricole.

Réponse. — La position des intéressés au regard de la taxe sur la valeur ajoutée paraît avoir été définie, en ce qui concerne les opérations décrites par l'honorable parlementaire, en fonction des dispositions des articles 257 (4°) et 172, annexe II, du code général des impôts relatives aux conditions d'un assujettissement obligatoire à ladite imposition de certains exploitants agricoles. Le fait de déterminer si, aux cas d'espèce, un tel assujettissement a pu être valablement notifié aux agriculteurs cévenols en cause, ne peut toutefois relever que de l'appréciation du ministre de l'économie et des finances également saisi de cette situation.

Agriculture (services vétérinaires. Situation des préposés sanitaires).

6694. — 6 décembre 1973. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des préposés sanitaires, fonctionnaires du ministère de l'agriculture, en poste dans les abattoirs privés ou publics, et sous l'autorité des services vétérinaires. Les effectifs de cette catégorie d'agents sont en effet insuffisants, ainsi que le recrutement. Cette situation semble due aux salaires eux-mêmes insuffisants et à l'absence de perspectives de promotion. Le nombre restreint des préposés sanitaires a, jusqu'à présent, limité, de leur part, les actions revendicatives, qui n'ont donc pas pris un caractère très spectaculaire. Il serait cependant dangereux de surseoir indéfiniment à toute décision favorable à cette catégorie. Il lui demande donc s'il entend prendre les mesures susceptibles de remédier à ce malaise.

Réponse. — L'insuffisance des effectifs du corps des préposés sanitaires n'a pas échappé au ministre de l'agriculture qui s'efforce, chaque année, à l'occasion du débat budgétaire de faire renforcer autant que possible les personnels dont il s'agit. Leur effectif fixé à 1.056 est ainsi passé à 1.087 et cette augmentation bien que modeste traduit le souci de doter l'administration du ministère de l'agriculture de moyens en personnels de cette catégorie de plus en plus importants. Tous les efforts seront poursuivis dans ce sens. Quant à leur situation, les préposés sanitaires ont pu bénéficier de certains des aménagements intervenus récemment en faveur des fonctionnaires de la catégorie B. Pour l'avenir, il est envisagé la mise en place d'un corps de techniciens des services vétérinaires, dont le statut et la rémunération seront ceux des fonctionnaires de la catégorie B type. Les préposés sanitaires devraient pouvoir bénéficier le moment venu et sous certaines conditions des dispositions de ce nouveau statut qui leur ouvrirait des perspectives de carrière nettement plus favorables.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Logement (cité d'urgence de Viry-Châtillon [Essonne]).

2690. — 22 juin 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les conditions de vie très difficiles des locataires de la cité d'urgence qui dépend de la Société Orly-Parc, à Viry-Châtillon (Essonne). Cette cité de cent logements a été construite il y a près de vingt ans, en principe pour assurer, à titre provisoire, le transit de certains locataires ; les maisons sont édifiées en parpaing brut, avec toitures en fibro-ciment ; le sol est de ciment brut, sans vide sanitaire sous les bâtiments. Aucune réparation n'ayant été effectuée par le propriétaire, la vie n'est encore possible dans ces logements dépourvus de tout confort qu'en raison des efforts personnels consentis, à grands frais, par les habitants eux-mêmes. Les eaux stagnent autour des maisons et les travaux d'assainissement et de nettoiement font défaut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre la société propriétaire à assumer ses responsabilités, afin de permettre à ces familles de travailleurs particulièrement exploités de vivre dans des conditions dignes d'un pays civilisé.

Logement (cité d'urgence de Viry-Châtillon [Essonne]).

5906. — 9 novembre 1973. — **M. Juquin**, se référant à sa question écrite n° 2690 du 22 juin 1973 relative à la cité d'urgence de Viry-Châtillon (Essonne), s'étonne de n'avoir pas eu de réponse et, apprenant que la société Orly-Parc semble envisager de détruire la cité en vue d'une spéculation immobilière, demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien des habitants dans les lieux en faisant effectuer les réparations et aménagements qui leur permettront de vivre dans des conditions décentes.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est suivi par les services compétents du département de l'Essonne. Le comité départemental d'hygiène doit être saisi par le préfet en application des articles L. 26 et suivants du code de la santé publique. S'il estime l'insalubrité remédiable, la société d'H. L. M. propriétaire sera mise en demeure de procéder aux travaux prescrits. Dans l'hypothèse contraire, des relogements, adaptés à leur situation, pourraient être proposés aux occupants avant toute décision de démolition.

Urbanisme (projet d'extension de la résidence des stagiaires étrangers à Massy [Essonne]).

3100. — 1er juillet 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les conséquences qu'aurait une extension de la résidence des stagiaires étrangers située à Massy (Essonne).

La population massicoise éprouve une vive inquiétude : en effet, si ce projet était réalisé, le coefficient d'occupation du sol s'élèverait, selon les services municipaux, à 1,65, chiffre très supérieur au coefficient de 1 retenu pour le grand ensemble de Massy, lequel apparaît déjà, à l'expérience, comme excessivement dense. Un sursis à statuer sur le permis de construire ayant été prononcé, il lui demande s'il peut s'engager à renoncer définitivement à l'extension projetée.

Urbanisme (projet d'extension de la résidence des stagiaires étrangers à Massy [Essonne]).

3287. — 14 juillet 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les conséquences qu'aurait une extension de la résidence des stagiaires étrangers située à Massy (Essonne). La population massicoise éprouve une vive inquiétude : en effet, si ce projet était réalisé, le coefficient d'occupation du sol s'élèverait, selon les services municipaux, à 1,65, chiffre très supérieur au coefficient de 1 retenu pour le grand ensemble de Massy, lequel apparaît déjà, à l'expérience, comme excessivement dense. Un sursis à statuer sur le permis de construire ayant été prononcé, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que le projet d'extension soit définitivement abandonné et que le terrain encore disponible soit utilisé, conformément aux dispositions du permis de construire originel, pour des parkings et des espaces verts.

Réponse. — La résidence des stagiaires étrangers située à Massy a été réalisée par la société Paris-Bosquet, après autorisation de construire délivrée le 30 décembre 1965. La société d'H. L. M. Le Nouveau Logis envisage, après rétrocession par la société Paris-Bosquet d'une partie du terrain restant libre, la réalisation de la deuxième tranche de cet équipement. Un premier projet, déposé le 29 mars 1973, n'a pas été accepté au motif qu'il ne respectait pas la réglementation d'urbanisme applicable. Un nouveau projet est actuellement en cours d'étude auprès des services compétents du département de l'Essonne. Aucune décision n'a encore été prise sur les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire, qui font l'objet de toute l'attention des services concernés.

Autoroutes (tracé de l'autoroute Sud de Rouen : expropriations).

3445. — 21 juillet 1973. — **M. Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation d'un grand nombre d'habitants de Sotteville-lès-Rouen dont le logement se trouve situé sur le tracé du projet d'autoroute Sud 2 à la sortie de Rouen. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° qu'il soit tenu compte des projets de tracés qui permettront de réduire le nombre des habitations à démolir, projets dits « S. N. C. F. » et « autoroute sur les berges de la Seine » ; 2° que le choix définitif du tracé soit décidé le plus rapidement possible afin que les personnes concernées puissent prendre toutes dispositions nécessaires ; 3° que les indemnités à verser à celles et à ceux qui pourraient être expropriés pour la réalisation de cet équipement soient calculés sur la base de la valeur reconstructible de leurs habitations pour réduire autant que possible le préjudice subi.

Réponse. — La voie rapide Sud II, prévue au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'agglomération de Rouen, approuvé par décret en date du 24 mars 1972, est destinée à relier l'autoroute A 13 au futur pont de l'île Lacroix. Plusieurs tracés ont été envisagés pour le passage de cette voie, notamment, comme l'indique l'honorable parlementaire, le long de la voie ferrée et des berges de la Seine. Au terme d'études poussées, il est apparu que la meilleure solution, tant du point de vue technique que financier, consistait à traverser des quartiers urbanisés des communes de Saint-Etienne-du-Rouvray et de Sotteville-lès-Rouen, que la voie rapide desservira. Cependant, dans le souci de limiter le nombre des expropriations et de réduire les nuisances pour les riverains, la voie rapide Sud II sera réalisée sous forme d'une autoroute à gabarit réduit, réservée aux véhicules légers. Des itinéraires de détournement seront aménagés pour les poids lourds. Par ailleurs, les emprises de la voie rapide Sud II seront inscrites en réserve publique dans le plan d'occupation des sols de Sotteville, actuellement à l'étude. Mais la réalisation de cette voie ne sera pas entreprise avant 1980. Aussi, afin de pallier les difficultés qu'engendre la réservation des emprises nécessaires à la réalisation d'équipements publics pour les propriétaires des terrain frappés de servitude, une procédure d'acquisition anticipée des immeubles situés dans ces emprises a été mise au point. De ce fait, les particuliers qui désirent se dessaisir de leur bien ont la possibilité, dans les conditions définies par les articles 28 du décret du 31 décembre 1958 et 18 du code de l'urbanisme et de l'habitation, de mettre l'Etat en demeure d'acquérir les parcelles retenues. Des crédits ont, du reste, été spécialement réservés à cette fin et, à Sotteville même, le département a déjà acquis vingt-six propriétés par anticipation. En ce qui concerne les indemnités versées pour expropriation, dans l'hypothèse où un accord amiable ne peut intervenir, le montant en est déterminé par le juge des expropriations qui majore s'il y a lieu son estimation pour tenir compte du problème du réemploi.

Routes (rocade La Baule—Le Pouliguen, traversée des marais salants).

3592. — 21 juillet 1973. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les graves conséquences que présente pour l'activité des paludiers de la presqu'île guérandaise le projet de rocade La Baule—Le Pouliguen. En ce qui concerne la première tranche des travaux, le tracé qui aboutit à la gare du Pouliguen touche directement vingt-cinq exploitations vers la commune de Saillé. Par sa seule implantation, la rocade détruirait ainsi plus de 600 œuillets (partie rectangulaire des salines où l'on ramasse le sel). Mais en réalité, c'est tout le secteur alimenté en eau par l'étier du Pouliguen qui se trouve menacé, soit soixante autres exploitations. De plus le cahier des charges ne prévoit pas d'accès pour les riverains, ce qui rendra impossible l'exploitation éventuelle de nouvelles salines. Enfin, ce projet s'inscrivant dans celui de l'axe autoroutier Nantes—Le Croisic de nouvelles exploitations risquent d'être touchées au cours de phases ultérieures. Conscient de la nécessité d'une nouvelle voie, il lui demande s'il n'estime pas néanmoins nécessaire de préserver les moyens de travail et d'existence de plusieurs centaines de personnes et s'il n'envisage pas de revoir le tracé de la rocade, en accord avec les paludiers concernés, de façon à ce que celui-ci ne traverse pas les marais salants en activité.

Réponse. — Le projet de rocade de La Baule entre Escoublac et Le Pouliguen a été élaboré en tenant compte des résultats d'une enquête spécialement demandée aux services de la direction départementale de l'agriculture pour déterminer une carte détaillée de l'exploitation des marais salants. Ce document, très précis, puisqu'à l'échelle au 1/1.000, a permis de retenir un tracé de rocade qui traverse le moins possible des salines exploitées : c'est ainsi que seize œillets en exploitation seulement seront touchés par la rocade. Par ailleurs, des dispositions détaillées à prendre pour le maintien des circulations d'eau dans les salines traversées seront mises au point avec les paludiers. L'exploitation des salines ne sera pas affectée, des précautions étant prises pour que l'écoulement des eaux des bras d'étier rencontrés reste assuré avec les débits actuels. Bien que les riverains ne puissent jouir du droit d'accès à la déviation en application de l'article 5 de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969, l'exploitation éventuelle de nouvelles salines ne sera pas pour autant compromise, des mesures adéquates seront prises en effet pour assurer aux parcelles situées de part et d'autres de la rocade des accès aux voies existantes. Enfin, il est signalé que le prolongement de la rocade vers Le Croisic n'est pas prévu dans le projet de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de Saint-Nazaire - La Baule qui est actuellement soumis aux collectivités locales intéressées.

Lotissement (reconversion d'une opération de lotissement-construction en vente de terrains nus).

3755 (28 juillet 1973) et **6817** (12 décembre 1973). — **M. Mario Bénard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 3755 publiée au *Journal officiel* des débats n° 57 du 28 juillet 1973 et rappelée au *Journal officiel* du 1er septembre 1973 et du 4 octobre 1973. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question. Il lui expose donc la situation suivante : un lotisseur-constructeur a obtenu en mai 1969 un accord préalable pour la construction de quatre-vingt-dix villas sur un terrain d'une superficie d'environ 14 hectares et demi. Un arrêté préfectoral de juillet 1970 confirmait cet accord par un « permis de construire valant autorisation de lotir » pour un ensemble de quarante-quatre villas représentant la première tranche du programme. Ledit arrêté fixait par ailleurs le volume constructible applicable à la totalité du programme,

c'est-à-dire le volume total des deux tranches. Conformément aux documents approuvés, les opérations de construction ont été entreprises pour quelques villas ainsi que l'exécution des voies et réseaux divers (V. R. D.). Pour des raisons techniques et commerciales, le lotisseur-constructeur voudrait reconvertir l'opération en vente pure et simple des terrains nus. La réponse ministérielle apportée à une question écrite (n° 25702, *Journal officiel* du 30 septembre 1973) autorise cette éventualité sous la seule réserve de l'achèvement du programme d'exécution des V. R. D. par les soins du lotisseur. Cette réponse précise par ailleurs qu'un nouveau dossier de lotissement n'a pas lieu d'être déposé, la délivrance du certificat administratif prévu par l'article 9 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 étant seulement nécessaire pour permettre au lotisseur de procéder à la vente des terrains. Les acquéreurs pourront solliciter le transfert partiel du permis de construire à leur nom ou, si celui-ci se trouve périmé, déposer personnellement une nouvelle demande de permis. Il lui demande si, dans l'hypothèse de difficultés rencontrées dans la construction, en cas de ventes par lots et du fait que plusieurs architectes se substitueront au seul architecte prévu initialement, il est possible de modifier en partie le plan originel de morcellement en apportant des changements, pour des raisons techniques, dans le nombre de lots, sans pour autant accroître les formalités administratives. Il lui demande également si, dans le cas d'un permis de construire « valant autorisation de lotir » modifié comme il est envisagé ci-dessus, le volume constructible accordé à l'origine peut être conservé comme un droit acquis alors que, le permis de construire ayant été délivré en juillet 1970, le plan d'urbanisme de la commune où est situé le lotissement a été modifié en 1971 et s'il y a lieu en conséquence de considérer cet acte comme une transformation et non comme une novation. Il souhaite enfin savoir, au cas où les possibilités envisagées ci-dessus ne pourraient être reconnues, si le lotisseur, fort de l'accord préalable et de l'autorisation définitive de réaliser la première tranche, peut valablement déposer un permis de construire définitif, basé sur l'accord préalable, et ce malgré les modifications intervenues dans le plan d'urbanisme de la commune, mais applicable postérieurement et ne tenant pas compte du droit acquis au promoteur.

Réponse. — La réponse ministérielle à la question écrite n° 25702 dont fait état l'honorable parlementaire concernait un cas qui différait de celui qu'il expose sur trois points : *a*) le premis de construire couvrait la totalité du programme prévu à l'accord préalable ; *b*) la réalisation de ce programme ne posait aucun problème du fait que les dispositions d'urbanisme n'avaient subi aucune modification depuis la délivrance de ces autorisations ; *c*) la division parcellaire autorisée par les décisions précitées demeurait inchangée. C'est ainsi que dans l'espèce signalée, l'accord préalable ne peut plus être invoqué pour obtenir la délivrance d'un permis de construire intéressant la deuxième tranche de travaux, basé sur des dispositions du plan d'urbanisme devenues caduques. En ce qui concerne la première tranche, ce n'est que dans l'hypothèse où le permis de construire délivré en juillet 1970 peut encore être utilisé que les termes de la réponse à la question écrite n° 25702 peuvent s'appliquer à la partie du programme autorisée par ledit permis, sous réserve que l'ensemble des équipements collectifs y attachés se trouvent réalisés, et que le plan d'origine n'ait fait l'objet d'aucune modification. Si au contraire, les modifications apportées à la composition des lots ou aux caractéristiques des maisons d'habitation ne permettent pas des transferts partiels purs et simples de permis, au nom des acquéreurs de parcelles, aucune cession desdites parcelles ne peut plus intervenir sur la base du programme initial, les dispositions nouvelles du plan d'urbanisme s'y opposant et ne pouvant être méconnues sans risque de voir les décisions prises encourir la censure de la juridiction administrative. Il appartient au promoteur de l'opération de solliciter alors une autorisation de lotissement pour un projet de division conforme au plan d'urbanisme.

Construction (Conflans-en-Jarnisy [54] : plan Chalandon).

4090. — 11 août 1973. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'une opération de construction de logements dits Plan Chalandon est prévue à Conflans-en-Jarnisy (Meurthe-et-Moselle) depuis mars 1971 ; que des prix pour la vente des terrains et des immeubles ont été arrêtés ; que, dans la plupart des cas semblables, les prix de base acceptés par les candidats souscripteurs n'ont pas été respectés. Il lui demande quand sera réalisée l'opération « Chalandon » à Conflans-en-Jarnisy ; quels prix seront alors demandés aux souscripteurs.

Réponse. — Effectivement, à l'origine, il avait été prévu de réaliser une opération à Conflans-en-Jarnisy, dans le cadre du concours de la maison individuelle. Cette opération s'est heurtée, au niveau local, à certains obstacles, ayant pour origine des difficultés de commercialisation. Elle ne paraît toutefois pas abandonnée, mais elle sera, selon toute vraisemblance, réalisée en dehors du concours de la maison individuelle, compte tenu de l'engagement contractuel pris par le lauréat que les maisons soient prêtes à être occupées, au plus tard, le 31 décembre 1974.

Autoroutes (rachat par l'Etat de la concession entre Bron et Bourgoin).

4320. — 1er septembre 1973. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le fait que la section de l'autoroute A 43 reliant Bron à Bourgoin-Jallieu avait été prévue comme autoroute de dégagement à caractère gratuit et inscrite au Ve Plan. Or, selon des informations recueillies dans la presse, les tarifs de péage sont d'ores et déjà précisés pour cette section. Ainsi, dans l'état actuel, cette autoroute serait la seule voie de dégagement de Lyon à caractère payant alors qu'elle est précisément appelée à desservir une région choisie par les pouvoirs publics pour faciliter le développement de l'agglomération lyonnaise. Il lui demande si, pour atteindre le but fixé, il ne lui semble pas opportun de revenir à la notion d'autoroute de dégagement aux moyens de rachat par l'Etat de la concession entre Bron et Bourgoin.

Réponse. — Le développement de la région Rhône-Alpes imposait la construction rapide des liaisons autoroutières Lyon—Chambéry et Lyon—Grenoble. Pour en accélérer la réalisation et en accord avec les élus et les autorités locales, il fut décidé de recourir à la concession. A la suite d'un concours la société des autoroutes de la région Rhône-Alpes (A. R. E. A.) fut choisie comme concessionnaire. Le recours à la formule de la concession a effectivement permis une très notable accélération de la réalisation des ouvrages. Ainsi, les sections Lyon—Bourgoin et Bourgoin—La Tour du Pin auront été mises en service beaucoup plus tôt qu'il n'était prévu initialement. Pour le reste de la liaison Lyon—Chambéry et pour l'autoroute Bourgoin—Grenoble il y a toutes chances également compte tenu de l'état actuel d'avancement des travaux, pour qu'un semblable résultat soit atteint. En raison du rôle d'itinéraire de dégagement de l'agglomération lyonnaise assigné à la section Lyon—Bourgoin de l'autoroute Lyon—Chambéry, la Société A. R. E. A. a accepté de mettre au point un système d'abonnements portant sur l'ensemble de la liaison et permettant une réduction de 30 p. 100 pour les véhicules légers. Sur le trajet Lyon—L'Isle-d'Abeau, des cartes mensuelles pour les déplacements domicile-travail doivent faire bénéficier leurs attributaires de cet abattement de 30 p. 100. En outre, sur ce dernier trajet, afin de favoriser le démarrage de la ville nouvelle, suivant ce qui a été annoncé lors de la mise en service du premier tronçon de l'autoroute l'établissement public de l'Isle-d'Abeau négocie avec le concessionnaire l'achat d'une réduction plus importante. Il est à observer, enfin, que l'autoroute Lyon—Chambéry n'est pas la seule voie assurant le dégagement de Lyon vers le Sud-Est ; en particulier, les travaux de modernisation de la R. N. 6 seront poursuivis par l'Etat, comme pour tous les itinéraires parallèles aux autoroutes à péage.

Expropriation (pour cause d'utilité publique entraînant la dispersion de la population d'une agglomération).

4645. — 22 septembre 1973. — **M. Simon** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que l'article 44 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique avait prévu que, « lorsque certaines expropriations intéressant une agglomération entraînent la dispersion de sa population, un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures relatives à la réorganisation des territoires atteints par les travaux et arrête un programme de réinstallation » ; qu'en outre, l'article 62 de la même ordonnance avait notamment prévu la parution dans les six mois d'un règlement d'administration publique concernant les conditions d'application de l'article 44 précité. Ce texte d'application n'ayant pas paru après un délai de quinze ans, il demande : 1° les raisons pour lesquelles cette parution est depuis si longtemps différée ; 2° s'il n'y a pas urgence, compte tenu de la mise sur chantier éventuelle de certains grands projets entrant très exactement dans le cadre d'application de l'article 44, à remédier à cette grave carence de l'administration par la publication des décrets depuis si longtemps différée.

Réponse. — Des études avaient été entreprises en 1962 en vue de l'établissement d'un décret d'application des articles 44 à 47 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Mais il est apparu

qu'en raison du caractère spécifique des opérations visées par l'article 44, il était pratiquement impossible d'établir une réglementation générale, et qu'il était finalement préférable de laisser les expropriants libres de dégager, dans le cadre de leurs négociations avec les expropriés et, par conséquent, en pleine connaissance de chaque cas d'espèce, les mesures les mieux appropriées qui s'imposent sur le plan social et humain. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'ont été réglées les opérations qui ont été réalisées jusqu'à présent : grâce au sens de l'équité dont les expropriants ont fait preuve, le manque de dispositions réglementaires n'a pas été fâcheusement ressenti.

Autoroute B 15 (levée des servitudes sur le tracé primitif).

4972. — 3 octobre 1973. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que, depuis fin 1964, début 1965, le projet d'autoroute B 15 occasionne une gêne considérable aux nombreux habitants de Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles et Herblay, situés sur son tracé. Des centaines d'habitants pavillonnaires vivent dans la hantise d'une expropriation possible. Ceux qui atteignent la retraite ou, pour tout autre motif, désirent vendre et partir, ne peuvent le faire, hormis à des prix dérisoires. Les refus de permis de construire ou les sursis à statuer bloquent les constructions ou les transformations. Or on sait, depuis le 29 janvier dernier, que le projet d'autoroute B 15 comporte, désormais, trois tracés possibles : le tracé A (qui correspond, pour le secteur intéressé, au tracé primitif), le tracé B et le tracé C. Il apparaît nettement que la préférence des services de l'équipement va au tracé B. Dans ces conditions, il lui demande dans quelles conditions et dans quels délais il compte lever les servitudes sur le tracé A de l'autoroute B 15, particulièrement en ce qui concerne la section comprise entre l'autoroute A 87 et l'autoroute A 15. Il lui rappelle qu'une levée de servitudes identique a déjà été prononcée pour la partie du projet comprise entre la A 86 et la A 87, sur les territoires des communes d'Argenteuil et de Bezons. Il lui signale, également, que le conseil général du Val-d'Oise à l'unanimité a voté au cours de sa dernière session un texte réclamant la levée des servitudes sur le parcours primitif de l'autoroute B 15, dans les communes de Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine, Montigny-lès-Curmeilles et Herblay.

Réponse. — Le choix du tracé de l'autoroute B 15 a fait l'objet d'une consultation des élus locaux et des divers services administratifs concernés. Au terme de cette consultation, un large majorité s'est prononcée en faveur du tracé B, qui longe la Seine dans la plaine d'Achères et traverse deux fois le fleuve au Sud-Ouest d'Herblay. En conséquence, dans le cadre de la pracédure d'élaboration des plans d'occupation des sols des communes en cause, c'est-à-dire Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles et Herblay, toutes les servitudes foncières ont d'ores et déjà été levées sur les tracés A et C et reportées sur le tracé B de l'autoroute B 15.

H. L. M. (garantie des emprunts pour l'accession à la propriété).

4992. — 5 octobre 1973. — **M. Dhinnin** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par les sociétés H. L. M. ayant dû avoir recours au fonds de garantie créé par l'arrêté du 25 juillet 1972 (*Journal officiel* du 20 août 1972). Ce texte prévoit en effet que désormais les garanties d'emprunt pouvant être accordées par les communes sont limitées à une somme correspondant à 35 francs par habitant, le fonds de garantie prenant en charge la fraction comprises entre 35 francs et 100 francs, une autre garantie devant être recherchée pour toute somme égale ou supérieure à 100 francs. Il en résulte que systématiquement pour des programmes en accession à la propriété dépassant quelques dizaines de logements et situés nécessairement en dehors des agglomérations, compte tenu de la rareté des terrains et des charges foncières correspondantes, l'intervention de trois garants, au lieu d'un seul précédemment, devient indispensable pour permettre l'établissement des contrats de prêt et la réalisation des fonds correspondants. Or, il se trouve qu'en dehors des communautés urbaines pour leur secteur de compétence, les seuls organismes ayant une surface financière suffisante pour accorder l'indispensable garantie des sommes supérieures à 100 francs sont, d'une part, les chambres de commerce, d'autre part, les conseils généraux. Pour ce qui concerne les premières, les charges financières prioritaires qu'elles ont par ailleurs à supporter les conduisent souvent à refuser leur concours et lorsque exceptionnellement elles consentent à le prêter les détails pour l'accomplissement des formalités auxquelles elles sont soumises pour y être autorisées sont tels (six mois environ) que la signature du contrat de prêt en est considérablement retardée. Quant aux conseils généraux, ils se montrent souvent réticents à s'engager, arguant des charges qui leur incombent par ailleurs et de l'effort qu'ils consentent déjà en matière de logement social en garantissant les emprunts accordés aux offices publics d'H. L. M. réalisant des résidences locatives. Certains d'entre eux disposent d'ailleurs d'un règlement excluant du bénéfice de leurs garanties d'emprunts les opérations d'accession à la propriété réalisés par les sociétés anonymes et coopératives d'H. L. M. Enfin, d'autres opposent une fin de non recevoir à des demandes de garantie émanant des sociétés d'H. L. M. n'ayant pas leur siège social dans le département bien qu'y réalisant des programmes en accession à la propriété pour les salariés modestes. Dans ces conditions, le conseil d'administration du fonds de garantie saisi du refus des collectivités locales de garantir les emprunts a la faculté dans le cadre des dispositions du titre III de l'arrêté du 25 juillet 1972 de prendre en charge seul et intégralement la garantie desdits emprunts. Or, à ce jour cette disposition libérale, bien que sollicitée à plusieurs reprises par des sociétés d'H. L. M. ayant essuyé un refus des collectivités locales, ne semble pas avoir joué. Il ressort de cette situation que la réalisation d'importants programmes financés par les crédits H. L. M. et prêts à démarrer est reportée *sine die* et risque d'être définitivement compromise alors que les sociétés d'H. L. M. promotrices ont acquis les terrains et les ont équipés. Pour sortir de cette impasse et permettre le déblocage de cette situation particulièrement critique à la fois pour les sociétés et les futurs acquéreurs de ces logements, il lui demande s'il n'est pas opportun d'autoriser la caisse de prêts aux H. L. M. à prendre systématiquement à titre de garantie une sûreté réelle sur les programmes édifiés en accession à la propriété financés en crédits H. L. M. qui serait l'inscription hypothécaire de premier rang, telle qu'elle est prise par le Crédit foncier de France pour des opérations de même nature dans le cadre du financement « Prêts spéciaux immédiats » accordés par cet organisme. L'application d'une telle mesure qui a le mérite de la clarté et de l'efficacité a déjà été sollicitée par certaines sociétés d'H. L. M. mais n'a pas été autorisée, jusqu'à présent, par les caisses de prêts aux H. L. M. qu'à titre tout à fait exceptionnel. Au cas où une telle solution ne pourrait être retenue, quelles seraient alors les mesures d'urgence qui seraient prises pour mettre un terme à une telle situation qui gèle les crédits accordés par l'Etat et rend inefficace l'effort que consent le Gouvernement pour le financement du logement social en accession à la propriété.

Réponse. — Les emprunts contractés par les organismes d'H. L. M. auprès de la caisse des dépôts et consignations, puis de la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. doivent être garantis par une collectivité locale, un groupement de collectivités locales ou une chambre de commerce et d'industrie. En l'absence d'une telle garantie, ces organismes peuvent, en contrepartie d'une garantie hypothécaire, obtenir un prêt limité à 80 p. 100 du prix de revient, toutes dépenses confondues des opérations (dans la limite des prix-plafonds). Cette procédure ne constitue cependant pas un moyen satisfaisant pour le financement des opérations H. L. M. ; en effet, d'une part son application est lourde, d'autre part, elle nécessite l'apport de financements complémentaires susceptibles de remettre en cause l'équilibre d'exploitation des opérations et, en outre, elle n'est pas adaptée aux opérations d'accession à la propriété. Aussi, la garantie des collectivités locales ou établissements visés ci-dessus est-elle pratiquement toujours exigée, le recours a la procédure de remplacement ne pouvant être considéré que comme exceptionnel, dans l'intérêt même des organismes d'H. L. M. Toutefois, afin d'apporter une solution à la charge que l'octroi d'une garantie pouvait représenter pour une collectivité locale de surface financière relativement faible, des possibilités nouvelles ont été offertes par la création, par la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux H. L. M. modifiant le code de l'urbanime et de l'habitation (art. 24), du fonds de garantie H. L. M. dont les modalités de fonctionnement ont été fixées par arrêté du 25 juillet 1972. L'intervention de ce fonds a pour effet de diminuer la charge du garant par l'octroi d'une garantie complémentaire. C'est ainsi que, dans le cas d'une collectivité locale, le fonds de garantie intervient dès que la charge de mise en jeu de la garantie représente plus de 35 francs par an et par habitant Le fonds prend alors à sa charge la part de la somme à garantir située au-dessus de ce seuil. Mais il était normal, en contrepartie, de limiter l'intervention du fonds de façon à éviter les très fortes disproportions entre l'effort fourni par la collectivité locale et celui relevant du fonds. C'est ainsi que l'arrêté du 25 juillet 1972 fixe à 100 francs par habitant et par an le seuil au-dessus duquel le fonds de garantie n'intervient plus automatiquement et incite dans ce cas à rechercher la garantie d'une collectivité locale d'un niveau supérieur. Il est certain que cette nouvelle procédure conduira les conseils généraux à être saisis plus souvent que par le passé de demandes de garantie complémentaire pour des programmes situés dans des communes de relativement faible importance, en particulier dans les communes rurales. Cette procédure, qui entraîne une consultation du conseil général avant le lancement de l'opé-

ration concernée, paraît de loin préférable aux errements passés qui ont conduit à faire reposer sur certaines communes des garanties qu'elles étaient hors d'état de supporter, ce qui entraînait inévitablement le recours au conseil général en cas de difficultés. Ce dernier, en quelque sorte placé devant le fait accompli, devait alors intervenir *a posteriori* dans une opération à la conception de laquelle il n'avait eu aucune part. La réforme introduite par la loi du 16 juillet 1971 précitée a donc pour effets, d'une part d'apporter aux collectivités locales l'aide importante d'un fonds de garantie national, d'autre part de faire intervenir les collectivités locales responsables avant le lancement de chaque opération. Elle correspond à la politique constante du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, qui conduit à affirmer les responsabilités des collectivités locales en matière d'urbanisme, tout en allégeant leurs charges. Il est certain que de nombreux conseils généraux devront de ce fait modifier leurs errements actuels; les préfets ont reçu toutes instructions pour les en informer par circulaire du 20 juin 1973 (n° 73-117). Cette procédure nouvelle a sans doute conduit à certaines difficultés d'application à l'occasion de sa mise en place; celles-ci ne devraient plus se produire désormais dans la mesure où les conseils généraux assumeront leurs responsabilités nouvelles. Enfin, remplacer par une garantie hypothécaire la garantie des collectivités locales conduirait à retirer à celles-ci la responsabilité fondamentale que nous souhaitons être la leur dans le domaine du logement social.

Automobiles (équipements de sécurité obligatoires).

5165. — 10 octobre 1973. — **M. Donnadieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la gravité toujours plus grande des accidents et les conséquences humaines et sociales de la multiplication de ceux-ci. Afin d'en diminuer au maximum les conséquences, il lui demande s'il ne peut pas obliger les constructeurs d'automobiles à équiper leurs véhicules: 1° de ceintures de sécurité faciles à mettre et ne gênant pas le conducteur; 2° d'appuis-tête incorporés aux sièges avant; 3° de pare-brise de sécurité choisis parmi les meilleures qualités du moment (type verre feuilleté actuellement), 4° d'un volant muni d'une colonne télescopique ou assez flexible pour éviter les enfoncements thoraciques en cas de choc violent; 5° d'arceaux de sécurité incorporés dans le toit et les côtés de la voiture ou bien d'une coque assez rigide pour l'habitacle et déformable pour les autres parties de façon à empêcher l'écrasement de la coque en cas d'accident; 6° de réservoirs d'essence mieux protégés. Le prix de revient de ces dispositions serait largement compensé par l'économie en vies humaines et en invalidités et par ce fait en primes d'assurance.

Réponse. — Rendre des équipements obligatoires pourrait améliorer la sécurité routière. Certaines mesures préconisées par l'honorable parlementaire qui souligne que leur prix de revient serait largement compensé par les économies en vies humaines et en invalidités n'ont précisément pas pu être retenues pour des questions de rapport coût-efficacité: 1° une modification de la réglementation actuelle concernant les ceintures de sécurité est préparée dans le cadre des communautés européennes; elle doit conduire à ce que les ceintures de sécurité soient plus faciles à mettre par le conducteur et par les passagers d'un véhicule. Il est d'ores et déjà prévu que la ceinture devra pouvoir être attachée d'une seule main et des dispositions relatives au mode de réglage sont en cours d'élaboration. En outre, les dispositifs de déverrouillage seront normalisés. Il est également prévu que les ancrages situés sur les véhicules devront permettre la pose de ceintures « à rétracteur » qui sont moins gênantes, mais plus onéreuses que les ceintures conventionnelles. Dans le domaine des équipements, l'amélioration de la ceinture est une des actions prioritaires du Gouvernement; 2° il n'est pas prévu pour le moment de rendre obligatoires les appuis-tête aux sièges avant. Les études d'accidents effectuées jusqu'à présent n'ont pas démontré que l'augmentation du prix du véhicule qui en résulterait pour les usagers serait justifiée; 3° des études sont en cours en vue de déterminer s'il convient de rendre obligatoire le pare-brise en verre feuilleté. Ces études n'ont pas prouvé à ce jour la nécessité d'interdire le verre actuel. L'emploi du verre feuilleté surtout si la ceinture est attachée semble efficace et les constructeurs l'offrent en option sur des modèles de plus en plus nombreux; 4° en application de l'arrêté du 5 février 1969, tous les véhicules neufs immatriculés en France à partir du 1er septembre 1971 sont déjà munis de colonne de direction dont le recul maximum et la force sur la poitrine du conducteur sont limités, en cas de collision frontale; 5° le renforcement des habitacles des véhicules pose des problèmes plus complexes: il est en effet impossible, sans aboutir à des augmentations de prix inacceptables: de construire des véhicules dont l'habitacle ne subit aucun écrasement lors des chocs sévères. Il est par ailleurs exclu, car inapplicable, de prendre des dispositions de construction en vue de l'incorporation d'arceaux de sécurité dans le toit et les côtés. Les enquêtes d'accidents ayant montré que, dans la majorité des cas, les blessures causées aux occupants étaient dues à leur impact sur le véhicule plutôt qu'à l'écrasement de l'habitacle de ce dernier et que, de ce fait, l'élément primordial de sécurité pour les occupants consistait dans l'emploi des ceintures de sécurité, les efforts portent donc actuellement sur leur amélioration; 6° pour ce qui concerne enfin la protection des réservoirs d'essence, le problème est actuellement étudié à Genève et un projet de règlement est en cours d'élaboration, qui permettra d'apprécier la qualité de la protection de cet équipement au cours d'un essai de choc normalisé du véhicule.

H. L. M. (augmentation excessive des charges: ensemble du Bois l'Abbé, à Champigny et à Chennevières-sur-Marne (94)).

5336. — 17 octobre 1973. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du logement** sur la situation des locataires de l'office H. L. M. de la ville de Paris dans l'ensemble urbain du Bois l'Abbé, à Champigny et à Chennevières-sur-Marne (94). Un journal, qui a bénéficié du privilège d'être informé de la visite faite « à l'improviste », le 22 septembre 1973, par le secrétaire d'Etat au logement, ne pouvait que rapporter le profond mécontentement des locataires face au prix des loyers et des charges. D'après se reportage, le secrétaire d'Etat aurait pris des notes et aurait promis de s'occuper des doléances des locataires. Prenant l'exemple d'un locataire d'un F 4 de l'office H. L. M. de la ville de Paris, les charges ont augmenté de 115,6 p. 100 en vingt-quatre mois. Représentant à l'origine 47,2 p. 100 du loyer, elles atteignent actuellement 92,5 p. 100. A ces augmentations de charges ne correspond aucune amélioration des services rendus aux locataires. Alors que pour des constructions similaires par d'autres organismes les charges sont très nettement inférieures, l'indignation des locataires de cet ensemble est telle qu'ils envisagent de ne pas régler les rappels de charges exigés par l'office sans justification. Il lui demande: 1° si une enquête approfondie est en cours ou s'il a l'intention d'en prescrire une d'urgence sur les raisons d'une augmentation aussi importante des charges; 2° si cette enquête sera menée avec la participation effective des associations représentatives des locataires, qui ont constaté des négligences et des insuffisances de gestion; 3° s'il envisage de demander à l'office de surseoir à toute hausse et à tout rappel de charges avant que l'enquête soit menée à son terme; 4° s'il envisage de faire exonérer les locataires des charges correspondant à des erreurs de gestion; 5° s'il envisage de faire droit à la demande des locataires et de la municipalité de Champigny de classer les H. L. M. du Bois l'Abbé dans la catégorie P. L. R. afin de permettre une baisse effective de loyer; 6° de lui fournir un tableau indiquant le nombre de logements inoccupés et pour lesquels il n'est plus perçu de loyer à la date du 1er octobre au Bois l'Abbé et dans les P. L. R., H. L. M., I. L. M. et I. L. N. appartenant à l'O. P. H. L. M. de la ville de Paris construits dans le Val-de-Marne.

Réponse. — La situation générale du grand ensemble du Bois l'Abbé a effectivement appelé l'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Il est actuellement procédé à une analyse de l'ensemble de la situation par les divers services concernés. Les résultats de cet examen seront communiqués à l'honorable parlementaire dès qu'ils seront précisés.

Autoroutes (A 43: péage entre Lyon-Satolas—l'Isle d'Abeau).

5496. — 24 octobre 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il a fait procéder à des études, et quelles en sont les conclusions, afin qu'il n'y ait pas de péage sur l'autoroute A 43 entre Lyon-Satolas—l'Isle d'Abeau.

Réponse. — Le contrat de concession des autoroutes alpines, passé le 5 avril 1971 avec la Société des autoroutes Rhône et Alpes, ne prévoit pas la possibilité d'une gratuité de péage sur la section Lyon-l'Isle d'Abeau. En revanche, il laisse au concessionnaire une certaine latitude de vente d'abonnements. Compte tenu de l'importance particulière que revêt la liaison en cause pour le développement de la ville nouvelle de l'Isle d'Abeau, cette latitude a d'ores et déjà été largement mise à profit. En effet, outre un système général d'abonnements valable sur l'ensemble [illegible] route actuellement en service, la société Area a [illegible] au point,

pour les déplacements domicile-travail effectués sur la section Lyon—l'Isle d'Abeau, une formule de cartes mensuelles qui font bénéficier leurs attributaires d'un abattement de 30 p. 100 par rapport au tarif normal. Il est cependant probable que cette mesure sera encore améliorée. Une réduction plus importante est en effet à l'étude qui fait actuellement l'objet de négociations entre la ville nouvelle et le concessionnaire.

Médecins (limite d'âge des médecins de la commission médicale départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs).

5567. — 26 octobre 1973. — **M. Alloncle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur l'arrêté du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs. Il lui rappelle que l'article 5 de ce texte dispose que l'activité des médecins agréés par les préfets ne peut se prolonger au-delà de l'âge de soixante-dix ans. Il lui fait observer que cette disposition a un caractère rigoureux dont l'utilité n'est pas évidente. Ainsi, il a eu connaissance de la situation de certains médecins âgés de plus de soixante-dix ans qui faisaient jusqu'à présent partie de la commission médicale chargée de se prononcer sur l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et qui appartenaient également à la commission départementale des alcooliques dangereux et à la commission départementale de reclassement et d'orientation des infirmes et handicapés physiques. Pour faire partie de ces deux commissions, aucune limite d'âge n'est imposée. Or, il est évident que ces médecins qui appartenaient à ces deux commissions disposaient d'informations particulières extrêmement utiles lorsqu'ils faisaient également partie de la commission médicale du permis de conduire. Se priver de leurs informations et de leurs compétences particulières est tout à fait regrettable. Pour ces raisons, il lui demande s'il entend compléter l'article 5 de l'arrêté précité du 7 mars 1973 en précisant que si un médecin agréé par le préfet fait partie également de la commission départementale des alcooliques dangereux ou est membre de la commission départementale d'orientation des infirmes ou handicapés physiques, il peut continuer à appartenir à la commission médicale départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Réponse. — La limite d'âge des médecins membres des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique de certaines catégories de candidats au permis de conduire et de conducteurs a été fixée à soixante-dix ans par analogie avec la limite d'âge retenue pour les médecins experts près les tribunaux. Cette décision a été prise en accord avec le ministère de la santé publique. Par ailleurs, l'attention des préfets a été appelée sur la nécessité d'assurer une liaison aussi étroite que possible entre le service de l'action sanitaire et sociale et la direction de la réglementation. Il est important que des informations recueillies par les commissions départementales des alcooliques dangereux ou par les commissions départementales d'orientation des infirmes ou handicapés physiques puissent éclairer dans la mesure du possible les décisions des commissions médicales.

Habitations à loyer modéré (équipement téléphonique obligatoire : charge financière excessive).

5741. — 31 octobre 1973. — **M. Soustelle** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que l'arrêté du 22 juin 1973 fait obligation aux organismes H. L. M. de prévoir, dans les immeubles qu'ils construisent, un local destiné aux télécommunications, équipé en coffrets de sous-répartition, les câbles multipaires téléphoniques installés dans les parties communes des immeubles, les réglettes de distribution téléphonique installées dans des gaines spéciales, ainsi que les câbles téléphoniques desservant chaque logement et munis d'un dispositif de connexion. Il attire son attention sur l'augmentation des frais que ces mesures entraînent pour les organismes H. L. M. En conséquence, il lui demande : 1° s'il croit opportun d'aggraver le coût de la construction au moment où les pouvoirs publics demandent des économies dans le secteur H. L. M. ; 2° s'il ne considère pas que ces mesures sont susceptibles de conduire à un détournement du but des H. L. M. ; 3° si la charge supplémentaire ainsi créée est compatible avec le plafond des ressources imposé pour la location et pourquoi aucune mesure financière en faveur des organismes H. L. M. ne vient accompagner cette obligation technique.

Réponse. — 1° Le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation prescrivait en son article 13 que les immeubles groupant plusieurs logements devaient être pourvus de gaînes ou passages pour l'installation des lignes de télécommunications. Jusqu'à présent les lignes téléphoniques placées dans ces gaînes ou passages étaient réalisées, ainsi que les raccordements au réseau général, par les services spécialisés des postes et télécommunications. Cependant il est apparu à l'expérience que le raccordement des logements dont les occupants souhaitent être abonnés au téléphone ne pouvait être, notamment dans les grands ensembles, effectué de manière satisfaisante compte tenu du nombre et de la simultanéité des demandes. Le ministre des postes et télécommunications a, pour remédier à cette difficulté, saisi le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme de propositions, qu'il a acceptées, tendant à rendre obligatoire la pose des lignes téléphoniques intérieures aux bâtiments comportant plusieurs logements. Cette mesure, qui concerne la pose des conducteurs compris entre un point d'arrivée dans chaque logement et une barrette de sortie dans chaque bâtiment, entraîne une économie importante puisque les travaux pourront intervenir en une seule fois et en même temps que d'autres travaux de même nature. Les dispositions correspondantes ont fait l'objet du décret interministériel n° 73-525 en date du 12 juin 1973 qui a modifié le décret du 14 juin 1969 susvisé et d'un arrêté du 22 juin 1973. 2° certaines catégories de logements, dont la destination est particulièrement sociale — programmes sociaux de relogement (P. S. R.), programmes financés au titre des programmes à loyer réduit (P. L. R.), logement foyers construits par les offices et les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré — sont dispensés de l'obligation de précâblage des lignes téléphoniques. Par ailleur, 25 p. 100 environ des candidats à un logement H. L. M. souhaitent être raccordés au téléphone public. Il semble *a priori* que ce pourcentage ne peut aller qu'en s'accroissant. Le sous-équipement téléphonique présente d'ailleurs des inconvénients de tous ordres, non seulement au niveau des besoins usagers, mais également à celui de la sécurité comprise au sens large (nécessité de joindre rapidement, de nuit, un membre du corps médical, par exemple) ; 3° ramenée au logement, la charge financière entraînée par l'obligation d'équipement téléphonique est extrêmement faible et son incidence sur le montant des loyers sera négligeable. On peut penser, par ailleurs, que cette augmentation du coût à la charge du constructeur sera facilement absorbée dans l'estimation des prochains prix plafonds de la campagne 1974. Quant au financement des installations téléphoniques extérieures aux bâtiments il a fait l'objet d'études menées conjointement par les services du ministère des postes et télécommunications et du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qui permettront de saisir le ministère de l'économie et des finances.

Equipement (personnels techniques d'atelier et de travaux : revendications).

5885. — 8 novembre 1973. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les revendications formulées par les membres des personnels techniques d'atelier et de travaux de l'équipement. Les principaux points sur lesquels portent ces revendications sont : 1° la titularisation, la réduction du temps de travail, la prime d'ancienneté, les congés maladie, la revision des classifications pour ce qui concerne les ouvriers des parcs et ateliers ; 2° la revalorisation des salaires et traitements conformément à l'accord salarial pris par le Gouvernement au début de l'année ; 3° nouvelles réformes des catégories C et D ; 4° véritable réforme des catégories B ; 5° création de nouveaux postes ; 6° application pour le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat du vœu du conseil supérieur adopté le 28 juin 1973, pour ce qui concerne les conducteurs, agents et auxiliaires des travaux. Il lui demande quelle décision il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Réponse. — 1° Ouvriers des parcs et ateliers : a) Titularisation : pour permettre la titularisation d'un certain nombre d'ouvriers auxiliaires, 200 nouveaux emplois ont été inscrits en mesure nouvelle au budget de 1973 du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Cette mesure s'ajoute à celles précédemment intervenues de 1967 à 1972, soit au total 2.600 emplois permanents créés en sept ans. C'est ainsi que 2.600 ouvriers auxiliaires ont pu être permanisés au cours de cette période. L'effort sera poursuivi et une nouvelle tranche de postes permanents est proposée au budget de 1974 (200 postes). b) Réduction du temps de travail : la durée réglementaire du temps de travail hebdomadaire des ouvriers des parcs et ateliers a déjà été réduite de trois heures depuis juin 1968. Elle est actuellement de quarante-cinq heures par semaine. Il est envisagé de réduire à nouveau cette durée d'une heure, suivant des modalités qui seront fixées après accord des autres départements ministériels intéressés. c) Prime d'ancienneté : bien que le taux actuel de 21 p. 100 constitue déjà un avantage substantiel, l'administration de l'équipement examine

actuellement en liaison avec les autres ministères intéressés, la possibilité de porter ce taux à 24 p. 100, étant observé que cette mesures ne pourra éventuellement être adoptée qu'après le dégagement des crédits budgétaires nécessaires à cet effet. d) Congés de maladie : un nouveau régime de congés de maladie a été défini par le décret n° 72-154 du 24 février 1972 ; il concerne l'ensemble des ouvriers de l'Etat, qui, admis au bénéfice de la mensualisation, sont affiliés au régime spécial de retraite ; il n'est donc pas particulier aux ouvriers des parcs et ateliers. Ce texte soulevant des difficultés d'application, une solution susceptible de donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers est examinée en liaison avec le ministre de l'économie et des finances. Cette étude n'étant pas achevée, ces ouvriers continuent de bénéficier du régime défini par le décret du 28 juin 1947. e) Revision des classifications : les mesures intervenues à cet égard, par voie contractuelle, dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics ne concernent, bien évidemment, que les entreprises de ce secteur. Par ailleurs, la répartition actuelle des ouvriers des parcs et ateliers entre les différents niveaux de qualification, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté interministériel du 3 août 1965, est plutôt favorable aux intéressés ; toutefois, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme est d'accord pour que les dispositions de cet arrêté soient revisées, en vue de mieux adapter les moyens en personnels aux besoins des services et de corriger certaines imperfections de ce texte : les études correspondantes sont en cours. 2° En 1973, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures destinées à assurer aux fonctionnaires une protection efficace contre la hausse des prix. Ainsi qu'il résulte de l'accord de salaire pour l'année 1973, une progression du pouvoir d'achat de 2 p. 100 a été prévue. Pour atteindre cet objectif et pour éviter que les fonctionnaires ne soient défavorisés par la hausse rapide des prix constatée au cours de ces derniers mois, le Gouvernement a été amené à procéder, en dehors des augmentations prévues par l'accord salarial précité, à des ajustements complémentaires. Après une première augmentation de 1,50 p. 100 au 1er janvier 1973 et une deuxième de 1,50 p. 100 au 1er juin 1973, et à la suite de rencontres avec les organisations syndicales signataires de l'accord de janvier 1973, une augmentation supplémentaire de 0,50 p. 100 a été accordée au 1er juillet, complétée par une nouvelle majoration de 0,75 p. 100 au 1er août, en application de la clause de sauvegarde inscrite dans le contrat salarial précité. En outre, l'augmentation de 1,25 p. 100 prévue pour le 1er octobre, a été portée à 3 p. 100. Au total, depuis le début de l'année, les fonctionnaires ont vu leur rémunération de base relevée de 7,25 p. 100. A cela s'ajoutent diverses mesures destinées à améliorer la situation de certaines catégories d'agents particulièrement défavorisés. Parmi celles-ci on peut citer le relèvement du traitement minimum garanti qui, dans la fonction publique, atteint 1.000 francs net, après un mois de service, l'augmentation du taux de l'indemnité de résidence de la quatrième et dernière zone, le relèvement dans sa partie fixe du supplément familial de traitement pour les familles de deux enfants et plus. 3°, 4° et 6° La mise en place du plan de revalorisation des traitements des catégories C et D qui visait à améliorer la situation des agents de l'Etat les moins favorisés sera achevée au 1er janvier 1974. Pour les fonctionnaires de la catégorie B, un reclassement de même nature s'étendant jusqu'au 1er juillet 1976 a été décidé en 1972 : les modalités de ce reclassement permettent d'améliorer particulièrement la situation des agents en début de carrière. Il a évidemment été fait application de ces mesures aux personnels concernés du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

Les problèmes particuliers aux conducteurs et agents des travaux publics de l'Etat (qui ont déjà bénéficié de ces revalorisations indiciaires) font l'objet d'un examen approfondi de la part de l'administration de l'équipement qui s'efforcera d'y apporter, en liaison avec les départements ministériels intéressés, des solutions satisfaisantes répondant aux aspirations légitimes de ces personnels. Toutefois, dès maintenant, les mesures décidées en faveur des conducteurs et agents des travaux publics de l'Etat et des ouvriers des parcs et ateliers au titre de l'année 1974 sont très appréciables.

C'est ainsi que le Gouvernement a décidé d'inscrire au projet de loi de finances pour 1974 les crédits permettant d'augmenter les effectifs des conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat de 450 agents et ceux des ouvriers des parcs et ateliers de 200 agents. 5° La stabilisation des agents non titulaires rémunérés sur des crédits de travaux par la création, en fonction des besoins signalés, des postes budgétaires correspondants constitue l'un des objectifs que s'est fixé le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Pour ce qui concerne les personnels utilisés dans les bureaux et employés à des tâches correspondant à des emplois de niveaux C et D (15.000 environ) une première tranche de création d'emplois a été inscrite à la loi de finances rectificative pour 1972 comportant 1.500 emplois de fonctionnaires et 1.500 emplois de contractuels. Une mesure semblable est prévue pour 1973 et constitue une nouvelle étape vers le règlement de ce problème. Dans le cadre de cette politique de création d'emplois, qui sera poursuivie au cours des prochaines années, des mesures sont en cours pour faciliter l'accès des personnels en cause aux divers concours et examens d'aptitude. Des dérogations sont notamment prévues aux conditions d'âge fixées par les statuts pour permettre aux intéressés de faire acte de candidature. Lors de leur titularisation dans des emplois de catégorie B, C et D, ils pourront, bien entendu, conformément à la réglementation en vigueur, obtenir la prise en compte de leurs services antérieurs. Il convient de noter que la création des emplois de contractuels précités doit conduire à doter les intéressés d'un statut aboutissant à une officialisation de leur situation, tout en leur assurant les conditions de rémunération et d'avancement et les mesures de protection sociale qui sont communément consenties aux agents contractuels de l'Etat. S'agissant des ouvriers et surveillants auxiliaires (14.000 environ), il a été admis que la stabilisation serait obtenue, au moins en partie, par l'adoption de mesures destinées à faciliter la titularisation des intéressés dans le corps des agents des travaux publics de l'Etat où il existe actuellement de nombreuses vacances résultant notamment de l'admission à la retraite à cinquante-cinq ans au lieu de soixante ans des agents de ce corps. Un projet de décret, qui sera publié prochainement, fixe à quarante ans la limite d'âge supérieure pour se présenter à l'examen d'aptitude avec possibilité de recul de cette limite d'âge à quarante-cinq ou cinquante ans en fonction des services antérieurs et prévoit qu'à titre transitoire la limite d'âge de cinquante ans ne sera pas opposée pendant cinq ans aux candidats justifiant de services de même nature que ceux de l'emploi postulé. C'est à partir des besoins qui seront définis en fonction des effectifs en place que pourra être envisagée la création d'emplois supplémentaires.

Equipement et logement (ingénieurs des travaux publics de l'Etat : satisfaction de leurs revendications).

6038. — 14 novembre 1973. — **M. Abadie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la gravité du malaise qui règne dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement). Il demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ces fonctionnaires sur les revendications suivantes : 1° amélioration de l'échelle indiciaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat de classe normale et accélération du début de carrière. L'indice net de début de carrière doit être porté de 280 à 300 et l'indice de sommet dans ce grade de 500 à 525 ; 2° augmentation du nombre d'ingénieurs divisionnaires de 200 postes améliorant ainsi la pyramide des grades et donnant la possibilité à la majeure partie des ingénieurs des travaux publics de l'Etat d'accéder à ce grade en cours de carrière ; 3° création d'une classe fonctionnelle d'ingénieur divisionnaire pour 200 postes, soit 25 p. 100 de l'effectif des divisionnaires, dotée de l'indice net 575, ces postes correspondant aux unités, groupes ou arrondissements les plus importants actuellement tenus par les ingénieurs divisionnaires ; 4° accès au choix des ingénieurs divisionnaires fonctionnels à des postes supérieurs de direction, tels celui de directeur adjoint départemental ou adjoint au chef de service régional.

Réponse. — L'affaire que signale l'honorable parlementaire fait l'objet d'un examen très attentif en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le ministère chargé de la fonction publique. Il s'agit, d'une part, pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat d'obtenir une carrière plus rapide à la sortie de l'école et mieux rémunérée, d'autre part, pour les ingénieurs divisionnaires de procéder à une augmentation progressive de leur effectif d'ailleurs justifiée par les besoins des services et de mettre en place, pour ceux chargés des postes de responsabilité les plus lourds, un emploi fonctionnel doté d'une échelle particulière de rémunération. L'objectif poursuivi est d'offrir aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat des possibilités de carrière et de promotion qui soient en rapport avec leur niveau de formation, leur qualification et l'importance des missions et des responsabilités qui leur sont confiées. Il sera fait en sorte que la réforme entreprise puisse être menée rapidement à son terme.

Autoroutes (autoroute A 33 : aménagement à quatre voies).

6307. — 23 novembre 1973. — **M. Coulais** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les accidents mortels répétés qui viennent d'avoir lieu sur la route de contournement Sud de Nancy, route à trois voies appelée autoroute A 33. Il lui signale que les véhicules empruntant chaque jour cette route de contournement s'élèvent à 22.000/25.000. Il lui demande en conséquence s'il lui est possible de donner les instructions nécessaires pour que les crédits prévus sur le budget de 1974, pour porter à quatre voies

cette autroute A 33 entre la route nationale 4 et la route nationale 57, soient engagés immédiatement, afin que les travaux étant réalisés, le nombre des accidents graves puisse connaître une diminution importante.

Réponse. — La mise à quatre voies de l'autoroute A 33 entre la route nationale 4 et la route nationale 57 à Nancy est un problème qui préoccupe particulièrement le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme depuis plusieurs années. Aussi un crédit de 17,3 millions de francs a-t-il été dégagé au bénéfice de cette opération sur le budget 1974 du fonds spécial d'investissement routier. Cet effort financier important s'ajoutant à l'ensemble des crédits prévus pour les autres investissements routiers de la Meurthe-et-Moselle, permettra à ce département de bénéficier d'un taux d'avancement du VIe Plan exrêmement favorable puisqu'il atteindra, à la fin de l'année 1974, 88 p. 100 en milieu urbain et 83 p. 100 en rase campagne. Il a cependant été impossible de débloquer, dès 1973, ce crédit prévu sur les ressources de l'exercice 1974 du fonds spécial d'investissement routier. Même si une telle affectation avait pu avoir lieu en fin d'année, les conditions climatiques de la région ne permettent pas d'engager les travaux de cette opération pendant l'hiver. Néanmoins le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme veillera tout particulièrement, en fonction du rythme des engagements de dépenses fixées par le ministère de l'économie et des finances et de l'urgence relative des autres opérations de la région, à débloquer le plus rapidement possible ces crédits en 1974.

Sécurité routière (feux arrière antibrouillard : en équiper les automobiles).

6314. — 24 novembre 1973. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les graves accidents de la circulation qui se sont récemment produits et étaient dus au brouillard. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour en diminuer le nombre et ainsi que cela se fait dans certains pays, d'obliger les constructeurs à équiper les véhicules de feux arrière antibrouillard. Un tel dispositif augmenterait en effet considérablement la sécurité lorsqu'il s'agit de véhicules roulant dans le même sens.

Réponse. — L'installation d'un ou deux feux de brouillard à l'arrière des véhicules a été autorisée par arrêté du 29 mai 1973 dans le but de limiter les risques de collision en cas de brouillard ou de chute de neige. Conformément au souhait exprimé par l'honorable parlementaire, ces feux seront, selon toute vraisemblance, rendus obligatoires lorsque la réglementation de la Communauté économique européenne relative à l'éclairage et à la signalisation, en cours d'élaboration, le prévoira.

Voirie (participation financière des constructeurs dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement).

6536. — 30 novembre 1973. — **M. Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** si une commune, où, en application de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, a été instituée la taxe locale d'équipement est en droit de demander à une association syndicale libre de propriétaires de participer financièrement à l'aménagement d'un chemin rural appartenant à la commune, en se fondant sur un accord demandé par elle à cette association en dehors de toute opération de lotissement. Il lui demande si cette exigence de la commune ne va pas à l'encontre des dispositions de l'article 72 de la loi susvisée précisant que dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement aucune contribution aux dépenses d'équipement public ne peut être obtenue des constructeurs.

Réponse. — Une commune où a été instituée la taxe locale d'équipement n'est pas en droit de demander à un constructeur une participation financière à l'aménagement d'un chemin rural communal, à la suite du permis de construire qu'elle a délivré audit constructeur. En effet, une telle exigence irait à l'encontre des dispositions de l'article 72 de la loi du 30 décembre 1967 précisant que dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement aucune contribution aux dépenses d'équipement public ne peut être obtenue des constructeurs.

ARMEES

Armée de l'air (cadres employés à l'instruction de pilotes et mécaniciens étrangers).

5238. — 12 octobre 1973. — **M. Longequeue** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre de cadres de l'armée de l'air employés à plein temps pour l'instruction de pilotes et de mécaniciens étrangers ; 2° le coût d'entretien de ces personnels.

Réponse. — Seuls sont employés à plein temps pour l'instruction de personnel étranger les cadres de l'armée de l'air affectés au cours spécial à l'école de l'air. L'effectif comprend quinze personnes, dont : quatre officiers ; huit sous-officiers ; un appelé « scientifique » du contingent ; deux hommes de rang appelés. Les autres personnes étrangères instruites dans l'armée de l'air sont placées dans le cycle normal d'instruction du personnel de l'armée de l'air. Il est donc difficile de calculer la charge équivalente qu'elle entraîne, car la disparition de la charge d'instruction des étrangers ne saurait correspondre à une suppression équivalente de postes d'instructeurs et de personnel d'encadrement.

Officiers (conditions d'attribution du brevet de qualification militaire supérieure).

5927. — 9 novembre 1973. — **M. Stehlin** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conditions d'attribution du brevet de qualification militaire supérieure (B. Q. M. S.), institué par le décret n° 70-319 du 14 avril 1970, portant organisation générale de l'enseignement militaire supérieur. La création de ce brevet ouvrait de grands espoirs chez les officiers supérieurs qui, bien qu'ayant fait preuve de leur haute qualification, n'avaient pu accéder, par suite de diverses circonstances, notamment d'opérations extérieures, au brevet d'études militaires supérieures (B. E. M. S.) ou au brevet technique (B. T.). Or, le B. Q. M. S. est attribué avec une telle parcimonie que cet espoir est déçu. Des officiers supérieurs qui totalisent sept ans aux postes de responsabilités définis par l'arrêté du 21 août 1970 du ministère des armées ne l'ont pas encore obtenu, alors qu'un délai de dix-huit mois dans les emplois constitue le minimum requis. Des crédits inscrits au budget des armées pour payer la prime afférente au B. Q. M. S. n'auraient pas été utilisés. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour remédier à cette situation, étant fait observer que ce pourrait être, par exemple, en attribuant le B. Q. M. S. à tous les officiers supérieurs remplissant les conditions requises, sans référence au nombre des B. E. M. S. ou B. T. accordés.

Réponse. — La situation des officiers supérieurs qui n'ont pu, en raison des circonstances, et notamment d'opérations extérieures, accéder à un brevet de l'enseignement militaire supérieur, n'a pas échappé au ministre des armées qui a procédé, en liaison avec le département de l'économie et des finances, à la recherche d'une solution à ce problème. Bien que le nombre de brevets de qualification militaire supérieure, plus particulièrement destinés à ces officiers, corresponde déjà à 20 p. 100 du nombre de brevets de l'enseignement militaire supérieur (B. Q. M. S.) délivrés chaque année, un effort supplémentaire vient d'être décidé afin de pouvoir attribuer le B. Q. M. S. à un plus grand nombre d'entre eux et de les faire bénéficier ainsi de la prime de qualification correspondante. Il a donc été décidé de porter, pendant six années, de 20 à 40 p. 100 du nombre de brevets délivrés annuellement au titre de l'enseignement militaire supérieur (B. E. M. S. et B. T.), la proportion des brevets de qualification militaire supérieure qui pourront être délivrés à des officiers supérieurs ayant fourni dans des postes de responsabilité la preuve de leur haute qualification. Cette mesure ne concerne que l'armée de terre, la seule où son adoption est nécessaire ; elle a fait l'objet du décret n° 73-1092 du 11 décembre 1973.

Service national (reports d'incorporation : débat au Parlement).

6011. — 14 novembre 1973. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des armées** que le 12 juin dernier, à l'occasion du débat à l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif aux reports d'incorporation, il a indiqué que le service national dans son ensemble ferait l'objet d'un débat spécial devant le Parlement, et que ses services procédaient à de nombreuses études afin que tous les problèmes puissent être abordés dans les meilleures conditions de sérieux et d'objectivité que requiert l'amélioration du système actuel du service national. Il lui demande si ces études sont maintenant terminées et si le débat annoncé doit avoir lieu au cours de la présente session, ainsi qu'il l'avait précisé le 12 juin à la tribune de l'Assemblée nationale.

Réponse. — A l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1974, le ministre des armées a déclaré qu'il regrettait que le calendrier très serré des travaux du Parlement n'ait pas permis de disposer de plus de temps pour ce débat qui s'est toutefois situé, au-delà des seuls aspects budgétaires, dans un cadre général traitant des grands problèmes de la défense nationale. Bien entendu si l'Assemblée nationale estimait ne pas avoir été suffisamment informée de ces questions, le débat pourrait reprendre quand elle le désirerait.

Circulation automobile (sanction contre un automobiliste en stationnement le long d'une autoroute).

6064. — 15 novembre 1973. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre des armées** s'il estime normal que les instructions données aux agents de la gendarmerie nationale les amènent à sanctionner les automobilistes qui font preuve de courtoisie. Il lui signale que M. L. a fait l'objet d'un procès-verbal sur l'autoroute du Sud de la part du peleton autoroute d'Avalon, le 25 octobre dernier, à 16 h 30, parce qu'il s'était arrêté sur le bas-côté pour prendre un automobiliste en panne d'essence, qui agitait un biden, motif étant que le stationnement est interdit sur les bas-côtés de l'autoroute, sauf en cas de nécessité absolue.

Réponse. — Certains gestes de courtoisie peuvent constituer parfois des infractions génératrices d'accidents graves. Ces manœuvres dangereuses doivent être sanctionnées. Ainsi le conducteur, auquel l'honorable parlementaire s'intéresse, avait immobilisé son véhicule, non pas sur le bas-côté de l'autoroute, mais sur la seule voie ouverte à la circulation (en raison de travaux), obligeant ainsi un camion et une dizaine de voitures particulières à s'arrêter ou à ralentir.

Sous-officiers (pensions de retraite des sous-officiers nommés au grade d'aspirant d'active à titre définitif pendant les hostilités).

6199. — 20 novembre 1973. — **M. de Poulpiquet** prenant acte de la réponse apportée à sa question écrite n° 2805 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 57, du 28 juillet 1973) expose à **M. le ministre des armées** qu'il existe une catégorie de sous-officiers ayant quitté le service avant le 1er janvier 1948 qui paraît devoir au premier chef bénéficier d'un reclassement dans l'échelle de solde n° 4 à l'issue du nouvel examen, par les soins d'une commission créée par décision ministérielle du 25 mai 1973, des conditions dans lesquelles ils ont été rattachés à une des échelles de solde instituées depuis leur départ à la retraite. Il s'agit des sous-officiers nommés au grade d'aspirant d'active à titre définitif pendant les hostilités, après qu'un examen subi en fin de stage ait sanctionné leur aptitude à ce grade. Il a connaissance du cas d'un sous-officier placé dans cette situation, c'est-à-dire nommé aspirant d'active en décembre 1940, puis successivement sous-lieutenant et lieutenant de réserve, qui a été admis en 1945 à faire valoir ses droits à la retraite au retour de captivité et dont la retraite a été calculée sur la base de l'échelle de solde n° 3. Il lui demande si la nomination à un grade supérieur à celui d'adjudant-chef, nomination sanctionnée par les résultats d'un stage, ne représente pas un critère suffisant, et pour le moins égal à un brevet de qualification, pour reclasser l'intéressé comme d'ailleurs ceux des autres sous-officiers placés dans la même situation, dans l'échelle de solde n° 4 pour le calcul de la retraite.

Réponse. — La reponse apportée à la question écrite n° 2805 posée le 27 juin 1973 par l'honorable parlementaire (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 57, du 28 juillet 1973) fait mention, *in fine*, de la création, par décision ministérielle du 27 mai 1973, d'une commission chargée d'étudier les conditions dans lesquelles les militaires non officiers, admis à la retraite avant l'institution du système des échelles de solde, ont été reclassés dans ces dernières. Cette commission a formulé diverses propositions, actuellement en cours d'examen, et qui nécessiteront, en tout état de cause, l'accord du ministère de l'économie et des finances. Aussi ne peut-on préjuger les mesures qui, éventuellement, pourraient être prises en faveur de certaines catégories de sous-officiers retraités.

Armées (école préparatoire des Andelys).

6255. — 22 novembre 1973. — **M. Villon** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que l'école préparatoire militaire des Andelys a été supprimée et remplacée par la création d'une école semblable à la Réunion.

Réponse. — A la demande du ministre de l'éducation nationale, une réorganisation des écoles militaires préparatoires (E. M. P.) a été entreprise en 1967. Echelonnée sur plusieurs années, elle a supprimé l'enseignement du premier cycle dans ces écoles et a prévu, notamment, le transfert au ministère de l'éducation nationale de l'E. M. P. des Andelys. Toutefois, ce transfert ne doit pas être interprété isolément. Il y a lieu de noter, en effet, que plusieurs écoles ont été créées en 1963 et 1966 : école d'enseignement technique de l'armée de terre à Issoire, collège militaire de Saint-Cyr, collège naval de Brest. Par ailleurs, l'E. M. P. T. de Tulle a été transformée en annexe de l'école d'enseignement technique de l'armée de terre. Ces réalisations ne permettaient pas l'implantation à la Réunion d'une école au titre d'une compensation. Le financement de la construction et de l'équipement, les frais d'entretien et de fonctionnement de l'E. M. P. de la Réunion ainsi que la rémunération des personnels civils sont à la charge du département intéressé. Le projet de création de cet établissement, décidée en 1971, n'a jamais figuré au budget des armées. Enfin, le fonctionnement de cet établissement est lui-même particulier puisque l'enseignement est dispensé non pas par l'école mais par le lycée du Tampon. Il n'est donc pas exact de prétendre que l'E. M. P. de la Réunion a remplacé celle des Andelys.

Militaires (en service dans les territoires d'outre-mer : parité de traitement avec les civils).

6308. — 23 novembre 1973. — **M. Gabriel** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les disparités de rémunération entre fonctionnaires civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer depuis la publication du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 fixant un nouveau régime de rémunération applicable aux seuls fonctionnaires civils dont le traitement est désormais multiplié par un coefficient de majoration propre à chaque territoire d'outre-mer. Il lui rappelle que le rétablissement de la parité, dont le principe est affirmé par la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires n'est pas encore effectif au 11 novembre 1973, même si le crédit de 22.000 francs inscrit à la loi de finances pour 1973 qui est destiné à augmenter le taux d'indemnité résidentielle de cherté de vie pour les militaires en service à Saint-Pierre et Miquelon a semblé vouloir corriger très partiellement cette inégalité. Ces disparités risquent d'être aggravées par la prochaine augmentation du coefficient de majoration en faveur des fonctionnaires civils. Il lui demande donc quelles mesures immédiates il compte prendre pour réaliser la simple et stricte application de la loi et, par l'utilisation des crédits inscrits au budget pour un montant d'ailleurs dérisoire, rendre ainsi effectif le rétablissement de la parité assimilant les militaires aux fonctionnaires civils pour la totalité de leurs avantages. Cette décision permettra une nouvelle fois de maintenir chez ces serviteurs dévoués de l'Etat le sentiment d'y être aussi bien traités que les fonctionnaires civils, dans tous leurs légitimes droits.

Réponse. — Les études auxquelles il a été procédé n'ont pas fait ressortir, contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, que l'application aux militaires du régime du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967, fixant le nouveau régime de rémunération des fonctionnaires civils en service dans les territoires d'outre-mer, est globalement avantageux pour les militaires. En effet, l'application du principe de parité, affirmé par le statut général des militaires, conduirait également à étendre aux militaires, non seulement les dispositions du décret du 23 juillet 1967 susvisé, mais également celles du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 qui prévoit, pour les agents logés par l'Etat, une retenue pour logement dont le taux est fixé en pourcentage de la rémunération globale. Ce taux étant de 12 p. 100, l'augmentation de la retenue de logement annulerait, dans certains cas, le bénéfice retiré du changement de régime de rémunération. Il apparaît donc que la mesure d'alignement souhaitée par l'honorable parlementaire, et que suit attentivement le ministre des armées, pose des problèmes délicats dont les solutions demandent à être nuancées. C'est dans cet esprit qu'il a été décidé, pour les îles Saint-Pierre et Miquelon, d'améliorer, par une voie spécifique, la situation des militaires en service dans ce territoire. Tel a été l'objet de l'arrêté du 16 mars 1973 du gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon qui a relevé le taux d'une indemnité du régime actuel.

Assurance vieillesse (étrangers ayant servi sous l'uniforme français en 1939 : validation de leur temps de service).

6367. — 28 novembre 1973. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre des armées** quelles dispositions il compte prendre au sujet des prestataires militaires étrangers qui, pour une bonne part naturalisés Français, ont servi sous l'uniforme français en 1939 et souhaiteraient légitimement voir valider leur temps de services pour leur retraite, alors qu'à ce jour aucune pièce officielle en ce sens n'a pu leur être délivrée.

Réponse. — Les services militaires accomplis par des étrangers en temps de guerre, à l'époque considérée, sont ceux qui résultent d'un engagement pour la durée de la guerre au titre d'un corps quelconque de l'armée française. Les formations de prestataires étrangers n'avaient pas le caractère de corps de l'armée française :

elles recevaient les étrangers requis ou engagés civils au titre de la loi du 11 juillet 1938. Les services effectués dans ces formations n'ont donc pas le caractère de services militaires et ne peuvent en tant que tels être pris en compte pour la retraite. Toutefois, ces services peuvent être retenus au titre de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que les étrangers ayant appartenu à des groupements ou formations constitués de travailleurs étrangers encadrés peuvent être autorisés à effectuer le rachat des cotisations d'assurance vieillesse afférentes à leurs périodes d'incorporation dans lesdits groupements, antérieures à la date à laquelle ils auraient dû être obligatoirement assujettis aux assurances sociales en application de la loi du 18 novembre 1942. Pour les périodes d'incorporation postérieures à la mise en vigueur de cette loi et qui n'ont pas donné lieu au versement de cotisations, il a été admis qu'elles peuvent être validées gratuitement au regard de l'assurance vieillesse si les intéressés avaient la qualité d'assuré avant leur incorporation ou s'ils rachètent les cotisations d'assurance vieillesse afférentes à leurs périodes d'incorporation antérieures à 1943. Les états constatant les services effectués par ces prestataires étrangers peuvent, pour certains de ces services effectués dans des formations mises à la disposition des autorités militaires, être délivrés par le bureau central d'archives administratives, caserne Bernadotte, à Pau.

Armées (maintien à Toulouse du centre de réparation et d'approvisionnement).

6468. — 29 novembre 1973. — **M. Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la fermeture éventuelle du centre de réparation et d'approvisionnement de Toulouse, dans le cadre d'une réorganisation des services du matériel. Il paraîtrait assez illogique qu'une telle décision puisse intervenir étant donné que le centre de Toulouse possède une infrastructure récente, des possibilités exceptionnelles d'extension et de pénétration, alors que les établissements similaires, tous situés au Nord de la Loire, sont vétustes. Par ailleurs, la politique de revalorisation des régions doit permettre à la région Midi-Pyrénées de conserver cette activité, car elle est déjà le « parent pauvre » d'une industrialisation souhaitable pour son devenir économique. En outre, le reclassement du personnel, représentant près de deux cents familles, va poser un problème très difficile à résoudre sur la place de Toulouse, ce qui préoccupe au premier chef l'ensemble de ces personnels, dont la compétence et le dévouement sont certains. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il peut lui confirmer le maintien de cet établissement à Toulouse.

Réponse. — L'absorption en 1968 et 1969 par le service du matériel de l'armée de terre des anciens services du matériel du génie, puis des transmissions, décidée par souci d'économie, s'est naturellement traduite par un certain nombre de mesures de réorganisation. Les progrès de la technologie dans le domaine des matériels de transmission ont, par ailleurs, conduit les armées à proposer des modifications de structure du même ordre. Enfin, un schéma directeur est à l'étude qui, entre autres buts, vise à rendre en temps de paix le maintien en condition des matériels aussi économique que possible, tout en améliorant la qualité du soutien apporté aux forces. C'est dans ce cadre qu'est actuellement étudiée la situation de l'ancien établissement de réserve générale du matériel de transmission de Toulouse devenu simple centre de réparation et d'approvisionnement (C. R. A.) en 1972. L'infrastructure de cet établissement nécessite des travaux de réfection importants (chauffage notamment). La transformation à d'autres fins de locaux initialement conçus pour la réparation de matériels de transmission sur un mode industriel apparaît difficile et coûteuse. D'autre part, le service du matériel dispose à proximité de Toulouse de l'établissement régional de Muret qui est neuf et parfaitement adapté. Si une décision de fermeture de l'actuel C. R. A. devait être finalement prise, celle-ci n'interviendrait pas avant 1976. Bien entendu les locaux ne seraient pas abandonnés pour autant et le ministre des armées apporterait toute son attention au sort des 169 personnes civiles actuellement employées au C. R. A. de Toulouse. Il s'attacherait à mettre au point des solutions qui, échelonnées sur plusieurs années, tiendraient le plus grand compte des intérêts légitimes de ceux-ci et limiteraient les inconvénients qu'une telle décision pourrait entraîner à leur égard.

Armées (dangers des tirs en montagne).

6637. — 5 décembre 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre des armées** s'il n'y a pas lieu de cesser les tirs en montagne dans les zones touristiques, et en particulier sur le territoire de la commune de Valloire, tirs qui détruisent les poissons des lacs, font fuir le gibier et constituent un danger pour les promeneurs.

Réponse. — A l'occasion de la création du parc national de la Vanoise, sept champs de tir ont été supprimés dans la région de Modane ; depuis lors, en décembre 1972, le champ de tir d'artillerie du mont Cenis a été abandonné et, en 1973, la création d'une réserve naturelle a entraîné la suppression du champ de tir de la Grande Sassière, dans la région de Tignes. Deux champs de tir d'artillerie (Rochilles-mont Thabor et Galibier-Grandes Rousses) subsistent donc dans la région Sud de Modane et il faut noter que : 1° chacun d'eux est indépendant de l'autre et possède son propre régime ; 2° leur utilisation est limitée dans le temps et dans l'espace, chaque journée de tir n'hypothéquant qu'une partie de l'emprise, et les tirs n'étant autorisés que pendant quarante-cinq jours par an au maximum ; 3° les deux emprises sont complémentaires puisque l'une permet les tirs d'hiver tandis que l'autre est surtout utilisée en dehors de cette saison ; 4° la majorité des tirs a d'ailleurs lieu dans la période du 1er octobre au 15 juin, au champ de tir des Rochilles ; aucun tir n'a lieu pendant la saison touristique et le reste de l'année, les périodes d'interdiction de tirs sont définies en accord avec les maires intéressés ; 5° lorsqu'en décembre 1972 le commandement a informé le préfet de la Savoie de l'abandon du champ de tir d'artillerie du mont Cenis, il a spécifié qu'en revanche le maintien des deux autres champs de tir d'artillerie était d'une absolue nécessité pour l'instruction des troupes de montagne. De tout temps les troupes de montagne se sont entraînées dans les Alpes, notamment aux tirs d'artillerie et encore cet entraînement met-il maintenant en œuvre moins d'effectifs sur des emprises moins nombreuses et pour des périodes moins longues et moins fréquentes. De plus les dates sont calculées de façon à ne pas perturber les activités touristiques. Il n'est donc pas possible de croire que les activités militaires actuelles, qui ne sauraient d'ailleurs être ralenties ni diminuées, ont des conséquences fâcheuses sur l'écologie de la région. En réalité, dans les Alpes comme ailleurs, l'observation des situations concrètes devrait conduire l'observateur impartial à constater que l'entraînement militaire provoque, aussi bien pour la faune que pour la flore, moins de nuisances et de dégâts que certains processus de dégradation collective propres à la civilisation contemporaine, tels que le camping sauvage. Quant à la création de risques pour les personnes, il faut noter que, compte tenu des conditions rigoureuses de surveillance des champs de tir pendant leur emploi, cette éventualité peut être écartée.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants (contribution sociale de solidarité et taxe d'entraide : plafonnement en fonction de la marge).

5530. — 24 octobre 1973. — **M. Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les inégalités qui sont apparues entre les différentes formes de commerce, à l'occasion de la perception de la contribution sociale de solidarité et de la taxe d'entraide. Dans le cas particulier des négociants en gros de produits agricoles pour lesquels un chiffre d'affaires élevé contraste avec une marge bénéficiaire étroite, la perception de ces taxes a entraîné un accroissement sensible de charges sociales. Il lui demande donc si, pour éviter de pénaliser un secteur qui joue un rôle d'auxiliaire indispensable de l'agriculture, il ne lui paraît pas souhaitable de modifier l'assiette de ces deux taxes pour tenir compte de la valeur ajoutée, en retenant par exemple le principe d'un plafonnement en fonction de la marge, tel qu'il a été adopté pour les entreprises de commerce international.

Réponse. — La requête présentée par l'honorable parlementaire à la demande des représentants des négociants en gros de produits agricoles, dont le chiffre d'affaires est très important et la marge bénéficiaire relativement faible, ne pourrait recevoir satisfaction que par une modification des textes législatifs ayant institué cette taxe et la contribution sociale de solidarité. Cependant, pour pouvoir procéder à l'examen de cette requête, il serait nécessaire que chaque profession intéressée fournisse une étude approfondie sur les conditions financières de l'exercice de la profession considérée et sur l'incidence de la taxe à son taux actuel afin de permettre d'apprécier si des exceptions doivent être proposées, malgré la réduction des moyens de financement des aides aux commerçants et artisans âgés qu'elles pourraient entraîner. En tout état de cause, la taxe d'entraide n'étant qu'une fraction minoritaire de la contribution sociale de solidarité, toute demande de réduction devrait être également instruite par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et par le ministre de l'économie et des finances.

Commerçants et artisans (aides spéciales compensatrices : région Gard-Hérault).

5787. — 7 novembre 1973. — **M. Millet** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'application de la loi du 13 juillet 1972 instituant une aide compensatrice au profit des artisans et des commerçants se heurte à des difficultés dans la région Gard-

Hérault. En effet, la commission compétente de cette région a été mise en place le 8 mars 1973. Elle s'est réunie quatre fois et a accordé trente-neuf aides théoriques d'un montant total de 892.866 francs. Or, à ce jour, les fonds n'ont pas encore été mis à la disposition des caisses qui doivent d'ores et déjà assurer la distribution des fonds correspondant aux aides définitives dont une partie pourrait déjà être versée, toutes les formalités ayant été accomplies et le délai de trois mois pour l'affichage de la mise en vente étant largement expiré. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Il résulte de l'enquête à laquelle j'ai fait procéder par mes services que la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse artisanale Hérault-Gard reçoit régulièrement de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) les sommes nécessaires au paiement des aides accordées en application de la loi du 13 juillet 1972. A fin octobre, elle avait effectué le règlement de vingt-cinq aides spéciales compensatrices sur les cinquante qui, à cette date, avaient été agréées par la commission d'attribution. Cette dernière fixera, lors de sa prochaine réunion, le montant des aides définitives qui pourront être versées aux bénéficiaires ayant accompli toutes les formalités prévues par la loi. Si un certain retard s'est produit pour les premiers envois de fonds à la caisse, c'est, semble-t-il, en raison d'une mauvaise interprétation des instructions données par la C. A. N. C. A. V. A. En ce qui concerne les commerçants, les aides spéciales compensatrices ont pu être payées en temps utile puisque la caisse de Montpellier avait été créditée par la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (Organic) dès le 16 juillet 1973 d'une somme de 100.000 francs et la caisse de Béziers d'une somme de 200.000 francs le 16 juillet 1973 et de 50.000 francs le 7 octobre 1973.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Territoire français des Afars et des Issas (élections générales territoriales).

6253. — 17 novembre 1973. — **M. Defferre** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les conditions dans lesquelles vont se dérouler les élections générales territoriales dimanche prochain dans le territoire français des Afars et des Issas. Selon les informations convergentes, les autorités locales, territoriales et françaises, auraient cru bon d'instaurer à ce moment précis un véritable blocus dans l'ensemble du territoire. La route Djibouti—Tadjoura par le lac Assal serait actuellement totalement coupée, la navigation maritime interrompue, la navigation aérienne en voie de subir le même sort, les communications téléphoniques interurbaines seraient coupées. Ces mesures interdisent évidemment, en raison de la répartition géographique des ethnies, toute possibilité pour l'opposition d'exprimer ses idées et son programme et donc de participer à la campagne électorale en cours. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons de ces pratiques administratives aussi contraires à la Constitution et à la démocratie.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les opérations qui ont eu lieu récemment dans le territoire français des Afars et des Issas en vue de pourvoir au renouvellement de la chambre des députés du territoire s'effectuent, comme le prévoient la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963, modifiée par la loi n° 72-1224 du 29 décembre 1972, et les textes statutaires, sous la responsabilité des instances territoriales; le contrôle juridictionnel en est assuré par le conseil de contentieux administratif du territoire et, par la voie du recours en cassation, le Conseil d'Etat. S'agissant des conditions dans lesquelles les élections auxquelles il est fait allusion ont eu lieu, il convient de remarquer qu'à aucun moment l'ordre public n'a été troublé et que les réclamations que certains candidats déclarés inéligibles avaient présentées ont été examinées conformément à la loi. Actuellement, les recours déposés devant le conseil de contentieux administratif ne concernent pas les obstacles qui auraient été mis au déroulement de la campagne électorale. Ils portent tous soit sur le refus d'enregistrement de candidatures qui ne satisfaisaient pas aux conditions exigées par la réglementation, soit sur l'éligibilité de candidats qui ont été élus, soit sur la distribution des cartes électorales ou sur la propagande qui aurait été faite le jour même du scrutin. Il n'appartient pas au Gouvernement de préjuger de quelque façon que ce soit la décision de la juridiction administrative du territoire.

Territoires d'outre-mer (déclaration sur l'autodétermination des Comores et de la Somalie française).

6442. — 28 novembre 1973. — **M. Sanford** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'il a pris connaissance avec un certain étonnement des informations données dans la presse d'après lesquelles M. le Président de la République a déclaré au Président de la République lybienne, lors de leur récente entrevue, qu'il était d'accord pour l'autodétermination des îles Comores et de la Somalie française. Il lui rappelle que les demandes qui ont été présentées, depuis 1967, par les députés de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie en vue d'obtenir l'organisation d'un référendum sur l'autodétermination, ont toujours fait l'objet d'un refus du Gouvernement français. Il lui demande si les parlementaires chargés de traduire les sentiments des populations de ces deux derniers territoires doivent, pour obtenir l'autodétermination, demander au Président de la République lybienne d'être leur intermédiaire auprès du Gouvernement français.

Réponse. — Le ministre des départements et territoires d'outre-mer rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'a pas à donner son aval à la retransmission par des agences de presse de déclarations de chefs d'Etat étrangers en visite en France. L'interprétation que donne l'honorable parlementaire aux dépêches visées paraît d'ailleurs elle-même éloignée de leur contenu. Le Gouvernement considère donc qu'il n'y a pas à entretenir de polémique à ce sujet sur des bases non officielles, l'honorable parlementaire sachant, par ailleurs, que le Gouvernement ne peut se référer, en matière de propositions émanant de parlementaires, qu'aux débats éventuels du Parlement.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Mineurs (travailleurs de la mine : suppression de la redevance de garage).

5079. — 6 octobre 1973. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur l'obligation faite aux agents des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais depuis quelques mois de payer à celle-ci une redevance annuelle pour le terrain sur lequel a été implanté un garage. Cette taxe, actuellement de 53 francs, est indexée sur le coût de la construction et révisée chaque année. Cette taxe foncière privée qui ne fait l'objet d'aucune disposition contractuelle est en contradiction avec les dispositions de l'article 23 du statut du mineur qui accorde la gratuité du logement et de ses dépendances. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre une décision d'annulation de cette redevance que n'avaient jamais payée les mineurs jusqu'ici.

Réponse. — Depuis juin 1972, les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais demandent une contribution financière à toute personne (ayant droit logé ou locataire d'un logement appartenant aux houillères) à qui est attribué un emplacement sur une aire aménagée spécialement par les houillères pour recevoir des garages individuels construits par ces personnes selon des types agréés par les houillères. Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une politique d'amélioration de l'habitat minier et de son environnement qui vise à faire disparaître les garages construits dans les jardins attenant aux logements et à les regrouper sur des aires particulières s'inscrivant dans les nouveaux plans de masse des cités ; la réalisation de ces aires collectives ainsi que de leurs accès aux voies publiques ou privées est particulièrement soignée et entraîne des travaux dont le prix de revient se situe entre 550 francs et 1.000 francs la place. Dans ces conditions, la contribution qui est demandée aux titulaires d'une place sur une aire ainsi aménagée, 53 francs par an actuellement, s'analyse comme une participation aux frais réels supportés par les houillères. Elle n'a nullement le caractère d'une taxe foncière privée puisqu'elle n'est pas demandée aux agents des houillères qui obtiennent, à titre exceptionnel, l'autorisation de construire un garage dans le jardin attenant au logement qui leur est affecté. Il est, enfin, précisé que la disposition de l'article 23 du statut du mineur relative à la gratuité du logement des agents chefs ou soutiens de famille ne fait pas mention des dépendances du logement ; cette disposition n'impose donc en aucune façon aux houillères de mettre des garages à la disposition de leur personnel.

Syndicats professionnels (refus de reconnaissance de la confédération française du travail par le commissariat à l'énergie atomique).

5580. — 26 octobre 1973. M. **Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur le refus par la direction du C. E. A. des listes présentées par le syndicat de la confédération française du travail, pour les élections du comité national d'entreprise qui doivent se dérouler en novembre 1973. La direction du C. E. A. fonde ce refus sur l'annulation par la cour de cassation d'un jugement du tribunal d'instance du 15e arrondissement de Paris, en date du 8 janvier 1972, qui

reconnaissait la validité de la désignation d'un délégué syndical de la C. F. T. de l'établissement « siège » du C. E. A. La direction du C. E. A. estime que cette annulation enlève à la C. F. T. son caractère de représentativité bien que la cour de cassation ait renvoyé l'affaire au tribunal d'instance du 6e arrondissement pour jugement sur le fond. Il s'agit d'une interprétation inexacte de l'arrêt de la cour de cassation, ainsi d'ailleurs que des dispositions de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 sur l'exercice du droit syndical. Il lui demande si le comportement manifesté en la circonstance par la direction du C. E. A. lui paraît conforme à l'arrêt intervenu ainsi qu'à l'équité. Il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour assurer un meilleur respect de l'exercice du droit syndical.

Réponse. — Existant au commissariat à l'énergie atomique depuis le premier semestre de l'année 1969, la confédération française du travail (C. F. T.) a obtenu aux élections de délégués du personnel de plusieurs centres, des résultats qui ont permis au C. E. A. de reconnaître sa représentativité à l'échelon de ces établissements, conformément à la loi du 16 avril 1946. C'est à ce titre que dans ces centres, la C. F. T. est représentée, dans les comités d'établissement et les comités locaux des activités sociales prévus par la convention de travail du C. E. A. Mais la C. F. T. ne bénéficiant pas de la représentativité à l'échelon national, contrairement aux cinq grandes centrales syndicales, il lui appartenait de faire la preuve de sa représentativité au plan général de l'entreprise pour pouvoir bénéficier des avantages et des droits découlant, tant de la loi du 27 décembre 1968 pour la désignation des délégués syndicaux, que de la convention de travail en ce qui concerne sa représentativité aux instances nationales du C. E. A. Les problèmes posés par la représentativité de la C. F. T. au C. E. A. ont fait l'objet de différentes instances judiciaires au cours desquelles l'administration du C. E. A., s'en remettant purement et simplement à la sagesse des tribunaux, s'est abstenue de prendre parti. C'est ainsi que le tribunal de grande instance de Paris, à l'occasion des élections au comité national des activités sociales de 1970, a reconnu la C. F. T. représentative au plan de l'entreprise, mais les effets de ce jugement sont suspendus du fait de l'appel interjeté par les autres syndicats. D'autre part, par jugement du 8 juin 1972, le tribunal d'instance du 15e arrondissement, saisi par la C. F. T. en validation de la désignation de ses délégués syndicaux du siège, a reconnu également la représentativité de ce syndicat au plan de l'entreprise lui permettant de bénéficier à ce titre des dispositions de la loi. Le C. E. A. en avait à l'époque tiré les conséquences en lui reconnaissant les avantages découlant tant de la loi du 27 décembre 1968 que de la convention de travail. Mais ce jugement a été cassé par un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 29 mai 1973 qui, estimant, dans ses motifs, insuffisantes les raisons ayant conduit le juge d'instance à reconnaître la représentativité de la C. F. T., a, dans son dispositif, remis les parties dans la situation où elles se trouvaient antérieurement à ce jugement du 8 juin 1972. Cet arrêt a été signifié au C. E. A. le 3 août 1973. Le C. E. A., en l'absence de nouvelle décision de justice exécutoire à l'heure actuelle, n'a donc pu admettre la liste de candidature présentée par le syndicat C. F. T. pour les élections au comité national fixées au 7 novembre 1973. Pour l'avenir, au cas où interviendrait une décision de justice exécutoire qui conférerait de nouveau à la C. F. T. le caractère représentatif au niveau de l'entreprise, le C. E. A., dans son souci de s'en tenir scrupuleusement aux décisions de justice, ne manquerait pas d'en tirer toutes les conséquences, comme il l'avait déjà fait en 1972.

E. D. F.-G. D. F. (réorganisation de la subdivision de Maurepas et des districts de Montfort-l'Amaury et de Rambouillet).

5596. — 26 octobre 1973. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les conséquences du transfert du district E. D. F.-G. D. F. de Rambouillet, dépendant auparavant de la subdivision de Maurepas, à la subdivision d'Etampes, et de la suppression du district de Montfort-l'Amaury, qui sera lui aussi rattaché à Rambouillet et à Etampes. Un tel déplacement est géographiquement incompréhensible, car il n'y a aucun lien entre les deux régions, et complique de manière très grave les diverses démarches des usagers dépendant du district de Rambouillet. Par ailleurs, il aura également de sérieuses répercussions pour les anciens usagers du district de Montfort-l'Amaury qui devront se déplacer jusqu'à Rambouillet, et pour les projets plus importants, jusqu'à Etampes, soit plus de 130 kilomètres aller-retour sur une route extrêmement dangereuse. Elle lui demande donc s'il peut revoir cette décision de transfert inconcevable sur le plan géographique comme démographique, et veiller à une réorganisation de la subdivision de Maurepas et des districts de Montfort-l'Amaury et de Rambouillet d'une manière plus conforme au respect du temps et des intérêts des usagers des communes et des secteurs intéressés.

Réponse. — La rapide évolution de l'urbanisation dans certaines zones des deux départements des Yvelines et de l'Essonne a nécessité une profonde réforme des structures du centre de distribution de Versailles. Cette réforme s'inspire des deux considérations suivantes : d'une part, transformer progressivement l'organisation de type rural de la subdivision de Maurepas, sur le territoire de laquelle s'implante la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, en subdivision de type urbain où les moyens d'intervention sur le réseau et de gestion de la clientèle seront centralisés, ce qui correspond mieux aux besoins des agglomérations à forte densité ; d'autre part, regrouper au sein de la subdivision d'Etampes les zones à caractère rural dépendant actuellement de deux subdivisions d'Etampes et de Maurepas. La modification de la contexture de la subdivision de Maurepas doit intervenir le 1er janvier 1974 ; elle sera suivie, le 1er janvier 1975, du regroupement des deux districts de Rambouillet et de Montfort-l'Amaury, de façon que la subdivision d'Etampes soit constituée de trois districts d'égale importance. Il ne semble pas que cet ensemble de réformes soit de nature à diminuer la qualité du service public de distribution de l'électricité ; en effet, les usagers ont de moins en moins l'obligation de se rendre aux bureaux des districts, les agents des établissements nationaux se déplaçant maintenant habituellement sur rendez-vous pris par téléphone ; d'autre part, les moyens matériels mis à la disposition des districts seront renforcés de sorte qu'en cas d'incident grave les dépannages seront plus rapides.

Emploi (Entreprise Vallourec, à Noisy-le-Sec).

5862. — 8 novembre 1973. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur l'inquiétude qui règne parmi le personnel de Vallourec, 99, rue Saint-Denis, à Noisy-le-Sec, à la suite de la visite des représentants de la direction générale accompagnée de M. Bolotte, préfet du département. Il signale que les informations les plus diverses font état de transformations possibles de l'usine en magasin de stockage, d'éventuelles réductions d'activités et de personnels, de transferts d'une partie de la production dans d'autres filiales situées dans le Nord. Il lui demande s'il est exact que des pourparlers sont engagés avec la S. N. C. F. concernant la vente de terrains et bâtiments. Il constate qu'une fois encore les propos tenus le 9 octobre 1973 à la tribune de l'Assemblée nationale par M. le Premier ministre soulignant la nécessité pour les travailleurs « d'avoir accès à l'information dans l'entreprise afin d'en connaître la marche et, si possible, l'avenir dont dépendent leur emploi et leur sort » sont en contradiction avec les faits puisque le comité d'entreprise n'a pas été informé des intentions de la direction quant au devenir de l'entreprise. Il lui demande quel est l'avenir de Vallourec à Noisy-le-Sec, quelles sont les intentions de la direction, quels projets de modification d'activité existent et quelles incidences ils auront sur les effectifs du personnel.

Réponse. — L'inquiétude du personnel de l'usine de Noisy-le-Sec n'est pas justifiée, car la Société Vallourec n'envisage ni de transférer cet établissement ni de le transformer en magasin de stockage. Cette usine est un des éléments industriels importants de la Société, qui assure à elle seule plus de 70 p. 100 de la production française de tubes d'acier. L'usine livre, pour sa part, des tubes soudés de petit diamètre en aciers courants et en aciers inoxydables. Elle emploie environ 1.000 personnes et comporte des chaînes de fabrication très moderne, ainsi que des ateliers de parachèvement, de galvanisation et d'émaillage. D'une part cette unité est indispensable à l'activité de l'entreprise dans des gammes de tubes bien déterminées, pour lesquelles les besoins sont constants, et d'autre part son transfert en province ne pourrait s'effectuer qu'au prix de dépenses élevées qui constitueraient, associées à une perte de production au moins temporaire, une charge importante au moment même où d'autres investissements sont poursuivis pour des catégories de tubes différentes. L'usine, étant donné la situation actuelle des terrains dont elle dispose, ne peut cependant être agrandie. Toutefois divers aménagements et échanges avec les propriétaires voisins, dont la S. N. C. F., seraient susceptibles d'améliorer les circuits de production, les surfaces de stockage et l'évacuation des produits. Par ailleurs l'usine de Noisy-le-Sec a toujours été considérée par la société comme usine pilote, dans laquelle étaient mis au point les matériels les plus nouveaux et les plus performants. Ces matériels sont ensuite installés dans d'autres usines du groupe où ils entrent dans le circuit industriel. L'objectif poursuivi actuellement par la société, en ce qui concerne l'usine de Noisy-le-Sec, est de porter sa production au maximum possible, en améliorant la productivité et la qualité des fabrications sans réduction d'effectif.

Carburants (exploitants agricoles : alimentation des engins fixes ou non routiers).

6281. — 23 novembre 1972. — **M. Jarrot** rappelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur le fait que les mesures annoncées concernant la distribution du carburant et notamment l'interdiction d'utiliser des emballages vont mettre en difficulté les agriculteurs utilisant des engins en poste fixe ou non routiers, tels que les motoculteurs. Ainsi, les maraîchers seront-ils particulièrement pénalisés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux professionnels dont il s'agit de s'alimenter en carburant pour leurs engins fixes ou non routiers afin de pouvoir exercer normalement leur activité.

Réponse. — La question posée se rapporte à un arrêté en date du 7 novembre 1973 interdisant provisoirement la vente au détail, en récipients ou emballages, de l'essence et du supercarburant pour moteurs à carburation préalable. S'agissant spécialement des produits de l'espèce utilisés par les agriculteurs, cet arrêté a prévu expressément que cette interdiction ne s'étendait pas aux carburants à usage agricole bénéficiant d'une détaxe. Pour le surplus, conscient de la gêne qu'elle était susceptible d'entraîner pour certaines activités professionnelles, le ministre du développement industriel et scientifique a adressé aux préfets une circulaire définissant les conditions d'application de cette mesure dont le seul but est d'empêcher la constitution inconsidérée de stocks chez les particuliers. Cette circulaire précise les dérogations qui, en conséquence, doivent être admises en faveur de certains consommateurs pour l'exercice de leur profession et établit les règles à observer à cet effet. En vertu de ces règles, qui supposent une simple démarche auprès des autorités de police ou de gendarmerie, les cas qui préoccupent l'honorable parlementaire devraient trouver une solution aisée.

Emploi (fermeture d'usine dans le Rhône à la suite de l'absorption de la société).

6341. — 24 novembre 1973. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** de l'inquiétude des travailleurs d'une société du département du Rhône. A la suite de l'absorption de cette société par une autre, cette dernière a décidé la fermeture du centre situé dans le Rhône, qui emploie 136 personnes. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les travailleurs concernés ne soient pas privés de leur emploi.

Réponse. — A la suite de graves difficultés, la Société alsacienne d'études et de travaux (Socaltra) a vu son activité « entreprise générale » arrêtée, le personnel étant repris par Sogelerg (groupe C. G. E.), et ses activités maintenance et tuyauterie reprises à compter du 1er janvier 1973 par la Société Delattre-Levivier du groupe Creusot-Loire. Ces deux dernières activités groupant un effectif de l'ordre de 2.000 personnes étaient réparties dans un certain nombre d'ateliers et de centres de travaux. La question posée par l'honorable parlementaire concerne le centre de travaux de la région lyonnaise. Celui-ci assurait jusqu'à présent, par des travaux en régie, la maintenance des installations de tuyauterie d'un certain nombre d'installations industrielles de la région, notamment de la raffinerie de Feyzin. La situation financière de ce centre n'ayant pu être redressée, la direction de Delattre-Levivier a tenté de procéder à un réajustement sensible des tarifs de ses travaux en régie ; ce réajustement ayant été refusé par la clientèle, la décision de fermeture a dû être prise, après une période de réduction progressive des horaires. Le personnel du centre étudie actuellement les propositions qui lui ont été faites de réemploi dans les autres ateliers de Delattre-Levivier et de Socaltra. Il convient de noter que les effectifs du centre sont composés de personnel d'encadrement (ingénieur et maîtrise) ainsi que d'ouvriers professionnels (chaudronniers, conducteurs de machines-outils). Ces qualifications sont recherchées actuellement dans la région lyonnaise et, de ce fait, il semble que ceux qui ne donneraient pas suite aux propositions de réemploi devraient pouvoir trouver un autre emploi sans difficulté majeure.

ECONOMIE ET FINANCES

Calamités (réparation des dommages causés par le séisme de 1967 dans les Pyrénées-Atlantiques).

509. — 26 avril 1973. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 du décret n° 67-747 du 1er septembre 1967 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans le département des Pyrénées-Atlantiques par le séisme des 13 et 14 août 1967 a prévu que les propriétaires sinistrés pourront contracter des prêts spéciaux d'une durée de quinze ans au maximum et obtenir de l'Etat des bonifications d'intérêts pour l'amortissement de ces prêts. Cependant, l'article 2 du même texte dispose que les propriétaires des biens sinistrés acquis postérieurement à la date du séisme ne pourront pas prétendre au bénéfice dudit décret au titre de ces biens à moins qu'ils n'aient été acquis par transmission successorale. Il lui fait observer à cet égard que la réglementation en cause est particulièrement rigoureuse. En effet, les particuliers qui bénéficient du prêt du crédit foncier pour la construction d'une maison peuvent revendre cette dernière en transmettant à leur acheteur l'emprunt dont ils ont bénéficié. Les propriétaires de biens privés sinistrés en 1967, s'ils ont bénéficié d'avantages tels que subventions et bonifications d'intérêt n'ont pas eu droit aux primes à la construction. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir la réglementation précédemment rappelée afin que ces sinistrés, lorsqu'ils revendent leurs biens, puissent transmettre à leur acheteur le reliquat du prêt qui leur a été accordé.

Réponse. — Les textes pris en faveur des propriétaires sinistrés, notamment les victimes du séisme des 13 et 14 août 1967 dans le département des Pyrénées-Atlantiques, permettent d'attribuer aux victimes de calamités naturelles des avantages financiers exceptionnels destinés à leur faciliter la reconstruction ou la réparation de leurs biens sinistrés, mais présentant, comme la législation sur les dommages de guerre (loi du 28 octobre 1946 modifiée), le caractère d'une aide personnalisée non susceptible d'être transmise aux propriétaires de biens acquis postérieurement à la date du sinistre. Ils se différencieront donc nécessairement des prêts spéciaux à la construction dont les bénéficiaires peuvent revendre leur logement en transmettant à l'acheteur le bénéfice du prêt, transfert qui ne peut d'ailleurs s'opérer que sous certaines conditions de délais et de plafonds de ressources du cessionnaire, conformément à la législation sur l'aide à la construction. Ce régime n'est pas applicable aux prêts consentis aux sinistrés en raison de la différence de nature des aides qui vient d'être signalé. Il est cependant rappelé à l'honorable parlementaire qu'une interprétation libérale de l'article 2 du décret du 1er septembre 1967 (réponse à la question n° 4744 du 8 novembre 1967 de M. Guy Mollet, député), permet, comme en matière de dommages de guerre, d'assimiler à une transmission successorale les mutations entre vifs, à condition que celles-ci résultent soit d'une donation en ligne directe, soit d'une donation à titre de partage anticipé en vertu de l'article 1075 du code civil.

Marchés administratifs (règlement des prestations fournies).

1313. — 17 mai 1973. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les délais anormalement longs constatés dans le règlement des prestations fournies par les titulaires des marchés publics avaient motivé sa lettre circulaire n° 5016/SG du 17 mars 1970 adressée aux ministres et secrétaires d'Etat. Cette lettre constatait que la réglementation existante ne pouvait être mise en cause mais qu'une rapidité satisfaisante de règlement de certains services administratifs et de certaines collectivités locales être recherchée au niveau de l'exécution humaine afin de parvenir à des délais normaux, c'est-à-dire supportant la comparaison avec ceux rencontrés dans les opérations du secteur privé. A ce titre, la lettre circulaire précitée indiquait un certain nombre de mesures destinées à alléger les circuits et les contrôles ainsi qu'à mettre plus nettement en lumière la responsabilité des acheteurs ou maîtres de l'ouvrage dans les retards éventuels. En dépit du rappel de ces règles, il a pu être remarqué que l'accélération souhaitée en matière de paiement reste toujours un vœu pieux et il lui demande en conséquence s'il peut faire réduire par tous moyens appropriés, les délais encore manifestement trop longs constatés dans le règlement à la charge des acheteurs publics.

Réponse. — Le problème du règlement des sommes dues aux titulaires des marchés publics a toujours retenu, d'une manière particulière, l'attention du ministre de l'économie et des finances. Le principe fondamental, en la matière, a été posé par le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat, selon lequel les paiements doivent suivre d'aussi près que possible les débours du titulaire du marché. Ces dispositions ont été reprises aux articles 153 à 186 du code des marchés publics, qui fixent les modalités de versement des avances, des acomptes et du solde, ainsi que les délais de règlement, dont l'inobservation par l'administration ouvre droit, sans formalité, au paiement d'intérêts moratoires au titulaire du marché. Le code des marchés publics contient, d'autre part, aux articles 335 à 359 des dispositions analogues pour ce qui concerne les marchés des collectivités locales et de leurs établissements publics. Des enquêtes précises ont été faites dans des cas particuliers où des retards de paiement avaient été signalés ; il en est ressorti nettement que les délais apportés par les comp-

tables payeurs sont faibles, de l'ordre de quelques jours, et que les retards sont, en fait, antérieurs au mandatement. C'est pourquoi les deux circulaires adressées aux ministres et secrétaires d'Etat par le Premier ministre le 17 mars 1970 et par le ministre de l'économie et des finances le 12 février 1970 ont rappelé aux services contractants l'ensemble des principes et des règles à appliquer pour accélérer le règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés publics en précisant certains points importants, notamment les suivants : les acomptes sur travaux doivent être réglés très rapidement, sur simples situations sommaires et non à la suite de métrés et contrôles qui sont inutiles à ce stade. En cas de litige, les sommes non contestées doivent être réglées immédiatement. Seules les sommes en litige peuvent être retenues temporairement. Il a été, enfin, enjoint aux services de procéder par priorité au règlement des affaires en cours, avant d'affecter des crédits au lancement d'opérations nouvelles. Ces principes et ces règles ont été rappelées dans une autre circulaire adressée le 21 juin 1972 aux ministres et secrétaires d'Etat.

Hôpitaux psychiatriques (frais de séjour des malades originaires des anciens départements d'Algérie : recouvrement).

3064. — 30 juin 1973. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en dépit de nombreuses démarches effectuées depuis des années pour le recouvrement des dettes, souvent considérables, constituées par les frais de séjour des malades originaires des anciens départements d'Algérie, les hôpitaux psychiatriques n'obtiennent aucune réponse du Gouvernement algérien. L'état de ces malades nécessitant toujours des soins, ils restent néanmoins hospitalisés et continuent à être traités dans ces établissements. Cette situation provoque, pour les hôpitaux intéressés, de graves difficultés de trésorerie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation profondément anormale et très préoccupante pour les administrateurs de ces établissements.

Réponse. — Il a déjà été répondu à cette question écrite par les soins du ministre des affaires étrangères (*Journal officiel* du 25 août 1973, pp. 3402 et 3403) et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (*Journal officiel* du 23 novembre 1973, p. 6298).

Retraites (impôt sur le revenu : année de la mise à la retraite).

4449. — 22 septembre 1973. — **M. Chambon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les personnes qui viennent de prendre leur retraite pour acquitter les sommes dues au titre de l'impôt sur leur dernière année de travail. Il lui fait observer que le montant de leur impôt reste élevé alors que leurs ressources ont notablement diminué. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1974, prendre des mesures tendant à pallier cet inconvénient, en accordant par exemple des délais de paiement plus longs qui rendent possible un étalement sur deux ans.

Réponse. — La circonstance que l'impôt sur le revenu soit en principe acquitté l'année suivante celle de la perception ou de la réalisation des revenus peut effectivement être à l'origine de difficultés pour les contribuables dont les revenus ont subi une diminution importante d'une année sur l'autre. Mais, il ne paraît ni utile, ni souhaitable, d'aménager de façon générale les règles légales qui fixent les modalités du recouvrement de l'impôt pour une catégorie particulière de contribuables. D'une part, pareille réforme ne comporterait pas la souplesse nécessaire pour s'adapter à la multitude des cas particuliers : il pourrait en effet être accordé des avantages injustifiés à certaines personnes alors qu'il ne serait pas remédié à d'autres situations également dignes d'intérêt. En revanche, des instructions permanentes recommandent aux comptables du Trésor d'examiner avec bienveillance les demandes individuelles de délais de paiement présentées par des contribuables de bonne foi faisant état de réelles difficultés de trésorerie ; ces fonctionnaires peuvent ainsi adapter les conditions de règlement aux possibilités de chaque redevable. D'autre part, il convient de souligner que les retraités ne sont pas les seules personnes qui peuvent connaître une diminution brusque de leurs revenus ; tel est le cas par exemple des chômeurs, des contribuables victimes d'accidents ou de maladie. Dans ces conditions, les problèmes soulevés par les variations des moyens financiers des retraités ne pourront trouver leur véritable solution que dans le cadre d'un système de retenue à la source de l'impôt.

Rapatriés (subrogation de leurs droits à indemnisation au bénéfice du Trésor).

3860. — 4 août 1973. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans dix-huit départements, les rapatriés ont la possibilité de bénéficier de la subrogation partielle de leurs droits à l'indemnisation au bénéfice de l'Etat ou du Trésor. Il lui demande s'il peut faire connaître les raisons qui s'opposent à faire bénéficier tous les rapatriés de ces mesures quel que soit le département dans lequel ils résident et quelle que soit la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent.

Réponse. — Il est exact que certains contribuables rapatriés d'Afrique du Nord ont présenté aux comptables publics des propositions de subrogation partielle au bénéfice du Trésor des droits qu'ils détiennent au titre de l'indemnisation des Français originaires d'outre-mer ; en produisant de tels documents, les intéressés entendaient faire suspendre les poursuites entreprises à leur encontre pour le recouvrement de leurs dettes fiscales. Mais ces propositions n'étaient juridiquement pas acceptables, dans la mesure où la procédure invoquée ne correspondait pas à la situation réelle des contribuables concernés. Certes, la subrogation, ou plus exactement le « paiement avec subrogation », est prévue par les articles 1249 et 1252 du code civil : c'est l'opération par laquelle un créancier, recevant paiement d'une tierce personne, la substitue dans les droits qu'il possède contre son débiteur. Dès lors il ne pourrait y avoir de subrogation au bénéfice du Trésor que si les comptables publics acceptaient de leur propre initiative de verser entre les mains des intéressés le montant des indemnités attendues, ce qui n'est évidemment pas le cas puisqu'ils se substitueraient ainsi à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. En réalité, les relations qui s'établissent entre les comptables et les rapatriés ne se situent pas sur le plan de l'indemnisation mais du recouvrement de l'impôt ; les contribuables en cause ne font que proposer aux comptables de recevoir leurs impositions lorsque leur indemnité sera liquidée et ordonnancée. Cette offre ne peut s'analyser en droit que comme une cession de créance. Une telle procédure, organisée par les articles 1699 à 1701 du code civil, repose sur le transport d'une créance du cédant au cessionnaire. Or, en vertu de l'article 4 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, la cession des droits à l'indemnisation est expressément interdite, sauf au profit de proches parents ou d'alliés. Cette position constante de l'administration, tirée d'une interprétation incontestable des textes, a été rappelée récemment aux services intéressés, et les exceptions qu'aurait pu relever l'honorable parlementaire n'existent plus désormais.

Crédit (plafonnement des crédits : investissements des petites et moyennes entreprises).

4043. — 11 août 1973. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences graves qu'entraîne la politique de plafonnement des crédits sur les investissements d'un secteur professionnel appelé communément « petites et moyennes entreprises » aux activités multiples et variées. Dans la lutte contre l'inflation, cette hausse des taux pourrait avoir un effet déterminant sur le public qui serait amené à craindre de nouvelles hausses. Il semble donc qu'il serait bon d'étudier et d'établir une distinction entre les crédits à court terme et ceux à moyen et long terme, notamment ceux consentis par la caisse nationale des marchés de l'Etat qui devraient échapper au plafonnement et demeurer à des taux admissibles.

Réponse. — Il convient en premier lieu de remarquer que les petites et moyennes entreprises ont un intérêt aussi grand que les autres agents de l'économie à ce que le dispositif de lutte contre l'inflation soit efficace. La politique de régulation du crédit en constitue un instrument essentiel et, par leur discipline, les petites et moyennes entreprises ont montré, dans leur grande majorité, qu'elles comprenaient et approuvaient le sens de l'action des pouvoirs publics. Cependant, il n'a pas échappé au Gouvernement que les mesures de modération de la distribution du crédit pourraient poser des problèmes réels à certaines entreprises ou à certaines branches d'activité. C'est pourquoi l'attention des dirigeants des établissements bancaires les plus importants a été appelée sur l'intérêt qui s'attache à ce que priorité soit donnée aux crédits destinés aux investissements productifs et à ce que le plafonnement des encours de crédit ne défavorise pas les petites et moyennes entreprises par rapport aux entreprises les plus importantes. Les renseignements dont le ministre de l'économie et des finances dispose sur la politique de distribution des crédits actuellement menée, notamment par les trois banques nationales, permettent de penser qu'elles se sont conformées à cette recommandation. Le Gouvernement conti-

nuera d'accorder une particulière attention à l'évolution du financement des entreprises n'ayant pas accès au marché public des capitaux.

Impôt sur le revenu (considérer comme frais professionnels les dépenses provoquées par les changements d'emploi).

4257. — 1er septembre 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas nécessaire de considérer comme frais professionnels les dépenses provoquées par les changements d'emploi (frais de déménagement, etc.). En une période où une certaine mobilité de la main-d'œuvre devient indispensable au bon fonctionnement de l'économie nationale, il semble économiquement fâcheux et socialement injuste de pénaliser sur le plan fiscal ceux qui sont obligés de changer de domicile pour trouver un nouvel emploi.

Réponse. — Les frais exposés par les salariés contraints de changer de résidence pour obtenir un nouvel emploi sont considérés, au plan fiscal, comme des dépenses professionnelles. Lorsque ces dépenses sont couvertes par des allocations ou indemnités, ces dernières sont exonérées d'impôt en vertu de l'article 81 (1°) du code général des impôts sous réserve qu'il puisse être justifié qu'elles sont utilisées conformément à leur objet. En l'absence de telles indemnités ou allocations ou si les intéressés estiment que l'ensemble des frais professionnels exposés au cours de l'année excèdent le montant de la déduction de 10 p. 100 augmenté, le cas échéant, des allocations ou indemnités, ils peuvent, selon le droit commun renoncer au forfait de 10 p. 100 et demander la prise en compte des frais réels, y compris les frais de changement de résidence. Mais dans cette hypothèse, les allocations éventuellement reçues doivent être ajoutées au revenu imposable. Toutefois, cette solution ne s'applique pas aux dépenses, telles les dépenses de réinstallation du foyer, qui ont un caractère personnel et ne peuvent donc donner lieu à déduction.

Escompte (répercussion sur les mensualités de remboursement de prêts, suite aux augmentations successives du taux).

4413. — 8 septembre 1973. — **M. Le Sénéchal** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les augmentations successives du taux d'escompte de la Banque de France ont des répercussions considérables sur les mensualités de remboursement de prêts indexés consentis par la caisse française d'épargne et de crédit à des constructeurs qui ont sollicité des emprunts complémentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des relèvements destinés à lutter contre la spéculation n'entraînent pas de tels inconvénients pour des constructeurs qui ne pouvaient s'attendre lors des engagements qu'ils ont pris à un pareil bouleversement de leurs prévisions de remboursement.

Réponse. — Après une étude attentive du problème exposé par l'honorable parlementaire, il n'apparaît pas au ministre de l'économie et des finances qu'il doive prendre des mesures spécifiques pour dissuader les emprunteurs de recourir à l'avenir à des prêts immobiliers dont le taux est susceptible de varier en relation avec des grandeurs monétaires telles que le taux de l'escompte de la Banque de France. Les inconvénients que peuvent comporter de tels prêts représentent en effet la contrepartie de certains avantages et il appartient aux emprunteurs de se décider librement en considération des uns et des autres. En ce qui concerne les prêts de ce type actuellement en cours, la modification des contrats conclus ne peut relever que de la volonté commune des parties et l'Etat ne peut intervenir dans leurs relations. Sensible aux inconvénients de la situation dont il est fait état, le ministre de l'économie et des finances a demandé à ses services de rechercher auprès des établissements prêteurs les moyens d'y porter remède. Les principaux établissements viennent de donner leur accord pour offrir à ceux de leurs clients qui éprouvent les plus grandes difficultés pour faire face au montant actuel de leurs charges la possibilité de se libérer au moyen de versements d'un montant égal à celui de l'échéance de juillet 1973. Les majorations de mensualités résultant du jeu des indexations depuis le 1er août dernier seront alors reportées en fin de prêt et apurées, en tenant compte de l'incidence de baisses éventuelles, sur une période à déterminer avec l'établissement prêteur.

Marins (impôt sur le revenu : titulaires de pensions d'invalidité de la marine).

4640. — 22 septembre 1973. — **M. Lacanuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu des titulaires de pensions anticipées pour inaptitude à la navigation servies par l'établissement national des invalides de la marine. On peut considérer, semble-t-il, que ces pensions, lorsqu'elles sont allouées en raison d'une infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées en service, sont analogues aux pensions servies aux fonctionnaires civils de l'Etat, en application de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire qu'elles comprennent deux parties : d'une part, une pension calculée en fonction des annuités de service acquises, d'autre part, une rente viagère dont le montant est fixé en fonction du taux d'invalidité. Il lui demande si, dès lors, ces pensions ne doivent pas être soumises au même régime fiscal que les pensions allouées aux fonctionnaires, la pension de retraite proprement dite étant passible de l'impôt sur le revenu, et la rente viagère d'invalidité étant exonérée de l'impôt, en application de l'article 81, 8° paragraphe, du code général des impôts, comme ayant même caractère que les rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail.

Réponse. — Les pensions servies par la caisse générale de prévoyance aux marins victimes d'accidents ou de maladies professionnels ou aux ayants droit de ces marins bénéficient de l'exonération prévue par l'article 81 (8°) du code général des impôts. En revanche, la pension d'ancienneté ou proportionnelle concédée par anticipation, par application de l'article L. 6 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, aux marins reconnus atteints d'infirmités les mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer l'exercice de leurs fonctions a, par nature, le même caractère que les autres pensions de retraite passibles de l'impôt sur le revenu au sens des dispositions de l'article 79 du code général des impôts. Il n'existe donc aucun motif de l'assimiler au plan fiscal, pour tout ou partie, aux pensions servies aux victimes d'accident du travail auxquelles le bénéficiaire a, le cas échéant, renoncé en raison de la règle de non-cumul prévue par l'article 18 du décret du 17 juin 1938. Toutefois, s'il apparaissait que, compte tenu de l'incidence de l'impôt frappant la pension concédée par anticipation, les opiants se trouvent percevoir, en fait, une pension inférieure à celle qui leur aurait été allouée en vertu des dispositions du décret du 17 juin 1938 précité, l'administration examinerait avec bienveillance la situation des intéressés.

Contribution foncière (report de la date d'exigibilité dans le département de la Vendée).

4701. — 22 septembre 1973. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1663 du code général des impôts dispose que les impôts directs et taxes assimilées perçus par voie de rôle sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Ces dispositions sont applicables en matière de recouvrement de la contribution foncière. Il lui fait observer que, dans la pratique, au cours des dernières années, l'impôt foncier était exigible dans le département de la Vendée le 15 décembre. Pour cette année, le délai de paiement est fixé au 31 octobre. Les fermages dans le département de la Vendée arrivent presque toujours à échéance au 1er novembre. L'exigibilité de la contribution foncière à la date du 31 octobre gêne donc considérablement les contribuables et risque, s'ils ne peuvent s'acquitter à la date prévue, de les soumettre à la majoration de 10 p. 100. Compte tenu de cette situation, il lui demande de bien vouloir envisager un report de la date en cause afin que l'impôt foncier ne soit perçu qu'à la date du 30 novembre.

Réponse. — En application des dispositions générales des articles 1663 et 1761 du code général des impôts, les impôts directs, notamment les impôts locaux, sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle ; une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non versées le 15 du troisième mois suivant celui de cette mise en recouvrement ; toutefois, pour tous les impôts normalement perçus par voie de rôles au titre de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquée avant le 15 septembre dans les communes de plus de 3.000 habitants et avant le 31 octobre dans les autres communes. En ce qui concerne les impôts locaux, la date de mise en recouvrement des rôles, dont découlent les conditions de paiement, est fonction de l'époque à laquelle sont votés les budgets locaux concernés, de la durée des opérations d'assiette ainsi que des travaux incombant au service de la perception avant l'envoi des avertissements. Les variations de ces différents facteurs suffisent à expliquer que, dans une même circonscription, les dates de paiement ne soient pas toujours les mêmes d'une année à l'autre. Quoi qu'il en soit, l'administration n'est pas habilitée à déroger aux règles légales de paiement de l'impôt. Il n'était donc pas possible de reporter du 31 octobre au 30 novembre la date limite de paiement des cotisations aux contributions foncières dans le département de la Vendée. Une telle mesure eût d'ailleurs été inutile, car des instructions ont été données aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner avec attention et bienveillance les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations à la date légale pour des raisons indépendantes de leur volonté. Après le règlement de l'impôt dans les délais ainsi accordés par les comptables du Trésor, les contribuables peuvent solliciter la remise de la majoration de

10 p. 100 qui leur a été appliquée. Ces demandes sont instruites avec bienveillance. Les contribuables, sur la situation desquels l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention, ont pu bénéficier de ces dispositions, qui visent spécialement le cas des propriétaires qui perçoivent leurs fermages le 1er novembre.

Crédit (conséquences de la hausse du taux de l'escompte sur le montant des mensualités de remboursement des prêts à la construction).

4950. — 3 octobre 1973. — **M. Chaumont** serait heureux de savoir si **M. le ministre des finances** en décidant des relèvements successifs du taux de l'escompte, est parfaitement conscient des incidences que cela revêt pour les familles disposant de ressources modestes qui accèdent à la propriété. Dans la Sarthe, des centaines de ménages et en particulier des jeunes ménages se trouvent actuellement frappés par cette mesure. A titre d'exemple, une famille qui versait au 1er novembre 1972 une mensualité de 682 francs de remboursement principal, a vu son versement mensuel au 1er août 1973 passé à 937,17 francs. Compte tenu de la nouvelle hausse du taux de l'escompte, l'augmentation va passer à 1.050 francs et ceci signifie que l'augmentation totale depuis un an sera de l'ordre de 53 p. 100. Il appelle son attention sur le fait qu'au moment de l'établissement du contrat de prêt, le montant de ce prêt est déterminé par les salaires entrant dans le ménage et, en principe, les remboursements ne doivent pas excéder 30 p. 100 du montant de ces salaires. Compte tenu d'une augmentation de plus de 50 p. 100, le chiffre de 30 p. 100 est maintenant très largement dépassé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui est devenue intolérable, voire dramatique, pour beaucoup de jeunes ménages.

Réponse. — Les prêts immobiliers comportant une indexation sur le taux d'escompte de la Banque de France auxquels fait référence l'honorable parlementaire font l'objet de contrats conclus librement par les parties, en dehors de toute intervention des pouvoirs publics qui ne peuvent en provoquer la modification. Conscient des difficultés auxquelles peuvent actuellement se heurter certaines familles pour faire face à leurs engagements, le ministre de l'économie et des finances a toutefois chargé ses services de rechercher avec les établissements prêteurs concernés des solutions susceptibles d'aider ces familles à s'acquitter de leurs obligations contractuelles. Les principaux établissements viennent de donner leur accord pour offrir à ceux de leurs clients qui éprouvent de sérieuses difficultés pour faire face au montant actuel de leurs charges la possibilité de se libérer au moyen de versements d'un montant égal à celui de l'échéance de juillet 1973. Les majorations de mensualités résultant du jeu des indexations depuis le 1er août dernier seront alors reportées en fin de prêt, en tenant compte de l'incidence des baisses du taux de l'escompte qui pourront être décidées d'ici là.

Fiscalité immobilière (prélèvement de 50 p. 100 sur les profits de construction réalisés en France par des sociétés étrangères : prélèvement libératoire de 30 p. 100).

4998. — 5 octobre 1973. — **M. Mauger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les profits de construction réalisés en France par les sociétés qui n'y ont pas d'établissement et qui sont normalement passibles du prélèvement de 50 p. 100 prévu à l'article 244 *bis* du code général des impôts peuvent, conformément au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971, être soumis au prélèvement libératoire de 30 p. 100 sous la condition que les activités exercées en France par la société présentent un caractère accessoire par rapport à l'ensemble des activités exercées hors de France par la société étrangère. A titre de règle pratique, l'instruction administrative du 20 mars 1972 (§ 34) (B. O. D. G. I. 8. E. 2. 72) admet que ces dernières activités revêtent un caractère principal lorsque les profits de construction réalisés en France n'excèdent pas 25 p. 100 de l'ensemble des bénéfices nets de la société. La même instruction précise qu'il appartiendra à celle-ci de fournir à cet égard les justifications nécessaires en produisant une copie des déclarations de bénéfices adressées à l'administration fiscale du pays du siège social. Il lui demande quelles justifications devrait produire, pour bénéficier du prélèvement libératoire de 30 p. 100, une société étrangère réalisant en France des profits de construction et dont le siège social est à Vaduz (Liechtensteln), remarque étant faite qu'aux termes de la législation en vigueur dans ce pays, elle n'est tenue d'y souscrire aucune déclaration fiscale et n'y supporte aucune imposition du chef des bénéfices qu'elle réalise.

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la dénomination sociale de la société et du nom et de l'adresse de ses associés, l'administration était mise en mesure de recueillir des renseignements complémentaires sur son activité et sur les modalités de réalisation, en France, des profits de construction.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (suspension pendant la durée de condamnation du pensionné ; maintien de la pension alimentaire de la femme divorcée).

5032. — 5 octobre 1973. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions de l'article L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité, le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension militaire est suspendu par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine. Si cette mesure se justifie pleinement à l'égard du titulaire de cette pension, elle peut avoir des répercussions particulièrement pénibles lorsqu'elle affecte directement les moyens de subsistance des membres de la famille du pensionné. Il lui expose à cet égard le cas d'une mère de famille divorcée, ayant trois enfants à charge, dont la pension alimentaire qu'elle percevait de son ex-mari, titulaire d'une pension militaire d'invalidité, a cessé de lui être versée du fait que le paiement de cette dernière pension a été suspendu à la suite de la condamnation de l'intéressé à une peine de réclusion criminelle. Une demande, présentée par cette mère de famille, tendant à la remise en paiement de la pension alimentaire d'invalidité pour le montant de la pension alimentaire due, n'a pu être prise en considération, motif pris qu'il ne pouvait être dérogé aux dispositions impératives de l'article L. 107 précité. Devant la situation aberrante à laquelle aboutit l'application d'une législation qui n'a pas pris en considération l'incidence douloureuse qu'elle peut entraîner, il lui demande s'il n'envisage pas de promouvoir rapidement le dépôt d'un projet de loi visant à modifier l'article L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité afin que, pendant la durée de la condamnation subie par un pensionné de guerre, le paiement de la pension alimentaire puisse légalement être maintenu.

Réponse. — L'article L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité prévoit effectivement la suspension de la pension pendant la durée de détention du pensionné condamné à une peine afflictive ou infamante. Compte tenu des conséquences sociales entraînées par cette législation dans des cas analogues à celui que signale l'honorable parlementaire, les départements ministériels intéressés vont procéder à l'étude des modifications qui pourraient être apportées à l'article L. 107 précité, dans le sens d'une sauvegarde des droits des enfants mineurs.

Carte d'exportateur (suppression : maintien de divers avantages attachés à la possession de cette carte).

5183. — 10 octobre 1973. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de la suppression de la carte d'exportateur, par décret n° 73-413 du 27 mars 1973, une circulaire du 5 avril 1973 précisait que divers avantages attachés à la possession de cette carte seraient maintenus en faveur de certaines catégories d'entreprises. Il lui demande, dans ces conditions, si une entreprise, dont les bâtiments acquis avant le 1er janvier 1960 ont donné lieu jusqu'à présent au calcul de l'amortissement exceptionnel et ne sont pas encore totalement amortis en raison du taux peu élevé de l'amortissement annuel, pourra bénéficier de cet avantage jusqu'au complet amortissement de ces biens.

Réponse. — Les entreprises titulaires de la carte d'exportateur délivrée au titre de 1972 pourront, nonobstant la suppression de la carte, continuer à bénéficier de l'amortissement complémentaire prévu par les décisions ministérielles des 26 octobre 1957 et 5 mars 1958 jusqu'à complet amortissement de leurs immobilisations entrant dans le champ d'application de ces décisions.

Crédit (conséquences de la hausse du taux de l'escompte sur le montant des mensualités de remboursement des prêts à la construction).

5213. — 11 octobre 1973. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice subi par de nombreux ménages du fait des hausses successives du taux de l'escompte décidées dans le cadre de la lutte contre l'inflation. Certains emprunts étant indexés sur le taux de l'escompte, le montant des remboursements mensuels connaît une augmentation sensible qui déséquilibre des budgets souvent modestes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces variations du taux de l'escompte puissent dissuader les futurs emprunteurs sans pénaliser les détenteurs de prêts déjà contractés.

Réponse. — Après une étude attentive du problème exposé par l'honorable parlementaire, il n'apparaît pas au ministre de l'économie et des finances qu'il doive prendre des mesures spécifiques pour dissuader les emprunteurs de recourir à l'avenir à des prêts immobiliers dont le taux est susceptible de varier en relation avec des grandeurs monétaires telles que le taux de l'escompte de la Banque de France. Les inconvénients que peuvent comporter de tels prêts représentent en effet la contrepartie de certains avantages et il appartient aux emprunteurs de se décider librement en

considération des uns et des autres. En ce qui concerne les prêts de ce type actuellement en cours, la modification des contrats conclus ne peut relever que de la volonté commune des parties et l'Etat ne peut intervenir dans leurs relations. Sensible aux inconvénients de la situation dont il est fait état, le ministre de l'économie et des finances a demandé à ses services de rechercher auprès des établissements prêteurs les moyens d'y porter remède. Les principaux établissements viennent de donner leur accord pour offrir à ceux de leurs clients qui éprouvent les plus grandes difficultés pour faire face au montant actuel de leurs charges la possibilité de se libérer au moyen de versements d'un montant égal à celui de l'échéance de juillet 1973. Les majorations de mensualités résultant du jeu des indexations depuis le 1er août dernier seront alors reportées en fin de prêt et apurées, en tenant compte de l'incidence de baisses éventuelles, sur une période à déterminer avec l'établissement prêteur.

Rentes viagères (taux des rentes versées par la caisse nationale des retraites de vieillesse et rendement de ses placements).

5372. — 18 octobre 1973. — **Mme de Hauteclocque** demande à **M le ministre de l'économie et des finances :** 1° quels ont été de 18.. à 1972 les taux annuels d'intérêt ayant servi de base au calcul des barèmes des rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la veillesse ; 2° quels ont été de 1895 à 1972 les taux moyens annuels des placements des fonds de la caisse nationale des retraites de vieillesse effectués au cours de chacune desdiles années ; 3° quels ont été de 1895 à 1972 les taux annuels de rendement de l'ensemble des fonds de la caisse nationale des retraites de vieillesse.

Assurance vieillesse (taux de placement des fonds de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse).

5762. — 1er novembre 1973. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances :** 1° quels ont été, de 1890 à 1972, les taux de placement annuels de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; 2° quels ont été, pour chacune des années 1890 à 1972, les taux de placement de l'ensemble des fonds de la même caisse.

Réponse. — Il est rappelé qu'en application du décret n° 59-863 du 18 juillet 1959, la caisse nationale de prévoyance a repris, à compter du 1er janvier 1959, les opérations de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (C. N. A. A.) et de la caisse nationale d'assurances sur la vie (C. N. A. V.). Cette dernière institution résultait elle-même de la fusion réalisée par le décret n° 49-869 du 16 mai 1949 entre les anciennes caisse nationale d'assurance en cas de décès (C. N. A. D.) et la caisse nationale de retraites pour la vieillesse (C. N. E. V.), établissement visé par les honorables parlementaires dans les questions qu'ils ont posées.

1° *Contrats de rentes en cas de vie* (taux d'intérêt des tarifs).

En ce qui concerne les assurances garantissant le service au bénéficiaire d'une rente viagère soit s'il est vivant à l'échéance fixée (assurances de rentes différées), soit à partir du versement du capital constitutif (rentes immédiates), les tarifs appliqués depuis 1890 ont été calculés en tenant compte des taux d'intérêt suivants, qui ont été fixés par décret jusqu'en 1968 puis, depuis cette époque, par arrêté pris sur proposition de la commission supérieure de la caisse nationale conjointement par le ministre de l'économie et des finances et le ministre chargé de la sécurité sociale.

PÉRIODES	TAUX D'INTÉRÊT DU TARIF	
	1° *Assurances à garanties fixes.*	
	Rentes différées.	Rentes immédiates à capital aliéné.
1890-1891	4 p. 100.	»
1892-1915	3,50 p. 100.	»
1916-1918	4,25 p. 100.	»
1919-1921	4,50 p. 100.	4,50 p. 100.
1922-1926	5 p. 100.	5 p. 100.
1927-1929	5,50 p. 100.	6 p. 100.
1930-1932	5 p. 100.	5 p. 100.
1933-1942	4,50 p. 100.	4,50 p. 100.
1945	3,50 p. 100.	2,75 p. 100.
1946	3 p. 100.	3 p. 100.
1947-1949	3,50 p. 100.	3,50 p. 100.
1950-1953	4,25 p. 100.	4,25 p. 100.
1954-1960	4,75 p. 100.	Depuis 1954 5 p. 100.
	2° *Assurances avec participation aux résultats.*	
Depuis 1960	3,50 p. 100.	1960-1970 3,50 p. 100.

En ce qui concerne les assurances de rentes différées, la combinaison à garanties fixes a été supprimée à compter du 1er janvier 1971. Seule subsiste depuis lors la formule avec participation aux résultats dénommée « Assurance retraite », au titre de laquelle la caisse nationale procède chaque année à la répartition, entre les contrats, des bénéfices constatés dans la gestion de la catégorie. La part de bénéfices revenant à chaque contrat, exprimée en pourcentage de sa provision mathématique, s'ajoute au taux d'intérêt garanti, inclus dans le tarif. Compte tenu des bénéfices répartis en moyenne depuis 1962, le taux d'intérêt réel de la combinaison s'établit ainsi à environ 5,84 p. 100. En ce qui concerne les rentes immédiates, la possibilité de souscrire dans la formule avec participation aux résultats a été supprimée au 1er janvier 1971 compte tenu du peu d'intérêt que les déposants manifestaient à son égard. Le taux réel d'intérêt servi au titre de cette combinaison s'établit actuellement à environ 5,60 p. 100 pour les contrats en cours.

2° *Emploi des fonds nouveaux.*

Taux moyen de placement.

a) Jusqu'en 1958 inclus, les fonds disponibles ont été affectés essentiellement à l'achat d'obligations garanties et à la réalisation de prêts aux collectivités locales, seules possibilités d'ailleurs autorisées par la réglementation applicable aux anciennes caisses jusqu'à l'intervention de la loi n° 53-75 du 6 février 1953. Les taux moyens annuels de rendement correspondant à ces emplois ont varié en fonction des caractéristiques du marché financier, et on peut les regrouper selon les périodes suivantes :

PÉRIODES	TAUX MOYEN annuel.	TAUX EXTRÊMES	
		Années.	Taux.
1890-1914	3,64 p. 100.	1898 1890	3,42 p. 100. 4,05 p. 100.
1915-1921	5,59 p. 100.	1915 1921	5,20 p. 100. 5,93 p. 100.
1922-1928	Hausse de 6,39 p. 100 à 10,08 p. 100 en 1926. Baisse à 8,25 p. 100 en 1927 et 6,45 p. 100 en 1928.		
1929-1940	5,50 p. 100.	1935 1936	4,94 p. 100. 6,14 p. 100.
1941-1949	4,31 p. 100.	1945 1949	3.39 p. 100. 4,74 p. 100.
1950-1958	6.63 p. 100.	1958 1959	6,09 p. 100. 7,45 p. 100.

b) La loi du 6 février 1953 ayant autorisé à employer les fonds disponibles de la C. N. A. V. à l'achat de valeurs mobilières autres que les obligations garanties et à l'acquisition d'immeubles, les emplois effectués depuis 1959 au titre des fonds nouveaux de l'institution sont plus diversifiés qu'au cours de la période précédente, et il n'est de ce fait plus possible d'en indiquer le taux moyen. Il peut toutefois être précisé que les obligations continuent de représenter la part la plus importante des acquisitions (plus de 60 p. 100 en moyenne) et, à titre d'exemple, il peut être indiqué que le taux d'intérêt net des obligations émises par S. N. C. F. entre 1959 et 1972 a été en moyenne de : 5,66 p. 100 pendant la période 1959-1965 ; 6,40 p. 100 pour les années 1966 à 1968, et que, depuis 1969, il a évolué année par année de la façon suivante : 7,80, 7,76, 7,64, 7,14 et 8,52 p. 100. Les taux d'intérêt bruts à l'émission sont évidemment plus élevés (9,48 p. 100 par exemple en 1973), mais il faut rappeler sur ce point qu'en application des dispositions fiscales en vigueur (art. 209 *bis* et 220 du code général des impôts), la caisse nationale de prévoyance, à l'instar des autres organismes d'assurances, ne peut d'une façon générale utiliser que partiellement les crédits d'impôt correspondant aux revenus des valeurs mobilières qu'elle perçoit, soit 50 p. 100 pour les obligations et 25 p. 100 pour les actions. En outre, la caisse nationale n'étant actuellement redevable d'aucun impôt sur les sociétés, compte tenu des résultats qu'elle enregistre et parce qu'une partie de ses placements relève du régime spécial applicable aux sociétés mères, elle se trouve en fait ne pas pouvoir utiliser les crédits d'impôt qu'elle reçoit. Dans ces conditions, c'est bien en fonction des taux d'intérêt nets qu'il convient d'apprécier, en ce qui la concerne, le rendement des obligations qu'elle détient.

3° *Valeurs en portefeuille* (taux de rendement annuel).

Les renseignemnets rassemblés dans le tableau ci-dessous ont été repris des indications figurant jusqu'en 1958 dans les rapports annuels d'activité de la C. N. R. V. pui de la C. N. A. V. Pour les années suivantes, ils ont été établis en rapportant les produits nets de la gestion financière à la moyenne des valeurs évaluées au prix de revient du portefeuille existant au début et à la fin de chaque exercice. Sous réserve de ces précisions, les taux de rendement annuels successifs du portefeuille des placements des institutions peuvent être regroupés selon les périodes suivantes :

PÉRIODES	TAUX de rendement annuel moyen.	PÉRIODES	TAUX de rendement annuel moyen.
1890-1894	4,09 p. 100.	1927-1929	6,09 p. 100.
1895-1901	3,72 p. 100.	1930-1941	5,50 p. 100.
1902-1914	3,55 p. 100.	1942-1950	4,36 p. 100.
1915-1929	3,82 p. 100.	1951-1964	5,88 p. 100.
1920-1923	4,44 p. 100.	1965-1971	5,37 p. 100.
1924-1926	5,54 p. 100.		

Crédit (conséquence des hausses du taux de l'escompte sur le montant des mensualités de remboursement des prêts à la construction).

5400. — 18 octobre 1973. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas que des mesures spéciales devraient d'urgence être prises en faveur des accédants à la propriété de condition modeste, qui, pour se loger, ont fait appel à des prêts à moyen terme réescomptables, c'est-à-dire à un financement qui, aujourd'hui que le taux d'escompte de la Banque de France vient de subir successivement, en peu de temps, deux hausses, connaîtra des charges de remboursement particulièrement élevées et lourdes. En effet, bon nombre de bénéficiaires de tels prêts, qui constituent une part importante des financements complémentaires d'opérations bénéficiant de l'aide de l'Etat, ne sont accordés que pour des logements dont les prix sont soumis à des contraintes de plafond, et sont donc destinés à des familles aux ressources modestes qui éprouveront de réelles difficultés pour faire face à leurs engagements. Il lui demande également combien de personnes sont touchées en France par ce relèvement des conditions de leurs prêts qui augmentent de plus de 50 p. 100 leurs charges financières.

Réponse. — Les emprunteurs qui ont eu recours, pour compléter le financement de leurs opérations d'accession à la propriété, à des prêts à moyen terme réescomptables comportant une indexation sur le taux d'escompte de la Banque de France ont vu effectivement leurs charges s'accroître lors des relèvements dont celui-ci a fait l'objet. Pour évaluer l'incidence de cet accroissement de charges, il y aurait lieu de tenir compte du fait que les financements principaux consentis, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré ou de la législation sur les primes et prêts, aux familles dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond comportent, eux, des semestrialités dont le montant ne donne pas lieu à revision, de telle sorte que les majorations n'affectent qu'une partie des engagements des emprunteurs. Il y aurait lieu de rappeler également qu'un grand nombre des titulaires de prêts indexés qui ont actuellement à supporter l'incidence des relèvements du taux de l'escompte ont antérieurement bénéficié des baisses de ce dernier. Les différentes considérations qui viennent d'être rappelées expliquent qu'il n'apparaisse pas possible de répondre à la question de l'honorable parlementaire relative au nombre de personnes dont les charges auraient augmenté de plus de 50 p. 100. Il est cependant possible de considérer qu'une telle situation ne peut être que tout à fait exceptionnelle dans les cas où le prêt indexé constitue un financement complémentaire. Quant aux mesures susceptibles d'être prises en faveur des titulaires de prêts indexés, elles sont nécessairement de portée limitée. Les contrats dont les prêts font l'objet ont été conclus librement par les parties, en dehors de toute intervention des pouvoirs publics qui ne peuvent en provoquer la modification. Sensible aux inconvénients de la situation dont il est fait état, le ministre de l'économie et des finances a demandé à ses services de rechercher auprès des établissements prêteurs les moyens d'y porter remède. Les principaux de ces établissements viennent de donner leur accord pour offrir à ceux de leurs clients qui éprouvent les plus grandes difficultés pour faire face au montant actuel de leurs charges la possibilité de se libérer au moyen de versements d'un montant égal à celui de l'échéance de juillet 1973. Les majorations de mensualités résultant du jeu des indexations depuis le 1er août dernier seront alors reportées en fin de prêt et apurées, en tenant compte de l'incidence de baisses éventuelles, sur une période à déterminer avec l'établissement prêteur.

Avoués (indemnisation des avoués ne se faisant pas inscrire dans la nouvelle profession d'avocat).

5437. — 19 octobre 1973. — **M. Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du décret du 16 septembre 1972 supprimant certaines charges d'avoué qui ne se faisaient pas inscrire dans la nouvelle profession. Il ressort, en effet, que les avoués qui étaient dans cette situation devaient être indemnisés dans le cours de l'année et certaines assurances avaient même été données à la profession pour que l'indemnisation soit versée le 15 septembre, or rien n'est intervenu pour beaucoup d'avoués. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le retard ne s'accroisse pas.

Réponse. — Le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, personne morale de droit privé dotée de l'autonomie financière et chargée du paiement des indemnités allouées en application des articles 2, 38 et 40 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, a été saisi le 22 novembre 1973, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 72-336 du 21 avril 1972, d'environ 180 demandes de paiement des indemnités allouées aux avoués ayant renoncé à entrer dans la nouvelle profession d'avocat ou aux ayants droit d'offices dépourvus de titulaires à la date de publication de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. La répartition de ces dossiers, suivant la catégorie dont relèvent les bénéficiaires, est la suivante : sur 120 dossiers reçus, concernant des avoués renonçants, 105 ont été réglés et 15, reçus depuis le 20 novembre 1973, sont en cours d'instruction, leur règlement devant intervenir avant la fin de l'année en cours ; sur 60 dossiers d'indemnisation d'ayants droit d'offices dépourvus de titulaires, 55 ont été payés et 5, reçus depuis le 20 novembre 1973, sont en cours d'instruction. Le retard avec lequel certains avoués transmettent au fonds leurs dossiers explique que les délais prévus par la loi précitée pour le règlement des indemnités n'ont été que partiellement respectés.

Abattoirs (cessation d'activité des abattoirs de La Villette, avenir des travailleurs et des terrains).

5583. — 26 octobre 1973. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** après avoir refusé pendant des mois toute discussion constructive avec les représentants des travailleurs et des entreprises utilisatrices des abattoirs de La Villette, après avoir ignoré les démarches pressantes des parlementaires et des conseillers de Paris concernant aussi bien le sort des abattoirs que l'utilisation des terrains libérés, le Gouvernement vient de rendre publique sa décision de cessation des activités de La Villette et ses projets de réalisation sur les terrains devenus disponibles d'une « opération d'urbanisme de grande envergure ». Ainsi le Gouvernement propose de sanctionner par un aveu de faillite complète le gaspillage d'énormes crédits publics dont le montant va approcher, si l'on y inclut les frais de démolition prévus, près de 2 milliards de francs. L'indignation que provoque une telle carence se conjugue aujourd'hui avec la crainte que le premier scandale, arrivé en quelque sorte à son apogée, se prolonge dans un autre scandale. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend : 1° recevoir dans les plus brefs délais les représentants des travailleurs et des entreprises utilisatrices des abattoirs de La Villette pour apporter les garanties qu'ils attendent concernant leur travail, leur avenir professionnel, l'indemnisation complète des préjudices que causerait la cessation des activités du complexe. Il s'agit de plusieurs milliers de familles et l'état actuel de l'affaire Lip ne peut les rassurer en aucune manière ; 2° enfin tenir compte de l'avis des élus parisiens, en premier lieu ceux du 19e arrondissement ainsi que de celui des organisations représentatives de la population de Paris sur l'utilisation future des terrains libérés. Il est intolérable que puisse être envisagée une solution où le plus grand espace libéré de la capitale (55 hectares) cédé, gratuitement à l'Etat par la ville de Paris, serait détourné, même partiellement d'une destination conforme aux besoins des Parisiens.

Réponse. — Après le débat au Conseil de Paris qui, en mars 1970, a conduit la ville de Paris à transférer à l'Etat l'ensemble des installations de La Villette, le Gouvernement avait décidé le 6 août 1970 de maintenir en fonctionnement le complexe de La Villette pour tenter dans un délai de deux exercices de supprimer le déficit d'exploitation. A cet effet, le marché d'intérêt national de Paris-La Villette devait être réservé aux viandes pro-

venant des abattoirs de La Villette tandis que le marché des Halles centrales et celui des viandes dites « foraines » de La Villette serait transféré à Rungis. Les terrains de La Villette non nécessaires au marché d'intérêt national et devenus disponibles permettraient la réalisation d'une opératoin d'urbanisme. Ces décisions du Gouvernement ont été confirmées en juin 1971 lorsque la Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Paris-La Villette (S. E. M. V. I.) a été réorganisée sous le contrôle de l'Etat. A diverses reprises, à l'occasion des débats parlementaires ou en réponse à des questions écrites, le Gouvernement a rappelé sans équivoque que La Villette ne serait pas maintenue s'il se révélait à l'expérience que le complexe ne pouvait fonctionner dans des conditions économiques et financières acceptables. Les chiffres d'activité montrent que la situation n'a cessé de se dégrader depuis 1970 notamment en ce qui concerne le tonnage abattu (bœuf, veau, mouton) : 1970 (48.427 tonnes), 1971 (49.651 tonnes) et 1972 (38.872 tonnes) (— 21 p. 100). A la fin d'octobre 1973 les abattages étaient encore en diminution de 19 p. 100 par rapport aux dix mois correspondants de 1972, ce qui signifie que le tonnage abattu en 1973 aura été pour l'année entière inférieur à 33.000 tonnes. Le Gouvernement a tiré les conséquences d'une récession qui concerne l'ensemble des activités traditionnelles de La Villette et décidé d'y mettre un terme à compter du 15 mars 1974. Il apparaissait en effet que le déficit d'exploitation courante, compte non tenu des charges financières afférentes aux emprunts à long terme contactés pour le financement des travaux, ne pourrait pas être ramené en dessous de 15 millions par an. Les travaux de La Villette qui avaient été suspendus au mois de mai 1970 ont été définitivement arrêtés en février 1971 ; les mesures de sauvegarde ainsi prises permettent aujourd'hui d'être assuré que leur coût définitif restera inférieur à 800 millions de francs. La fermeture des activités de La Villette ne condamne pas tous ces investissements à l'abandon et encore moins à la démolition pure et simple. L'étude systématique des possibilités de reconversion entreprise à la demande du Gouvernement par le commissaire à l'aménagement du secteur de La Villette permettra de déterminer les investissements antérieurs immédiatement réutilisables en l'état et ceux qui devront donner lieu à un réaménagement plus compliqué. Les évaluations dont l'honorable parlementaire fait état sont manifestement abusives. Les représentants des organisations professionnelles et syndicales ont été reçus au cabinet du Premier ministre. Les déménagements déjà réalisés à Rungis des grossistes des Halles centrales et des mandataires de La Villette ont montré que la majorité des employés de leurs entreprises ont conservé leur emploi et que les prestataires de service ont transféré sur le nouveau site la part correspondante de leur activité. Par ailleurs un certain nombre d'entreprises et de services de toute nature traditionnellement présents sur le site de La Villette ne sont déjà plus en relation avec l'abattoir et le marché que pour seulement une fraction de leur activité ; ces entreprises ne disparaîtront pas lorsque l'abattage et la commercialisation des viandes vont cesser mais elles affecteront à d'autres besoins les moyens et les personnels dont elles disposent. En définitive, les personnels dont l'emploi était directement mis en cause étaient ceux qui relèvent à divers titres de la Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Paris-La Villette (S. E. M. V. I.). Parmi ces personnels, tous les agents des services généraux et techniques sont conservés et laissés à la disposition du commissaire à l'aménagement de La Villette ; pour les personnels de l'abattage, des dispositions seront prises pour faciliter leur départ à la retraite ou leur reclassement. Il convient de rappeler que les personnels de l'abattage, qui appartenaient alors à la Société technique d'abattage de Paris-La Villette (S. T. A. P.), auraient normalement été tous licenciés le 30 juin 1972 au moment de la dissolution de cette société, si la S. E. M. V. I. n'avait alors accepté de continuer l'exploitation et de maintenir les contrats de travail antérieurs ; ainsi, depuis près de seize mois, l'emploi a-t-il été maintenu malgré une diminution constante de la charge hebdomadaire de travail. Le Gouvernement a déjà fait connaître que la puissance publique conservera le contrôle de l'opération d'aménagement, dont le contenu précis sera défini en liaison avec les instances parisiennes.

Exploitants agricoles
(relèvement des plafonds de décote de la T. V. A.).

5611. — 27 octobre 1973. — **M. de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que peuvent présenter une demande de franchise et de décote les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités agricoles en retirant 80 p. 100 au moins de leur revenu et inscrits au régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Le régime de franchise et de décote a été fixé à compter du 1er janvier 1969. Il prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas versée lorsque le chiffre d'affaires annuel d'un redevable n'excède pas 10.000 francs. Lorsque le même chiffre d'affaires est compris entre 10.001 francs et 17.000 francs, la taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor est atténuée d'une décote dont le taux est de 60 p. 100 pour un chiffre d'affaires compris entre 10.001 francs et 13.500 francs et de 30 p. 100 lorsqu'il est compris entre 13.501 francs et 17.000 francs. Ces dispositions datent maintenant de près de cinq ans. Il est regrettable que les plafonds fixés n'aient pas été relevés pour tenir compte de l'érosion monétaire. Il lui demande d'envisager des mesures modifiant le régime de franchise et de décote applicable aux exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée de telle sorte que les plafonds actuellement fixés soient relevés d'une valeur suffisante pour équilibrer l'érosion monétaire constatée depuis 1969.

Réponse. — Le régime de franchise et de décote prévu par l'article 298 *bis* A du code général des impôts en faveur des exploitants agricoles individuels assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée présente un caractère exceptionnel en ce sens qu'il ne concerne pas, comme dans le régime général de la taxe sur la valeur ajoutée, des assujettis obligatoires à cette taxe. Les agriculteurs concernés, par définition modestes, peuvent d'ailleurs, à défaut d'assujettissement, bénéficier du régime du remboursement forfaitaire qui leur permet également de récupérer la charge de la taxe sur la valeur ajoutée grevant leurs acquisitions selon une procédure extrêmement simplifiée par rapport aux obligations de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'est donc pas envisagé actuellement de modifier les limites actuelles de 10.000 francs et de 17.000 francs. On observera que les clients des agriculteurs sont généralement assujettis et que, dès lors, le relèvement des limites susvisées emporterait nécessairement une perte de recettes importantes puisque la taxe sur la valeur ajoutée facturée par l'agriculteur assujetti, et non payée au Trésor du fait de la franchise, constitue un droit à déduction d'égal montant pour ses acheteurs.

Hôtels (paiement d'une taxe pour l'installation d'une citerne de gaz propane).

5664. — 30 octobre 1973. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 12 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 qui modifie l'article 30-II de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il lui souligne à ce sujet qu'un modeste restaurateur de campagne qui désirerait s'équiper au gaz propane devrait acquitter pour une simple citerne de 500 kilogrammes une taxe d'implantation de 1.000 francs, alors que les établissements industriels rangés dans la première et deuxième catégorie ne sont assujettis qu'à une taxe de 3.000 francs bien qu'ils soient indiscutablement plus polluants qu'une petite auberge de montagne, et lui demande s'il n'estime pas que, pour favoriser l'hôtellerie de tourisme, les établissements hôteliers devraient être exonérés du paiement de cette taxe.

Réponse. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 qui modifie l'article 30-II de la loi du 19 décembre 1917 n'ouvrent pas la possibilité d'accorder des dérogations au principe de la taxation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En revanche le Gouvernement envisage de modifier les modalités actuelles de taxation, en assurant une meilleure adaptation aux risques que font courir chaque établissement, par un relèvement des seuils déterminant la mise en œuvre de l'article 12 de la loi du 24 décembre 1971 en ce qui concerne notamment l'activité de stockage de propane. Cette modification est à l'étude.

Confiserie et chocolaterie (abaissement de la T. V. A.).

5670. — 30 octobre 1973. — **M. Haesebroeck** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons : le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la confiserie et à la chocolaterie est de 17,6 alors que pour les produits alimentaires solides il est de 7 p. 100 ; le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la confiserie et à la chocolaterie est différent de celui des autres pays du Marché commun.

Réponse. — Sur les deux points évoqués par l'honorable parlementaire, il convient d'observer, d'une part, que l'harmonisation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée ne pourra être réalisée dans la Communauté économique européenne que dans des délais difficilement prévisibles, d'autre part, que le Gouvernement français s'est engagé depuis 1970 dans une politique d'abaissement des taux en donnant la priorité aux produits de première nécessité.

L'action d'unification ainsi entreprise sera menée à son terme en soumettant la totalité des produits alimentaires solides au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée dès que les contraintes budgétaires le permettront.

Bourses d'enseignement (enseignement agricole privé : retards dans leur versement).

5726. — 31 octobre 1973. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les retards importants enregistrés dans le versement des bourses d'études aux élèves de l'enseignement agricole privé. A titre d'exemple, il lui signale que, dans certains établissements, les bourses du deuxième trimestre de l'année scolaire 1972-1973 n'ont pas encore été versées. Ce retard est dû, semble-t-il, au fait que la procédure habituelle, consistant à mandater en bloc les bourses aux établissements, ait fait place à un mandatement individuel aux familles, ce qui a entraîné un surcroît de travail considérable aux services de la direction départementale de l'agriculture. Compte tenu du préjudice causé à de nombreuses familles, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'adopter une formule de paiement plus souple s'inspirant de la procuration.

Réponse. — L'article 11 du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 prévoit deux modalités distinctes de règlement des bourses attribuées aux élèves de l'enseignement secondaire, selon qu'il s'agit d'établissements publics ou privés : dans les établissements d'enseignement publics, les bourses sont payables par l'intermédiaire du comptable de l'établissement, qui prélève au préalable les frais d'internat ou de demi-pension ; dans les établissements d'enseignement privés habilités à recevoir des boursiers nationaux, les bourses sont payables aux parents du boursier mineur ou au boursier majeur. S'agissant du règlement des bourses accordées aux élèves fréquentant les établissements privés d'enseignement agricole, les attributaires sont nombreux, particulièrement dans les départements de l'Ouest. Les familles jusqu'ici ont conservé une préférence marquée pour percevoir le montant de ces bourses, sous forme de chèques sur le Trésor public. Or ce procédé, comme le fait ressortir l'honorable parlementaire, est très lourd et provoque l'engorgement des services ordonnateurs, d'où il résulte un accroissement des délais de paiement. Pour remédier à ces inconvénients, les administrations intéressées étudient la possibilité d'effectuer le virement global du montant des bourses au compte de chaque établissement privé par analogie avec le système en vigueur pour l'enseignement public. Toutefois, à la différence des établissements publics, les établissements privés ne disposent pas de services d'un comptable public, responsable personnellement et pécuniairement de sa gestion. Des précautions doivent donc être prises pour que la mesure envisagée ne fasse pas obstacle, d'une part à la délivrance d'un acquit libératoire pour le comptable assignataire de la dépense, d'autre part à la destination normale des sommes allouées au titre des bourses. Comme le suggère l'honorable parlementaire, l'utilisation de procurations données au chef d'établissement par les parents des élèves pourrait constituer un élément de solution.

Crédit (conséquence de la hausse du taux de l'escompte sur le montant des mensualités des remboursements des prêts à la construction).

5729. — 31 octobre 1973. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière difficile dans laquelle vont se trouver, par suite de l'augmentation du taux de l'escompte, un certain nombre de candidats à l'accession à la propriété immobilière de situation modeste qui avaient obtenu de divers organismes bancaires les prêts nécessaires à la construction de leur logement. Il lui souligne que le montant des remboursements mensuels que les intéressés s'étaient engagés à régler, se trouvent aujourd'hui très sensiblement majorés pour des raisons indépendantes de leur volonté. Il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions devraient être prises à son initiative pour que cette catégorie d'emprunteurs bénéficie de la fixité des mensualités qui caractérise les prêts contractés par l'intermédiaire du Crédit foncier.

Réponse. — Les prêts spéciaux à la construction consentis à taux fixe par le Crédit foncier de France permettent aux candidats à l'accession à la propriété dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond d'assurer le financement principal des opérations immobilières qu'ils réalisent. Les financements complémentaires auxquels ces personnes peuvent avoir recours sont quant à eux assortis d'un taux également fixe ou comportent une indexation sur le taux de l'escompte, selon le type de prêt utilisé. Les majorations de charges que les récents relèvements du taux de l'escompte ont entraînées pour les titulaires de prêts indexés représentent en fait la contrepartie des avantages afférents à ce type de prêts. Les contrats dont ils ont fait l'objet ont été conclus librement en considération de ces avantages et inconvénients et il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'en provoquer la modification. Conscient des difficultés auxquelles peuvent actuellement se heurter certaines familles pour faire face à leurs engagements, le ministre de l'économie et des finances a toutefois chargé ses services de rechercher avec les établissements prêteurs concernés des solutions susceptibles d'aider ces familles à s'acquitter de leurs obligations contractuelles. Les principaux de ces établissements viennent de donner leur accord pour offrir à ceux de leurs clients qui éprouvent de sérieuses difficultés pour faire face au montant actuel de leurs charges la possibilité de se libérer au moyen de versements du montant égal à celui de l'échéance de juillet 1973. Les majorations de mensualités résultant du jeu des indexations depuis le 1er août dernier seront alors reportées en fin de prêt, en tenant compte de l'incidence des baisses du taux de l'escompte qui pourront être décidées d'ici là.

Fiscalité immobilière (imposition des profits de construction réalisés par une société en nom collectif : prélèvement libératoire de 30 p. 100).

5750. — 1er novembre 1973. — **M. Guillermin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, toutes autres conditions étant réunies, le prélèvement de 30 p. 100 prévu par l'article 2 de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 est libératoire de tout impôt pour la quote-part des profits de construction et de vente de villas réalisées par une société en nom collectif qui effectuerait concurremment des profits de lotissements. Il semble qu'effectivement ladite société en nom collectif puisse placer ses profits de construction sous le régime du prélèvement libératoire de 30 p. 100 puisque, comme le rappelle l'instruction du 20 mars 1972 (Bulletin officiel 8 E 11-72), le prélèvement libératoire s'applique à toutes les personnes physiques et sociétés de personnes relevant de l'impôt sur le revenu, quelle que soit l'activité professionnelle qu'elles exercent à titre principal.

Réponse. — Les profits de construction réalisés par une société en nom collectif qui possède par ailleurs un autre secteur d'activité sont obligatoirement passibles du prélèvement de 30 p. 100 institué par l'article 2 de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 (codifié sous l'article 235, quater-I ter du code général des impôts), il est prévu dans le projet de loi de finances pour 1974 de porter ce prélèvement à 33 1/3 p. 100, dès lors que les cessions portent sur des immeubles pour lesquels la délivrance du permis de construire ou le dépôt de la déclaration qui en tient lieu sont postérieurs au 31 décembre 1971. Mais, conformément aux dispositions de l'article 8 du code, les associés de ces sociétés sont personnellement passibles de l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits. C'est par référence à la situation particulière de chacun de ceux-ci qu'il convient par suite d'apprécier si la limite de 400.000 francs qui conditionne désormais l'application du prélèvement libératoire est, ou non, dépassée.

Déportés et internés (retard dans le paiement de leurs pensions).

5791. — 7 novembre 1973. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° qu'il a reçu de nombreuses réclamations de déportés et internés qui devaient percevoir leur pension trimestrielle échue le 12 octobre 1973, mais qui à la date de ce jour ne sont toujours pas en possession de leur dû ; 2° que les titulaires de ces pensions ont une santé délicate par suite des mauvais traitements et des souffrances endurés dans les camps, et de ce fait s'inquiètent très vite de ces retard, d'autant plus qu'ils ont pour la plupart des ressources moyennes. Ce retard leur est donc très préjudiciable. En conséquence, il lui demande : a) pour quelles raisons les titulaires des pensions de déporté et interné n'ont pas encore perçu leur dû ; b) quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir les déportés et internés puissent percevoir leur pension à la date fixée.

Réponse. — Aucun retard particulier n'a été observé en ce qui concerne le paiement de l'échéance du 12 octobre 1973 des pensions d'invalidité de guerre attribuées à d'anciens déportés. Cependant, à la suite d'une enquête effectuée auprès du comptable supérieur du Trésor assignataire des pensions dans le ressort duquel se trouve la circonscription de l'honorable parlementaire, il est apparu que

le règlement des premiers arrérages de quelques titres nouvellement concédés n'avait pu coïncider avec la date d'échéance des pensions de la même catégorie. La mise en paiement des pensions ou des allocations provisoires d'attente par les comptables du Trésor exige un délai, après la réception du dossier expédié par les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre. Il n'est pas toujours possible d'assurer le règlement des premiers arrérages, ou du rappel dû lorsqu'il s'agit d'une pension ou d'une allocation se substituant à une précédente, à l'échéance suivant la réception des titres de paiement. Il en est ainsi non seulement pour les pensions de victimes civiles de la guerre auxquelles fait allusion la présente question mais pour toutes les pensions. En pareil cas, le règlement est effectué hors échéance et dès que possible. Ainsi à titre d'exemple, le titulaire d'une allocation provisoire d'attente à échéance du 12 octobre a vu son rappel d'arrérages réglé le 13 novembre 1973.

Monnaie (retrait des pièces de 1 et 2 anciens francs).

5857. — 8 novembre 1973. — **M. Offroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la petite monnaie qui est couramment utilisée en France est faite de pièces en aluminium dont la date d'émission remonte aux années 1940. Bon nombre d'entre elles sont encore à l'emblème de la francisque avec la devise d'alors « Travail, Famille, Patrie » et la mention « Etat français ». A dater de 1945, l'effigie de la République apparaît avec les changements qui s'imposaient, mais toujours la même valeur de 1 franc et 2 francs des pièces. Il est évidemment surprenant et pour le moins fâcheux qu'après tant d'années d'usage légal du nouveau franc ces pièces ne soient pas retirées de la circulation. Dans un certain nombre de cas l'usage de cette monnaie a donné lieu à des abus et des touristes étrangers venant en France pour la première fois et ne connaissant pas notre monnaie reçurent des pièces pour la valeur marquée 1 franc et 2 francs au lieu de 1 centime et 2 centimes. Il lui demande s'il entend retirer de la circulation les pièces en cause.

Réponse. — Dans le cadre du nouveau système monétaire institué par l'ordonnance du 27 décembre 1958, de nouvelles pièces devaient progressivement se substituer aux coupures libellées en anciens francs. Il en a été ainsi pour toutes les valeurs de la série monétaire jusqu'au 5 centimes inclus. En ce qui concerne les pièces de 1 et 2 anciens francs, dont le nombre approchait 2 milliards, il avait été envisagé de les remplacer par des pièces de 1 et 2 centimes en acier inoxydable, mais il s'est rapidement avéré que le public éprouvait à l'égard de ces coupures de très faible valeur une désaffectation marquée, se traduisant par une négligence certaine à les remettre dans le circuit monétaire et par la constitution d'encaisses inactives souvent importantes. De plus, le coût des nouvelles coupures en acier inoxydable était élevé et constituait une charge non négligeable pour le Trésor. En outre, le rôle joué par les centimes et les pièces de 1 et 2 anciens francs est apparu, au fil des ans, de plus en plus restreint, en raison notamment du paiement très répandu par chèque ou virement qui permet de faire l'appoint sans manipulation d'espèces. Dans ces conditions, la satisfaction des besoins — en définitive limités — en pièces d'appoint de très faible valeur est susceptible d'être assurée par les coupures déjà émises, qu'elles soient libellées en centimes ou en anciens francs, et il n'apparaît plus nécessaire de procéder au retrait de ces dernières. Au demeurant, ce retrait donnerait lieu à un ensemble d'opérations matérielles à la charge des banques et des comptables publics, dont le coût serait sans rapport avec la valeur des coupures concernées. Quant aux confusions de pièces commises au détriment de touristes étrangers entrant sur notre territoire et relevées par l'honorable parlementaire, il convient de souligner que dès la mise en place du système monétaire actuel, des dépliants et des notices d'information concernant les pièces en circulation et leurs valeurs respectives ont été mis à la disposition des touristes aux postes frontières, dans les bureaux de change et aux guichets des banques. Les faits signalés, pour regrettables qu'ils aient été, ont heureusement conservé un caractère épisodique et accidentel et l'administration n'a pas eu connaissance de leur renouvellement au cours des dernières années.

Impôt sur le revenu (indemnité de départ à la retraite).

5959. — 8 novembre 1973. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal de l'indemnité de départ à la retraite. Celle-ci est considérée comme un salaire soumis à l'impôt sur le revenu. L'interprétation objective des conventions collectives lui confère un tout autre caractère. Elle est en effet considérée par les parties signataires des conventions collectives comme une indemnité de licenciement. Elle se substitue expressément à l'indemnité de licenciement quand le départ à l'âge de la retraite a lieu sur l'initiative de l'employeur ou du salarié. Lorsque le départ à la retraite est anticipé l'indemnité de mise à la retraite prévue par la convention collective se substitue également à l'indemnité de licenciement. Dans ce cas son caractère de dommage et intérêt est double : 1° l'indemnité avant soixante-cinq ans a comme l'indemnité de licenciement pour but de compenser la perte de l'emploi ; 2° elle a pour but de compenser la diminution de la pension vieillesse résultant de départ anticipé. Il est à remarquer que selon la doctrine constante de l'administration et la jurisprudence du Conseil d'Etat l'indemnité de licenciement versée en vertu d'une convention collective est destinée à compenser pour l'intéressé la perte de sa situation. La non-imposition de la prime de départ en retraite apparaît donc justifiée dans son intégralité. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas nécessaire d'aligner le régime fiscal des indemnités de mise à la retraite sur celui des indemnités de licenciement.

Réponse. — Quelles que soient les conditions dans lesquelles elle est versée, l'indemnité de départ à la retraite trouve son origine dans le contrat de travail qui lie le salarié à son employeur. Elle est destinée à récompenser les services rendus par l'intéressé pendant sa période d'activité et son montant est, en règle générale, proportionnel à l'ancienneté du bénéficiaire dans l'entreprise et à la nature des fonctions qu'il y exerçait. L'indemnité de départ à la retraite est donc une véritable rémunération passible de l'impôt sur le revenu. Ce caractère est indépendant de l'appellation qui est susceptible d'être attribuée à cette indemnité par les conventions collectives. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a jugé à plusieurs reprises que l'indemnité allouée à un salarié au moment de son départ à la retraite ne peut être considérée comme une indemnité de licenciement destinée à compenser le préjudice subi par un salarié privé de son emploi, mais comme un supplément de rémunération. Dans ces conditions, il n'est pas possible de donner une suite favorable à la suggestion présentée par l'honorable parlementaire.

Contribution foncière des propriétés bâties (exonération de l'office public d'H. L. M. d'Alès).

5895. — 9 novembre 1973. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'office public d'H. L.M. d'Alès est assujetti à la contribution foncière des propriétés bâties à raison de la chaufferie urbaine de la cité Les Cévennes, quartier de Bouzac, à Alès. Cet assujettissement est la conséquence du fait que cette chaufferie qui fournit de la chaleur à d'autres immeubles que ceux appartenant à l'office H. L. M. ne peut bénéficier des exemptions prévues à l'article 1384 du code général des impôts. Or, en dehors des immeubles, propriété de l'office, le seul immeuble chauffé par cette chaufferie est une école publique, qui, comme l'ensemble des bâtiments municipaux non productifs de revenus, est exclue de la contribution foncière. Il lui demande si le fait que le seul immeuble en cause est une école publique, propriété de la ville d'Alès, n'est pas de nature à modifier le régime d'imposition de cette chaufferie, annexe des logements et propriété de l'office public d'H. L. M. ; dans la négative quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet illogisme.

Réponse. — La chaufferie d'un ensemble immobilier installée dans des locaux distincts de ceux qui abritent les logements, constitue un établissement industriel au regard de la contribution foncière des propriétés bâties. De ce fait, et alors même qu'elle ne dessert que des locaux d'habitation, elle ne peut bénéficier de l'exemption de longue durée prévue par l'article 1384 *septies* du code général des impôts au profit des locaux d'habitation. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que la taxe foncière qui doit prochainement remplacer la contribution foncière, ne portera désormais que sur les bâtiments où est située l'installation, à l'exclusion par conséquent du générateur de chaleur qui bénéficiera de l'exemption permanente édictée en faveur de l'outillage fixe par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1970.

Caisses d'épargne (relèvement du plafond du livret A).

5920. — 9 novembre 1973. — **M. Boulloche** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, de relever le plafond des livrets A de caisse d'épargne à 40.000 francs.

Réponse. — Parmi les mesures arrêtées récemment par le Gouvernement afin de compléter le dispositif de lutte contre les tensions inflationnistes actuelles, il a été décidé de porter de 22.500 à

25.000 francs le montant maximum des versements autorisés sur les premiers livrets des caisses d'épargne. Cette mesure va dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire. Il paraîtrait difficile d'aller au-delà sans risquer de modifier profondément la répartition de l'épargne entre les différents instruments offerts. C'est ainsi qu'il est particulièrement souhaitable que le développement des placements à moyen et long terme, et notamment des obligations, se poursuive à un rythme aussi rapide que possible : c'est dans ce but que la récente loi de finances a prévu de porter à 2.000 francs le montant de l'exonération des revenus d'obligations.

Fiscalité immobilière (vente d'une parcelle en deux lots [terrains nus] : imposition de la plus-value).

5960. — 13 novembre 1973. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les propriétés de terrains qui sont soumis à la perception d'une plus-value lorsqu'ils divisent une parcelle en deux lots pour construire deux maisons sans qu'il y soit fait aucun investissement concernant la viabilité, les deux parcelles étant vendues en terrain nu, c'est-à-dire sans qu'il y ait lotissement. Il précise que si le terrain est vendu au même prix sans être divisé en deux lots aucune plus-value n'est perçue si elle est inférieure à 50.000 francs. Il lui demande donc s'il pense qu'un aménagement dans le sens de l'égalité de traitement puisse être envisagé.

Réponse. — Dès lors que le cédant d'un terrain est tenu préalablement à la vente de demander et d'obtenir l'autorisation de le diviser en lots, la plus-value réalisée doit, conformément aux dispositions des articles 35-I (3°) et 35-II du code général des impôts, être soumise à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Il en est ainsi, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, même s'il n'a exécuté sur le terrain cédé aucune opération d'aménagement ou de viabilité ni même fait étudier un plan d'ensemble pour l'aménagement des parcelles cédées (cf. arrêt du 2 mai 1973, requête n° 86.455 [8° et 9° s. sect). Il ne peut en être autrement que lorsque la division des parcelles est opérée selon la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 et que le terrain a été acquis par succession, donation antérieure au 1er septembre 1963 ou donation partage remontant à plus de trois ans. En revanche, lorsque préalablement à la vente en deux lots du terrain, son propriétaire n'est pas tenu de solliciter une autorisation de lotir, les profits consécutifs à la vente de ces lots peuvent, le cas échéant, bénéficier du régime plus libéral prévu par l'article 150 ter du code général des impôts, pour l'imposition des plus-values de cession de terrains à bâtir.

Travail temporaire (entreprise de travail temporaire : contrôle des primes dites d'embauche).

5996. — 14 novembre 1973. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des entreprises de travail temporaire (peu nombreuses) proposent, offrent et paient à des salariés temporaires des primes dites d'embauche : d'embauches exceptionnelles, de l'amitié, d'accueil, etc., dont le montant varie de 100 à 250 francs, celle de fidélité atteignant 1.000 francs l'an. Dans certains cas, ces primes sont de véritables appels au rabattage puisqu'elles sont payées sous certaines conditions, à savoir : « ... si vous nous recommandez une personne de vos amis, et qu'elle travaille au moins 200 heures pour notre société, vous toucherez une prime de 150 francs... » (extrait d'un contrat remis par une entreprise de travail temporaire au personnel temporaire qui se présente à ses bureaux pour obtenir un emploi intérimaire). Cette propositions rappelle étrangement les offres faites par les sergents recruteurs du XVIIIe siècle. Certaines entreprises de travail temporaire offrent même, à défaut de primes, des cadeaux surprises : transistors, etc. Parfois, la même entreprise offre des cadeaux et paie des primes. Si le principe de versement de primes ou si celui de remettre un cadeau ne peut faire l'objet d'interdiction, puisqu'il s'agit de pratiques commerciales courantes, par contre il n'est pas certain que toutes ces primes à caractère exceptionnel soient incluses par les entreprises de travail temporaire qui pratiquent cette politique, dans les déclarations aux U. R. S. S. A. F. et à l'administration fiscale, échappant ainsi à l'assiette des cotisations sociales et à l'impôt, alors que manifestement il s'agit d'un élément du salaire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces pratiques fassent l'objet d'une surveillance particulière en raison du préjudice qu'elles causent au Trésor.

Réponse. — Les entreprises de travail temporaire sont tenues, comme toute autre entreprise quel que soit son objet, de déclarer chaque année, en vue de leur assujettissement à la taxe sur les salaires et aux taxes annexes, le montant total brut des sommes payées et la valeur des avantages en nature procurés à chaque salarié. A cet égard l'administration est fondée à exercer son pouvoir de contrôle sur les déclarations souscrites. Les faits signalés par l'honorable parlementaire ne sont pas inconnus de l'administration et font l'objet d'une surveillance qui conduit au besoin à faire application des sanctions prévues par la loi.

Retraités de l'Office chérifien des phosphates au Maroc (remboursement des sommes dues par suite de la double imposition de leur retraite de 1958 à 1969).

6020. — 14 novembre 1973. — **M. Lecanuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des retraités aujourd'hui domiciliés en France qui ont travaillé pour l'Office chérifien des phosphates au Maroc et perçoivent une pension de l'Office. En application de la convention qui a été signée à Paris le 29 mai 1970, entre la France et le Royaume du Maroc, tendant à éliminer les doubles impositions, et qui est entrée en vigueur le 1er décembre 1971, les pensions servies à ces retraités sont désormais imposables seulement en France. Mais, sous le régime antérieur à l'application de ladite convention, elles étaient soumises à un prélèvement fiscal au Maroc et, en principe, à l'imposition en France. Afin d'éviter ces doubles impositions, des mesures de tempérament avaient été décidées, à titre transitoire, dans une note du 1er septembre 1965. Dès lors que les intéressés pouvaient justifier que leur pension avait été soumise à un prélèvement fiscal au Maroc, le service français devait s'abstenir de mettre en recouvrement les impositions afférentes à ces rentes aussi longtemps que le délai de prescription n'était pas expiré. Cependant, pour la période comprise entre 1958 et 1964, certains retraités de l'Office chérifien des phosphates ont eu à supporter une double imposition sans avoir pu, jusqu'à présent, obtenir le remboursement de ce qui leur est dû. La situation, à cet égard, diffère, semble-t-il, selon le lieu de résidence. Conformément aux promesses qui avaient été faites par M. le ministre des affaires étrangères et M. le ministre de l'économie et des finances, concernant le remboursement des sommes dues par suite des doubles impositions, ce remboursement devant intervenir dès la signature de la convention fiscale franco-marocaine, les retraités de l'Office chérifien des phosphates résidant dans certains départements ont perçu les sommes qui leur revenaient à ce titre. Par contre, dans d'autres départements, les intéressés attendent toujours le remboursement auquel ils ont droit. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de donner toutes instructions utiles aux services compétents afin que tous les retraités de l'Office chérifien des phosphates puissent percevoir les sommes qui leur sont dues au titre des doubles impositions auxquelles ils ont été soumis de 1958 à 1964.

Réponse. — Les mesures de tempérament, prises unilatéralement par la France en 1965, ont consisté à renoncer provisoirement au recouvrement effectif de l'impôt français normalement dû par les contribuables domiciliés en France et percevant des pensions de source marocaine lorsque les intéressés pouvaient justifier avoir été soumis à un prélèvement fiscal au Maroc. Ces mesures ont trouvé à s'appliquer jusqu'au 1er janvier 1971. A partir de cette date, qui correspond à la prise d'effet de la convention fiscale franco-marocaine du 29 mai 1970, les sursis d'imposition accordés antérieurement ont été transformés en exonération définitive. Ainsi, les mesures déjà prises du côté français pour les années 1965 et suivantes, à l'égard des contribuables domiciliés en France et percevant des pensions de source marocaine, notamment les retraités de l'Office chérifien des phosphates sur lesquels l'attention est plus spécialement appelée par l'honorable parlementaire, ont-elles tenu compte, autant qu'il était possible de le faire, de la situation des intéressés jusqu'à la mise en application des dispositions de la convention fiscale franco-marocaine susvisée. Il ne peut être envisagé de faire rétroagir ces mesures à la période antérieure à 1965, car une telle décision reviendrait, en définitive, à remettre en cause le principe même de l'application de la législation fiscale interne, en l'absence de convention. La situation particulière des personnes qui auraient méconnu la possibilité qui leur a été offerte en 1965 de surseoir au paiement de l'impôt réclamé en France à raison desdites pensions et qui se seraient acquittées spontanément des cotisations mises à leur charge, ou qui auraient été amenées à le faire malgré leurs démarches auprès de l'administration, a été prévue par des instructions prescrivant aux comptables du Trésor de donner satisfaction à ceux des intéressés qui demanderaient la restitution des versements effectués postérieurement à 1965 et afférents à des impositions établies à raison de pensions de retraite de source marocaine.

Rapatriés (retraite de la mutualité sociale agricole : refus de pension en dessous de quinze années de cotisations).

6034. — 14 novembre 1973. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les rapatriés d'Afrique du Nord installés en France depuis l'indépendance de l'Algérie, qui déposent à soixante-cinq ans un dossier de demande de retraite et qui n'ont pas les quinze années de versement à la mutualité sociale agricole, voient celle-ci refusée, à moins qu'ils n'aient racheté les points manquants. Malheureusement, ces agriculteurs sont généralement les plus démunis et n'ont pu procéder à cette opération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés d'obtenir une retraite décente.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'avaient pas échappé au Gouvernement : dans le cadre de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, une aide a été prévue en faveur des rapatriés âgés qui ne disposeraient pas de ressources suffisantes pour effectuer le rachat de leurs cotisations à des régimes obligatoire d'assurance vieillesse institués par une disposition législative ou réglementaire. Les modalités de cette aide sont définies par le décret n° 63-96 du 8 février 1963 modifié qui dispose notamment qu'une subvention, dont le montant varie en fonction des ressources et de l'âge du demandeur, peut être allouée aux travailleurs rapatriés salariés ou non salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de leur rapatriement, pour couvrir tout ou partie dudit rachat. Le montant maximum de la subvention susceptible d'être ainsi allouée a été porté de 8.000 francs à 12.000 francs par le décret n° 73-941 du 3 octobre 1973. L'application de cette réglementation aux rapatriés relève de la compétence de M. le ministre de l'intérieur.

Marchés administratifs (conclus avec les entreprises du bâtiment et des travaux publics : clauses de révision des prix).

6045. — 15 novembre 1973. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les variations brutales et de grande ampleur des prix de matériaux et de diverses fournitures, qui sont intervenues depuis plusieurs mois, variations qui posent des problèmes extrêmement graves aux entreprises du bâtiment et des travaux publics. Dans le domaine des salaires, les majorations au cours de l'année 1973 ont, dans les entreprises du bâtiment de la Loire-Atlantique, varié entre 15 et 25 p. 100. En fonction de ces majorations diverses, l'équilibre financier des marchés conclus par ces entreprises est mis en cause ainsi d'ailleurs que la vie même des entreprises. L'acuité des problèmes posés est telle qu'il apparaît indispensable et urgent de revenir à une situation plus normale dans l'établissement des marchés et dans tous les contrats de travaux. Il lui demande en conséquence s'il envisage le rétablissement des formules de révision pour tous les marchés quelle qu'en soit la durée ainsi que le relèvement des prix plafonds (en ce qui concerne les constructions de l'éducation nationale, les H. L. M., etc.). La solution suggérée est la seule qui puisse permettre la sauvegarde des entreprises des travaux publics et du bâtiment, lesquelles constituent dans le département de la Loire-Atlantique spécialement, un des facteurs d'équilibre économique et social.

Réponse. — Les hausses de prix des aciers, des bois et des métaux non ferreux enregistrées ces derniers mois ayant effectivement dépassé assez sensiblement ce qui était prévisible, des aménagements viennent d'être apportés au régime de révision de prix des marchés publics. Les mesures arrêtées qui concernent aussi bien les marchés en cours que les marchés futurs ne sont applicables qu'au secteur du bâtiment et des travaux publics qui a été le plus touché par les hausses des matières premières dans l'exécution des marchés publics. Pour les marchés en cours, qu'ils aient été passés à prix révisables ou à prix fermes, la possibilité est donnée aux services responsables d'accorder, par avenant, un supplément de prix dont le montant sera fonction de la date des conditions initiales du marché et de la hausse des indices des aciers, des bois et des métaux non ferreux. Pour le calcul de cette indemnité, la révision est possible, en ce qui concerne les marchés à prix révisables, pour les décomptes des six derniers mois de la période de neutralisation fixée à neuf mois dans le cadre des dispositions de l'article 79 (1er alinéa) du code des marchés publics. La révision est également possible pour tous les marchés à prix fermes mais, s'ils sont actualisables, seulement à partir du mois de lecture de l'index d'actualisation des prix. Pour les marchés futurs, la valeur des paramètres « *a* » et « *b* » de neutralisation et de retard de lecture des index est abaissée à trois mois et la liste des matériaux et produits dits « dérogatoires » cesse d'être applicable. Cette mesure fait l'objet de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 7 novembre 1973, publié au *Journal officiel* de la République française du 10 novembre 1973. Par ailleurs, un terme fixe a été introduit pour l'application des index. Des mesures prises à titre transitoire sont également applicables aux marchés à prix fermes qui pourront, pendant une période de six mois, être passés à prix révisables plutôt qu'à prix fermes actualisables, sous la seule réserve que la durée prévue entre le mois d'établissement des prix et le mois d'achèvement des travaux soit supérieure à douze mois et que, simultanément, la durée probable d'intervention sur chantier soit supérieure à trois mois. De nombreux marchés de lots de second œuvre du bâtiment sont concernés par cette disposition. La fixation des prix-plafonds applicables aux habitations à loyer modéré au titre de la campagne 1974 tiendra également compte des différents chefs de hausse dont l'honorable parlementaire a rappelé l'incidence sur le coût de la construction. En ce qui concerne les constructions de l'éducation nationale, les prix plafonds fixés tant par le décret du 26 octobre 1959 que par celui du 27 novembre 1962 pour les constructions scolaires du second degré sont indexés sur le coefficient d'adaptation des travaux neufs (C. A. T. N.) qui tient compte de l'évolution du coût de la construction dans chaque département. L'ensemble de ces mesures devrait permettre aux entreprises de bâtiment et de travaux publics de poursuivre leurs activités dans des conditions satisfaisantes.

Impôts locaux (report de la date d'exigibilité dans les Hauts-de-Seine).

6051. — 15 novembre 1973. — **M. Graziani** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que dans le département des Hauts-de-Seine, les impôts des collectivités locales de l'année 1972 ont été mis en recouvrement en décembre 1972 et majorables le 15 mars 1973. Ces mêmes impôts de l'année 1973 ont été mis en recouvrement en octobre 1973 et sont majorables le 15 décembre 1973. Ainsi les assujettis devront au cours de la même année civile, en l'espace de neuf mois, payer deux années d'imposition. Cette situation anormale est ressentie par les intéressés, dans les circonstances présentes comme une brimade. Elle ne manquera pas en outre d'engendrer le plus souvent des gênes de trésorerie qui peuvent dans de nombreux cas s'avérer dramatiques. Certes il est toujours possible de solliciter quelque délai dans des cas très particuliers, moyennant la majoration encourue pour retard de paiement de cotisation. Outre le fait que cette possibilité ne résoudrait pas globalement le problème, elle aurait pour conséquence d'alourdir la charge des services du recouvrement de l'impôt. Dans ces conditions il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager très exceptionnellement un report de la date d'exigibilité de ces taxes de manière à éviter le paiement au cours de la même année civile des taxes relatives à deux années consécutives.

Réponse. — Il est de fait que la mise en recouvrement des impôts locaux dans le département des Hauts-de-Seine a connu une certaine accélération de 1972 à 1973 : la plus grande partie des articles de rôles émis en 1972 arrivaient à majoration au début de 1973 ; en revanche, une très forte proportion des rôles de 1973 arrivera à majoration au 15 décembre de cette année. Cette situation, qui n'est pas propre aux Hauts-de-Seine, tient à deux causes : l'amélioration du fonctionnement des services financiers permet d'avancer progressivement les dates de mise en recouvrement des rôles ; en outre, en vertu du décret n° 72-1144 du 22 décembre 1972 portant application des dispositions de l'article 6-I de la loi de finances pour 1972, la date de majoration des rôles mis en recouvrement à partir de 1973 est avancée d'un mois lorsque l'application des règles générales en la matière aurait pour effet de situer cette date après la fin de l'année d'émission. L'année 1973 peut donc être considérée comme une année de transition. Au demeurant, il convient d'observer que, dans les Hauts-de-Seine, moins de 25 p. 100 des impositions de 1972 étaient majorables au 15 mars 1973. Plus de la moitié des articles étaient majorables dès le 15 janvier, et près du quart étaient arrivés à échéance le 15 décembre 1972. On peut donc considérer que les difficultés de trésorerie tenant à des échéances séparées de neuf mois seulement concernent moins d'un contribuable sur quatre ; les autres ont bénéficié entre les deux échéances d'un délai de onze ou douze mois, qui peut être considéré comme normal. Pour cette raison, le report général d'échéance suggéré par l'honorable parlementaire serait une mesure tout à fait injustifiée et sans rapport avec l'ampleur réelle du phénomène. Même limité aux seuls contribuables n'ayant disposé que de neuf mois entre les deux échéances, ce report systématique pourrait bénéficier à des redevables qui n'éprouvent pas de difficultés réelles pour s'acquitter de leur imposition. Il convient de souligner d'ailleurs que les conditions d'exigibilité et de paiement des impôts sont fixées par la loi, et l'administration n'est pas habilitée à y déroger en faveur d'une catégorie particulière de contribuables. On ne doit pas sous-estimer, en revanche, la portée des instructions

permanentes données aux comptables du Trésor, les invitant à examiner avec bienveillance les demandes individuelles de délais de paiement présentées par des redevables qui justifient de réelles difficultés de trésorerie. Dans cette procédure, la demande de remise de la majoration de 10 p. 100 dont la liquidation est imposée au comptable par la loi, est examinée en fonction du respect de l'échéancier ainsi fixé. Cette appréciation des situations concrètes, qui fait partie des tâches normales des comptables du Trésor, est la meilleure garantie d'un traitement adapté à chaque cas particulier.

Enseignement (auxiliaires de C.E.S.: retard dans le versement de leur traitement).

6139. — 17 novembre 1973. — **M. Eloy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des professeurs auxiliaires de C.E.S. Ceux-ci, après deux mois de fonction n'ont pas perçu leur traitement à l'exception de quelques-uns qui ont touché des avances de quelques centaines de francs, et ce, à la date du 12 novembre 1973. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régulariser cette situation le plus rapidement possible.

Réponse. — Le règlement du traitement des fonctionnaires par les services extérieurs du Trésor ne peut être effectué qu'une fois les pièces justificatives transmises au comptable assignataire de la dépense par les services gestionnaires compétents. Cependant, lorsque le dossier de prise en charge d'un nouvel agent est constitué tardivement, des avances peuvent être versées aux intéressés. Ces avances représentent au moins 90 p. 100 de la rémunération qui leur est due. Par ailleurs, dans le cas d'instituteurs remplaçants ou de suppléants, un acompte de 1.300 francs leur est versé en début d'année scolaire.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (injustice liée à son mode de calcul).

6185. — 20 novembre 1973. — **M. Gerbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'injustice provenant du calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il semble que pour assurer l'imposition des contribuables à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (art. 1508 et 1509 du code général des impôts), ce soit le revenu net servant de base à cette dernière contribution et affecté d'un certain coefficient désormais illimité qui est retenu. Jusqu'au 31 décembre 1968, le coefficient à intervenir pouvait atteindre 1.200 p. 100 (art. IX de la loi n° 68-1160 du 24 décembre 1968). Désormais, il ne comporte plus aucune limitation (art. 32 de la loi n° 70-1287 du 31 décembre 1970). Il en résulte une inégalité insupportable des charges imposées au contribuable, suivant qu'il réside en milieu rural ou en milieu urbain, aggravée par le fait qu'il est possible d'effectuer le ramassage quotidiennement dans les villes et que dans certaines communes rurales il ne peut être fait qu'une seule fois par semaine. Il lui demande, en conséquence, si des mesures sont prévues pour mettre fin à cette inégalité.

Réponse. — Avant l'intervention de l'article 9-1 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne pouvait excéder 150 p. 100 de la base d'imposition, c'est-à-dire du revenu net foncier fixé d'après le cours des loyers au 1er août 1939. Le produit de cette taxe était donc très faible et ne permettait pas de couvrir les charges supportées par les communes qui assurent l'enlèvement des ordures ménagères. Les dispositions nouvelles ont offert aux conseils municipaux la possibilité de fixer librement le taux de la taxe et par suite de proportionner son produit au coût du service rendu. Elles ne peuvent donc avoir eu pour effet de créer une discrimination entre les grandes villes et les communes rurales. En outre, la répartition de la taxe devrait être améliorée, à brève échéance, par suite de l'utilisation des nouvelles valeurs locatives cadastrales résultant de la revision foncière et de la prise en compte des suggestions qui seront formulées par la commission interministérielle chargée d'étudier les moyens de remédier aux imperfections du système actuel.

Fonctionnaires (augmentation des traitements en 1973: montant et dates d'effet).

6194. — 20 novembre 1973. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer le montant et les dates d'effet des différentes augmentations des traitements de la fonction publique intervenues au cours de l'année 1973.

Réponse. — Les différentes augmentations du traitement de base intervenues dans la fonction publique depuis le 1er janvier 1973 sont les suivantes : 1er janvier 1973 : 1,90 p. 100 (au titre de l'année 1972), 1er janvier 1973 : 1,50 p. 100, 1er juin 1973 : 1,50 p. 100, 1er juillet 1973 : 0.50 p. 100, 1er août 1973 : 0,75 p. 100, 1er octobre 1973 : 3 p. 100 et 1er décembre 1973 : 1,75 p. 100. De plus certaines mesures ont été prises en faveur des rémunérations afférentes aux indices de début de la grille hiérarchique. Ainsi le traitement minimum garanti après un mois de service est depuis le 1er janvier 1973 calculé sur l'indice 157 au lieu de 153 antérieurement, soit une augmentation supplémentaire de + 2,60 p. 100. Au cours de l'année 1973 les agents appartenant aux catégories C et D ainsi que ceux de la catégorie B ont eux aussi bénéficié d'améliorations indiciaires supplémentaires en application de deux plans de revalorisation de leur carrière.

Marchés administratifs (conclus avec des entreprises du bâtiment: retards de paiement).

6204. — 21 novembre 1973. — **M. Denvers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les retards de paiement pour les marchés conclus entre les entreprises du bâtiment et les maîtres d'ouvrage (organismes d'H. L. M., collectivités locales, Etat) dans leur totalité, y compris les révisions d'ordre contractuel. Compte tenu du taux de découvert bancaire, les entreprises sont conduites, de plus en plus, à réclamer des intérêts moratoires à leurs clients, alors que les retards de paiement sont très souvent dus à une insuffisante organisation générale des services financiers. En conséquence, des reports importants de crédits non utilisés ont dû être effectués notamment au titre des constructions scolaires. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles instructions il compte donner aux préfets de région pour régler les marchés.

Réponse. — Le problème du règlement par les administrations de l'Etat des sommes dues aux titulaires de marchés a toujours retenu d'une manière particulière l'attention du département de l'économie et des finances. Le principe fondamental en la matière a été posé par le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat, selon lequel les paiements doivent suivre, d'aussi près que possible, les débours du titulaire du marché. Ces dispositions ont été reprises aux articles 153 à 186 du code des marchés publics qui fixent les modalités de versement des avances, des acomptes et du solde ainsi que les délais de règlement dont l'inobservation par l'administration ouvre droit au paiement d'intérêts moratoires au titulaire du marché. A cet égard, il est précisé qu'en vertu des articles 165, 166 et 180 du code, les versements d'acomptes doivent intervenir au moins tous les trois mois (cette périodicité étant ramenée à un mois pour les sociétés coopératives ouvrières de production, les artisans, les sociétés coopératives artisanales et les sociétés coopératives d'artistes), et que le défaut de mandatement dans le délai de trois mois compté, suivant le cas, à partir de la constatation ou du jour où le créancier a régularisé son dossier, fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires calculés à un taux supérieur de 1 p. 100 au taux d'escompte de la Banque de France, c'est-à-dire actuellement 12 p. 100. Lorsque le marché comporte une clause de révision de prix, l'article 171 du code prévoit que le prix initial doit être révisé par fractions successives liées au versement d'acomptes et au paiement pour solde, la valeur finale des paramètres utilisés pour la révision devant être appréciée au plus tard à la date de réalisation soit contractuelle, soit réelle des opérations qui donnent lieu à ces versements. Si la valeur finale des paramètres n'est pas connue au moment du mandatement, l'administration doit procéder à un règlement provisoire de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Dès que les éléments nécessaires sont déterminés, il est procédé intégralement à la révision, cette opération pouvant toutefois, si le contrat le prévoit, être effectuée en fin de marché ou à la fin de chaque année pour les marchés dont l'exécution s'échelonne sur plusieurs années. Pour les marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics, des dispositions analogues font l'objet des articles 353, 354, 355, 357 et 358 du même code. Des enquêtes précises ont été faites dans des cas particuliers où des retards de paiement avaient été signalés ; il en est ressorti nettement que les délais observés par les comptables payeurs sont faibles, de l'ordre de quelques jours et que les retards sont, en fait, antérieurs au mandatement. C'est pourquoi, trois circulaires, adressées aux ministres et secrétaires d'Etat les 17 mars 1970, 12 février 1970 et 21 juin 1972, ont exposé aux services contractants l'ensemble des principes et des règles à appliquer en vue d'accélérer le règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés publics. A cette occasion, il a été recommandé aux trésoriers-payeurs généraux de veiller tout particulièrement au paiement des intérêts moratoires en signalant ceux qui, paraissant dus, ne seraient pas mandatés par l'ordonnateur. Enfin les préfets et les trésoriers-payeurs généraux ont été invités à rechercher tous moyens d'accélérer le paiement des marchés dans le cas où les entrepreneurs, fournisseurs ou leurs organisations pro-

fessionnelles, leur signalent que des retards anormaux risquent de se produire. En outre, le département de l'économie et des finances n'est actuellement saisi d'aucun problème particulier relatif à l'utilisation des crédits destinés au financement des constructions scolaires et au règlement des marchés correspondants.

Manuels scolaires (prix des livres d'importation étrangère).

6298. — 23 novembre 1973. — **M. Arthur Cornette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la hausse des prix des livres d'importation étrangère dont ont besoin les étudiants. C'est ainsi, par exemple, que les ouvrages d'origine britannique sont vendus en France à un prix qui est facilement le double du prix de vente au détail en Angleterre. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons de ces prix exorbitants et quelles décisions il compte prendre pour que les étudiants puissent acheter ces livres à un prix raisonnable.

Réponse. — Une réponse exhaustive à la question de l'honorable parlementaire sur les prix des manuels importés de Grande-Bretagne, nécessiterait une enquête comparative sur les conditions de distribution dans ce pays et en France ; cette enquête demanderait un long délai et ne manquerait pas de soulever un certain nombre de difficultés. Cependant, en première approche, une des causes de la différence de prix signalée est à rechercher dans le coût des opérations d'importation — frais de transport, frais de douane, rémunération de l'importateur. En ce qui concerne la rémunération de l'importateur, il est précisé que les prix des produits importés sont réglementés par l'arrêté n° 73-5/P du 3 mai 1973. Dans le cadre de cet arrêté les organisations professionnelles des importateurs ont été invitées à conclure, avec l'administration, des accords d'importation. Par ces accords les organisations professionnelles s'engagent à ce que les entreprises déterminent leurs prix de vente de telle manière que la marge moyenne hors taxe en valeur relative, prélevée sur chaque rayon (ou sur chaque famille de produits) et appliquée au prix d'achat (rendu magasin ou entrepôt) ne soit pas supérieure à celle pratiquée pendant l'année 1972, en tenant compte de la baisse des taux de la T. V. A. A défaut d'accord, les marges sont bloquées en valeur absolue ; en l'occurrence cette disposition s'applique à l'édition qui n'a pas souscrit d'accord d'importation. En cas de manquement aux dispositions ci-dessus, les importateurs s'exposeraient aux sanctions prévues par la réglementation. Il est en outre indiqué à l'honorable parlementaire que les livres scolaires importés sont seulement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7 p. 100 calculée sur leur valeur en douane.

Fiscalité immobilière (taxation d'office à l'impôt sur le revenu : immeuble d'habitation).

6309. — 23 novembre 1973. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un propriétaire, ayant acquis en 1945 un immeuble uniquement destiné à son logement et à celui de sa famille et ce avec un prêt du Crédit foncier, peut se voir imposer aux termes de l'article 180 du code général des impôts pour la valeur locative actuelle de cet immeuble dans lequel il habite toujours avec sa famille et qui n'a jamais fait l'objet d'une location.

Réponse. — Aux termes de l'article 180 du code général des impôts « est taxé d'office à l'impôt sur le revenu tout contribuable dont les dépenses personnelles, ostensibles ou notoires, augmentées de ses revenus en nature, dépassent le total exonéré et qui n'a pas fait de déclaration ou dont le revenu déclaré, défalcation faite des charges énumérées à l'article 156, est inférieur au total des mêmes dépenses et revenus en nature ». Pour l'application de cette disposition, seuls sont à retenir au titre des revenus en nature les avantages dont le contribuable a bénéficié en nature et qui représentent sur le plan fiscal, le caractère d'un revenu. L'article 11 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 ayant supprimé l'imposition de l'avantage que représente pour un propriétaire la disposition d'un appartement dont il se réserve la jouissance, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

Budget (charges communes du ministère des finances : affectation des chapitres des dépenses éventuelles et des dépenses occasionnelles).

6325. — 24 novembre 1973. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître, pour les années 1965-1973, l'affectation des chapitres des dépenses éventuelles et dépenses occasionnelles inscrites au budget des charges communes du ministère des finances.

Réponse. — Les prélèvements effectués en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances sur le crédit global pour dépenses éventuelles inscrit au budget des charges communes, au profit des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel, ont été les suivants pour les années 1965-1973 :

ANNÉES	CRÉDITS PRÉLEVÉS sur la dotation globale pour dépenses éventuelles.	AFFECTATION	SERVICES BÉNÉFICIAIRES
1965	2.163.341	Loyers	Affaires culturelles (12.350), agriculture (190.000), construction (172.000), coopération (180.000), finances (850.000), industrie (150.000), information (28.375), intérieur (25.000), marine marchande (62.000), santé publique (107.000), travaux publics et transports (386.616).
	4.284.000	Réception de personnalités étrangères	Affaires étrangères.
	400.000	Dépenses domaniales	Finances.
	474.000	Dépenses d'impression des Journaux officiels	Journaux officiels.
	14.100.000	Entretien des détenus	Justice.
	2.600.000	Fonds national de chômage	Travail.
	1.000.000	Sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes	
	25.021.341		
1966	150.000	Indemnités résidentielles	Groupement des contrôles radio-électriques (50.000), T. O. M. (100.000).
	818.000	Loyers	Agriculture (200.000), construction (45.000), intérieur (75.000), travaux publics et transports (498.000).
	1.450.000	Réception de personnalités étrangères	Affaires étrangères.
	3.992.000	Fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952	Charges communes.
	1.847.000	S. N. C. F. (application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937)	Information.
	150.000	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques	Intérieur.
	10.424.792	Organisation des élections	
	1.690.000	Dépenses d'impression des Journaux officiels	Journaux officiels.
	4.370.000	Entretien des détenus et des délinquants	Justice.
	4.000.000	Fonds national de chômage	Travail.
	300.000	Sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes	
	29.191.792		

ANNÉES	CRÉDITS PRÉLEVÉS sur la dotation globale pour dépenses éventuelles.	AFFECTATION	SERVICES BÉNÉFICIAIRES
1967	1.020.000	Indemnités résidentielles	Anciens combattants (380.000), aviation civile (428.000), rapatriés (212.000).
	3.972.480	Loyers	Affaires culturelles (18.700), agriculture (300.000), finances (1.443.000), industrie (186.000), intérieur (1.707.000), jeunesse et sports (140.780), travaux publics et transports (177.000).
	700.000	Frais de rapatriement	Affaires étrangères.
	2.450.000	Réception de personnalités étrangères	
	100.000	Dépenses domaniales	Finances.
	3.792.000	S. N. C. F. (application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937)	Information.
	8.400.000	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques	Intérieur
	5.118.000	Organisation des élections	
	2.378.000	Dépenses d'impression des Journaux officiels	Journaux officiels.
	27.930.480		
1968	360.000	Indemnités résidentielles	Anciens combattants et victimes de guerre.
	5.941.770	Loyers	Affaires sociales (501.100), agriculture (523.000), éducation nationale (40.000), équipement-logement (751.000), finances (1.294.000), industrie (60.000), information (8.000), intérieur (2.092.00), jeunesse et sports (96.000), justice (100.000), services du Premier ministre (476.670).
	450.000	Frais de rapatriement	Affaires étrangères.
	2.600.000	Réception de personnalités étrangères	
	4.675.000	S. N. C. F. (application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937)	Information.
	4.513.530	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques	Intérieur.
	26.000.000	Organisation des élections	
	4.916.380	Dépenses d'impression des Journaux officiels	Journaux officiels.
	539.000	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime	Marine marchande.
	49.995.680		
1969	3.258.600	Loyers	Agriculture (95.000), anciens combattants (128.000), équipement et logement (1.350.000), finances (1.390.000), intérieur (263.600), services du Premier ministre (32.000).
	2.700.000	Réception de personnalités étrangères	Affaires étrangères.
	762.091	Service militaire adapté dans les D. O. M. — Alimentation	Départements d'outre-mer.
	1.184.693	Remboursement de frais à l'organisme chargé des examens du permis de conduire	Equipement et logement.
	1.000.000	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques	Intérieur.
	8.107.500	Dépenses d'impression des Journaux officiels	Journaux officiels.
	30.000	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime	Marine marchande.
	17.042.880		
1970	214.000	Indemnités résidentielles	Coopération.
	3.743.000	Loyers	Affaires culturelles (18.000), agriculture (540.000), anciens combattants (256.000), développement industriel et scientifique (200.000), éducation nationale (1.300.000), finances (889.000), services du Premier ministre (40.000).
	300.000	Frais de rapatriement	Affaires étrangères.
	3.000.000	Réception de personnalités étrangères	
	1.000.000	Sécurité sociale. — Encouragement aux sociétés mutualistes	Affaires sociales.
	420.000	Primes à la reconstitution des olivales. — Frais de contrôle	Agriculture.
	704.000	Service militaire adapté dans les D. O. M. — Alimentation	Départements d'outre-mer.
	3.811.200	Remboursement de frais à l'organisme chargé des examens du permis de conduire	Equipement et logement.
	5.000.000	Réunions diverses	
	1.800.000	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers	Finances.
	750.000	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques	Intérieur.
	1.300.000	Organisation des élections	
	6.955.780	Dépenses d'impression des Journaux officiels	Journaux officiels.
	1.000.000	Remboursement sur le prix d'achat des matériels de presse	Services du Premier ministre.
	29.997.980		

ANNÉES	CRÉDITS PRÉLEVÉS sur la dotation globale pour dépenses éventuelles.	AFFECTATION	SERVICES BÉNÉFICIAIRES
1971	641.090	Loyers	Intérieur (541.090), tourisme (100.000).
	6.500.000	Réception de personnalités étrangères	Affaires étrangères.
	3.200.000	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers	Finances.
	400.000	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques	Intérieur.
	7.610.000	Organisation des élections	
	11.360 000	Dépenses d'impression des Journaux officiels	Journaux officiels.
	29.711.090		
1972	11.050.000	Réception de personnalités étrangères	Affaires étrangères.
	661.603	Service militaire adapté dans les D. O. M. — Alimentation	Départements d'outre-mer.
	1.800.000	Loyers	Intérieur.
	200.000	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques	
	2.000.000	Entretien des détenus	Justice.
	13.779.000	Dépenses d'impression des Journaux officiels	Journaux officiels.
	29.490.603		
1973 (au 3 nov.)	3.598.300	Loyers	Affaires culturelles (152.600), affaires étrangères (1.920.000), coopération (83.400), équipement et logement (345.600), intérieur (1.000.000), Journaux officiels (97.000).
	6.750.000	Réception de personnalités étrangères	Affaires étrangères.
	2.000.000	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers	Finances.
	350.000	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques	Intérieur.
	5.000.000	Organisation des élections	
	10.100.000	Dépenses d'impression des Journaux officiels	Journaux officiels.
	27.798.600		

En ce qui concerne le second point de la question posée relatif aux « dépenses occasionnelles », il est précisé à l'honorable parlementaire que cette catégorie juridique de dépenses n'existe pas.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions de reversion : relèvement du taux à 75 p. 100).

6345. — 28 novembre 1973. — **M. Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de la pension de reversion, fixé à 50 p. 100 appliqué aux veuves des fonctionnaires civils et aux veuves des militaires. Ce taux apparaît comme n'étant pas adapté à la réalité car il est indéniable que les dépenses restant à la charge d'une veuve ne sont pas réduites de moitié. Il lui demande afin de donner aux intéressées, et particulièrement à celles dont le mari bénéficiait d'une retraite modeste, des possibilités de vie décente, s'il ne juge pas équitable de porter par étapes la pension de reversion au taux de 75 p. 100.

Réponse. — Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixée à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite mais également dans les autres régimes de retraite. Outre, les charges très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime des pensions de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait inopportunément l'équilibre financier de ces derniers. Il convient d'ajouter que l'année 1973 a vu se poursuivre la réalisation des réformes indiciaires des corps des catégories B, C et D et par conséquent la revalorisation des pensions des agents de ces catégories ou de leurs ayants-droit. De plus un point d'indemnité de résidence a été incorporé dans le traitement de base ce qui a eu pour résultat d'accroître toutes les pensions, de 1 p. 100 de plus que les traitements des agents en activité. Un effort particulier a été de surcroît consenti en faveur des retraités les plus défavorisés : en effet l'indice net majoré pris en compte pour le calcul de la pension minimum garantie, ainsi que les allocations annuelles servies au titre de l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a été porté dès le 1er janvier 1973 de 123 à 133. Compte tenu de cette revalorisation et de celle consécutive au relèvement du traitement de base et de l'incorporation d'un point de l'indemnité de résidence le montant de cette prestation minimum a été augmenté de 19,5 p. 100 en 1973. Etant donné l'ampleur et la généralité des mesures prises en 1973, le Gouvernement ne saurait envisager d'accorder de nouveaux avantages particuliers aux pensionnés ou aux ayants droit de ceux-ci.

Débits de tabac (alignement du régime fiscal de leurs gérants sur celui des salariés.)

6388. — 28 novembre 1973. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les débitants de tabac dépendent du S. E. I. T. A., organisme d'Etat qui chiffre exactement les remises qui leur sont attribuées, lesquelles sont donc parfaitement connues et déclarées aux services fiscaux. Il semblerait normal, dans ces conditions, que ces remises bénéficient du régime d'imposition des salaires avec abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels et abattement supplémentaire de 20 p. 100 accordé aux contribuables dont les revenus sont déclarés par des tiers. Le Gouvernement envisage de rapprocher du régime fiscal des salariés le régime des contribuables imposés aux bénéfices industriels et commerciaux pour autant que ceux-ci soient parfaitement connus. Les débitants de tabac n'ayant pas bénéficié d'une augmentation de la remise qui leur est accordée, il semblerait normal d'aligner leur régime fiscal sur celui des salariés puisque leur rémunération peut être assimilée fiscalement aux salaires. On peut d'ailleurs observer également que les remises sur ventes de journaux et périodiques sont également parfaitement connues des services fiscaux puisque déclarées comme payées à des tiers par le dépositaire central. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qui précède.

Réponse. — Le Gouvernement a effectivement la ferme volonté de rapprocher les modalités d'imposition des revenus non salariaux de celles des revenus salariaux. Mais ce rapprochement est subordonné à la condition que les revenus nets déclarés par les travailleurs indépendants, c'est-à-dire leurs recettes et aussi leurs dépenses professionnelles, soient connus avec exactitude. C'est au conseil des impôts, organisme indépendant doté des plus larges pouvoirs d'investigation, qu'il appartient de s'assurer que cette condition est bien remplie par telle ou telle catégorie socio-professionnelle. Le conseil n'a pas encore statué sur les situations des gérants agréés de débits de tabac, dont les conditions d'exploitation peuvent être fort diverses en raison des activités commerciales qui s'y ratta-

chent. Mais il poursuit actuellement ses études et enquêtes et toutes les organisations professionnelles peuvent, si elles le désirent, lui faire parvenir directement les éléments d'information qu'elles jugeraient nécessaires de lui communiquer.

Pain (sans sel : hausse de prix excessive).

6497. — 30 novembre 1973. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un utilisateur de pain sans sel lui a fait valoir que récemment le prix d'un pain sans sel d'un kilogramme était passé de 1,05 franc à 1,30 franc, ce qui représente une augmentation de plus de 20 p. 100. Il lui demande les raisons de cette augmentation qui paraît peu justifiée et qui semble impliquer que ce pain fait maintenant partie des produits de luxe.

Réponse. — Le pain sans sel est un pain de régime fabriqué spécialement par les boulangers sur la demande de certains clients. Son prix de vente ne fait l'objet d'aucune réglementation. Toutefois le correspondant de l'honorable parlementaire pourrait se mettre en rapport avec le directeur départemental du commerce intérieur et des prix, qui procéderait à une enquête et pourrait éventuellement proposer au préfet la fixation par arrêté d'un prix limite de vente au consommateur du pain sans sel.

Pensions de retraite civiles et militaires (octroi aux veuves d'un droit à pension même si elles n'ont pas quinze ans d'ancienneté.)

6514. — 30 novembre 1973. — **M. Besson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la difficile situation de certaines veuves qui, fonctionnaires, ne peuvent atteindre les quinze années d'ancienneté exigées pour l'ouverture du droit à pension. Considérant que le régime général n'exige plus qu'un an de cotisation pour l'ouverture de ce droit il lui demande quand interviendra une mesure d'unification donnant le même avantage aux salariés du secteur public.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le fonctionnaire qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir obtenir une pension, est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été soumis au présent régime. Les services ainsi accomplis sont également pris en compte pour le calcul de la retraite complémentaire I. R. C. A. N. T. E. C. La situation des veuves fonctionnaires, évoquée par l'honorable parlementaire étant déjà réglée par les textes existants, il n'y a pas lieu d'apporter, sur ce point, de modification à la législation.

Epargne (mesure en sa faveur).

6531. — 30 novembre 1973. — **M. Peronnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les taux actuels des intérêts des bons du Trésor à court terme ainsi que la suppression de l'intérêt des dépôts de fonds au Trésor et en compte courants dans les banques ne sont pas de nature, dans les circonstances actuelles, à encourager l'épargne. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses qui contribue à aggraver la circulation de la masse monétaire.

Réponse. — La suppression de la rémunération des dépôts de fonds à vue au Trésor et dans les banques, décidée en 1967 et les diverses mesures d'encouragement de l'épargne prise en 1967 et 1969 (relèvement des taux d'intérêt, extension de la gamme des placements, assouplissement des rémunérations), ont eu pour objectif d'encourager la formation d'une épargne stable en décourageant le maintien d'encaisses liquides. Cette politique a permis d'opérer un transfert des dépôts à vue vers les dépôts à terme et les comptes sur livrets ; tandis que les premiers se sont accrus en moyenne de 7,7 p. 100 par an les secoods se sont développés à un rythme moyen de 13,1 p. 100, depuis 1967. Il ne paraît pas opportun dans les circonstances actuelles de revenir sur ces mesures et d'encourager la formation d'encaisses monétaires susceptibles d'alimenter une demande excessive. L'amélioration de la rémunération de l'épargne constitue l'un des objectifs du dispositif de stabilisation mis en place par le Gouvernement au début du mois de décembre. Il est apparu en effet souhaitable d'accroître fortement la rémunération de l'épargne au cours du premier semestre 1974, par les mesures suivantes : la rémunération des livrets A et B des caisses d'épargne est portée à 6 p. 100, la prime de fidélité étant intégrée dans le taux de base. Le plafond du livret A a été porté de 22.500 francs à 25.000 francs ; la rémunération totale des livrets des banques est de même relevée : elle passe de 4,5 p. 100 à 5,25 p. 100 ; la rémunération maximum des dépôts à terme qui ne dépassent pas 100.000 francs et dont la durée n'excède pas un an est accrue et portée respectivement à 3 p. 100, 4,25 p. 100 et 5,50 p. 100 pour les dépôts à trois mois, six mois et un an. Cette majoration atteint ainsi 1 p. 100 pour les dépôts à un an ; le taux de rendement brut des bons à cinq ans du Trésor, de la caisse nationale de crédit agricole et des groupements régionaux d'épargne et de prévoyance est porté à 8 p. 100.

EDUCATION NATIONALE

Education nationale (personnels : loi sur la formation continue).

2500. — 16 juin 1973. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation continue n'est pas appliquée aux travailleurs de l'éducation nationale et notamment aux enseignants de l'enseignement technique.

Réponse. — L'application des nouvelles dispositions prévues au bénéfice des agents de l'Etat par le titre VII de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 était subordonnée à la parution de décrets en Conseil d'Etat, après consultation du conseil supérieur de la fonction publique. Ces décrets, nos 73-562 et 73-563 du 27 juin 1973, sont parus au *Journal officiel* du 30 juin 1973 (pp. 7019 et 7020). Les fonctionnaires de l'éducation nationale, comme ceux relevant d'autres départements ministériels, peuvent donc suivre ou dispenser des formations dans les trois domaines suivants : actions de formation organisées à l'initiative de l'administration en vue de la formation professionnelle continue des fonctionnaires ; stages organisés ou agréés par l'administration en vue de la préparation aux concours administratifs ; actions de formation choisies par les fonctionnaires en vue de leur formation professionnelle. S'agissant des deux premiers domaines, le ministère de l'éducation nationale n'a pas attendu la parution de ces textes pour organiser de nombreuses actions de formation pour ses personnels, et plus spécialement pour les enseignants. Un grand nombre d'actions de formation est réalisé notamment en ce qui concerne le recyclage des professeurs dans l'enseignement de leur discipline. Il est à noter que pour les instituteurs, la circulaire n° 72-420 du 20 juin 1972 organise un plan de formation qui, grâce à la création de 3.000 emplois supplémentaires de titulaires remplaçants, permet à 18.000 instituteurs par an de suivre un stage de six semaines. Un effort particulier est fait à destination des personnels de l'enseignement technique, notamment dans le cadre de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique. Outre les actions de perfectionnement et d'actualisation des connaissances organisées sous l'égide de l'inspection générale et du centre de recherche pédagogique de l'enseignement technique, les actions particulières aux personnels de l'enseignement technique (stages de recyclage en milieu industriel, préparation des maîtres auxiliaires aux concours de recrutement, recyclage en mathématiques modernes) entraîneront en 1973 des dépenses de 12.264.000 francs. Les professeurs de C. E. T. bénéficieront également d'un plan de formation complémentaire, lié à leur revalorisation indiciaire. Ce plan de formation a un double but ; élever le niveau de connaissance et de formation des actuels professeurs de C. E. T. à celui des nouveaux recrutés, adapter les connaissances et les méthodes de ces professeurs à l'évolution des enseignements technologiques. Il est lié notamment aux différents changements qui vont concerner l'action éducative dans les C. E. T. : évolution des programmes et des contenus de formation, des méthodes d'enseignement, modification dans les modes d'évaluations et de sanctions pour la délivrance des diplômes (contrôle continu) et l'ouverture à la formation continue. Les 32.000 agents titulaires et stagiaires concernés par cette action devront être répartis, selon leur spécialité, en quatre groupes dont la formation continue s'échelonnera du mois de juin 1973 au mois de décembre 1974. La responsabilité de l'action de formation est confiée aux corps de l'inspection de l'enseignement technique avec l'aide des chefs d'établissements et de celle des chefs de travaux. Pour les spécialités concernées, l'animation des sessions sera assurée sous la responsabilité des inspecteurs de l'enseignement technique, ou par des professeurs animateurs ayant à leur disposition des supports de formation (media), ou par une école normale nationale d'apprentissage.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation de l'Algérie.

3908. — 4 août 1973. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend classer très prochainement le corps des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie dans l'une des quatres catégories de la fonction publique conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 17 janvier 1973.

Réponse. — Tirant les conclusions de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat, le ministère de l'éducation nationale a élaboré un projet de décret modifiant le décret du 12 janvier 1967 relatif au statut particulier du corps des instructeurs afin de classer ce corps dans la catégorie B prévue à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959. Ce projet de décret a reçu l'accord des autres départements ministériels intéressés et il est actuellement soumis à l'examen de la section des finances du Conseil d'Etat.

Etablissements scolaires (lycées Pasteur et Saint-James-la-Folie de Neuilly : introduction de la mixité).

4472. — 15 septembre 1973. — **M. Jans** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser à quelle date aura lieu la mixité dans les lycées Pasteur et Saint-James-la-Folie, situés à Neuilly, lesquels desservent une circonscription incluant la ville de Levallois-Perret. L'application de la mixité aurait, entre autres, pour effet de réduire sensiblement le trajet des jeunes étudiantes levalloisiennes qui actuellement sont obligés de se rendre à Saint-James, ce qui a pour résultat de doubler au moins le temps du parcours par rapport à Pasteur.

Réponse. — La mixité est progressivement introduite depuis quelques années dans les deux lycées de Neuilly-sur-Seine. Au Lycée de garçons Pasteur, elle est actuellement réalisée en classes de sixième et de cinquième et dans le second cycle en classes de seconde AB, de première B et terminales B. Les classes préparatoires aux grandes écoles sont également géminées. En ce qui concerne le lycée de jeunes filles Saint-James-la-Folie, les classes de sixième et de cinquième sont mixtes. A la suite de la montée des effectifs, la mixité des premiers cycles de ces deux établissements sera complète à la rentrée 1975 et s'étendra ensuite progressivement aux classes de second cycle. Par ailleurs, la distance entre les communes de Levallois-Perret et de Neuilly-sur-Seine est assez courte pour que les élèves puissent fréquenter, sans avoir de trajets importants à effectuer, l'un ou l'autre des lycées de Neuilly.

Médecine (enseignement : certificat d'études spéciales de chirurgie générale).

4728. — 29 septembre 1973. — **M. Soustelle** fait observer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les arrêtés du 7 septembre 1967 et du 2 avril 1971 modifiant les dispositions de l'arrêté du 25 avril 1961 relatif au certificat d'études spéciales de chirurgie générale stipulent que seuls sont admis à s'inscrire en vue du certificat d'études spéciales de chirurgie générale les internes nommés au concours des centres hospitaliers universitaires, sous réserve qu'ils accomplissent quatre années d'internat, dont trois dans des services de chirurgie, plus deux années d'études dans une unité d'enseignement et de recherche de médecine, dont la seconde doit être postérieure à l'internat. Il lui rappelle d'autre part que la législation relative aux centres hospitaliers universitaires et à l'internat permet à un interne de changer de centre hospitalier universitaire à condition d'être admis au concours du nouveau centre hospitalier universitaire auquel il désire s'inscrire (décret n° 65-809 du 18 septembre 1965, art. 1er a). Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° si la validation de la première année d'études dans une université d'enseignement et de recherche prévue par l'arrêté du 2 avril 1971 pour l'obtention du certificat d'études spéciales de chirurgie générale reste acquise en cas de changement d'unité d'enseignement et de recherche ; 2° si le temps passé dans le premier centre hospitalier universitaire s'ajoute à celui du second centre pour arriver au total des quatre années d'internat exigées pour ce certificat.

Réponse. — 1° La première année d'études en vue du certificat d'études spéciales de chirurgie générale effectuée en cours d'internat dans un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire reste acquise lorsque le candidat est admis sur concours en qualité d'interne dans un autre centre hospitalier et universitaire ; 2° Le candidat peut s'inscrire en deuxième année d'études en vue du certificat d'études spéciales de chirurgie générale lorsqu'il a accompli au total quatre années d'internat, dont trois années dans des services de chirurgie agréés, soit dans un même centre hospitalier et universitaire, soit dans deux centres hospitaliers et universitaires. Au cours de la deuxième année de scolarité, il peut exercer les fonctions de chef de clinique ou d'interne. Toutefois, l'équivalence du certificat d'études spéciales de chirurgie (avec dispense de l'examen de fin d'études) ne peut être sollicitée que par les candidats ayant terminé leur internat. Si l'honorable parlementaire s'intéresse à un cas particulier, il serait utile qu'il fasse connaître le nom du candidat intéressé et le centre hospitalier et universitaire où celui-ci se trouve en fonctions, afin de permettre une enquête précise sur sa situation.

Enseignants (enseignants privés désirant présenter le certificat d'aptitude pédagogique : prise en compte du temps de service effectué dans l'enseignement agricole comme stage préparatoire).

5217. — 11 octobre 1973. — **M. Méhaignerie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, de plus en plus, des enseignants privés dépendant du ministère de l'éducation nationale sont amenés à prendre provisoirement un poste d'enseignement dans des écoles dépendant du ministère de l'agriculture. Certains de ces maîtres, appelés à revenir dans le secteur de l'éducation nationale, désireux d'obtenir une qualification professionnelle, souhaitent se présenter à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique. Compte tenu du fait que les deux ministères sont de plus en plus conscients de la nécessité d'harmoniser leurs directives concernant l'enseignement de certains adolescents, ainsi qu'en font foi les circulaires interministérielles n° 73-130 du 9 mars 1973 et n° 73-311 du 27 juillet 1973, il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre comme temps de stage préparatoire au certificat d'aptitude pédagogique le temps de service effectué dans l'enseignement agricole reconnu préparant au B. A. A. et au B. E. P. A.

Réponse. — Dès l'instant où les services d'enseignements rendus par ces maîtres ont le caractère d'un enseignement général (français, mathématiques, sciences d'observation ou langues vivantes) dispensé à raison de six heures hebdomadaires au minimum, rien n'interdit de les prendre en compte dans le calcul du temps de stage requis pour l'inscription au certificat d'aptitude pédagogique.

Etablissements scolaires (élèves des communes du syndicat intercommunal de Saint-Germain-lès-Corbeil).

5379. — 18 octobre 1973. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves des communes du syndicat intercommunal de Saint-Germain-lès-Corbeil, en attente de l'occupation du C. E. S. de Saint-Germain-lès-Corbeil, du fait : du manque de sécurité dans les transports et des difficultés de prendre le repas de midi ; du déplacement des professeurs d'une école à l'autre à Evry ; du manque de professeur d'éducation physique ; du manque de matériel pédagogique. Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre pour que les communes du syndicat intercommunal de Saint-Germain-lès-Corbeil ne supportent pas la participation de 15 p. 100 du coût des transports qui paraît leur être affectée.

Réponse. — Les locaux neufs du collège d'enseignement secondaire de Saint-Germain-lès-Corbeil seront livrés en janvier 1974. Actuellement, les élèves sont accueillis à Evry, d'une part au lycée, d'autre part à l'école primaire Berlioz, qui en est distante de quelques centaines de mètres. Les transports scolaires, leur financement et les inégalités de charges imposées en ce domaine aux parents ont retenu toute l'attention du Gouvernement. L'importance considérable des crédits nécessaires, qui s'amplifie avec les regroupements de classes et la mise en place de la carte scolaire, ne permet pas de prendre des dispositions immédiates sur l'ensemble du problème. Cependant l'une des mesures prioritaires annoncées cette année par le Premier ministre vise à assurer de façon progressive, au cours de la présente législature, la gratuité du transport dans les conditions existantes d'ouverture du droit à subvention pour tous les enfants assujettis à l'obligation scolaire. Cet objectif implique un accroissement très sensible de l'aide de l'Etat dont la première étape est rendue possible par les crédits inscrits au projet du budget de 1974. Mais il ne saurait être atteint sans le maintien de la participation des autres collectivités publiques au taux moyen actuellement constaté sur le plan national et selon des modalités de contribution mieux harmonisées, qui seront examinées en commun avec leurs représentants élus et, en premier lieu, avec les conseils généraux. Par ailleurs, l'ensemble des mesures de sécurité dans les véhicules affectés spécialement aux transports scolaires incombe, en règle générale, au transporteur dans les conditions prévues pour les services réguliers de transports en commun. Toutefois, c'est à l'organisateur du service qu'il appartient d'assurer la surveillance des enfants en vertu d'une disposition de l'article 5 du contrat type annexé à l'arrêté du 12 juin 1973 (*Journal officiel* du 16 juin 1973). Les attributions de mobilier et de matériel au titre du premier équipement, ont été faites dans la première décade du mois de juin 1973. Toutefois, la municipalité ayant fait connaître qu'avant la livraison des bâtiments neufs elle ne disposait d'aucun local permettant le stockage, il se peut que des retards dans la mise en place de certains matériels soient constatés au moment de l'ouverture de l'établissement. En ce qui concerne plus particulièrement le matériel pédagogique fourni en nature, il est précisé qu'un premier envoi a été fait par l'office français des techniques modernes d'éducation (O. F. R. A. T. E. M. E.) fin

septembre ; le complément devrait être incessamment livré, dans la mesure où il pourra être stocké dans des conditions satisfaisantes de conservation et de garde. L'enseignement de l'éducation physique relève de la compétence du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, à qui il appartient de mettre en place les emplois nécessaires.

Etablissements scolaires (conseils d'administration : cas de participation de délégués des élèves et des parents aux délibérations sur les cas individuels des élèves).

5422. — 19 octobre 1973. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui communiquer, selon le modèle utilisé dans le *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale n° 71, du 21 août 1971, p. 3945), la répartition statistique, suivant les académies et les types d'établissements, en nombre absolu et en pourcentage, des réponses positives apportées par les conseils d'administration à la participation aux délibérations sur les cas individuels des élèves (art. 25 modifié du décret de novembre 1968) de deux délégués élèves et de deux représentants des parents.

Réponse. — Il a été procédé, au cours de l'année scolaire 1972-1973 à une enquête pour connaître le pourcentage des conseils d'administration favorables à la participation des représentants des parents d'élèves et des délégués des élèves à l'examen des cas individuels en conseils de classe. Cette enquête concerne le premier et le second trimestre de l'année scolaire 1972-1973 et porte sur quelques départements (Nord, Bouches-du-Rhône, Marne, Cher, Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Rhône), sollicités en raison de leur représentativité, afin de tenir compte de la diversité des régions tant au plan géographique qu'économique et social. Ces résultats sont les suivants :

ÉTABLISSEMENTS		FAVORABLES à la participation des délégués élèves et des représentants des parents.	FAVORABLES à la participation des représentants des parents mais non à celle des délégués élèves	FAVORABLES à la participation des délégués des élèves mais non à celle des représentants des parents.	NON FAVORABLES à la participation des délégués des élèves et des représentants des parents.
Ecoles normales ..	9	3 soit 33,33 p. 100.	0 soit »	5 soit 55,55 p. 100.	1 soit 11,12 p. 100.
2e cycle lycée.....	50	21 soit 42 p. 100.	1 soit 2 p. 100.	4 soit 8 p. 100.	24 soit 48 p. 100.
Lycées techniques.	50	24 soit 48 p. 100.	2 soit 4 p. 100.	3 soit 6 p. 100.	21 soit 42 p. 100.
C. E. T.....	150	51 soit 34 p. 100.	13 soit 8,66 p. 100.	20 soit 13,34 p. 100.	66 soit 44 p. 100.
Lycées, 1er cycle...	75	24 soit 32 p. 100.	7 soit 9,33 p. 100.	4 soit 5,33 p. 100.	40 soit 53,33 p. 100.
C. E. S.....	357	85 soit 23,81 p. 100.	33 soit 9,24 p. 100.	7 soit 1,96 p. 100.	232 soit 64,99 p. 100.
C. E. G.....	157	26 soit 16,56 p. 100.	9 soit 5,73 p. 100.	6 soit 3,82 p. 100.	116 soit 73,89 p. 100.
Soit	848	234 soit 27,59 p. 100.	65 soit 7,66 p. 100.	49 soit 5,78 p. 100.	500 soit 58,97 p. 100.

Enseignants (vacances de postes dans les classes commerciales du lycée Hector-Berlioz à La Côte-Saint-André [Isère]).

5453. — 20 octobre 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation inquiétante des classes commerciales du lycée Hector-Berlioz, à La Côte-Saint-André (Isère). En effet, la création d'un poste P. E. T. T. de secrétariat, demandé à plusieurs reprises depuis juin 1973 n'est pas accordé. Or, il s'avère que cet enseignement (sténographie, dactylographie, correspondance commerciale, bureau commercial) est pour le moins indispensable à des élèves qui se destinent à la profession d'employés de bureau et qui, à l'examen, seront jugés sur ces matières fondamentales. Les professeurs en place faisant actuellement des heures supplémentaires ne peuvent, en aucun cas, se répartir les vingt-quatre heures que représente le poste demandé. De plus, l'ensemble des sections C. A. P. (première, deuxième et troisième année) est totalement dépourvu d'enseignement d'éducation physique alors que le programme prévoit des heures obligatoires et une épreuve également obligatoire à l'examen. Dans ces conditions, et pour remédier dans les plus brefs délais à cette regrettable situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pourvoir les postes nécessaires, pour que les élèves du lycée Hector-Berlioz reçoivent un enseignement les préparant, dans des conditions convenables, aux examens qu'ils auront à subir.

Réponse. — La situation du lycée HectorBerlioz à La Côte-Saint-André (Isère), est maintenant redevenue normale. Le recteur de l'académie de Grenoble, qui a la charge de l'organisation du service des établissements relevant de son autorité, a en effet été en mesure, à la suite d'ajustements effectués après la rentrée, de créer l'emploi de professeur d'enseignement technique théorique nécessaire pour les sections d'enseignement court de ce lycée. L'organisation de l'enseignement de l'éducation physique relève de la compétence du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Apprentissage (difficultés rencontrées par les jeunes ruraux de la région d'Anduze).

5457. — 20 octobre 1973. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées par les jeunes ruraux de la région d'Anduze en situation d'apprentissage. En effet, les nouvelles structures d'accueil prévues par la loi du 17 juillet 1971 n'étant pas mises en place dans le département, l'incertitude sur les modalités de leur enseignement est la règle : jusqu'à maintenant, ils avaient un contrat de trois ans auprès d'un maître d'apprentissage à Anduze, l'enseignement théorique étant apporté au C. E. G. de cette commune sous la responsabilité de la chambre des métiers. Ce dernier organisme devant l'incertitude de perception ou de non-perception des crédits de l'éducation nationale pour l'année 1973-1974 a renoncé à l'enseignement théorique des élèves de deuxième et troisième année ; ceux de première année étant dirigés sur le collège d'enseignement technique du Pré Saint-Jean, à Alès. Il en résulte que pour ces élèves de deuxième et de troisième année, l'obtention du C. A. P. est remise en cause et en même temps le droit à la perception des allocations familiales supprimé pour leur famille. Une telle situation à l'heure où coulent des flots de promesses concernant la situation de l'apprentissage tant en direction des paysans que des petits artisans et commerçants, est parfaitement intolérable. Elle soulève une légitime émotion dans la population de cette commune. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'implantation et l'aire de recrutement soit des centres de formation d'apprentis créés en application de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage, soit des cours professionnels placés sous le régime d'un accord provisoire passé en application du décret n° 72-281 du 12 avril 1972 concernant les mesures provisoires d'adaptation de la loi précitée, sont déterminées par le préfet de région dans le cadre d'un schéma directeur dressé par le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Les conventions et accords correspondants sont conclus par le préfet de région, sur demande présentée par les organismes gestionnaires de cours professionnels. Si la chambre de métiers du Gard, qui a assuré jusqu'au 30 juin 1973 la formation théorique dispensée aux apprentis de la région d'Anduze, envisage de poursuivre son action en matière d'apprentissage, il lui appartient de présenter auprès des instances régionales une demande tendant à obtenir la conclusion d'un accord provisoire permettant à ses cours professionnels de fonctionner selon les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1971 et ses textes d'application. Des crédits ont été déjà délégués aux recteurs d'académie afin d'être mis, avant la clôture de l'exercice, à la disposition des organismes de formation d'apprentis ayant conclu soit une convention, soit un accord provisoire dans le cadre des dispositions précitées, et de leur assurer ainsi l'aide financière de l'Etat pour le dernier trimestre de l'année 1973.

Enseignants (postes mis à la disposition des œuvres scolaires : Yvelines).

5595. — 26 octobre 1973. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les postes d'enseignant mis à la disposition des œuvres scolaires, périscolaires et post-scolaires dans les Yvelines. Il apparaît que, selon la formule de calcul retenue par les services administratifs, le nombre de postes dans les Yvelines devrait être de treize. Or, il s'avère que, bien qu'il soit actuellement difficile de connaître la situation exacte sur le plan des postes mis à disposition, le nombre réel semble très inférieur à la norme (quatre postes et demi au maximum). Elle lui demande donc, d'une part, s'il peut lui fournir des indications précises sur le nombre de postes d'instituteur réellement mis à la disposition des œuvres scolaires dans les Yvelines. D'autre part, obtenir, comme c'est le cas dans les autres départements de la région parisienne, une dotation budgétaire conforme aux règles d'attribution et aux besoins croissants dans notre département.

Réponse. — Le département des Yvelines dispose de neuf postes d'œuvres qui ont été répartis par les autorités académiques entre la fédération des œuvres laïques (deux postes), la ligue française de l'enseignement (un poste) et les Francs et Franches Camarades (un poste). Les cinq autres sont utilisés pour rétribuer des instituteurs qui se consacrent aux œuvres sociales de l'institut Marcel-Rivière dépendant de la mutuelle générale de l'éducation nationale. Cette dotation de neuf postes d'œuvres peut paraître faible si on la compare à celle des départements de la région parisienne d'importance équivalente, mais il convient de noter que les Yvelines disposent en outre de dix-neuf emplois destinés au fonctionnement des classes de neige et de nature, qui étaient, jusqu'à une date récente, compris dans le contingent des postes d'œuvres. Ils ont été, en 1972, transférés à une autre rubrique, celle des « Services exceptionnels », mais, quelle que soit la nomenclature administrative adoptée, ces emplois ont la même destination que les « postes d'œuvres » proprement dits. Le département des Yvelines dispose donc en réalité de vingt-huit emplois pour les actions éducatives complémentaires de l'école, ce qui le place dans une situation relativement favorable.

Enseignants (enseignement technique : situation difficile).

5674. — 30 octobre 1973. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions particulièrement difficiles dans lesquelles doit s'effectuer, cette année, l'enseignement technique. En effet, en ce qui concerne les professeurs, tandis que leurs responsabilités ne cessent de s'alourdir, leurs traitements sont aujourd'hui parmi les plus bas des personnels du second degré. D'autre part, le plan de formation qui leur est imposé en trois tranches de cinq jours répartis dans le cours de l'année scolaire va perturber les études de leurs élèves car il n'est pas prévu de maîtres remplaçants. Enfin, l'horaire des élèves de première année a été réduit de quatre heures dans les sections industrielles sans allégement corrélatif des programmes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire aux légitimes revendications que les enseignants du secteur technique vont lui présenter durant leur semaine d'action, qui a lieu dans le courant du mois d'octobre.

Réponse. — Pour tenir compte des conditions particulières propres aux enseignements technologiques du second cycle court il vient d'être décidé un certain nombre de mesures susceptibles de répondre favorablement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Le niveau de recrutement des professeurs de collège d'enseignement technique a été amélioré et porté de une à deux années d'études supérieures après le baccalauréat. D'autre part, la formation initiale a été prolongée et portée de une à deux années dans les établissements de formation (écoles normales nationales d'apprentissage). En corrélation avec les décisions ci-dessus, des mesures d'une très grande importance ont pu être proposées en faveur des professeurs de collège d'enseignement technique. Ces mesures auront notamment pour conséquence d'assurer une augmentation très substantielle du traitement des professeurs au cours du déroulement de leur carrière et de regrouper les professeurs en un corps unique selon un échelonnement indiciaire commun. Il convient de souligner que ce nouvel échelonnement indiciaire aboutit en fin de carrière à un relèvement de 65 points nouveaux majorés pour les professeurs techniques d'enseignement professionnel (P. T. E. P.) ou de 40 points nouveaux majorés pour les professeurs d'enseignement technique théorique (P. E. T. T.) et les professeurs d'enseignement général (P. E. G.). Ces relèvements sont appliqués en trois étapes : 1er janvier 1973, 1er janvier 1974 et 1er janvier 1975. En contrepartie de cette importante revalorisation indiciaire, les professeurs actuellement en service ont été invités à suivre, par tranches successives, un plan de formation complémentaire distribué en six étapes et dont les temps forts sont, *grosso modo*, deux stages d'une semaine chacun et la remise d'un mémoire. Un important dispositif de réflexion et d'animation a été mis en place, aux échelons national et académiques pour favoriser la mise en œuvre de ce plan de formation. Dans ces conditions et à la fin de l'année scolaire 1974-1975, tous les personnels enseignants de collège d'enseignement technique qui auront satisfait au plan de formation bénéficieront des nouvelles grilles indiciaires évoquées ci-dessus avec une prise d'effet au 1er janvier 1973. La réduction d'horaires dans les collèges d'enseignement technique effectivement appliquée aux seuls élèves de première année à la rentrée 1973 sera étendue en 1974 à l'ensemble des sections de préparation au C. A. P. et au B. E. P. Elle tend à améliorer les conditions de travail tant des élèves que des professeurs. Les programmes des enseignements généraux ont été parallèlement rénovés et sont entrés en application dans leur nouvelle conception dès la rentrée 1973. En ce qui concerne la formation pratique, il n'existe pas de programme d'enseignement, mais seulement, pour chaque spécialité, un programme d'examen. C'est au professeur, avec le soutien pédagogique des inspecteurs généraux et des inspecteurs de l'enseignement technique à établir les progressions en vue d'amener les élèves au niveau de connaissances et d'aptitudes nécessaires pour l'obtention du diplôme préparé. Ces programmes feront progressivement l'objet d'actualisations par les commissions professionnelles consultatives compétentes qui jugeront des allégements ou aménagements qu'il sera opportun d'y apporter pour que la formation, tout en gardant sa valeur, puisse être dispensée dans le temps imparti aux professeurs.

Enseignements (cours complémentaires privés et écoles secondaires privées : rémunération et qualification).

5730. — 31 octobre 1973. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il existe actuellement un contentieux au sujet de la situation des maîtres des cours complémentaires privés et des cycles 2 et 3 des écoles secondaires privées. Contentieux portant d'une part, sur la rémunération, laquelle devrait selon eux être assimilée à celle des maîtres de C. E. G. (ancien régime) (cela pour tous les enseignants des cours complémentaires et des cycles 2 et 3 des écoles secondaires privées). Contentieux portant d'autre part sur les modalités de la qualification : possibilité pour les maîtres entrés entre 1961 et 1967 en cours complémentaire, d'opter pour le statut P. E. G. C. à la suite d'une inspection, et non avec épreuve écrite et par analogie à ce qui se fait dans le public ; possibilité enfin de passer l'examen du P. E. G. C. quel que soit l'âge, et quels que soient les diplômes. Il n'est pas normal qu'un licencié doive passer le C. A. P. E. S., alors que la nature de l'établissement (premier degré) ne le permet pas. Il lui demande ce qu'il compte faire, afin d'apporter une solution à ces différents problèmes.

Réponse. — Les conditions dans lequelles les maîtres de l'enseignement privé peuvent accéder au C. A. P. E. G. C. sont fixées à l'article 6 du décret du 10 mars 1964, modifié par l'article 5 du décret n° 70-797 du 9 septembre 1970 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat. Les conditions d'âge ont été précisées par la circulaire n° 71-88 du 5 mars 1971 conformément aux dispositions de l'article 5 modifié du décret du 10 mars 1964 susvisé qui spécifie notamment : « Les examens de l'enseignement du second degré (...) peuvent être ouverts (...) à ceux des maîtres contractuels de l'enseignement privé qui, remplissant les conditions de titres, de diplômes, d'âge et de service déterminées selon les règles en vigueur dans l'enseignement public, s'engageraient... ». Il ressort de cette réglementation que pour se présenter au C. A. P. E. G. C. les maîtres contractuels de l'enseignement privé, pas plus que les maîtres auxiliaires ou instituteurs remlpaçants de l'enseignement public, ne peuvent bénéficier du recul de la limite d'âge en fonction des services d'enseignement qu'ils ont accomplis ; cette possibilité n'étant accordée par le décret du 30 mai 1969 portant statut des P. E. G. C. qu'aux seuls instituteurs titulaires. Il n'est pas envisagé de reconsidérer pour le moment ces diverses dispositions. Cependant, à la suite de l'enquête nationale qui est menée actuellement sur l'avenir de l'enseignement du second degré en France et de la loi d'orientation qui en résultera, il sera peut-être possible d'inclure les diverses questions évoquées par l'honorable parlementaire dans une étude plus vaste. En ce qui concerne les maîtres contractuels titulaires d'une licence et qui ont obtenu le D. U. E. S. ou le D. U. E. L. dans l'une des spécialités fixées à l'article 1er de l'arrêté du 20 août 1970, ils sont autorisés à faire acte de candidature au C. A. P. E. G. C. s'ils remplissent, en outre, les conditions d'âge et d'ancienneté exigées par les règlements

en vigueur, ceci par analogie avec tous les autres candidats auxquels est interdit l'accès aux centres de préparation s'ils sont déjà titulaires de la licence, mais qui peuvent l'obtenir, après y avoir été admis, dans le temps où ils préparent le C. A. P. E. G. C.

Suppression des cours professionnels polyvalents ruraux d'Ambleteuse et Neufchatel-Hardelot.

5747. — 1er novembre 1973. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences qu'entraînerait dans la région littorale du Pas-de-Calais la circulaire n° 73-065 du 5 février 1973 qui prévoit la transformation des ex-cours professionnels polyvalents ruraux soit en centre de formation d'apprentis avec ou sans C. P. A., soit en section de collège d'enseignement technique avec ou sans C. P. A. Or, à la rentrée scolaire de 1973-1974, les C. P. P. R. d'Ambleteuse, de Neufchatel-Hardelot sont supprimés et rien n'est prévu pour les remplacer ! Cette situation, pour une région qui a toujours eu et gardera un caractère agricole marqué, est pour le moins anormale. L'enseignement public agricole n'y est plus représenté, seules subsistent les maisons familiales à caractère privé réparties à Condette (garçons exclusivement) pour la région de Boulogne, Coulogne ou Audenfort pour celle de Calais (filles exclusivement). En outre, ces maisons familiales n'étant pas polyvalentes, l'horticulture, par exemple, n'est pas enseignée. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions et où : 1° les élèves qui ont été orientés en juin 1972 en C. P. A. horticole, les élèves qui ayant souscrit un contrat d'apprentissage et se trouvant en 1972-1973 en première année d'études, pourront eux aussi poursuivre leurs études (la possibilité de suivre des cours par correspondance leur étant refusée) ; 2° les maîtres des C. P. P. R. titulaires du C. A. E. A. et enseignant cette discipline parfois depuis plus de vingt ans pourront continuer à exercer leur activité, étant entendu que la situation qui leur est actuellement faite : celle d'enseigner en quatrième de type III ou en C. P. A. industrielle constitue un préjudice financier et moral considérable. Il lui semble que la solution à ces différents problèmes serait : 1° à moyen terme : l'implantation d'un lycée agricole annexé d'un C. E. T. agricole dans l'agglomération boulonnaise ou dans le haut pays (région de Desvres, Hucqueliers) disposant d'annexes locales dans lesquelles fonctionneraient des C. P. A. ; 2° à court terme : la réalisation immédiate de ces annexes locales en utilisant les locaux et les maîtres des ex-C. P. P. R. (annexes qui seraient rattachées pédagogiquement pour Ambleteuse au C. E. T. de Marquise, pour Neufchatel au C. E. T. d'Etaples). Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Il résulte des textes pris pour l'application des lois du 16 juillet 1971 que la formation professionnelle agricole est désormais dispensée sous la seule responsabilité du ministère de l'agriculture et du développement rural, à qui il appartient de créer éventuellement les établissements d'enseignement nécessaires. La création et la localisation des centres de formation d'apprentis, qui doivent se substituer aux cours professionnels agricoles et polyvalents ruraux, sont décidées par le préfet de région, dans le cadre d'un schéma d'implantation dressé par le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, sur proposition conjointe du recteur d'académie et de l'ingénieur général d'agronomie, sans aucune intervention des administrations centrales. En ce qui concerne les personnels enseignants des anciens cours, les dispositions en vigueur leur permettent, soit de participer à l'encadrement des centres de formation d'apprentis et des classes préparatoires à l'apprentissage annexées, soit d'occuper dans un établissement de l'éducation nationale un poste correspondant au niveau de leur qualification.

Instituteurs (retard dans le paiement de leurs traitements).

5794. — 7 novembre 1973. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certains enseignants des écoles primaires n'ont pas perçu leur traitement du mois de septembre, la raison invoquée étant la carence du matériel électronique chargé de l'établissement des salaires. Devant ce fait inadmissible, la plupart d'entre eux ont pris la décision de ne plus assurer leur classe jusqu'au versement de leur traitement. Il lui demande quelles décisions vont être prises pour remédier à cette situation qui porte préjudice aux enfants, aux maîtres, et à l'éducation nationale dans son ensemble.

Réponse. — Il est vrai que des retards dans le paiement des traitements de certains personnels de la région parisienne ont été constatés au titre des mois de septembre et d'octobre. La mise en œuvre de nouvelles techniques électroniques et les différentes sujétions imposées aux services administratifs pour la rentrée scolaire sont à l'origine de ces retards qui ont particulièrement touché les personnels ayant fait l'objet d'une récente nomination. Des mesures immédiates ont été prises, en liaison avec les services du Trésor, pour verser aux personnels en cause des avances dans les délais les plus brefs. Les chèques correspondant à ces avances ont tous été remis aux intéressés. En ce qui concerne le traitement du mois de novembre il a été dans tous les cas liquidé avant la fin du mois. Pour l'avenir, le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'économie et des finances étudient conjointement les solutions à apporter au problème du paiement des traitement de certains enseignants en début d'année scolaire.

Enseignement (manque d'enseignants à Dieulefit [Drôme]).

5808. — 7 novembre 1973. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés actuelles en ce qui concerne le manque de personnel enseignant pour les écoles de Dieulefit. En effet, les professeurs en place sont obligés, pour l'enseignement général, d'effectuer trente-cinq heures supplémentaires en plus de leurs heures normales. Ces trente-cinq heures représenteraient deux postes à pourvoir. Ensuite, il n'y a qu'un professeur d'éducation physique à mi-temps, alors qu'il y a trente-neuf heures et demie à assurer. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apporter rapidement une amélioration sensible à ce manque de personnel enseignant.

Réponse. — Au cours de la présente année scolaire, les services d'enseignement général au C. E. G. de Dieulefit, comportent trente-quatre heures et demie de cours qui ont été répartis en heures supplémentaires entre les 11 maîtres en exercice dans l'établissement. Ces heures supplémentaires se répartissent en plusieurs disciplines. La hiérarchie des besoins entre les différents établissements de l'académie de Grenoble n'a pas permis de créer un poste supplémentaire lors de la dernière rentrée scolaire. En ce qui concerne l'éducation physique, la question posée relève de la compétence de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Instituteurs et institutrices (département du Nord : nomination des remplaçants comme délégués stagiaires).

5810. — 7 novembre 1973. — **M. Cornette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des 921 institutrices et instituteurs remplaçants du département du Nord qui, bien que remplissant les conditions de diplômes et d'ancienneté prévues pour être délégués stagiaires, n'ont pu l'être au 1er octobre, pour 273 d'entre eux, et risquent de ne pas l'être dans les mois à venir, pour les autres, si des postes budgétaires n'ont pas été créés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre une application et un respect des règlements en vigueur.

Instituteurs et institutrices (sortant des écoles normales de Lille et de Douai : nomination comme délégués stagiaires).

5811. — 7 novembre 1973. — **M. Cornette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des 345 institutrices et instituteurs sortant des écoles normales de Lille et de Douai. Parmi ceux-ci, 162 n'ont pu être délégués stagiaires à la rentrée scolaire 1973-1974, faute de postes budgétaires, malgré les dispositions statutaires. Pour les mêmes raisons, la titularisation d'une soixantaine de ces jeunes maîtres et maîtresses qui doit intervenir au 1er janvier 1974 est fortement compromise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre une application des règlements en vigueur.

Réponse. — L'information dont fait état l'honorable parlementaire correspond à la situation qui existait dans le département du Nord, alors que n'étaient pas achevées les opérations de mise en place des personnels. Cette situation a considérablement évolué. Les emplois devenus vacants par suite de retraites, de mutations hors du département, de détachements ou de disponibilités ont tous été pourvus. En outre, 155 postes supplémentaires d'instituteurs ont été créés par transformation de traitements de remplaçants. Compte tenu de ces mesures, 370 normaliennes et normaliens du département ont obtenu un poste; mais il en reste une cinquantaine en attente de délégation. Cette situation devrait évoluer favorablement par suite de modifications apportées en cours d'année scolaire à la situation des personnels en fonction (congés pour convenances

personnelles, service national, nombre de départs à la retraite plus important à la rentrée 1974, etc.). Tous les postulants n'ont donc pu obtenir satisfaction, mais la transformation en postes budgétaires d'une partie des traitements de remplaçants ouvre de nouvelles perspectives et amorce une solution à un problème qui demeure l'une des constantes préoccupations du ministre de l'éducation nationale. Cet effort sera poursuivi au cours des prochaines années.

Médecine (construction d'un bâtiment p la faculté Lariboisière Saint-Louis).

5840. — 7 novembre 1973. — **M. Marcus** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la faculté de médecin Lariboisière-Saint-Louis a été créée en novembre 1968. Elle est actuellement rattachée à l'université Paris-VII. Cinq ans après sa création, cette faculté ne possède encore aucun bâtiment propre. Les enseignements ont lieu soit dans des bâtiments affectés à l'université Paris-V, soit dans des sous-sols des hôpitaux de l'assistance publique. Il n'y a pas de bibliothèque ni pour les étudiants, ni pour les enseignants, ni pour les chercheurs. Ces derniers sont dispersés dans les laboratoires de collègues affectés à des facultés mieux favorisées, dans des laboratoires hospitaliers et dans divers laboratoires de l'I. N. S. E. R. M. Il est envisagé de mettre fin à cette situation scandaleuse par la construction d'un bâtiment de deuxième cycle sur un terrain du ministère des armées (partie de l'ancien hôpital militaire Villemin) et d'un bâtiment de premier cycle sur un terrain de l'assistance publique de Paris (au voisinage de l'hôpital Fernand-Widal). Il y a trois ans, le ministre de l'éducation nationale a annoncé que le bâtiment de deuxième cycle serait construit en 1973 et 1974 et pourrait être au moins partiellement utilisé à la rentrée 1974. L'année dernière, le directeur de la prévision fit savoir au doyen de la faculté Lariboisière-Saint-Louis que, le dossier technique n'étant pas en état, le financement était remis *sine die* : cette décision souleva une émotion d'autant plus violente que le dossier était parfaitement en état et après que le directeur de la prévision l'ait reconnu, le ministre de l'éducation nationale fit savoir que le terrain serait acheté au ministère des armées avant la fin de l'année 1972. Or, le lundi 8 octobre 1973, le service constructeur de l'académie de Paris fit savoir au doyen de la faculté Lariboisière-Saint-Louis que le ministère des armées avait un projet de construction sur la partie de terrain qu'il ne devait pas céder à l'éducation nationale qui était incompatible avec celle du bâtiment du deuxième cycle envisagé sur la partie qui doit être cédée : dans ces conditions, il estimait devoir abandonner les études entreprises et ne les reprendre que sur ordre du ministre de l'éducation nationale après que les intentions du ministre des armées et les siennes aient été harmonisées. L'émotion soulevée par cette déclaration est encore plus violente en 1973 qu'en 1972. Il n'est pas possible d'accepter que des engagements ministériels renouvelés ne soient pas tenus. Il n'est pas possible non plus d'accepter que de futurs médecins soient enseignés dans des conditions dont tous les responsables du ministère de l'éducation nationale connaissent le caractère déplorable. Il n'est pas possible de réduire le projet du bâtiment de deuxième cycle qui a déjà été réduit à moins de la moitié des surfaces prévues par le VI' Plan pour une construction de ce type. Il faut donc, dans les jours qui viennent soit obtenir la cession du terrain du ministère des armées et, dans la mesure où la réglementation l'impose, son accord au projet du ministère de l'éducation nationale, soit acheter un terrain sous peine de dissoudre la faculté Lariboisière Saint-Louis et d'en répartir les enseignants, les chercheurs et les étudiants dans les autres facultés parisiennes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. — Les difficultés techniques qui sont apparues pour concilier les projets de construction du ministère des armées et du ministère de l'éducation nationale sur le terrain de l'hôpital Villemin sont en voie de résolution. Il sera possible de procéder très prochainement à la répartition des sols et à l'acqulsition par l'éducation nationale de la parcelle de terrain nécessaire, puis au lancement de l'opération de construction prévue pour l'U. E. R. de médecine Lariboisière-Saint-Louis qui figure au programme 1974 des constructions universitaires.

Etablissements scolaires (personnel ; conseillers d'éducation : accès à ce corps des professeurs certifiés et des P. E. G. C.)

5844. — 7 novembre 1973. — **M. Gayraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application du statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation (décret n° 70-738). Contrairement aux dispositions en vigueur dans toutes les autres catégories de fonctionnaires administratifs, les chapitres II et IV traitant du recrutement et des dispositions transitoires ne prévoient nullement l'accès au grade de conseiller et de conseiller principal d'éducation par détachement. Or, des professeurs certifiés et des P. E. G. C. ont, avant leur titularisation, assumé des fonctions de surveillant général, voire de censeur. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de permettre, dans la limite du dixième, l'accès par détachement aux corps de conseiller d'éducation des professeurs certifiés et des P. E. G. C. ; 2° s'il n'envisage pas de permettre aux P. E. G. C. l'inscription sur une liste d'aptitude de conseiller d'éducation et de conseiller principal d'éducation dans les mêmes conditions que leurs collègues de C. E. T.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale n'envisage pas de prendre des mesures permettant aux professeurs certifiés et aux P. E. G. C. d'accéder, par détachement, respectivement aux grades de conseiller principal d'éducation et de conseiller d'éducation. En effet, les fonctions de conseiller d'éducation requièrent, en raison de leur spécificité, une formation particulière qui s'étend sur une année. En outre, il convient de noter que l'exercice de ces fonctions n'apporterait aucun avantage indiciaire à ces personnels qui ont plus normalement vocation à devenir chefs d'établissement.

Etablissements scolaires (conseils d'administration : parents d'élèves de nationalité étrangère).

5858. — 8 novembre 1973. — **M. Jans** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons de la non-recevabilité des candidatures des parents d'élèves de nationalité étrangère au conseil d'administration des établissements d'enseignement, mesure qui va à l'encontre des textes venant de reconnaître aux travailleurs immigrés le droit d'être élus à des postes de responsabilités syndicales ou de direction des comités d'entreprise. Et s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à une telle anomalie.

Réponse. — La référence faite aux travailleurs de nationalité étrangère, qui viennent de se voir reconnaître le droit d'être élus à des postes de responsabilités syndicales ou de direction des comités d'entreprises, ne paraît pas devoir être retenue pour les lycées et collèges. La question se pose, en effet, de savoir dans quelle mesure des étrangers peuvent être autorisés à participer à un conseil d'administration chargé en particulier de gérer des fonds publics. Ce point de droit fait actuellement l'objet de consultations et d'une étude de la part des services de l'éducation nationale.

Etablissements universitaires (arbitrage d'un conflit entre la famille d'un étudiant et la faculté).

5925. — 9 novembre 1973. — **M. Longequeue** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est l'instance qui peut arbitrer un conflit ou une contestation entre la famille d'un étudiant et l'administration de la faculté.

Réponse. — Chaque université constitue, depuis la promulgation de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur un établissement public autonome. En cas de litige avec une administration universitaire, la famille d'un étudiant mineur, ou cet étudiant lui-même s'il est majeur, doit donc s'adresser tout d'abord, à titre gracieux, au président de l'université dans laquelle l'étudiant est inscrit. Si la décision prise par le président de l'université lui paraît contestable, ou s'il n'est pas répondu à sa requête, la famille de l'étudiant pourra porter celle-ci devant le recteur de l'académie dont l'université fait partie. C'est seulement en cas d'échec de ces requêtes gracieuses que celles-ci pourraient éventuellement être transformées en recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'université concernée. Il s'agit d'un recours de droit commun, ouvert contre toute décision administrative, et pour lequel les requérants sont dispensés du ministère d'avocat.

Etablissements scolaires (répartition des charges financières entre les communes).

5975. — 13 novembre 1973. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les problèmes que soulève la répartition des charges scolaires du second degré entre toutes les communes envoyant des enfants dans des établissements du premier cycle lorsque les régimes de ces établissements sont différents. Il semblerait que les dispositions de l'article 4 du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 prises pour l'application de l'article 33 de la loi sur

la gestion municipale et les libertés communales soient contestables surtout lorsque des enfants issus de communes périphériques étaient affectés préalablement à des établissements étatisés pour lesquels les communes ne supportaient aucune charge et qu'ils ont été transférés dans des établissements municipaux sans que les communes aient été consultées et sans que les sections des C.E.S. fonctionnant à l'intérieur de lycées étatisés aient été supprimées. Il lui demande comment, légalement et sans contestation possible, peuvent être réparties les charges dans ces cas particuliers. N'y a-t-il pas lieu d'introduire la notion du coût de revient moyen d'un élève, qu'il fréquente un établissement étatisé, nationalisé ou municipal ? Dans le cas où cette notion ne pourrait être retenue, ne devrait-on pas, par priorité, affecter aux C.E.S. municipaux les enfants appartenant à la collectivité ayant décidé la construction de ces établissements municipaux et pour laquelle elle n'avait pas demandé la création d'un syndicat et d'affecter les élèves issus des autres communes, par priorité, dans les établissements étatisés.

Réponse. — Conformément aux termes de l'article 2 du décret du 14 avril 1964 portant organisation administrative et financière des collèges d'enseignement secondaire, le régime de droit commun des établissements du second degré, à l'ouverture, est celui d'établissements municipaux. Les collectivités locales sont donc tenues de participer conjointement avec l'Etat aux dépenses d'éducation. A ce propos, il convient de souligner que la participation de l'Etat aux dépenses de construction et de fonctionnement des établissements scolaires du premier cycle du second degré est sans commune mesure avec la part des collectivités locales. L'Etat subventionne en effet à un taux supérieur à 80 p 100 les dépenses de construction de ces établissements. De plus, en matière de fonctionnement des établissements municipaux, l'Etat prend entièrement à sa charge les dépenses du personnel enseignant, de direction et de surveillance. Dans un souci d'équité, la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales a prévu la répartition des charges de financement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire entre toutes les communes envoyant des élèves dans ces établissements. Néanmoins, il est possible que les dispositions de l'article 4 du décret du 16 septembre 1971 prises en application de la loi précitée soient à l'origine de certaines difficultés. Au demeurant, le Gouvernement s'est engagé à nationaliser l'ensemble des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire dans un délai de cinq ans. Cet effort très important, consenti par l'Etat, viendra alléger d'autant la charge globale reposant sur les communes et supprimera progressivement les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire. Le contingent de nationalisations, qui était de 250 en 1972, sera largement dépassé en 1973. Dès la rentrée 1973, le programme établi prévoit en effet la nationalisation ou l'étatisation de 355 nouveaux établissements et, pour la rentrée 1974, les crédits inscrits dans le projet de loi de finances permettront la nationalisation ou l'étatisation de 520 établissements. Il ne peut être envisagé de déterminer la fréquentation des établissements d'enseignement en fonction de leur régime financier. Les élèves domiciliés dans un secteur doivent être scolarisés dans l'établissement de premier cycle du chef-lieu de secteur (sauf dérogation tenant à la nature des enseignements correspondant à l'orientation des élèves). Cette règle est indispensable au bon fonctionnement du système éducatif.

Education spécialisée (situation des instituteurs spécialisés pour la rééducation psychomotrice).

6120. — 16 novembre 1973. — **M. Jean Favre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs spécialisés pour la rééducation psychomotrice et lui demande s'il est vrai qu'un statut les concernant est actuellement en préparation et dans quel esprit de concertation il sera élaboré.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale n'élabore pas actuellement de statut propre aux instituteurs spécialisés pour la rééducation psychomotrice. Ces personnels sont assimilés pour leur rémunération aux professeurs de C.E.G. ancien régime et viennent, au titre des mesures d'ordre général décidées en faveur de la catégorie B, de bénéficier d'une revalorisation de leur niveau indiciaire.

Enseignement technique (inspecteurs: revalorisation indiciaire).

6125. — 16 novembre 1973. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains textes législatifs et réglementaires importants pris durant ces dernières années sont venus aggraver les charges déjà lourdes et multiples qui pesaient sur les inspecteurs de l'enseignement technique qu'on a bien voulu considérer comme les « pivots de la réforme de l'enseignement ». Or le tiers des postes budgétaires d'inspecteurs de l'enseignement technique continue de demeurer vacant en raison des conditions de rémunération sans commune mesure avec les responsabilités assumées. Un nouveau statut a fait l'objet d'un décret en date du 7 juillet 1972 qui laissait espérer un reclassement indiciaire rapide. Mais celui-ci n'a jamais vu le jour. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre la revision rapide du classement indiciaire des inspecteurs de l'enseignement technique, qui devrait passer des indices (anciens nets) 300-575 aux indices 400-650 par alignement sur la situation faite aux formateurs initiaux (professeurs d'école normale nationale d'apprentissage) des maîtres que les inspecteurs de l'enseignement technique sont chargés de contrôler et de perfectionner.

Réponse. — La situation des inspecteurs de l'enseignement technique retient particulièrement l'attention du ministre de l'éducation nationale en raison de l'intérêt qu'il porte aux problèmes des enseignements technologiques. C'est ainsi que le décret du 4 juillet 1972, portant statut particulier de ces personnels, a rendu plus actuelles la définition de leurs fonctions et les modalités de leur recrutement. En même temps, un premier effort a été accompli en ce qui concerne la situation indiciaire des intéressés. En effet, le pourcentage d'accès à l'indice 600, réservé à 12 p. 100 de l'effectif du corps des inspecteurs de l'enseignement technique a été élargi et a atteint 16 p. 100 au 1er janvier 1972. Il a, en outre, été décidé de le porter à 20 p. 100 à partir du 1er janvier 1973. Dans leur ensemble, ces personnels ont donc largement vocation à cet indice 600.

Accidents du travail (élèves des établissements d'enseignement technique: restriction du champ d'application de la loi par une circulaire dite interprétative).

6155. — 17 novembre 1973. — **M. Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes de la circulaire n° 73-306 du 26 juillet 1973. Il lui demande: 1° comment, alors que l'article L. 416 (2°) du code de sécurité sociale accorde le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux élèves des établissements d'enseignement technique sans autre précision, une circulaire qui se dit interprétative peut aboutir à modifier la loi en en restreignant le bénéfice aux élèves de l'enseignement technique recevant un enseignement conduisant directement et spécialement à l'exercice d'une profession ; 2° s'il n'estime pas fâcheux sur le plan de l'opportunité de pénaliser des élèves que l'on considère généralement comme les meilleurs de ces établissements.

Réponse. — La circulaire n° 73-306 du 26 juillet 1973 précise les classes du second cycle long dont les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail en vertu de l'article L. 416 (2°) du code de sécurité sociale. C'est conformément à l'opinion du Conseil d'Etat (avis du 19 février 1963) et à la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 29 mars 1962) que l'énumération figurant dans cette circulaire est limitée aux classes dans lesquelles est dispensé un enseignement préparant directement et spécialement les élèves à l'exercice d'une profession déterminée. Il s'agit donc bien d'un texte interprétatif ayant pour objet de préciser et non de restreindre le champ d'application de la loi. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de modifier la circulaire précitée pour tenir compte, en méconnaissance des dispositions légales, de la situation particulière des élèves qui, en raison de leurs aptitudes, se trouvent dans une classe ne les préparant pas directement à la vie active.

Education nationale (brièveté excessive du troisième trimestre scolaire).

6164. — 20 novembre 1973. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le dernier trimestre des années scolaires écoulées a, pour des raisons diverses, été tronqué et s'est en fait arrêté parfois dès le début du mois de mai. Il est à craindre que ce déséquilibre entre les trois trimestres d'une année scolaire se perpétue et peut-être même s'aggrave. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour arriver progressivement à une scolarité normale durant le troisième trimestre.

Réponse. — Afin d'assurer un meilleur équilibre entre les durées respectives des second et troisième trimestres scolaires, il a été décidé, conformément à l'avis émis par le conseil supérieur de l'éducation nationale en sa séance du 1er février 1973, de dissocier de la fête religieuse les vacances dites de Pâques. C'est ainsi que l'arrêté du 18 mai 1973, fixant le calendrier de la présente année

scolaire, a prévu des congés de fin de trimestre du vendredi 22 mars après les classes, au jeudi 4 avril au matin (sans préjudice du long week-end de Pâques qui est évidemment libéré). Ainsi est-il partiellement remédié à la difficulté signalée. Il faut, en outre, faire mention des travaux poursuivis par une commission constituée au niveau ministériel, chargée de l'étude des rythmes scolaires. Les recherches actuellement en cours tiennent le plus grand compte des données de toutes natures, pédagogiques, médicales, sociales..., à prendre en considération pour parvenir à un équilibre pleinement satisfaisant. Le problème de l'organisation des examens, qui grève actuellement le troisième trimestre, fait l'objet d'une étude particulière.

Diplômes (équivalences entre les classes préparatoires et les diplômes universitaires).

6202. — 21 novembre 1973. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les textes relatifs aux équivalences entre les classes préparatoires et les diplômes universitaires ont été modifiés. Il lui demande, en particulier, si l'arrêté du 7 mai 1969 concernant les élèves des classes préparatoires littéraires, l'arrêté du 4 août 1971 concernant les élèves des classes préparatoires au concours d'entrée à l'institut agronomique, l'arrêté du 11 juillet 1966 et le décret du 15 janvier 1969 concernant les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, la circulaire du 23 juin 1970, demeurent en vigueur. Au cas où ces dispositions seraient remises en cause par la nouvelle réglementation des diplômes nationaux, il lui demande : 1° quelles seront les possibilités d'équivalences accordées aux élèves des classes préparatoires de première année par rapport à la première année universitaire ; 2° quelles équivalences pourront être accordées en seconde année aux élèves des classes préparatoires admis ou admissibles aux E.N.S. et autres grandes écoles et à ceux qui n'auront obtenu aucune admissibilité ; 3° quand les élèves et les professeurs des classes préparatoires seront informés de ces décisions.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 27 février 1973, publié au *Journal officiel* du 3 mars 1973, relatif au diplôme d'études universitaires générales entrant en vigueur à compter de l'année universitaire 1973-1974 pour la première année conduisant à ce diplôme, posent, en effet, le problème des équivalences dont pourront bénéficier les étudiants ayant accompli des études dans d'autres établissements au cours de cette année universitaire notamment dans les classes préparatoires aux grandes écoles. Compte tenu de la nouvelle organisation des études du premier cycle, il n'est plus possible d'appliquer aux intéressés l'ancienne réglementation concernant les équivalences. Toutefois, en application de l'article 8 de l'arrêté du 27 février 1973, par décision du président de l'université, sur proposition du ou des directeurs de l'unité ou des unités d'enseignement et de recherche assurant les enseignements, des aménagements peuvent être apportés au régime des études au bénéfice, soit de l'étudiant faisant l'objet d'un transfert d'un établissement à un autre, soit de l'étudiant qui change d'orientation en cours ou à l'issue de la première année d'études. En outre, sur un plan plus général, l'article 13 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 dispose que « lorsqu'un étudiant change d'établissement, les études qu'il a effectuées sont prises en considération dans les conditions déterminées par l'établissement d'accueil, au vu de la scolarité déjà accomplie ». Il appartiendra donc aux universités d'accueil de déterminer l'étendue des équivalences qui pourront être accordées aux élèves des classes préparatoires. En ce qui concerne les titres ouvrant accès au deuxième cycle, la réglementation actuelle demeure en vigueur à l'issue de la présente année universitaire puisque les anciens diplômes sanctionnant le premier cycle d'études supérieures seront délivrés pour la dernière fois en 1974. Les conditions d'obtention de l'équivalence du diplôme d'études universitaires générales seront déterminées lorsque les textes organisant le deuxième cycle d'études supérieures auront été élaborés. Une circulaire explicitant les dispositions réglementaires sera adressée en temps utile aux recteurs d'académie.

Diplômes (équivalences entre les classes préparatoires aux grandes écoles et les diplômes universitaires).

6223. — 21 novembre 1973. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les textes relatifs aux équivalences entre les classes préparatoires et les diplômes universitaires ont été modifiés. Il demande en particulier si l'arrêté du 7 mai 1969 concernant les élèves des classes préparatoires littéraires, l'arrêté du 4 août 1971 concernant les élèves des classes préparatoires au concours d'entrée à l'institut agronomique, l'arrêté du 11 juillet 1966 et le décret du 15 janvier 1969 concernant les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, la circulaire du 23 juin 1970 demeurent en vigueur. Au cas où ces dispositions seraient remises en cause par la nouvelle réglementation des diplômes nationaux, il lui demande : 1° quelles seront les possibilités d'équivalences accordées aux élèves des classes préparatoires de première année, par rapport à la première année universitaire ; 2° quelles équivalences pourront être accordées en deuxième année aux élèves des classes préparatoires admis ou admissibles aux E.N.S. et autres grandes écoles et à ceux qui n'auront obtenu aucune admissibilité ; 3° quand les élèves et les professeurs des classes préparatoires seront informés de ces décisions.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 27 février 1973, publié au *Journal officiel* du 3 mars 1973, relatif au diplôme d'études universitaires générales entrant en vigueur à compter de l'année universitaire 1973-1974 pour la première année conduisant à ce diplôme, posent, en effet, le problème des équivalences dont pourront bénéficier les étudiants ayant accompli des études dans d'autres établissements au cours de cette année universitaire notamment dans les classes préparatoires aux grandes écoles. Compte tenu de la nouvelle organisation des études du premier cycle, il n'est plus possible d'appliquer aux intéressés l'ancienne réglementation concernant les équivalences. Toutefois, en application de l'article 8 de l'arrêté du 27 février 1973, par décision du président de l'université, sur proposition du ou des directeurs de l'unité ou des unités d'enseignement et de recherche assurant les enseignements, des aménagements peuvent être apportés au régime des études au bénéfice, soit de l'étudiant faisant l'objet d'un transfert d'un établissement à un autre, soit de l'étudiant qui change d'orientation en cours ou à l'issue de la première année d'études. En outre, sur un plan plus général, l'article 13 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 dispose que « lorsqu'un étudiant change d'établissement, les études qu'il a effectuées sont prises en considération dans les conditions déterminées par l'établissement d'accueil, au vu de la scolarité déjà accomplie ». Il appartiendra donc aux universités d'accueil de déterminer l'étendue des équivalences qui pourront être accordées aux élèves des classes préparatoires. En ce qui concerne les titres ouvrant accès au deuxième cycle, la réglementation actuelle demeure en vigueur à l'issue de la présente année universitaire puisque les anciens diplômes sanctionnant le premier cycle d'études supérieures seront délivrés pour la dernière fois en 1974. Les conditions d'obtention de l'équivalence du diplôme d'études universitaires générales seront déterminées lorsque les textes organisant le deuxième cycle d'études supérieures auront été élaborés. Une circulaire explicitant les dispositions réglementaires sera adressée en temps utile aux recteurs d'académie.

Diplômes d'équivalences entre les classes préparatoires aux grandes écoles et les diplômes universitaires.

6248. — 22 novembre 1973. — **M. Maurice Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les textes relatifs aux équivalences entre les classes préparatoires et les diplômes universitaires ont été modifiés. Il demande en particulier si l'arrêté du 7 mai 1969 concernant les élèves des classes préparatoires littéraires, l'arrêté du 4 août 1971 concernant les élèves des classes préparatoires au concours d'entrée à l'institut agronomique, l'arrêté du 11 juillet 1966 et le décret du 15 janvier 1969 concernant les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, la circulaire du 23 juin 1970, demeurent en vigueur. Au cas où ces dispositions seraient remises en cause par la nouvelle réglementation des diplômes nationaux, il lui demande : 1° quelles seront les possibilités d'équivalences accordées aux élèves des classes préparatoires de première année par rapport à la première année universitaire ; 2° quelles équivalences pourront être accordées en deuxième année aux élèves des classes préparatoires admis ou admissibles aux E. N. S. et autres grandes écoles et à ceux qui n'auront obtenu aucune admissibilité ; 3° quand les élèves et les professeurs des classes préparatoires seront informés de ces décisions.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 27 février 1973, publié au *Journal officiel* du 3 mars 1973, relatif au diplôme d'études universitaires générales entrant en vigueur à compter de l'année universitaire 1973-1974 pour la première année conduisant à ce diplôme, posent en effet le problème des équivalences dont pourront bénéficier les étudiants ayant accompli des études dans d'autres établissements au cours de cette année universitaire notamment dans les classes préparatoires aux grandes écoles. Compte tenu de

la nouvelle organisation des études du premier cycle, il n'est plus possible d'appliquer aux intéresses l'ancienne réglementation concernant les équivalences. Toutefois, en application de l'article 8 de l'arrêté du 27 février 1973, par décision du président de l'université, sur proposition du ou des directeurs de l'unité ou des unités d'enseignement et de recherche assurant les enseignements, des aménagements peuvent être apportés au régime des études au bénéfice, soit de l'étudiant faisant l'objet d'un transfert d'un établissement à un autre, soit de l'étudiant qui change d'orientation en cours ou à l'issue de la première année d'études. En outre, sur un plan plus général, l'article 13 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 dispose que « lorsqu'un étudiant change d'établissement, les études qu'il a effectuées sont prises en considération dans les conditions déterminées par l'établissement d'accueil, au vu de la scolarité déjà accomplie ». Il appartiendra donc aux universités d'accueil de déterminer l'étendue des équivalences qui pourront être accordées aux élèves des classes préparatoires. En ce qui concerne les titres ouvrant accès au deuxième cycle, la réglementation actuelle demeure en vigueur à l'issue de la présente année universitaire puisque les anciens diplômes sanctionnant le premier cycle d'études supérieures seront délivrés pour la dernière fois en 1974. Les conditions d'obtention de l'équivalence du diplôme d'études universitaires générales seront déterminées lorsque les textes organisant le deuxième cycle d'études supérieures auront été élaborés. Une circulaire explicitant les dispositions réglementaires sera adressée en temps utile aux recteurs d'académie.

Constructions universitaires (nouvelle faculté lettres-droit à Limoges).

6304. — 23 novembre 1973. — **Mme Constans** souhaite obtenir de la part de **M. le ministre de l'éducation nationale** des précisions sur la réalisation du projet de construction d'une nouvelle faculté lettres-droit à Limoges. Le début de la construction avait été annoncé pour la rentrée universitaire 1972, puis pour celle de 1973. Dans le document intitulé « Rentrée des universités 1973 », qui a été distribué aux parlementaires en novembre 1973, on peut lire à l'annexe II Constructions universitaires qu'il est prévu de livrer avant le 31 décembre 1973, vingt-trois salles, soit 4.139 mètres carrés de surface utile et 1.656 mètres carrés pour les circulations, soit un total de 5.795 mètres carrés de surfaces construites. Or, au 21 novembre 1973, aucune construction n'est encore commencée. Elle lui demande donc dans quel délai débuteront les constructions et pour quelle rentrée universitaire il prévoit la mise en service de cette faculté.

Réponse. — L'ajournement de la construction de la nouvelle faculté de lettres et de droit de Limoges est dû au règlement tardif des problèmes fonciers qui incombaient à la ville. Les crédits inscrits à la programmation 1972 ont dû, en conséquence, être reportés en 1973. Cette période d'attente a permis de mettre au point un projet d'ensemble universitaire qui comprendra, sur le terrain de Naugeat, outre les U.E.R. de lettres et de droit : une bibliothèque universitaire ; un centre de médecine préventive ; un restaurant universitaire ; le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges ; le centre régional de documentation pédagogique de Limoges ; l'office national d'information sur les enseignements et les professions de Limoges. Le financement de cet ensemble sera réalisé suivant la procédure des marchés pluriannuels et échelonné de 1973 à 1975, les U.E.R. étant construits en priorité. Tous les bâtiments de cet ensemble universitaire seront terminés pour la rentrée 1975. Une première tranche de travaux a été adjugée et le chantier doit être ouvert incessamment.

Etudiants (cours de rééducation en psychomotricité au C.H.U. Pitié-Salpêtrière : bourses et sécurité sociale).

6353. — 28 novembre 1973. — **M. Bernard** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants qui suivent les cours de rééducation en psychomotricité (deux années d'études) au C.H.U. Pitié-Salpêtrière, dépendant de l'université de Paris-VI, rencontrent les difficultés suivantes : 1° ils ne peuvent prétendre à une bourse d'enseignement supérieur ; 2° ils ne peuvent prétendre bénéficier du régime « étudiant » de la sécurité sociale qu'en deuxième année d'études. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aligner les conditions d'étude de ces étudiants sur celles qui sont actuellement en vigueur à l'université de Toulouse-III qui prépare elle aussi à cette spécialisation.

Réponse. — 1° Le certificat de capacité de rééducateur en psychomotricité n'est pas inclus dans la liste des grades, titres et diplômes dont la préparation ouvre la possibilité d'obtenir une bourse d'enseignement supérieur. Les jeunes gens qui poursuivent cette préparation ne peuvent donc obtenir l'aide de l'Etat. Les élèves en cause ne bénéficient de bourses d'enseignement supérieur au titre de cette préparation ni à Paris, ni à Toulouse. 2° L'admission en première année de préparation au certificat de capacité de rééducation en psychomotricité n'est soumise à aucune des conditions de titres ou diplômes requises pour accéder aux études supérieures. La fréquentation de cette première année n'est donc pas assimilée à une scolarité d'enseignement supérieur. Or, conformément aux dispositions des articles L. 566 et suivants du livre VI du code de la sécurité sociale le bénéfice du régime étudiant est réservé aux jeunes gens qui poursuivent des études dans l'enseignement supérieur. L'agrément des étudiants d'un établissement ou d'une section d'établissement au bénéfice de ce régime est prononcé par arrêté interministériel pris après avis d'une commission siégeant auprès du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. C'est selon cette procédure qu'est intervenu l'arrêté du 20 octobre 1964 qui a autorisé l'affiliation au régime étudiant de la sécurité sociale des élèves de la seconde année d'études préparatoire à ce certificat fonctionnant à l'université de Paris-VI. La commission interministérielle a, en effet, estimé que la sélection effectuée lors du passage des élèves de première en deuxième année constituait une garantie du niveau des études de deuxième année qui permettait de l'aligner sur celui d'études supérieures. Il convient de noter que l'arrêté du 20 octobre 1964 ne concerne que la préparation assurée par l'université de Paris-VI. Pour que les étudiants qui poursuivent la préparation du certificat dans d'autres universités puissent éventuellement obtenir leur affiliation au régime étudiant de la sécurité sociale il est indispensable que leur cas soit soumis à l'examen de la commission interministérielle et fasse l'objet, le cas échéant, d'un arrêté. En effet, la préparation en cause n'étant pas actuellement réglementée sur le plan national, l'effet de l'arrêté pris à l'égard d'une université déterminée reste limité à l'établissement concerné. En l'absence d'un arrêté interministériel l'autorisant expressément, l'affiliation au régime étudiant de la sécurité sociale des élèves de Toulouse-III qui poursuivent la préparation d'un certificat de rééducation en psychomotricité n'est pas conforme aux dispositions du code de la sécurité sociale. La régularisation de cette situation nécessite l'intervention d'une décision prise dans les formes réglementaires après étude des conditions dans lesquelles sont recrutés les élèves admis à suivre cette préparation et est prévu le déroulement de leur scolarité.

Bibliothèques (reclassement des conducteurs de bibliobus).

6379. — 28 novembre 1973. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de reclassement des conducteurs de bibliobus qui ne peut aboutir à la suite du refus qui lui est opposé par la direction des affaires financières du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande si ce refus signifie le rejet définitif de ce plan de reclassement et s'il ne compte pas employer tous les moyens qui sont à sa disposition pour convaincre son collègue des finances d'étudier avec plus de bienveillance ces légitimes revendications.

Réponse. — La situation des conducteurs d'automobile des bibliothèques centrales de prêt retient tout particulièrement l'attention du ministre de l'éducation nationale. Plusieurs solutions tendant à améliorer cette situation ont été tour à tour envisagées. Elles n'ont toutefois pas pu être adoptées. Aussi les services du ministère de l'éducation nationale procèdent-ils actuellement à une nouvelle étude d'ensemble des problèmes propres à cette catégorie de personnel.

Enseignants (déplacement des professeurs avec leurs élèves : assurance).

6511. — 30 novembre 1973. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, lors des déplacements que font les professeurs avec leurs élèves pour les études inscrites au programme des 10 p. 100, ces professeurs sont assurés.

Réponse. — Les activités organisées dans le cadre du contingent horaire de 10 p. 100 mis à la disposition des établissements d'enseignement secondaire sont prises sur l'horaire réglementaire des élèves et ne modifient pas le maximum de service des professeurs. Elles font donc partie du fonctionnement normal de l'établissement et en conséquence, les accidents dont pourraient être victimes des professeurs lors de sorties organisées dans ce cadre par l'établissement sont considérés comme accidents du travail.

Etablissements scolaires (conseillers d'éducation des C. E. T. : revalorisation indiciaire).

6639. — 5 décembre 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discrimination injustifiée dont sont victimes les conseillers d'éducation. Alors que les personnels enseignants des C. E. T. ont obtenu un début de revalorisation indiciaire, les conseillers d'éducation se sont vu refuser cette même augmentation sous prétexte qu'ils peuvent exercer indifféremment en C. E. S. ou en C. E. T., les premiers ne relevant pas des enseignements technologiques. En fait, il serait plus exact de convenir que, soit par leurs anciennes fonctions de surveillants généraux des centres d'apprentissage, puis des collèges d'enseignement technique, soit par leurs statuts, ils sont en réalité rattachés aux personnels des C. E. T. Dans ce cas, persister à leur refuser la même revalorisation indiciaire que les enseignants de C. E. T. reviendrait à instituer dans un même établissement et pour la même fonction deux types de rémunération, ce qui est contraire au statut de la fonction publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conseillers d'éducation soient assimilés aux enseignants de C. E. T. où ils exercent et qu'ainsi ne soit pas remise en cause la parité entre les tâches d'enseignement et d'éducation au niveau de ces établissements.

Réponse. — Il convient de bien souligner que les mesures qui ont été décidées en faveur des personnels des collèges d'enseignement technique sont liées à l'amélioration de leur qualification. Les conseillers d'éducation, qui n'appartiennent pas aux cadres des professeurs des collèges d'enseignement technique ne sont donc pas concernés par ces dispositions. Toutefois, le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation a entraîné une revalorisation de la carrière de ces personnels, leur situation étant identique à celle des professeurs d'enseignement général de collège. Or, il est bien précisé que, dans le cadre des mesures décidées en faveur des fonctionnaires de catégorie B, certains avantages sont envisagés pour les fonctionnaires de premier niveau de la catégorie A, parmi lesquels se rangent les professeurs d'enseignement général de collège. Les conseillers d'éducation bénéficieront donc également de ces mesures.

Institutrices (indemnité de logement).

6706. — 7 décembre 1973. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un cas de discrimination qui existe dans l'attribution de l'indemnité logement des maîtres de l'enseignement primaire. En effet, les institutrices ont droit à une indemnité logement inférieure à celle des instituteurs, et cela même dans le cas où elles sont chef de famille (veuves, divorcées, mères célibataires). C'est ainsi que dans la Haute-Vienne, par exemple, une institutrice touche 160 francs environ. Elle lui demande donc s'il ne conviendrait pas de mettre fin à cette situation que rien ne justifie et qui crée une discrimination à l'encontre des femmes, alors que le principe de l'égalité des sexes devant le travail est inscrit dans la loi.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions du décret du 21 mars 1922, qui fixe l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs dans les départements autres que la Seine, ne créent aucune discrimination à l'encontre des institutrices. L'article 2 (§ 1er) du texte précité est très explicite à ce sujet, puisqu'il précise en effet que les chiffres minima et maxima fixés par le décret sont augmentés d'un quart pour les instituteurs mariés ou veufs avec enfants, les institutrices veuves avec enfants et les instituteurs ou institutrices divorcés avec un ou plusieurs enfants à leur charge.

Apprentissage (élèves des classes préparatoires à l'apprentissage : bourses scolaires et transports).

6711. — 7 décembre 1973. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une jeune fille qui atteindra seize ans le mois prochain et qui sera donc dégagée des obligations scolaires s'est vu supprimer la bourse nationale dont elle bénéficiait pendant l'année scolaire 1972-1973 alors qu'elle appartenait à une classe de type II du premier cycle. La raison donnée pour cette suppression est que cette élève est actuellement en classe préparatoire à l'apprentissage. Cette décision est étonnante car elle semble impliquer que le C. P. A. ne maintiendrait pas les élèves sous statut scolaire, ce qui paraît contraire à l'esprit qui a présidé à la création de cette classe. La suppression des bourses dans une situation de ce genre revient à dire que tout enfant ayant seize ans et se destinant à la vie active sans passer par les C. E. T. n'a plus droit à l'enseignement. Il semble d'ailleurs que des mesures analogues soient envisagées dans le même département, celui de la Vendée, par le service des transports scolaires qui n'aurait plus l'intention de verser les subventions pour le ramassage scolaire des élèves des C. P. A. Il lui demande à partir de cet exemple s'il peut lui préciser que les élèves de C. P. A. ont bien les mêmes droits en matière de bourse et de transports scolaires que les élèves des autres classes de type I et II du premier cycle.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré peuvent, conformément à la réglementation en vigueur, être allouées aux élèves qui fréquentent des établissements d'enseignement du second degré publics ou privés, sous réserve que ces derniers soient habilités à recevoir des boursiers nationaux. Lorsqu'une classe préparatoire à l'apprentissage est ouverte dans ces établissements, les élèves qui la fréquentent peuvent être nommés boursiers ou conserver le bénéfice de leur bourse s'ils avaient antérieurement été nommés boursiers. Des classes préparatoires à l'apprentissage peuvent également être annexées à des centres de formation d'apprentis. Pour que ces classes soient réputées régulièrement ouvertes et que les élèves qui les fréquentent puissent bénéficier de bourses d'études, il convient que les centres de formation d'apprentis considérés aient fait l'objet d'une convention passée avec l'Etat par une des collectivités ou un des organismes habilités à cet effet en application des dispositions de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 et du décret n° 72-280 du 12 avril 1972. Il est précisé en outre que l'ouverture du droit aux subventions de transport scolaire n'est pas liée à l'âge des élèves, mais au niveau des études poursuivies et à la nature des établissements fréquentés. Ce droit est ouvert dès lors qu'il y a fréquentation des établissements ou cours visés par l'article 2 du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 même au-delà de l'âge de seize ans, la condition essentielle étant que l'élève demeure sous statut scolaire. Si une situation particulière a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, il serait nécessaire que soient précisés le nom de l'intéressée et l'établissement d'enseignement fréquenté afin que le cas puisse faire l'objet d'un nouvel examen.

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

5855. — 8 novembre 1973. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation des retraités civils et militaires qui ne touchent leur retraite que trimestriellement et à terme échu. Ce report de paiement n'est pas sans porter préjudice aux retraités qui souhaiteraient que leur pension soit versée mensuellement. La mensualisation des impôts ayant été appliquée grâce à la mécanisation des opérations comptables, il ne doit pas être impossible d'appliquer cette même méthode au paiement des pensions. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour donner satisfaction à la demande des retraités qui paraît particulièrement fondée.

Réponse. — Le paiement mensuel des pensions est de nature à accroître sensiblement les charges résultant du calcul et du versement des retraites et par conséquent à augmenter le coût de fonctionnement des services. Le renforcement des effectifs de personnels s'avère nécessaire, impliquant la création d'emplois tant au ministère de l'économie et des finances que dans les services des P.T.T. De plus la mise en place du régime entraîne une charge occasionnelle mais non négligeable pour le budget tenant à la superposition du paiement du trimestre écoulé et des tranches mensuelles nouvelles. Des études sont actuellement en cours sur les méthodes qui pourraient permettre, notamment par un recours accru à la mécanisation, d'aboutir pour les anciens agents de l'Etat, à l'objectif envisagé par l'honorable parlementaire dans des conditions de coût et d'efficacité acceptables. Ce n'est qu'au vu des résultats de ces études qu'une position de principe pourra être prise en la matière.

Fonctionnaires (traitements : retards sur les salaires de l'industrie privée).

5886. — 8 novembre 1973. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le retard permanent constaté depuis plusieurs années des traitements de la fonction publique vis-à-vis de l'augmentation des salaires de l'industrie privée, pour-

tant déjà eux aussi insuffisants. Ce retard, que l'on peut évaluer à 20 p. 100 environ en cinq ans, justifie le mécontentement manifesté par l'ensemble des administrations de la fonction publique, surtout lorsque l'on sait que durant la même période l'indice des prix officiels I.N.S.E.E. a augmenté de plus de 30 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas devoir examiner avec une particulière attention la situation des personnels de la fonction publique dont le dévouement, la bonne volonté et la compétence ne méritent nullement la pénalisation qu'elle subit dans l'alignement et l'augmentation des salaires et traitements.

Réponse. — Depuis 1968, le Gouvernement a cherché à assurer aux fonctionnaires une protection efficace contre la hausse des prix et le bénéfice d'un pouvoir d'achat croissant. Cet accroissement du pouvoir d'achat a été plus rapide au niveau des traitements moins élevés car l'Etat a appliqué une politique volontariste d'amélioration des bas salaires. Pour atteindre ce double objectif, les moyens utilisés ont été très divers. En premier lieu, les catégories B, C et D ont fait l'objet d'un reclassement catégoriel en cours d'application. De plus des distributions de points uniformes ont été réalisées en 1968 (15 points à la base ; 10 au sommet), en 1970 (5 points) et en 1972 (3 points). Cet ensemble de mesures a permis d'obtenir des résultats qui peuvent être examinés à travers quelques cas concrets. Ainsi de 1968 à 1973, tandis que le pourcentage de la hausse des prix était de 39 p. 100 environ, le préposé des postes et télécommunications a vu son traitement en début de carrière augmenter de 85 p. 100, l'instituteur de 67 p. 100, le sous-lieutenant de 61 p. 100 et l'inspecteur des impôts de 60 p. 100. Ces chiffres qui ne tiennent pas compte de la rapidité des avancements en début de carrière, montrent que la progression du pouvoir d'achat des fonctionnaires a pu être assurée au cours des dernières années en dépit des effets de l'inflation. Pour 1973 le contrat salarial signé par le Gouvernement et les organisations syndicales prévoit que la hausse des prix sera compensée et qu'une progression de 2 p. 100 du pouvoir d'achat sera en plus accordée.

Français d'outre-mer (personnels des anciens cadres de la France d'outre-mer : dégagement volontaire des cadres).

6163. — 20 novembre 1973. — **M. Le Tac** demande à **M. le ministre de la fonction publique** s'il n'envisage pas un aménagement des dispositions de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 afin de permettre aux personnels des anciens cadres de la France d'outre-mer en voie d'extinction la possibilité d'un dégagement volontaire des cadres. Il appelle son attention sur les anciens combattants, les invalides de guerre, les déportés, les résistants et les invalides du travail faisant partie de ces cadres en voie d'extinction. Une première mesure en leur faveur serait bien accueillie par ces personnels, peu nombreux et particulièrement dignes d'intérêt.

Réponse. — Les fonctionnaires des anciens cadres d'outre-mer ne pouvaient être admis, sur leur demande, à bénéficier des mesures d'admission à la retraite prévues à l'article 8 (1°) de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 que s'ils étaient restés sans affectation pendant douze mois. Toutefois, afin de pallier les difficultés rencontrées pour le reclassement en métropole des fonctionnaires des corps autonomes d'administration générale de la France d'outre-mer, cette dernière condition n'a pas été exigée des intéressés jusqu'en mars 1968. Aujourd'hui les problèmes posés par la reconversion des fonctionnaires des corps autonomes d'administration générale d'outre-mer ont perdu de leur acuité et ne justifient pas la remise en vigueur pour l'ensemble des corps concernés des dispositions rappelées ci-dessus. Toutefois des difficultés subsistant encore pour certains chefs de division de la France d'outre-mer, il a été décidé de permettre jusqu'au 31 décembre 1974 l'admission de ces fonctionnaires au bénéfice d'une retraite anticipée sans que leur soit opposable la condition prévue à l'article 8 (1°) de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958.

Fonctionnaires (revalorisation des indemnités, frais de déplacement et de tournée).

6484. — 29 novembre 1973. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre de la fonction publique** s'il ne conviendrait pas d'étudier, conjointement avec les ministères intéressés, d'envisager la revalorisation automatique dans les mêmes proportions et aux mêmes dates que les traitements des diverses indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat ainsi que des frais de déplacement et de tournée, dont les taux restent inchangés souvent pendant plusieurs années malgré l'augmentation du coût de la vie. Cette mesure, qui peut paraître curieuse mais qui serait de stricte équité, éviterait de nombreuses contestations de la part des agents de la fonction publique.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les fonctionnaires relevant des divers départements ministériels bénéficient de régimes indemnitaires spécifiques. Chacun de ces régimes indemnitaires est destiné à rémunérer notamment des sujétions particulières, des travaux supplémentaires ou la manière de servir. La non-indexation de certaines indemnités traduit d'une part la nécessité de respecter les plafonds de crédit fixés par les lois de finances, et d'autre part celle d'adapter périodiquement les taux de ces indemnités aux conditions nouvelles pouvant résulter de modifications dans les sujétions des bénéficiaires ou l'organisation du service. Ces différents facteurs n'évoluent pas nécessairement de façon parallèle aux rémunérations de la fonction publique. Au regard des frais de déplacement et de tournée une indexation liée aux variations des traitements ne permettrait pas de tenir compte de l'évolution des coûts des transports, de l'hôtellerie et de la restauration, etc. L'ensemble de ces considérations conduit le Gouvernement à rejeter une indexation systématique de toutes les indemnités ou remboursements de frais, un tel mécanisme ayant pour conséquence inévitable de supprimer toute souplesse au régime de rémunération des agents de l'Etat.

Fonctionnaires (avancement : prise en compte de la durée du service militaire).

6752. — 8 décembre 1973. — **M. Cau** expose à **M. le ministre de la fonction publique** la situation défavorable faite aux fonctionnaires ayant effectué leur service militaire obligatoire, à l'occasion de l'application de certaines dispositions réglementaires, relatives aux conditions d'inscription au tableau d'avancement de différents corps de la fonction publique. Parmi les conditions à remplir, il est, en effet, généralement exigé des intéressés de justifier d'une certaine durée de services effectifs, le service militaire ne pouvant être pris en compte. Aussi, de deux fonctionnaires remplissant de la même manière toutes les autres conditions, et dont l'un d'entre eux aurait interrompu son activité de fonctionnaire civil pour effectuer un an de service militaire, alors que le deuxième en aurait été dispensé, le premier ne pourra, de ce fait, postuler à l'inscription au tableau d'avancement qu'un an après le deuxième. Ainsi également, de deux fonctionnaires qui auraient interrompu leur activité de fonctionnaires civils pour effectuer leur service militaire obligatoire, l'un pendant une période de trente mois, l'autre pour un an, le premier ne pourra de ce fait prétendre à l'inscription au tableau d'avancement qu'un an et demi après le deuxième. Compte tenu de ces inégalités, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le service militaire obligatoire soit assimilé aux services effectifs exigés des fonctionnaires postulant à l'inscription à un tableau d'avancement et, à tout le moins, pour ceux d'entre eux qui auraient accompli leurs obligations militaires entre le 1er janvier 1952 et le 1er juillet 1962, c'est-à-dire au cours des événements d'Algérie.

Réponse. — Il arrive que dans certains corps des administrations et établissements publics, pour l'accès à un grade donné, soit par voie de tableau d'avancement, soit par voie de concours, plusieurs années de services effectifs soient exigées par les statuts particuliers des fonctionnaires candidats à un tel avancement. Une telle exigence se trouve justifiée par la nécessité pour l'administration de n'offrir certains emplois d'avancement requérant des aptitudes particulières qu'à des fonctionnaires ayant acquis une expérience professionnelle par l'exercice de leurs fonctions antérieures pendant un certain temps. Le respect de ce principe s'oppose donc à une assimilation à des services civils effectifs des services militaires dont peuvent se prévaloir les fonctionnaires.

Fonctionnaires (élément fixe du supplément familial de traitement).

6835. — 12 décembre 1973. — **M. Longequeue** rappelle à **M. le ministre de la fonction publique** sa réponse publiée au *Journal officiel* (débats A. N.) du 21 juillet 1973 à la question écrite n° 2634 qu'il lui avait posée le 21 juin 1973 au sujet de l'élément fixe du supplément familial de traitement des magistrats et des fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat. Cette réponse faisait connaître que l'élément fixe du supplément familial de traitement serait porté à compter du 1er octobre 1973 de 15 francs à 20 francs par mois pour un enfant à charge ; de 30 francs à 40 francs pour deux enfants ; de 45 francs à 60 francs pour trois enfants et de 15 francs à 20 francs par enfant en sus du troisième. Or, contrairement à ce qui était ainsi annoncé, le décret n° 73-966 du 16 octobre 1973 qui a revalorisé par

son article 10 l'élément fixe du supplément familial de traitement ne comporte pas de majoration lorsqu'il n'y a qu'un enfant à charge, cet élément fixe étant toujours, dans ce cas, celui figurant au décret n° 697 du 12 août 1967. Il lui demande de faire connaître quelles sont les raisons d'une telle décision qui pénalise les familles n'ayant qu'un enfant à charge en laissant pour elles, malgré l'augmentation du coût de la vie, l'élément fixe du supplément familial de traitement au taux de 1967.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une erreur s'est glissée dans la réponse à sa question écrite du 21 juin 1973. L'accord salarial conclu pour 1973 entre le Gouvernement et les organisations syndicales de la fonction publique ne prévoyait un relèvement du supplément familial de traitement qu'à partir de deux enfants. Le décret n° 73-966 du 16 octobre 1973 n'a donc fait dans son article 10 qu'appliquer les dispositions de l'accord. Depuis le 1er octobre, le montant du supplément familial de traitement pour un enfant est donc bien de 15 francs. L'élément fixe est bien de 40 francs pour deux enfants, de 60 francs pour trois enfants et de 20 francs par enfant en sus du troisième.

Equipement et logement (ingénieurs des travaux publics de l'Etat : amélioration de leur situation).

6912. — 15 décembre 1973. — **M. Bérard** rappelle à **M. le ministre de la fonction publique** que le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a créé, pour étudier certaines dispositions concernant la situation des ingénieurs et ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat, un groupe d'étude dénommé Groupe Longeau. Ce groupe a déposé ses conclusions qui sont les suivantes : 1° amélioration de l'échelle indiciaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des classes normales et accélération du début de carrière (indice 300 net en début de carrière et 525 net au sommet dans ce grade) ; 2° augmentation du nombre d'ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat de 200 postes ; 3° création d'une classe fonctionnelle d'ingénieurs divisionnaires pour 200 postes dotés de l'indice net 575. Ces conclusions, justifiées par l'évolution du niveau de formation et de responsabilité des agents de ce corps, ont été retenues par M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, lequel s'est montré très favorable aux propositions formulées. Il lui demande pour quelles raisons les conclusions précitées n'ont pas encore été suivies d'effet et quelles mesures il compte prendre pour les faire mettre en application.

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a présenté un projet de modification de la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement). Ce projet est actuellement en cours d'examen, cependant il ne paraît pas possible de définir dès à présent les mesures susceptibles d'intervenir et qui requièrent, au préalable, une analyse attentive de la situation et de l'emploi de cette catégorie de fonctionnaires.

Equipement et logement (ingénieurs des travaux publics de l'Etat : revendications).

6963. — 15 décembre 1973. — **M. Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le mécontentement qui règne parmi les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, par suite du retard mis par l'administration à leur accorder la revalorisation qu'ils attendent depuis plusieurs années. Dans l'immédiat, les mesures réclamées concernent, d'une part, pour les ingénieurs, la revision de l'échelle indiciaire (relèvement de l'indice de début et obtention au sommet de l'indice net 525) et le raccourcissement de la durée d'avancement d'échelon, notamment en début de carrière ; d'autre part, pour les ingénieurs divisionnaires, l'augmentation progressive de leurs effectifs, améliorant ainsi la pyramide des grades et donnant la possibilité à la majeure partie des ingénieurs des travaux publics de l'Etat d'accéder à ce grade en cours de carrière, et la création d'une classe fonctionnelle d'ingénieurs divisionnaires pour 200 postes, soit 25 p. 100 de l'effectif, dotée de l'indice net 575, ainsi que l'accès au choix des ingénieurs divisionnaires fonctionnels à des postes de direction. A moyen terme, les intéressés souhaitent la création d'un cadre d'emploi des ingénieurs de l'équipement et du logement regroupant les ingénieurs du corps des travaux publics de l'Etat et les ingénieurs du corps des ponts et chaussées sur quatre niveaux de fonctions. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que des décisions interviendront prochainement permettant la mise en œuvre rapide de cette réforme.

Réponse. — Un projet de modification de la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) est actuellement en cours d'examen. Il ne paraît cependant pas possible de définir dès à présent les mesures susceptibles d'intervenir et qui requièrent au préalable une analyse attentive de la situation et de l'emploi de cette catégorie de fonctionnaires.

INFORMATION

O. R. T. F. (publicité clandestine).

4219. — 25 août 1973. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de l'information** : 1° s'il a fait procéder à une enquête sur la publicité réalisée par la deuxième chaîne de l'O. R. T. F. en faveur d'une marque de couturier apparue très nettement et à plusieurs reprises, au milieu de la semaine dernière, sur les vêtements d'un champion de boxe français, lors d'une émission consacrée à son entraînement en vue du championnat du monde le mois prochain ; 2° si cette publicité a été payée par le propriétaire de la marque, et combien ; 3° si des sanctions ont été prises, et lesquelles au cas où cette publicité aurait été clandestine et non rémunérée ; 4° si un compte rendu des activités de la commission de contrôle de la publicité clandestine au cours des mois de juillet et août peut être publié ; sinon, pourquoi.

Réponse. — Le reportage auquel fait allusion l'honorable parlementaire a effectivement fait apparaître la marque d'un couturier sur les vêtements d'entraînement d'un champion de boxe français interviewé avant sa participation au championnat du monde. Il va de soi que ces citations regrettables et fortuites n'ont fait l'objet d'aucune contrepartie de quelque ordre que ce soit. Considérant que lors du tournage de la séquence en cause, la bonne foi des journalistes et cameramen avait été surprise, la direction de l'Office s'en est tenue, pour cette fois, à adresser aux intéressés une sévère mise en garde. Les instructions les plus nettes ont été données pour que des erreurs analogues ne se reproduisent pas. Quant au compte rendu des activités de la commission de contrôle des programmes il est à la disposition de l'honorable parlementaire.

O. R. T. F. (château et parc de Beauregard, à Hérouville (Calvados) : sort de cette propriété.

4741. — 29 septembre 1973. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le sort du château et du parc de Beauregard, à Hérouville (Calvados), propriété de l'O. R. T. F. qui y a investi des sommes importantes pour sa transformation en centre de vacances. Selon certaines informations, le comité d'entreprise aurait donné son accord à la vente de cet ensemble remarquable à un promoteur immobilier. D'autres informations font état d'un projet de construction d'une caserne de C. R. S. Or, l'immeuble de Beauregard pourrait accueillir : 1° tout ou partie des installations de la station de télévision régionale de Saint-Contest, aujourd'hui à l'étroit ; 2° une station radiophonique, car Caen, à l'exemple de certaines villes moyennes comme Cherbourg, mérite de disposer d'une telle station de radio. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réalisation de ces derniers projets en vue d'une meilleure information de la population bas-normande et de l'amélioration des conditions de travail du personnel.

Réponse. — L'O. R. T. F. est propriétaire depuis 1949 du château de Beauregard et de ses dépendances, implantés sur un terrain de 20 hectares. Ce domaine est utilisé depuis lors comme colonie de vacances pour les enfants du personnel. Le château peut accueillir 92 enfants. Un pavillon supplémentaire a été construit en 1969, il permet de recevoir une quarantaine d'enfants plus jeunes (de quatre à cinq ans). L'Office envisage en effet l'aliénation de ce domaine à la fois en raison des modifications récentes de l'environnement et des possibilités d'installation des colonies de vacances sur d'autres terrains, à destination sociale, acquis par l'Office. Ceux-ci, plus facilement utilisables toute l'année pour des raisons climatiques, peuvent accueillir le personnel en dehors de vacances scolaires. Mais il s'agit là d'un projet à réaliser à moyen terme. Aucune proposition d'acquisition du domaine de Beauregard n'existe à l'heure actuelle. En ce qui concerne la suggestion de l'honorable parlementaire au sujet de l'installation à Beauregard du centre d'actualités télévisées de Caen, il convient d'observer que ce centre se trouve à Saint-Contest, dans la banlieue proche de Caen, et qu'il serait préférable, pour qu'il fonctionne dans les meilleures conditions d'efficacité, de pouvoir le transférer dans la ville même. Il paraît donc exclu de l'établir à Hérouville-Saint-Clair, qui s'en trouve beaucoup plus éloigné. Par ailleurs, l'implantation du C. A. T. à Hérou-

ville poserait incontestablement des problèmes de liaisons hertziennes avec l'émetteur de Caen-Mont-Pinçon. Quant à la desserte en radiodiffusion de la région de Caen, elle est, pour les émissions nationales, normalement assurée par l'intermédiaire de l'émetteur du Mont-Pinçon qui transmet en modulation de fréquence les programmes de France-Inter, France-Musique et France-Culture. Par contre, il n'en va pas de même des émissions régionales qui pour la Normandie sont limitées actuellement à la région de Cherbourg. Aussi est-il prévu de remédier à cet état de choses en dotant le nouveau C. A. T. de Caen de moyens radio légers qui permettront d'assurer aux auditeurs bas-normands les informations propres à leur région.

O.R.T.F. (pressions exercées par une « association » de solidarité franco-arabe).

5433 — 27 octobre 1973. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de l'information** qu'une certaine association dite « de solidarité franco-arabe », qui regroupe avec quelques Français des ressortissants de divers pays arabes, diffuse une circulaire datée du 20 octobre invitant ses adhérents ou sympathisants à « écrire aux directeurs de journaux, radio, télévision, pour protester contre la partialité pro-israélienne de certains journalistes ou éditorialistes comme Jean Grandmougin, Michel Droit, Edouard Sablier », et à « envoyer des lettres de protestation à M. le Premier ministre, en insistant sur le fait que l'O.R.T.F. présente une information contraire à celle définie par M. le ministre des affaires étrangères ». Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour sauvegarder l'indépendance de l'O.R.T.F. face à des campagnes inadmissibles organisées par un groupe de pression en majeure partie étranger.

Réponse. — Les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 juillet 1972 réservent au conseil d'administration de l'Office la responsabilité de veiller à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées et de vérifier que les principales tendances de pensée et les grands courants de l'opinion s'expriment par l'intermédiaire de l'Office. Dans ce domaine, la tutelle exercée par le ministre de l'information en vertu de l'article 5 de la loi précitée, est limitée à l'observation des obligations découlant du caractère de service public de l'Office. Aucune de ces obligations ne semble mise en cause par un mouvement de portée aussi limitée que celui qui est dénoncé par l'honorable parlementaire.

O.R.T.F. (journal télévisé deuxième chaîne : partialité dans les informations sur le Moyen-Orient).

5822. — 7 novembre 1973. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de l'information** que le journal télévisé de la deuxième chaîne diffusé le vendredi 2 novembre au soir a présenté exclusivement aux téléspectateurs le point de vue arabe dans le conflit du Moyen-Orient en faisant apparaître successivement le colonel Assad, un porte-parole du parti Ba'as syrien et deux terroristes palestiniens, sans que leurs allégations mensongères aient été équilibrées par aucune expression du point de vue israélien. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, en tant que ministre de tutelle de l'O.R.T.F., de veiller à ce que l'objectivité si hautement proclamée de la télévision française se traduise par une présentation impartiale des thèses arabe et israélienne et non par une propagande unilatérale.

Réponse. — Les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 juillet 1972 réservent au conseil d'administration de l'Office la responsabilité de veiller à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées et de vérifier que les grands courants de l'opinion s'expriment par l'intermédiaire de l'Office. Dans ce domaine la tutelle exercée par le ministre de l'information, en vertu de l'article 5 de la loi précitée, est limitée à l'observation des obligations découlant du caractère de service public de l'Office. Aucune de ces obligations ne semble avoir été méconnue au cours de la période récente en ce qui concerne l'information sur le conflit du Proche-Orient. Afin toutefois que l'honorable parlementaire soit parfaitement informé des conditions dans lesquelles cette information a été assurée, il lui est donné ci-dessous les indications suivantes : la séquence qui a retenu son attention faisait partie d'une série qui, diffusée dans le cadre du journal télévisé de la deuxième chaîne, sous le titre Envoyé spécial, avait pour but de rendre compte du conflit du Proche-Orient. Le 2 novembre 1973, plusieurs éléments consacrés aux pays arabes formaient effectivement le deuxième volet de cette enquête : une séquence de 3 minutes 30 secondes réalisée en Syrie et des auditions de Palestiniens réalisées en Egypte. En revanche, la veille, le premier volet de cette même enquête avait été consacré, pendant une durée de 4 minutes 21 secondes, à la situation politique en Israël. En outre, le voyage aux Etats-Unis du Chef du Gouvernement israélien avait également fait l'objet, respectivement les 1er et 2 novembre, d'une séquence d'une minute.

INTERIEUR

Sapeurs-pompiers professionnels (durée de travail réglementaire).

6135. — 17 novembre 1973. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le régime de travail réglementaire des sapeurs-pompiers professionnels et comment il est appliqué dans les communautés urbaines, les districts, les S. I. V. O. M., les communes et les services départementaux de protection contre l'incendie. Il a eu connaissance de ce qui est accordé ou sera accordé dans une communauté urbaine qui se résume ainsi : repos (12 jours × 10 mois) : 120 journées ; congés : 54 journées. Total : 174 journées. Il lui demande s'il est exact que ce système soit applicable compte tenu qu'il convient d'ajouter à ces 174 journées, éventuellement, 24 journées de repos susceptibles d'être revendiquées au titre des périodes affectées aux congés annuels (54 jours) plus les exemptions pour maladies, congés exceptionnels, faveurs prévues par des textes réglementaires, soit davantage de temps passé hors service que d'astreintes trop souvent dénoncées par différents organes syndicaux de défense des sapeurs-pompiers professionnels.

Réponse. — L'article 131 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953, portant statut des sapeurs-pompiers communaux, dispose que « le maire fixe la durée du service par arrêté municipal après avis du conseil d'administration ». Dans le cadre des dispositions législatives générales, le maire a toute latitude pour déterminer les durées effectives de service, en tenant compte notamment des besoins, des effectifs du corps de sapeurs-pompiers et du nombre d'agents logés et non logés, nombre très variable d'une ville à l'autre. Fonction notamment de l'importance des effectifs du corps, le régime de travail est souvent plus favorable dans les grandes villes et en particulier dans les communautés urbaines que dans les localités de moyenne importance. Il paraît difficile d'uniformiser les heures de présence au corps et les temps de repos des sapeurs-pompiers professionnels communaux, dans la mesure où la fixation du régime de service est une prérogative du maire.

Finances locales (ressources : produit des amendes relatives à la circulation routière).

6223. — 21 novembre 1973. — **M. Lelong** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 73-127 du 9 février 1973 a modifié l'affectation, au profit des collectivités locales, d'une partie du produit des amendes relatives à la circulation routière. En effet, l'article 1er de ce décret donne la possibilité aux communes de moins de 25.000 habitants d'obtenir l'attribution d'une partie du produit de ces amendes, compte tenu de ce qu'elles doivent faire face, dans des conditions difficiles, aux problèmes de circulation, de transports en commun et de stationnement. Il lui demande dans quelle mesure cette disposition a été effectivement appliquée.

Réponse. — Pris en application de l'article 96 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 modifié par l'article 24 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, le décret n° 73-127 du 9 février 1973 précise, notamment, les conditions dans lesquelles doivent être réparties entre les collectivités locales, groupements de collectivités et établissements publics concernés, les recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière. Aux termes de l'article 1er de ce décret, ces recettes sont annuellement réparties entre les communes et groupements de communes de 25.000 habitants et plus, d'un côté, et de moins de 25.000 habitants, de l'autre, proportionnellement au nombre des contraventions à la police de la circulation dressées sur leur territoire respectif, au cours de l'année précédant celle de la répartition. En vertu de l'article 3, le montant global ainsi affecté aux communes de 25.000 habitants est ventilé entre les départements. Il appartient aux conseils généraux d'en effectuer la répartition entre les communes qui envisagent de procéder à des travaux susceptibles d'améliorer le fonctionnement des transports en commun et de faciliter la circulation. Les dispositions ci-dessus ont déjà trouvé leur application puisqu'au titre du relèvement du tarif des amendes, une première dotation de 47.976.597 francs, pendant ces derniers mois, a été mise en répartition et que, sur

cette dotation, il a été alloué aux communes de 25.000 habitants la somme de 11.811.838 francs. Par une circulaire du 30 octobre 1973, les préfets ont été informés du montant de la somme qui, pour leur département, était accordée à l'ensemble des communes et groupements de communes d'une population inférieure à 25.000 habitants. La même circulaire a prescrit aux préfets de saisir le plus rapidement possible, le conseil général de leur département de propositions tendant à faire établir, par cette assemblée, la liste des communes appelées à bénéficier de cette répartition, ainsi que le montant des attributions à leur servir.

JUSTICE

Artistes (du spectacle : création d'un groupement d'intérêt économique).

5228. — 12 octobre 1973. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un certain nombre d'artistes professionnels du spectacle qui ont envisagé de constituer entre eux un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967. Ce groupement aura pour objet d'assurer des prestations de services de diverses natures à ses adhérents et de les représenter auprès de tous organismes publics, professionnels ou privés dont notamment des organisateurs ou entrepreneurs de spectacles. Dans le cadre de son objet, il pourra être amené à obtenir et passer des contrats de prestations de spectacles au bénéfice de ses seuls adhérents. Ce groupement entend ne réaliser aucun bénéfice et ne subir aucune perte, ses dépenses de fonctionnement devant être couvertes exactement par les cotisations de ses membres qui pourront être fixes ou proportionnelles aux services rendus et qui constitueront l'intégralité de ses recettes. Il lui demande si les opérations susvisées effectuées par le groupement au profit de ses seuls membres sont susceptibles de tomber sous le coup des dispositions de la loi n° 69-1185 du 26 décembre 1969 relative au placement des artistes du spectacle.

Réponse. — La loi du 26 septembre 1969 est applicable à toutes les formes de placement des artistes de spectacle à titre onéreux. La détermination du caractère onéreux du placement relève de l'appréciation souveraine des tribunaux et ne peut être tranchée administrativement par la Chancellerie. Sous cette réserve expresse, un avis ne pourrait d'ailleurs être émis qu'après un examen approfondi de toutes les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'organisme de placement envisagé. Il est toutefois possible de préciser que, si le caractère onéreux du placement devait s'apprécier du point de vue du demandeur d'emploi sans rechercher si l'agence de placement réalise ou non des bénéfices, il faudrait en conclure que le groupement d'intérêt économique dont la création est envisagée, qui serait composé d'adhérents tenus de verser une cotisation soit fixe, soit proportionnelle aux services rendus, serait soumis aux dispositions de la loi précitée. Il semble cependant que seul pourrait être pris en considération l'objectif du groupement consistant au placement gratuit, c'est-à-dire sans recherche de bénéfice de sa part, d'artistes professionnels de spectacle. Ce groupement relèverait alors de l'article 3, alinéa 4, de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi qui prévoit notamment que des organismes de placement gratuits relevant d'organisations paritaires de travailleurs et d'employeurs d'associations reconnues d'utilité publique et d'associations d'anciens élèves peuvent être autorisés à fonctionner en qualité de correspondants nationaux ou locaux de l'Agence nationale pour l'emploi, après avoir passé à cet effet une convention avec l'agence ou ses centres régionaux, et après avoir reçu l'agrément du ministre du travail, de l'emploi et de la population dans les conditions fixées par le décret n° 68-729 du 6 août 1968.

Accident de la circulation (respect du double degré de juridiction dans les procédures pénales et les procédures civiles).

5317. — 17 octobre 1973. — **M. Garbet** demande à **M. le ministre de la justice** les mesures qu'il compte prendre afin que soit respecté le double degré de juridiction, notamment dans les procédures pénales et civiles en matière d'accident de la circulation. Il arrive en effet de plus en plus fréquemment, surtout dans les instances civiles, que la cour d'appel, infirmant un jugement statuant sur la responsabilité et confirmant l'expertise ordonnée prescrive le dépôt au greffe de la cour qui est amenée à statuer ultérieurement sur les dommages et intérêts définitifs revenant aux victimes qui sont privées aussi bien que l'auteur de l'accident du double degré de juridiction. Une généralisation de cette jurisprudence que semble approuver la cour de cassation aurait pour conséquence de porter atteinte aux libertés du citoyen auquel appartient un droit de recours devant la juridiction d'appel à l'exception des affaires d'un intérêt très restreint. Il lui demande si le Gouvernement envisage en matière pénale de proposer un texte interdisant de telles pratiques et en matière de procédure civile qui relève du pouvoir réglementaire de publier le décret qui s'avère indispensible.

Réponse. — En matière civile, la jurisprudence signalée dans la question ne constitue que l'application au domaine des accidents de la circulation des nouvelles règles relatives à l'évocation figurant sous l'article 110 du décret n° 72-788 du 28 août 1972 instituant une troisième série de dispositions destinées à s'intégrer dans le nouveau code de procédure civile. La commission de réforme de la procédure civile a en effet considéré qu'il était de l'intérêt des justiciables d'éviter, lorsque cela paraissait « de bonne justice », qu'une affaire dont est saisie la cour dût obligatoirement retourner devant la juridiction du premier degré pour qu'il y soit statué sur la partie du litige qui ne lui avait pas été dévolue, lorsqu'il lui paraissait possible de statuer sur l'ensemble du litige. L'atténuation ainsi portée au principe du double degré de juridiction a paru suffisamment justifiée par le fait que c'était le juge d'appel qui statuait sur l'ensemble du litige, c'est-à-dire le juge qui aurait de toute façon connu de l'affaire en appel si les parties avaient dû retourner devant les premiers juges pour épuiser le litige. En consacrant cette pratique en matière pénale la cour de cassation paraît avoir eu le même souci d'accélérer la liquidation des dommages-intérêts pouvant être alloués aux victimes. Une telle jurisprudence correspond à la volonté exprimée à plusieurs reprises par la Chancellerie de faciliter l'indemnisation des victimes d'infraction et il semble que si une réforme législative apparaissait souhaitable la solution devrait s'inspirer des règles récemment adoptées en matière de procédure civile.

Commissaire-priseur (exerçant, en outre, les fonctions de syndic de liquidation des biens).

5601. — 26 octobre 1973. — **M. Foyer** demande à **M. le ministre de la justice** si un commissaire-priseur, qui exerce, en outre, les fonctions de syndic de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, peut procéder régulièrement, en tant que commissaire-priseur, à l'inventaire et à la vente aux enchères publiques des meubles et objets mobiliers dépendant de la liquidation de biens dont il est le syndic.

Réponse. — L'article 9 du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires prévoit que les fonctions de syndic et d'administrateur judiciaire peuvent être exercées à titre accessoire par les commissaires-priseurs. Aux termes de l'article 35 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle, le syndic, qu'il soit commissaire-priseur ou non, peut procéder lui-même à l'inventaire et à l'estimation des biens du débiteur. En revanche, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet au syndic de procéder à la vente publique des meubles du saisi. Sous réserve de l'appréciation des cours et tribunaux, il semble que cette faculté doive être également refusée au commissaire-priseur exerçant des activités de syndic, en raison des risques d'abus que ce cumul de fonctions pourrait entraîner. En effet, le commissaire-priseur pourrait être tenté de recourir systématiquement à la vente publique, alors qu'en vertu des articles 14 et 88 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et la banqueroute, il a la possibilité de vendre amiablement tout ou partie de l'actif mobilier du débiteur.

Greffes (secrétaires-greffiers des territoires d'outre-mer : octroi de l'indemnité de sujétion et de l'indemnité dite de copie).

5993. — 14 novembre 1973. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en métropole les secrétaires-greffiers perçoivent une indemnité trimestrielle dite de sujétion et une indemnité semestrielle dite de copie. Ces indemnités n'étaient, jusqu'à une date récente, pas versées aux secrétaires-greffiers des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer. Depuis quelques mois elles viennent d'être attribuées aux secrétaires-greffiers des départements d'outre-mer. Il lui demande les raisons pour lesquelles les indemnités en cause ne sont pas accordées à ces mêmes fonctionnaires en fonctions dans les territoires d'outre-mer. Il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées afin de les en faire bénéficier.

Réponse. — Les secrétaires-greffiers en chef et les secrétaires-greffiers de la métropole perçoivent une indemnité pour travaux supplémentaires (antérieurement appelée « indemnité de sujétion ») et une indemnité dite « de copie de pièces ». L'indemnité pour travaux supplémentaires prévue par le décret n° 68-560 du 19 juin 1968 s'applique à l'ensemble des personnels administratifs titulaires des services extérieurs en fonction en métropole. L'indemnité de copie de pièces, prévue par le décret n° 69-101 du 28 janvier 1969 et l'arrêté du même jour, est liée au régime financier et administratif propre à l'organisation des secrétariats-greffes de la métropole. Un projet de décret en voie de publication prévoit l'extension globale de l'organisation administrative et financière des secrétariats-greffes, du statut des fonctionnaires de ces secrétariats-greffes, et, par voie de conséquence, de l'indemnité de copie de pièces, aux secrétaires-greffiers en chef et secrétaires-greffiers des départements d'outre-mer. Un autre projet de décret comporte l'extension aux mêmes fonctionnaires de l'indemnité pour travaux supplémentaires. En ce qui concerne les fonctionnaires des services judiciaires des territoires d'outre-mer, une telle perspective se heurte à des obstacles différents selon que l'on envisage le cas des secrétaires-greffiers en chef ou celui des secrétaires-greffiers. Les secrétaires-greffiers en chef des territoires d'outre-mer perçoivent des rémunérations supplémentaires qui tiennent à leur qualité de greffiers-notaires. Ils sont donc, tout à la fois, placés dans une situation spécifique et bénéficiaires d'avantages propres qui ont un caractère substantiel au regard de ceux qui résultent des indemnités évoquées par l'honorable parlementaire. Les secrétaires-greffiers pourraient, en théorie, percevoir de telles indemnités, car ils sont soumis au statut métropolitain. Mais un certain nombre de textes particuliers réglementent leur régime de rémunération. Ils perçoivent des indemnités spécifiques, telles que l'indemnité d'éloignement. En outre, leurs traitements sont affectés d'un coefficient de majoration. Or, aucun texte ne prévoit que ces fonctionnaires puissent bénéficier, outre les avantages particuliers tenant à leur affectation dans les territoires d'outre-mer, des indemnités prévues pour les secrétaires-greffiers en fonctions dans la métropole. A la connaissance de la chancellerie, il s'agit là, d'ailleurs, d'une situation commune à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer. Le ministère de la justice reste néanmoins très attentif à ce problème et se propose de saisir les autres ministères intéressés afin de parvenir à une solution commune satisfaisante au plan de l'équité.

Etat civil (livret de famille : enfant reconnu par la mère célibataire et par son père naturel.)

6003. — 14 novembre 1973. — **M. Muller** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème suivant : depuis la parution du décret du 9 avril 1960, l'officier d'état civil doit délivrer un livret de famille à la mère célibataire qui a reconnu son enfant. Sur présentation de ce livret de famille, la mère célibataire peut obtenir l'établissement d'une fiche familiale d'état civil (art. 593 IGEC). Il arrive fréquemment, surtout depuis la parution de la loi du 3 janvier 1972, que le père naturel reconnaisse l'enfant avant la mère. Dans ce cas, l'enfant porte le nom de son père et il figurera dans le livret de famille de la mère sous le nom du père, mais aucune mention relative à l'état civil du père ne peut être faite dans ce livret dans l'état actuel des textes. Cette lacune est très gênante au moment de la rédaction d'une fiche familiale d'état civil, où seule l'indication du prénom de l'enfant est prévue. Il lui demande s'il peut faire procéder à une étude permettant de trouver une solution afin de remédier à l'inconvénient signalé.

Réponse. — Les inconvénients signalés par la présente question écrite n'ont pas échappé à la chancellerie qui prépare actuellement un projet de décret réformant les dispositions relatives au livret de famille.

Contraventions de police (simplification de la procédure).

6134. — 17 novembre 1973. — **M. Marette** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'envisage pas de modifier la procédure lente, onéreuse et anachronique pour le règlement des amendes de simple police. Un cas récent, porté à sa connaissance, démontre, en effet, la lourdeur des voies de recouvrement : faisant l'objet le 2 octobre 1971 d'un procès-verbal pour stationnement irrégulier de son véhicule, cette infraction n'étant pas susceptible d'être acquittée par un timbre fiscal, un contrevenant a reçu, deux ans après, le 29 novembre 1973, un avis du gardien de son immeuble, lui demandant de passer au commissariat de police prendre un pli personnel comprenant une signification de jugement le condamnant à 20 francs et 9,75 francs de dépens, non compris les frais. Il lui était demandé d'attendre l'avis de versement. Le 31 octobre 1973, il recevait un avis recommandé à prendre à la poste. Il s'y rendit donc le 2 novembre pour recevoir un avis de service, sans autre référence que des articles du code de procédure pénale, l'informant qu'un acte a été remis à son domicile. Il s'agissait de la signification du jugement évoqué ci-dessus : coût du recommandé : 4,50 francs. Ainsi donc, pour une vulgaire contravention de 20 francs, le tribunal a mis deux ans pour signifier au contrevenant son amende et l'a dérangé deux fois.

Réponse. — En l'absence d'éléments permettant de déterminer très exactement l'infraction qui a donné lieu aux poursuites évoquées par l'honorable parlementaire, le garde des sceaux n'est pas en mesure de se prononcer sur le bien-fondé des diligences auxquelles a donné lieu le cas d'espèce ; il tient toutefois à souligner que la simplification de la procédure en ce qui concerne les infractions mineures, notamment en matière d'infraction au code de la route, est une préoccupation constante du ministère de la justice ; ainsi dès 1966 la procédure allégée d'amende de composition a-t-elle été complétée par la procédure plus simple encore de l'amende forfaitaire acquittée entre les mains de l'agent verbalisateur et au moyen du timbre-amende ; cette procédure est applicable notamment aux contraventions de stationnement. Par ailleurs, s'agissant de cette dernière catégorie d'infraction, la loi du 3 janvier 1972 complétant les dispositions du code de la route prévoit que l'automobiliste qui a négligé d'acquitter l'amende forfaitaire dans les délais réglementaires reçoit du Trésor public un avertissement d'avoir à payer une somme (amende pénale fixe) dont le montant est fixé par l'article R. 264-1 du code de la route. La généralisation pour ce type d'affaires des procédés de traitement électroniques est, en outre, de nature à en simplifier encore le règlement.

Calamités (enquête judiciaire ouverte à la suite de la catastrophe de la tour d'Argenteuil).

6137. — 17 novembre 1973. — **M. Léon Feix** rappelle à **M. le ministre de la justice** la réponse parue dans le *Journal officiel* du 21 juillet 1973 à la question écrite qu'il lui avait posée le 7 juin 1973 sous le numéro 2116, au sujet de l'enquête judiciaire ouverte à la suite de la catastrophe de la tour d'Argenteuil (21 décembre 1971). Cette réponse, qui faisait état du dépôt du rapport d'expertise judiciaire, laissait espérer une proche conclusion du dossier par le magistrat instructeur et la venue de cette dramatique affaire devant les tribunaux compétents. Or, il s'avère qu'un rapport manque encore au dossier, émanant semble-t-il du ministère du développement industriel. Il lui demande : 1° ce qu'il compte faire pour demander à M. le ministre du développement industriel et scientifique de déposer très rapidement son rapport, près de deux ans après la catastrophe ; 2° la date approximative à laquelle il estime que les responsabilités pénales encourues dans le sinistre de la tour B d'Argenteuil peuvent être sanctionnées.

Réponse. — Le garde des sceaux est en mesure de faire connaître à l'honorable parlementaire que le rapport de l'enquête administrative ordonnée par M. le ministre du développement industriel et scientifique, à la suite de l'explosion survenue dans un immeuble de la Z. U. P. d'Argenteuil, a été versé au dossier de la procédure judiciaire suivie au tribunal de grande instance de Pontoise. En ce qui concerne le second point évoqué, il y a lieu de préciser que des recherches et des expériences techniques très complexes se poursuivent actuellement pour déterminer les causes de cet accident dont, il convient de le souligner, les premières expertises ont mis en évidence le caractère très particulier. Dès lors, il ne paraît pas possible de donner une indication quelconque sur la date à laquelle des responsabilités pénales pourront être éventuellement établies.

Téléphone (contrôle de l'activité des associations pour le développement des télécommunications).

6351. — 28 novembre 1973. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de la justice** quelles instructions ont été données aux parquets pour le contrôle de l'activité d'organismes qui s'intitulent Associations pour le développement des télécommunications, dont l'objet social paraît limité, en fait, à la réalisation d'interventions auprès de l'administration des P. et T. pour le financement de lignes téléphoniques en zone rurale. Dans la mesure où, en Saône-et-Loire notamment, un tel organisme fait état, dans une lettre signée

d'un député de la majorité et mentionnant le patronage d'un ministre et le concours de fonctionnaires des P. et T., de la possibilité d'obtenir, par son intermédiaire, un tour de faveur, il lui demande, en particulier, si l'application de l'article 123 du code pénal qui punit « tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué... par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique » ne devrait pas être envisagée.

Réponse. — La création d'associations destinées à faciliter le financement de l'installation du téléphone en zone rurale a été suggérée par une circulaire du ministre des P. et T. du 26 décembre 1972. Aux termes d'une convention conclue sur le plan national entre l'administration des P. et T. et le Crédit agricole, cet organisme a pris l'engagement de prêter, par le relais de ces associations, au taux de 7,80 p. 100 l'an, les sommes nécessaires au financement des installations individuelles. Ces associations, telle que celle qui a été régulièrement constituée en Saône-et-Loire, ont donc un objet parfaitement licite. Aucun élément n'a été recueilli permettant de soupçonner l'une de ces associations d'être sortie des limites de sa mission et une lettre du 9 décembre 1973, adressée par le préfet de Saône-et-Loire à l'auteur de la présente question écrite, lui a apporté toutes précisions utiles sur le fait particulier qu'il évoquait.

Notaires (accès aux fonctions de notaire : ancien avoué).

6459. — 29 novembre 1973. — **M. Sauvaigo** demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 4 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, qui fixe les conditions d'accès aux fonctions de notaire, peut s'appliquer à un ancien avoué auprès du tribunal de grande instance (par assimilation à la profession d'avocat) ayant démissionné le 15 septembre 1972.

Réponse. — Il n'apparaît pas qu'un ancien avoué près le tribunal de grande instance ayant démissionné au 15 septembre 1972, et n'ayant, en conséquence, jamais appartenu à la profession d'avocat, puisse bénéficier des conditions particulières prévues en faveur des avocats pour l'accès aux fonctions de notaire, par l'article 4 du décret du 5 juillet 1973. En revanche, l'intéressé peut se prévaloir des dispositions du décret n° 72-760 du 8 août 1972 qui prévoit que les membres des anciennes professions d'avoués près les tribunaux de grande instance d'agréé ou d'avocat qui exerçaient leurs activités à la date du 1er janvier 1972 et qui ont renoncé à entrer dans la nouvelle profession d'avocat, bénéficient, pour l'accès au notariat, d'une réduction de stage et de sessions spéciales d'examen à la condition qu'ils en fassent la demande dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ce décret. En effet, ce texte prévoit que le stage normalement requis est réduit à six mois en leur faveur, et qu'ils peuvent même en être dispensés totalement ou partiellement par arrêté du garde des sceaux lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions pendant au moins trois ans. Toutefois, les candidats doivent subir l'épreuve d'aptitude aux fonctions de notaire, telle qu'elle résulte de la loi du 25 ventôse an XI modifiée.

Détention (suicide d'un mineur à la maison d'arrêt de Gradignan).

6562. — 5 décembre 1973. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le suicide par pendaison d'un mineur de seize ans intervenu le 7 novembre dernier, à la maison d'arrêt de Gradignan. Cette triste affaire a causé une émotion justifiée dans la population, en particulier à Bègles où il résidait. Il lui demande s'il peut lui donner toutes les explications à propos de ce triste événement.

Réponse. — Le mineur de 16 ans, qui s'est donné la mort le 7 novembre 1973 à la maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan, était incarcéré depuis le 3 novembre 1973 et savait qu'il devait quitter cette prison le 10 novembre. Son comportement avait été, dans le passé, très perturbé et les tribunaux spécialisés avaient été amenés à recourir aux équipements mis à leur disposition par la direction de l'éducation surveillée, alors que l'intéressé n'avait pas atteint l'âge de 10 ans. Pendant plusieurs années, le jeune garçon avait été, en dépit d'infractions répétées, maintenu dans son milieu naturel de vie sous le régime de la liberté surveillée. Puis, en raison de son comportement et sur les conclusions d'une consultation d'orientation éducative, il avait été confié à un établissement de rééducation, dont il devait s'enfuir à plusieurs reprises. Arrêté en flagrant délit, alors qu'il avait fugué à nouveau, le 3 novembre 1973, il avait été placé provisoirement en détention en vertu de la loi du 17 juillet 1970, le magistrat compétent s'attachant immédiatement à rechercher une nouvelle solution éducative aussi adaptée que possible aux difficultés de son cas, compte tenu de toutes les tentatives déjà faites en sa faveur. Le jeune adolescent semblait avoir accepté la mesure à intervenir et rien, ni dans son comportement à la maison d'arrêt, ni dans ses antécédents médico-psychologiques, n'était de nature à laisser redouter son geste et à l'expliquer.

Etat civil (naissance : transcrire leur enregistrement sur les registres de la commune du domicile des parents).

6731. — 7 décembre 1973. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences qui résultent du fait que, conformément à la législation en vigueur, toutes les naissances sont enregistrées sur les registres de l'état civil de la commune, siège de la maternité dans laquelle l'accouchement a eu lieu et qu'une simple inscription en est faite sur la table annuelle et la table décennale des actes de la commune du domicile des parents. Ce régime est incontestablement préjudiciable aux communes qui ne possèdent pas de maternités, car elles ne peuvent plus décompter les naissances des enfants issus de parents qui y sont domiciliés. D'autre part, et cela est infiniment plus grave, elles n'ont plus connaissance des diverses mentions du mariage, divorce, décès, qui constituent des éléments d'information extrêmement sérieux pour les mairies. Puisque les actes de décès sont intégralement transcrits à la mairie du domicile du défunt, le même système pourrait donc être avantageusement étendu aux naissances. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette situation en étendant aux naissances le système appliqué aux actes de décès, intégralement transcrits à la mairie du domicile du défunt.

Réponse. — La mesure proposée, qui tend à transcrire l'acte de naissance sur les registres de la commune du domicile des parents, accroîtrait, dans des proportions considérables, les tâches déjà très lourdes des services d'état civil et multiplierait les risques d'erreur. En effet, à la différence de l'acte de décès, l'acte de naissance supporte un nombre élevé de mentions marginales (mariages, décès, divorce, etc.). Celles-ci devraient être apposées à l'avenir non plus sur deux registres, mais sur quatre (registres des deux communes et leurs deuxièmes exemplaires déposés au greffe). La chancellerie ne peut donc que maintenir l'avis défavorable qu'elle a toujours émis lorsqu'elle a été consultée sur cette mesure.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (distribution du courrier à la campagne).

2514 — 16 juin 1973. — **M. Villon** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** le légitime mécontentement que suscite, là où elle est en cours d'exécution, sa décision d'installer des boîtes postales éloignées de plusieurs centaines de mètres des fermes isolées en vue de remplacer la distribution du courrier à domicile. Il lui fait remarquer que cela oblige les habitants parmi lesquels il y a beaucoup de personnes âgées et quelquefois des malades, à se déplacer quotidiennement pour voir s'il y a du courrier. Il souligne enfin que cette mesure qui est justifiée par la recherche d'une soi-disant rentabilité est la négation du caractère de service public que doit avoir le service des postes et télécommunications et qu'il est aberrant, sous prétexte d'économie, qu'on oblige les ruraux à un effort et une perte de temps supplémentaire qui fait d'eux des citoyens de deuxième ordre. Il attire son attention sur le fait qu'en poussant un peu plus loin le faux principe de la rentabilité d'un service public, on risque d'aboutir demain à supprimer toute distribution de courrier dans les campagnes et d'obliger leurs habitants de chercher leur courrier au bureau de poste le plus proche. Il lui demande s'il ne croit pas devoir revenir sur cette décision et rétablir la distribution à domicile afin que le progrès scientifique et technique de notre époque ne se réduise pas pour les habitants des campagnes à une aggravation de leurs conditions de vie au lieu de les aider à mieux vivre.

Réponse. — Les principales caractéristiques de fonctionnement du CIDEX (courrier individuel à distribution exceptionnelle) ont été exposées dans la réponse aux questions écrites n°s 10831 et 20814 parues au *Journal officiel* du 16 décembre 1971 (débats parlementaires : Assemblée nationale et Sénat). Des indications complémentaires à ce sujet figurent également dans les réponses à la question écrite n° 23323 parue au *Journal officiel* du 24 mai 1972 (Assemblée nationale) ainsi que dans la réponse du 22 mai 1973 devant le Sénat, à la question orale sans débat n° 1333. Grâce à ce nouveau système

de distribution, la poste cherche à faire bénéficier les usagers des zones à habitat dispersé — secteurs ruraux, mais aussi zones industrielles et résidences pavillonnaires à la périphérie des agglomérations — de prestations très sensiblement améliorées notamment par : une réception matinale du courrier ordinaire, les dernières boîtes étant visitées vers 10 h 30 au lieu de 15 h 30 dans l'organisation traditionnelle ; la régularité du passage du distributeur ; une plus grande facilité pour répondre le jour même à une correspondance urgente. Cette nouvelle technique tient également le plus grand compte de l'isolement des habitants ruraux. C'est en effet pour élargir les contacts qui s'établissent traditionnellement entre eux et le préposé qu'un dispositif d' « appel » a été fixé sur les boîtes. Lors de son second passage, le distributeur, libéré par la première course de la remise du courrier le plus urgent, peut ainsi se consacrer posément à la réception des commissions postales qui lui sont confiées par les usagers. S'il est donc vrai qu'un faible déplacement est demandé à l'usager pour prendre possession de son courrier ordinaire, c'est, en contrepartie, un service de bien meilleure qualité qui lui est offert. L'aspect social de la question n'a du reste pas été négligé puisque les personnes ne souhaitant pas, pour des raisons diverses, participer au nouveau service, continuent à recevoir leur courrier à domicile. Le CIDEX n'apporte ainsi aucune contrainte particulière aux malades, aux infirmes et aux personnes âgées. D'autre part le choix du lieu d'implantation des boîtes CIDEX est déterminé en accord avec les titulaires des boîtes et toute réalisation nouvelle est précédée d'une information très large des usagers concernés mais aussi de leurs représentants (municipalités, conseillers généraux, organisations professionnelles). Ce mode de distribution semble d'ailleurs recueillir l'agrément de la population si l'on en juge par le pourcentage de participation élevé obtenu. 92 p. 100, représentant plus de 115.000 foyers, dans les centres bénéficiant de cette méthode. Cette organisation de la distribution autorise encore l'extension des attributions des distributeurs, qui s'apparentent alors à des préposés-guichetiers. Il faut également noter, dans ce cadre, la mise en CIDEX de tournées assurées par des receveurs distributeurs. Dotés d'une fourgonnette et rayonnant sur la totalité de la commune siège de leur établissement, ces agents traitent sur place au cours de la seconde course les opérations de guichet. L'insertion favorable dans le milieu social concerné semble pouvoir procurer un apport de trafic supplémentaire et, dans de nombreux cas, justifier au plan économique le maintien de certains établissements postaux menacés de disparition. Dans ces conditions, on ne peut dire que le CIDEX va à l'encontre du rôle dévolu à l'administration des postes. Ce système concourt, au contraire, à satisfaire au mieux les besoins, en matière de distribution postale, des zones à habitat dispersé, tout en adaptant le service public aux mutations démographiques et techniques enregistrées au cours des dernières décennies.

Téléphone (situation dans sept cantons de l'Isère).

4109. — 11 août 1973. — M. **Gau** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la situation du téléphone laisse particulièrement à désirer dans les sept cantons qui constituent la 4e circonscription législative de l'Isère (Pont-en-Royans, Rives, Tullins, Saint-Egrève, Saint-Marcellin, Vinay, Voiron) : trois de ces cantons ne disposent pas de l'automatique (Pont-en-Royans, Saint-Marcellin et Vinay) ; partout de nombreuses demandes sont en instance, certaines depuis cinq à six ans. Cette situation présente de très graves inconvénients : ainsi le développement économique est-il manifestement entravé, notamment dans les trois derniers cantons cités et dans celui de Tullins, de nouvelles entreprises renonçant à s'installer devant les délais qui leur sont demandés pour obtenir le téléphone ; de nombreux artisans et commerçants sont sérieusement handicapés dans l'exercice de leur activité professionnelle, faute de pouvoir entrer en relation avec leurs clients autrement qu'en recourant aux cabines publiques, insuffisantes en nombre et de ce fait très encombrées ; enfin, pour beaucoup de particuliers — ruraux habitants des hameaux à l'écart, personnes âgées, etc. — l'absence de téléphone constitue une gêne très sérieuse, voire dans certains cas un préjudice considérable puisqu'elle les empêche de joindre dans des délais suffisants, soit le médecin, soit les services de sécurité (pompiers notamment) auxquels ils doivent avoir recours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit remédié à cette situation et en particulier, pour chacun des sept cantons concernés, quel est le nombre des demandes d'installations qui sont en instance et dans quels délais, et selon quel rythme elles seront satisfaites ; quels équipements nouveaux sont prévus pour les deux années à venir (nombre d'équipements centraux et d'abonnements nouveaux) ; suivant quel calendrier sera réalisée l'automatisation complète du réseau.

Réponse. — Les services des télécommunications ne méconnaissent pas le problème posé par les instances téléphoniques dans la 4e circonscription législative de l'Isère, dont la desserte est assurée par des centraux situés dans trois groupements différents : celui de Saint-Marcellin (pour les cantons de Saint-Marcellin, de Vinay et de Pont-en-Royans), celui de Voiron (pour les cantons de Voiron, de Rives et de Tullins) et celui de Grenoble (pour le canton de Saint-Egrève). Des mesures ont déjà été ou seront prises pour améliorer la situation des secteurs concernés. Elles auront pour effet soit de renforcer la fiabilité et les possibilités du réseau de lignes, soit d'engager de nouvelles opérations de modernisation, soit de poursuivre par des extensions l'automatisation déjà réalisée. Dans le groupement de Saint-Marcellin, la zone automatisée de Vinay a bénéficié en juin d'une extension qui a doublé la capacité de l'autocommutateur ; le petit centre local de Têche a été automatisé à cette occasion. Par ailleurs le meuble téléphonique manuel de Saint-Marcellin a reçu à la fin de 1972, 500 nouvelles lignes (dont 200 au titre du programme de 1973). En outre, il a été procédé en 1973 au remplacement de l'artère aérienne en fils nus Saint-Marcellin—Saint-Romans par un câble autoporté et une opération du même ordre aura lieu dès le début du printemps prochain entre Saint-Marcellin et Pont-en-Royans. Cependant, et bien que le nombre des abonnés du groupement se soit accru de 25 p. 100 depuis le 1er novembre 1971 et atteigne actuellement 1955, la liste d'attente comprend encore 695 inscriptions ; la situation ne pourra se normaliser qu'avec la mise en service d'un central automatique à Saint-Marcellin ; l'acquisition du terrain nécessaire à l'implantation de ce futur central constitue évidemment un préalable à cette automatisation. Le choix de ce terrain est fait et la programmation du bâtiment pourra être envisagée lorsque les négociations auront abouti. Dans le groupement de Voiron où le nombre d'abonnés a augmenté de 64 p. 100 au cours des deux dernières années (3.937 au 1er novembre 1971 et 6.429 au 1er novembre 1973), le nombre des instances s'est abaissé, durant la même période de près de 24 p. 100 en passant de 1.590 à 1.210. Des extensions importantes ont été programmées au titre du budget de 1973 pour une mise en service attendue dans le courant de 1975 : + 2.800 lignes à Voiron, + 400 lignes à Tullins, + 200 lignes à Chirens, + 300 lignes au Grand-Lemps et + 400 lignes à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs. L'effort entrepris se poursuivra avec la commande en 1974 d'extensions à Apprieu (+ 200 équipements), Saint-Etienne-de-Croissey (+ 300 lignes) et à Moirans (+ 400 équipements). Par ailleurs la construction d'un grand bâtiment de télécommunications sera lancée au cours de la prochaine année à Rives. Dans le groupement de Grenoble, un autocommutateur de 3.600 lignes a été mis en service à Saint-Egrève le 30 novembre dernier et a permis, dès cette date, de raccorder 300 nouvelles installations au réseau général. Les demandes restantes (150 environ) seront progressivement satisfaites, au fur et à mesure de l'achèvement des travaux d'extension dans le réseau de câbles urbains. Sur un plan plus général, et s'agissant des demandes formulées en vue d'implantations industrielles, artisanales ou commerciales, un service spécialisé de la direction des télécommunications de la région Rhône-Alpes les suit particulièrement et s'efforce de les satisfaire par l'utilisation de toutes les possibilités offertes par l'infrastructure actuelle.

Postes (code postal : mesures facilitant son assimilation).

6215. — 22 novembre 1973. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les difficultés qu'éprouvent certaines personnes à assimiler le système du « code postal ». Pour le rendre plus familier, il lui demande s'il ne conviendrait pas de le faire figurer dans tous les annuaires du téléphone de province, à la suite du nom des communes, ainsi que sur les cachets utilisés par les bureaux de poste pour oblitérer les timbres.

Réponse. — En vue de faciliter l'utilisation du code postal par le public, l'administration des P.T.T. a procédé dès son lancement le 23 mai 1972, à l'édition et à la diffusion de brochures destinées à l'ensemble des foyers français, aux entreprises, administrations, établissements publics, mairies, etc. La possibilité d'introduire le code postal dans l'annuaire téléphonique a été envisagée à l'époque. Il est apparu toutefois que des inscriptions de cette nature risquaient de provoquer des confusions fâcheuses lors de l'utilisation du document pour la recherche d'un renseignement d'ordre téléphonique. Par ailleurs, l'indication du code sur les cachets utilisés par les bureaux de poste s'est heurtée à divers obstacles pratiques. Il convient de noter en effet que le numéro de code postal sert à identifier les établissements postaux distributeurs de courrier et éventuellement certains usagers importants. Or sur les 18.000 bureaux de poste existants, seuls 7.000 d'entre eux assurent les fonctions de bureau distributeur. En outre, les très grandes agglomérations possèdent plusieurs bureaux distributeurs. Enfin, des numéros de code particuliers sont attribués aux entreprises les plus importantes. Ainsi les mesures suggérées qui paraissent de

nature à faciliter l'emploi du code postal, risqueraient en réalité de provoquer bon nombre d'erreurs et de nuire en définitive à la rapidité de l'acheminement des correspondances. La situation ainsi créée serait finalement préjudiciable à la qualité du service rendu à la clientèle de l'administration qui a réservé au code postal un accueil des plus encourageants puisqu'à l'heure actuelle plus de 70 p. 100 des correspondances sont codées et correctement codées.

Téléphone (contrôle de l'activité de associations pour les télécommunications).

6354. — 28 novembre 1973. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les doutes que fait naître l'activité d'organismes qui s'intitulent « Associations pour le développement des télécommunications ». En échange d'une adhésion individuelle ces organismes prétendent avoir acquis de ses services un véritable « droit de présentation » qui assurerait à leurs adhérents un tour de faveur dans l'installation d'une ligne téléphonique en zone rurale. En admettant même que le but poursuivi soit exempt de toute arrière-pensée partisane, il lui demande : 1° s'il est exact que des fonctionnaires des postes et télécommunications ont participé à la création de ces associations et à la définition de leurs rapports avec les services départementaux des postes et télécommunications et les instructions de service en vertu desquels ils ont agi ; 2° s'il est exact que les services du ministère recommandent officiellement de recourir aux bons offices de ces organismes et les règles administratives qui justifient la reconnaissance du rôle d'intermédiaire de ces associations ; 3° dans la mesure où les adhérents de ces associations se voient promettre, d'après une lettre d'un député de la majorité, priorité absolue pour la mise en service de lignes, les fondements juridiques d'une telle atteinte au principe d'égalité des usagers devant le service public ; 4° dans le cas où les informations précédentes seraient, de l'avis du ministre, non fondées, les instructions qu'il compte donner pour porter à la connaissance du public les tentatives d'abus de confiance dont il est victime lorsqu'on lui fait valoir qu'il obtiendra, en adhérant à une telle association, un tour de faveur pour l'installation du téléphone.

Réponse. — Tout d'abord, il convient de rappeler que le préfinancement permet de réaliser dans le cadre d'un programme supplémentaire d'équipement, la construction de lignes téléphoniques et de satisfaire ainsi, très rapidement, des demandes d'abonnement téléphonique. A cet effet, une avance représentant le coût total des travaux est versée intégralement avant leur réalisation. Son montant constitue parfois en zone rurale, compte tenu de la longueur des lignes construites, une charge élevée pour les candidats abonnés. C'est pourquoi une formule dite « opération groupée », qui est actuellement progressivement étendue à tout le territoire, est proposée. Il s'agit d'une part, de regrouper dans un même secteur géographique tous les travaux concernant la construction des lignes demandées, afin d'en diminuer le coût moyen et en conséquence, le montant de l'avance et d'autre part, d'offrir aux candidats abonnés qui le souhaitent, un relais financier leur permettant de participer dans de meilleures conditions au préfinancement de leur propre ligne téléphonique. A cet effet, une association pour le développement des télécommunications est constituée dans chaque département concerné. C'est le relais, au rôle exclusivement financier, entre l'organisme de crédit, l'administration des P.T.T. et les candidats abonnés, chacun d'eux pouvant s'il le désire soit adhérer à l'association, soit préfinancer lui-même la construction de sa ligne. 1° Il est exact que des fonctionnaires participent à titre privé à la création des associations régies par la loi du 1er juillet 1901. Les fonctionnaires sont présents dans ces associations comme dans bien d'autres aux activités diverses cette présence est parfaitement légale et elle montre l'intérêt qu'ils portent en dehors même de leurs activités professionnelles normales, aux problèmes du téléphone. Par ailleurs la présence dans ces associations de fonctionnaires traditionnellement attachés à l'égalité des citoyens devant le service public ne peut que renforcer le souci de l'association d'aider indistinctement tous les candidats abonnés concernés par une opération groupée, agriculteurs, salariés, retraités, commerçants ; 2° jusqu'à présent un seul organisme bancaire, le Crédit agricole, est intervenu dans le préfinancement des lignes en zone rurale. L'administration des P.T.T. en rejette aucune participation d'autres organismes financiers, elle est disposée à examiner toute proposition et toute architecture juridique pouvant contribuer à aider les candidats abonnés si les conditions financières proposées sont toutefois aussi favorables que celles offertes par le Crédit agricole ; 3° seule la direction régionale des télécommunications choisit le secteur concerné par une opération groupée en fonction de conditions techniques, en particulier le secteur doit être automatisé, et la date de réalisation des travaux. Dans les limites du secteur considéré, aucun candidat abonné ne sera exclu de l'opération qu'il choisisse ou non d'adhérer à l'association. Toutes les lignes seront pratiquement mises en service simultanément, ou à des dates très rapprochées. Solidairement tous les candidats abonnés peuvent choisir le mode de répartition des charges financières de l'opération, une péréquation simple par exemple. Bien que le service rendu, l'octroi d'un prêt destiné au préfinancement des lignes soit un service particulier, le principe de l'égalité a été respecté ; 4° les instructions correspondantes ont été diffusées aux services par circulaire en décembre 1972 et les préfets ont été informés, par lettre, du lancement de cette formule. A l'occasion de la préparation des opérations, des réunions publiques ont été organisées dans certains départements avec l'accord des élus locaux, la presse locale a eu l'occasion de diffuser des communiqués émanant des directions régionales des télécommunications. C'est donc une large information qui est faite et qui doit permettre à un candidat abonné de choisir la formule de préfinancement de sa ligne qui lui convient le mieux, soit verser lui-même sous forme d'avance le montant de sa quote-part du coût de l'opération groupée, soit demander l'intervention d'un groupe financier.

Postes et télécommunications (recrutement de cadres supérieurs par voie d'annonces dans les journaux).

6407. — 28 novembre 1973. — **M. Benoist** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il est exact que son administration procéderait au recrutement de certains de ses cadres supérieurs par voie d'annonce dans les journaux (ex. *Le Monde* du 17 octobre 1973) et si cette façon de procéder ne constitue pas une violation des règles de recrutement telles qu'elles figurent au statut de la fonction publique.

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications ne recrute pas de fonctionnaires titulaires par voie d'annonce ce qui constituerait effectivement une méconnaissance des dispositions réglementaires régissant la fonction publique. Seuls peuvent être recrutés par cette voie des agents contractuels en vue de missions spécifiques, soit de courte durée, soit présentant un caractère très spécialisé. Au cas particulier, cité par l'honorable parlementaire, c'est par une confusion regrettable qu'un service extérieur a cru pouvoir diffuser une annonce en vue de recruter un agent contractuel pour exercer des fonctions administratives de la compétence d'un corps de fonctionnaires titulaires. Le redressement nécessaire avait été immédiatement opéré.

Postes et télécommunications (carrière des inspecteurs principaux).

6410. — 28 novembre 1973. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le déroulement actuel des conditions de carrière dans l'inspection principale. Il lui demande pour quelles raisons : 1° les conclusions des travaux de la sous-commission Le Carpentier qui prévoyaient le passage des inspecteurs principaux adjoints au grade d'inspecteur principal au bout de quatre ans, et la création du grade de directeur divisionnaire, tel qu'il existe aux finances, ne sont toujours pas appliquées ; 2° les conditions normales d'avancement des inspecteurs principaux ne sont plus respectées : il n'y a pas eu de tableau d'avancement pour directeur départemental depuis 1971.

Réponse. — Les problèmes du déroulement de la carrière des inspecteurs principaux et de leurs débouchés, notamment leur avancement au grade de directeur départemental adjoint, font l'objet des préoccupations constantes de l'administration des postes et télécommunications. Toutefois, la solution de ces problèmes ne saurait résulter que d'une réorganisation du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des P. T. T. A cet effet, des études sont en cours. Mais il n'est pas possible actuellement de préjuger les conclusions qui seront dégagées et les propositions qui pourront être faites et qui seraient susceptibles d'avoir des conséquences sur les fonctions et la carrière des personnels en cause.

Téléphone (saturation du central de Viry-Châtillon).

6419. — 28 novembre 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation du central de Viry-Châtillon (Essonne). La libération des numéros de Viry-Châtillon consécutive à la mise en service du central de Sainte-Geneviève II a servi à satisfaire les demandes déposées en 1969

et 1970 et à soulager en partie le central de Juvisy par transfert d'abonnés de Juvisy sur Viry-Châtillon. Ces diverses opérations ayant abouti naturellement à saturer le central de Viry-Châtillon, il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quel délai précis pour remédier à cette situation.

Réponse. — Du point de vue de leur desserte téléphonique Viry-Châtillon et Juvisy-sur-Orge ne doivent pas être considérées séparément mais comme formant un seul ensemble dont l'équipement est constitué par deux autocommutateurs : le premier implanté à Juvisy, avec deux indicatifs (904 et 921) et comprenant dans sa zone de desserte les communes de Juvisy-sur-Orge et d'Athis-Mons dans leur totalité et partiellement celles de Viry-Châtillon (secteur nord-est), Draveil, Grigny, Savigny-sur-Orge (secteur nord) et Paray-Vieille-Poste, le second situé à Viry-Châtillon (indicatif 905) sur lequel sont reliés la plus grande partie des abonnés de Viry, une fraction de ceux de Savigny-sur-Orge, de Grigny, de Fleury-Mérogis et une faible partie de ceux de Morsang-sur-Orge. Avec l'explosion de la demande qui s'est exprimée dans cette partie de la couronne suburbaine de Paris, le central de Juvisy est saturé et sans possibilité d'extension (3.600 demandes d'abonnement y sont actuellement en instance). Celui de Viry-Châtillon n'offre plus de disponibilité avec une liste d'attente comportant 2.600 inscriptions. Devant cette situation préoccupante, les services des télécommunications ont décidé de prendre les mesures ci-après : le central de Juvisy ne pouvant être renforcé, il sera procédé à des extensions à Viry-Châtillon : une première extension portant sur 2.300 équipements d'abonnés dont 300 à fort trafic a été commandée à la fin de 1972 et deviendra opérationnelle au début de l'été de 1974. Les demandes en instance dans la zone de desserte du central de Juvisy étant beaucoup plus nombreuses que dans le central de Viry-Châtillon, une grande partie de l'extension dont il s'agit sera utilisée pour les satisfaire. C'est ainsi que 1.800 équipements d'abonnés (sur les 2.300 mis en place) seront utilisés pour desservir un nombre correspondant d'abonnés actuellement reliés au central de Juvisy qui, se trouvant ainsi délesté, pourra accueillir 1.800 abonnés nouveaux, ce qui réduira d'autant le nombre de ses instances. Une seconde extension du central de Viry-Châtillon, beaucoup plus importante (6.000 lignes), a déjà été commandée pour une mise en service en juin 1975 ; elle saturera le bâtiment actuel. A plus longue échéance un nouveau central d'une capacité finale équivalente à celle d'un central traditionnel actuel de 50.000 lignes sera implanté à Athis-Mons en vue de renforcer la desserte des secteurs précités. La commande du bâtiment devant abriter les futures installations sera passée dès 1974 et une première mise en service portant sur 9.000 lignes, dont 200 à fort trafic, est attendue pour décembre 1975. En 1976, 9.200 nouveaux équipements, dont 200 spécialement conçus pour abonnés échangeant un grand nombre de communications, entreront en exploitation. Ces derniers équipements seront constitués en matériel électronique, de la technique la plus avancée.

Téléphone (Savigny-sur-Orge : Prés-Saint-Martin).

6420. — 28 novembre 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des locataires de Prés-Saint-Martin, à Savigny-sur-Orge (91), résidence qui comprend 337 logements habités par une population de moyenne d'âge très basse, comportant en conséquence de très nombreux enfants. Aucun de ces logements ne possède le téléphone. Il n'y a pas de cabine publique et la seule possibilité est l'utilisation du téléphone du gardien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour installer immédiatement des téléphones publics et pour installer des lignes permettant de satisfaire les demandes d'abonnement.

Réponse. — La résidence Prés-Saint-Martin à Savigny-sur-Orge compte actuellement 30 demandes d'abonnement en instance dont 9 à caractère prioritaire. L'aboutissement de ces demandes est lié à la construction d'un réseau de câbles de distribution assurant les connexions des futures installations aux artères d'alimentation partant du central de Viry-Châtillon. Les travaux relatifs à cette opération se termineront dans le courant du printemps prochain et, dès leur achèvement, les candidats-abonnés prioritaires recevront satisfaction. S'agissant des autres instances, leur résorption nécessite en outre la création au central précité de nouveaux équipements d'abonnés. En attendant ces réalisations, les habitants de la résidence dont il s'agit peuvent utiliser un poste à usage collectif installé au domicile du gardien. Par ailleurs, l'installation d'un poste à pré-paiement sera programmée en 1974 pour le groupe immobilier Prés-Saint-Martin. L'emplacement de cet appareil sera déterminé en accord avec la municipalité de Savigny.

Téléphone (Athis-Mons [Essonne] : le Clos-Perrault).

6426. — 28 novembre 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des copropriétaires du Clos-Perrault, à Athis-Mons (Essonne). Les familles de cet ensemble résidentiel de 390 logements, dont certaines sont installées là depuis plus de trois ans, souffrent de ne pas disposer du téléphone. Elles ont exprimé leur mécontentement dans une pétition qui expose notamment que les seules cabines publiques disponibles sont celles de la gare d'Athis-Mons, éloignées d'environ dix minutes, utilisées par une autre partie de la population de la ville et d'ailleurs en dérangement fréquent. Le téléphone n'étant pas un luxe, mais une nécessité quotidienne, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les demandes d'abonnement déjà formulées et, si cela suppose la réalisation d'un nouveau central, à quelle date celui-ci sera prêt à fonctionner ; 2° quelles mesures il compte prendre pour installer immédiatement une ou plusieurs cabines téléphoniques publiques au Clos-Perrault ; 3° s'il ne juge pas indispensable de mettre en place une réglementation nationale tendant à subordonner l'implantation de tout nouveau groupe de logements à la réalisation préalable ou simultanée des équipements d'infrastructure, y compris le téléphone.

Réponse. — La résidence immobilière du Clos-Perrault, à Athis-Mons, compte actuellement 156 candidats abonnés au téléphone dont la demande est postérieure au 1er janvier 1970. Le central qui dessert ce secteur (indicatif 904 et 921) est saturé et sans possibilité d'extension. Pour pallier les inconvénients résultant de cette situation, 2.300 équipements nouveaux (dont 300 à fort trafic) seront mis en service au central de Viry-Châtillon au début de l'été de 1974. Sur cette extension, 1.800 équipements seront utilisés pour desservir un nombre correspondant d'abonnés actuellement reliés sur le central de Juvisy, ce qui aura pour effet de délester sensiblement ce dernier central. Après cette opération et dès que seront achevés les travaux de câbles urbains nécessaires (ces travaux sont programmés pour la fin de 1974), il sera possible de reprendre les raccordements dans la résidence du Clos-Perrault et de satisfaire les demandes antérieures à 1973. La résorption des instances restantes interviendra grâce à la création, à la fin de 1975, du central d'Athis-Mons. S'agissant de l'installation de postes téléphoniques publics, une cabine à prépaiement fonctionne actuellement dans la résidence voisine du « Clos-Nollet » et les deux demandes d'implantation de postes de l'espèce déposées en faveur du « Clos-Perrault » seront satisfaites au cours de 1974. En ce qui concerne l'établissement d'une réglementation nationale tendant à subordonner l'implantation de tout nouveau groupe de logements à la réalisation préalable ou simultanée des équipements de télécommunications nécessaires, un arrêté du 22 juin 1973, pris en application du décret du 12 juin de la même année, a pour objet de placer la distribution téléphonique à l'intérieur des immeubles sur le même plan que celle des autres services publics tels que l'eau, le gaz ou l'électricité. Cette dispositions sera de nature à faciliter le raccordement d'abonnés dans les futurs ensembles de logements.

Postes et télécommunications (carrières des inspecteurs principaux et inspecteurs principaux adjoints).

6469. — 29 novembre 1973. — **M. Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les modalités d'organisation de la carrière des inspecteurs principaux adjoints et des inspecteurs principaux des postes et télécommunications. Il lui fait observer, en effet, que depuis 1971, le tableau d'avancement pour le grade de directeur départemental adjoint n'a pas été établi. En outre, la sous-commission Le Carpentier avait prévu que le passage du grade d'inspecteur principal adjoint au grade d'inspecteur principal se ferait au bout de quatre ans et qu'il serait institué un grade de directeur divisionnaire comme au ministère des finances. Or, les conclusions de cette commission n'ont toujours pas été mises en œuvre. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les inspecteurs principaux puissent bénéficier au plus tôt de conditions d'avancement normales ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les conclusions de la commission Le Carpentier soient appliquées au plus vite.

Réponse. — Les problèmes du déroulement de la carrière des inspecteurs principaux et de leurs débouchés, notamment leur avancement au grade de directeur départemental adjoint, font l'objet des préoccupations constantes de l'administration des postes et télécommunications. Toutefois, la solution de ces problèmes ne saurait résulter que d'une réorganisation du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des P. T. T. A cet effet des études sont en cours. Mais il n'est pas possible actuelle-

ment de préjuger les conclusions qui seront dégagées ni les propositions qui pourront être faites et qui seraient susceptibles d'avoir des conséquences sur les fonctions et la carrière des personnels en cause.

Postes et télécommunications (recrutement de cadres supérieurs par la voie d'annonces dans les journaux.

6575. — 5 décembre 1973. — **M. Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les modalités de recrutement de certains cadres supérieurs de son administration. Il lui fait observer, en effet, que depuis quelque temps, son ministère procède au recrutement de certains contractuels par voie de petites annonces, telles qu'il en est paru dans le *Le Monde* du 17 octobre 1973. Cette manière de faire paraît pour le moins choquante, non seulement au regard des règles générales de recrutement des administrations d'Etat, mais également parce qu'elle vise à accroître encore le nombre des agents non titulaires des administrations publiques. Or, leur nombre, l'ampleur des tâches qu'ils accomplissent et les postes de responsabilité qu'ils occupent aboutissent à tourner complètement le statut général de la fonction publique, de sorte que l'embauche de contractuels tend à devenir la règle et l'embauche de titulaires l'exception, alors qu'il devrait être procédé de manière inverse. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme au recrutement de contractuels et pour pourvoir des postes vacants de son administration conformément aux règles posées par le statut général de la fonction publique.

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications ne recrute pas de fonctionnaires titulaires par voie d'annonce, ce qui constituerait effectivement une méconnaissance des dispositions réglementaires régissant la fonction publique. Seuls peuvent être recrutés par cette voie des agents contractuels en vue de missions spécifiques, soit de courte durée, soit présentant un caractère très spécialisé. Au cas particulier, cité par l'honorable parlementaire, c'est par une confusion regrettable qu'un service extérieur a cru pouvoir diffuser une annonce en vue de recruter un agent contractuel pour exercer des fonctions administratives de la compétence d'un corps de fonctionnaires titulaires. Le redressement nécessaire avait été immédiatement opéré. En tout état de cause, les personnels contractuels ne se substituent en aucune façon aux fonctionnaires titulaires recrutés par voie de concours, mode normal et privilégié d'accès aux différents corps de l'administration des postes et télécommunications.

Postes et télécommunications (logement de fonction des receveurs P. T. T.).

6584. — 5 décembre 1973. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'obligation faite par les receveurs des P. T. T. de déclarer leur logement de fonction comme avantage en nature. En effet, ce logement doit être habité nécessairement avec tous les inconvénients liés à la profession, c'est-à-dire présence permanente sauf le samedi après-midi et le dimanche. Dans l'éventualité où ces agents désireraient faire bâtir, ils ne peuvent espérer certains avantages consentis pour une résidence principale, car celle-ci serait taxée de résidence secondaire. Certes, cet aspect de résidence secondaire disparaîtra si la construction se fait trois ans avant la retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour retirer de la déclaration des impôts l'avantage en nature résultant du logement de fonction et par la suppression de l'aspect de résidence secondaire en cas de construction.

Réponse. — L'obligation faite aux receveurs des P. T. T. de déclarer comme revenus soumis à l'impôt l'avantage en nature constitué par la gratuité du logement de fonction résulte de dispositions législatives dont l'application ressortit à la direction générale des impôts. Se référant à un arrêt du conseil d'Etat, en date du 6 décembre 1965, aux termes duquel le logement de fonction attribué à un officier de gendarmerie pour nécessité de service ne pouvait être considéré comme un avantage en nature, au sens de l'article 82 du code général des impôts, et ne devait, dès lors, pas être assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'administration des postes et télécommunications est intervenue à plusieurs reprises auprès du ministère de l'économie et des finances en vue d'étendre le bénéfice de cette mesure aux fonctionnaires des P. T. T. logés pour utilité ou nécessité de service, les sujétions particulières attachées à leur emploi étant comparables à celles d'un officier de gendarmerie. Par lettre en date du 28 février 1969, le département des finances a répondu que cette décision était considérée par la direction générale des impôts, comme fixant la jurisprudence en ce qui concerne les gendarmes, mais qu'il ne saurait en être fait application aux autres fonctionnaires de l'Etat. Le ministre de l'économie et des finances a cependant ajouté, dans sa réponse, qu'il « était envisagé d'inclure dans le projet de réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques une disposition permettant d'apporter une solution améliorée au problème posé par la fourniture gratuite ou partiellement gratuite d'un logement de fonction répondant à une nécessité absolue de service ». Je crois devoir préciser qu'à ce jour, aucune mesure n'a été prise dans ce sens. D'autre part, la suppression des avantages consentis pour la construction ou l'acquisition d'un logement personnel, lorsque le fonctionnaire occupe un appartement de fonction, relève d'une réglementation qui est imposée à l'ensemble des fonctionnaires se trouvant dans cette situation. Cette réglementation qui intéresse essentiellement l'octroi des primes et prêts à la construction est édictée par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'équipement.

Postes et télécommunications (reclassement du personnel des lignes).

6632. — 5 décembre 1973. — **M. Lucas** fait part à **M. le ministre des postes et télécommunications** de son insatisfaction à la suite de la réponse qu'il a faite à sa question relative au déclassement du personnel des lignes des P. T. T. Cette réponse reconnaît que les mesures préconisées par la commission Lecarpentier n'ont pas été appliquées et qu'elles demeurent « un objectif » pour l'administration. Mais le budget des P. T. T. pour 1974 ne contient aucune disposition pour le personnel d'exécution (agent technique, agent technique spécialisé, agent technique conducteur, agent technique de première classe); les emplois supplémentaires d'agent d'exploitation prévus sont accessibles pour les deux tiers par concours, interdits aux agents de plus de quarante-cinq ans, ce qui ne peut donc être considéré comme une mesure de reclassement. Ainsi, pour un corps de 23.500 agents titulaires au service des lignes en 1973, une application très partielle préconisée par la commission Lecarpentier aura apporté le passage dans l'échelle supérieure de traitement pour seulement 2.700 agents techniques et 1.800 agents techniques spécialisés et agents techniques conducteurs de 1970 à 1972. Pour 1973, pas une seule mesure de revision indiciaire pour les 23.500 titulaires des lignes. Pour 1974, l'application d'une mesure pour les conducteurs principaux de chantier, dont les crédits figuraient au budget de 1972, et d'une autre mesure au titre de 1974, ce qui portera en tout et pour tout de 2.014 emplois de C. D. C. et C. D. C. P. en 2.014 emplois de conducteurs de travaux. Il restera plus de 2.000 conducteurs de chantier, soit 50 p. 100 de l'effectif, qui, à la fin de 1974, attendront en vain la solution de reclassement préconisée en 1969 par la commission Lecarpentier. Pour faire la clarté sur ce problème de reclassement indiciaire qui constitue une revendication fondamentale du personnel des lignes, depuis l'emploi de base qui est l'agent technique jusqu'au chef de district. Il lui demande pour quelles raisons les parités employés P. T. T., douaniers et agents de police établies en 1947, annulées notamment depuis 1958 et dont le rétablissement fit l'objet d'un engagement de son prédécesseur en juin 1968, n'ont pas été appliquées ; ce qu'il compte faire pour les agents techniques, catégorie la plus nombreuse du service des lignes (7.254 titulaires) dont la totalité a été écartée de toutes mesures, mêmes partielles, de reclassement, alors que les homologues de cette catégorie dans la police et les C. R. S. termine à l'indice 420 brut ; ce qu'il compte faire également pour les agents techniques spécialisés et agents techniques conducteurs dont la grande majorité a été exclue de revision indiciaire. Un grand nombre d'agents techniques de 1re classe (notamment ceux classés dans les échelons de début de cette catégorie) ont été éliminés de la nomination dans l'échelle des agents d'exploitation : *a*) est-ce que des nominations dans le grade d'AEX sont prévues en 1974 et 1975 ; *b*) est-ce que la prime de non-intégration sera étendue aux jeunes agents techniques recrutés depuis le 1er janvier 1970. Au titre du rétablissement des parités, les agents d'exploitation du service des lignes devraient être classés dans une échelle de traitement allant de l'indice brut 260 à l'indice 415. Estime-t-il nécessaire de reclasser cette catégorie d'ouvriers hautement qualifiés à la place qu'elle mérite dans la hiérarchie du personnel de la fonction publique. Le principal objectif de la commission Lecarpentier était de faire accéder la totalité des conducteurs et des conducteurs principaux de chantier au cadre B. Or sa réponse du 23 octobre dernier lui fait craindre que la majorité de cette catégorie sera écartée de toute mesure d'amélioration, de 1970 à 1974. Les chefs de secteur et de district, au nombre d'un millier à l'échelon national, qui dirigent le service des lignes avec 23.500 titulaires et 2.000 auxiliaires, pour la construction et l'entretien d'un réseau de plus de 5 millions de postes principaux, ont été très injustement écartés de toute mesure de reclassement. La commission Lecarpentier avait prévu pour eux la fusion des deux emplois de chef de secteur et chef de district avec un débouché dans le cadre A. Ces deux mesures, très inférieures à ce que les intéressés sont en droit de prétendre par rapport à leurs homologues de la fonction publique, n'ont pas été appliquées. Les chefs de secteur et de district peuvent-ils espérer prochainement une mesure de nature à mettre un terme à l'injuste déclassement dont ils sont victimes.

Réponse. — Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, aucun fonctionnaire du service des lignes n'a été laissé à l'écart de toute amélioration indiciaire. En effet, tous les fonctionnaires de ce service, selon la catégorie dans laquelle ils sont classés, ont bénéficié ou vont bénéficier des reclassements décidés par le Gouvernement à l'occasion des réformes des catégories C et B. A ces améliorations de carrière résultant de mesures de portée générale, l'administration des P. T. T. s'est efforcée, par des mesures spécifiques, d'ajouter de nouveaux avantages. L'action entreprise s'est concrétisée notamment par l'attribution d'une indemnité de conduite aux fonctionnaires du corps des agents techniques assurant la conduite des véhicules automobiles, l'accès exceptionnel d'agents techniques spécialisés et conducteurs au grade d'agent technique de 1re classe, la création des grades d'agent d'exploitation et d'agent d'administration principal qui a eu pour effet de porter du groupe IV au groupe VI le niveau supérieur de la rémunération du personnel d'exécution du service des lignes. Par ailleurs, les fonctionnaires du premier grade d'encadrement (groupe VI), vont disposer d'un accès supplémentaire en catégorie B par suite de la création du grade de conducteur de travaux et de la transformation, déjà engagée, d'emplois de conducteur de chantier en emplois de ce nouveau grade. Enfin, des emplois d'inspecteur vont être implantés dans le service des lignes permettant ainsi au personnel d'encadrement de ce service d'obtenir un débouché en catégorie A, notamment lors de l'implantation initiale de ces emplois. Il apparaît ainsi que l'action entreprise en faveur des fonctionnaires du service des lignes a déjà abouti à des résultats appréciables. L'administration des P. T. T. est décidée à poursuivre cette action.

Postes et télécommunications (personnel en service à la Réunion : logements de fonction et indemnités de logement).

6667. — 6 décembre 1973. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** suivant quels critères et dans quelles conditions dans le département de la Réunion, d'une part sont attribués des logements de fonction aux fonctionnaires de son administration, d'autre part sont accordées les indemnités de logement à ceux qui ne peuvent pas bénéficier d'un logement de fonction. En outre, il aimerait connaître le montant de ces indemnités, ainsi que le texte réglementaire qui les prévoit.

Réponse. — Dans le département de la Réunion, les logements de fonction sont attribués, en application de la loi du 24 mai 1951, au chef de service, aux receveurs et aux chefs de centre. Conformément à ce texte, ces logements sont concédés, à titre gratuit, par nécessité de service. D'autre part, les fonctionnaires relevant de la direction des services radioélectriques sont astreints à résider à proximité des installations qu'ils utilisent et sont, à ce titre, logés dans des appartements administratifs situés dans les emprises des centres. En outre, s'agissant des fonctionnaires mutés dans ce département qui ne bénéficient pas des dispositions de la loi susvisée et pour tenir compte du fait que le caractère provisoire de leur séjour en Réunion leur impose dans la plupart des cas, de conserver un appartement en métropole, l'administration des P. T. T. a été amenée à assurer le logement de ces fonctionnaires dans des appartements administratifs. Mais pour bénéficier de cette mesure ces agents doivent remplir des conditions précises : être mutés dans l'intérêt du service ; percevoir l'indemnité d'éloignement ; avoir été mutés par application du tableau général des mutations et non par application du tableau local. Lorsque toutes ces conditions sont réalisées, les fonctionnaires intéressés, qu'ils soient d'origine métropolitaine ou autochtone bénéficient de la gratuité du logement pendant les quatre premières années de leur séjour ; s'ils sont autorisés à renouveler leur séjour, ils bénéficient encore d'une demi gratuité pendant deux ans. A l'issue de cette période, ils doivent libérer l'appartement domanial et se loger par leurs propres moyens, car la durée du séjour lui fait perdre son caractère provisoire. En l'absence d'un nombre suffisant d'appartements domaniaux pour assurer le logement de tous les fonctionnaires qui peuvent y prétendre l'administration participe aux dépenses de logement de ceux d'entre eux qui se trouvent obligés de se loger par leurs propres moyens. Le montant de cette participation, qui est fonction de la situation de famille de chaque intéressé, est fixé forfaitairement depuis le 27 avril 1973 comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

SITUATION DE FAMILLE	LOGEMENT	MONTANT en francs.
Célibataire ou marié, sans enfant	Studio	144.000 F C.F.A.
Marié, 1 enfant	F 2	252.000 F C.F.A.
Marié, 2 enfants	F 3	360.000 F C.F.A.
Marié, 3 enfants	F 4	480.000 F C.F.A.
Marié, 4 enfants	F 5	600.000 F C.F.A.
	F 6	720.000 F C.F.A.

Postes et télécommunications (revendications des cadres de l'inspection principale technique de la région Aquitaine).

6682. — 6 décembre 1973. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les revendications des cadres de l'inspection principale technique de la direction des télécommunications de la région Aquitaine, concernant le déroulement de leur carrière. Les cadres de l'inspection principale technique opposés au recrutement sur titres et attachés au principe du concours interne ou externe, proposent : 1° d'intensifier le recrutement statutaire des inspecteurs ; 2° de rendre leur carrière plus attractive par : l'application immédiate des conclusions de la sous-commission Lecarpentier, lesquelles leur paraissent déjà largement dépassées ; l'élargissement des fonctions (participation plus importante à l'élaboration et à la prise des décisions) et des débouchés (ouverture d'un tableau d'avancement pour le grade de D. D. A. avec effet rétroactif à partir de 1972 et création du grade de direction divisionnaire) ; une véritable réforme de la grille indiciaire de l'ensemble du cadre A, avec incorporation des primes dans le traitement. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'accepter ces propositions particulièrement sages et réalistes émanant d'une catégorie de fonctionnaires dont la valeur et la haute conscience professionnelle sont reconnues de tous.

Réponse. — Les problèmes du déroulement de la carrière des inspecteurs principaux et de leurs débouchés, notamment leur avancement au grade de directeur départemental adjoint, font l'objet des préoccupations constantes de l'administration des Postes et Télécommunications. Toutefois, la solution de ces problèmes ne saurait résulter que d'une réorganisation du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des P. T. T. A cet effet, des études sont en cours. Mais il n'est pas possible actuellement de préjuger les conclusions qui seront dégagées, ni les propositions qui pourront être faites et qui seraient susceptibles d'avoir des conséquences sur les fonctions et la carrière des personnels en cause. S'agissant des modalités particulières de recrutement, et plus précisément du recrutement par concours sur titres d'inspecteurs des services techniques, il est à noter que ce recrutement n'est que provisoire. Il est destiné pendant trois ans à faire face aux besoins en personnel d'encadrement technique créés par l'accélération des investissements des télécommunications qui ne peuvent plus être satisfaits par le jeu des dispositions statutaires normales.

Correspondance scolaire (franchise postale).

6734. — 7 décembre 1973. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les modalités d'application du décret du 12 mars 1962 relatif aux échanges de correspondances scolaires en franchise postale. Il lui fait observer en effet que, grâce aux dispositions de ce décret, les échanges de correspondances, d'enquêtes, de montages audiovisuels, d'enregistrements sonores..., avaient été largement facilités en milieu scolaire. Or, alors que de telles techniques pédagogiques sont largement préconisées par les autorités académiques, les bureaux des P. T. T. refusent systématiquement ces envois en franchise. Dans ces conditions, il lui demande : 1° pour quelles raisons les bureaux de poste n'admettent plus ces plis en franchise ; 2° quelles mesures il compte prendre pour rétablir la franchise postale conformément au décret précité.

Réponse. — Les décrets du 12 mars 1962, publiés au *Journal officiel* du 14 mars 1962, sont des textes de portée générale réorganisant le code des postes et télécommunications conformément aux nouvelles dispositions constitutionnelles. Les principes mêmes de la franchise postale ont été définis par le décret du 2 janvier 1967 repris à l'article D. 58 du code des P. T. T. et prévoient que ce traitement particulier est appliqué « à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat ». En conséquence, les échanges interscolaires de documents, enquêtes, montages audiovisuels ou autres sont écartés du bénéfice de la franchise. L'acceptation de tels envois en exemption de taxe n'a ainsi pu résulter que d'une application erronée de la réglementation récemment rappelée à l'ensemble des services postaux. Il convient d'ailleurs de souligner que la franchise postale ne correspond pas à la gratuité du service mais constitue seulement une facilité, la valeur de la prestation étant remboursée globalement au budget annexe des P. T. T. par un versement du budget général. D'autre part, sur le plan de l'exploitation, ce système particulier d'affranchissement comporte des inconvénients non négligeables liés aux difficultés de vérification des droits et d'évaluation du service rendu et par là-même des risques d'abus.

Dans ces conditions, toute extension du champ d'application de la franchise implique, outre l'accord de l'administration des P. T. T. sur le plan technique, celui du ministre de l'économie et des finances pour la prise en charge des frais correspondants. Or, la position commune et constante adoptée dans ce domaine a toujours été de veiller à ce que la franchise postale demeure strictement limitée aux cas pour lesquels elle a été prévue. Il ne peut dès lors être envisagé de modifier la réglementation en vigueur en la matière.

Postes et télécommunications (revendications des cadres supérieurs).

6741. — 7 décembre 1973. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les revendications professionnelles des cadres supérieurs des P. T. T. qui réclament : le respect d'un déroulement de carrière normal ; des rémunérations justes et équitables étroitement liées aux fonctions et responsabilités assurées ; la garantie du niveau des fonctions pour lesquelles ils ont été recrutés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir pour les atteindre : 1° échelonner l'inspection principale de l'indice 500 à l'indice 885 ; 2° assainir le régime des rémunérations qui, par le biais actuel d'avantages pécuniaires parallèles, fausse la hiérarchie des salaires ; 3° utiliser en priorité les compétences existantes du corps de l'inspection principale : instauration d'une véritable politique de formation continue et refus d'un recours anarchique à un recrutement parastatutaire.

Réponse. — Les problèmes du déroulement de la carrière des inspecteurs principaux et de leurs débouchés, notamment leur avancement au grade de directeur départemental adjoint, font l'objet des préoccupations constantes de l'administration des postes et télécommunications. Toutefois, la solution de ces problèmes ne saurait résulter que d'une réorganisation du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des P. T. T. A cet effet, des études sont en cours. Mais il n'est pas possible, actuellement, de préjuger les conclusions qui seront dégagées, ni les propositions qui pourront être faites et qui seraient susceptibles d'avoir des conséquences sur les fonctions et la carrière des personnels en cause. Il est cependant possible d'indiquer dès à présent : 1° qu'il serait vain d'espérer un échelonnement unique de l'indice 500 à l'indice 885 de l'inspection principale qui comprend actuellement trois grades distincts recouvrant cette plage indiciaire ; 2° qu'il n'apparaît pas que le régime indemnitaire applicable à l'inspection principale soit susceptible de fausser la hiérarchie des salaires, mais au contraire, qu'il tient compte des sujétions et responsabilités diverses des membres de ce corps ; 3° que s'agissant des modalités particulières de recrutement, et plus précisément du recrutement par concours sur titres d'inspecteurs des services techniques, il est à noter que ce recrutement n'est que provisoire. Il est destiné pendant trois ans à faire face aux besoins en personnel d'encadrement technique créés par l'accélération des investissements des télécommunications qui ne peuvent plus être satisfaits par le jeu des dispositions statutaires normales.

Fonctionnaire de l'éducation nationale (octroi prioritaire du téléphone dans le département de la Nièvre où il ne réside pas et inscription sur les listes électorales de ce département).

6751. — 8 décembre 1973. — **M. Huygues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les pratiques suivantes : un fonctionnaire de l'éducation nationale, en poste à Paris et domicilié dans la région parisienne — donc en principe non assimilable aux personnes dont la fonction pourrait être un cas de priorité — et candidat (alors qu'il n'était inscrit sur aucune liste électorale) malheureux de la majorité dans le département de la Nièvre aux dernières élections cantonales, a pu faire installer le téléphone à son nom, en urgence, dans une résidence habitée par une tierce personne qui en est propriétaire. Quand on sait que, dans la même localité, au nom d'impératifs techniques et financiers, l'administration des P. T. T. fait attendre en moyenne pendant trois à cinq ans des voisins que leur situation sociale, ou sanitaire, ou professionnelle, et leur éloignement de tout centre de secours contre l'incendie rendent prioritaires, il y a là un abus intolérable, ressenti amèrement par la population. Or, cette personne argue de sa note de frais de téléphone pour exiger du maire de la commune son inscription sur la liste électorale. Il le fait en utilisant pour une affaire personnelle le papier à en-tête du ministère où il travaille et fait acheminer ses lettres par la préfecture, pensant peut-être influencer le maire. En tout cas, il utilise abusivement le courrier administratif pour sa correspondance personnelle. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense faire : 1° pour que cessent les pressions et ces pratiques déshonorantes ; 2° s'il ne pense pas que le maire de la commune est en droit de lui refuser l'inscription sur la liste électorale parce qu'il ne remplit pas les conditions exigées par la loi.

Réponse. — La situation du téléphone dans le département de la Nièvre n'a pas échappé à l'attention de l'administration qui s'efforce d'y remédier en fonction des moyens mis à sa disposition et dans le cadre des mesures arrêtées pour la mise en automatique intégral du réseau téléphonique. Il n'est par ailleurs pas possible, en l'absence de précisions, de répondre aux points particulièrement signalés par l'honorable parlementaire. Celui-ci peut cependant être assuré que l'égalité des citoyens est l'un des soucis constants du service. Enfin, le contentieux de l'inscription sur les listes électorales n'est pas de la compétence du ministre des postes et télécommunications.

Fonctionnaire de l'éducation nationale (octroi prioritaire du téléphone dans le département de la Nièvre ; respect de l'égalité des usagers devant un service public).

6793. — 12 décembre 1973. — **M. Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait suivant : un fonctionnaire de l'éducation nationale, en poste à Paris, domicilié dans la région parisienne, donc en principe non assimilable aux personnes dont la fonction pourrait être un cas de priorité, et candidat (alors qu'il n'était inscrit sur aucune liste électorale) malheureux de la majorité dans le département de la Nièvre aux dernières élections cantonales, a pu faire installer le téléphone à son nom, en urgence, dans une résidence habitée par une tierce personne qui en est propriétaire. Quand on sait que, dans la même localité, au nom d'impératifs techniques et financiers, l'administration des P. T. T. fait attendre en moyenne pendant trois à cinq ans des voisins que leur situation sociale, ou sanitaire, ou professionnelle, et leur éloignement de tout centre de secours contre l'incendie rendent prioritaires. Il lui demande : 1° comment ce fonctionnaire a pu obtenir un tour de faveur ; 2° par qui, comment et à quel niveau des ordres ont pu être donnés à l'administration des P. T. T. pour qu'elle procède à cette installation ; 3° s'il ne pense pas qu'il y a eu trafic d'influence et, en conséquence, ce qu'il compte faire pour que soit respecté le principe d'égalité des usagers devant un service public.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse à la question écrite n° 6751 du 8 décembre 1973, posée par lui-même, et ayant même objet.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Médecins (anciens internes des hôpitaux des régions sanitaires).

282. — 13 avril 1973. — **M. Cressard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** suivant quelles modalités les anciens internes des hôpitaux des régions sanitaires nommés par concours, et ayant exercé en totalité leur temps d'internat peuvent espérer : 1° figurer sur la liste des médecins autorisés au droit au dépassement permanent ; 2° accéder au titre de médecin spécialiste en médecine interne.

Réponse. — 1° La convention nationale des médecins prévoit, en son article 10, les situations générales susceptibles de justifier un dépassement des tarifs conventionnels et l'article 16 précise les modalités selon lesquelles le droit permanent à dépassement est individuellement reconnu par les commissions médico-sociales paritaires départementales. Peuvent ainsi être inscrits sur les listes dressées par ces commissions les praticiens dont la qualité particulière résulte de titres universitaires ou hospitaliers (article 10 b) et les praticiens jouissant d'une autorité médicale accrue, résultant soit de fonctions hospitalières, soit de travaux personnels, soit d'une durée d'exercice liée à la fréquentation d'un établissement hospitalier ayant un rôle d'enseignement, ou à l'appel habituel en consultation par des confrères de même discipline (art. 10 c). Les commissions départementales sont chargées de préciser ces conditions générales et d'apprécier, dans chaque cas particulier, les titres et justifications présentés par les praticiens. La qualité d'ancien interne des hôpitaux des régions sanitaires nommés par concours est insuffisante à elle seule pour une inscription sur la liste des praticiens bénéficiant du droit permanent à dépassement et il appartient aux intéressés, désireux de figurer sur cette liste, d'en faire la demande, auprès de la commission paritaire de leur département d'exercice, en l'assortissant de toutes justifications utiles au regard des dispo-

sitions de l'article 10 c de la convention. 2° Suivant le règlement relatif à la qualification des médecins, établi par le conseil national de l'ordre et approuvé par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, la qualité de médecin spécialiste qualifié résulte soit de la possession d'un certificat d'études spéciales dans la discipline considérée, soit de la reconnaissance, par la commission de qualification compétente, d'une aptitude particulière à l'exercice de la spécialité choisie. En ce qui concerne la médecine interne, la création d'un certificat d'études spéciales est actuellement à l'étude et la qualification d'un médecin, dans cette discipline, ne peut donc être reconnue qu'après examen par la commission des connaissances particulières présentées par le candidat.

Assurance vieillesse (harmonisation entre relèvement du salaire plafond et montant des pensions).

609. — 27 avril 1973. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les conditions dans lesquelles s'effectue la revalorisation des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, ou des salaires servant au calcul desdites pensions, ne sont pas harmonisées avec les conditions qui président au relèvement du salaire plafond soumis à cotisations des assurances sociales. Il s'ensuit que des assurés qui ont cotisé régulièrement sur le plafond de salaire soumis à cotisations ne bénéficient cependant pas de la pension maximale. Selon la réponse du 12 mai 1971 à la question écrite n° 17322 du 27 mars 1971 ce problème aurait été mis à l'étude. Il lui demande si les éléments d'une solution ont pu être dégagés et si les dispositions réglementaires sont susceptibles d'être corrélativement prises pour remédier à l'anomalie susindiquée.

Réponse. — Il est exact qu'en application des dispositions actuellement en vigueur le salaire maximum soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés au compte des assurés et les pensions déjà liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est le relèvement de l'indice général des salaires qui est pris en considération. Dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation est calculé en fonction de l'élévation du salaire moyen des assurés sociaux. Or, tous les salaires n'augmentent pas exactement dans les mêmes proportions. En conséquence, les revalorisations des pensions et les augmentations du plafond ne peuvent pas être parfaitement identiques. Toutefois, à long terme, les différences s'estompent et s'expliquent davantage par certaines revalorisations exceptionnelles des retraites que par la différence des indices d'indexation. Par ailleurs, le décret du 29 décembre 1972, portant réforme du mode de calcul des pensions de vieillesse du régime général permet de prendre en considération dans le calcul des pensions de vieillesse le salaire moyen des dix meilleures années d'assurance et l'anomalie signalée par l'honorable parlementaire sera donc évitée dans la plupart des cas.

Veuves (mères de famille nombreuse : sécurité sociale).

1003. — 10 mai 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il entend étudier, dans le cadre des réformes en cours, la situation des veuves, mères de famille nombreuse, qui doivent rester à la maison pour élever leurs enfants. Si le problème des allocations familiales est généralement résolu, la sécurité sociale pose des difficultés, et la solution qui consiste à placer la mère et les enfants scolarisés sous la couverture d'un enfant qui travaille n'est qu'un artifice. Au moment où il a été admis, pour leur retraite, que les mères de famille nombreuse voient leurs cotisations réglées par les allocations familiales, il apparaîtrait également normal qu'elles soient considérées comme travaillant et bénéficiant de ce fait de la sécurité sociale aussi longtemps qu'elles élèveront leurs enfants scolarisés.

Réponse. — En matière de sécurité sociale, des améliorations non négligeables ont été apportées à la situation des veuves au regard des prestations d'assurance maladie au cours des dix dernières années. Ainsi, le décret n° 62-126 du 30 octobre 1962, a porté de un mois à six mois la période pendant laquelle est maintenu le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie en faveur des ayants droit de l'assuré décédé affilié au régime général. Puis, le décret n° 69-677 du 19 juin 1969 a permis de prolonger cette période pendant une durée d'un an à compter du jour du décès. Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a indiqué au dernier congrès des veuves civiles, il paraît souhaitable, compte tenu des difficultés rencontrées par un certain nombre de veuves, de porter à deux ans à compter du décès le délai pendant lequel les intéressées ont droit aux prestations d'assurance maladie. Un projet est actuellement à l'étude en ce sens.

Allocation d'orphelin (assouplissement des conditions d'octroi).

1141. — 11 mai 1973. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur certaines anomalies particulièrement regrettables auxquelles donne lieu l'attribution de l'allocation d'orphelin instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970. La condition de non-imposition prévue pour l'octroi de l'allocation dans le cas d'un enfant orphelin de père ou de mère limite considérablement le champ d'application de la loi et permet d'assimiler l'allocation à un secours plutôt qu'à une véritable prestation familiale. En outre, en raison du système du quotient familial appliqué pour le calcul de l'impôt sur le revenu, un enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère n'ouvre droit à l'allocation que si l'intéressée a un revenu inférieur au seuil d'imposition correspondant à deux parts, alors qu'un enfant orphelin de père ouvre droit à l'allocation dès lors que le revenu de sa mère veuve est inférieur au seuil d'imposition correspondant à deux parts et demie. Cela entraîne une distorsion profondément regrettable. Il convient de souligner, également, la situation pénible qui est faite aux femmes abandonnées, divorcées ou séparées, placées dans l'impossibilité matérielle d'apporter la preuve de l'absence de leur conjoint au sens de l'article 115 du code civil et qui, de ce fait, se trouvent évincées du bénéfice de l'allocation. Enfin, il semble que, dans certains cas, l'attribution de l'allocation d'orphelin ait pour effet de supprimer le bénéfice de l'allocation d'aide sociale d'un montant à peu près équivalent. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que soient apportées aux textes en vigueur les modifications susceptibles de mettre fin à ces anomalies et de donner à l'institution de cette allocation sa pleine efficacité.

Réponse. — Parmi les nombreuses améliorations suggérées par l'honorable partementaire concernant le régime de protection sociale reconnu aux veuves et aux orphelins, certaines ont été réalisées au cours de l'année 1973 et d'autres, à l'étude, pourraient devenir effectives dans un proche avenir. Il convient en premier lieu de souligner que l'objectif initial de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 qui a créé une allocation en faveur des orphelins a été d'aider le parent survivant à faire face aux charges accrues qu'il rencontre pour élever ses enfants par suite du décès de son conjoint. La reconnaissance d'un droit à cette prestation pour les enfants dont la filiation maternelle est seule établie résulte d'une simple assimilation. Il est à noter que, parmi les différentes mesures de simplification dans le domaine des prestations familiales décidées par le Gouvernement au début de l'année 1973 figure la suppression de la condition de ressources exigée jusqu'alors du conjoint survivant ou du parent isolé pour l'octroi de l'allocation d'orphelin. Cette réforme a été réalisée par le décret n° 73-248 du 8 mars 1973, publié au *Journal officiel* du 9 mars 1973. Son entrée en vigueur, le 1er avril 1973, a mis fin en matière d'attribution de l'allocation d'orphelin à la disparité résultant des différences de régime fiscal. Désireux d'améliorer plus profondément encore la législation existante, le Gouvernement a décidé, lors de la réunion du conseil des ministres qui s'est tenue le 26 septembre 1973, de proposer l'extension du champ d'application de l'allocation d'orphelin à de nouveaux bénéficiaires : l'enfant dont la filiation paternelle est seule établie, l'enfant orphelin de père ou de mère recueilli par un tiers lorsque le parent survivant est dans l'impossibilité d'en assumer la charge ou ne l'assure pas en fait, enfin l'enfant dont la filiation n'est pas établie et qui est recueilli par une personne physique. Bien entendu, le Parlement sera appelé, le moment venu, à se prononcer sur les dispositions de nature législative de cette réforme. En ce qui concerne les épouses abandonnées ou divorcées, il est bien certain que les termes de la loi du 23 décembre 1970 ne permettent pas de faire entrer dans son champ d'application les situations qui résultent de l'abandon de famille par l'un des conjoints ou celles qui sont consécutives à la séparation ou au divorce des époux. Les épouses abandonnées ou divorcées ne peuvent, en effet, prétendre à ladite allocation pour des enfants qui n'ont pas la qualité d'orphelin ou d'enfant assimilé à un orphelin, la disparition du mari ne constituant pas une absence au sens de l'article 115 du code civil. La réforme envisagée va permettre d'étendre les cas d'assimilation prévus à l'origine de l'institution. Mais les études menées en ce sens ont fait apparaître que la notion d'orphelin ne pouvait dépasser certaines limites sans soulever d'importants problèmes juridiques non résolus et compliquer exagérément les conditions d'attribution de la prestation. Pour pénibles qu'elles soient, il ne semble donc pas que les situations évoquées par l'honorable parlementaire puissent recevoir de solution dans le cadre de la législation sur l'allocation d'orphelin. Les questions mises en cause d'abandon de famille et de respect de l'obligation alimentaire relèvent d'autres réglementations dont l'application est confiée à M. le garde des sceaux, ministre de la justice. L'allocation d'aide sociale à l'enfance, créée pour faire face à une situation exceptionnelle et aider les parents à assurer l'entretien, la garde ou le placement de l'enfant secouru, ne peut être équitablement accordée qu'en considération des besoins de l'enfant et des ressources familiales globales, y compris l'allocation d'orphelin. Inversement, elle peut l'être dès que ces ressources

s'avèrent ne pouvoir compenser les charges reconnues légitimes pour l'entretien de l'enfant. Si l'allocation d'orphelin a pu, en certains cas, entraîner la suppression ou la réduction de l'allocation d'aide sociale à l'enfance, notamment au début de son application et alors qu'elle bénéficiait surtout à des familles aux revenus modestes, il a été souligné, notamment par circulaire du 31 janvier 1973 à MM. les préfets, qu'elle ne constitue qu'une ressource parmi d'autres et peut donc très régulièrement autoriser le maintien ou l'octroi de l'allocation d'aide sociale à l'enfance dès lors que les ressources familiales s'avèrent inférieures aux besoins appréciés sous l'angle social. La circulaire précitée expose en outre l'intérêt de représenter aux conseils généraux, responsables de l'organisation départementale du service d'aide sociale à l'enfance, la nécessité de maintenir la valeur et le rôle de l'allocation d'aide sociale à l'enfance dans une action qui doit, avec les avantages humains et économiques qui s'y attachent, tendre à aider la famille, sans recours à des placements extérieurs, toujours traumatisants pour l'enfant. Il sera veillé à la meilleure application de ces récentes dispositions aptes à apporter dans le domaine évoqué par l'honorable parlementaire, des possibilités d'intervention immédiates, efficaces et ajustées aux besoins.

Jeunes (prêts pour jeunes mariés : extension aux fonctionnaires).

3127. — 1er juillet 1973. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que les fonctionnaires sont exclus du bénéfice des prêts d'installation aux jeunes mariés attribués par les caisses d'allocations familiales. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette discrimination et de donner des instructions aux services sociaux des ministères pour qu'ils accordent des prêts dans des conditions analogues aux fonctionnaires jeunes mariés.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances a transmis au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la question par laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'exclusion des fonctionnaires du bénéfice des prêts aux jeunes ménages institués par l'arrêté du 17 novembre 1972. Ce texte réserve en effet aux jeunes ménages relevant du régime général des prestations familiales, c'est-à-dire des caisses d'allocations familiales ou des unions régionales de sociétés de secours minières le bénéfice d'une aide accordée au titre de l'action sociale exercée par ces organismes pour leurs ressortissants. Les fonctionnaires sont donc exclus de son champ d'application comme d'ailleurs les ressortissants des autres régime spéciaux de prestations familiales. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale recherche actuellement les solutions qui pourraient être apportées au problème posé par l'honorable parlementaire.

Assurance maladie.
(assurance volontaire des handicapés mentaux hospitalisés).

3764. — 28 juillet 1973. — **M. Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème suivant : depuis plusieurs années, les malades mentaux ont pu être affiliés à la sécurité sociale au titre de l'assurance volontaire, l'aide sociale prenant en charge les cotisations. Parmi ces malades, nombreux sont ceux qui sont hospitalisés et, dans le cas où ils ont été affiliés à l'assurance volontaire, les frais d'hospitalisation les concernant ont été réglés par la sécurité sociale. Ces dépenses étaient, avant l'affiliation à l'assurance volontaire, prises en charge pour un certain nombre d'assistés par l'aide sociale au titre de l'aide aux malades mentaux, dépenses inscrites au groupe 2, chapitre 955, du budget départemental. Devant cette augmentation importante de dépenses, la sécurité sociale aurait demandé un relèvement de la cotisation d'assurance volontaire qu'il serait envisagé de porter de 1.440 francs à 21.000 francs. Cette cotisation majorée serait mise à la charge de l'aide sociale et imputée selon les directives ministérielles au groupe 3 (chap. 956). Il résulterait de cette décision une augmentation considérable des crédits à inscrire au titre de la cotisation de sécurité sociale, dépenses qui seraient payées en majeure partie par les collectivités locales qui supportent en général au moins les deux tiers du groupe 3. Cela aboutirait en définitive à transférer, par l'intermédiaire de la sécurité sociale, du budget de l'Etat aux budgets des collectivités locales, et notamment des communes, une partie importante des dépenses concernant les frais d'hospitalisation et de traitement des malades mentaux. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'une majoration aussi importante de la cotisation de sécurité sociale pour les malades mentaux hospitalisés est envisagée ; 2° s'il ne considère pas anormal qu'il soit fait une distinction entre les assurés volontaires, selon qu'ils soient hospitalisés ou non ; 3° s'il n'y aurait pas lieu, au cas où il serait indispensable à la sécurité sociale pour équilibrer le budget de l'assurance volontaire, de majorer ces cotisations, que celles-ci soient prises en charge en totalité par l'Etat ou pour le moins qu'elles entrent dans la répartition des dépenses d'aide sociale des groupes 1 ou 2 mais non du groupe 3, pour les raisons indiquées ci-dessus.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vise d'une part la répartition des dépenses d'aide sociale occasionnées par la prise en charge de la cotisation afférente aux assurés volontaires hospitalisés depuis plus de trois ans et d'autre part les mécanismes d'assurance mis en œuvre en vue de la couverture de ces dépenses. Sur le premier point, le problème d'une répartition équitable des dépenses d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales est suivi avec une particulière attention par le département de la santé publique et de la sécurité sociale. Un décret en cours de préparation prévoit que cette répartition se fera selon les barèmes du groupe II. Globalement les charges des collectivités locales ne devraient donc pas s'accroître du fait de l'application des dispositions de l'article 18 de la loi de finances rectificative du 24 décembre 1971. Sur le second point il convient de remarquer que la cotisation de l'assurance volontaire organisée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 n'est prise en charge par l'aide sociale qu'en cas d'insuffisances de ressources. Un grand nombre de personnes concernées en supportent en conséquence la charge et il n'est pas possible dans ces conditions de la majorer de manière telle qu'elle dépasserait leurs facultés contributives. C'est pourquoi le législateur a dû prévoir un mécanisme spécial de financement pour la couverture des dépenses afférentes aux hospitalisés de plus de trois ans.

Allocation d'orphelin
(assouplissement des conditions d'attribution).

3964. — 4 août 1973. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une famille dont la mère est décédée, dont le père est en prison (il a été condamné à la réclusion criminelle perpétuelle et a été déchu de tous ses droits sur les enfants) et dont les trois enfants mineurs ont été recueillis par une parente. Les enfants en cause sont en fait dans la situation d'orphelins. Il demande s'ils ne pourraient pas bénéficier de l'allocation orphelin instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970.

Réponse. — Une décision répondant à la préoccupation de l'honorable parlementaire a été prise par le conseil des ministres du 26 septembre 1973 parmi les mesures favorables aux familles et proposées dans le cadre du contrat de progrès. Un projet de loi élargissant le champ d'application de l'allocation d'orphelin est en cours d'élaboration et sera soumis prochainement au Parlement.

Assurance vieillesse (salarié ayant cotisé au plafond pendant au moins trente annuités : coefficients de revalorisation appliqués aux annuités prises en compte).

4103. — 11 août 1973. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est bien exact qu'un ancien salarié qui a régulièrement cotisé depuis le 1er juillet 1930 et jusqu'au 26 avril 1971, date de son soixante-cinquième anniversaire, au régime de sécurité sociale sur un salaire dont le montant était, pour chaque année, supérieur au plafond, ne peut prétendre au montant maximum prévu par le décret n° 72-1230 du 29 décembre 1972 et par l'arrêté du 28 janvier 1973, au motif que les coefficients de revalorisation appliqués à chaque annuité sont insuffisants pour les porter au montant du plafond des salaires soumis à cotisations au 1er mai 1971. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer l'injustice dont cet assuré et ceux qui sont dans le même cas se trouvent être les victimes.

Réponse. — Il est exact qu'en application des dispositions actuellement en vigueur le salaire maximum soumis à cotisation d'une part, les salaires reportés au compte des assurés et les pensions déjà liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est le relèvement de l'indice général des salaires qui est pris en considération. Dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation est calculé en fonction de l'élévation du salaire moyen des assurés sociaux. Or, tous les salaires n'augmentent pas exactement dans les mêmes proportions. En conséquence, les revalorisations des pensions et les augmentations du plafond ne peuvent pas être parfaitement

identiques. Toutefois, à long terme, les différences s'estompent et s'expliquent davantage par certaines revalorisations exceptionnelles des retraites que par la différence des indices d'indexation. Par ailleurs, le décret du 29 décembre 1972 portant réforme du mode de calcul des pensions de vieillesse du régime général permet de prendre en considération dans le calcul des pensions de vieillesse le salaire moyen des six meilleures années d'assurance et l'anomalie signalée par l'honorable parlementaire sera donc évitée dans la plupart des cas.

Centre hélio-marin de Vallauris (prix de journée).

4309. — 1er septembre 1973. — **M. Barel** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelle décision il compte prendre concernant la situation du centre hélio-marin de Vallauris qui connaît, actuellement, des difficultés du fait de l'insuffisance du prix de journée fixé pour cet établissement. Le prix de journée actuel ne correspond pas à la vocation de l'établissement qui reçoit des polytraumatisés. Cent vingt lits sont prévus pour le traitement de ces malades, mais en réalité l'établissement en soigne deux cents de façon permanente. Le prix de journée est fixé pour 1973 à 103,75 francs et a été légèrement majoré à la suite de l'action de grève du personnel de l'établissement mais cette majoration ne correspond pas aux besoins. Cela est d'autant plus regrettable qu'il existe dans le département un établissement, pour des traitements médicaux similaires, qui est un établissement privé pour lequel le prix de journée de 189 francs a été admis, alors que dans celui-ci n'est pas assurée la rééducation professionnelle qui fait honneur à l'établissement de Vallauris. Le centre hélio-marin est devenu un complément hospitalier indispensable dans les Alpes-Maritimes. Il est donc souhaitable, aussi bien dans l'intérêt des malades que dans l'intérêt du personnel de l'établissement, que le prix de journée soit porté à un niveau compatible avec les obligations auxquelles il doit faire face.

Réponse. — Le prix de journée applicable au centre hélio-marin de Vallauris a été fixé, dans un premier temps, à 103,75 francs, ce qui correspondait à une augmentation du prix de revient de 10,40 p. 100. Après intervention d'une mission d'enquête spécialisée, ce prix a été porté à 112 francs, le 1er juillet 1973, ce qui correspond à une hausse totale, pour l'année, d'environ 18,50 p. 100. Il est à remarquer que ce prix est très proche des propositions initiales des organes gestionnaires de l'établissement, qui portaient sur un chiffre de 112,20 francs. J'ajoute que le centre hélio-marin de Vallauris a été autorisé, le 19 juillet 1972, à créer un service de réadaptation fonctionnelle d'une capacité de 120 lits. Dès que les nouvelles installations auront été mises en service, cet établissement pourra prétendre, pour sa section de réadaptation fonctionnelle, à un prix de journée distinct qui sera certainement plus élevé, compte tenu des moyens nouveaux que le centre mettra à la disposition de ses malades.

Accidents du travail et maladies professionnelles (rachat de certaines rentes).

4325. — 1er septembre 1973. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le rachat obligatoire de certaines rentes d'accident du travail et de maladies professionnelles. Le décret du 15 juin 1959 prévoit le rachat obligatoire des rentes au taux d'incapacité inférieur à 10 p. 100 et dont le montant est au-dessous du quatre-vingtième du salaire minimum (article L. 453 du code de la sécurité sociale). L'arrêté du 1er mars 1973 fixe le montant annuel de la rente rachetée à 219,71 francs. Il lui signale que le décret du 15 juin 1959 ni les arrêtés pris périodiquement ne tiennent compte que la silicose est une maladie évolutive. C'est ainsi qu'un mineur ayant été reconnu atteint de silicose le 3 janvier 1949 au taux de 5 p. 100 le 24 mai 1960, un rachat obligatoire lui a été imposé. Le 5 novembre 1962, il était reconnu atteint de 10 p. 100. Son taux de silicose évolue ensuite de la façon suivante : 25 juin 1969, 20 p. 100 ; 3 juillet 1970, 25 p. 100 ; 8 août 1972, 30 p. 100. En réalité, le montant de la rente est calculé sur 25 p. 100 puisque la rente de 5. p. 100 a été rachetée ; il en sera ainsi si cette évolution atteint 100 p. 100, car la rente rachetée n'est pas revalorisable. Les travailleurs atteints de silicose dont la rente a été rachetée subissent donc injustement un préjudice. Il lui demande donc s'il ne juge pas nécessaire d'apporter une modification au décret du 15 juin 1959 pour tenir compte de cette exception que constituent les rentes de la maladie professionnelle, la silicose.

Réponse. — Le décret du 15 juin 1959 relatif à la conversion de certaines rentes d'accidents du travail correspondant à un taux minime d'incapacité permanente a apporté une simplification tant pour les victimes qui ne tiraient pas avantage du service d'arrérages d'un très faible montant et non revalorisables que pour les organismes gestionnaires de ces rentes. Il ne lèse pas la victime qui reçoit en capital la contre-valeur actuarielle de la rente. En outre, cette opération ne met en rien obstacle à la prise en considération du taux global d'incapacité permanente, en cas d'aggravation des suites de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, ou de survenance d'un nouvel accident du travail, seule la fraction de rente rachetée, qui n'était pas revalorisable, continuant à ne pas donner lieu à revalorisation. Dans ces conditions, l'éventualité d'une revision en aggravation ne peut justifier de façon générale une dérogation à la mesure dont il s'agit. Toutefois, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne méconnaît pas le problème soulevé par l'honorable parlementaire, s'agissant de la silicose professionnelle, comme aussi des autres pneumoconioses sclérogènes pour lesquelles les décrets n°s 57-1176 et 57-1177 du 17 octobre 1957 modifiés ont fixé des modalités spéciales d'application du livre IV du code de la sécurité sociale. Aussi a-t-il prescrit à ses services une étude de cette question.

Assurance vieillesse (commerçants et artisans : décrets d'application de la loi du 3 juillet 1972 concernant les prestations).

4545. — 15 septembre 1973. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi du 3 juillet 1972 a remanié entièrement les régimes d'assurance vieillesse obligatoire des artisans et des commerçants, elle a prononcé l'alignement sur le régime général des salariés et, si le décret d'application relatif au calcul et au recouvrement des cotisations d'assurance vieillesse a bien été promulgué dès le 22 janvier 1973, il n'en est pas de même des divers décrets d'application relatifs au service des prestations. C'est pourquoi les services administratifs ne peuvent encore, à ce jour, appliquer cette loi en ce qui concerne notamment : les conditions plus favorables du nouveau régime pour les demandes de pension au titre de l'inaptitude au travail ; la bonification de 10 p. 100 pour enfants, l'allocation aux mères de famille ; la majoration pour tierce personne ; le mode de liquidation des conjoints à charge. D'autre part, il est reconnu que le montant des pensions des artisans et des commerçants a pris depuis plusieurs années un retard sur le régime général de la sécurité sociale, qui pouvait être estimé à environ 35 p. 100 lors de l'adoption de la loi du 3 juillet 1972. Au 1er octobre 1972, à titre de rattrapage, une majoration de 15 p. 100 de la valeur du point de retraite a été accordée, ce qui réduisait l'écart avec le régime général à 20 p. 100 environ. Mais au 1er avril 1973, comme chaque année, les pensions des salariés ont été augmentées de 10,90 p. 100. L'écart est donc remonté à plus de 30 p. 100. Le régime d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans étant maintenant aligné sur le régime général des salariés, il devrait être accordé : 1° à compter du 1er avril 1973, la majoration de 10,90 p. 100 dont ont déjà bénéficié les salariés ; 2° une majoration annuelle supplémentaire de rattrapage de 5 p. 100 pendant cinq ans. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre et dans quel délai afin qu'il soit mis fin à une situation anormale pour les commerçants et artisans concernés.

Réponse. — 1° Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est conscient des inconvénients qui résultent des délais nécessités par la mise au point des textes d'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, concernant les prestations. Les différences de nature existant entre la situation des salariés et celles des non-salariés ont nécessité des études particulièrement délicates et de larges consultations, ces dernières n'ayant d'ailleurs pas été facilitées par l'annulation des élections du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) à la suite de recours contentieux. Mais ces décrets d'application ont maintenant été publiés (décrets n° 73-333 du 22 juillet 1973 et n° 73-937 et n° 73-938 du 2 octobre 1973), à la seule exception du décret relatif aux pensions pour inaptitude qui devrait l'être prochainement ; 2° en ce qui concerne le montant des pensions des anciens artisans et commerçants, il convient de noter que la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a pour objet, comme le souhaitaient en majorité les ressortissants de ces professions, d'aligner leurs régimes sur le régime général des salariés à partir du 1er janvier 1973. Les retraités actuels sont appelés à bénéficier de cet alignement par le jeu des revalorisations annuelles. D'ores et déjà, une majoration de 15 p. 100 leur a été accordée au titre de l'année 1973 et la date d'effet de cette majoration a été avancée, à titre exceptionnel, au 1er octobre 1972. Pour les quatre années suivantes, les coefficients de revalorisation applicables aux retraites des artisans et commerçants ne pourront être inférieurs à ceux qui seront appliqués dans le régime général de la sécurité sociale. Par ailleurs, le projet de loi

d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit que, dans le cadre de l'harmonisation entre les régimes de sécurité sociale des artisans et des commerçants avec le régime général des salariés, les prestations servies au titre de l'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes, un réajustement devant être opéré avec effet du 1er janvier 1974.

Sécurité sociale minière
(indemnité de cercueil aux familles des victimes de la silicose).

4609. — 22 septembre 1973. — **M. Maurice Andrieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les faits suivants : un ouvrier mineur avait fait don de son corps à la recherche médicale. A son décès, dû à la maladie professionnelle « silicose », sa volonté fut respectée. Or, la sécurité sociale minière attribue aux héritiers des victimes de la silicose une indemnité destinée à couvrir en partie les frais d'achat de cercueil. Le refus opposé à la demande formulée par la veuve de bénéficier de cette indemnité, dont elle destinait d'ailleurs le montant à des œuvres de recherches, s'il peut paraître logique est néanmoins sur le plan affectif apprécié différemment. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son sentiment sur ce problème.

Réponse. — En vertu des dispositions des articles L. 446 et L. 495 du code de la sécurité sociale, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle suivi de mort, les frais funéraires sont payés par l'organisme compétent, dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder un maximum fixé par arrêté interministériel (arrêté du 20 février 1952). Ces dispositions n'instituent pas une allocation en cas de décès, mais prévoient seulement le remboursement de frais réels, dont il est justifié par celui qui les a engagés. Si tel n'était pas le cas en l'espèce, l'organisme de sécurité sociale dans les mines n'avait pas légalement la possibilité d'accorder un remboursement. Les ayants droit pouvaient, en revanche, bénéficier de l'allocation au décès prévue à l'article 123 du décret du 27 novembre 1946 s'ils remplissaient les conditions requises.

Allocation d'orphelin (absence d'un des parents).

4627. — 22 septembre 1973. — **M. Morellon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut envisager d'assouplir les conditions de la constatation d'absence d'un des parents exigée pour obtenir l'allocation orphelin. La procédure judiciaire de déclaration d'absence est en effet assez longue et coûteuse pour décourager de nombreuses mères de famille abandonnées par leurs maris. Il apparaît donc nécessaire de définir des conditions moins difficiles à remplir pour permettre à une disposition généreuse d'atteindre pleinement son but.

Réponse. — L'enfant dont l'un des parents est « absent » est assimilé à un orphelin pour l'ouverture du droit à l'allocation créée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 ; toutefois le législateur a expressément subordonné cette extension au respect de la procédure prévue aux articles 115 et suivants du code civil. Il convient, en effet, de rappeler que l'objectif de l'institution est de pallier certaines des difficultés créées au sein du foyer familial par le décès de l'un des parents et non de faire entrer dans le champ d'application de la prestation les situations résultant d'un abandon de sa famille par le conjoint. Toutefois, le problème évoqué n'a pas manqué de retenir l'attention du Gouvernement qui, lors de la séance du Conseil des ministres du 26 septembre 1973, a décidé de faire accéder à l'allocation d'orphelin de nouvelles catégories de bénéficiaires. Le Parlement sera donc appelé à se prononcer sur un projet de réforme de la loi du 23 décembre 1970 susvisée susceptible d'apporter une solution positive à certaines situations sociales intéressantes, notamment dans le cas où la notion juridique d'absence ne peut être invoquée.

Accidents du travail (candidats aux fonctions d'agent enquêteur en matière d'accident du travail).

4843. — 29 septembre 1973. — **M. Richard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° que le soin d'instruire les dossiers des candidats aux fonctions d'agent enquêteur en matière d'accidents du travail, incombe aux directeurs régionaux de la sécurité sociale ; 2° qu'aux termes de l'article 45 du décret du 31 décembre 1946 modifié, relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, le directeur régional « peut inviter les préfets et les maires à lui fournir tous renseignements qu'il juge utiles sur les candidats ». Il demande de lui faire connaître : 1° si l'enquête — ordonnée par le préfet à la demande du directeur régional — effectuée par les services de police ou de gendarmerie sur la conduite, la moralité, la réputation et les différents lieux de résidence du candidat, ne lui paraît pas superflue et vexatoire à la fois lorsqu'elle concerne des fonctionnaires issus des corps de la police ou de la gendarmerie nationale qui : *a*) ayant atteint la limite d'âge ont fait valoir leurs droits à la retraite ; *b*) totalisent plus de trente années de fidèles et loyaux services civils et militaires envers l'Etat et offrent, de ce fait, toutes garanties morales et autres requises ; *c*) n'ont pas démérité tout au long de leur carrière, généralement couronnée par l'honorabilité dans le grade qui leur a été conféré lors de l'admission à la retraite ; *d*) ont fourni un dossier complet, permettant, d'une part, au directeur régional de s'assurer qu'ils possèdent les aptitudes et la compétence nécessaires et présentent les garanties voulues, et comprenant, d'autre part, une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il est à même d'exercer l'activité envisagée, qu'il dispose du temps nécessaire pour procéder aux enquêtes dans les délais prévus et qu'il n'existe enfin aucune incompatibilité entre leur activité éventuelle ou, le cas échéant, celle du conjoint (par exemple activité commerciale) et les fonctions d'agent enquêteur ; 2° si ladite enquête ne pourrait pas, dans l'avenir, être supprimée pour ces catégories de fonctionnaires retraités.

Réponse. — 1° et 2° Le caractère contradictoire de l'enquête en matière d'accidents du travail et l'importance qu'elle revêt dans la procédure de règlement expliquent l'attention apportée à l'instruction des candidatures aux fonctions d'agent enquêteur. C'est pourquoi l'article 45, deuxième alinéa, du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, prescrit au directeur régional de la sécurité sociale de prendre l'avis de la caisse primaire d'assurance maladie et de l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre et prévoit qu'il peut inviter les préfets et les maires à lui fournir tous renseignements qu'il juge utile. D'autre part, il peut être amené à vérifier si le candidat est en état d'exercer l'activité envisagée, si ceui-ci dispose du temps nécessaire pour procéder à l'enquête dans les délais requis et, le cas échéant, s'il n'existe aucune incompatiblité entre l'activité exercée par ce candidat ou par son conjoint (par exemple activité commerciale) et les fonctions d'agent enquêteur, etc. Dans un bon nombre de cas, le dossier fourni par le candidat permet au directeur régional de la sécurité sociale de s'assurer que le candidat possède les aptitudes et la compétence nécessaires et présente les garanties requises. Cette appréciation est certainement facilitée lorsqu'il s'agit de fonctionnaires civils ou militaires retraités. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale désireux d'apporter le maximum de simplifications à la réglementation existant à ce sujet a prescrit à ses services d'étudier les assouplissements à apporter aux formalités considérées.

Travail à temps partiel
(organismes de sécurité sociale et U. R. S. S. A. F.).

4921. — 3 octobre 1973. — **M. Mauger** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 permet aux femmes fonctionnaires de l'Etat d'exercer leur activité à mi-temps. Le décret n° 73-300 du 13 mars 1973 a étendu cette possibilité aux agents communaux et intercommunaux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions analogues soient prises en faveur du personnel féminin employé dans les organismes de sécurité sociale et les U. R. S. S. A. F.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a accepté que certains organismes procèdent à des expériences de travail à mi-temps, notamment pour les mères de famille, qui souhaitaient travailler à temps partiel. L'Union des caisses nationales de sécurité sociale saisie de ce problème a donné un accord de principe en faveur du travail à mi-temps et a entrepris une étude technique à ce sujet. Cet organisme, spécialement habilité à conclure et signer les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale n'a toutefois pas encore soumis à l'agrément du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale d'avenant relatif au travail à mi-temps. Un rappel va lui être adressé.

Assurance maladie (prestations en nature : travailleurs inscrits comme demandeurs d'emplois depuis plus de quatre ans).

5023. — 5 octobre 1973. — **M. Gagnaire** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certaines caisses primaires d'assurance maladie, interprétant des instructions anciennes, refusent de verser les prestations en nature d'assurance maladie

aux travailleurs inscrits comme demandeurs d'emploi au-delà d'un délai de quatre ans. Or, il s'avère que, bien souvent, des salariés sans emploi ne peuvent, compte tenu de leur âge, retrouver une occupation et qu'ils sont ainsi privés de leur droit aux prestations en nature avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit assuré jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans le versement des prestations en nature de l'assurance maladie, dans le cas où il s'agit d'un travailleur n'ayant pu retrouver d'emploi, ou tout au moins jusqu'à son admission à la retraite, si cette dernière est octroyée avant l'âge de soixante-cinq ans.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 3 (7°) du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 modifié, pour bénéficier du maintien de ses droits aux assurances maladie, maternité, invalidité et décès, l'assuré qui se trouve en état de chômage doit se faire inscrire à la section locale de l'agence nationale pour l'emploi du lieu de sa résidence, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a cessé de remplir les conditions exigées pour être assujetti à l'assurance obligatoire. Il est toutefois précisé qu'afin d'éviter qu'une inscription abusive sur la liste des demandeurs d'emploi ne permette à un assuré de conserver ses droits aux prestations dans les conditions prévues par l'article 3 (7°) du décret susvisé, il a été indiqué aux caisses de sécurité sociale, compte tenu de la jurisprudence (cf. notamment arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, caisse primaire de la Gironde contre Guiard, du 23 juin 1959), que ne doit pas être considéré comme en état de chômage involontaire constaté l'assuré qui, ayant cessé toute activité salariée depuis une longue période, ne paraît pas, en fait, être désireux de reprendre une telle activité ou même en avoir la possibilité. La décision de la caisse doit être prise dans chaque cas particulier, compte tenu, d'une part, de la durée de la période de chômage, d'autre part, des ressources dont l'intéressé peut bénéficier, ainsi que de l'origine de ses ressources.

Sécurité sociale
(employés d'entreprises françaises détachés à l'étranger).

5105. — 10 octobre 1973. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les difficultés rencontrées par les entreprises françaises en ce qui concerne la sécurité sociale couvrant leurs employés en mission à l'étranger. Les entreprises se heurtent à l'attitude des caisses qui n'est pas uniforme face à la procédure de détachement. D'autre part, elles souhaiteraient pouvoir constituer des dossiers collectifs pour le détachement d'un certain nombre de travailleurs. Par ailleurs, les entreprises souhaiteraient voir s'instaurer un régime complémentaire au régime des pays qui reçoivent temporairement des travailleurs français, puisqu'il est bien connu que le régime français est le régime social le plus avantageux. Il lui demande s'il peut se pencher sur ces questions dont la solution favoriserait les échanges économiques ainsi que les initiatives de nos entreprises à l'extérieur.

Réponse. — Dans le cadre de la politique générale de recherche de simplification menée par le Gouvernement il est apparu légitime de décentraliser et de déconcentrer les compétences dans le domaine des décisions de maintien et de prolongation de maintien à leur régime habituel de sécurité sociale des travailleurs salariés envoyés par leur employeur en mission d'ordre professionnel à l'étranger. Les circulaires n° 55 RI. SS du 17 avril 1970 et n° 59 RI. SS du 4 septembre 1970 répartissent à cet égard les compétences entre les organismes de sécurité sociale et les directions régionales de sécurité sociale. Dans l'exercice de leur responsabilité les uns et les autres s'inspirent des instructions antérieurement communiquées. La recherche de l'allégement des tâches de l'administration centrale peut, ici comme ailleurs, conduire les autorités ou institutions investies d'un pouvoir de décision à des divergences d'appréciation. Le souci du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sera donc de simplifier le faisceau des circulaires commandant la matière et de le refondre dans un seul instrument donnant des instructions qui favorisent une application uniforme de la réglementation. Cette procédure a été, au cours des dernières années, constamment assouplie pour alléger les tâches tant des entreprises que des organismes. Ainsi, sur simple déclaration de l'employeur, un travailleur peut-il être détaché pendant trois mois. Il convient cependant de noter qu'il reste nécessaire, pour garantir la couverture des assurés, de contrôler les droits dont ils bénéficient. Par ailleurs, l'accord des autorités compétentes du pays d'accueil doit être recherché pour que l'exemption d'affiliation au régime de ce pays continue, en cas de prolongation du détachement, de bénéficier au travailleur. Il reste que l'amélioration des procédures est une préoccupation constante des services. L'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'est portée depuis plusieurs mois sur la recherche d'une meilleure couverture sociale des Français expatriés, en vue de compléter les dispositions existantes de la législation interne dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Aides ménagères (développement de leur champ d'action).

5120. — 10 octobre 1973. — **M. Renard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que depuis 1962 toute personne âgée de soixante-cinq ans, ou soixante ans si elle est invalide, peut bénéficier des services d'aide ménagère en nature dans la limite de trente heures par mois pour une personne seule et de quarante-huit heures pour un ménage. Cette aide à domicile rend de nombreux services aux personnes âgées. Cependant certaines dispositions limitent le champ d'action des services d'aide ménagère et mettent souvent en cause leur existence. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que toutes les personnes ayant droit à l'aide sociale puissent bénéficier de l'aide ménagère sans la crainte d'une demande d'obligation alimentaire à leurs descendants ou de l'hypothèque de leurs biens ; 2° pour aider les différents organismes chargés de ces services. Le maintien des personnes âgées dans leur cadre de vie se révélant être une charge financière moins lourde pour la collectivité ; 3° pour que l'État prenne toutes ses responsabilités quant à l'aide à apporter aux personnes âgées et, en conséquence, procéder à l'indexation du remboursement des heures travaillées sur le S.M.I.C. et non sur le S.M.I.G.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions qui limitent le développement de l'aide ménagère, et lui demander les mesures qu'il compte prendre pour réformer cette situation préjudiciable aussi bien aux personnes âgées qu'aux organismes chargés d'assurer les services d'aide ménagère. Les contraintes actuelles des services d'aide ménagère n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui a demandé à ses services de procéder à une étude d'ensemble de ce problème, en liaison avec les services compétents du ministère de l'économie et des finances. En ce qui concerne les taux de remboursement des heures d'aide ménagère par l'aide sociale aux services dispensant cette prestation, un système de remboursement plus favorable que l'actuelle indexation sur le minimum garanti est recherché. Une mission à cette fin a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales. Par ailleurs, diverses mesures sont envisagées pour permettre le développement de l'aide ménagère dans le cadre d'une politique de maintien à domicile dont les travaux préparatoires du VI° Plan ont démontré le caractère prioritaire. Ces mesures, qui concernent aussi bien les bénéficiaires de l'aide ménagère que les organismes servant la prestation, devraient faire l'objet de dispositions spéciales dans la loi-cadre du 3° âge, actuellement en préparation. Le Gouvernement ne manquera pas, dès que les dispositions essentielles auront été arrêtées, de présenter l'économie des réformes projetées.

Allocation orphelin (attribution à celui qui a la charge de l'orphelin).

5184. — 11 octobre 1973. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas de trois enfants dont la mère a été assassinée par le père qui est en prison pour une durée indéterminée. Ils ont été recueillis par leurs grands-parents qui ne peuvent pas prétendre à l'allocation orphelin en leur faveur, en raison de la formulation restrictive de l'article L. 543-6 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si, pour instaurer en pareil cas une meilleure justice sociale, il n'envisage pas de proposer au Parlement un texte modificatif qui permettrait à celui qui a la charge effective et permanente de l'orphelin de prétendre à l'allocation spécifique.

Réponse. — Comme le relève l'honorable parlementaire, en l'état actuel de la législation sur l'allocation d'orphelin, la situation en cause ne peut recevoir de solution par le moyen de cette prestation. En effet, celle-ci ne peut être versée ni au père, attendu qu'il n'assume plus la charge de ses enfants, ni aux grands-parents, les enfants n'étant pas des orphelins totaux. Il ne s'ensuit pas, pour autant, que le foyer d'accueil puisse être privé du soutien de la collectivité publique lorsque cette aide s'avère nécessaire ; mais cette action relève plus spécialement des organismes spécialisés dans l'aide sociale, lesquels disposent de moyens diversifiés leur permettant d'intervenir utilement auprès des familles perturbées ou dissociées. Toutefois, une modification du régime de l'allocation d'orphelin dans le sens d'une extension du champ d'application de cette prestation a été adoptée par le conseil des ministres du 26 septembre 1973. Le projet de loi qui sera prochainement soumis au Parlement permettrait, s'il est adopté, d'accorder l'allocation d'orphelin dans des cas tels que celui évoqué ci-dessus.

Assurance-maladie (régime applicable aux titulaires de plusieurs pensions de vieillesse : Nord).

5190. — 11 octobre 1973. — **M. Haesebroeck** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** à quelle date la caisse mutuelle régionale et la caisse régionale d'assurance maladie du Nord recevront les instructions permettant l'application de la circulaire n° 1255 du 2 février 1971 relative à la détermination du régime d'assurance maladie applicable aux titulaires de plusieurs pensions de vieillesse.

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de la loi n° 66-609 du 12 juillet 1966 modifiée relative au régime d'assurane maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, le titulaire de plusieurs pensions de vieillesse ou d'invalidité est affilié au régime d'assurance maladie correspondant à l'activité qu'il a exercée à titre principal. Pour l'application de cette disposition, l'article 7 du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 précise que l'activité principale est celle au titre de laquelle le titulaire de plusieurs pensions compte le plus grand nombre d'années de cotisation au régime de vieillesse correspondant. La complexité des questions soulevées par l'application de cet article avait conduit le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à en préciser certaines, par une circulaire n° 12 S. S. du 2 février 1971. Cependant, à l'expérience, certaines des solutions préconisées par cette instruction ont paru peu réalisables en ce qu'elles supposaient l'exploitation, par les organismes sociaux chargés de les mettre en œuvre, de documents qu'en réalité ils ne possédaient pas. Il en est ainsi notamment pour les versements aux retraites ouvrières et paysannes. Une nouvelle étude est en cours dont les résultats ne sauraient encore être préjugés. Par rapport à ce que prévoyait la circulaire du 2 février 1971, les futures solutions à intervenir devront être envisagées à la lumière d'un nouvel ordre de considérations dans trois domaines : d'une part, la jurisprudence des tribunaux, notamment de la cour de cassation qui s'instaure sur l'application de l'article 7 du décret du 15 décembre 1967 ; d'autre part, la perpétuelle évolution, dans le sens d'une amélioration, des régimes de retraite, et notamment la prise en considération d'un plus grand nombre d'années pour le calcul des pensions dans le régime général ; enfin la nécessité d'une coordination avec l'ensemble des départements ministériels concernés, notamment celui de l'agriculture et du développement rural.

Assurance vieillesse (pensions de réversion : en porter le montant à 75 p. 100).

5253. — 13 octobre 1973. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le taux de la pension de réversion servie aux veuves des retraités du régime général. Il lui fait observer que depuis plusieurs années les intéressées demandent que le taux de cette pension soit porté à 75 p. 100 du montant de la pension. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette revendication parfaitement justifiée.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les veuves qui, au décès de leur mari, doivent assumer seules les charges du ménage. Il est certain que l'augmentation du taux sur lequel sont calculées les pensions de réversion sera une étape à franchir dans l'avenir. Mais, comme le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a indiqué, il est apparu au Gouvernement qu'avant d'augmenter le taux des pensions de réversion, il y avait lieu de mettre fin à l'injustice choquante résultant de l'interdiction de cumul entre la pension de réversion et les droits propres que le conjoint survivant tire de son activité personnelle en qualité de salarié. Cette suppression de l'interdiction de cumul dont le coût sera élevé se fera en deux étapes. Dans une première étape, le conjoint survivant pourra prétendre à la moitié du total des droits propres à pension de vieillesse de la sécurité sociale des deux conjoints. Cette réforme importante, qui favorisera les veuves de condition modeste, est prévue dans un projet de loi qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Elle a paru prioritaire par rapport à l'accroissement du taux des pensions de réversion, amélioration qui pourra être envisagée par la suite.

Handicapés physiques (installation gratuite du téléphone : mise en place de moyens de transports réservés).

5272. — 13 octobre 1973. — **M. Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les handicapés physiques pour sortir de leur isolement tant moral que physique. Désireux de correspondre entre eux et de confronter leurs problèmes, les intéressés souhaiteraient se rencontrer et être moins seuls. Le téléphone est pour eux un excellent moyen de contact, mais son prix de revient relativement élevé est malheureusement un obstacle que la plupart ne peuvent surmonter, compte tenu de la modicité de leurs ressources. Il leur est de même difficile de se rendre mutuellement visite, ne pouvant ni utiliser les transports en commun en raison de leurs infirmités, ni faire appel à des taxis trop onéreux pour eux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prescrire à M. le ministre des postes et télécommunications, à M. le ministre de la santé publique et à M. le ministre des transports, l'étude de mesures tendant : 1° à faire bénéficier les handicapés physiques de la gratuité de l'installation téléphonique à leur domicile et de réductions dans le calcul du prix de l'abonnement et des communications ; 2° à mettre en place dans les villes et à l'échelon des cantons ruraux des moyens de transports réguliers (hebdomadaires par exemple), réservés aux handicapés physiques et leur permettant de se rendre visite les uns aux autres à domicile ou dans les établissements de soins ou d'hospitalisation.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les handicapés physiques pour sortir de leur isolement tant moral que physique ; il suggère l'installation gratuite du téléphone à leur domicile ainsi que la mise en place de moyens de transport réservés à leur usage. Pour ce qui concerne le premier point, la politique gouvernementale s'attache essentiellement à améliorer le sort des handicapés et à vaincre leur isolement en leur assurant progressivement un réel minimum vital grâce à des allocations, des exonérations fiscales, des avantages divers, en fonction des possibilités financières de l'Etat. Cette limitation des moyens impose un choix des priorités ; aussi, compte tenu du coût de l'opération et des aspirations profondes de la majorité des intéressés, il ne semble pas opportun d'envisager dans un avenir immédiat la gratuité de l'installation téléphonique au domicile des handicapés ou l'exonération partielle des frais d'abonnement et de communication, d'autant qu'une telle mesure est susceptible d'engendrer des abus. Toutefois, il n'est pas exclu que, dans une phase ultérieure de l'évolution de notre législation sociale, l'octroi de tels avantages puisse être envisagé pour les handicapés physiques. La mise en place de moyens de transports réguliers réservés aux handicapés présente un intérêt qui n'a pas échappé au Gouvernement ; les ministères intéressés étudient actuellement ce problème dont les difficultés de réalisation sont essentiellement d'ordre technique.

Protection maternelle et infantile (conditions de travail des travailleuses de la P. M. I. de la préfecture de Paris).

5378. — 18 octobre 1973. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions de travail du personnel de la P. M. I. de la préfecture de Paris. Ces mauvaises conditions, dues en particulier au manque d'effectifs, entraînent un surmenage permanent des travailleuses de la P. M. I. et ne leur permettent pas de remplir pleinement leur rôle. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation, notamment en ce qui concerne : 1° l'augmentation des effectifs en fonction des besoins réels ; 2° l'utilisation immédiate des postes budgétaires vacants pour l'ensemble des catégories ; 3° la réduction à quarante heures de la durée du travail ; 4° le maintien des deux jours de repos consécutifs par semaine ; 5° l'octroi d'une cinquième semaine de congés payés ; 6° la journée continue ; 7° l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite ; 8° le reclassement des catégories ; 9° le paiement d'un treizième mois ; 10° l'octroi de chèques-restaurant pour le repas de midi. Elle lui demande également s'il n'estime pas devoir assurer à ces travailleuses une formation professionnelle continue sous des formes diverses correspondant aux besoins de personnels qualifiés et leur octroyer des bourses suffisantes pour pouvoir suivre cette formation.

Réponse. — Il convient de rappeler que les personnels techniques des services de protection maternelle et infantile sont des personnels départementaux et, à ce titre, sont assujettis aux règles applicables à leur catégorie. Il appartient aux départements de proposer aux conseils généraux la création de postes pour favoriser le développement de la P. M. I. et éviter une surcharge de travail aux personnels en fonction. Paris n'échappe pas à ces dispositions générales ; cependant, aucun poste de médecin de protection maternelle et infantile n'a été créé et le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale a dû affecter et rému-

nérer deux médecins de santé publique pour faire face aux tâches les plus urgentes. En ce qui concerne les autres personnels, essentiellement les assistantes sociales et les puéricultrices, les avantages dont elles peuvent bénéficier sont ceux qui sont accordés aux personnels de leur catégorie dans les autres départements. Il appartient à la ville de Paris d'examiner la possibilité de leur conférer des avantages supplémentaires. Enfin, les médecins, les assistantes sociales et les puéricultrices de P. M. I. de Paris ont la possibilité de participer aux sessions annuelles de perfectionnement organisées à la demande du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale par l'école nationale de la santé publique à Rennes.

Assurance maladie maternité (création d'une caisse nationale indépendante pour les professions libérales).

5464. — 20 octobre 1973. — **M. Cabanel** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas désirable de prendre toutes mesures utiles pour que, conformément au vœu de leurs organisations représentatives, les professions libérales obtiennent l'autonomie de leur régime d'assurance maladie maternité par la création d'une caisse nationale indépendante d'assurance maladie à l'image de leur régime vieillesse.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne peut souscrire au vœu dont fait état l'honorable parlementaire. Accorder l'autonomie financière au groupe des professions libérales irait à l'encontre du principe de solidarité qui est à la base de tout système de sécurité sociale. Le Gouvernement n'envisage pas la création d'un nouveau régime d'assurance maladie à l'heure où le législateur exprime sa volonté de voir se réaliser une harmonisation des différents régimes de sécurité sociale en vue de l'instauration d'une protection sociale de base unique.

Hôpitaux (C. H. U. R. de Montpellier : équipement et exploitation de sa future buanderie industrielle).

5484. — 20 octobre 1973. — **M. Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique, de la sécurité sociale,** sur les faits suivants : le 23 septembre 1973, le C. H. U. R. (centre hospitalier universitaire régional) de Montpellier a lancé un appel d'offres tendant à confier totalement l'équipement et l'exploitation de sa future buanderie industrielle à une société privée, le remboursement s'en effectuant en douze ans avec intérêts et l'exclusivité de l'exploitation dans les locaux de l'hôpital mis gratuitement à la disposition de l'adjudicateur, pour la même durée. Cette nouvelle privation d'un service public a pour effet : 1° le licenciement à très court terme de plus de trente personnes, sans qu'aucune garantie d'emploi ou de reclassement ne leur soit donnée ; 2° que le futur personnel embauché par l'entreprise qui en aura liberté, ne pourra envisager aucune garantie d'emploi au-delà de la durée d'exploitation accordée. Il lui demande donc : 1° pourquoi le financement direct du ministère, de même que l'inscription au VIe Plan a été refusé ; 2° s'il est exact que des pourparlers soient déjà engagés dans le même C. H. U. R. en vue de la privation des cuisines et d'autres services généraux ; 3° s'il faut en conclure que la politique du Gouvernement en matière de santé publique est basée sur le démantèlement par l'abandon de secteurs entiers au profit privé ; s'il n'est pas encore temps pour le Gouvernement d'annuler purement et simplement l'appel d'offres en cours et de revenir au principe de gestion par financement direct.

Réponse. — Aucune disposition de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière n'interdit aux administrations hospitalières de conclure des conventions ou des contrats de prestations de services pour tel ou tel objet déterminé qui ne constitue qu'un élément accessoire par rapport aux missions principales dévolues aux établissements hospitaliers par l'article 2 de cette loi. Rien ne s'oppose par conséquent à ce que le C. H. R.-C. H. U. de Montpellier puisse confier à une société privée l'équipement et l'exploitation d'une buanderie industrielle dans les locaux appartenant à l'établissement et mis gratuitement à la disposition de ladite société. Dans ce cas : 1° le personnel du C. H. R.-C. H. U. de Montpellier affecté à l'actuelle buanderie pourrait être reclassé dans d'autres emplois de l'établissement en application des dispositions du livre IX du code de la santé publique portant statut général du personnel hospitalier ; 2° le personnel qui serait recruté par l'entreprise privée ne pourrait prétendre à aucune garantie d'emploi à l'expiration de la période d'exploitation, dès l'instant où ledit personnel aurait accepté, sous forme de convention bilatérale librement consentie, des conditions d'emploi d'une durée limitée dans le temps ; 3° le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale n'a pas été en mesure jusqu'ici, compte tenu des priorités qui s'attachent à la réalisation d'autres projets, de financier la construction d'une buanderie hospitalière au centre hospitalier régional - centre hospitalier et universitaire de Montpellier ; 4° le directeur du C. H. R.-C. H. U. de Montpellier est seul compétent pour engager des pourparlers en vue d'assurer l'exploitation éventuelle, dans les mêmes conditions, des cuisines et de certains services généraux ; 5° la politique du Gouvernement en matière de santé publique, n'a pas pour objet de dessaisir le secteur public au profit du secteur privé, mais il ne peut que se montrer favorable à l'établissement de conventions ou de contrats de prestations de services chaque fois que l'application de ces formules a pour effet de réduire les coûts de fonctionnement de l'établissement en assurant certains services à un meilleur coût ; 6° il n'appartient pas en tout état de cause au Gouvernement d'annuler les résultats d'appel d'offres en cours concernant la buanderie industrielle du centre hospitalier régional - centre hospitalier et universitaire de Montpellier. En effet, les établissements d'hospitalisation publics constituent des établissements dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dont les décisions, dans l'exercice des pouvoirs conférés à l'autorité de tutelle, ne sauraient être rapportées, dès lors qu'elles ne sont ni contraires à la réglementation en vigueur et notamment en la circonstance, aux dispositions du code des marchés, ni de nature à compromettre la bonne marche ou l'équilibre financier de l'établissement.

Prestations familiales (affectation d'une part des cotisations au financement de l'assurance vieillesse ; politique familiale).

5532. — 24 octobre 1973. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'inquiétante orientation de la politique familiale à la suite de la récente décision qui va permettre l'affectation d'un point et demi de la cotisation destinée au financement des prestations familiales au financement de la caisse vieillesse. Cette solution de facilité apportée au problème du financement de l'assurance vieillesse est ressentie à juste titre dans les familles comme étant en contradiction avec les promesses du Gouvernement, et notamment les déclarations du Premier ministre à Provins, de mettre rapidement sur pied une véritable politique familiale ainsi qu'un ensemble de mesures d'aide aux personnes âgées. Il y a vingt ans, le taux des cotisations destinées au financement des prestations familiales était de 16,75 p. 100. Il est maintenant de 9 p. 100. Cela signifie deux choses : d'une part, le pouvoir d'achat des prestations familiales a décru alors que les besoins familiaux et sociaux ne cessent, eux, de croître ; d'autre part, l'excédent des caisses d'allocations familiales n'est pas employé à réaliser les mesures pour la réalisation desquelles ces fonds sont perçus. Ainsi, entre autres exemples, les équipements sociaux (crèches, centres de P. M. I. et de planning familial, etc.) promis durant la campagne électorale ne sont toujours pas mis en chantier. En conséquence, il lui demande : 1° si dorénavant l'excédent des caisses d'allocations familiales sera toujours employé au financement des autres régimes sociaux en déficit ; 2° quelles ressources nouvelles seront employées à la réalisation du plan social annoncé à Provins ; 3° le nombre de centres créés en application de l'article 4 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 et quelles ressources leur seront affectées en 1974.

Réponse. — L'effort décidé par le Gouvernement pour l'amélioration de l'aide en faveur des personnes âgées oblige à dégager les ressources correspondantes alors même que l'on ne saurait envisager une aggravation des charges sociales qui, venant amoindrir la compétitivité des entreprises nationales dans une conjoncture internationale délicate, serait de nature à mettre en péril les équilibres fondamentaux de l'économie, dont notamment le plein emploi. Ces considérations ont donc conduit le Gouvernement à décider de transférer, à compter du 1er janvier 1974, un point et demi de cotisation de la branche des prestations familiales à celle de l'assurance vieillesse. Il convient cependant de souligner que cette mesure de régulation des recettes des divers fonds nationaux ne compromet nullement le financement des objectifs que s'est assigné le Gouvernement selon quatre grandes orientations : 1° améliorer le pouvoir d'achat des familles. Ainsi que le désiraient les organismes familiaux, il est apparu souhaitable de garantir aux familles non seulement le maintien, mais une progression du pouvoir d'achat des allocations familiales qui désormais croîtront plus vite que les prix. Chaque année, à partir de 1974 et au moment de leur relèvement, sera engagée avec les représentants des familles une négociation sur cette progression du pouvoir d'achat. Pour compenser les dépenses qui s'imposent aux familles du fait de l'obligation scolaire, une allocation de rentrée scolaire sera instituée ; 2° développer les aides de caractère nataliste. A cet effet, l'allocation de maternité sera revue et

améliorée ; l'allocation pour frais de garde versée aux femmes qui travaillent et ont de jeunes enfants sera plus largement attribuée ; 3° créer progressivement des droits propres à la mère de famille. Les années consacrées à l'éducation des jeunes enfants seront prises en compte pour le calcul de la retraite ; 4° aider les familles ayant des difficultés particulières. L'allocation versée aux personnes ayant la charge d'enfants orphelins sera, à cet effet, étendue. Par ailleurs, les conditions d'attribution de l'allocation de logement et des prêts à l'amélioration de l'habitat seront revues. Ces mesures entreront en vigueur en 1974 après consultation des représentants des familles et adoption par le Parlement des dispositions de nature législative. Elles permettront de maintenir au premier rang le régime français de prestations familiales, qui est avec le régime belge le plus favorable de tous les pays d'Europe. En ce qui concerne les centres de planification ou d'éducation familiale prévus par l'article 4 de la loi du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances, il y a lieu de préciser que cinquante-cinq environ, dont trente pour la région parisienne et vingt-cinq pour la province, ont à ce jour déposé un dossier de demande d'agrément conformément à l'arrêté du 3 novembre 1972. Ces dossiers sont en cours d'instruction, devant être examinés par les commissions régionales *ad hoc* avant de parvenir aux services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale aux fins de décision. En 1974, les ressources budgétaires qui seront affectées à cette action s'élèvent à 3,9 millions de francs dont 550.000 francs réservés plus particulièrement aux organismes gérant des centres de planification et 3,350 millions de francs aux établissements d'information, de consultation ou de conseil familial. Par ailleurs, le développement de la régulation des naissances, comme mesure de prévention pour protéger la santé et l'harmonie du groupe familial, doit conduire à une intégration progressive des centres de planification dans le dispositif de la protection maternelle et infantile. Dans cette optique, la circulaire n° 425 du 28 février 1973 a permis, à titre expérimental, la prise en charge sur les crédits de protection maternelle et infantile de l'action préventive médico-sociale des centres de planification qui seraient agréés, par l'établissement de conventions, les soins et interventions pouvant être pris en charge par les organismes de sécurité sociale suivant des modalités qui doivent être prochainement déterminées.

Enfants (parents nourriciers : statut leur garantissant tous les droits consentis aux familles).

5737. — 31 octobre 1973. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il compte prendre des dispositions selon lesquelles les foyers nourriciers seraient assimilés à des ménages chargés de famille et non à des ménages sans enfants. Il attire très particulièrement sont attention sur le développement des maisons familiales au sein desquelles des parents nourriciers prennent en charge jusqu'à dix ou quinze enfants d'âges différents, ce qui exige de leur part de grandes qualités pédagogiques. Il souhaite que ce placement familial puisse être assorti d'un statut garantissant le présent et l'avenir des parents nourriciers tant en ce qui concerne les problèmes de logements que de couverture des risques sociaux et des droits consentis habituellement aux familles.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des foyers nourriciers, notamment de ceux qui reçoivent de nombreux enfants en maisons familiales, et sur la possibilité de les assimiler à des ménages chargés de famille avec les avantages sociaux et la sécurité que cela représente. Cette proposition ne peut être retenue étant donné que les enfants placés par l'aide sociale à l'enfance ne sont pas, au regard de la sécurité sociale et des prestations familiales, à la charge des familles qui les accueillent. Au contraire, la famille qui les reçoit perçoit pour leur entretien une pension nourricière. De plus, les frais médicaux et pharmaceutiques, les frais d'habillement et de transport, les dépenses scolaires et certaines dépenses de loisirs sont pris en charge par le service de l'aide à l'enfance. Quant aux familles qui accueillent une dizaine d'enfants ou davantage, elles sont généralement employées par des œuvres spécialisées qui mettent à leur disposition le logement nécessaire.

Assurance vieillesse (calcul sur 150 trimestres).

5764. — 1er novembre 1973. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la mise en place progressive des dispositions prévues à l'article 70 du décret n° 72-78 du 28 janvier 1972 plafonnant, en fonction de l'année d'entrée en jouissance de la pension, la durée d'assurance prise en compte, conduit à des disparités difficilement justifiables entre assujettis. A titre d'exemple il lui signale qu'une personne faisant valoir ses droits à la retraite en 1972, après avoir travaillé cinquante-deux ans et cotisé quarante et un ans, ne verra pris en compte que 128 trimestres pour le calcul de sa retraite. Par contre, un retraité répondant aux mêmes conditions et prenant sa retraite en 1975 verra cette retraite calculée sur 150 trimestres. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir un réajustement progressif permettant à tous les retraités ayant cotisé plus de 150 trimestres de voir leur retraite calculée sur cette base à compter de 1975, quelle que soit la date de la liquidation de leur pension.

Réponse. — C'est en raison des incidences financières très importantes de la loi du 31 décembre 1971 qui permet de prendre en considération dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale les années d'assurance au-delà de la trentième que cette réforme ne pourra produire son plein effet qu'en 1975. Pendant la période transitoire de 1972 à 1975 les taux applicables au calcul des pensions vieillesse augmentent en fonction de l'année d'entrée en jouissance de ces pensions. Quant aux pensions liquidées avant le 1er janvier 1972, les principes d'intengibilité de la liquidation des pensions et de non-rétroactivité des lois s'opposent à leur revision. Cependant leur montant a été majoré forfaitairement de 5 p. 100 dans le but de pallier les conséquences du plafonnement à trente ans de la durée maximum d'assurance qui a été appliqué aux intéressés. Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et les études se poursuivent en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en vue d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités financières.

Apprentis (cotisations de sécurité sociale dues au titre du premier semestre : évaluation des avantages en nature).

5889. — 8 novembre 1973. — **M. Cattin-Bazin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que dans la pratique les avantages en nature à titre onéreux, calculés selon les règles fixées, c'est-à-dire 75 p. 100 du minimum garanti, ne sont pas pris en compte à l'égard de l'assiette des cotisations de la sécurité sociale dues au titre du premier semestre d'apprentissage. Il lui précise, d'une part, que si la réduction effectivement pratiquée par l'employeur est inférieure à la déduction autorisée, la différence entre la déduction autorisée et la déduction pratiquée est intégrée dans l'assiette des cotisations, car il en résulte un avantage pour l'apprenti ; d'autre part, que dans le cas du premier semestre d'apprentissage, lorsque l'apprenti est rémunéré sur la base de 15 p. 100 du S. M. I. C., son salaire n'est pas soumis aux cotisations (exonération de 15 p. 100 du S. M. I. C.). Mais, si l'apprenti bénéficie d'avantages en nature à titre onéreux, il est prévu, afin de ne pas trop le défavoriser, que ceux-ci seront déduits dans la limite de 75 p. 100 du salaire et qu'il lui sera versé 25 p. 100 de sa rémunération en espèces. Il attire son attention sur le fait que dans ce cas, les caisses de sécurité sociale, s'appuyant sur le fait que la déduction pratiquée est inférieure à la déduction normalement autorisée, exigent la cotisation des apprentis sur cette différence. En fait, il y a bien égalité entre la déduction pratiquée et la déduction autorisée puisque ce sont les textes qui exigent que la déduction des avantages en nature ne dépasse pas 75 p. 100 de la rémunération brute. Et, lui soulignant que les complications supplémentaires entraînées par l'application de ces règles dans l'établissement du bulletin de paie des apprentis exposent les maîtres d'apprentissage à des risques d'erreurs et à tous les désagréments qui résultent des contrôles de l'administration, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner toutes instructions utiles à ses services pour que par le biais de l'interprétation rigoureuse des textes de la sécurité sociale réglementant les évaluations des avantages en nature sur un plan très général qui n'a évidemment pas été conçu pour cette application particulière, il n'y ait pas en fait pénalisation des apprentis, contrairement aux vœux du législateur qui a voulu réserver dans tous les cas une petite partie du salaire que l'apprenti devrait percevoir intégralement.

Réponse. — La loi du 16 juillet 1971, portant réforme de l'apprentissage, a reconnu à l'apprenti le droit à un salaire dès le début de l'apprentissage. C'est ainsi que le décret d'application n° 72-282 du 12 avril 1972 a prévu que, pour le premier semestre d'apprentissage, le montant du salaire, fixé par le contrat, ne peut être inférieur à 15 p. 100 du salaire minimum de croissance. D'autre part, afin de garantir, en tout état de cause, à l'apprenti le droit à une rémunération en espèces minimum, ledit décret a

également prévu que les avantages en nature dont bénéficie éventuellement l'apprenti ne peuvent être déduits de sa rémunération que dans la limite de 75 p. 100 de la déduction autorisée, en ce qui concerne les autres travailleurs, par la réglementation applicable en matière de sécurité sociale, et qu'en outre, cette déduction ne peut excéder, chaque mois, un montant égal aux trois quarts du salaire. Aucun texte législatif ou réglementaire ne précisant les conditions d'évaluation de ces avantages en nature pour le calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, le secrétariat général du comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale a indique que cette évaluation devait s'effectuer à concurrence de 75 p. 100 des taux fixés pour les autres travailleurs par l'arrêté du 29 décembre 1970. C'est pourquoi, la déduction éventuelle de ces avantages sur la rémunération brute de l'apprenti ne peut excéder les montants fixés pour l'évaluation, ni les trois quarts de la rémunération totale. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où la déduction pratiquée par le maître d'apprentissage est inférieure à l'évaluation, qu'il est nécessaire de tenir compte des avantages en nature pour le calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. En effet, la différence entre l'évaluation et la déduction pratiquée, constituant alors l'avantage effectif dont a bénéficié l'apprenti, doit être intégrée dans l'assiette des cotisations et ce, conformément à l'article L. 1210 du code de la sécurité sociale.

Institut Pasteur (difficultés financières).

5923. — 9 novembre 1973. — **M. Benoist** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le déficit créé dans les finances de l'Institut Pasteur par l'insuffisance manifeste des subventions d'Etat. Afin de remédier à cet état de choses, les pouvoirs publics auraient, semble-t-il, envisagé une amputation importante de l'effort de recherche qui se traduit par la suppression de cent trente-six postes budgétaires et qui représente 12 p. 100 de l'effectif de personnels affectés à la recherche. Ces mesures auraient en effet été exigées comme préalables au remboursement par l'Etat à 50 p. 100 de certaines charges ayant pourtant un caractère de service public. Il lui demande s'il ne revient pas à l'Etat de prendre en charge les frais de fonctionnement du service de recherche de l'Institut Pasteur dont l'intérêt pour la collectivité tout entière n'est plus à démontrer et si cette contribution des pouvoirs publics ne devrait pas se porter en priorité sur les points suivants : 1° remboursement à 100 p. 100 de certaines prestations de l'Institut Pasteur à caractère de service public (8,6 millions par an) ; 2° indemnisation des dépenses supplémentaires d'investissement (18 millions de francs) nécessitées par l'obligation d'implanter l'usine de production près de Louviers ; 3° création rapide de l'Institut d'immunologie prévu au VIe Plan ; 4° accroissement de 50 p. 100 de la subvention octroyée à l'Institut Pasteur au titre de « l'enveloppe recherche », soit 24 millions de francs au lieu de 16 millions de francs ; 5° remboursement, par la sécurité sociale, de toutes les vaccinations préventives ; 6° prélèvement par l'Etat d'une taxe de 1 p. 100 à 2 p. 100 sur le chiffre d'affaires de l'industrie pharmaceutique privée pour contribuer au financement de la recherche biologique en France.

Réponse. — Devant la situation actuelle de l'Institut Pasteur, les responsables de cet établissement, qui est une fondation privée, ont pris un certain nombre de mesures de réorganisation et envisagé certaines compressions d'effectifs. Il n'appartient pas au Gouvernement de porter un jugement sur ces décisions, mais dans la mesure où des postes de techniciens deviendraient vacants à l'I. N. S. E. R. M. la direction générale, consciente de la nécessité d'un effort de solidarité avec l'Institut Pasteur demandera à ses directeurs d'unités de recherche d'accorder une priorité aux techniciens venant de cet organisme par rapport aux candidats de l'extérieur. Cela dit, le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale subventionne l'Institut Pasteur à plusieurs titres : 1° au titre de la recherche scientifique, il est alloué directement aux Instituts Pasteur dans le cadre de la loi de finances pour 1973 une subvention de fonctionnement de 16.050.000 francs répartie à raison de 15.200.000 francs pour l'Institut Pasteur de Paris, 500.000 francs pour les établissements pastoriens des départements d'outre-mer et 350.000 francs pour l'Institut Pasteur de Lille. Il s'y ajoute une subvention d'équipement de 4.370.000 francs en autorisations de programme et de 3.200.000 francs en crédits de paiement. La subvention de fonctionnement qui était de 8.350.000 francs en 1969 a donc augmenté progressivement de 92 p. 100 en cinq ans. Le projet de budget pour 1974 prévoit une nouvelle augmentation de cette subvention qui passerait à 17.040.000 francs. En outre, une subvention d'équipement de 2.630.000 francs en autorisations de programme et de 2 millions de francs en crédits de paiement permettrait la poursuite des opérations en cours. D'autre part, une aide complémentaire est accordée à l'Institut Pasteur par l'intermédiaire des grands organismes de recherche publics. En particulier, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale affecte à l'Institut Pasteur des chercheurs et des techniciens et des contrats de recherches (seize chercheurs, douze techniciens et 135.000 francs de contrats de recherches en 1973). Les dépenses correspondantes sont prises en charge par le budget de l'I. N. S. E. R. M. qui est alimenté par une subvention de fonctionnement inscrite au budget du ministère ; 2° dans le cadre de la protection de la santé publique, l'Etat est l'un des clients de l'Institut Pasteur pour l'achat de vaccins et autres produits biologiques et assure, en outre, le remboursement des frais d'examens et d'analyses en vue de dépister notamment la rage ; 3° dans le cadre des mesures de protection sanitaire de la population, il est envisagé de demander à l'Institut Pasteur, dans le cadre d'une convention à élaborer entre cet établissement et le département de la santé publique et de la sécurité sociale, la constitution d'un stock de sauvegarde de vaccins. A cet effet, il vient d'être décidé d'accorder dès le début de l'année 1974 une subvention exceptionnelle de 2 millions de francs à l'Institut. Il faut noter, d'autre part, que le ministère de l'éducation nationale accordera à l'Institut Pasteur une subvention de 1.500.000 francs en 1974 pour l'indemniser de ses dépenses d'enseignement.

Déportés, internés et résistants (Alsace-Lorraine : retraite à soixante ans).

6002. — 14 novembre 1973. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les déportés, internés, résistants et patriotes originaires des trois départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle sont toujours exclus du bénéfice des dispositions du décret du 23 avril 1965 accordant aux déportés et internés la retraite complète à soixante ans, parce que ces dispositions n'ont pas été étendues au régime local de la sécurité sociale en vigueur dans ces trois départements. Cette non-extension constitue une véritable discrimination car elle prive les déportés, internés, résistants et patriotes de l'Est des avantages dont bénéficient leurs camarades des autres départements français. Il lui demande dans quels délais il compte étendre au régime local de sécurité sociale, en vigueur dans les trois départements de l'Est, les dispositions du régime général intéressant les internés et déportés.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a fait mettre à l'étude un projet de décret en vue de permettre aux anciens déportés et internés relevant de l'ex-régime local d'assurance des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de bénéficier, en matière de pension, dès l'âge de soixante ans, compte tenu des particularités de ce régime, d'avantages équivalents à ceux prévus en faveur des anciens déportés et internés relevant du régime général.

Sécurité sociale (personnes âgées ou infirmes ayant recours à l'assistance d'une tierce personne : exonération des cotisations patronales).

6151. — 17 novembre 1973. — **M. Ligot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu des dispositions du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, les personnes âgées ou infirmes obligées d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée pour accomplir les actes ordinaires de la vie peuvent être exonérées du versement des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi de ladite personne, a condition que le bénéficiaire vive seul. Il lui demande si cette exonération ne pourrait pas être étendue aux personnes répondant aux critères d'exonération, mais qui vivent ensemble.

Réponse. — L'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 prévoit, en effet, pour certaines catégories de personnes vivant seules et se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, la possibilité d'être exonérées du versement des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour l'emploi de cette tierce personne. Or, certains tribunaux ont jugé que l'état de solitude requis pour l'exonération doit s'entendre de celui d'une personne qui vit ou bien réellement seule ou en compagnie d'une personne incapable de l'assister. C'est pourquoi l'administration admet que peuvent être considérées comme vivant seules les personnes qui vivent : soit avec leur conjoint lorsque celui-ci est lui-même bénéficiaire de l'exonération en raison de son état d'invalidité ; soit avec des membres de leur famille lorsque ceux-ci,

du fait de leurs obligations professionnelles ou scolaires, ne peuvent les assister d'une manière constante dans l'accomplissement des actes ordinaires de l'existence ; soit avec leurs enfants lorsque ceux-ci ne peuvent, en raison de leur âge, leur prêter assistance.

Vaccinations (réfractaires : accroissement des amendes et peines de prison).

6263. — 22 novembre 1973. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles sont les raisons qui ont motivé un accroissement de sévérité envers les réfractaires aux vaccinations, le décret n° 73-502 du 27 mai 1973 prévoyant de lourdes amendes et des peines de prison allant jusqu'à deux mois.

Réponse. — Le décret n° 65-34 du 11 janvier 1965 fixait à une amende de 3 à 20 F les pénalités applicables aux contraventions à certaines dispositions du titre Ier, livre Ier, du code de la santé publique, parmi lesquelles figurent les vaccinations obligatoires. Le montant de ces pénalités n'était plus en rapport avec l'évolution générale des prix et avait perdu, de ce fait, toute valeur de dissuasion. C'est la raison pour laquelle est intervenu le décret du 21 mai 1973. Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement les vaccinations, il a été établi que, pour interrompre dans un pays la transmission sur le mode épidémique d'une maladie infectieuse, il est nécessaire que 80 p. 100 au minimum de la population soit vaccinée. Seule l'obligation peut permettre d'atteindre ce seuil d'immunité globale. Toute personne qui se soustrait volontairement à une vaccination risque, non seulement d'être atteinte de la maladie, mais encore d'être à l'origine d'une épidémie. Cette attitude est donc répréhensible en raison des conséquences qu'elle peut avoir pour autrui. Quant au principe même de l'obligation vaccinale, la politique adoptée par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale est arrêtée en fonction de l'avis de l'académie nationale de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Les vaccinations obligatoires, auxquelles d'ailleurs les sujets présentant une contre-indication médicale ne sont pas soumis, ont permis la régression spectaculaire de maladies infectieuses graves telles que la variole (plusieurs centaines de décès par an en France au début de ce siècle), la diphtérie (13.368 cas en 1940, 43 cas en 1972) et la poliomyélite (533 cas en 1964, 27 cas en 1972). Quant au tétanos, qui a encore été responsable en 1971 de 231 décès, il se manifeste exclusivement chez des sujets non vaccinés ou insuffisamment vaccinés. L'efficacité du B. C. G., quant à elle, n'est plus à démontrer. En tout état de cause, les pénalités sont fixées dans le décret du 21 mai 1973 de manière à permettre au juge de graduer la sanction selon la gravité de l'infraction commise. En outre, la première pénalité n'étant appliquée qu'après plusieurs mises en demeure, elle ne risque pas de sanctionner de simples inadvertances mais bien des refus délibérés des vaccinations obligatoires. En outre, on observe qu'en pratique, les tribunaux ne prononcent pas de peine d'emprisonnement pour une première infraction. Enfin, par le jeu des circonstances atténuantes, il est loisible au juge d'appliquer le minimum de la peine.

Pesticides (toxicité de nombreux pesticides : réglementation).

6385 — 28 novembre 1973. — **M. Hausherr** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des produits raticides, fongicides, limacides, herbicides, insecticides et autres pesticides, sont utilisés de plus en plus, à des doses de plus en plus élevées et que certaines accoutumances font que de nouvelles variantes de produits encore plus toxiques sont mises sur le marché. Il semblerait que les utilisateurs ne sont pas rendu suffisamment attentifs à la très grande toxicité de ces produits, la dose mortelle pour l'homme et les animaux de certains d'entre eux étant de 5 mmg/kg, soit environ un demi-gramme pour provoquer la mort d'un homme. Or, les intoxications accidentelles sont de plus en plus nombreuses. Elles touchent essentiellement les enfants, les animaux de compagnie et les animaux domestiques, la faune sauvage payant un tribu considérable encore incontrôlé. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'établir une réglementation prescrivant : 1° que soit porté d'une façon plus voyante et plus frappante, sur les emballages de ces produits, le degré de toxicité ; 2° que soient indiqués, non seulement les antidotes, mais aussi la conduite à tenir pour les premiers secours ; 3° que pour tout produit nouveau, le fabricant fasse tenir au médecin, vétérinaire et pharmacien, une notice précise de la conduite du traitement à utiliser et des antidotes en cas d'intoxication ; 4° que des sanctions soient prévues à l'encontre des personnes qui procéderaient à des surdosages comme cela se pratique dans l'intention implicite d'augmenter l'efficacité.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que l'emploi des pesticides en agriculture — rendu indispensable par la nécessité de préserver au maximum les cultures — est soumis à une étude approfondie, avant autorisation. Notamment, quand de nouveaux pesticides sont mis sur le marché, ce n'est qu'après examen, sur le plan technique par la commission des produits antiparasitaires à usage agricole et sur le plan de la nocivité par la commission interministérielle et interprofessionnelle de l'emploi des toxiques en agriculture. Les résidus intolérables dans les aliments sont définis pour chaque produit. Les substances actives qui présentent des risques sont, selon leur degré de nocivité, inscrites au tableau A (produits toxiques) ou au tableau C (produits dangereux) des substances vénéneuses et comme telles soumises aux prescriptions du code de la santé publique (partie réglementaire - pharmacie) qui concernent leur détention, vente, achat et étiquetage. Les préparations contenant ces substances actives sont soumises au même régime, à l'exception de celles qui, en raison de leur faible teneur ou de leur faible volume sont nommément exclues des tableaux précités. Les infractions sont passibles des sanctions prévues par la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes ou par le décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 (art. R 5229-1 du code de la santé publique). Par ailleurs, une directive, en cours d'étude au sein de la Communauté économique européenne, prévoit la classification des pesticides d'après le calcul de leur degré de nocivité et l'apposition d'un symbole sur l'étiquette : tête de mort pour les produits toxiques, croix de Saint-André pour les produits dangereux une troisième catégorie devant porter la mention : « à utiliser avec précaution ». En ce qui concerne l'énumération des antidotes, si elle peut être utile au médecin, au pharmacien ou au vétérinaire, elle est susceptible aussi d'inciter les profanes à administrer sans précaution un médicament dont ils ne connaissent pas les effets. Cette question est en cours de discussion à Bruxelles, au sein de la Communauté économique européenne.

Sécurité sociale (retard dans les paiement des cotisations).

6532 — 30 novembre 1973. — **M. Brun** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'automaticité de l'article 12 du décret du 25 janvier 1961 qui applique une majoration de 10 p. 100 aux cotisations de sécurité sociale non acquittées à la date limite et l'application brutale qu'en font certaines U. R. S. S. A. F., notamment à des employeurs de « gens de maison » qui ne disposent pas de services comptables et pris par les vicissitudes de la vie familiale, commettent un oubli. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d' « humaniser » le fonctionnement des services de recouvrement et de prévoir pour le premier manquement (qui peut survenir fortuitement après de nombreuses années sans problème) un « avertissement » évitant au « contrevenant » (souvent involontaire) une majoration hors de proportion avec l'erreur commise, ou un « recours gracieux » qui outre qu'il est à l'entière discrétion de l'organisme, surcharge le fonctionnement administratif de celui-ci.

Réponse. — L'article 12 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale dispose que les cotisations de sécurité sociale qui n'ont pas été acquittées à échéance sont passibles d'une majoration de retard de 10 p. 100. Cette majoration est éventuellement augmentée de 3 p. 100 du montant des cotisations dues par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date limite d'exigibilité des cotisations. En règle générale, l'existence des majorations de retard vise à accélérer le recouvrement des cotisations et à limiter le volume du crédit involontairement consenti aux entreprises qui s'abstiennent de verser, en temps utile, les cotisations légalement dues. Il va de soi que cette considération n'est pas valable pour les employeurs de personnel domestique. Il importe, néanmoins, que ces derniers règlent ponctuellement les cotisations mises à leur charge, étant précisé, au surplus, que, par dérogation à la règle générale, lesdites cotisations ne sont acquittées que dans la seconde quinzaine du premier mois de chaque trimestre civil au titre du trimestre précédent. Il est indiqué, en outre, que l'application des majorations de retard, s'agissant d'employeur de personnel domestique, est souvent précédée d'un rappel amiable adressé à l'intéressé par l'union de recouvrement et que celle-ci ne se refuse pas, en cas de bonne foi dûment prouvée, à faire remise des majorations de retard encourues.

TRANSPORTS

Aérodromes (Orly : avions équipés de turboréacteurs : heure limite de décollage ou d'atterrissage).

3939. — 4 août 1973. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre des transports** que des décisions ministérielles avaient été prises interdisant tous décollages ou atterrissages à l'aéroport d'Orly d'aéronefs équipés de turboréacteurs au-delà de 22 h 30. Ces mesures ne sont nullement respectées, notamment entre 22 h 30 et 24 heures. Il lui demande quelles instructions ont été données au secrétariat général de l'aviation civile chargé de l'application de ces mesures pour que celles-ci soient réellement appliquées, ceci afin de permettre aux riverains, et tout particulièrement aux enfants, aux personnes âgées et aux malades, de pouvoir bénéficier d'un certain nombre d'heures de repos indispensables à leur santé.

Réponse. — Les instructions données par le ministre des transports au secrétaire général à l'aviation civile sont définies par la décision du 4 avril 1968 selon laquelle : aucun atterrissage d'aéronefs équipé de turboréacteurs n'est programmé entre 23 h 30 et 6 h 15 (heure locale d'arrivée sur l'aire de stationnement) ; aucun décollage d'aéronef équipé de turboréacteurs n'est programmé entre 23 h 15 et 6 h (heure locale de départ de l'aire de stationnement) ; aucun décollage pour retard accidentel n'est admis après 23 h 30. Toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux aéronefs d'Etat, ni aux aéronefs effectuant des missions à caractère humanitaire. L'application de ces mesures est poursuivie avec rigueur par les services compétents. Seuls les avions assurant un service cargo bénéficient d'une dérogation permanente correspondant à cinq atterrissages par semaine, en raison de contraintes commerciales particulières. Des dérogations exceptionnelles ne sont accordées que lorsque les avions ne peuvent respecter leur programme pour des raisons totalement indépendantes de la volonté des compagnies : c'est ainsi que les retards entraînés par des mouvements de grève donnent lieu, en général pendant une ou deux journées, à des dérogations permettant aux compagnies de continuer à assurer leur rotation d'appareils dans des conditions acceptables. La mise en service, en mars 1974, de l'aéroport Charles-de-Gaulle, à Roissy-en-France, doit atténuer considérablement les nuisances subies par les riverains de l'aéroport d'Orly : outre le déplacement progressif de nombreuses lignes sur ce nouvel aéroport, la totalité des vols de nuit d'avions équipés de turboréacteurs s'effectuera sur ce nouvel aéroport.

Société nationale des chemins de fer français (conférences régionales d'usagers).

4727. — 29 septembre 1973. — **M. Longequeue** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question du 28 juin 1973 à laquelle il a été répondu par une insertion au *Journal officiel* du 1er septembre 1973. Il lui demandait dans sa question n° 2940 s'il n'estimait pas souhaitable que la S. N. C. F., mettant à profit la récente régionalisation de ses services, établisse une véritable concertation avec les usagers du réseau ferré en organisant des conférences régionales d'usagers comme l'ont fait depuis longtemps les services des postes et télécommunications et ceux d'Electricité et Gaz de France. Il ressort de la réponse que la question n'a pas été comprise ou qu'elle n'a pas été étudiée car il apparaît particulièrement surprenant que le ministre considère le problème réglé par un arrêté de 1943 dont la date n'est pas précisée (sans doute celui du 20 avril 1943) et qui chargeait les offices des transports et des P. et T. d'une conférence régionale en la matière. Cette réponse ne tient pas compte : 1° de la régionalisation récente des services de la S. N. C. F. ; 2° de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ; 3° enfin se réfère à un arrêté pris par des ministres du gouvernement de Vichy, à une époque où la France était sous l'occupation ennemie et où toute représentation nationale ou locale par voie d'élection avait été supprimée. Une telle référence à une sombre époque de notre histoire heureusement révolue, où la concertation n'était ni organisée ni possible, est surprenante. En conséquence, il renouvelle sa question en lui demandant s'il n'envisage pas d'instituer des conférences régionales d'usagers de la S. N. C. F. telles qu'elles sont organisées pour Electricité de France et Gaz de France par le décret n° 57-863 du 31 juillet 1957 modifié par le décret n° 70-853 du 16 septembre 1970, les nominations des membres effectuées rationnellement par les préfets de région, conformément aux instructions et directives de M. le ministre du développement industriel et scientifique et le fonctionnement de ces organismes paraissant donner toute satisfaction tant aux grands services nationaux qu'elles concernent qu'aux populations représentées.

Réponse. — Les offices des transports et des P. et T. ont été crées en application de l'article 20 de la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et sont en fait une émanation des chambres de commerce et des chambres d'agriculture. Ils représentent donc convenablement certains usagers : les industriels, les commerçants et les agriculteurs. L'union des offices des transports et des P. et T. a engagé des pourparlers avec les chambres de métiers en vue d'élargir encore leur représentativité. Au niveau régional, la circonscription de chaque office régional de transports et des P. et T. est calquée sur les zones desservies par les anciens grands réseaux, ce qui correspond à peu près (sauf pour la région Sud-Est et Méditerranée) aux grandes régions de la S. N. C. F. avant la réforme. Les offices hésitent à l'aligner sur les nouvelles régions de la S. N. C. F., car la plupart des problèmes de transports, notamment pour le trafic rapide et express et pour les marchandises, débordent le cadre régional. Les offices de transports sont considérés par la S. N. C. F. comme des interlocuteurs valables ; les réunions régulières, très suivies et très animées, témoignent de leur intérêt et de leur vitalité. De plus l'existence des comités techniques départementaux des transports (C. T. D. T.) assure auprès des préfets la représentation des transporteurs et des usagers et permet la concertation sur le plan local. Au niveau régional, une concertation de même nature ne peut être envisagée avant la mise en place des nouvelles institutions régionales.

S. N. C. F. (liaison Lyon—Grenoble : utilité de la construction d'une ligne Bourgoin—Rives).

4979. — 3 octobre 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre des transports** qu'il a pris connaissance avec intérêt des informations concernant les perspectives de mise en service du turbo-train sur le parcours Paris—Lyon. Il attire cependant son attention sur le fait qu'à partir de Lyon il est absolument nécessaire d'apporter des améliorations à la desserte ferroviaire tant de l'agglomération grenobloise que de la région du Bas-Dauphiné. En effet, la voie ferrée reliant Lyon à Grenoble est très sinueuse et son profil peu favorable ne se prête que très rarement à des améliorations. Or, une étude a été ébauchée pour la construction d'une ligne nouvelle d'une vingtaine de kilomètres reliant Bourgoin à Rives et dont le tracé, juxtaposé à celui de la future autoroute, permettrait de relier Lyon à Grenoble en moins d'une heure. En conséquence, il lui demande si les études ont été poursuivies, quelles conclusions en ont été tirées, s'il est envisagé de procéder à la construction de cette ligne nouvelle, suite logique des travaux qui seront entrepris sur le parcours Paris—Lyon.

Réponse. — L'étude de la juxtaposition d'une ligne ferroviaire nouvelle avec l'autoroute A 48 entre Bourgoin et le Grand-Lemps (situé à 10 kilomètres au nord de Rives) a été effectuée en 1971. Une telle solution, réduisant la longueur de la ligne actuelle de 14,5 km, aurait permis de ramener les temps le parcours entre Lyon et Grenoble (avec arrêt à Bourgoin et Voiron) de 1 h 17 à 1 h 07 pour les rames à turbine à gaz (matériel actuellement en service sur Lyon—Strasbourg et Lyon—Nantes) et de 1 h 09 à 0 h 59 pour le matériel conçu pour le projet de la ligne nouvelle Paris—Lyon. Mais elle suppose que le tracé de la voie ferrée ne comporte pas de rampes supérieures à 35 millimètres/mètre, ni de courbes d'un rayon inférieur à 3.200 mètres. L'autoroute A 48 devant comporter des courbes de 650 mètres de rayon en rampe de 50 millimètres/mètre, l'idée a dû être abandonnée.

S. N. C. F. (ligne Tarare—Lyon : suppression de deux trains omnibus).

5479. — 20 octobre 1973. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la suppression de deux trains omnibus circulant entre Tarare et Lyon et assurant des correspondances sur Paris et Vichy—Clermont-Ferrand, creuse le vide ferroviaire dans cette partie de la région lyonnaise déjà défavorisée sur le plan des voies de communications. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent de prendre toutes mesures nécessaires pour que la S. N. C. F. puisse continuer à assurer le fonctionnement d'une ligne qui donnait toute satisfaction aux usagers.

Réponse. — La circulation de turbotrains, à compter du 16 décembre 1973 sur la ligne Lyon—Nantes entraîne sur les diverses sections de lignes concernées, notamment sur la section de ligne Lyon—Roanne *via* Tarare, une modification complète de la contexture du service ferroviaire de voyageurs. En particulier, le déplacement ou la suppression de plusieurs trains omnibus s'est révélée indispensable en raison d'horaires incompatibles ; dans certains cas, les

turbotrains remplacent les trains existants. Il a paru opportun à cette occasion de faire coïncider exactement les créations de liaisons rapides par turbotrains, qui améliorent considérablement la desserte de la ligne transversale Lyon—Nantes, et la réorganisation de l'exploitation ferroviaire des services omnibus. L'aménagement de la desserte omnibus Lyon—Roanne a été élaboré après des études attentives et avec le souci de maintenir le service public en l'adaptant aux besoins réels d'une clientèle en constante diminution. C'est ainsi que la circulation des trains n°s 7393 et 7404 des dimanches et fêtes a été supprimée, en raison de l'insuffisance de voyageurs. Il faut noter que les voyageurs à destination de Roanne ces jours-là peuvent emprunter le train n° 7406 (Amplepuis 8 h 27, Roanne 8 h 54). Un autre train, le n° 7414 (Amplepuis 17 h 40, Roanne 18 h 7), circulant sur le parcours L'Arbresle—Roanne les dimanches et fêtes est supprimé depuis le 16 décembre 1973 ; les voyageurs peuvent emprunter le train n° 7416 qui circule ces jours-là sur le même parcours et à peu près dans le même horaire. Enfin, il est prévu de faire arrêter à Tarare à compter du 26 mai 1974 au moins deux circulations de turbotrains de la liaison Lyon—Bordeaux : celles-ci seront choisies au mieux des intérêts des usagers.

Transports routiers (attribution d'un contingentement supplémentaire en zone longue.)

5320. — 7 novembre 1973. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité de procéder rapidement à un assouplissement du régime d'exploitation des transports routiers, afin de permettre le plein développement de cette activité essentielle à la vie de la nation. A cet égard, si la décision de supprimer le contingentement en zone courte, à compter du 1er octobre 1973, peut être considérée comme un point positif l'attribution d'un contingent supplémentaire en zone longue n'est toujours pas effective. Cette mesure était conditionnée par le retour à l'équilibre financier de la S. N. C. F., condition qui sera réalisée à partir du 1er janvier 1974 puisque la loi de finances ne comporte plus de subvention forfaitaire à la société nationale. Dès lors, il importe que le Gouvernement tienne rapidement ses engagements renouvelés récemment par le secrétaire d'Etat aux transports durant la discussion budgétaire. Il lui demande donc dans quel délai le Gouvernement procédera à l'attribution d'un nouveau contingent de licences et quelle sera l'importance de ce contingent.

Réponse. — Un certain nombre de mesures générales sont intervenues depuis 1971 visant à assouplir la réglementation des transports routiers. C'est ainsi que sur le plan du contrôle de la capacité, le décontingentement des licences de zone courte est intervenu le 1er octobre 1973. Cette mesure, qui a ouvert la possibilité à tous les transporteurs inscrits au registre d'obtenir autant de licences de zone courte qu'ils le désirent, a donné une plus grande souplesse aux entreprises et, par conséquent, davantage de facilité pour répondre aux demandes de leur clientèle. Le décontingentement des licences de zone courte a été complété par un accroissement des limites de la plupart de ces zones, mesure qui apportera également des possibilités supplémentaires à un grand nombre d'entreprises routières. Des dispositions tendant à ajuster la capacité routière disponible en zone longue aux besoins de l'économie sont également en cours d'étude. La mise en œuvre de telles dispositions devrait, dans l'esprit des pouvoirs publics, s'effectuer dans le cadre d'une concertation d'ensemble avec la profession, incluant notamment une nouvelle étape du progrès social à assurer dans le transport routier.

Transports routiers (statut des régies départementales de transports).

5968. — 13 novembre 1973. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre des transports** dans quel délai il compte faire aboutir les études destinées à édicter un statut des régies départementales de transports correspondant aux besoins actuels et remplaçant enfin le décret du 26 juin 1915 qui, élaboré à l'époque en vue de régir la gestion des chemins de fer d'intérêt local, se révèle aujourd'hui entièrement dépassé. Il souhaite en particulier savoir quelle place les élus représentant des collectivités locales et en particulier le conseil général lui paraissent devoir tenir dans les conseils d'administration de ces régies.

Réponse. — Un projet de texte instituant un nouveau statut des régies de transport des collectivités locales est en cours d'élaboration, en liaison avec les services du ministère de l'intérieur. Il n'est pas possible de préciser actuellement la date à laquelle cette réforme pourra intervenir. Cependant il est d'ores et déjà prévu d'assurer, au sein des conseils d'administration de ces régies, une représentation des élus des collectivités concernées, dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 8 du décret n° 59-1225 du 19 octobre 1959 relatif aux régies départementales et communales, c'est-à-dire dans la proportion du tiers du nombre total des membres de ces conseils.

Ecoles d'apprentissage maritime (insuffisance des crédits).

6019. — 14 novembre 1973. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le malaise qui existe actuellement dans les écoles d'apprentissage maritime et dont la raison principale est l'insuffisance des crédits attribués par son département. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette crise qui menace le bon fonctionnement et l'existence même de ces établissements.

Réponse. — Le ministre des transports est très attentif à la situation des écoles d'apprentissage maritime et il recherche tous les moyens propres à l'améliorer en conservant le réseau actuel des écoles implantées sur le littoral. La contribution financière de l'Etat consistait, dans le budget voté de 1973, en une subvention de 10.266.231 francs à l'association pour la gérance d'écoles d'apprentissage maritime. Un crédit complémentaire de 800.000 francs dégagé en cours d'année par virement à l'intérieur du budget du ministère des transports et l'inscription d'un crédit de 100.000 francs au collectif l'ont portée à 11.166.231 francs pour l'année 1973. Au budget de 1974, une majoration de crédit de 900.000 francs est inscrite en mesures nouvelles. Le ministère des transports a en outre demandé aux collectivités locales intéressées d'accroître leur participation financière, notamment dans les régions où les écoles sont particulièrement nombreuses. Une telle démarche ne doit nullement s'interpréter comme un transfert des charges de l'Etat — dont la contribution demeure de loin la plus importante puisqu'elle représente les deux tiers du budget de l'A. G. E. A. M. — mais comme un effort de solidarité, au demeurant limité, de nature à permettre le maintien et le développement des écoles dans les régions à recrutement maritime traditionnel.

Société nationale des chemins de fer français (carte vermeil : utilisation sur les lignes de la banlieue parisienne).

6050. — 15 novembre 1973. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'utilisation de la carte vermeil dans la banlieue parisienne. Il apparaît en effet que les personnes âgées, titulaires de la carte vermeil, et habitant Evry, Corbeil, Juvisy, Melun ou d'autres villes de la banlieue parisienne ne peuvent pas utiliser leur carte vermeil pour se rendre à Paris et sont donc contraintes de payer le plein tarif. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'étendre les possibilités d'utilisation de la carte vermeil sur les lignes de la banlieue parisienne compte tenu du fait notamment que la vie dans la région parisienne est sensiblement plus chère qu'en province et que ce sont bien souvent les personnes âgées qui pâtissent le plus de cette situation.

Réponse. — Le tarif « carte vermeil » a été mis au point par la S. N. C. F. pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser le train pendant les périodes de faible fréquentation et, par la même, à provoquer un supplément de trafic pour compenser la perte de recettes que toute réduction entraîne sur le trafic acquis. Ce tarif est une création commerciale de la société nationale qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat pour son application et peut seule en modifier les dispositions. Celle n'a pas reconnu possible d'autoriser l'utilisation de ladite carte pour les déplacements effectués sur les seules lignes de la banlieue parisienne. En ce qui concerne ces dernières, d'ores et déjà, certaines collectivités ont décidé de faire bénéficier les personnes âgées ne disposant que de faibles revenus, de réductions tarifaires ; de telles initiatives se développent actuellement. Pour sa part, le Gouvernement a mis à l'étude des mesures de caractère général allant dans le même sens.

Marine marchande (pensionnés et retraités : amélioration de leur situation).

6380. — 28 novembre 1973. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des pensionnés et retraités de la marine marchande. Il lui fait observer à ce sujet, que les intéressés réclament avec insistance l'application rétro-

active du décret du 7 octobre 1968. Malgré les demandes qui ont été présentées devant l'Assemblée nationale à l'occasion de la récente discussion budgétaire, le Gouvernement n'a pas accepté d'étendre rétroactivement la portée du texte précité. Toutefois, le projet de budget pour la marine marchande ayant été repoussé et devant être examiné en seconde délibération à la fin des discussions du projet de loi de finances, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amender sur ce point le projet de budget de la marine marchande avant qu'il ne soit à nouveau soumis à l'Assemblée.

Réponse. — Le décret du 7 octobre 1968 a permis de surclasser d'une catégorie les marins des 13 premières catégories qui ont cotisé pendant dix ans dans la même catégorie, lorsqu'ils continuent d'exercer des fonctions relevant du même classement. Il est demandé que le bénéfice de ce décret soit étendu aux marins pensionnés avant sa date d'effet. Le régime de sécurité sociale des marins, comme celui auquel sont assujettis les retraités des autres régimes sociaux, est soumis aux principes fondamentaux du droit des pensions et, en particulier à celui de la non-rétroactivité des lois, établi comme règle générale par l'article 2 du code civil. En conséquence la situation de chaque retraité est déterminée par la législation en vigueur lors de la concession de sa pension. Elle ne peut plus ensuite être modifiée, sauf cas exceptionnel déterminé par le législateur. L'abandon de ce principe ne pourrait en tout état de cause être limité au seul régime vieillesse des marins. La même règle devrait être appliquée à l'ensemble des régimes de retraites. Ceux-ci auraient alors à supporter de telles charges nouvelles qu'ils risqueraient d'être placés dans une situation financière dont on peut craindre qu'elle ne conduirait pas, en fait, à l'amélioration du sort des retraités.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Délégués du personnel (licenciement du délégué C. G. T. par la direction d'une entreprise de Pantin).

5203. — 11 octobre 1973. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les nouvelles atteintes que porte la direction d'une entreprise de Pantin, à l'égard des délégués du personnel au mépris de la loi du 16 avril 1946. Non seulement la direction fait des discrimination envers les militants de la C. G. T. par des différences de salaires, à qualification égale, de 200 francs à 250 francs par mois ; elle poursuit ses agissements, en cassant les élections des délégués du personnel et licencie le candidat C. G. T. En conséquence, elle lui demande les nouvelles mesures qu'il compte prendre pour permettre la réintégration du délégué du personnel C. G. T. et pour le respect des libertés syndicales en général.

Réponse. — La question mettant en cause une entreprise en des termes qui permettent de l'identifier, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Gardiens (usines de Grenoble : durée du travail).

5704. — 31 octobre 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** la situation particulière réservée aux personnes assurant le gardiennage dans les différentes usines de Grenoble. Cette corporation de travailleurs reste toujours régie par une loi de 1936 par le système des équivalences horaires. C'est ainsi que certains d'entre eux font douze heures par jour et ils ne sont payés que neuf heures ; dans d'autres usines ils font jusqu'à quinze heures par jour. Leur service est très ingrat puisqu'il comporte du travail de nuit, ils travaillent les dimanches et fêtes sans aucune majoration. Cette catégorie de travailleurs paraissant sérieusement défavorisée, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour améliorer leur sort en remplaçant le système des équivalences par la journée de huit heures, sans diminution de salaire.

Réponse. — En vertu des textes réglementaires précisant les modalités d'application, au personnel de gardiennage, de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures, il est considéré, pour tenir compte du caractère intermittent du travail que cinquante-six heures de présence par semaine correspondent à quarante heures de travail effectif. Les nécessités auxquelles doivent faire face les services de surveillance des entreprises sont très diverses suivant la nature des établissements. Aussi le problème d'une modification des textes, dans un sens qui permette de tenir compte de la variété des situations, est-il délicat à résoudre. Néanmoins, cette question a été proposée à la réflexion des services compétents de l'administration. Il est signalé d'autre part, qu'une solution offrant toute la souplesse désirable peut être recherchée par la voie des conventions collectives qui, conformément à l'article L. 133-5 du code du travail, peuvent comporter des stipulations dérogeant aux dispositions réglementaires prises au titre de l'article L. 212-2 dudit code, qui sont relatives à la répartition et à l'aménagement des temps de travail.

Travail temporaire (privilèges d'une entreprise de personnel intérimaire au cas où l'utilisation de personnel fait l'objet d'une liquidaiton).

5995. — 14 novembre 1973. — **M. Ribadeau Dumas** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** si une entreprise de personnel intérimaire peut se substituer aux privilèges dont disposent les salariés lorsque, à la suite d'une liquidation ou d'un règlement judiciaire, l'utilisateur du personnel intérimaire n'est pas en mesure de payer à l'entreprise ayant fourni le personnel le service rendu.

Réponse. — Il convient d'observer que le contrat qui lie l'entreprise de travail temporaire au salarié qu'elle met provisoirement à la disposition d'une entreprise utilisatrice (cf. art. L. 124-1 et L. 124-4 du code du travail) est différent du contrat que l'entreprise de travail temporaire conclut avec l'utilisateur (cf. art. L. 124-3 du code du travail). Dans le premier cas il s'agit d'un contrat de travail et, dans le second cas, d'un contrat de prestation de service entre deux chefs d'entreprise. En cas de défaillance de l'entreprise de travail temporaire pour le paiement des sommes dues aux salariés qu'elle a embauchés, l'utilisateur lui est substitué conformément aux dispositions des articles L. 124-8 et R. 124-8 du code du travail. Toutefois, cet utilisateur est, ainsi que le prévoit l'article R. 124-9 du code du travail, subrogé dans les droits et actions du salarié contre l'entrepreneur de travail temporaire jusqu'à concurrence des sommes qu'il a payées à la place de celui-ci. Il apparaît donc, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, qu'en cas de paiement de salaire ou d'indemnité compensatrice de congé payé par l'utilisateur à la suite de la mise en règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'entreprise de travail temporaire, cet utilisateur puisse se prévaloir des privilèges des salariés applicables auxdites creances. Par contre, si un utilisateur est mis en reglement judiciaire ou en liquidation des biens avant d'avoir versé ce qu'il doit à une entreprise de travail temporaire pour la prestation de service fournie par celle-ci, il ne semble pas, sous la même réserve, que cette entreprise puisse se prévaloir, à l'égard de l'utilisateur en cause, des privilèges des salariés.

Formation professionnelle (élèves du centre de formation d'éducateurs de la région du Nord : suspension des rémunérations de promotion sociale).

6032. — 14 novembre 1973. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des élèves de la promotion 1973-1974 du centre de formation d'éducateurs de la région du Nord, lesquels ont fait l'objet d'une mesure de suspension concernant les rémunérations de promotion sociale. Le 30 juin 1973 les dossiers de demande de rémunération devaient être déposés au ministère du travail de Lille. La quasi-totalité des élèves se sont pliés à cette exigence. D'autres déjà se sont vu refuser la demande elle-même. Lors de la première réunion de la promotion 1973, il faut annoncer la remise en question de l'obtention des rémunérations accordées par M. le ministre du travail. Le maintien de la suspension remettra en question l'orientation professionnelle des uns et pour les autres l'impossibilité de retrouver l'emploi qu'ils viennent de quitter, condition nécessaire à l'obtention des rémunérations. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reviser sa décision, les aspects sociaux des futurs éducateurs attachés aux problèmes de l'enfance inadaptée n'échappant à personne.

Réponse. — Il ressort de l'enquête effectuée sur les faits signalés par l'honorable parlementaire que les stages auxquels il fait allusion sont des stages dits « de promotion professionnelle » pour lesquels le nombre de stagiaires susceptibles d'être rémunérés par l'Etat est limité par un quota fixé chaque année sur le plan national par M. le Premier ministre. Il en résulte que, dans certains départements, dont celui du Nord, il n'a pas été possible, compte tenu du nombre élevé des candidatures, de satisfaire toutes les demandes présentées au titre de la présente année scolaire. L'honorable parlementaire peut cependant être assuré que l'importance de ce problème n'a pas échappé aux services du ministère du travail, de l'emploi et de la population non plus qu'à ceux du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale qui procèdent conjointement à l'établissement d'un état de la situation par département afin d'étudier la possibilité de demander, dans la mesure bien entendu où les crédits nécessaires pourraient être dégagés à cet effet, une augmentation des quotas retenus.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Carburants (approvisionnement des navires de pêche en gas-oil).

6541. — 5 décembre 1973. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences des hausses du prix du gas-oil livré à la pêche dont l'ampleur ne peut que compromettre gravement l'exploitation de l'ensemble des navires de pêche s'il n'est pas porté rapidement remède à cette situation. Il est possible de constater d'une part une augmentation de 125 p. 100 intervenue sur le gas-oil depuis le deuxième trimestre de l'année en cours et d'autre part l'existence de difficultés d'approvisionnement ; des soutages ayant été limités en raison de quotas imposés par les compagnies pétrolières ce qui a pour effet de compromettre la rotation normale des navires. Ces majorations ne pouvant être compensées par une augmentation du prix du poisson soumis à la loi des enchères, l'accroissement du poste combustible dans de telles proportions entraînera un déséquilibre d'exploitation ne permettant plus aux armements de trouver la rentabilité suffisante pour honorer leurs différents engagements. Pour les chalutiers artisans et armées à la part, il s'ajoutera à ces difficultés une diminution du salaire des marins et l'on peut évaluer à environ 3.000 francs par an les frais de combustible étant déduits de la vente brute et venant ainsi amputer une part revenant à l'équipage. Un tel état de chose causant la désaffectation des équipages et la dégradation de la situation économique des armements à la pêche déjà fort éprouvés dans de nombreuses régions dont celle de La Rochelle conduira au désarmement des navires et à la suppression de nombreux emplois. Afin d'assurer le maintien de l'activité de la pêche française et d'éviter une régression de celle-ci qui entamerait notre indépendance pour un approvisionnement alimentaire indispensable et alourdirait le déficit de la balance commerciale pour lequel les produits de la pêche figurent actuellement pour un milliard de francs, il lui demande s'il envisage les compensations nécessaires pour limiter le prix du gas-oil livré à la pêche à un maximum de 18 francs l'hectolitre.

Carburants (difficultés d'approvisionnement des carburants français à l'étranger).

6547. — 5 décembre 1973. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le grand nombre de transporteurs qui rencontrent actuellement des difficultés à l'étranger pour s'approvisionner en carburant. Ces difficultés seraient telles qu'ils se voient dans l'impossibilité de regagner le territoire français. Plusieurs centaines de camions seraient dans ce cas. Il s'agirait surtout de véhicules immobilisés ou sur le point de l'être en Italie. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement peut envisager de prendre afin qu'aucune discrimination ne soit faite par les pays voisins à l'égard des routiers français en matière de fourniture de gas-oil. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable de demander une modification de la réglementation de la Communauté économique européenne, laquelle limite à 100 litres de gas-oil la quantité qui peut être emportée à l'étranger par les camions utilisant ce carburant. Il apparaît nécessaire que cette limite soit assouplie jusqu'à la fin des restrictions de carburant qui sont actuellement imposées aux pays européens.

Aérodromes (Marseille-Marignane : maintien du pavillon d'Air France).

6556. — 5 décembre 1973. — **M. François Billoux** expose au **ministre des transports** que le projet envisageant la disparition du pavillon d'Air France de l'aéroport de Marseille-Marignane soulève beaucoup d'émotion et d'inquiétude étant donné les graves conséquences qu'une telle décision entraînerait, notamment dans les rapports internationaux. Il lui demande en conséquence s'il entend bien ne pas donner suite à de tels projets.

Cheminots (amélioration des pensions de retraite).

6564. — 5 décembre 1973. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminots en retraite. Il lui fait observer que les pensions versées aux intéressés sont notoirement insuffisantes, notamment en ce qui concerne les veuves par suite de la violation des dispositions de la loi du 21 juillet 1909. Aussi, les intéressés demandent la prise en compte immédiate dans le calcul des retraites d'une première partie de l'indemnité de résidence, de la prime de vacances ainsi que de la gratification exceptionnelle de septembre 1973. En outre, les cheminots en retraite demandent que le minimum de pension soit calculé sur le salaire d'embauche, que le taux des pensions de réversibilité soit porté en première étape à 60 p. 100 avec un minimum de 80 p. 100 du minimum des pensions directes, et enfin un abattement fiscal de 10 p. 100 sur le montant des pensions ou rentes soumis à l'impôt sur le revenu. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Cheminots (minimum trimestriel de pension des ex-agents du personnel à service continu).

6576. — 5 décembre 1973. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des pensionnés de la S. N. C. F. tributaires du minimum trimestriel de pension des ex-agents du personnel à service continu dont l'une des bases de calcul (coefficient hiérarchique) n'a pas été améliorée dans le cours de l'exercice 1973. Depuis le 1er octobre 1972, le coefficient retenu pour le calcul de ce minimum de pension est fixé à 112 et s'applique au montant trimestriel des éléments suivants (point 100) : traitement, prime administrative du coefficient 100, prime de fin d'année. Ce qui a donné pour l'échéance du 1er octobre 1973 la somme trimestrielle brute de 2.339,80 francs, soit 779.93 francs par mois, somme réduite de moitié pour les veuves de cheminots retraités. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en accord avec M. le

Agriculture (revendications des personnels forestiers).

6580. — 5 décembre 1973. — **M. Ruffe** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications exprimées par les personnels forestiers et leurs organisations syndicales, notamment en ce qui concerne : 1° le reclassement du corps des agents techniques avec groupe IV au recrutement et groupe VI en fin de carrière dans le grade ; 2° l'assimilation de tous les actuels chefs de district au premier grade de la catégorie B ; 3° une progression normale et complète des effectifs des corps de techniciens, permettant, pour ceux-ci, un déroulement régulier de carrière dans les deuxième et troisième grades de la catégorie B ; 4° la réunification de toutes les missions forestières, sous une même direction, nantie de la puissance publique.

Etablissements scolaires (agricoles : dégradation des conditions de vie et de travail des personnels).

6581. — 5 décembre 1973. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation du personnel du collège agricole d'Aumont-Coucy (Aisne) qui connaît comme l'ensemble du personnel agricole public, une dégradation de ses conditions de vie et de travail, en particulier des retards dans le paiement des traitements. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régulariser les retards des traitements et respecter les engagements pris en ce qui concerne : la situation des non-titulaires ; les statuts et les rémunérations des personnels ; les conditions de travail.

Cheminots (retraités : facilités de circulation en 1re classe).

6583. — 5 décembre 1973. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les agents de la S. N. C. F. retraités, appartenant à l'ancienne échelle 13 et placés sur le niveau M 3. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur faire bénéficier des facilités de circulation en 1re classe au même titre que les agents en activité.

Abattoirs (équipement du département de l'Essonne).

6588. — 5 décembre 1973. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la fermeture des abattoirs de La Villette ne peut qu'entraîner une modification du plan d'équipement en abattoirs pour ce qui concerne notamment la région parisienne. L'actuel plan d'équipement ne retient aucun abattoir pour le département de l'Essonne alors que celui-ci connaît l'expansion démographique record de tous les départements français et comprend maintenant une urbanisation importante nécessitant le fonctionnement d'abattoirs modernes. Il attire son attention sur la contradiction des instructions ministérielles actuelles qui, d'une part, ont annulé les dispositions antérieurement prévues de fermeture des abattoirs existants mais qui, d'autre part, interdisent aux collectivités de procéder à des travaux de modernisation. Ainsi, le département de l'Essonne n'est pourvu que d'abattoirs vétustes et impropres aux besoins actuels. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour l'équipement en abattoirs du département de l'Essonne et eu égard aux projets déposés depuis longtemps par certaines collectivités parmi lesquelles la ville de Corbeil-Essonnes.

Assurance vieillesse (salariés agricoles : pension de reversion ; notification des bases de calcul).

6592. — 5 décembre 1973. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** le cas des veuves d'assurés sociaux des caisses vieillesse des salariés agricoles dont le conjoint est décédé avant l'âge de la retraite, qui lors de la liquidation de leurs pensions reçoivent une notification ne mentionnant pas le salaire de base annuel moyen, le pourcentage et le nombre des trimestres valables qui ont déterminé le montant de la pension de reversion. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la caisse liquidatrice fournisse à ces veuves les renseignements ci-dessus, indispensables au contrôle de leur droit à pension.

Proche-Orient (information de l'Assemblée nationale sur les conséquences stratégiques et économiques du conflit).

6601. — 5 décembre 1973. — **M. Stehlin** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne prévoit pas d'informer l'Assemblée nationale sur la situation créée par les événements du Proche-Orient dans les domaines stratégiques et économiques. L'absence de solidarité européenne, le spectacle humiliant de la visite du chef d'Etat lybien à Paris, la plate-forme offerte aux deux ministres de pays arabes pour exprimer leur haine contre l'Etat d'Israël, et leurs menaces contre l'Europe, donnent de la France une image que les sentiments profonds de son peuple ne méritent pas. La troisième guerre mondiale est commencée sur le terrain économique par la mise en œuvre brutale de l'arme du pétrole. La faiblesse, l'abandon, l'acceptation de l'humiliation, la résignation, l'absence de toute réaction européenne concertée, la division de l'Occident, le chaos économique risquent de conduire au conflit armé. L'heure est venue où le Gouvernement doit faire savoir ce qu'il entreprend pour que le monde ne soit pas confronté avec cette extrémité.

Formation professionnelle et promotion sociale (imputation sur la participation financière des employeurs des annuités de leasing relatives à un local affecté à la formation).

6615. — 5 décembre 1973. — **M. Bégault** rappelle à **M. le Premier ministre** que, conformément aux instructions données dans la circulaire du 4 septembre 1972 relative à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, paragraphe 4212 (1°) c, les dépenses de fonctionnement de stages à imputer sur la participation comprennent notamment les dépenses liées à l'entretien des locaux ainsi que les loyers de ces locaux. La même circulaire précise, dans son paragraphe 4212 (2°) b, qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 71-979 du 10 décembre 1971, l'acquisition, la construction ou l'aménagement des locaux exclusivement affectés à la formation ne peuvent être pris en compte que pour les charges d'amortissement y afférentes. Il lui demande de préciser si, dans le cas d'une construction financée au moyen d'un système de « leasing », sur un terrain appartenant à la société de leasing chargée de l'opération de financement, les annuités de ce leasing sont imputables sur la participation, au même titre qu'un loyer auquel elles sont assimilées en matière fiscale, étant entendu qu'il s'agit de la construction d'un local exclusivement affecté à la formation.

Jeunes ménages (attribution de prêts par les caisses de mutualité sociale agricole).

6616. — 5 décembre 1973. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'en vue de favoriser l'installation de jeunes ménages de ressources modestes, un arrêté du 17 novembre 1972 a donné aux caisses d'allocations familiales la possibilité d'accorder à leurs ressortissants des prêts d'équipement mobilier et ménager et au logement. Il lui fait observer qu'aucun avantage de cette nature n'est prévu en faveur des jeunes ménages d'agriculteurs, la dotation d'installation instituée par le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 n'ayant pas le même objet et étant d'ailleurs accordée dans des conditions restrictives et seulement dans certains départements. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre fin à cette situation défavorisée dans laquelle se trouvent les jeunes agriculteurs en donnant aux caisses de mutualité sociale agricole la possibilité d'accorder à ces derniers des prêts analogues à ceux qui ont été prévus par l'arrêté du 17 novembre 1972 en faveur des ressortissants des caisses d'allocations familiales.

S. N. C. F. (trafic marchandise : maintien des gares de La Porcherie et de Lafarge [Haute-Vienne]).

6629. — 5 décembre 1973. — **M. Rigout** tient à attirer l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'il a été annoncé au comité mixte Limoges-Lignes que les gares S. N. C. F. trafic-wagons de La Porcherie (87) et Lafarge (87) seraient supprimées au mois de mars 1974. Or, rien ne peut justifier une telle suppression. Cette année encore, rien que pour la gare de La Porcherie, le trafic approche 3.000 tonnes. Récemment encore un traité a été signé pour 500 tonnes avec un client et, parallèlement, on parle de supprimer ces gares de marchandises. Une telle décision irait à l'encontre des récentes déclarations ministérielles visant à « tout faire pour préserver le potentiel S. N. C. F. ». Alors que nous allons vers une raréfaction du carburant, cette décision est un non-sens et risque, d'autre part, d'entraîner des conséquences économiques importantes pour la région. Il lui demande, en conséquence, s'il entend étudier ce problème et user de son influence afin que la S. N. C. F. abandonne ce projet. Il lui demande quelle mesure il envisage pour préserver et développer, dans un but économique évident, le trafic marchandise S. N. C. F.

S. A. F. E. R. (pouvoirs en matière de vente de terres ou d'exploitations agricoles).

6633. — 5 décembre 1973. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** : 1° s'il est exact qu'aucune opération de vente de terre ou d'exploitation agricole ne peut être réalisée sans que le propriétaire soit tenu d'en avertir la S. A. F. E. R., qui elle-même se substitue à tout acquéreur ; 2° si le délai pendant lequel peut s'exercer l'option des S. A. F. E. R. doit se terminer le 1er janvier 1974, ou si les dispositions relatives aux S. A. F. E. R. seront reconduites en leur donnant des pouvoirs accrus leur permettant d'interdire la transaction ou d'obliger le vendeur à accepter un prix moins élevé ou encore de reporter toute opération à un délai de trois ans.

Elevage (encouragement à la culture de plantes protéagineuses).

6640. — 5 décembre 1973. — **M. Le Pensec** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles mesures sont envisagées par la commission de Bruxelles pour encourager la culture de plantes protéagineuses en Europe, le délai dans lequel ces mesures pourraient aboutir permettant aux éleveurs d'espérer d'être mieux à l'abri d'une crise, telle que celle qui vient de secouer l'approvisionnement en protéines.

Elevage (interventions du F. O. R. M. A. en faveur des plantes protéagineuses : extension aux pois fourragers).

6642. — 5 décembre 1973. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que lors de la réunion qui s'est tenue le 17 octobre 1973 le conseil de direction du F. O. R. M. A. a décidé d'intervenir en faveur de la production de semences de plantes protéagineuses. Bien qu'une telle décision constitue un pas en avant vers une plus grande sécurité des éleveurs, particulièrement en Bretagne où les productions animales se sont fortement intensifiées, l'action proposée est par trop timide. D'une part les semences produites ne permettront pas de couvrir les besoins de la campagne de 1975. D'autre part rien de similaire n'a été envisagé pour le pois. Cette légumineuse, très riche en protéines, pourrait convenir à nos sols et climat. De plus la culture de pois fourragers constituerait ainsi une sorte de reconversion pour maintes exploitations de la Cornouaille qui ont vu la production du pois de conserve migrer vers les rég. riches du Nord et de la Picardie. Il lui demande s'il n'estime pas devoir étendre aux pois la politique d'intervention décidée en faveur de la production de semences de plantes protéagineuses.

Société nationale des chemins de fer français (amélioration des pensions des ex-agents du personnel à service discontinu).

6645. — 5 décembre 1973. — **M. Franceschi** demande à **M. le ministre des transports** quelles dispositions il compte prendre en 1974 pour améliorer les bases de calcul du minimum trimestriel de pension des ex-agents de la Société nationale des chemins de fer français appartenant à la catégorie du personnel à service discontinu composée essentiellement de femmes ex-gardes-barrières, un groupe de travail comprenant des représentants de la Société nationale des chemins de fer français et des organisations syndicales ayant étudié le problème de ces retraités aux ressources modestes dont le meilleur minimum trimestriel de pension payé pour l'échéance de la même date s'élève à 2.008,40 francs.

Avortement (interdiction du film Histoire d'A.).

6648. — 5 décembre 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le Premier ministre** s'il considère, en accord avec la récente décision de M. Druon, d'interdire la sortie du film *Histoire d'A*, qu'il suffit de ne pas débattre d'un problème pour qu'il cesse d'exister et s'il estime que les Français manquent par trop de maturité pour avoir le droit de s'informer sur les conditions actuelles dans lesquelles se pratiquent des avortements, alors que leurs représentants au Parlement vont avoir à débattre très prochainement de ce même problème.

Français à l'étranger (réinstallation en France des agriculteurs français installés au Maroc, expropriés en 1973).

6653. — 5 décembre 1973. — **M. Fréche** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du developpement rural** la situation difficile des agriculteurs français du Maroc. Un « dahir » (décret royal) en date du 2 mars 1973 nationalise leurs terres, leur laissant le bénéfice des récoltes pendantes et la possibilité d'en transférer le produit en France en leur promettant une indemnisation de leurs biens immobiliers. Ces diverses questions posent de nombreux problèmes auxquels l'auteur de la question demande des réponses par une autre question écrite à M. le ministre des affaires étrangères. Il n'en reste pas moins que nombreux sont les agriculteurs du Maroc qui, sans attendre les sommes à récupérer et les indemnisations promises, doivent se réinstaller en France. Trois cents agriculteurs au moins sont dans cette situation. Il importe, au titre de la solidarité nationale et de la simple justice, de faciliter ces réinstallations pour des personnes qui ont tout quitté. Les seuls organismes susceptibles de donner une possibilité de réinstallation aux agriculteurs expropriés du Maroc sont les S. A. F. E. R. Ces dernières devraient être autorisées à réinstaller les rapatriés dans toutes les régions où elles opèrent. Une politique devrait être soigneusement étudiée afin d'éviter des difficultés entre les candidats régionaux et les expropriés du Maroc. Les différents types de prêts à l'installation devraient être mis avec facilité à la disposition de ces cas d'urgence. En matière de « prêt rapatriés » et de « prêt migrant rural » (décret n° 576 du 15 juillet 1965 modifié par le décret n° 1086 du 4 décembre 1969), les agriculteurs rapatriés devraient pouvoir bénéficier de la part des ministères de l'agriculture et des finances d'un contingent spécial 1974, sans quoi ils risquent de ne pouvoir bénéficier de ces avantages. Il semblerait souhaitable que la subvention de reclassement puisse être fixée à un montant de 50.000 F quel que soit le département choisi. En conséquence, il lui demande quelles mesures précises il compte prendre dans les différents domaines précités afin de faciliter la réinsertion en France des agriculteurs rapatriés du Maroc.

Assurance maladie (exploitante agricole retraitée épouse d'un inscrit maritime : dispense de cotiser à la mutualité sociale agricole).

6657. — 5 décembre 1973. — **M. Crépeau** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il est normal que l'épouse d'un inscrit maritime bénéficiant à ce titre de l'assurance maladie du chef de son conjoint soit obligée de cotiser au même titre auprès de la mutualité sociale agricole en tant qu'exploitante retraitée.

Assurance-vieillesse (droit à la retraite à 60 ans pour les exploitants agricoles anciens prisonniers de guerre).

6672. — 6 décembre 1973. — **M. Pierre Lelong** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le principe est maintenant acquis de la retraite à soixante ans pour les anciens prisonniers de guerre. Il lui demande dans quelles conditions et dans quels délais ce principe sera applicable aux exploitants agricoles.

Etablissements scolaires (retard dans le paiement des traitements des agents du lycée agricole de Morlaix).

6673. — 6 décembre 1973. — **M. Pierre Lelong** indique à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'un nombre important d'agents du lycée agricole de Morlaix subissent actuellement des retards de paiements pour le versement de leurs traitements. Ces retards, consécutifs à des décisions d'avancement, ou à la survenance d'une maternité, s'échelonnent sur des durées qui vont de trois mois à deux mois, et portent sur des sommes atteignant, pour certains agents, jusqu'à 2.100 F. Il lui demande s'il entend faire effectuer une enquête sur ces retards tout à fait anormaux, et donner les instructions nécessaires pour que la situation soit régularisée.

Apprentissage (situation financière de l'association pour la gérance des écoles d'apprentissage maritime).

6680. — 6 décembre 1973. — **M. Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation financière de l'association pour la gérance des écoles d'apprentissage maritime. Il lui fait observer, en effet, que depuis 1970 l'Etat n'accepte plus de couvrir les charges salariales et sociales, tandis que les crédits accordés à l'association ne permettent plus de couvrir les augmentations de prix. Depuis 1971, la gestion de l'association est gravement déficitaire. Il en résulte l'impossibilité de renouveler le matériel, d'améliorer les méthodes d'enseignement et de satisfaire les légitimes revendications du personnel. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réajuster les dotations de cette association afin qu'elle puisse fonctionner dans des conditions normales.

Vin (chute des cours à la production du vin blanc Côtes de Bordeaux-Saint Macaire.

6681. — 6 décembre 1973. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le prix du vin blanc d'appellation contrôlée Côtes de Bordeaux-Saint Macaire vient de subir une chute brutale à la production de plus de 40 p. 100, alors que les frais de culture et le coût de la vie accusent, pour l'année écoulée, une augmentation d'au moins 10 p. 100. Devant le désarroi des viticulteurs concernés, il lui demande si, pour rétablir cette situation catastrophique, il n'envisage pas de prendre les

mesures qui s'imposent pour le soutien des cours à un prix rémunérateur et, à plus long terme, l'organisation réelle du marché, de façon que des vins blancs d'appellation contrôlée ne soient pas cotés à un prix inférieur à celui des vins de consommation courante.

Fonctionnaire (formation professionnelle continue).

6686. — 6 décembre 1973. — **M. Clérambeaux** rappelle à **M. le Premier ministre** la nécessité de faire bénéficier rapidement tous les personnels de la fonction publique, des dispositions législatives concernant la formation professionnelle continue. Ces personnels qui désirent augmenter leur qualification et postuler des emplois supérieurs, ne peuvent encore, malgré les promesses faites, il y a plusieurs mois, profiter des dispositions prises au titre de l'éducation permanente. Il lui demande : 1° dans quel délai il envisage la mise en place de la commission de la formation professionnelle qui devait être instituée au sein du conseil supérieur de la fonction publique, conformément à l'article 7 du décret n° 73-562 du 27 juin 1973 ; 2° s'il n'estime pas opportun d'étendre les dispositions prises en faveur des personnels de la fonction publique aux personnels des collectivités locales et à ceux de leurs établissements publics, afin d'apporter remède, en partie tout au moins, aux difficultés de recrutement de ces personnels à tous les niveaux.

Baux ruraux (indemnité due au preneur sortant : cas des bâtiments à usage industriel).

6697. — 6 décembre 1973. — **M. Ligot**, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural**, sur une question qui préoccupe vivement les propriétaires bailleurs. En effet, la loi n° 67-560 du 12 juillet 1967 dite Loi Ploux (art. 848 du code rural) stipule que l'indemnité due au preneur sortant par le bailleur est fixée comme suit : « En ce qui concerne les bâtiments et les ouvrages incorporés au sol, l'indemnité est égale au coût des travaux, évalué à la date de l'expiration du bail, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis leur exécution ». L'application de ce paragraphe ne présente aucune difficulté, sauf lorsqu'il s'agit de bâtiments industriels. Un certain nombre de preneurs de Maine-et-Loire, notamment dans le sud du département, ont construit sur leur exploitation, soit des poulaillers pour cinquante ou cent mille volailles, soit des porcheries de dix ou quinze mille porcs, soit des ateliers de cinq ou six cents veaux, etc. Le prix de ces bâtiments est fort élevé ; plusieurs dizaines de millions de francs anciens. En cas de départ du preneur, le bailleur se voit obligé de lui rembourser des sommes pouvant être égales ou supérieures à la valeur de la ferme pour des bâtiments dont il n'a pas l'emploi et qui appartiennent souvent aux coopératives ou sociétés ayant conclu un contrat avec l'éleveur. Il lui demande s'il peut envisager une modification de la Loi Ploux, précisant que ne sont pas compris dans les bâtiments et ouvrages incorporés au sol, les bâtiments à usage industriel, destinés à une activité autre que la culture et l'élevage normaux pouvant être pratiqués sur le bien loué.

Chauffeurs routiers (carte professionnelle et retraite anticipée).

6716. — 7 décembre 1973. — **M. Favre** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur différents problèmes qui préoccupent les transporteurs routiers. En ce qui concerne la carte professionnelle dont ils ont demandé l'attribution, la réponse faite à la question écrite n° 28612 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 11, du 17 mars 1973) disait que le cadre de la discussion des critères et modalités de délivrance de la carte n'avait pu être fixé et qu'une nouvelle réunion se tiendrait lorsque cette difficulté aura pu être levée. De même, s'agissant de la retraite anticipée à soixante ans des chauffeurs routiers, la réponse à la question écrite n° 28573 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 11 du 17 mars 1973) précisait qu'une étude était actuellement en cours dont on ne pouvait préjuger des conclusions mais que celle-ci présentait un caractère délicat et complexe. Ces deux réponses datant maintenant de plus de huit mois, il lui demande si la solution de ces problèmes a progressé et souhaiterait que le point lui soit fait à ce sujet. Par ailleurs, il lui demande s'il a pris des contacts avec les catégories professionnelles intéressées afin de les inciter à conclure des conventions collectives permettant plus particulièrement de fixer des bases de salaires.

Cheminots retraités (amélioration de leur situation).

6768. — 8 décembre 1973. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminots retraités dont les pensions sont insuffisantes pour la majorité d'entre eux et plus spécialement pour les veuves de cheminots. Le désajustement de leur pension résulte du fait que la loi du 21 juillet 1909 qui prévoyait la prise en compte des avantages accessoires aux traitements pour le calcul de la retraite, n'est plus appliquée. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Institut national de la recherche agronomique et centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas (augmentation des crédits de fonctionnement).

6806. — 12 décembre 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas. Depuis plusieurs années le montant des crédits de fonctionnement accordé à chaque laboratoire a subi une érosion importante. Exprimés en francs constants, ces crédits sont inférieurs à ce qu'ils étaient en 1968. L'arrêt de recrutement du personnel ainsi que le blocage des avancements menacent l'avenir. Cette dégradation se produit au moment où l'institut national de la recherche agronomique a été conduit à développer ses centres régionaux et à en créer de nouveau, pour répondre aux nécessités de l'agriculture et de l'environnement. Les sollicitations dont cet institut est l'objet, de la part des services ministériels et des organismes professionnels, démontrent qu'il lui est fait confiance pour remplir les missions d'intérêt national qui lui incombent. Il existe donc une contradiction entre ces nécessités et cette confiance d'une part, et l'amenuisement des marges faites au laboratoire, d'autre part. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour développer considérablement les moyens mis à la disposition du centre national de recherches zootechniques et plus généralement, pour permettre à l'institut national de la recherche agronomique de faire face aux exigences de la situation.

Assurance vieillesse (exploitants agricoles devenus inaptes au travail).

6845. — 13 décembre 1973. — **M. Girard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que pour bénéficier de l'allocation de vieillesse agricole les exploitants agricoles doivent être âgés de soixante-cinq ans au moins ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Le décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 prévoit que l'inaptitude au travail est appréciée en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes et de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle. La caisse nationale d'assurance vieillesse agricole statue sur les modalités fixées par un règlement intérieur sous réserve de la possibilité laissée à l'intéressé d'introduire un recours devant les commissions d'invalidité et d'inaptitude au travail. Il lui fait observer que dans les faits, il n'est pas tenu uniquement compte de l'état de santé du demandeur mais également d'autres éléments. Ainsi, un exploitant agricole qui emploie un salarié en raison de son incapacité physique voit généralement sa demande d'allocation vieillesse rejetée pour inaptitude au travail, motif de l'existence de ce salarié. Il est bien évident cependant qu'avant de présenter une telle demande et pour assurer le travail indispensable de l'exploitation de nombreux exploitants en mauvaise santé doivent faire appel à une aide étrangère. Les décisions de rejet qui sont prises pour ce motif font rarement l'objet d'un appel du demandeur car celui-ci craint un nouveau rejet et les sanctions qui peuvent être prises à son égard pour appel dilatoire. Il lui demande s'il envisage des dispositions incitant la caisse d'assurance vieillesse agricole à prendre ses décisions relatives à l'inaptitude au travail en se basant sur les seuls critères fixés par le décret susvisé.

Elevage (détérioration des revenus des producteurs de bovins et des producteurs de lait.)

6855. — 13 décembre 1973. — **M. Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la dégradation de la situation des producteurs de bovins et des pro-

ducteurs de lait notamment en Bretagne. 1° Productions bovines : La sérieuse chute des cours se poursuit et les mesures prises (suppression de la clause de pénurie, complément de prêts, primes de report...) n'ont pas eu les effets attendus dans une région où plus que partout ailleurs les producteurs ont fait un effort d'organisation, ont développé leurs productions dans le cadre de la relance bovine. 2° Productions laitières : Dans le domaine des productions laitières les prix à la production connaissent depuis de longs mois une stagnation alors que parallèlement les coûts de production subissent de fortes hausses. L'augmentation de 5,5 p. 100 du prix indicatif n'a pas été suivie d'effets et la couverture du prix de revient n'est plus assurée. Cet état de fait ajouté aux mesures prises par certaines entreprises laitières à l'encontre des petits producteurs a déjà eu pour effet d'inciter certains producteurs à se détourner de ces productions. Face à une telle situation, il lui demande : 1° les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à la dégradation de revenu de ces producteurs ; 2° s'il ne lui apparaît pas opportun de mettre en œuvre un système de prix garanti tenant compte des coûts de production et de la rémunération du travail.

Accidents du travail (exploitant agricole retraité, titulaire de l'I. V. D.).

6862. — 14 décembre 1973. — **M. Kédinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3982 publiée au *Journal officiel* (Débats A. N.) du 4 août 1973 et rappelée au *Journal officiel* du 8 septembre et du 12 octobre 1973. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant de bien vouloir lui fournir une réponse rapide. Il lui expose qu'un agriculteur de la Moselle, titulaire de l'assurance vieillesse agricole et bénéficiaire de l'I. V. D., s'est vu, à l'occasion d'un accident dont il a été victime dans l'exploitation qu'il est autorisé à mettre en valeur en application de l'article 6 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969, refusé par la caisse locale d'assurance accident agricole le remboursement des prestations correspondantes sous prétexte que : 1° les parcelles d'une superficie de 96 ares qu'il exploite ne constituent pas une exploitation agricole au sens du décret de 1969 ; 2° la cotisation qu'il verse au titre de la « cotisation accident agricole » représente une simple contribution et ne donne pas nécessairement ouverture au droit à réparation du préjudice causé par l'accident survenu dans l'exploitation des parcelles servant de base au calcul de cette cotisation. En fait, il n'existe aucune disposition légale en vertu de laquelle le décret du 17 novembre 1969 peut mettre en échec les dispositions du code local d'accident agricole de 1911, alors que, précisément, l'article 915 dudit code a posé le principe général de l'assurance obligatoire pour tout travail agricole, et que les articles suivants du code local d'accident agricole, tout en précisant la notion d'exploitation, ne font pas référence à une superficie quelconque pour la définition de l'exploitation type. Il n'existe non plus aucun texte d'ordre fiscal selon lequel la cotisation assurance accident agricole spéciale aux trois départements d'Alsace et de Lorraine constituerait une contribution générale destinée à alimenter le fonds de la caisse accident agricole, cette cotisation ne pouvant être assimilée à un impôt dont la caractéristique essentielle serait d'alimenter un budget général sans affectation particulière. Il lui demande si, dans ce cas particulier, l'intéressé peut bénéficier des prestations prévues en cas d'accident du travail.

Forêts (suppression de la taxe de défrichage dans les zones de moyenne montagne).

6877. — 14 décembre 1973. — **M. Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour favoriser le développement de l'élevage dans les régions de moyenne montagne, d'envisager une modification de l'article 157 du code forestier, supprimant la taxe de défrichage applicable dans ces régions, lorsque la nature des sols n'impose pas le maintien d'une végétation arbustive.

Elevage (gravité de la situation).

6880. — 14 décembre 1973. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la gravité de la situation qui se prolonge dans l'élevage : les cours des bovins gras ou maigres ont baissé de plus de 20 p. 100 et la mévente s'installe ; les prix du fuel et des aliments du bétail ont doublé en un an, celui des engrais chimiques a augmenté de 30 à 40 p. 100 ; aucune mesure sérieuse n'est prise pour assainir le marché puisque l'O. N. I. B. E. V. ne peut procéder aux achats et aux stockages nécessaires ; la S. I. B. E. V. pratique des prix d'achat pour le stockage inférieurs à ceux pratiqués en Allemagne. Conséquence : elle n'achète que des bas morceaux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assainir le marché en : 1° stockant suffisamment de viande afin d'assurer la sécurité des approvisionnements des consommateurs pour l'avenir ; 2° fixant des prix minima garantis correspondant aux charges de production, ce qui suppose la revalorisation des prix d'intervention ; 3° protégeant le marché en arrêtant les importations abusives ; 4° consentant à des reports de remboursement d'annuités des emprunts du crédit agricole et des dégrèvements d'impôts pour les exploitations d'élevage ; 5° instituant une aide réelle à l'élevage : aide plus importante et non discriminatoire aux bâtiments d'élevage ; encouragement aux naisseurs, lutte contre les épizooties, limitation des prix des aliments du bétail et indexation de ceux-ci sur les cours de la viande à la production ; 6° prolongeant après le 1er janvier 1974 la suspension de la T. V. A. sur la viande en en faisant bénéficier les consommateurs sans aucun préjudice pour les producteurs.

Routes (projet de déviation du C. D. 32 à Yerres [Essonne] : choix d'un autre tracé).

6918. — 15 décembre 1973. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation faite aux résidents de Yerres (Essonne) par le projet de déviation du C. D. 32. Ce projet prévoit : 1° d'une part, dans l'immédiat, sur la commune de Yerres, la traversée de sept résidences nouvelles à forte densité de population, engendrant ainsi des nuisances de toutes sortes : bruit, pollution, insécurité et détérioration du site consécutive au déboisement ; 2° d'autre part, ultérieurement, l'accès à l'Ariso A 87, en débouchant en amont de Villeneuve-Saint-Georges, véritable butoir bien connu pour être déjà saturé. Considérant les vives protestations des résidents concernés, des commerçants du centre de la ville, des associations de parents d'élèves des groupes scolaires concernés, du comité de défense des riverains, de l'association de défense de la nature et de l'environnement qui ont pétitionné à la quasi-unanimité ; considérant à la fois la nécessité de préserver la tranquillité des riverains et d'améliorer la circulation dans le centre de la ville de Yerres, conditions qui ne peuvent être remplies par le projet actuel, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer le projet dans le cadre du schéma des voiries de la région pour trouver une solution plus adéquate et pour suspendre, dans l'attente, le projet actuel.

Etablissements scolaires agricoles (retard dans le paiement du personnel : lycée agricole de Sainte-Livrade-sur-Lot).

6941. — 15 décembre 1973. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation faite au personnel du lycée agricole de Sainte-Livrade-sur-Lot (47). En effet, les employés de cet établissement perçoivent leurs émoluments avec des retards très importants. Cette situation dépasse le cadre local, puisque 350 agents d'établissements analogues du ministère de l'agriculture sont victimes des mêmes errements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnels en cause soient payés dans les meilleurs délais et que cet état de choses ne puisse se renouveler.

Etablissements scolaires et universitaires (lycée Lakanal et centre d'études juridiques de Sceaux : agitations d'éléments d'Ordre nouveau).

6953. — 15 décembre 1973. — **M. Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les brutalités exercées à de nombreuses reprises dans la période récente par des éléments de l'ex-mouvement Ordre nouveau tant à l'égard des élèves du lycée Lakanal qu'à l'égard des étudiants du centre d'études juridiques de Sceaux et lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à de telles activités délictueuses et livrer leurs auteurs à la justice.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (titulaires de l'I. V. D.).

6965. — 15 décembre 1973. — **M. Brochard**, se référant à la réponse donné par **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** à la question écrite n° 4515 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 26 octobre 1973, p. 4822), lui fait observer que, si le relèvement du plafond des ressources applicable pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a pour effet de

permettre à certains anciens exploitants de bénéficier de ladite allocation, il n'en demeure pas moins contraire à la plus stricte équité de maintenir une discrimination entre les exploitants auxquels l'I. V. D. a été attribuée sous le régime du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, et ceux auxquels l'I. V. D. a été accordée en application, soit du décret n° 68-377 du 26 avril 1968, soit du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969. Pour les premiers, une partie de l'I. V. D. — l'élément mobile — fait partie des ressources prises en considération pour l'application du plafond, alors que pour les seconds, le montant de l'I. V. D. accordée pour les transferts effectués à partir du 26 avril 1968, est à exclure en totalité du calcul des ressources. Par suite de cette réglementation, on aboutit à une situation profondément injuste dans laquelle l'allocation simple est refusée à certains anciens exploitants qui perçoivent une I. V. D. d'un faible montant, alors qu'elle est accordée à d'autres anciens exploitants qui bénéficient du taux forfaitaire de 3.000 F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et M. le ministre de l'économie et des finances pour mettre fin à cet état de choses profondément regrettable.

Lait (départements d'outre-mer : subvention incitative aux programmes de distribution de produits laitiers dans les cantines scolaires).

7012. — 19 décembre 1973. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le F. O. R. M. A. a été mis en place non seulement pour les départements tout court mais aussi pour l'ensemble de territoires désignés sous le vocable « départements d'outre-mer » ; que cet organisme prévoit une subvention incitative aux programmes de distribution de produits laitiers effectuée dans les cantines scolaires (subvention qui est à l'heure actuelle de douze centimes par jour et par enfant des cycles pré-élémentaires et élémentaire). Il lui demande sur quels arguments s'appuie son administration (ou toute autre) pour refuser d'appliquer cette disposition dans les départements d'outre-mer ; il proteste contre ce qui constitue une injustice flagrante à l'égard des populations concernées, d'autant que la situation alimentaire de ces populations n'est pas sans présenter des carences inquiétantes. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice et à cette pratique discriminatoire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Commerçants et artisans victimes d'opérations de rénovation urbaine.

5780. — 7 novembre 1973. — **M. Hamelin** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la loi n° 70-611 du 10 juillet 1970 tend à faciliter les opérations de rénovation urbaine en permettant aux commerçants et artisans qui le désirent de demander à être indemnisés au début des opérations de rénovation et dès qu'un préjudice apparaît, c'est-à-dire avant que la clientèle ne se trouve réduite dans de fortes proportions du fait des opérations de rénovation entreprises. Dans la réponse faite à une question de M. Cousté, il disait que les dispositions du texte en cause étaient applicables aux commerçants et artisans du quartier de La Part-Dieu, à Lyon, en raison des difficultés qu'ils rencontrent du fait de l'opération de rénovation urbaine entreprise. Il lui expose, à cet égard, une situation, qui présente certaines analogies, et qui s'est produite il y a quelques années dans la ville de La Mulatière (département du Rhône). Un quartier de cette ville a été en grande partie détruit en raison d'équipements routiers et autoroutiers nouveaux. Les commerçants se trouvant dans la zone limitrophe du quartier ainsi rasé ont subi une perte de clientèle extrêmement importante qui a obligé un certain nombre d'entre eux à cesser toute activité commerciale. Certains, en raison de leur âge, n'ont pu trouver un nouvel emploi qu'en qualité de salarié avec des salaires très faibles, compte tenu de leur non-spécialisation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit envisagé par le Gouvernement le dépôt d'un projet de loi tendant à indemniser les commerçants victimes de travaux ainsi entrepris dans des conditions analogues à celles prévues par la loi du 10 juillet 1970.

Hôpitaux (personnel : crèche de l'hôpital Emile-Roux de Limeil-Brévannes).

5788. — 7 novembre 1973. — **M. Kalinsky** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation de la crèche de l'hôpital Emile-Roux de Limeil-Brévannes qui ne permet pas de répondre aux demandes du personnel, essentiellement féminin, de cet établissement. Cette crèche, qui comprend quatre-vingts places, est saturée, quatre-vingt-quinze demandes qui n'ont pu recevoir satisfaction étaient en instance le 15 octobre 1973. En réponse à une précédente question, M. le ministre indique que les hôpitaux de l'assistance publique n'ont pas vocation à réaliser les crèches nécessaires à leur personnel et qu'il convient de rechercher le concours de la commune. Or, l'hôpital Emile-Roux a construit cette crèche, très insuffisante aujourd'hui, sous sa seule responsabilité il y a plusieurs années. Cela laisse supposer que des mesures ont été prises pour empêcher les établissements de l'assistance publique d'apporter, comme dans le passé, des solutions aux problèmes de son personnel. Faire référence à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière pour interdire toute création d'œuvres sociales dans des établissements groupant plusieurs centaines de salariés ne paraît guère possible. De plus, la crèche de l'hôpital ne peut être ouverte à des personnes étrangères à l'établissement dont l'accès est interdit, compte tenu des horaires très particuliers et très variés du personnel. C'est une crèche propre à l'hôpital, réalisée sous sa responsabilité qui est nécessaire au personnel. Dans ces conditions, demander à la commune de concourir à la construction d'une telle crèche reviendrait à opérer un nouveau transfert de charges au détriment de la commune et à aggraver d'autant les impôts supportés par la population. En conséquence de ces divers éléments et de l'urgence du problème, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer la question et de répondre favorablement à la demande du personnel.

S. N. C. F. (maintien intégral de la ligne Carcassonne—Quillan).

5803. — 7 novembre 1973. — **M. Capdeville** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la récente réunion du comité mixte S.N.C.F. du 18 octobre 1973 à Narbonne, qui remet en question le maintien de la ligne Carcassonne—Quillan, sous le fallacieux prétexte de rentabilité, alors que la notion de service public devrait seule entrer en considération. La S. N. C. envisagerait la suppression de deux aller et retour, la fermeture de la ligne les dimanches et jours fériés et l'abandon de quelques arrêts. La mise en service d'un autobus de remplacement à partir de Limoux ne ferait qu'ajouter au désarroi de la haute vallée de l'Aude devant cette position insoutenable. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que l'axe ferroviaire Nord—Sud, intéressant la région industrielle du département, puisse continuer à fonctionner, les solutions d'économie pouvant être trouvées sans remettre en cause la fréquence des passages, ainsi que l'exige la justice et la solidarité nationale.

Décentralisation industrielle (transfert à Orléans des établissements parisiens de l'entreprise Cid-Alcatel).

5807. — 7 novembre 1973. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** dans quelles conditions et pour quels motifs a été autorisé le transfert à Orléans des établissements parisiens de l'entreprise Cid-Alcatel alors que : 1° la présence de ces établissements dans le XVe arrondissement de Paris ne paraît pas présenter d'inconvénient particulier sur le plan de l'environnement ; 2° la région choisie pour la nouvelle implantation n'est pas caractérisée par le sous-emploi ; 3° les primes dont pourraient bénéficier ceux des 2.000 salariés de l'entreprise qui accepteront de se déplacer, seront d'un montant inférieur à celles qui seraient versées si une autre zone d'implantation était choisie.

Société nationale des chemins de fer français (assurance vieillesse des femmes travaillant à la Société nationale des chemins de fer français : majoration de leur durée d'assurance égale à une année par enfant).

5834. — 7 novembre 1973. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dispositions de l'article 9 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 qui devraient être applicables à l'ensemble des femmes travailleuses et portant bénéfice aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants d'une majoration de

leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant. Si ces dispositions sont déjà en vigueur pour certaines catégories de salariées assurées sociales, il est une catégorie à laquelle ces avantages ne sont pas accordés, c'est le cas des mères de famille travaillant à la S. N. C. F. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir auprès du Conseil d'administration de la S. N. C. F. pour que le bénéfice de ces avantages soit accordé à l'ensemble du personnel féminin de la S. N. C. F. remplissant les conditions requises.

Société nationale des chemins de fer français (avenir des terrains de Noisy-le-Sec.)

5854. — 8 novembre 1973. — **M. Goehler** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'avenir et la destination des terrains occupés par la Société nationale des chemins de fer français sur le territoire de la commune de Noisy-le-Sec. Il lui signale qu'actuellement un triage, des magasins, un service d'exploitation, des services médicaux et sociaux, des ateliers couvrent une superficie d'environ 74 hectares et emploient plus de 800 cheminots. Il lui demande quels sont les projets de la Société nationale des chemins de fer français concernant ces terrains et services à court, moyen et long terme. Il souhaite savoir précisément : 1° s'il est exact que la Société nationale des chemins de fer français a décidé de supprimer ou de déplacer certains services ; 2° quelle sera l'affectation des bâtiments existants (rotonde et bâtiments des ateliers, rue E.-Arago, bâtiments du magasin général rue de Bobigny, bâtiment du service social, rue de la Gare) ; 3° quelles sont les prévisions dans l'évolution des effectifs dans les dix prochaines années. Il suggère que toute utilisation des sols devenus disponibles sans que cela mette en cause l'activité de la Société nationale des chemins de fer français puisse être examinée conjointement entre la direction de la Société nationale des chemins de fer français et les élus locaux et départementaux.

Finances locales (construction de l'hippodrome d'Evry : conséquences pour la commune de Ris-Orangis).

5900. — 9 novembre 1973. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les répercussions sur la commune de Ris-Orangis de la construction de l'hippodrome d'Evry. Ce dernier, construit sur le territoire de Ris-Orangis, a fait l'objet d'un accord préalable (arrêté préfectoral) en date du 17 janvier 1969, c'est-à-dire antérieurement aux dispositions financières intervenues le 1er janvier 1970) et qui ont eu pour objet de substituer la T.V.A. (perçue par l'Etat) à la taxe sur les spectacles (recette communale) appliquée aux courses de chevaux. Depuis le 1er janvier 1970, les communes sur le territoire desquelles se trouvait antérieurement un hippodrome, bénéficient de l'attribution d'un versement représentatif de l'impôt sur les spectacles qui est refusé à la commune de Ris-Orangis par la direction des services fiscaux de l'Essonne. De plus, la commune de Ris-Orangis supporte des charges afférentes au fonctionnement de l'hippodrome (voirie, circulation, assainissement, éclairage public des accès, etc.) et s'est vu refuser même une part de la participation exigée de la Société Sport de France par l'établissement public de la ville nouvelle d'Evry (4,4 millions de francs). Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour que la commune de Ris-Orangis ne soit pas frustrée des ressources financières auxquelles elle a droit (impôt et participation).

Prestations familiales (enfants à la recherche d'un emploi à l'issue de la scolarité obligatoire : cas de recherche d'un deuxième emploi).

5912. — 9 novembre 1973. — **M. Radius** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation suivante découlant d'une interprétation de la loi n° 72-1203 du 23 décembre 1972 prolongeant l'âge limite d'ouverture du droit aux prestations familiales en faveur des enfants à la recherche d'un emploi à l'issue de leur scolarité obligatoire. Une jeune fille a été embauchée à l'âge de seize ans comme auxiliaire dans une administration de l'Etat. Elle y a occupé cet emploi pendant deux mois et a été licenciée compte tenu de son état de santé. Inscrite dès lors comme demandeur d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi, elle n'a pu encore à ce jour trouver d'occupation. L'organisme chargé du règlement des allocations familiale ne veut pas prendre à nouveau l'intéressée en compte depuis son inscription à l'agence nationale pour l'emploi, arguant qu'il s'agit de la recherche d'une deuxième activité professionnelle et que les dispositions de la loi précitée cessent en conséquence de devoir être appliquées. Or, la première activité exercée n'a été que temporaire et le licenciement n'est intervenu que pour raisons de santé. Il ne paraît pas pouvoir être assimilé à la cessation volontaire du travail, laquelle justifierait effectivement comme corollaire, l'expiration des droits consentis par la loi précitée. Cette loi ayant été adoptée dans le but d'aider les familles pendant le laps de temps d'un an nécessaire à la recherche d'un emploi et le législateur n'ayant certes pas voulu que les cas particuliers comme celui-ci puissent porter un préjudice aux familles concernées, il lui demande si l'interprétation faite par l'organisme en cause est conforme à l'esprit du texte et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas équitable d'aménager les mesures existantes pour leur donner leur plein sens de justice sociale.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (revision pour cause d'aggravation : photocopie de l'expertise).

5913. — 9 novembre 1973. — **M. Alloncle** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un pensionné de guerre qui demande la revision de sa pension pour cause d'aggravation n'a pas le droit, contre toute logique, de se faire délivrer une photocopie de l'expertise, alors et surtout qu'on lui demande l'autorisation de se faire juger sur pièces par la commission du conseil de réforme, l'intéressé ne pouvant obtenir la photocopie de cette expertise que s'il plaide contre l'Etat ou prendre connaissance de cette expertise par lui-même, ce qui l'oblige souvent à parcourir de grandes distances pour lire une expertise souvent illisible. Il lui demande s'il peut faire réformer le règlement sur ce point, en obligeant l'administration à délivrer une photocopie à tout intéressé qui a le droit d'en prendre connaissance, ce qui ne peut engager la responsabilité de l'administration, vu l'exactitude du document, et permettre ainsi à l'intéressé de pouvoir se documenter sur ses droits très légitimes lorsqu'il s'agit d'une victime de la guerre.

Français à l'étranger (installation en France des agriculteurs dépossédés de leurs biens au Maroc).

5914. — 9 novembre 1973. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par les ressortissants français agriculteurs au Maroc qui doivent s'installer en France à la suite de la nationalisation de leurs biens par le Gouvernement marocain. Lors des négociations du mois de septembre dernier, le Gouvernement chérifien s'est engagé à indemniser nos compatriotes et à examiner dans un proche avenir les conditions de cette indemnisation sous le double aspect du montant et de la transférabilité. Il lui expose que les intéressés ne peuvent dans l'immédiat accéder aux prestations de retour et de reclassement, le ministère des finances s'étant seulement engagé à donner les instructions nécessaires pour faciliter de la manière la plus large possible la réinstallation des agriculteurs français du Maroc. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour : 1° augmenter les prestations de retour, de subsistance, de déménagement et revaloriser les prestations sociales ; 2° élargir l'aide à la réinstallation à la totalité des candidats à l'acquisition à la propriété, y compris les salariés cadres, selon l'attribution de prêts bonifiés dont le montant serait fixé à un plafond d'au moins 80 p. 100 de la valeur de l'acquisition, compte tenu du coût actuel du prix des terres et des équipements.

Sécurité sociale (droit aux prestations des femmes divorcées).

6542. — 5 décembre 1973. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les femmes même divorcées à leur profit cessent, dès que le divorce est prononcé, de bénéficier des prestations sociales auxquelles elles pouvaient prétendre en qualité d'ayant droit de leur mari. Il convient d'observer à cet égard que les femmes qui se trouvent dans cette situation perçoivent généralement une pension alimentaire d'un montant peu élevé qui, souvent, est versée irrégulièrement. La pension alimentaire qui leur a été accordée l'a été pour tenir compte du préjudice que leur a causé la rupture du lien conjugal lorsque le mari était responsable de cette rupture. Il semblerait normal de ne pas pénaliser ces épouses divorcées à leur profit en leur supprimant le bénéfice des prestations sociales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire étudier ce problème afin d'envisager le maintien de la couverture sociale accordée aux femmes se trouvant dans de telles situations.

Assurance incendie (risques industriels et commerciaux : réduction de la taxe sur les primes d'assurance).

6543. — 5 décembre 1973. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 12 de la loi de finances pour 1973 (n° 72-1121 du 20 décembre 1972) a réduit de 30 à 15 p. 100 le taux de la taxe sur les primes d'assurance incendie des risques

industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles. En réponse à la question écrite d'un sénateur (question écrite n° 12318, *Journal officiel*, Débats Sénat, n° 2 du 30 janvier 1973), il disait que la nécessité de l'équilibre budgétaire ne permettait pas d'aller au-delà de l'effort déjà entrepris mais qu'il apparaissait souhaitable de poursuivre dans l'avenir ce processus d'harmonisation des taux entre les partenaires européens. Il lui fait observer à cet égard que nos concurrents du Marché commun européen ou bien ne supportent aucune taxe de ce genre ce qui est le cas pour la Grande-Bretagne et l'Irlande ou paient des taxes inférieures aux nôtres ce qui est le cas du Luxembourg (taxe de 4 p. 100), des Pays-Bas (taxe de 4 p. 100), de l'Allemagne (taxé de 5 p. 100) et de la Belgique (taxe de 6 p. 100). Il lui demande compte tenu des termes de la réponse précitée s'il envisage une nouvelle réduction du taux de la taxe sur les primes d'assurance incendie des risques en cause afin que celui-ci soit abaissé dans un premier temps de 15 à 10 p. 100.

Combustibles (détaxation du fuel utilisé par les serristes).

6544. — 5 décembre 1973. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent actuellement les serristes du fait des hausses considérables du prix du fuel. Il lui signale en effet que cette augmentation met en péril bon nombre de petites et moyennes exploitations maraîchères et lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable soit que les serristes récupèrent la T. V. A. sur le fuel domestique, soit que des contingents détaxés soient attribués à chaque serriste.

Automobiles (fichier des cartes grises : non-accès pour les représentants en automobiles).

6545. — 5 décembre 1973. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits suivants : Un représentant en automobiles se présente chez un particulier et lui indique dans l'espoir de lui faire acheter une nouvelle voiture la marque de son véhicule actuel, son modèle, son année d'immatriculation, ce qui implique qu'il a eu connaissance de la carte grise de l'intéressé. Or cette pratique apparaît comme une atteinte à la liberté individuelle compte tenu du fait que jusqu'à preuve du contraire le fichier des cartes grises est un fichier réservé à l'administration préfectorale et aux services de police Il lui demande donc quelles sont les personnes qui peuvent avoir accès au fichier des cartes grises et dans le cas où les représentants en automobiles n'y auraient pas accès quelles mesures il entend prendre pour que cesse cette pratique.

Code de la route (implantation de panneaux interdisant les signaux sonores à proximité des campings).

6546. — 5 décembre 1973. — **M. J. Bérard** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'en vertu des dispositions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par arrêté en date du 24 novembre 1967, il apparaît que les services de l'équipement n'ont la possibilité d'implanter au bord des routes des panneaux de type B 16 « signaux sonores interdits » qu'à l'intérieur des agglomérations ou à proximité immédiate desdites agglomérations. Il attire son attention sur le fait que, depuis la publication de ces textes, un grand nombre de campings ont été aménagés à proximité immédiate des voies publiques et que le sommeil des campeurs se trouve ainsi souvent troublé par un usage abusif des signaux sonores. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier les textes susvisés pour permettre à ses services d'implanter lesdits signaux d'interdiction à proximité des terrains de camping.

Ecoles militaires (prytanée militaire de La Flèche : bourses).

6548. — 5 décembre 1973. — **M. Donnadieu** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation créée par le décret n° 56-393 du 18 avril 1956 paru au *Journal officiel* du 21 avril 1956 sur l'organisation du prytanée militaire de La Flèche. Les jeunes sont recrutés par cette école par concours mais seul les fils de militaires peuvent obtenir des bourses ce qui crée une situation d'inégalité dans cette école. Dans le cadre de la lutte pour l'égalisation des chances il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier ce décret datant de plus de dix-sept ans.

Allocation de logement (revalorisation ; mode de calcul prenant en compte les charges réelles des familles).

6549. — 5 décembre 1973. — **M. Glissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que la situation des bénéficiaires de l'allocation de logement a connu ces dernières années une dégradation importante résultant, pour les allocataires de revenu moyen, en particulier de l'évolution des différents paramètres retenus pour le calcul de cette allocation et surtout de l'augmentation des taux servant à la détermination du loyer minimum. C'est ainsi que pour une famille comportant trois enfants bénéficiant d'un revenu annuel de 25.000 francs et habitant le même logement neuf depuis 1966, la prestation mensuelle accordée aurait été pratiquement inchangée en sept ans (52 francs puis 52,32 francs à compter du 1er juillet 1972), ce qui ne tient aucun compte de l'évolution des prix des loyers intervenue dans l'intervalle ; pour la même famille, une augmentation des salaires de 4 p. 100 par an, inférieure à la hausse des prix constatée, aurait entraîné la diminution de la prestation et sa suppression à compter de 1970. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre en vue de : 1° rattraper le retard accumulé depuis dix ans ; 2° mettre en œuvre un système de calcul de l'allocation qui tienne un meilleur compte de l'évolution des charges réelles supportées par les familles de revenus modestes ou moyens.

Contributions foncières (des propriétés non bâties : exonération des plantations de chênes truffiers).

6550. — 5 décembre 1973. — **M. Pons** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les plantations de chênes truffiers sont considérées, dans certains départements, comme des vergers de troisième catégorie et assujetties comme telles à l'impôt foncier. Il s'agit pourtant, en l'espèce, de plantations arborigènes improductives dans tous les cas pendant une durée de douze à quinze ans et bien souvent sans limitation de durée, car on n'est jamais assuré qu'un chêne truffier donnera un jour des fruits. Tant que les chênes truffiers sont improductifs, la plantation apparaît donc comme une simple opération de reboisement à laquelle devraient être appliquées, en bonne logique, les dispositions de l'article 1401 du code général des impôts aux termes desquelles toute parcelle reboisée est exonérée d'impôt foncier pendant trente années. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de modifier en ce sens le classement des parcelles complantées en chênes truffiers, afin de les faire bénéficier de cette exonération tant que les chênes demeurent improductifs, étant entendu qu'une telle mesure serait susceptible de favoriser efficacement la relance de la trufficulture, conformément à la politique que le Gouvernement a déclaré vouloir mettre en œuvre.

Etablissements scolaires (personnel : intégration dans le corps des conseillers d'éducation de tous les auxiliaires faisant fonction).

6551. — 5 décembre 1973. — **M. Garcin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation difficile dans laquelle se trouvent les chargés de fonction de conseiller d'éducation et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : la suspension de tout nouveau recrutement de conseiller d'éducation auxiliaire, les personnels actuellement en exercice étant maintenus en fonction jusqu'à leur titularisation dans le corps des conseillers d'éducation ; l'intégration, dans le corps des conseillers principaux et des conseillers d'éducation, de tous les auxiliaires chargés des fonctions de conseiller d'éducation et des titulaires du C. A. F. E. En effet, cette intégration, étalée sur trois ans, basée sur l'ancienneté des services dans l'éducation nationale, devrait se réaliser par la création de postes budgétaires en nombre suffisant pour permettre à tous ces personnels d'être intégrés en priorité ; l'excédent des postes étant mis en concours.

Travailleurs étrangers (obligation de visite médicale à l'office national d'immigration).

6552. — 5 décembre 1973. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs venant des pays francophones. Ceux-ci sont soumis à l'obligation de passer une visite médicale à l'O. N. I. Or, seul l'employeur susceptible de les embaucher a le pouvoir de leur faire passer cette visite. Etant donné qu'ils sont la plupart du temps demandeurs d'emploi à leur arrivée en France, ne pourrait-on accorder à l'Agence nationale pour l'emploi la possibilité d'envoyer directement ces travailleurs à l'O. N. I. Elle lui demande s'il envisage de prendre cette mesure pour simplifier la situation de ces travailleurs.

Assurance incendie (risques industriels et commerciaux : réduction de la taxe sur les primes d'assurance).

6553. — 5 décembre 1973. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le montant des taxes qui frappent les primes d'assurances contre l'incendie payées par les commerçants et artisans de notre pays. Celles-ci sont de 15 p. 100 et de loin les plus élevées des pays du Marché commun. En effet elles s'élèvent à 6 p. 100 en Belgique, à 5 p. 100 en R. F. A. et à 4 p. 100 au Luxembourg et aux Pays-Bas. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les taxes frappant les primes d'assurances soient ramenées à un taux plus raisonnable.

Elections professionnelles (représentation de la C. G. T. au conseil d'administration du port autonome de Marseille).

6554. — 5 décembre 1973. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que, bien que la C. G. T. ait obtenu aux élections professionnelles une éclatante majorité (92 p. 100 chez les intermittents, 95 p. 100 chez les conducteurs d'engins et employés de bureau, 82 p. 100 chez les cadres), la direction du port autonome de Marseille s'obstine à lui refuser le siège qui lui revient normalement au conseil d'administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir avec cette violation flagrante de la démocratie et des libertés syndicales.

Travail (sécurité du : élection par les travailleurs de la construction de délégués à la sécurité).

6555. — 5 décembre 1973. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, depuis le 1er janvier 1973, 53 travailleurs sont morts dans des accidents du travail sur les chantiers de la construction de la région marseillaise. La tragique accident survenu le 22 novembre lors de la visite d'un chantier du quartier Saint-Henri de Marseille, par un groupe d'élèves d'un centre d'apprentissage privé du bâtiment ayant entraîné la mort de trois enfants et du chef de chantier, montre combien le patronat néglige les règles élémentaires de sécurité. Il est à noter que le 16 novembre les patrons marseillais n'avaient pas daigné participé à une réunion paritaire tenue à l'initiative de l'inspection du travail et s'étaient contentés de déléguer des techniciens dont la bonne volonté n'est pas en cause, mais qui étaient sans pouvoirs. Il lui demande s'il ne compte pas faire procéder à l'élection, par les travailleurs de la construction, de délégués à la sécurité disposant de pouvoirs réels pour vérifier que les dispositions nécessaires soient appliquées dans tous le cas.

Enseignement technique (création urgente de lycées et collèges).

6557. — 5 décembre 1973. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que si le tragique accident survenu le 22 novembre, lors de la visite d'un chantier au quartier Saint-Henri de Marseille par un groupe d'élèves d'un centre d'apprentissage privé du bâtiment, et qui a entraîné la mort de deux enfants de quatorze et quinze ans et du chef de chantier, fait ressortir le non-respect des règles élémentaires de la sécurité dans la construction, il apparaît également que ce drame touche des enfants issus de couches les plus défavorisées de la population et rejetés dans le privé par l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient créés les lycées et collèges techniques publics indispensables.

Urbanisme (réalisation d'une zone d'aménagement concerté à La Queue-en-Brie [Val-de-Marne]).

6558. — 5 décembre 1973. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur les conditions dans lesquelles est réalisée une Z. A. C. de 1.400 logements créée par arrêté préfectoral du 27 octobre 1970, sur le territoire de la commune de La Queue-en-Brie (Val-de-Marne). L'emprise de cette Z. A. C. de 39,6 hectares se trouve en grande partie sur un vaste espace boisé de 33 hectares répertorié sous le numéro 96 à l'étude fonclère de l'office notarial des forêts publiée en décembre 1969. Remarquablement situé au croisement de la N 4 et du C D 185 et à proximité de l'ensemble urbain du Bois-l'Abbé, cet espace vert servait de terrain de jeux pour de nombreux enfants des cités voisines. Des routes ont été tracées au cœur même du bois et de vastes superficies ont été déboisées. Des arbres de très belle qualité, notamment des chênes et des sapins, ont été abattus. Or, ces terrains figuraient comme zone de protection rurale au schéma directeur d'aménagement de la région parisienne et au P. A. D. O. G. La poursuite des constructions dans les conditions actuelles pourrait entraîner la disparition complète d'un espace boisé qui aurait complété harmonieusement les grands ensembles construits à proximité. Il lui demande en conséquence : 1° si la création d'une Z. A. C. aussi importante n'était pas en contradiction avec les plans d'urbanisme en vigueur en 1970 ; 2° si les autorisations de déboiser nécessaires ont été délivrées et à quelles conditions ; 3° quelles précautions ont été prises pour sauvegarder le plus grand nombre d'arbres dans la partie déboisée ; 4° si les espaces boisés subsistant seront cédés gratuitement à la collectivité et ouverts à la population.

Primes à la construction (attribution aux copropriétaires de la résidence des Fées, à Sainte-Geneviève-des-Bois [Essonne]).

6559. — 5 décembre 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation des 424 copropriétaires de la résidence des Fées, à Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne). Les premiers acquéreurs ont pris possession de leurs appartements en 1965. Depuis lors ils se heurtent à des difficultés administratives qui ne leur ont pas permis d'obtenir les primes à la construction. D'un dossier particulièrement complexe il apparaît qu'une décision provisoire d'octroi de prime a été prise le 26 mars 1962 et que, dix ans plus tard, un arrêt du Conseil d'Etat n° 81750 en date du 5 juillet 1972 a considéré comme non fondé le refus ministériel d'accorder définitivement cette prime. Toutes les démarches des copropriétaires et du conseiller général étant restées sans effet, il lui demande : 1° comment s'explique l'attitude de son ministère ; 2° quelles mesures il compte prendre pour réparer dans les délais les plus rapides l'injustice causée aux habitants de la résidence des Fées.

Informatique (difficultés d'une entreprise de Paris).

6560. — 5 décembre 1973. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation de l'entreprise S. I. A., boulevard Brune, à Paris. Cette entreprise joue un rôle primordial en informatique dans notre pays, tant par la qualité de son personnel, que par ses recherches et services. Or, depuis deux ans, différentes restructurations ne lui ont pas permis de rétablir son équilibre financier. Aujourd'hui, il est question que la S. I. A. soit rachetée par des entreprises américaines, ce qui porterait préjudice à l'intérêt national. Déjà vingt-six licenciements ont été effectués en juin, accompagnés de vingt-cinq départs « volontaires », et le personnel éprouve de vives inquiétudes quant à la garantie de l'emploi. Devant la gravité de cette situation, il lui demande : 1° quelle est la politique du ministère vis-à-vis des sociétés de service en informatique ; 2° comment il envisage de conserver dans le patrimoine national le potentiel technique de la S. I. A. ; 3° quelles garanties il peut donner pour que l'emploi de l'ensemble du personnel soit maintenu.

Industrie du meuble (remise en activité d'une industrie de Brive).

6561. — 5 décembre 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la situation difficile des quatre-vingt salariés de l'entreprise Conti (fabrique de meubles à Brive) à la suite de la fermeture de cette entreprise. Venant après la fermeture récente de plusieurs autres entreprises brivistes, cela accentue la gravité des problèmes de l'emploi qui se posent à Brive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre rapidement la remise en activité de cette usine et dans l'attente, quelles dispositions sont retenues pour compenser les pertes subies par les travailleurs licenciés.

Natation (conditions d'obtention du diplôme de nageur sauveteur).

6563. — 5 décembre 1973. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les conditions d'obtention du diplôme de maître nageur sauveteur. Il lui demande : 1° pour quelles raisons les candidats refusés ne reçoivent pas communication des notes obtenues ; 2° pour quelles raisons il faut attendre deux mois pour obtenir communication des résultats alors que cet examen ne comporte aucune épreuve nécessitant une correction différée.

Equipement (revendications des personnels).

6565. — 5 décembre 1973. — **M. Lebon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les revendications des personnels placés sous son autorité. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment la titularisation du très grand nombre d'auxiliaires à temps complet affectés à ses services. En outre, ses personnels s'élèvent contre la pénalisation des agents spécialisés déclassés à partir du 1er janvier 1974, à l'occasion de la réforme des catégories C et D. Enfin, ses personnels demandent : 1° le classement de tous les agents T. P. E. dans le grade d'agent spécialisé au bout de deux ans de service et le reclassement indiciaire des agents spécialisés dans le groupe 4 ; 2° le classement des chefs d'équipe des T. P. E. dans le groupe supérieur ; 3° la réduction du temps de travail sans que pour les O. P. A. cette mesure entraine une diminution de salaire ; 4° l'augmentation du taux de la prime d'ancienneté des O. P. A. à 27 p. 100 ; 5° l'extension à tous les corps des agents des T. P. E. de la prime de rendement ; 6° l'application immédiate pour les corps des conducteurs des T. P. E. du vœu du conseil supérieur de la fonction publique adopté le 28 juin 1973 ; 7° la rémunération sur la base du traitement d'un agent des T. P. E. du 1er échelon pour les éclusières et éclusiers auxiliaires ; 8° la sauvegarde et la modernisation du réseau des canaux secondaires ainsi que les droits du personnel de la navigation. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à l'ensemble de ces revendications parfaitement justifiées.

Grève (industrie du ciment).

6566. — 5 décembre 1973. — **M. Laurissergue** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le conflit existant dans l'industrie du ciment entre les industriels et les organisations syndicales. Ce conflit actuellement généralisé touche plusieurs milliers d'ouvriers se trouvant en grève illimitée, il tend à la mise en chomage technique de nombreuses entreprises du bâtiment et des travaux publics, il débouche par ses conséquences sur la paralysie de la construction dans notre pays et apporte une gêne considérable chez des millions d'ouvriers subissant des pertes de salaire. La réponse faite par monsieur le secrétaire d'Etat lors du débat sur la question d'actualité débattue à l'Assemblée nationale n'ayant apporté aucun élément nouveau, il s'élève contre les interprétations faites par M. le secrétaire d'Etat des propositions d'augmentation de salaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir recevoir les représentants des travailleurs en grève, afin de rechercher avec eux les possibilités d'une reprise sérieuse des négociations.

Constructions scolaires (Pessac).

6567. — 5 décembre 1973. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire de la ville de Pessac, notamment en ce qui concerne les enseignements secondaire et technique. Pessac connaît en effet une croissance rapide de sa population qui est passée en une dizaine d'années de 25.000 à plus de 50.000 habitants. Elle possède actuellement trois C. E. S., prévus pour un effectif global de 1.800 élèves, alors que, cette année, 3.000 élèves fréquentent ces établissements et que ce chiffre sera largement dépassé lors de la prochaine rentrée. Les travaux d'un quatrième C. E. S., à Chiquet, viennent de débuter. Mais aucune solution ne sera vraiment efficace tant que le C. E. S. de Cap-de-Bos ne sera pas réalisé. Il s'agit là d'une véritable priorité. D'autre part, la construction d'un C. E. T. a été promise depuis de nombreuses années et malgré les immenses besoins, rien ne vient concrétiser de multiples déclarations d'intention. En outre, cette ville devrait être dotée d'un lycée. Ainsi seraient évités à de très nombreux élèves de longs déplacements pour fréquenter les établissements scolaires des villes voisines, eux-mêmes surpeuplés, avec les dangers, frais matériels, fatigues et pertes de temps que cela suppose. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour combattre ce sous-équipement dramatique dont les enfants et familles pessacais sont, depuis de trop nombreuses années, les victimes.

Impôts (direction générale des : situation des chefs de centre).

6568. — 5 décembre 1973. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation difficile des chefs de centre de la direction générale des impôts dans les grandes unités administratives de catégorie A et B créées dans chaque département depuis la publication du décret du 30 décembre 1968, lorsqu'ils sont chargés respectivement de deux et trois services techniques dont l'importance s'est développée depuis leur création. A l'occasion d'un séminaire qui a réuni tous les directeurs en 1972, il a été reconnu que ces agents dépourvus de personnel qualifié pouvant les assister soit pour la « Fiscalité immobilière » ou la « Fiscalité personnelle », selon le cas, ne pouvaient se consacrer pleinement à leurs tâches spécifiques qui leur sont dévolues alors qu'il leur est demandé en outre, très souvent, des vérifications de comptabilité dont le nombre est excessif en raison du travail qui leur est demandé par ailleurs. Depuis cette date, aucune mesure n'a encore été prise pour que ces chefs de service soient systématiquement assistés par un agent de catégorie B comme le demandent les directeurs d'une manière impérative. A quelle date ce renforcement d'effectifs sera-t-il effectué pour un meilleur fonctionnement du service et après une expérience de plus de trois ans, n'est-il pas envisagé la transformation des centres de catégorie B en C et A en B après une révision plus rationnelle de l'implantation géographique de beaucoup de ces grandes unités administratives.

Armement (livraisons d'armes au Chili).

6569. — 5 décembre 1973. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que des armes fabriquées en France, destinées à la junte fasciste qui a renversé le gouvernement légal du Chili, doivent être embarquées le 16 décembre à Anvers à bord du S/S *Limari*.

Chili (violences exercées contre l'ambassadeur de France).

6570. — 5 décembre 1973. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures ont été décidées à la suite des violences qui ont été exercées contre l'ambassadeur de France à Santagio par les hommes de main de la junte fasciste. Une tonne de matériel d'armement, fabriqué par la Société française de matériels d'armement doit être expédiée vers le Chili le 16 décembre prochain à partir d'Anvers. Le ministre peut-il préciser si des démarches ont été effectuées auprès des autorités belges pour rendre possible cette scandaleuse complicité avec les généraux putschistes du Chili. Le ministre peut-il indiquer si, pour permettre la vente de ces armes, le Gouvernement s'abstiendra de toute démarche qui puisse indisposer les généraux chiliens, même lorsqu'il s'agit de protéger l'ambassadeur en poste à Santiago.

Armement (livraisons d'armes au Chili).

6571. — 5 décembre 1973. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre des armées** s'il a l'intention de permettre l'exécution des ventes d'armes conclues par exemple par la Société française de matériel d'armement avec le gouvernement chilien, et qui iraient maintenant à la junte fasciste qui s'est emparée du pouvoir au Chili. Il voudrait savoir en particulier s'il va autoriser l'envoi d'une tonne de matériel qui doit être embarqué à Anvers le 16 décembre prochain à bord du navire chilien *Limari*.

Construction (comités interprofessionnels du logeemnt : application de la loi du 16 juillet 1971).

6572. — 5 décembre 1973. — **M. Destremau** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le cas des « comités interprofessionnels du logement ». Il lui précise que certains d'entre eux, considérant que leur objet essentiel est de promouvoir la construction de logements, interviennent directement en la matière, jouant ainsi le rôle, au bénéfice des couches sociales les plus défavorisées, de véritables « promoteurs immobiliers » au sens de la définition donnée par l'article 1831-2 du code civil, et ce contre de modiques frais de dossier visant seulement à couvrir les débours exposés, répondant en outre lorsqu'il s'agit de pavillons individuels dont ils établissent les plans, à la définition de l'article 45-I de la loi. Il lui souligne que les juristes estiment en général qu'en l'absence d'exception en leur faveur, la loi du 16 juillet 1971 est applicable aux C. I. L. Si cette opinion est fondée, la mesure s'explique mal en raison des contrôles dont son l'objet lesdits C. I. L. tant en vertu des décrets du 7 novembre 1966 que des arrêtés du 20 février 1973, ces mesures étant de nature à donner toutes garanties aux candidats au logement qui s'adressent auxdits C. I. L., sans que l'on aperçoive pour quelles raisons ils seraient plus suspects que les organismes d'H. L. M. ou les sociétés d'économie mixte... D'autre part, si la loi leur était applicable, les C. I. L. seraient, dans la plupart des cas, dans l'impossibilité de la respecter, dans la mesure où, participant conformément à leur objet au financement des ouvrages, ils se

trouveraient ainsi détenir « le prix convenu » avec le maître de l'ouvrage avant que soient atteints les stades techniques d'exécution des travaux définis par les divers décrets du 29 décembre 1972. Il lui demande : 1° si la loi modifiée du 16 juillet 1971 est applicable aux « comités interprofessionnels du logement » ; 2° dans le cas où la réponse serait affirmative en l'état actuel des textes, si le Gouvernement envisage le dépôt d'un projet de loi visant à comprendre les C. I. L. au nombre des exceptions d'application.

Economie et finances (ministère : réorganisation des services extérieurs de la direction générale des impôts et de la direction de la comptabilité publique.)

6573. — 5 décembre 1973. — **M. Buffet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les doléances des élus locaux et des contribuables relatives à la réorganisation des services extérieurs de la direction générale des impôts et de la direction de la comptabilité publique, réorganisation qui se traduit par la suppression de nombreuses antennes locales, ce qui éloigne l'administration des administrés, oblige ceux-ci à des déplacements nombreux et prive en fait les municipalités concernées ainsi que les habitants de la possibilité d'accès au conseiller administratif, rôle particulièrement important et apprécié des agents placés sous les ordres du ministre de l'économie et des finances. Il lui souligne que des assurances avaient été données que les suppressions de postes n'auraient lieu qu'après consultation des autorités et des élus locaux, et que ces suppressions ont été notifiées unilatéralement par l'administration sans tenir aucun compte des avis exprimés. Il lui demande s'il peut lui faire part des dispositions qu'il compte prendre, conformément à la volonté qu'il a manifestée de participer à la réanimation des communes et petites villes, en maintenant à la disposition des collectivités locales et des contribuables les facilités antérieures.

Aide judiciaire (délais de réponse aux demandes).

6574. — 5 décembre 1973. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les inconvénients graves qui résultent d'une omission concernant les demandes d'aides judiciaires. Il lui fait observer que la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire ainsi que le décret d'application n° 72-809 du 1er septembre 1972 n'ont pas fixé de délai pour que les bureaux d'aide judiciaire constitués soient dans l'obligation de donner réponse aux demandeurs. Or, dans certains cas, des délais de sept et huit mois paraissent très anormaux sans que les intéressés victimes de ces attentes excessives aient le moyen d'y mettre un terme. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter les modifications nécessaires aux textes en vigueur.

Décorations et médailles (attribution d'une indemnité aux titulaires de la médaille d'honneur du travail).

6577. — 5 décembre 1973. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'en vertu de l'article 42 des clauses générales des conventions collectives des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de l'arrondissement d'Alès, signées le 7 juillet 1970 et modifiées par les avenants des 25 novembre 1970 et 28 septembre 1972, une indemnité est accordée aux titulaires de la médaille d'honneur du travail par leurs employeurs. Ces conventions ont fait l'objet d'un arrêté d'extension paru au *Journal officiel* du 21 août 1973. Les industries métallurgiques et connexes de la région de Thiers comportant des analogies nombreuses avec celles de l'arrondissement d'Alès, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'un arrêté d'extension rende applicable l'article 42 précité à l'arrondissement de Thiers.

Femmes (situation des femmes de plus de soixante-cinq ans qui n'ont été ni mariées ni mères de famille).

6578. — 5 décembre 1973. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le minsitre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des femmes âgées de plus de soixante-cinq ans et qui n'ont été ni mariées, ni mères de famille. Il lui fait observer que les intéressées sont souvent dans une situation sociale et morale très difficile, n'ayant droit à aucune pension de réversion ni à aucune aide alimentaire de la part de descendants. Certaines d'entre elles présentent de véritables cas sociaux. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les femmes qui se trouvent dans cette situation puissent bénéficier d'aides spécifiques, notamment en ce qui concerne leurs ressources, leurs charges de logement, de chauffage, d'éclairage, etc.

Ecole polytechnique (réexamen de la décision de transfert à Palaiseau ; coût).

6579. — 5 décembre 1973. — **M. Cornut-Gentille**, qui a été saisi par l'association des anciens élèves de l'école polytechnique de leur opposition au projet de transfert de l'école sur le plateau de Palaiseau, demande à **M. le ministre des armées** si les raisons qui avaient motivé la décision de ce transfert ont conservé leur valeur et s'il n'estime pas qu'un réexamen d'ensemble du problème s'impose, compte tenu également des conséquences financières de l'opération. En tout état de cause, il lui demande s'il peut l'informer de l'état de la question et lui préciser : 1° le montant des crédits fixés pour le déplacement de la seule école polytechnique et l'importance des crédits déjà engagés ; 2° le crédit estimé pour le transfert de l'E. N. S. T. A. ; 3° l'estimation des crédits nécessaires au transfert de l'institut agronomique et de l'école des ponts et chaussées, la date de leur inscription au budget et l'époque où ces deux écoles commenceront leur enseignement ; 4° le nombre de logements dont la construction est jugée nécessaire et le coût de la participation financière de l'Etat et des communes dans cette construction ; 5° le coût des opérations engagées ou à engager pour assurer la desserte convenable de cet important ensemble.

Impôt sur le revenu (famille ayant en garde des enfants de l'assistance publique).

6582. — 5 décembre 1973. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'imposition des familles ayant en garde des enfants de l'assistance publique. S'il est vrai que la famille nourricière est rémunérée pour s'occuper en permanence de l'enfant qui lui est confié, il est non moins vrai que le salaire perçu ne correspond pas aux frais souvent engagés pour faire face à une vie normale. S'il apparaît nécessaire de placer ces enfants dans les milieux familiaux, il serait aussi bon d'envisager d'aider ces familles qui, dans leur ensemble, aiment ces enfants comme les leurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre de leur faire bénéficier d'un allégement fiscal, favorisant et développant ainsi l'éducation et l'insertion dans la vie active de ces enfants.

Sécurité sociale (mutations des personnels d'une région à l'autre).

6585. — 5 décembre 1973. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les personnels des caisses de sécurité sociale rencontrent de sérieuses difficultés lorsque, pour des raisons parfois impérieuses, ils demandent leur mutation pour d'autres caisses. Dans presque tous les cas, les intéressés attendent de longs mois avant d'obtenir satisfaction et c'est très souvent avec une perte de qualification. Il pourrait lui citer le cas d'un rédacteur juridique en poste à Paris, qui, en raison d'une grave affection cardiaque, doit, sur recommandation expresse de ses médecins, se soustraire aux effets néfastes pour lui de la vie parisienne et qui n'arrive pas à obtenir la mutation sollicitée à grade égal. Il n'est pas ainsi tenu compte de l'investissement que constitue la formation du personnel (entre 20.000 et 26.000 francs pour un technicien, 70.000 francs pour un agent d'encadrement). Cependant la sécurité sociale est un service national : il existe une union des caisses maladie et un ministère. Il lui demande s'il entend donner les instructions qui s'imposent pour que les personnels des organismes sociaux puissent poursuivre normalement leur carrière dans un organisme d'une autre région lorsque la nécessité d'un transfert apparaît.

Etablissements scolaires (conseil d'administration : enseignant retraité).

6586. — 5 décembre 1973. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un retraité de l'enseignement public de Montreuil (Seine-Saint-Denis) vient de se voir officiellement signifier qu'il ne lui était plus possible de siéger au conseil d'administration d'un C. E. S. sous le motif suivant : « en l'état actuel de la réglementation, un membre de l'enseignement public ne peut être coopté ». Il lui demande quel texte légal autorise une telle discrimination à l'égard des enseignants (y compris les retraités) et quelle mesure il compte prendre pour que soit rapportée la décision aussi injuste qu'arbitraire évoquée ci-dessus.

Musique (augmentation des subventions aux sociétés musicales).

6587. — 5 décembre 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** qu'à la suite de la réponse faite à sa question écrite n° 3341 du 14 juillet 1973, il n'a pas été apporté d'amélioration à la situation financière des sociétés musicales de France.

Pour ne citer qu'un exemple local sur la répartition accordée, il ressort qu'en fonction du calcul de points suivant le nombre d'élèves, l'union départementale des sociétés musicales populaires de l'Isère a touché environ 0,30 franc par point (exception faite des élèves de préparatoire qui, eux, ne touchent rien), ce qui fait que, pour 1.900 élèves l'an dernier, cette société a touché 2.200 francs (pour les élèves présentés en cours élémentaire, moyen et supérieur). Or, cette société fait un effort remarquable pour aider tous les élèves de nos écoles de musique (élèves présentés en élémentaire, moyen et supérieur) puisqu'elle donne en moyenne par élève de 4,50 francs à 15 francs suivant leur récompense et cela depuis le préparatoire jusqu'en supérieur. Cette année, il y a une augmentation sensible d'élèves (2.100). Il lui demande s'il n'est pas possible et s'il ne juge pas nécessaire d'augmenter la subvention aux sociétés musicales.

Constructions scolaires (Uzerche. C. E. S. et C. E. T.)

6589. — 5 décembre 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'intérêt qu'il y aurait d'entreprendre la construction rapide des bâtiments pour un C. E. S., correspondant aux besoins réels, à Uzerche. Les locaux qui abritent l'actuel C. E. S. ne sont pas adaptés à un fonctionnement normal; par contre, libérés par une construction nouvelle, ils pourraient servir à l'installation d'un C. E. T. dont la création s'avère nécessaire depuis longtemps. Il lui demande s'il n'entend pas décider et financer rapidement: 1° la construction du C. E. S., à Uzerche; 2° la création d'un C. E. T. dans la même ville.

Foyers de jeunes travailleurs (Brive et Tulle).

6590. — 5 décembre 1973. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de la situation alarmante dans laquelle se trouvent les foyers de jeunes travailleurs de Brive et de Tulle (Corrèze). Ces deux foyers corréziens, dont le rôle social est indéniable, faute d'obtenir une aide suffisante des pouvoirs publics et ayant épuisé toutes leurs réserves, sont maintenant dans l'impossibilité de faire face à leurs charges foncières (remboursement de prêts Crédit foncier ou loyer H. L. M.). Il lui demande s'il n'entend pas apporter une aide appropriée pour permettre aux foyers des jeunes travailleurs de Brive et de Tulle de poursuivre leur activité.

Assurance vieillesse (pensions de reversion: notification des bases de calcul).

6591. — 5 décembre 1973. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas des veuves d'assurés sociaux du régime général, dont le conjoint est décédé avant l'âge de la retraite, qui lors de la liquidation de leurs pensions reçoivent une notification ne mentionnant pas le salaire de base annuel moyen, le pourcentage et le nombre de trimestres valables qui ont déterminé le montant de la pension de reversion. Il lui demande qu'elles dispositions il compte prendre afin que la caisse liquidatrice fournisse à ces veuves les renseignements ci-dessus, indispensables au contrôle de leur droit à pension.

Rapatriés (cession de biens acquis avec l'aide de prêts bénéficiant d'un moratoire).

6594. — 5 décembre 1973. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors du vote de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 sur le moratoire, le problème de la cession des fonds acquis avec l'aide de prêts bénéficiant de celui-ci a été évoqué à plusieurs reprises. Il avait été fait remarquer à l'époque que le droit commun voulait que la cession d'un bien acquis à l'aide du moratoire entraîne le remboursement du prêt consenti sous ce régime. D'ailleurs cette position a été confirmée par la jurisprudence et en particulier par une série d'arrêts de la Cour de cassation de 1972. Cependant, une dérogation à ce principe avait été admise avec l'accord de la commission économique centrale de l'établissement de crédit qui avait accordé le prêt. Il avait été admis que dans des circonstances précises, en particulier lorsque le rapatrié ne pouvait pas transférer son prêt sur un nouveau bien acquis, il pourrait néanmoins en conserver le bénéfice en offrant comme garantie la demande d'indemnisation dûment enregistrée. A l'usage, cette pratique s'avère particulièrement restrictive et un grand nombre de rapatriés se voient dans l'obligation de vendre leurs biens et par la voie du remboursement immédiat qui est exigé sont démunis de tout capital alors qu'ils n'ont pas touché leur indemnisation. Il lui demande en conséquence s'il entend donner des instructions aux établissements de crédit pour que ceux-ci examinent avec une bienveillance systématique et de droit les demandes de non-remboursement des prêts qui leur sont présentées lorsqu'il y a revente du bien. Il en est de même en matière de droits d'enregistrement. L'administration a admis le différemment des droits d'enregistrement lorsque l'intéressé consentait une hypothèque sur le bien acquis. En cas de revente, cette hypothèque grève les biens de l'intéressé. En ce domaine également, il avait été admis dans une réponse à une question écrite que l'administration ne s'opposerait pas à la mainlevée de cette hypothèque et à la substitution à ce mode de sûreté de garanties de substitution équivalentes. En ce domaine également, la pratique s'est montrée restrictive, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le recouvrement des droits d'enregistrement ne soit pas systématiquement poursuivi par le moyen d'une inscription hypothécaire et que le système de la caution ou du cautionnement soit admis plus largement.

Construction: maisons individuelles (imposition du terrain fourni par le constructeur).

6595. — 5 décembre 1973. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il avait posé à son collègue, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, une question écrite relative aux maisons individuelles, question portant sur l'imposition du terrain fourni par le constructeur. En réponse à cette question (n° 3587, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 22 septembre 1973), il était dit que les incidences fiscales relevaient de la compétence du ministre de l'économie et des finances auquel la présente question avait été transmise afin qu'il puisse répondre sur ce point. Aucune réponse ne lui ayant été fournie, il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard de ce problème.

Aide sociale à l'enfance (rémunération des gardiens).

6596. — 5 décembre 1973. — **M. Buron** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un arrêté en date du 28 août 1973 a fixé les rémunérations que peuvent percevoir les personnes auxquelles sont confiés des enfants placés sous la tutelle ou la protection des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Le terme de « rémunération » employé dans ce texte vise sans équivoque à doter les gardiennes considérées d'un salaire, lequel remplace désormais la pension journalière attribuée jusqu'ici, qui représentait le remboursement des frais engagés pour le pupille auquel s'ajoutait une modique somme définie comme rétribution de la gardienne. Or, il appelle son attention sur le fait que les dispositions de cet arrêté ne paraissent pas être appliquées comme telles par les directions départementales de la D. A. S. lors des soumissions des nouveaux tarifs, pour étude, aux conseils généraux. Il apparaît, en effet, que, dans la Mayenne et certains départements limitrophes, il serait demandé de porter les pensions journalières à 15 francs pour les enfants de moins de douze ans et à 16,50 francs pour les pupilles de plus de douze ans. Ces prévisions, qui font encore état de pensions journalières, ne semblent pas répondre au sens de l'arrêté, lequel pouvait être considéré comme une amorce du projet de statut juridique des gardiennes d'enfants qui devait distinguer la partie salaire de la partie indemnité pour frais et qui était appelé à retenir comme base de calcul la moitié du S. M. I. C. pour le premier enfant et le quart du S. M. I. C. pour les enfants suivants. Il lui demande, compte tenu des remarques formulées ci-dessus, de lui préciser si: les dispositions de l'arrêté précité s'appliquent bien à une rémunération ayant le sens de salaire et distincte en cela de l'indemnité de frais; l'expression « rémunération fixe » indique que la gardienne ne percevra qu'un salaire égal au minimum envisagé, quel que soit le nombre de pupilles à sa charge, ce qui représenterait une grave injustice du fait que le travail comme les responsabilités augmentent évidemment avec le nombre des enfants; la rémunération ayant été fixée sur le plan national, le remboursement des frais d'entretien sera, seul, laissé à la détermination des conseils généraux.

Etablissements universitaires (unité pédagogique d'architecture n° 1 à Paris).

6597. — 5 décembre 1973. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les conditions de fonctionnement de l'unité pédagogique d'architecture n° 1 à Paris. Il lui expose que la rentrée n'ayant pu être effectuée, faute de locaux, de crédits et de professeurs, les étudiants concernés sont extrêmement inquiets. L'unité pédagogique n° 1 s'est efforcée

d'assurer un enseignement de qualité dispensé par des professeurs très attachés à leurs tâches, mais, cette année en raison d'une augmentation d'effectifs étudiant, elle se trouve placée dans une situation très grave. En effet, de l'année universitaire 1969-1970 à l'actuelle année universitaire le nombre des élèves est passé de 330 à 1.400 et le nombre des contrats de professeurs de 18 à 46. Par contre, la surface des locaux utilisés pour l'enseignement n'a pas changé et elle est toujours de 1.500 mètres carrés. Il résulte de ces divers chiffres que le taux d'encadrement (heures/semaine/élèves) est passé de 0,8 à 0,5, alors que le taux d'encadrement officiellement prévu est de 2,6. De même, les normes ministérielles pour cet établissement d'enseignement, qui devraient être de 11 mètres carrés par élève, ne sont pas atteintes, puisque les locaux ne correspondent qu'à 1 mètre carré par élève. Si on fait une comparaison entre le coût d'un étudiant architecte et d'un élève d'I. U. T., on s'aperçoit qu'il n'est que de 4.900 francs pour le premier et de 20.000 francs pour le second. Compte tenu des difficultés qu'il vient d'exposer, il lui demande s'il entend prendre d'urgence, les mesures nécessaires afin que la rentrée puisse s'effectuer dans des conditions normales, sans préjudice pour les étudiants.

Assurance vieillesse (délais de liquidation des pensions).

6598. — 5 décembre 1973. — **M. Jarrot** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la lenteur des procédures de règlement des retraites et ses conséquences inhumaines sur la situation des personnes les plus modestes de la société. A titre d'exemple, il signale qu'un mandat trimestriel de retraite payable le 20 septembre ne l'a pas été en raison du décès de l'intéressé survenu le 16 septembre. Ce n'est que fin octobre que le service compétent a examiné les pièces du dossier. Ce dernier ayant été renvoyé, dûment complété, par retour de courrier, ne donnera lieu à paiement qu'en décembre au profit de la veuve. Il lui demande s'il entend prévoir, en pareil cas, le versement d'un acompte à l'ayant droit dans les quinze jours suivant l'échéance normale et de prendre les mesures qui s'imposent pour permettre une liquidation plus rapide des dossiers dont il s'agit.

Crimes et délits (recrudescence des rixes dans les lieux publics).

6599. — 5 décembre 1973. — **M. Jarrot** signale à **M. le ministre de la justice** son inquiétude devant la recrudescence des rixes dans les lieux publics. L'élévation du niveau de vie permet à presque tous les citoyens de disposer d'un moyen de transport automobile. Des bandes « spécialisées » s'évertuent chaque semaine à faire irruption dans des manifestations organisées par des sociétés sportives ou philanthropiques pour y provoquer des bagarres. En dépit des efforts des bénévoles qui assurent la surveillance, il y a souvent des blessés, comme cela s'est produit, le samedi 17 novembre à Vire en Saône-et-Loire, où au cours d'un incident de ce genre, un conseiller général a été blessé d'un coup de couteau à la gorge. Il lui demande s'il entend prévoir l'introduction dans les peines applicables aux justiciables de la suspension ou du retrait du permis de conduire.

Routes (nouveau tracé de la route allant de Montluçon à Clermont-Ferrand).

6600. — 5 décembre 1973. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** où en est l'étude du nouveau tracé de la route allant de Montluçon à Clermont-Ferrand par Saint-Eloi qui devait rendre plus rapide et moins accidentée la liaison entre ces deux villes. Il lui signale qu'il serait particulièrement important que soit choisie la variante élaborée par l'administration des ponts et chaussées qui permet d'éviter la construction d'un viaduc sur la Sioule et de faciliter la liaison Montluçon—Vichy par Ebreuil et Gannat, liaison moins accidentée que celles qui passent actuellement par Lapeyrouse ou par Montmarault. Il lui demande dans combien de temps il compte commencer la réalisation du nouveau tracé.

Allocation orphelin (attribution aux grands-parents d'orphelins dont la mère ne peut s'occuper).

6602. — 5 décembre 1973. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le Gouvernement envisage d'étendre le bénéfice de l'allocation d'orphelin à un certain nombre de nouvelles catégories de bénéficiaires, et notamment à la personne qui assume la charge d'un orphelin de père ou de mère, en cas de défaillance du parent survivant. Il attire son attention sur le cas des grands-parents qui recueillent leurs petits-enfants dont la mère veuve se trouve dans l'impossibilité, médicalement reconnue, de s'occuper de ses enfants. A l'heure actuelle, les grands-parents se voient refuser par la caisse d'allocations familiales le bénéfice de l'allocation d'orphelin qui avait été accordée à la mère, lorsque son état de santé lui permettait de s'occuper de ses enfants. Ce refus, basé sur la législation actuelle, a pour effet de créer une injustice, étant donné que les charges familiales n'ont pas diminué, bien au contraire. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre rapidement toutes dispositions utiles sur le plan législatif ou réglementaire, pour corriger cette injustice.

Hôpitaux (situation des personnels).

6603. — 5 décembre 1973. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème que pose la situation des personnels des hôpitaux publics, personnels soignants, administratifs, techniques ou ouvriers, pour la solution desquels aucune mesure appropriée n'a été prise, malgré les promesses qui ont été faites à plusieurs reprises aux organisations syndicales de ces personnels. Cette situation entraîne une pénurie croissante de personnel, laquelle conduit inévitablement aux conséquences dramatiques que l'on constate dans de multiples établissements. Faute de personnel qualifié, certains services sont obligés de fermer et d'autres ne peuvent ouvrir. Pour assurer la survie de l'hôpital public, la qualité et la sécurité des soins, il est souhaitable que les dispositions statutaires intéressant le personnel, lui reconnaissent sa qualification, les contraintes particulières auxquelles il est soumis, et les sujétions journalières qui sont les siennes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter le plus rapidement possible une solution à ces problèmes.

Pêche (relèvement du taux des taxes piscicoles).

6604. — 5 décembre 1973. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'union nationale des fédérations de pêche et de pisciculture de France souhaite très vivement un relèvement des taux des taxes piscicoles à un niveau permettant le financement des actions comprises dans le programme approuvé par toutes les fédérations. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner rapidement son accord à un tel relèvement afin que cette mesure puisse prendre effet à compter du 1er janvier 1974.

Assurance maladie (suppression du ticket modérateur en faveur des titulaires d'une carte d'invalidité au taux de 80 p. 100).

6605. — 5 décembre 1973. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article L. 286-1 (4°) du code de la sécurité sociale la participation de l'assuré est supprimée lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée à l'article du décret n° 69-133 du 6 février 1969 et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. La décision de suppression de la participation est prise par le service du contrôle médical en principe pour une période de six mois, renouvelable après un nouvel examen et à condition que la participation susceptible de rester à la charge de l'assuré soit évaluée au moins à 50 francs par mois. Il attire son attention sur la situation de certains handicapés atteints de troubles physiques ou mentaux incurables et réfractaires à toute thérapeutique, qui sont particulièrement vulnérables aux maladies infectieuses et épidémiques. Les familles de ces handicapés sont incitées à provoquer délibérément des frais supplémentaires afin d'obtenir l'exonération du ticket modérateur en cas d'épidémie, dont le traitement est toujours très onéreux, pour des handicapés en raison du risque de complications. Une telle situation a des conséquences regrettables sur le budget de la sécurité sociale. Il est souhaitable que la réglementation soit modifiée afin que la participation de l'assuré soit supprimée automatiquement lorsque le malade est titulaire d'une carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 délivrée par l'action sanitaire et sociale. Une telle mesure aurait pour effet de supprimer les formalités semestrielles prévues pour le renouvellement du bénéfice de la suppression de la participation de l'assuré et elle entraînerait une continuité normale dans le versement des prestations. Il s'agirait là d'une disposition analogue à celle qui a fait l'objet du décret n° 73-248 du 8 mars 1973 en ce qui concerne l'attribution de l'allocation aux handicapés mineurs pour laquelle il n'est plus nécessaire de justifier de frais particuliers, la possession de la carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 valant présomption desdits frais. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier en ce sens la réglementation actuelle.

Enseignants de C. E. T.
(insuffisance des mesures prises en leur faveur).

6606. — 5 décembre 1973. — **M. Caro** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les mesures prises en faveur des personnels enseignants des C. E. T., dans le cadre de l'application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, ne répondent pas pleinement aux promesses qui avaient été faites aux organisations syndicales. Ces promesses comportaient en effet : le principe d'une revalorisation indiciaire moyenne de 50 points indépendamment de la revalorisation découlant de la réforme du cadre B ; la répartition des nouveaux indices à tous les échelons afin que les jeunes professeurs puissent en bénéficier ; l'attribution dès 1973 d'une part de la revalorisation à tous les enseignants des C. E. T., indépendamment du plan de formation. Or, au lieu d'une majoration spécifique de 50 points indiciaires, en fin de carrière, il est prévu de n'accorder aux intéressés qu'une revalorisation de 25 points au titre de l'enseignement technologique, à laquelle s'ajoute une revalorisation de 25 points au titre du cadre B. Par ailleurs, les jeunes professeurs ne percevront aucune augmentation avant plusieurs années. Enfin, l'application des nouvelles grilles indiciaires n'interviendra, avec effet du 1er janvier 1973, qu'après application du plan de formation complémentaire, c'est-à-dire à la fin de l'année scolaire 1974-1975. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que de nouvelles décisions interviennent dans le sens des engagements qui avaient été pris.

Bourses et allocations d'études (prise en compte de l'éloignement de l'établissement de second degré).

6607. — 5 décembre 1973. — **M. Icart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inconvénients que peut comporter, pour les familles résidant dans des zones à habitat dispersé, et particulièrement en montagne, l'éloignement des établissements du second degré. En effet, cet éloignement oblige les familles à confier leurs enfants à l'internat, ce qui implique un certain nombre de frais de transports et de trousseau en sus du débours de la pension. Or, ceci n'est nullement pris en compte dans le barème d'attribution des bourses. Il lui semble indispensable, dès lors que la démocratisation de l'enseignement, la prolongation de la scolarité et une politique d'aide spécifique aux zones de montagne figurent parmi les objectifs affirmés du Gouvernement, qu'un effort soit entrepris pour compenser partiellement ces frais à la charge des familles. Le Gouvernement pourrait s'inspirer de ce qui existe dans l'enseignement supérieur, où il est tenu compte, pour l'attribution des bourses, de l'éloignement de la ville universitaire. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à cet égard.

Allocation orphelin
(attribution même si la filiation maternelle n'est pas établie).

6608. — 5 décembre 1973. — **M. Hamel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 543-5 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, stipule qu'est assimilé à l'enfant orphelin de père l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère. Mais les décrets pris en application de ce texte ainsi que la circulaire n° 44 SS excluent effectivement du bénéfice de l'allocation d'orphelin les enfants dont la filiation maternelle n'est pas établie, que le père soit connu ou inconnu, vivant ou décédé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'étendre le champ d'application de cette prestation aux cas des pères célibataires et surtout à celui des personnes qui assument la charge d'un orphelin de père ou de mère en cas de défaillance du parent survivant.

Bibliothèques (insuffisance des moyens des bibliothèques universitaires).

6609. — 5 décembre 1973. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens dont souffrent les bibliothèques universitaires. Alors qu'un effort considérable a été consenti pour la construction et le développement de nos universités, les bibliothèques n'ont pas « suivi ». Elles ne peuvent acquérir en nombre suffisant les livres et autres documents nécessaires aux étudiants et professeurs pour suivre l'évolution rapide du savoir. Ces carences se répercutent, bien entendu, sur la situation des personnels. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre dans ce domaine.

Exploitants agricoles (remboursement de leurs crédits de T. V. A.).

6610. — 5 décembre 1973. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les retards extrêmement importants qui se produisent dans le règlement forfaitaire de la T. V. A. due aux agriculteurs de la Manche. Il lui rappelle à ce sujet les termes de la réponse qu'il avait faite le 15 avril 1971 à la question écrite n° 15293 dans laquelle il déclarait notamment que « le paiement aux agriculteurs du remboursement forfaitaire sera, dans toute la mesure du possible, accéléré à l'avenir. C'est ainsi que les instructions ont été données aux services pour que le délai maximum s'écoulant entre le dépôt par les bénéficiaires des demandes de remboursement et le paiement effectif des sommes qui leur sont dues ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours, dans la mesure bien entendu où ces demandes sont reconnues utilisables en l'état », et lui demande quelles mesures il compte prendre pour rattraper les retards qui se sont produits et respecter les délais qu'il avait lui-même fixés en 1971, et assurer le règlement des dossiers dans l'ordre chronologique de leur dépôt. De telles mesures paraissent d'autant plus indispensables que les petits et moyens exploitants concernés ont à faire face en raison de l'inflation et de la hausse des fermages à des charges accrues.

Conseils de prud'hommes (réforme de ces tribunaux.)

6613. — 3 décembre 1973. — **M. Bourson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'à sa création, l'institution des conseils de prud'hommes prétendait répondre au souci du législateur de voir les parties du contrat individuel de travail être jugées par leurs pairs et bénéficier d'une justice à la fois rapide et peu onéreuse. Au travers du fonctionnement de quelques conseils de prud'hommes et plus particulièrement celui de Paris, dont le retard se chiffre par semestres, il apparaît que les moyens humains, matériels, financiers et peut-être juridiques mis à la disposition des conseillers prud'hommes ne sont pas à la mesure du rôle qu'ils doivent jouer. Le Premier ministre a pris des engagements formels sur la réforme souhaitable de cette institution. Il lui demande s'il est possible de connaître l'orientation des textes en préparation dans les ministères intéressés et les délais dans lesquels cette réforme sera soumise au Parlement.

Architecture (enseignement : taux d'encadrement de l'unité pédagogique n° 1 de Paris).

6614. — 3 décembre 1973. — **M. Bourson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur le taux d'encadrement des étudiants de l'unité pédagogique d'architecture n° 1 de Paris. Dans des locaux identiques à ceux de l'année scolaire de 1960, l'unité pédagogique d'architecture n° 1 de Paris a vu ses effectifs d'étudiants passer de 1969 à 1973 de 330 à 1.400. Les textes de son ministère prévoient un taux d'encadrement de 2,6 et une surface de 11 mètres carrés par élève. Actuellement, le taux d'encadrement est de 0,5 et la surface des locaux de 1 mètre carré par élève. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Allocation d'orphelin (orphelins originaires d'Extrême-Orient).

6617. — 5 décembre 1973. — **M. Hausherr** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans l'état actuel de la législation (loi du 23 décembre 1970) l'allocation d'orphelin ne peut être versée pour un enfant recueilli que si celui-ci est orphelin de père et de mère ou si les parents ont fait l'objet d'un jugement déclaratif d'absence, ou encore si l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère est orphelin de mère. Il lui signale le cas des orphelins originaires de certains pays d'Extrême-Orient (Corée, Viet-Nam, etc.) recueillis par des foyers français. Pour ces enfants, il est impossible de fournir les preuves exigées, la filiation n'ayant en général pas été retrouvée. Il lui demande si, dans ce cas particulier, l'allocation d'orphelin ne pourrait être versée aux personnes ayant recueilli l'enfant pour la période comprise entre la date à laquelle il a été recueilli et celle à laquelle les formalités d'adoption ont pu être remplies.

Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice aux artisans n'ayant pas de local professionnel ; relèvement des plafonds de revenus pour enfants à charge).

6618. — 5 décembre 1973. — **M. Pierre Lelong** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** : 1° que l'aide spéciale compensatrice aux artisans âgés ne peut pas, compte tenu des textes actuels, bénéficier aux artisans qui, en raison de leur profession même, n'ont pas de local professionnel, et, par conséquent, n'ont pas

de pas-de-porte à négocier. En particulier, c'est le cas des chauffeurs de taxis, des couvreurs, des maçons, des plâtriers, et de la plupart des peintres. Il lui demande quelle mesures il envisage de prendre pour combler cette lacune ; 2° que certains ménages de commerçants ou artisans, susceptibles de bénéficier de l'aide spéciale compensatrice, ont encore un ou plusieurs enfants à charge. Dans ce cas, les plafonds de revenus fixés par la loi, pour bénéficier de l'aide spéciale, ne devraient-ils pas être relevés.

Accidents du travail (salariés agricoles : taux excessif des cotisations dues par les employeurs paysagistes et les exploitants forestiers).

6619. — 5 décembre 1973. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'arrêté du 29 juin 1973 fixant le taux de cotisations des employeurs agricoles en matière d'assurance accidents du travail à 9,50 p. 100 pour les paysagistes et à 10,10 p. 100 pour les exploitants forestiers a fait l'objet de nombreuses critiques de la part des intéressés qui estiment ces taux trop élevés. Il lui demande quand il pense pouvoir prendre les mesures nécessaires pour ramener ces cotisations à un niveau plus supportable.

Combustibles (récupération de la T. V. A. sur le fuel utilisé par les serristes).

6620. — 5 décembre 1973. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves répercussions que ne manquera pas d'avoir la hausse du prix du fuel domestique sur l'activité des maraîchers serristes bretons. La production de produits hors saison, dans laquelle ces entreprises se sont spécialisées, suppose un chauffage important et continu des serres, de telle sorte que la consommation de fuel représente, dès à présent, près de 30 p. 100 de leurs charges d'exploitation. La hausse du prix du fuel qui vient s'ajouter à l'augmentation d'autres facteurs de production risque de mettre en péril l'équilibre financier d'entreprises qui par ailleurs, compte tenu de la concurrence étrangère, ne pourront répercuter ces hausses en aval, et ne sauraient d'autre part envisager une reconversion immédiate de leur mode de chauffage. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour venir en aide à ces entreprises et plus particulièrement s'il ne lui paraît pas opportun d'autoriser la récupération de la T. V. A. par les producteurs utilisateurs de fuel domestique comme c'est déjà le cas pour les utilisateurs de fuel lourd.

Combustibles (récupération de la T. V. A. sur le fuel utilisé par les serristes).

6621. — 5 décembre 1973. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves répercussions que ne manquera pas d'avoir la hausse du prix du fuel domestique sur l'activité des maraîchers serristes bretons. La production de produits hors saison, dans laquelle ces entreprises se sont spécialisées, suppose un chauffage important et continu des serres, de telle sorte que la consommation de fuel représente, dès à présent, près de 30 p. 100 de leurs charges d'exploitation. La hausse du prix du fuel qui vient s'ajouter à l'augmentation d'autres facteurs de production risque de mettre en péril l'équilibre financier d'entreprises qui, par ailleurs, compte tenu de la concurrence étrangère ne pourront répercuter ces hausses en aval et ne sauraient d'autre part envisager une reconversion immédiate de leur mode de chauffage. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour venir en aide à ces entreprises et plus particulièrement s'il ne lui paraît pas opportun d'autoriser la récupération de la T. V. A. par les producteurs utilisateurs de fuel domestique comme c'est déjà le cas pour les utilisateurs de fuel lourd.

Bibliothèques (insuffisance des moyens des bibliothèques universitaires ; bibliothèque de documentation internationale contemporaine).

6622. — 5 décembre 1973. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dramatique des bibliothèques universitaires qui, faute de crédits, ne sont plus en mesure de remplir leur mission. Une part de plus en plus importante de leur budget (quelquefois la totalité) est absorbée par les dépenses d'entretien et de fonctionnement au détriment des achats de livres et des abonnements. Depuis 1970 en particulier la dégradation est particulièrement rapide et l'on peut s'interroger sur leur avenir. L'une d'elles, la bibliothèque de documentation internationale contemporaine au caractère unique en Europe et dont le rayonnement international est considérable est menacée d'un rapide dépérissement. Déjà il a fallu arrêter les commandes de livres, brochures et autres publications. Aucune commande de livres n'a pu être faite depuis janvier 1973 sur le budget de fonctionnement. En effet, la B. D. I. C. se trouve cette année dans la situation suivante : subvention de fonctionnement : 360.000 francs ; dépenses incompressibles : 350.000 francs. En 1973, devant la gravité de la situation, la direction des bibliothèques de France a débloqué une somme supplémentaire sous forme d'un crédit exceptionnel de 51.641 francs et de 80.000 francs de crédits d'équipement. C'est en fait beaucoup plus qui devrait être fait. Il manque plus de 600.000 francs pour permettre un fonctionnement minimum de service, et pour que les achats d'ouvrages puissent être poursuivis au rythme des années antérieures afin de se maintenir au niveau scientifique exigé par les travaux des chercheurs. Cependant même avec ce supplément la B. D. I. C. végéterait car elle ne pourrait pas suivre la courbe de croissance de la production internationale spécialisée de l'histoire sociale, politique et économique contemporaine. Pour permettre à la B. D. I. C. de retrouver la place qu'elle occupait auparavant, il faudrait raisonnablement que sa subvention de fonctionnement soit quatre fois plus importante qu'elle ne l'est actuellement. La mise en veilleuse d'une bibliothèque fréquentée par des chercheurs, historiens juristes et économistes du monde entier causerait un grave préjudice à la recherche et au rayonnement à l'étranger de la culture française. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette grave situation.

Permis de conduire (gratuité des visites médicales pour les titulaires du permis F).

6623. — 5 décembre 1973. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur un problème concernant le permis de conduire de la catégorie F (mutilés de guerre et du travail et les infirmes civils). Le décret concernant ce permis met les titulaires dans l'obligation de passer des visites médicales périodiquement (tous les cinq ans, ensuite, tous les ans). Ces visites ne sont pas gratuites (50 francs environ), et bien souvent les médecins envoient les personnes chez un spécialiste agréé, ce qui double les frais. A cela, il faut ajouter les frais de déplacement. Bien des infirmes ne peuvent supporter ces dépenses. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour assurer des visites gratuites aux titulaires du permis F et, également, les supprimer pour les personnes dont l'infirmité est reconnue non évolutive.

Travailleurs étrangers (scolarisation normale de leurs enfants : Isère).

6624. — 5 décembre 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les problèmes soulevés à la suite de la suppression de l'aide accordée par les fonds d'action sociale à l'amicale pour l'enseignement des étrangers. Il semble qu'un accord soit intervenu entre le ministère du travail et le ministère de l'éducation nationale afin que celui-ci ait seul vocation pour la prise en charge des classes d'étrangers, puisqu'en définitive celles-ci s'adressent à des enfants normalement soumis à l'obligation scolaire. Cette disposition ne semble pas avoir apporté de solutions aux difficultés que nous rencontrons dans certaines communes du département de l'Isère où il existe une très forte proportion d'enfants d'étrangers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer d'une façon normale la scolarisation des enfants des travailleurs étrangers.

Constructions scolaires (C. E. S. Gustave-Courbet à Pierrefitte : financement).

6625. — 5 décembre 1973. — **M. Fajon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontre la municipalité de Pierrefitte dans la construction du C. E. S. Gustave-Courbet dont les travaux ont débuté en juin 1973. En effet, en août dernier, la municipalité a signé avec l'Etat une convention qui spécifie que la commune, dans un délai de six mois, devait régler le montant de sa participation, soit 216 millions d'anciens francs (représentant 16,91 p. 100 du coût de l'opération). Le budget municipal a dû avancer plus de 80 millions d'anciens francs pour l'acquisition des terrains sur lesquels l'Etat a accordé une subvention que la commune n'a pas encore perçue. Pour faire face à sa participation, la ville a contracté un emprunt au taux d'intérêt

de 7,75 p. 100 auprès de la caisse des dépôts et consignations, c'est-à-dire auprès de l'Etat, pour avancer à celui-ci les premiers frais occasionnés par le démarrage de la construction du C.E.S. Alors que la commune n'a pas encore perçu les subventions de l'Etat, celui-ci vient d'envoyer l'avis de recouvrement des 216 millions d'anciens francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient accordés à la ville de Pierrefitte : 1° une prolongation du délai de règlement de la participation communale ; 2° un délai réciproque de versement de la subvention d'Etat pour l'achat des terrains.

Grève (revendications des travailleurs de l'industrie du ciment).

6627. — 5 décembre 1973. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la grève engagée depuis plusieurs jours par les travailleurs de nombreuses cimenteries de notre pays (affectant, selon les sources patronales, 49 usines sur 68), afin d'obtenir une négociation globale sur leurs légitimes revendications : abaissement de l'âge ouvrant droit à la retraite, classifications, augmentation des salaires et garantie de l'emploi (ce dernier problème étant d'autant plus crucial que quatre entreprises doivent fermer leurs portes en 1974). Il lui rappelle que, dans ces circonstances, le patronat a adopté une attitude profondément négative, en se refusant à toute discussion d'ensemble, préférant engager des négociations séparées sur des points précis : abaissement de l'âge de la retraite et classifications. Soulignant que les cimenteries emploient 14.000 travailleurs (9.000 ouvriers, 4.000 agents de maîtrise et 1.000 cadres), qu'elles jouent un rôle économique des plus importants, il lui demande : 1° ce que le Gouvernement compte faire pour permettre une négociation d'ensemble sur les questions revendicatives posées par les travailleurs des cimenteries; 2° quelles mesures il entend prendre pour favoriser dans le double sens de la défense des droits des travailleurs et de l'intérêt national, une solution rapide, juste et harmonieuse de ce conflit.

Personnes âgées (frais de fonctionnement des foyers-restaurants).

6628. — 5 décembre 1973. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les bureaux d'aide sociale dans les frais de fonctionnement des foyers-restaurants des personnes âgées. Par exemple, le bureau d'aide social de Chauny (02300) accueillent dans deux foyers-restaurants toutes les personnes âgées de soixante-cinq ans ou de soixante ans inaptes au travail ou en invalidité. Ne sont prises en charge par l'action sanitaire et sociale que les personnes dont les ressources annuelles ne dépassent pas les plafonds en vigueur (personne seule : 6.100 francs ; ménage : 9.600 francs) et qui acceptent la constitution du dossier d'aide sociale. Un tel dossier nécessite l'envoi à chaque enfant de l'imprimé d'enquête « Obligation alimentaire ». Cette demande répugne aux personnes âgées et, pour ne pas les contraindre à cette formalité, le bureau d'aide sociale de Chauny ne tient compte pour fixer leur participation que du montant de leurs maigres ressources et les prend en charge pour la différence. D'autre part, de nombreuses personnes âgées qui ont une pension légèrement supérieure aux plafonds ne peuvent néanmoins pas payer le prix de revient réel du repas, soit actuellement 7,50 francs (base de remboursement admis par l'aide sociale pour 1972). La participation demandée aux personnes âgées varie entre 2,25 francs et 5 francs par repas. La différence est donc prise en charge par le bureau d'aide sociale dans les deux cas. Les deux restaurants grèvent lourdement le budget du bureau d'aide sociale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour venir en aide dans les frais du fonctionnement des foyers-restaurants des personnes âgées.

Assurance vieillesse (revalorisation des pensions).

6630. — 5 décembre 1973. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le préjudice causé à un certain nombre de retraités. En effet, les règles de revalorisation des pensions ont été établies avec retard par rapport à l'augmentation des salaires soumis à cotisation. Il en résulte une différence pour le calcul de la retraite qui lèse parfois largement les retraités. De plus, le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la retraite ne correspond pas aux années de travail effectif des intéressés, ce qui impute le montant réel auquel ils pourraient prétendre. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revoir les modes de calcul de la retraite des assurés sociaux.

Foyers de jeunes travailleurs (financement).

6631. — 5 décembre 1973. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème que pose la gestion des foyers de jeunes travailleurs. Sans intervention financière ni de l'Etat, ni des employeurs intéressés, ces équipements à vocation sociale se heurtent à des difficultés financières qu'aggrave la hausse incessante des prix, et au moment même où les pouvoirs publics affirment que des solutions seront apportées pour ce qui est des actions sociales et des migrations. Il n'est pas possible de faire supporter aux jeunes utilisateurs le poids des carences gouvernementales et patronales. Il n'est pas pensable de trouver un équilibre budgétaire en augmentant les pensions au-delà du plafond déjà atteint en 1973. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que soient immédiatement publiés les décrets d'application et de financement des mesures d'aide au secteur socio-éducatif annoncées par Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale; 2° que soit instituée une véritable indemnité de logement pour les adhérents des foyers ; 3° qu'intervienne le versement par l'Etat et les employeurs d'une subvention d'équilibre permettant le fonctionnement normal de ces établissements ; 4° l'extension des créations de postes Fonsep.

Impôt sur le revenu
(B. I. C., forfait : relèvement du chiffre d'affaires maximum).

6634. — 5 décembre 1973. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le chiffre d'affaires limite d'application du forfait pour les entreprises qui se livrent à une activité de vente a été fixé à 500.000 francs par l'article 52 de la loi de finances pour 1966, et n'a pas été modifié depuis lors. Au-delà de ce chiffre, les contribuables sont dans l'obligation d'opter soit pour le régime simplifié d'imposition, soit pour le régime du bénéfice réel ou « réel normal », ce qui présente de graves inconvénients en raison des charges supplémentaires qui en résultent, en particulier les charges administratives, et des contrôles fiscaux auxquels ils peuvent être soumis de façon impromptu. Si l'on tient compte de la situation d'inflation dans laquelle nous nous trouvons à l'heure actuelle et des hausses de matières premières qui atteignent des pourcentages exorbitants (c'est ainsi, par exemple, que les artisans charpentiers ont subi une majoration de 100 à 200 p. 100 sur les prix des bois de charpente), ainsi que des hausses des salaires et des charges sociales, il serait normal que le chiffre d'affaires limite du régime du forfait soit porté à 750.000 francs hors taxes. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'insérer une disposition en ce sens dans le projet de loi de finances pour 1974, qui est actuellement soumis à l'examen du Parlement.

Fiscalité immobilière (travaux effectués dans un café-restaurant pour obtenir le certificat de conformité ; déductibilité du revenu imposable du nu-propriétaire).

6635. — 5 décembre 1973. — **Mlle Fritsch** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un café-restaurant qui, après avoir été fermé pendant deux ans, doit subir, pour obtenir le certificat de conformité exigé pour sa réouverture, un certain nombre de grosses réparations : remplacement de la chaudière du chauffage central ; remplacement du circuit électrique ; recarrelage de la cuisine et de la salle de bains ; remplacement du sanitaire ; aménagement de portes s'ouvrant vers l'extérieur et de portes de secours. Ces dépenses sont supportées par le nu-propriétaire, qui est âgé de quatre-vingts ans, et qui compte sur le montant des loyers qu'il pourra percevoir à la suite de la réouverture de son établissement pour améliorer sa situation financière. L'administration fiscale, invoquant les dispositions de l'article 605 du code civil, refuse d'autoriser le nu-propriétaire à déduire de son revenu imposable le montant des dépenses correspondant aux réparations ainsi effectuées. Etant donné que le nu-propriétaire a été contraint d'effectuer ces travaux pour obtenir le certificat de conformité et que l'article 605 du code civil prévoit que les grosses réparations sont à la charge du nu-propriétaire, elle lui demande s'il n'y a pas lieu, au contraire, de considérer de telles dépenses comme entrant dans la catégorie des charges déductibles pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs
(statut : reclassement indiciaire).

6636. — 5 décembre 1973. — **M. Mauroy** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** dans quel délai il entend faire promulguer le décret portant statut du corps des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, dans la forme et selon les dispositions arrêtées par l'accord intervenu avec les intéressés le

15 juin 1973. Il lui demande également s'il peut lui faire connaître les dispositions inscrites au budget de l'Etat pour que simultanément soient promulgués les arrêtés susceptibles de concrétiser tous les engagements pris depuis plusieurs années envers ces fonctionnaires, à savoir : l'amélioration de l'échelonnement indiciaire des inspecteurs départementaux et l'accélération de leur carrière par la création notamment d'un échelon supplémentaire ; l'accroissement du pourcentage d'accès des inspecteurs principaux aux échelles-lettres ; l'extension de la prime de qualification à l'ensemble des inspecteurs principaux et départementaux ; l'attribution de bonifications indiciaires soumises à retenue pour pension civile aux directeurs régionaux et départementaux.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (satisfaction de leurs revendications).

6638. — 5 décembre 1973. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les revendications immédiates présentées par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Les intéressés souhaitent notamment : 1° l'amélioration de l'échelle indiciaire ; 2° l'augmentation du nombre d'ingénieurs divisionnaires ; 3° la création d'une classe fonctionnelle d'ingénieur divisionnaire. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en ce qui concerne l'amélioration de la situation de cette catégorie de personnels.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (modification de son mode de calcul).

6643. — 5 décembre 1973. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inégalités résultant du mode d'imposition actuelle pour les ordures ménagères. Il lui rappelle que la taxe est établie d'après le revenu net des immeubles servant de base à la contribution foncière. Il lui demande s'il ne serait pas plus fondé d'appliquer pour le calcul de cette taxe un paramètre tenant compte également de la contribution mobilière et du nombre d'usagers.

Sites (protection : aménagements de surface des quais de Seine ; intervention de la mission de contrôle des représentants du ministère des affaires culturelles).

6644. — 5 décembre 1973. — **M. Lefay** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** qu'il a appris avec satisfaction que M. le préfet de Paris, soucieux de protéger l'environnement urbain lors des travaux d'aménagement de la voie express rive gauche, à Paris, lui a demandé — ce sont ses propres termes — de « désigner un architecte de talent et d'une compétence éprouvée qui serait chargé de contrôler la conception et la réalisation des aménagements de surface des quais de Seine ». Ce choix a été fait, et il a été indiqué en outre que l'éminent architecte désigné serait assisté par plusieurs de ses collègues. Ce contrôle est primordial aux yeux des élus de Paris et de la population qu'ils représentent. Il s'agit en effet de la sauvegarde d'un admirable site fluvial, de la protection de plantations centenaires qui participent si heureusement au charme inégalable des bords de Seine. Il y a donc lieu d'y appliquer la plus attentive vigilance, et notamment dans la partie du parcours située entre le pont de la Tournelle et le pont Royal, chargée d'histoire, d'art et de poésie. L'observation stricte des procédures légales et réglementaires peut jouer un rôle non négligeable, mais la confrontation des points de vue entre techniciens hautement qualifiés est beaucoup plus importante encore. Il y a lieu de remarquer ici que le conseil de Paris, qui a eu à débattre des projets de voie express rive gauche, s'agissant du projet dit de synthèse présenté par l'administration aussi bien que précédemment de diverses variantes, n'est « armé » en aucune manière pour apprécier au fond les dossiers techniques complexes qui lui sont communiqués et qui, notamment celui de la voie express rive gauche, sont élaborés, étudiés et présentés par les services de la préfecture de Paris. Cette lacune grave dans les moyens d'examen des élus parisiens tient au statut administratif de la capitale qui place la totalité des services techniques, administratifs et financiers sous l'autorité exclusive du préfet de Paris alors que les maires et conseils municipaux de France, particulièrement des grandes villes qui sont appelées à réaliser des travaux d'importance, disposent du concours compétent et habituel des services spécialisés communaux. Sans mettre en doute la haute valeur des fonctionnaires de la préfecture de Paris, il est bien évident qu'ils ne peuvent être juges et parties, qu'ils sont mal placés pour critiquer leurs propres propositions et que le conseil de Paris se trouve pratiquement dépourvu des éléments techniques qui lui permettraient de formuler et de fonder des contre-propositions, des modifications, voire des suggestions réellement approfondies. Ces remarques donnent donc tout son prix à la mission de contrôle des représentants qualifiés du ministère des affaires culturelles en ce qui concerne la conception et la réalisation des aménagements de surface des quais de Seine, mission qui constitue véritablement un recours pour les élus et la population de Paris. Considérant en conclusion que la sauvegarde du site où doit être implantée la voie express rive gauche est conditionnée en dernière instance par son intervention, il lui demande s'il peut prendre toutes dispositions, compte tenu des impératifs d'études techniques, pour que la mise en œuvre du contrôle prévu ait lieu dans les meilleurs délais, afin d'éviter tout dommage urbanistique irrémédiable au cours des travaux qui seront prochainement entrepris.

Impôts locaux (retards de versement par les retraités).

6646. — 5 décembre 1973. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées du fait de l'avancement au 15 décembre du paiement des impôts locaux. Les retraités ne touchent leur pension que trimestriellement. Non avertis de l'avancement d'un mois de la mise en recouvrement, certains d'entre eux ne pourront acquitter lesdits impôts qu'au moment de l'encaissement de leur pension, c'est-à-dire au cours de la deuxième quinzaine de décembre. Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions aux percepteurs pour que la majoration de 10 p. 100 ne soit pas appliquée aux retraités qui paieraient avec retard leurs impôts locaux.

Architecture (unité pédagogique n° 1 de Paris : insuffisance de moyens).

6647. — 5 décembre 1973. — **M. Naveau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur le succès remporté par l'unité pédagogique n° 1 de Paris depuis sa fondation et qui, en raison de l'augmentation des effectifs et de l'insuffisance des moyens mis à sa disposition, n'a pu assurer la rentrée des cours du 2 octobre :

En 1969. — 330 élèves. — Contrats : 18 professeurs ; locaux : 1.500 élèves ; taux encadrement élèves : 0,8. 1973-1974. — 1.400 élèves. — Contrats : 46 professeurs ; locaux : 1.500 élèves ; taux encadrement élèves : 0,5,

alors que les textes du ministre de tutelle prévoient un taux d'encadrement de 2,6.

Il lui demande s'il ne juge pas indispensable et urgent de mettre tout en œuvre afin que la rentrée puisse s'effectuer dans des conditions plus normales sans préjudice pour les étudiants.

Pêche (relèvement du taux des taxes piscicoles).

6649. — 5 décembre 1973. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur le programme d'activités adopté le 26 octobre 1972 par le conseil supérieur de la pêche. Il lui fait observer que l'exécution de ce programme est indispensable pour l'avenir de la pêche et pour le fonctionnement des fédérations départementales de la pêche. Toutefois, ce programme ne pourra être exécuté que si les ressources découlant des taxes piscicoles sont sensiblement augmentées en 1974. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ajuster le taux de ces taxes aux besoins exprimés par le conseil supérieur de la pêche.

Etablissements scolaires (postes de surveillance dans les lycées : barème pour leur attribution).

6650. — 5 décembre 1973. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le barème en vigueur pour déterminer le nombre de postes de surveillance dans les lycées, le dernier barème connu datant du 28 juin 1962.

Assurance vieillesse (prise en compte de trente-sept ans et demi de cotisations : extension aux retraites liquidées avant 1972).

6651. — 5 décembre 1973. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, sur les travailleurs qui ont pris leur retraite avant l'application de la loi du 31 décembre 1971 dite loi Boulin. Ainsi des salariés ayant acquitté le versement de quarante années et plus de cotisations et qui ont pris leur retraite avant 1972, perçoivent seulement 40 p. 100

du salaire de base alors que postérieurement à cette date, pour trente-sept annuités et demi de cotisations, il est possible d'obtenir 50 p. 100 du salaire de base. Il lui demande s'il n'entend pas réparer une telle injustice en accordant les mêmes avantages à ceux qui ont pris leur retraite avant 1972.

Vente par correspondance
(livres : protection des consommateurs.)

6652. — 5 décembre 1973. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la protection des consommateurs en matière de vente par correspondance, notamment en ce qui concerne les livres. Il lui fait observer en effet que, malgré les dispositions renforçant la protection des consommateurs et résultant notamment de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972, la pratique des ventes par correspondance continue à se faire, au détriment des consommateurs. En effet, dans le cas des ventes en série, le vendeur tient rarement compte de la faculté dont dispose l'acheteur de renoncer à tout moment à poursuivre ses achats. En outre, même en cas de renvoi des ouvrages, les clients reçoivent non seulement la facture, mais sont quelquefois menacés par voie d'huissier. Dans ces conditions il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour proposer au Parlement d'étendre l'application de la loi précitée, aux ventes par correspondance ; 2° dans l'hypothèse où ce dispositif législatif ne pourrait être étendu en l'état, quelles mesures il compte prendre pour déposer sur le bureau du Parlement un projet de loi visant spécifiquement ce type de vente.

Travailleurs étrangers (enfants : octroi de bourses et équivalence de diplômes).

6654. — 5 décembre 1973. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enfants des travailleurs immigrés en France. Des progrès ont été récemment réalisés en ce qui les concerne puisqu'ils peuvent bénéficier désormais dans le second degré de bourses d'études. Il lui demande s'il peut envisager des mesures analogues permettant à ces enfants d'ouvrir droit aux bourses d'études universitaires. Par ailleurs, il souhaiterait savoir quelles dispositions sont envisagées, et spécialement en ce qui concerne les immigrés italiens, au sujet de la réciprocité et de la validité des diplômes italiens dont ils sont détenteurs.

Enseignants (maîtres auxiliaires anciens non licenciés : recrutement dans le corps des P. E. G. C.).

6655. — 5 décembre 1973. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les maîtres auxiliaires anciens non licenciés. Un nombre important d'entre eux ont, depuis plusieurs années, acquis la confiance des recteurs. Cependant, à chaque rentrée le nombre des postes qui leur est réservé diminue et leur nomination devient de plus en plus incertaine. Ces maîtres ont cependant acquis une réelle expérience pédagogique au cours des années, celle-ci étant attestée par la reconduction de leur délégation rectorale. Il n'existe pour ces maîtres aucune voie possible vers la titularisation car, d'une part, aucun plan de liquidation n'a été prévu pour régulariser la situation des non-licenciés de plus de vingt-cinq ans et, d'autre part, la formation universitaire de ces maîtres auxiliaires est antérieure à 1968 et il leur est pratiquement impossible d'achever la licence qu'ils avaient commencé, à moins de reprendre leurs études universitaires au début. Il convient d'observer à ce sujet que les recteurs ont adressé à tous les maîtres auxiliaires en 1973, une lettre les incitant à préparer les concours de l'éducation nationale. Or, les non-licenciés ne peuvent concourir que pour être conseillers d'éducation. Ces concours portaient en 1972 sur trente postes à pourvoir auxquels se sont présentés un nombre de candidats entre 8.000 à 9.000. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces maîtres auxiliaires non licenciés puissent bénéficier des possibilités offertes aux non-licenciés de moins de vingt-cinq ans qui peuvent être recrutés dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège.

Alcoolisme (renforcement de la lutte).

6656. — 5 décembre 1973. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la nécessité d'intensifier les moyens mis en œuvre pour lutter contre l'alcoolisme. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de développer la création de centres de dépistage et d'établissements spécialisés distincts des hôpitaux psychiatriques, pour les malades alcooliques, dans le respect des individus et de leur famille. Il serait également souhaitable d'organiser la formation de toutes les personnes qui, professionnellement, sont au contact des malades alcooliques : médecins, travailleurs sociaux, éducateurs, police, gendarmerie, soit dans le cadre de la formation universitaire, soit dans celui de la formation permanente. Il souhaiterait également que soit intensifiée la fabrication et la distribution des boissons non alcoolisées, en en rendant les prix abordables, notamment par la diminution des taxes et l'amélioration de leur conditionnement. Pour atteindre ces objectifs, il lui demande si les différents organismes dont le but est d'aider à la désintoxication des alcooliques, ne pourraient pas être associés à l'élaboration de toutes mesures de lutte envisagées par les pouvoirs publics.

Inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (statut : reclassement indiciaire).

6658. — 5 décembre 1973. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la distorsion évidente entre les responsabilités qu'assument les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs et la situation qui leur est faite. Ces agents sont chargés tout à la fois de tâches d'administration, de gestion, de contrôle, d'inspection, de conseil technique et d'animation qui se traduisent souvent par un allongement considérable de leur temps de travail. Alors même que leurs tâches vont croissant, leur situation continue à se dégrader, malgré les promesses réitérées de revalorisation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soient enfin établies des règles statutaires tendant, d'une part, à mieux asseoir l'autorité des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs au sein des organisations communales et départementales et, d'autre part, à les assimiler, sur le plan indiciaire et indemnitaire, à des fonctionnaires départementaux de même niveau de responsabilité.

Débits de boissons (droit de licence : modulation en fonction du chiffre d'affaires).

6659. — 5 décembre 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le droit de licence des débitants de boissons va de 12 à 120 francs pour les détenteurs d'une licence restreinte et de 24 à 240 francs pour les possesseurs d'une licence de plein exercice. Il lui précise que si le taux d'application de la taxe dépend bien d'une délibération du conseil municipal, par contre le droit de licence frappe indistinctement tous ceux qui y sont assujettis. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que cette taxe soit modulée en fonction du chiffre d'affaires réalisé sur la vente des boissons alcoolisées.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (modification du mode de calcul).

6660. — 5 décembre 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères entraîne, en raison de son mode de calcul, de graves injustices, le volume des ordures collectées étant sans rapport avec la valeur de la taxe. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus équitable de remplacer le principe de la valeur du revenu net des immeubles bâtis par un système de recouvrement des frais, tenant compte, d'une part, du nombre des personnes desservies par foyer, d'autre part, du volume des déchets remis par les redevables — les exploitants d'un fonds commercial et artisanal pouvant faire l'objet d'un abonnement forfaitaire, fixé après consultation des intéressés et des représentants du conseil municipal.

Hôpitaux psychiatriques (garantie d'un argent de poche pour les malades mentaux).

6661. — 5 décembre 1973. — **M. Hausherr** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que la législation en vigueur ne permet pas aux malades mentaux, placés dans des hôpitaux psychiatriques et ne disposant d'aucune ressource, de bénéficier : 1° de l'allocation mensuelle aux bénéficiaires de l'aide médicale prévue par l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale ; 2° des dispositions de l'article 3 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 (art. 142 du code de la famille et de l'aide sociale). Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui est particulièrement dommageable pour les malades mentaux anciens pupilles de l'Etat, qui pour la plupart n'ayant aucune parenté se trouvent totalement démunis d'argent de poche pour subvenir à leurs besoins personnels.

Fonctionnaires (indemnité de déménagement : veuve de fonctionnaire obligée de quitter un logement de fonction).

6662. — 5 décembre 1973. — **M. Hausherr** rappelle à **M. le ministre de la fonction publique** qu'aux termes du décret n° 66-619 du 10 août 1966, article 18, modifié par le décret n° 68-551 du 3 mai 1968 relatif à la prise en charge des frais de changement de résidence « est assimilé au changement de résidence et ouvre droit à indemnisation le déménagement effectué à l'intérieur de la résidence lorsqu'il est imposé par l'administration pour occuper à la suite d'une nomination ou promotion ou, en cas de cessation de fonctions ouvrant droit au logement, pour évacuer un logement concédé par nécessité absolue de service ». Il lui demande si ce texte est également applicable : 1° aux veuves de fonctionnaire qui à la suite du décès de leur conjoint se trouvent obligées de quitter un tel logement ; 2° à un fonctionnaire qui par suite du bénéfice d'un congé de longue durée se trouve obligé d'évacuer un tel logement.

Fonctionnaires (retraités pour invalidité et décédés avant soixante ans : nombre, capital décès).

6663. — 5 décembre 1973. — **M. Hausherr** demande à **M. le ministre de la fonction publique** s'il peut lui faire connaître pour les cinq dernières années le nombre de fonctionnaires admis ou mis à la retraite pour invalidité et décédés avant l'âge de soixante ans. Il lui demande également si le bénéfice du règlement du capital décès accordé aux fonctionnaires par le décret du 20 octobre 1947 est limité aux fonctionnaires décédés en activité. Et dans le cas où sa réponse serait affirmative s'il ne pense pas étendre le bénéfice du capital décès aux familles des fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité et dont le décès est survenu après une maladie prolongée qui a grevé le budget familial et qui de ce fait se trouvent le plus souvent dans une situation matérielle difficile.

H. L. M. (achat de H. L. M. construites avant 1950).

6665. — 6 décembre 1973. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la question écrite n° 385 qu'il avait posée à M. le ministre de l'économie et des finances. En réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 59, du 11 août 1973, p. 3335) il disait que pour la détermination du prix d'achat des logements construits avant 1950 il était possible en l'absence d'indices de revalorisation d'utiliser certains coefficients à propos desquels des indications étaient données. En conclusion la réponse précisait que les sociétés d'H. L. M. intéressées peuvent obtenir des renseignements utiles auprès du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Il semble cependant que ce ministère n'a donné aucune indication se rapportant aux tableaux *a* et *b* visés dans la réponse. Il lui demande quelle procédure pratique les sociétés intéressées peuvent envisager à propos de ce problème.

Auxiliaires médicaux (financement des cours pour aides soignantes).

6666. — 6 décembre 1973. — **M. Radius** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait qu'à côté d'une école d'infirmières, dont disposent certains établissements privés, il s'en trouve parmi ceux-ci qui dispensent aussi des cours préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignante. Ces cours sont sujets à autorisation suivant les dispositions de l'article 3 d'un arrêté ministériel du 25 janvier 1956. Ils sont suivis par le personnel de l'établissement, lequel est obligé de les rémunérer sur la base d'une durée hebdomadaire de travail de quarante heures, dans lesquelles ces cours sont compris. Y sont également admises les candidates venant de l'extérieur, et notamment d'autres établissements. Les organes de tutelle administrative admettent difficilement le calcul du coût de ces cours dans le prix de journée de l'établissement concerné. Il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour le financement de ces cours et quel est l'apport qui peut être escompté de la part du ministère de la santé publique et des organismes de sécurité sociale qui, tous deux, ont intérêt à une formation des aides soignantes, formation très appréciée par les collectivités locales et les établissements publics.

Etablissements scolaires (privés sous contrat avec internat : droit de bail.)

6668. — 6 décembre 1973. — **M. Valenet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment s'applique le droit de bail aux établissements scolaires privés avec internat. Ces établissements ont des dortoirs, réfectoires, vestiaires, douches, lingeries qui correspondent à une vie familiale, d'une part, et des classes, laboratoires, salles d'études qui correspondent à une vie professionnelle, d'autre part. Comment la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 doit-elle leur être appliquée en particulier pour ce qui est de la taxe additionnelle.

Apprentissage (application des circulaires permettant d'accomplir un apprentissage en trois ans.)

6669. — 6 décembre 1973. — **M. Vauclair** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que dans l'attente de la mise en place d'un nombre suffisant de classes préparatoires à l'apprentissage qui doivent pouvoir accueillir les futurs apprentis dès leur quatorzième année, le ministère de l'éducation nationale a publié une circulaire (n° 73-177 du 27 mars 1973) permettant aux adolescents ne pouvant justifier d'une année de C. P. A. ou de S. E. P. d'accomplir leur apprentissage en trois ans. Ces dispositions ont été reprises par le ministère du travail, de l'emploi et de la population dans une circulaire (T. E. n° 21 du 29 juin 1973) publiée au Bulletin officiel n° 22. Or, certaines directions départementales du travail dont celle de l'Indre-et-Loire n'entendent tenir aucun compte de ces deux circulaires et refusent systématiquement l'enregistrement de contrats d'apprentissage de trois ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire effectivement appliquer les deux circulaires précitées.

Assurances sociales (coordination des régimes : non prise en compte des annuités validées gratuitement pour la détermination de l'activité principale.)

6670. — 6 décembre 1973. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse faite à la question écrite n° 22011 (*Journal officiel*, débats A. N. du 22 avril 1972), relative à la coordination des régimes d'assurance-maladie. Dans cette réponse il rappelait que la circulaire 12 SS du 2 février 1971 précise qu'il y a lieu de retenir, pour déterminer le régime dont relèvent les personnes ayant exercé une activité salariée et une activité non salariée, non seulement les périodes ayant donné lieu à cotisations pour le calcul de la retraite, mais également les périodes assimilées, c'est-à-dire validées gratuitement. Il appelle son attention sur le fait que des personnes ayant été plus longtemps salariées que commerçants, sont considérées comme relevant du régime des commerçants parce que les points gratuits qui leur sont accordés par le régime des commerçants, font prendre en compte pour l'appartenance à ce régime une période supérieure à celle accomplie dans le régime des salariés. En conclusion de la réponse précitée, il disait que les dispositions en la matière avaient donné lieu à des difficultés d'application et que la détermination du régime d'affiliation des polypensionnés faisait l'objet d'une nouvelle étude. Compte tenu de l'ancienneté de cette réponse qui date maintenant de plus d'un an et demi, il lui demande à quelles conclusions cette étude a abouti. Il souhaiterait en particulier savoir si les périodes validées gratuitement pourraient ne pas être prises en compte pour déterminer l'activité principale et donc le rattachement à l'un ou l'autre régime.

Instituteurs (enquête des inspecteurs de police sur la grève du 1er décembre).

6671. — 6 décembre 1973. — **M. Ducoloné** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de son étonnement et de son indignation devant le fait que des inspecteurs de police se sont présentés le lundi 3 décembre 1973 dans des établissements d'enseignement primaire de sa circonscription pour demander la liste des enseignants qui avaient participé à la grève du samedi 1er décembre dans les départements de la région parisienne. De telles méthodes sont d'autant plus inadmissibles que cette grève était parfaitement justifiée du fait d'un retard important dans le paiement des salaires des instituteurs. Il lui demande donc comment et sur quels ordres des services de police ont pu se livrer à cette enquête et s'il ne considère pas ces pratiques incompatibles avec le libre exercice du droit de grève et des droits syndicaux et avec le respect des libertés individuelles et collectives en général.

Energie (fonctionnement en régime continu des centrales électriques alimentées en charbon).

6674. — 6 décembre 1973. — **M. Seitlinger** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** si, dans le cadre des restrictions de l'approvisionnement en pétrole, il ne lui paraît pas opportun et urgent de faire fonctionner en régime continu les cen-

trales électriques exploitées par les Charbonnages de France et alimentées au charbon ou en bas-produits de la houille. A titre d'exemple la centrale des Houillères du bassin de Lorraine de Grosbliederstroff diminue sa production le soir au minimum technique et, de ce fait, doit consommer chaque matin vers 6 heures entre 3.000 et 6.000 litres de fuel-oil pour la remise en marche des groupes. Techniquement rien ne s'oppose à la mise en marche en continu de ces groupes. L'électricité ainsi produite permettrait des économies de fuel dans les centrales alimentées par cette source d'énergie, et doublerait leur production. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour utiliser au mieux les ressources énergétiques en provenance du charbon.

Assistantes sociales
(situation indiciaire des ex-auxiliaires sociales).

6675. — 6 décembre 1973. — **M. André Bilioux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des auxiliaires sociales du cadre départemental qui ont obtenu l'autorisation définitive d'exercer la profession d'assistante sociale en application du décret n° 66-922 du 9 décembre 1966. En vertu de ce texte le reclassement doit être effectué « par analogie aux dispositions de la loi du 9 avril 1955, au grade d'assistante sociale à l'échelon doté d'un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont elles bénéficiaient dans leur ancien grade ». Or, à la date à laquelle devait être effectué ce reclassement, le 16 mai 1967, les intéressées pouvaient avoir des anciennetés de service très différentes, variant parfois de 5 à 20 ans. D'autre part, alors que le barème indiciaire des assistantes sociales appliqué le 16 mai 1967 avait été deux fois revalorisé en 1960 et en 1964, le barème appliqué aux auxiliaires sociales n'avait pas été modifié, en dépit des annonces du ministère qui avait envisagé de le revaloriser dans les mêmes proportions. Ainsi l'application de l'échelon et de l'indice aux auxiliaires sociales promues assistantes sociales se fait en vertu de deux barèmes d'indices en état d'inégalité de revalorisation ce qui constitue manifestement une injustice. En conséquence il lui demande : 1° si le bénéfice de la mesure prévue aux articles 13, 19 et 21 du décret du 19 octobre 1959 pris en application de la loi du 9 avril 1955 qui prévoit dans certaines limites la conservation des avantages acquis par l'ancienneté lors de l'accession à leur nouvelle fonction, est également applicable aux auxiliaires sociales intéressées ; 2° si les injustices découlant de l'application de deux barèmes différents ne pourront pas être réparées prochainement à l'occasion d'un reclassement qui aurait également l'intérêt d'unifier les règles applicables à l'ensemble de la profession.

Industrie du ciment (grève : ouverture de négociations).

6676. — 6 décembre 1973. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'à la suite de la grève des cimenteries la totalité des entreprises et industries utilisatrices de ciment ont cessé d'être approvisionnées. De ce fait, des dizaines de milliers de salariés connaissent déjà le chômage. Bientôt, des centaines de milliers de travailleurs risquent de se voir contraints à un chômage forcé. Considérant que la situation ne fera que s'aggraver en se prolongeant, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour chercher à résoudre le plus rapidement possible une crise très préjudiciable à de nombreux travailleurs et à l'économie du pays.

Education spécialisée (groupes d'aide psycho-pédagogique).

6677. — 6 décembre 1973. — **M. André Laurent** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est indispensable et urgent que soient constituées dans chaque circonscription scolaire les commissions médico-pédagogique et que soient formées suffisamment de psychologues et d'éducateurs spécialisés pour que puissent être reconstituées les G.A.P. prévus par le ministère, conformément à la circulaire du 9 septembre 1970. Ces G.A.P. devraient visiter chaque année toutes les classes des écoles maternelles et élémentaires en complément des contrôles médicaux et veiller aux rééducations nécessaires. En raison du pourcentage d'enfants handicapés (3 à 5 p. 100), la limitation aux villes de 50.000 habitants de la création de classes d'adaptation est excessive et injuste. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour les maternelles réunissant 200 enfants en un groupe scolaire ou en plusieurs écoles de circonscription, il devrait être créé au moins une classe d'adaptation, davantage si la commission médico-pédagogique en reconnaît le besoin. De même pour les classes de perfectionnement le minimum devrait être d'une par groupe de 10 classes.

Education spécialisée (création d'une troisième école nationale de perfectionnement dans le département du Nord).

6678. — 6 décembre 1973. — **M. André Laurent** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nombre des S.E.S. adjoints aux C.E.S. devrait également être en rapport avec la population scolaire et conforme aux besoins déterminées par la commission pédagogique, car l'éducation nationale a pour devoir de permettre à tout enfant de développer au maximum ses possibilités. Pour cette raison une troisième école nationale de perfectionnement devrait être créée dans le Nord. Il lui demande quelles décisions il compte prendre en ce sens.

Médecine du travail (conclusion d'une convention nationale concernant le personnel des services médicaux d'entreprise).

6679. — 6 décembre 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation du personnel des services médicaux d'entreprise. Il est en effet soumis aux conventions collectives en vigueur dans l'établissement, faute d'une convention nationale applicable à l'ensemble des professions paramédicales et notamment aux infirmières. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que très rapidement des négociations s'engagent en vue d'établir une convention nationale et un statut s'appliquant à l'ensemble des professions paramédicales qui, seuls, leur permettront d'exercer leur profession avec des conditions de travail et des salaires décents.

Publicité foncière (taxe de)
(exonération en faveur d'un lotisseur).

6683. — 6 décembre 1973. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un lotisseur professionnel qui, ayant acquis sous le régime de la T.V.A. immobilière, diverses parcelles mitoyennes, par divers actes échelonnés du 5 décembre 1963 au 8 avril 1968, formant ensemble une superficie globale de 34.118 mètres carrés, dans le but de procéder au lotissement de ces terrains, a été obligé par les services de l'urbanisme à s'associer avec deux autres lotisseurs mitoyens, pour présenter un lotissement global à plan masse unique, couvrant l'ensemble d'un secteur urbain de 25 hectares environ. En matière de fiscalité immobilière, le maintien définitif de l'exonération des droits de mutation est subordonné : d'une part, à l'engagement de construire pris à concurrence d'une maison individuelle par 2.500 mètres carrés de superficie, la réalisation de cette condition dans les délais légaux étant suffisante pour exempter le redevable de tout rappel de droits ; d'autre part, s'agissant d'un lotisseur, à la condition que le terrain soit revendu dans le délai de cinq ans, et que chaque sous-acquéreur prenne lui-même l'engagement de construire. A l'expiration des délais légaux le lotisseur doit justifier par la production d'un certificat du maire, du lieu de situation des biens, que les immeubles créés ou construits sont en situation d'être habités ou utilisés. A l'heure actuelle, la situation de ce lotisseur se présente comme suit : les délais légaux ou les prorogations de délais déjà accordées arrivent à expiration. Un certain nombre de lots en provenance des terrains initialement acquis restent à vendre. Mais sur l'ensemble des 34.118 mètres carrés inclus dans le lotissement, le nombre des immeubles achevés par les sous-acquéreurs ressort à vingt-deux maisons individuelles, chiffre faisant apparaître une densité moyenne, supérieure à une construction par 2.500 mètres carrés. Bien que la densité de construction requise soit amplement observée au regard de l'ensemble des terrains initialement acquis, le lotisseur ayant ainsi répondu à l'intention du législateur, l'administration prétend que, pour l'appréciation des conditions d'exonération des droits de mutation, chaque acquisition initiale doit être envisagée isolément : elle se propose de procéder au rappel des droits de mutation sur celles des acquisitions pour lesquelles les conditions de revente dans le délai de cinq ans, ou de densité d'une construction par 2.500 mètres carrés ne sont pas entièrement respectées. Il est fait observer qu'en raison des exigences de l'urbanisme prescrivant l'exécution d'un lotissement unique pour l'ensemble de ce secteur urbain, et des sujétions imposées tant par la création des voies et espaces verts que par les cessions gratuites de terrain à la commune opérées dans le cadre de ce lotissement d'ensemble, la réunion des conditions d'exonération est techniquement irréalisable s'il faut respecter ces conditions au regard de chaque acquisition prise isolément. Il lui demande si, dans ces conditions, la position de l'administration est justifiée ou bien si l'on doit considérer que ses prétentions étant techniquement incompatibles avec les prescriptions de l'urbanisme, le lotisseur est définitivement libéré de tout rappel de droits de

mutation, dès l'instant où, au regard de la superficie d'ensemble des terrains qu'il a apportés à l'exécution dudit lotissement, la densité d'une construction par 2.250 mètres carrés de superficie brute est observée dans les délais légaux ou à l'expiration des prorogations précédemment accordées.

Ecoutes téléphoniques (service spécialisé de la préfecture de police).

6684. — 6 décembre 1973. — **M. Frêche** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que, d'après les information qui lui ont été fournies, un bureau situé au 5e étage de la préfecture de police, serait spécialisé dans la confection des matériels techniques nécessaires à certaines formes d'écoutes téléphoniques (micro-émetteurs, micro-balles, etc.), ainsi que dans la pose de ces matériels au domicile des personnes soumises à de telles écoutes. Les équipes spéciales rattachées à ce bureau auraient la possibilité d'utiliser des véhicules « banalisés », et disposeraient d'un matériel complet leur permettant de s'habiller soit en éboueur, soit en ouvrier du bâtiment, afin d'effectuer les travaux de pose de ces micros ainsi que des câbles électriques nécessaires dans les canalisations d'égouts des immeubles, dans les cages d'ascenseurs, dans les vide-ordures des immeubles collectifs, etc. Dans ces conditions il lui demande : 1° s'il est exact que des locaux sont réservés à cet effet à la préfecture de police, au 5e étage de l'immeuble, mis à sa disposition ; 2° quels sont les effectifs des personnels travaillant dans ce bureau ou pour le compte de ce bureau ; 3° quels sont les grades administratifs de ces personnels, et sur quel crédit est imputé leur traitement ; 4° sur quel crédit sont prélevées les sommes nécessaires à l'achat et à l'entretien des véhicules automobiles, aux diverses tenues et aux divers déguisements que ces personnels utilisent ainsi qu'au matériel technique qu'ils emploient ; 5° quelles ont été les dépenses de ce service pour l'année 1972, et quels crédits lui ont été affectés pour l'année 1973.

Police (situation des enquêteurs de la police nationale).

6685. — 6 décembre 1973. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des enquêteurs de la police nationale. Il lui demande : 1° quelles sont les conditions et les critères de recrutement de ces enquêteurs ; 2° quelle est leur rémunération (en indice de début et fin de carrière et en traitement correspondant) ; 3° dans quelle situation se trouvent les intéressés au regard des dispositions du code de procédure pénale.

Dommages de guerre (indemnisation des Français ayant fait l'objet de persécutions national-socialistes).

6687. — 6 décembre 1973. — **M. Muller** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un accord a été passé entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes, accord portant la date du 15 juillet 1960. Il est apparu qu'une erreur de traduction paraissait s'être glissée dans la traduction officielle de l'article 1er dudit traité. A la 6e ligne du paragraphe 1 dudit article, figure le deuxième mot en terme allemand « oder », lequel doit se traduire par le mot français « ou », alors que dans la traduction française officielle, le mot représentant la traduction se trouve être la conjonction « et ». En second lieu, il apparaît que le mot « gesundheitsschädigungen » qui suit le mot « oder », doit s'traduire non point comme « intégrité de la personne », ce qui est la traduction officielle de l'accord, mais par « ayant subi des dommages à la santé ». De ces deux éléments d'ordre grammatical dépend une solution importante concernant le droit à indemnisation de victimes des persécutions national-socialistes qui ont subi un internement par les autorités espagnoles après avoir quitté le territoire français sur lequel elles étaient poursuivies par la Gestapo. En effet : dans le cas du texte allemand avec l'expression « oder geshundheitsschädigungen », il suffit pour que ces ressortissants français puissent être indemnisés qu'ils aient subi des dommages à leur santé sans avoir subi des atteintes à leur liberté. Plus particulièrement dans le cas d'une victime du national-socialisme internée dans un camp en Espagne, le Conseil d'Etat a estimé « qu'une telle mesure d'internement n'était pas au nombre de celles qui sont susceptibles de la faire entrer dans le champ d'application des texte » (jugement du 5 mai 1972, Stern) ; dans le cas où la traduction serait conforme à la rectification précédente, les ressortissants français devraient être bénéficiaires d'indemnisations, même si la mesure d'interné par les autorités espagnoles n'est pas prise en considération, dès lors qu'ils ont subi des dommages à la santé. En l'espèce, ces dommages sont constatés non seulement par des documents médicaux indiscutables, mais par l'attribution d'une pension de 90 p. 100 au titre des sévices subis. Dans ces conditions, il lui demande si la traduction précitée ne peut être considérée comme plus exacte grammaticalement que celle figurant dans le texte même de l'accord.

Minorité (émancipation des mères mineures âgées de plus de dix-huit ans).

6688. — 6 décembre 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas que la loi devrait prévoir l'émancipation de droit et le bénéfice d'un statut pour les mères mineures âgées de plus de dix-huit ans. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Minorité (protection des mères célibataires mineures).

6689. — 6 décembre 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** ce qu'il a fait jusqu'à présent pour assurer le renforcement de la protection des mères célibataires mineures et ses intentions en ce domaine.

Assurance maladie (remboursement des déambulateurs).

6691. — 6 décembre 1973. — **M. Hamel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les faits suivants : une personne bénéficiant de la sécurité sociale a été victime d'un accident. Hospitalisée, elle a subi une ostéosynthèse difficile en raison d'une décalcification importante. Cette personne dont la fracture fut longue à être consolidée s'est vu interdire de poser le pied de la jambe fracturée par terre. Mais comme il importait que s'effectue la rééducation de cette personne et qu'il était impossible physiquement de la faire béquiller, même avec des cannes dites anglaises, le médecin ordonna alors l'utilisation d'un cadre fixe appelé aussi déambulateur. Or la sécurité sociale refuse de rembourser la location de cet appareil absolument indispensable à la rééducation de l'intéressée car cet appareil, bien qu'utilisé dans les centres de rééducation, ne figure pas dans la nomenclature des appareils dont la location est remboursable. Il attire son attention sur la nécessité d'apporter une solution juste à cette situation et lui demande s'il peut l'informer des décisions qu'il ne manquera pas de prendre très rapidement à ce sujet.

Allocation orphelins (orphelins dont la filiation maternelle n'est pas établie).

6692. — 6 décembre 1973. — **M. Hamel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 543-5 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, stipule qu'est assimilé à l'enfant orphelin de père l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère. Mais les décrets pris en application de ce texte ainsi que la circulaire n° 44 SS excluent effectivement du bénéfice de l'allocation d'orphelin les enfants dont la filiation maternelle n'est pas établie, que le père soit connu ou inconnu, vivant ou décédé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'étendre le champ d'application de cette prestation aux cas des citoyens français qui assument la charge d'un orphelin de père en cas d'impossibilité de retrouver la mère, par exemple parce qu'elle est de nationalité étrangère et vit encore ou vivait dans une tribu nomade.

Assurance-vieillesse : prisonniers de guerre : abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans).

6693. — 6 décembre 1973. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui confirmer que tous les anciens prisonniers de guerre, capables de justifier de cette qualité, vont pouvoir bénéficier de la liquidation de leur pension de retraite, au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, à partir de soixante ans, si la détention a été égale ou supérieure à cinquante-quatre mois, et à des âges intermédiaires entre soixante et soixante-cinq ans, pour les durées de détention comprises entre cinq et cinquante-quatre mois, et ceci même s'ils ne sont pas titulaires de la carte d'ancien combattant.

C. E. E.
(*liberté d'installation d'un herboriste étranger en France*).

6695. — 6 décembre 1973. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si le développement du Marché commun implique la liberté d'installation d'un herboriste étranger en France et, aussi, dans un souci d'harmonisation des législations et réglementations, l'application en France des dispositions applicables à la vente des plantes dites médicinales en vigueur dans les autres pays du Marché commun.

Education spécialisée
(*situation des stagiaires éducateurs spécialisés*).

6696. — 6 décembre 1973. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des stagiaires éducateurs spécialisés. Il lui rappelle que ces stagiaires qui ont choisi un métier particulièrement difficile ne sont pas considérés comme des salariés et ne sont pas reconnus non plus comme étudiants, situation instable, cause de difficultés importantes, aggravées encore par la récente décision de leur appliquer l'aide accordée dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de prendre toutes mesures utiles afin de permettre aux intéressés de préparer leur diplôme national dans de meilleures conditions.

Succession (paiement des droits au moyen des nouveaux titres de la rente substituée à la rente Pinay).

6698. — 6 décembre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une personne qui a des droits de succession à régler, peut acheter les nouveaux titres de la rente qui s'est substituée à la rente Pinay, les remettre à son notaire, qui les déposera chez le conservateur des hypothèques, et qui les reprendra au cours prévu pour payer les droits de mutation. Il lui demande, en outre, si l'héritier qui avait déjà au moins la succession des titres de la rente 4,50 p. 100 1973, qui s'est substituée à la rente Pinay, peut remettre cette valeur en règlement de ses droits de mutation au cours prévu pour les règlements de mutation.

Pétrole (approvisionnement en fuel : difficultés).

6699. — 6 décembre 1973. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que les déclarations rassurantes sur le ravitaillement en « fuel » sont contredites par les faits. C'est ainsi que, dans la plupart des ensembles gérés par des administrateurs de biens, la température a été réduite à 18 °C au lieu de 20 °C prescrite par le Gouvernement pour les bâtiments administratifs. Est-il exact qu'une circulaire du syndicat des exploitants de pétrole aurait prévenu ces mêmes administrateurs d'une réduction de 25 p. 100 des quotas de livraison pour le mois de décembre ? D'autre part, plusieurs petits immeubles ont subi des arrêts de chauffage du fait de retards dans la distribution de mazout. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement ne fera pas en sorte que le ravitaillement en fuel soit conforme à ses assurances et engagements vis-à-vis du public.

Armée (officiers et sous-officiers français détachés en Arabie saoudite).

6700. — 6 décembre 1973. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact qu'environ deux cents officiers et sous-officiers français sont actuellement détachés en Arabie saoudite. Dans l'affirmative, quelle est la mission confiée à ce personnel militaire français.

Rénovation urbaine (opération du Morne-Pichevin à Fort-de-France : cessation des travaux).

6702. — 6 décembre 1973. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'une opération de rénovation urbaine, dite du Morne-Pichevin (Fort-de-France, Martinique) est confiée, depuis quinze ans, à une société d'Etat : la S. I. M. A. G. ; cette opération, dans laquelle des sommes considérables ont été engagées, sommes consacrées jusqu'ici à l'achat de terrains et à l'éviction des propriétaires — et pour laquelle la ville de Fort-de-France a donné son aval — a été stoppée sans qu'aucune explication n'ait été donnée ni au public, ni à la municipalité de Fort-de-France. Il lui demande s'il peut se pencher sur ce problème et mettre un terme au plus tôt à cette situation devenue intolérable pour tous ; il lui demande en particulier : 1° s'il considère que la S. I. M. A. G., dont la mauvaise gestion est notoire, est encore capable d'assumer la responsabilité de ces travaux ; 2° quelle est la solution de rechange prévue par le Gouvernement ; 3° la date, même approximative, de la reprise des travaux.

Téléphone
(*Montreuil : sécurité des enfants et du personnel des écoles*).

6703. — 7 décembre 1973. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en raison de la situation désastreuse du téléphone à Montreuil (Seine-Saint-Denis) de nombreux chefs d'établissements scolaires constatent qu'ils ne pourront pas appliquer les consignes de sécurité qui leur ont été données. En raison de la saturation du réseau téléphonique et du manque de tonalité ils craignent de ne pas pouvoir en cas de besoin avertir rapidement par téléphone police-secours ou les pompiers. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès de M. le ministre des postes et télécommunications pour que soient prises d'extrême urgence les mesures qui s'imposent pour la sécurité des enfants des écoles et du personnel enseignant.

Etablissements scolaires (rémunérations des personnels de service : prise en charge par l'Etat).

6704. — 7 décembre 1973. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les représentants des parents d'élèves au conseil d'administration du lycée de Montreuil (Seine-Saint-Denis) ont posé la question suivante : « Quand donc le Gouvernement prendra-t-il des mesures tendant à supprimer la disposition qui aboutit à faire payer par les familles une partie des rémunérations des personnels de service. » Il souhaiterait connaître sa réponse à cette légitime question.

Etablissements scolaires (C. E. S. Jean-Lurçat à Ris-Orangis : insécurité des locaux).

6705. — 7 décembre 1973. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C. E. S. Jean-Lurçat, à Ris-Orangis. La commission auxiliaire de sécurité qui a visité cet établissement a déclaré dans ses conclusions que « l'exploitation devrait être interdite tant que les mesures de sauvegarde n'auront pas été effectuées ». La commission consultative départementale de la protection civile a inspecté le C. E. S. le mercredi 14 novembre, et elle a aussi estimé nécessaire d'entreprendre des travaux dans les meilleurs délais. Les parents, les enseignants et la municipalité sont très inquiets du danger qui règne de façon permanente dans l'établissement. Il lui demande quels moyens il compte prendre pour assurer la sécurité au C. E. S. Jean-Lurçat.

Education physique (remplacement de deux professeurs « athlètes nationaux » absents pour des compétitions).

6707. — 7 décembre 1973. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur le fait suivant : deux établissements d'enseignement secondaire de la Haute-Vienne (le C. E. S. Douzelot à Limoges et le lycée de Saint-Yrieix) comptent parmi le personnel d'éducation physique et sportive deux professeurs qui étant « athlètes nationaux » doivent s'absenter souvent au cours de l'année scolaire pour suivre des stages ou participer à des compétitions. L'un d'eux a été absent soixante-cinq jours au cours de l'année scolaire 1972-1973, de ce fait. Jusqu'à maintenant ces professeurs n'ont jamais été remplacés durant leurs absences, et cette situation se prolonge au détriment des élèves. L'an dernier, l'administration de l'établissement de Limoges et les associations de parents d'élèves sont intervenus auprès de l'inspection départementale de la jeunesse et des sports, qui a soumis à son tour au ministère le problème du remplacement temporaire de ces maîtres. Aucune solution n'est encore intervenue. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour apporter rapidement à cette situation une solution qui ne lèse pas les enseignants dans leur double activité et qui permette aux élèves de recevoir un enseignement complet.

Hôpitaux (secrétaires médicales : accès au cadre B).

6708. — 7 décembre 1973. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des secrétaires médicales, employées dans les établissements hospitaliers, qui sont actuellement recrutées dans les cadres C et D, sans possibilité d'accéder au cadre B. Les secrétaires médicales font pourtant partie intégrante de l'équipe médicale dont tous les autres membres sont recrutés au moins au niveau du cadre B compte tenu des importantes responsabilités exercées par cette équipe. Il s'agit d'un travail collectif dont tous les éléments doivent être parfaitement exécutés pour assurer la qualité des soins, la moindre erreur pouvant entraîner les conséquences les plus graves. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux secrétaires médicales la possibilité d'accéder au cadre B qui correspond au niveau de qualification de leur travail et aux responsabilités qu'elles exercent.

Hôpitaux (psychologues : reclassement indiciaire).

6709. — 7 décembre 1973. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la rémunération des psychologues résultant de l'application de l'échelle indiciaire instituée par le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971. Ce décret exige pour le recrutement des psychologues une formation de base assurée par au moins cinq années d'études après le baccalauréat. Compte tenu de la très grande complexité de leurs tâches et de leurs responsabilités, une telle exigence paraît pleinement justifiée. Mais l'échelle indiciaire instituée par le décret susvisé ne correspond pas à cette formation ni à ces responsabilités. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de reconsidérer l'ensemble de l'échelle indiciaire des psychologues pour tenir compte de ces éléments.

Houillères du Nord et du Pas-de-Calais (classification des agents).

6710. — 7 décembre 1973. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur le mécontentement des agents des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais à qui la direction des houillères impose, malgré l'opposition de tous les syndicats, des déclassements de une ou deux catégories. A ce sujet plusieurs grèves de protestations ont eu lieu. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire et urgent de recommander à la direction des houillères d'ouvrir des discussions avec les syndicats en vue d'établir des définitions d'emploi qui tiennent compte de l'évolution des techniques et de l'exécution d'un travail plus intellectuel que par le passé, qui devraient reposer sur le principe d'une grille unique permettant de fixer des classifications au-delà des indices actuels.

Publicité foncière (taux réduit : acquisition de biens ruraux améliorant la rentabilité des exploitations agricoles).

6712. — 7 décembre 1973. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon les dispositions de l'article 702 du code général des impôts « le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 701 pourra être ramené à 4,80 p. 100 en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles chaque fois que ces exploitations concourront à atteindre la surface minimum d'installation. Ce même régime de faveur pourra être appliqué dans tous les autres cas susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles et dans des conditions fixées par décret ». Le décret prévu par ce texte n'étant pas encore intervenu, ce régime de faveur ne peut pas être revendiqué et se trouve dépourvu de toute portée pratique. Il est extrêmement regrettable qu'il en soit ainsi, c'est pourquoi il lui demande quand sera publié le décret en cause.

Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu : plus-value sur la vente d'une propriété grevée d'une servitude publique non « aedificandi »).

6713. — 7 décembre 1973. — **M. Chaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable, personne physique, est propriétaire d'un ensemble immobilier se composant d'un terrain d'une superficie totale de 22.000 mètres carrés couvert de bâtiments à usage divers (constructions industrielles, entrepôts, bureaux et locaux d'habitation). La superficie bâtie excède 15 p. 100 de la surface totale du terrain et la valeur des bâtiments peut être estimée à plus de 30 p. 100 du prix de réalisation de l'ensemble qui excèdera 8 francs du mètre carré. Cette propriété qui est inondable est comprise en totalité dans une zone de construction interdite par un arrêté préfectoral ; l'immeuble est donc grevé d'une servitude publique non *aedificandi*. Une société d'économie mixte envisage d'acquérir cet ensemble immobilier et le destine — en l'état actuel des projets d'urbanisation — à l'aménagement d'une aire de loisirs (jardins publics et promenades) sur laquelle ne devraient être édifiés, en principe, ni ouvrages d'art, ni bâtiments. Eu égard à l'imprécision de la doctrine applicable en la matière (cf. notamment réponses ministérielles Ribière, *Journal officiel* du 10 juillet 1965, Boisdé, *Journal officiel* du 1er mars 1969, Colin, *Journal officiel* du 19 mars 1971), il lui demande quel serait le régime fiscal applicable en matière d'impôt sur le revenu à la plus-value dégagée à l'occasion de cette opération selon qu'elle sera réalisée sous forme de vente amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il lui demande par ailleurs si le régime fiscal applicable serait le même dans le cas où l'ensemble immobilier en cause était destiné en définitive — partiellement ou en totalité — à l'édification de bâtiments ou ouvrages d'art ; ce qu'il en adviendrait dans l'hypothèse où les constructions représentant moins de 15 p. 100 en surface ou moins de 30 p. 100 en valeur du même ensemble, le terrain était réputé insuffisamment bâti ; une solution identique trouverait à s'appliquer si l'opération était faite en T. V. A. ou au contraire si elle était exonérée de tout droit de mutation en application des dispositions des articles 1003, 1148, 1373 *ter* et 1373 *quater* du code général des impôts.

Assistantes sociales (secteur public : revalorisations indiciaires).

6714. — 7 décembre 1973. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des assistantes sociales des services publics. Il lui fait observer que M. le Premier ministre a rendu le 30 novembre 1972 un arbitrage prévoyant que les améliorations indiciaires à intervenir en faveur de ces assistantes sociales devaient être étalées sur quatre ans. Il semble que les textes tendant à faire passer dans les faits les décisions ainsi prises soient toujours en instance au ministère de l'économie et des finances. Il lui demande s'il peut intervenir auprès de ce ministère afin que puissent être publiés les decrets qui permettront de remédier à la situation précaire actuellement faite aux assistantes sociales dans la fonction publique.

Assistantes sociales (secteur public : revalorisations indiciaires).

6715. — 7 décembre 1973. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des assistantes sociales des services publics. Il lui fait observer que M. le Premier ministre a rendu le 30 novembre 1972 un arbitrage prévoyant que les améliorations indiciaires à intervenir en leur faveur devaient être étalées sur quatre ans. Il semble que les textes tendant à faire passer dans les faits les décisions ainsi prises soient toujours en instance au ministère de l'économie et des finances. Il est extrêmement regrettable que les décrets permettant d'améliorer la situation précaire des assistantes sociales de la fonction publique n'aient pas été publiés, c'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de donner rapidement son accord aux textes qui lui ont été soumis.

Rentes viagères (vente d'une maison moyennant une rente viagère indexée selon une clause inappliquable : revalorisation de cette rente).

6717. — 7 décembre 1973. — **M. Ribes** expose à **M. le ministre de la justice** la situation suivante : par acte notarié du 27 novembre 1964, deux époux, dont l'un est décédé depuis, ont vendu avec réserve d'habitation leur vie durant, le pavillon qu'ils habitaient, moyennant 25.000 francs payés comptant et une rente viagère de 5.400 francs par an sans réduction au décès du prémourant. Il a été stipulé que cette rente était basée sur l'indice du coût de la vie des 259 articles région parisienne de septembre 1964 qui était de 108,9 et que cette rente pourrait être revisée annuellement de 10 p. 100 pour le cas où l'indice aurait varié d'au moins 20 p. 100. Une telle clause est exhorbitante en rendant pratiquement illusoire la revision de la rente (l'acquéreur est un agent immobilier). Pour éviter au vendeur survivant, âgé de plus de quatre-vingts ans, les tracas d'une procédure qui accorderait une revalorisation en tenant compte de la plus-value du bien vendu, il lui demande si le survivant des vendeurs peut exiger que la rente ne soit pas inférieure à celle qui lui serait servie s'il n'y avait pas eu de clause d'indexation.

Baux ruraux (reprise de terres affermées par le propriétaire).

6718. — 7 décembre 1973. — **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre de la justice** si un propriétaire rural ayant obtenu de reprendre les terres affermées pour exploitation personnelle peut les cultiver en faisant partie d'une C. U. M. A. assurant le labourage et l'ensemencement.

Programmes scolaires (mathématiques : réforme de 10 p. 100).

6719. — 7 décembre 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il compte prendre pour aménager le programme de mathématiques des classes modernes des C. E. S. La réforme des 10 p. 100 oblige à revoir un enseignement linéaire qui n'est plus adapté aux horaires réduits.

H. L. M. (modification de la législation sur les sociétés coopératives : dépôt du projet de loi).

6720. — 7 décembre 1973. — **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** si le Gouvernement est favorable à l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, avant la fin de l'actuelle session, de la proposition de loi n° 677 tendant à compléter la législation relative aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré. Il lui demande également, dans la mesure où il est favorable à ce texte, de différer la publication des textes d'application arrêtés par l'administration afin que les sociétés coopératives d'H. L. M. ne se trouvent pas dans une situation irréversible avant que le Parlement ait pu modifier la loi du 16 juillet 1971. Il insiste également auprès de lui sur le caractère important et urgent de la prolongation des mesures transitoires applicables aux sociétés de location-attribution qui doivent continuer à construire jusqu'à la mise en place d'un nouveau système.

Droit de timbre (enseignes posées sur des dépendances des postes d'essence : exonération).

6721. — 7 décembre 1973. — **M. Lepage** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les enseignes posées sur les dépendances immédiates des postes de distribution de carburants et stations-service sont exonérées du droit de timbre. Le décret d'application n° 65-32 du 14 janvier 1965 (art. 1er) concernant précisément l'exonération du droit de timbre visant les présignalisations est ainsi libellé : « bénéficient de l'exonération du droit de timbre édictée par le paragraphe II (3e alinéa) de l'article 13 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 : les affiches placées à moins de 5 km des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants sous réserve que leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et qu'elles ne comportent que l'indication de la raison sociale ou de la marque, de l'adresse ou de la distance de l'établissement, à l'exclusion de toute autre mention ou illustration. Toutefois, l'exonération est limitée à deux affiches pour les garages et postes de distribution de carburants et à une affiche par voie d'accès pour les hôtels et restaurants ; les enseignes des mêmes établissements lorsqu'elles sont placées sur leurs dépendances immédiates ». La rédaction du dernier alinéa de l'article 1er du décret susvisé est parfaitement explicite et ne peut comporter aucun doute quant à son interprétation à savoir que les enseignes desdits établissements sont exonérées sans qu'il puisse être fait de distinction entre les enseignes posées sur terrains et les enseignes sur murs, quelles que soient leurs dimensions, la seule condition pour bénéficier de l'exonération du droit de timbre étant qu'elles soient placées sur les dépendances immédiates de l'établissement.

Aménagement du territoire (implantations industrielles en Alsace).

6723. — 7 décembre 1973. — **M. Radius** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la crise pétrolière en Europe fait déjà sentir ses effets et provoque notamment un ralentissement de l'économie dans les régions frontalières. Certains travailleurs frontaliers alsaciens ont même reçu des préavis de licenciement. Cette situation risque de s'aggraver dans les mois qui viennent. Aussi serait-il nécessaire d'accroître les efforts qui sont faits pour la création d'emplois, notamment en Alsace, à des taux de rémunération comparables à ceux pratiqués dans les pays voisins. Certains désavantages ne pourront être compensés que par l'octroi d'aides supplémentaires au développement régional. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il peut envisager pour favoriser davantage les implantations industrielles en Alsace.

Puéricultrices (mutées d'un service hospitalier à un service social municipal).

6724. — 7 décembre 1973. — **M. Sainte-Marie** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation des puéricultrices diplômées d'Etat qui se trouvent mutées d'un service hospitalier à un service social dépendant d'une municipalité ou inversement. Dans de nombreux cas, cette mutation s'accompagne d'un préjudice financier réel pour les intéressés, l'ancienneté n'étant pas prise en compte lors de leur arrivée dans le nouveau poste. Il lui demande quelles mesures il préconise pour que de telles anomalies ne viennent plus troubler l'avancement normal dans la carrière de ces puéricultrices.

Sports (subvention des heures d'équitation dispensées aux enfants : élèves de l'enseignement privé).

6727. — 7 décembre 1973. — **M. Boudon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur le fait que la direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs du Maine-et-Loire qui est chargée de répartir, au plan départemental, les dotations budgétaires destinées à subventionner les heures d'équitation dispensées aux enfants d'âge scolaire affecte ces crédits aux seuls élèves de l'enseignement public. Il lui demande si dans le cadre de sa politique de promotion du sport à l'école et en fonction des crédits supplémentaires qui viennent de lui être accordés pour 1974, il ne peut envisager d'accorder ces avantages aux élèves de l'enseignement privé qui sont particulièrement nombreux dans l'Ouest de la France.

Instituteurs (prise en compte du service militaire).

6728. — 7 décembre 1973. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un instituteur public qui, ayant exercé dans l'enseignement privé de 1953 à 1962, n'a pu obtenir que six mois et dix-huit jours de reconnaissance de service. Pour la période d'octobre 1953 à décembre 1959, l'intéressé n'a pu obtenir que six mois et dix-huit jours de services, plus le service militaire. De plus la durée du service n'a été retenue que pour dix-huit mois, durée légale de l'époque alors qu'il a effectué vingt-neuf mois de service militaire. Quant à la période qui s'étale du mois de décembre 1959 au mois de septembre 1962 elle n'a rien accordé à cet instituteur. Il lui demande de bien vouloir lui donner quelques renseignements sur cette affaire qui, à première vue, lui apparaît injuste vis-à-vis de cet instituteur ou de ses collègues se trouvant dans le même cas.

Employés de maison (déduction du revenu imposable de l'employeur de leurs appointements).

6729. — 7 décembre 1973. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur des salariés qui, employant une femme de ménage ne peuvent déduire de leurs revenus, le montant des appointements qu'ils paient à leur employée de maison, y compris les cotisations versées à l'U. R. S. S. A. F., alors que d'autres catégories d'employeurs, commerçants, sociétés de toutes sortes, etc., font figurer dans leurs frais généraux les dépenses inhérentes à ce personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation d'inégalité, puisque les femmes travaillant à l'extérieur et se faisant aider dans leurs tâches ménagères, se trouvent ainsi pénalisées par ce système.

Lotissement (promesses de vente).

6730. — 7 décembre 1973. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les dispositions du décret du 31 décembre 1958 qui prescrit qu'un lotisseur ne peut passer des actes de vente qu'après l'exécution des travaux qui ont été prévus par l'arrêté préfectoral de lotissement, sauf en cas de dérogation accordée par le préfet en conformité de l'article 8 dudit décret. Toutefois, pendant la période s'écoulant entre l'arrêté préfectoral de lotissement et la délivrance du certificat administratif constatant l'exécution des travaux, le lotisseur peut passer des promesses de ventes. Il lui

demande si ces promesses peuvent être assorties d'un versement d'une somme entre les mains du lotisseur et s'il n'estime pas souhaitable, pour répondre au vœu du législateur dont le souci constant a toujours été la protection de l'acquéreur, qu'une caution bancaire puisse être délivrée au profit du bénéficiaire de la promesse pour garantir le remboursement de cette somme en cas de non-réalisation de la vente du fait de la carence du lotisseur.

Pensions de retraite civiles et militaires (femmes : prise en compte des années de disponibilité).

6732. — 7 décembre 1973. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation des femmes fonctionnaires qui obtiennent une disponibilité pour élever leurs enfants. Il lui fait observer que les intéressées ne peuvent pas bénéficier, pour le calcul de la retraite, de la prise en compte des années de disponibilité. Il en résulte donc une grave injustice et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Diplôme (du Conservatoire national des arts et métiers : équivalence à ceux de l'éducation nationale).

6733. — 7 décembre 1973. — **M. Sainte-Marie** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** une récente déclaration qu'il avait faite à la télévision sur la promotion sociale. Il avait alors déclaré que les diplômes obtenus par le Conservatoire national des arts et métiers devaient être équivalents à ceux délivrés par l'éducation nationale. Or il semble qu'à ce jour les services académiques des différentes régions n'ont reçu aucune instruction à ce sujet. En conséquence il lui demande si cette promesse a bien été suivie des mesures nécessaires à sa réalisation, et dans le cas contraire les raisons pour lesquelles les décisions n'ont pas encore été prises.

Armes et armement (livraison d'armes au Chili).

6735. — 7 décembre 1973. — **M. Vals** demande à **M. le ministre des armées** : 1° s'il est exact que certains industriels français ont conclu avec la junte militaire chilienne des contrats de livraison de matériel militaire pour une valeur de 200 millions, portant notamment sur 47 chars, 9 hélicoptères et des munitions en grande quantité, toutes armes particulièrement adaptées à la lutte anti-guérilla ; 2° si, dans le cas où ces livraisons sont confirmées, elles entrent dans la traditionnelle politique de neutralité du gouvernement français vis-à-vis de la situation politique dans les états étrangers ; 3° si il a l'intention, pour établir cette neutralité, de faire mettre un embargo sur toutes les armes en direction du Chili.

Institut national des appellations d'origine des vins et eaux de vie (frais de déplacement du personnel).

6736. — 7 décembre 1973. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le tarif des frais de déplacement appliqué au personnel de l'I. N. A. O. (institut national des appellations d'origine des vins et eaux de vie). La commission financière de l'I. N. A. O. avait toujours réglé ces frais au taux « mission », taux confirmé très clairement par la circulaire 403 du 15 novembre 1966 aux agents I. N. A. O., faisant suite à un changement de tarif (*Journal officiel* du 28 août 1966). Aujourd'hui, le ministère de l'économie et des finances a décidé d'appliquer à ces mêmes agents (cadres et techniciens), sans raison apparente, un tarif plus désavantageux : celui de la « tournée » (circulaire 564 du 25 octobre 1973). Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'examiner le problème avec les intéressés et, dans cette attente, de maintenir les dispositions de la circulaire 403 du 15 novembre 1966.

Ambulances (transports sanitaires privés en zone rurale).

6737. — 7 décembre 1973. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que les règles imposées par décret n° 73-384 du 27 mars 1973 en matière de transports sanitaires privés sont de nature à supprimer à brève échéance, toutes possibilités de transport rapide des personnes malades ou accidentées des communes rurales et des villes de moyenne importance vers les centres hospitaliers. Il lui demande si un assouplissement des dispositions dont il s'agit ne peut être envisagé, afin d'éviter la fermeture des entreprises de transports sanitaire dans les zones rurales.

S. I. C. A. (administrateurs qui se sont portés caution de ses engagements et qui se trouvent contraints de les tenir : déduction de ces paiements de leurs bénéfices agricoles).

6738. — 7 décembre 1973. — **M. Brugnon** expose la situation suivante à **M. le ministre de l'économie et des finances** : les administrateurs d'une S. I. C. A., dont les fonctions sont gratuites, se sont portés caution des engagements pris par cette société. A la suite de mauvaises affaires, cette S. I. C. A. est incapable de tenir ses engagements et les administrateurs se trouvent tenus par le crédit agricole d'apurer partiellement le passif. Etant entendu d'une part que l'activité d'une S. I. C. A. tout comme celle d'une coopérative constitue un prolongement de l'activité agricole, et que, d'autre part, son objet essentiel est de mieux valoriser les produits des sociétaires A (qui par définition sont agriculteurs), il demande dans quelle mesure et à quelles conditions ces administrateurs peuvent déduire de leur bénéfice agricole les paiements faits à ce titre, dans quelle mesure et à quelles conditions ils peuvent passer une provision à raison des paiements ultérieurs à attendre de leurs engagements. Si certains sociétaires non administrateurs venaient, spontanément et par esprit de coopération, aider les administrateurs, leurs versements bénévoles seraient-ils déductibles de leurs bénéfices imposables.

Unesco (tenue dans ses locaux d'un congrès sur l'abolition de la torture).

6739. — 7 décembre 1973. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles instructions il compte donner au chef de la délégation française à l'Unesco afin que la France élève une solennelle protestation contre la décision de la direction de cette organisation internationale qui aurait refusé aux responsables de l'organisation Amnesty International, au dernier moment, l'autorisation de tenir dans les locaux de l'Unesco le congrès mondial pour l'abolition de la torture, qui se propose d'attirer l'attention de l'opinion mondiale sur la généralisation et l'institutionalisation de procédés policiers condamnés par les textes constitutifs de l'organisation des Nations Unies elle-même ; il lui demande en outre si le Gouvernement français a été informé des pressions exercées par certains gouvernements mis en cause par un rapport récent d'Amnesty International afin d'obtenir de l'Unesco cette décision incompréhensible.

Droits d'auteur (polycopie de documents dans des manuels par les enseignants).

6740. — 7 décembre 1973. — **M. Bastide** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le syndicat de l'édition a adressé une circulaire à tous les établissements dans laquelle il signale que les enseignants qui polycopient des documents pour le travail de leurs élèves sont en contravention avec la loi de 1957 sur les droits d'auteur. En conséquence, il les menace de poursuites et leur enjoint de payer un minimum de 0,30 franc par page reproduite. Cette interprétation mercantile est choquante. Elle contrarie sérieusement les méthodes d'enseignement moderne et introduit dans l'école cete notion du profit, qui domine par trop notre actuelle société et constitue un exemple déplorable pour les jeunes esprits. Il lui demande s'il n'estime pas devoir dispenser des droits d'auteur la polycopie de documents, citations et références empruntés aux divers manuels, dans le but de simplifier, de perfectionner et de rendre moins onéreux l'enseignement.

Français à l'étranger (agriculteurs du Maroc expropriés en août 1973).

6742. — 7 décembre 1973. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** la situation difficile des agriculteurs français du Maroc. Ces agriculteurs étaient légalement propriétaires de leurs terres qu'ils avaient régulièrement achetées et payées. Elles avaient pour nom : « Terres Melk », c'est-à-dire de droit privé (différence avec les lots de colonisation). Au moment de l'indépendance du Maroc en 1955 les terres collectives et de colonisation repré-

sentaient 650.000 hectares et les terres Melk de droit privé (titre foncier) 450.000 hectares. En août 1973, 260.000 hectares seulement de terres « Melk » se trouvaient encore juridiquement entre les mains de Français. En réalité sur ces 260.000 hectares, 110.000 sont soit loués à des Marocains, soit vendus sous conditions suspensives d'autorisation. En définitive 150.000 hectares étaient réellement exploités par des agriculteurs français, ce qui est peu comparé aux 8 millions d'hectares de terres agricoles (cultivées et cultivables) au Maroc. Or ces terres ont été nationalisées par un Dahir (décret royal) en date du 2 mars 1973, leur laissant le bénéfice des récoltes pendantes et la possibilité d'en transférer le produit en France et leur promettant une indemnisation de leurs biens immobiliers. A mesure que le temps passe se révèle la gravité de la situation des rapatriés d'Algérie. Il conviendrait qu'une situation aussi désastreuse et injuste ne s'établisse pas à propos du Maroc et de nos compatriotes chassés de ce pays où ils naquirent. A la suite des accords franco-marocains du 15 septembre 1973, les agriculteurs français, créanciers de l'Etat marocain, se trouvent dans une situation financièrement difficile ; ils sont dans l'impossibilité d'acquérir dès maintenant une propriété en France. De ce fait, le préjudice subi sera la perte de deux campagnes agricoles. Ceci concerne au moins 300 agriculteurs qui désirent se réinstaller en France ; nombreux également sont ceux qui vont se retrouver dans une situation dramatique en ne pouvant pas se reconvertir. Dans l'immédiat ils demandent : l'accélération du transfert des mandats de récoltes sur pied dont l'enlèvement et le paiement sont achevés ; la simplification des modalités d'application déterminées par la paierie de l'ambassade de France à Rabat, publiées en sa note du 8 octobre 1973 et en particulier en ce qui concerne l'article 6. Ils demandent également une accélération des négociations avec l'Etat marocain en ce qui concerne le rachat des éléments d'exploitation. Enfin il est nécessaire de préciser le principe de l'indemnisation qui a été prévue par le Dahir de l'Etat marocain (art. 8). Il paraît nécessaire également de faciliter la réalisation de prêts à ces agriculteurs pour l'achat d'une propriété au nom de la juste solidarité nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens et quand il compte entreprendre les négociations du contentieux marocain en la matière.

Administrations et ministères (cantines ouvertes aux titulaires de tickets restaurant n'appartenant pas à ces administrations).

6743. — 7 décembre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles sont les cantines de ministères et d'administrations publiques qui acceptent les tickets restaurant possédés par d'autres personnes que les fonctionnaires dépendant de ces administrations.

Architecture (unité pédagogique n° 1 à Paris : insuffisance de moyens).

6744. — 7 décembre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur le fait que la rentrée de l'unité pédagogique d'architecture n° 1 à Paris n'a pu être faite faute de locaux, de crédits et de professeurs. Il lui demande les raisons de ce retard et les dispositions qu'il compte prendre pour que cette rentrée puisse avoir lieu le plus tôt possible.

Médecins (retraités : possibilité d'établir des ordonnances pour eux-mêmes ou leur famille).

6745. — 7 décembre 1973. — **M. Cornut-Gentille**, observant que certaines caisses de sécurité sociale autorisent les médecins retraités à établir des ordonnances pour eux-mêmes ou pour les membres de leur famille, le plus souvent d'ailleurs pour renouveler des médicaments prescrits précédemment par des collègues, attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'intérêt que présenterait la généralisation de cette pratique évitant ainsi à d'anciens médecins âgés ou impotents de se déplacer pour faire renouveler leurs ordonnances par un confrère. Il lui demande donc s'il envisage de donner aux différentes caisses des instructions en ce sens.

Médecins (obligation de traiter gratuitement des confrères ou leur famille : inconvénients).

6746. — 7 décembre 1973. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent les médecins qui, soignant des confrères, retraités ou non, ou les membres de leurs familles, doivent, conformément au code de déontologie, le faire gratuitement, ce qui est mentionné sur la feuille de maladie. Une telle pratique, qui ne provoque aucune difficulté lorsqu'il s'agit d'une consultation simple, voire d'une visite dans la localité, entraîne des difficultés lorsqu'il s'agit d'une consultation longue avec examens complémentaires importants. Il peut donc en résulter un lourd sacrifice pour le médecin traitant, alors qu'il lui est formellement interdit d'inscrire sur la feuille de maladie le montant normal des honoraires que son confrère en traitement pourrait être amené à lui régler. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à une situation antérieure en autorisant le médecin traitant d'inscrire sur la feuille de maladie la mention « tarif de responsabilité » ou « de remboursement », la suppression consécutive du ticket modérateur ne devant guère avoir de conséquences, le risque de voir les médecins abuser de la faculté de se soigner étant peu à craindre.

Assurance incendie (réduction de la taxe sur les primes d'assurance contre des risques industriels ou commerciaux).

6747. — 7 décembre 1973. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, malgré la réduction à 15 p. 100 du taux de la taxe sur les conventions d'assurance contre l'incendie prévue par l'article 12 de la loi de finances pour 1973, pour les biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ce taux reste encore relativement élevé par rapport à celui qui est en vigueur dans les autres pays de la Communauté économique européenne. C'est ainsi qu'en Grande-Bretagne et en Irlande, il n'existe aucune taxe de ce genre, qu'au Luxembourg et aux Pays-Bas, le taux est de 4 p. 100, en Allemagne 5 p. 100 et en Belgique 6 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre fin à cette disparité fiscale au sein du Marché commun, en réduisant à 10 p. 100 le taux de la taxe perçue sur les primes d'assurance incendie pour les biens actuellement soumis au taux de 15 p. 100.

Jeunes travailleurs (difficultés financières des foyers).

6748. — 7 décembre 1973. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés financières que rencontrent les foyers de jeunes travailleurs. Pour leur permettre de vivre, il serait nécessaire de prévoir notamment les mesures suivantes : rétablissement des subventions de l'Etat pour les constructions annexes (restaurants et cuisines, salles de cours et de jeux, garages) et les installations mobilières ; octroi aux établissements du secteur privé de subventions leur permettant de payer leurs loyers ainsi que leurs charges fiscales ; augmentation des crédits inscrits au chapitre 46-21 du budget de la santé publique, afin de permettre de nouvelles créations, en 1974, de postes de responsables éducatifs de foyers. Il serait également nécessaire de reviser les conditions d'attribution de certaines aides individuelles accordées aux jeunes travailleurs — allocations de logement et prestations de service logement — ces conditions étant telles que, pratiquement, lesdites aides ne sont pas attribuées aux jeunes résidents. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter à ces foyers de jeunes travailleurs l'aide qui leur est indispensable pour leur permettre de poursuivre leur misison d'accueil et d'éducation auprès des jeunes travailleurs contraints de s'éloigner de leur famille pour être auprès de leur lieu de travail.

Communes (personnels : extension de toutes les mesures appliquées aux fonctionnaires d'Etat).

6749. — 7 décembre 1973. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** que toutes mesures utiles soient prises afin que les textes réglementaires pris par les diverses administrations au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat, soient suivis, à bref délai, de textes analogues applicables aux personnels municipaux, étant fait observer qu'à l'heure actuelle ces derniers attendent pendant parfois plusieurs années la parution des décrets prévoyant l'application en leur faveur des mesures prises au profit des fonctionnaires de l'Etat.

Handicapés (résolution de la fédération nationale des malades, infirmes et paralysés).

6750. — 8 décembre 1973. — **M. Larue** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a dû être saisi de la résolution adoptée par la fédération nationale des malades, infirmes et paralysés à la suite de son récent congrès tenu du 19 au 21 octobre 1973 à Lyon. Il lui demande quelle suite il compte réserver aux revendications parfaitement justifiées des intéressés.

Vin (producteurs girondins de vins de consommation courante : contrats à court terme).

6753. — 8 décembre 1973. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il ne pense pas qu'il soit logique d'ouvrir la possibilité des contrats à court terme dans la zone C1 — comme dans les zones C2 et C3 — pour donner aux producteurs girondins de vins de consommation courante, les mêmes avantages qu'à ceux du Midi.

Impôts locaux (report à mars 1974, Gironde).

6754. — 8 décembre 1973. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la mise en recouvrement des impôts locaux le 15 décembre 1973 fera supporter aux locataires de la Gironde deux fois dans la même année le paiement de la contribution mobilière, qui est, elle-même, fort élevée pour des logements H. L. M. dits sociaux. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de faire reporter au mois de mars 1974 l'échéance de la contribution mobilière notamment et cela sans pénalisation de retard.

Objecteurs de conscience (application libérale des dispositions prévues).

6755. — 8 décembre 1973. — A la suite des nombreuses difficultés qui sont apparues depuis plusieurs mois et des procès qui ont été injustement engagés devant les juridictions militaires, **M. Graveile** demande à **M. le ministre des armées** quelles mesures il compte prendre afin que les dispositions des articles L. 41 à L. 50 du code du service national (relatives aux objecteurs de conscience), soit appliquées avec libéralisme à l'égard de tous les jeunes qui souhaitent, pour des raisons d'ordre personnel infiniment respectables, accomplir leur service national conformément à ces dispositions, et que les intéressés puissent le faire sans être l'objet de brimades et de tracasseries inutiles, le cas échéant, grâce à l'assouplissement desdites dispositions.

Armes (réglementation de la vente d'armes de chasse et de tir).

6756. — 8 décembre 1973. — **M. Aliencie** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'achat d'armes de chasse et de tir actuellement en vente libre est susceptible, s'il est effectué par des malades ou déséquilibrés mentaux, de provoquer des drames aussi douloureux que celui qui a plongé dans le deuil fin 1972 plusieurs familles du département de la Charente. Afin d'éviter le renouvellement d'événements de ce genre, il lui demande s'il envisage une réglementation de ces ventes d'armes qui pourraient passer du régime de liberté totale à celui d'une liberté contrôlée.

Allocation d'orphelin (parent veuf puis remarié d'un enfant orphelin).

6757. — 8 décembre 1973. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 543-6 du code de la sécurité sociale, résultant de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, dispose : « Peuvent seuls bénéficier de l'allocation : 1° le père ou la mère qui assume la charge effective et permanente de l'enfant ; 2° la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant orphelin de père et de mère. Dans le cas prévu au 1° du présent article l'allocation n'est pas due lorsque le parent de l'enfant se marie ou vit maritalement... » Il a eu connaissance de la situation d'une veuve remariée qui en application de ce texte s'était vu refuser le bénéfice de l'allocation orphelin pendant la période correspondant à son remariage. La disposition précitée avait été critiquée au moment de son adoption par les associations familiales qui estimaient que cette prestation devait être attribuée en fonction de la seule situation de l'enfant. Il avait été fait observer alors qu'une telle prestation pourrait contribuer à assurer à l'orphelin une plus grande liberté vis à vis du nouveau conjoint. Ces arguments n'ont pas été retenus mais il est vrai qu'ils étaient développés dans le contexte d'une allocation attribuée sans faire référence aux ressources du parent survivant car peu de couples auraient rempli les conditions de ressources imposées. Or, le décret n° 73-268 du 8 mars 1973 a supprimé les conditions de ressources si bien que la suppression de la restriction au parent vivant seul aurait dès lors toute son utilité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre par décret la mesure ainsi suggérée.

Epargne-crédit (épargne investie dans l'acquisition d'une résidence principale : sommes déductibles du revenu imposable).

6758. — 8 décembre 1973. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière d'impôt sur le revenu la déduction prévue à l'article 85 et suivants annexe II du code général des impôts n'est applicable qu'aux contribuables qui investissent leur épargne à crédit dans la construction d'un logement destiné à leur habitation principale ou à celle de leurs ascendants ou descendants. A l'époque où cette disposition a été promulguée, elle l'a été par analogie avec les dispositions réservant le bénéfice des prêts d'épargne-crédit aux personnes investissant leur prêt dans la construction effective d'une résidence principale. Depuis de nombreuses années déjà, l'épargne-crédit a été supprimée et remplacée par l'épargne-logement. A la suite de cette substitution, la réglementation sur la construction a, par mesure de tempérament, autorisé les titulaires de comptes d'épargne-crédit subsistants, à investir également leur prêt dans leur acquisition d'une résidence principale. Il lui demande si, par analogie avec cette mesure, il n'envisage pas également d'autoriser les rares derniers titulaires de comptes d'épargne-crédit à bénéficier de la déduction prévue aux articles 85 et suivants précités en cas d'investissement de leur prêt d'épargne-crédit dans l'acquisition de leur résidence principale.

Electricité (départements d'outre-mer : péréquation des tarifs avec la métropole).

6759. — 8 décembre 1973. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer** qu'en attendant l'adoption de la proposition de loi visant à la nationalisation pure et simple des sociétés d'énergie électrique dans les départements d'outre-mer il avait été question de réaliser une certaine péréquation des tarifs avec la métropole : totale en ce qui concerne l'énergie électrique à usage industriel ; partielle pour l'énergie à usage domestique cela afin de ne pas accroître l'écart qui existe actuellement dans ce domaine entre les tarifs métropolitains et les tarifs des départements et territoires d'outre-mer. Il lui demande où en est cette affaire.

Agriculture (départements d'outre-mer : octroi des crédits nécessaires à la réalisation du VIe Plan).

6760. — 8 décembre 1973. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** le pourcentage de réalisation du VIe Plan dans les départements d'outre-mer atteint à la fin de la troisième année 35 p. 100 d'exécution, tandis que les crédits mis globalement par son ministère à la disposition des départements d'outre-mer n'atteignaient que 30 p. 100 de la dotation globale prévue par son département ministériel pour la durée du VIe Pan. Il lui demande en conséquence s'il envisage de rattraper le retard déjà constaté.

Agriculture (départements d'outre-mer : insuffisance des effectifs du personnel de la direction départementale affecté aux études d'aménagement rural).

6761. — 8 décembre 1973. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le département de la Réunion prend en charge une partie importante du personnel de la direction départementale de l'agriculture affecté aux études générales d'aménagement rural, en raison de la faiblesse de la dotation en personnel technique de son ministère. Il lui demande s'il envisage de réexaminer le tableau des effectifs pour remédier à cet état de choses.

Mutualité sociale agricole (salariés agricoles occasionnels : modification du mode de calcul des cotisations).

6762. — 8 décembre 1973. — **M. Jarrot** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'application de la loi du 25 octobre 1972 pose des problèmes importants quant à la garantie des salariés occasionnels occupés par la profession agricole lors des grands travaux. Ces textes ne permettent pas aux caisses de mutua-

lité sociale agricole de prendre les initiatives nécessaires pour faciliter la tâche administrative des employeurs de main-d'œuvre. D'ailleurs, pour cette catégorie de personnel, la mutualité sociale agricole doit appliquer en assurances sociales un taux complémentaire différent de celui valable pour les autres ouvriers, c'est-à-dire ceux effectuant d'une manière continue des travaux agricoles. Cette distinction impose à la mutualité sociale agricole de faire des appels de cotisations séparés, ce qui ne facilite pas sa tâche. Pour remédier à ces difficultés qui atteignent aussi bien les employeurs que la mutualité sociale agricole, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les textes en cause soient modifiés. Il lui suggère par exemple que la possibilité soit laissée aux employeurs de contracter auprès de la mutualité agricole une assurance accident correspondant à 100 journées de travail occasionnel. Cette faculté serait assortie de la condition, pour l'employeur, de tenir un registre des travailleurs occasionnels, registre qui pourrait faire l'objet d'un contrôle de la part de l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

Banque de France (personnel féminin : travail à mi-temps).

6763. — 8 décembre 1973. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 permet aux femmes fonctionnaires de l'Etat d'exercer leur activité à mi-temps. Le décret n° 73-300 du 13 mars 1973 a étendu cette possibilité aux agents communaux et intercommunaux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions analogues soient prises en faveur du personnel féminin appartenant à la Banque de France.

Assistantes sociales (Etat : revalorisations indiciaires).

6764. — 8 décembre 1973. — **M. Dhinnin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur un projet d'arrêté relatif à l'échelonnement indiciaire des traitements des assistants, assistantes et auxiliaires du service social de l'Etat. Il lui demande si ce projet d'arrêté tient compte du relèvement des indices décidé à la suite d'un arbitrage rendu en 1972 par M. le Premier ministre.

Assistantes sociales (départementales : modification de leur statut).

6765. — 8 décembre 1973. — **M. Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur un projet de décret modifiant le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 relatif au statut des assistantes, assistants et auxiliaires de service social de l'Etat. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette réforme ne concerne pas simultanément les personnels identiques du cadre départemental.

Assurance maladie (habitants du canton de Roisel ; unicité des taux de remboursement des frais de maladie).

6767. — 8 décembre 1973. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des habitants du canton de Roisel dans le département de la Somme et des cantons avoisinants, dont l'état de santé nécessite une hospitalisation. Des motivations conjoncturelles (délais ou modalités de transport), des situations pathologiques précises et parfois des raisons d'équipement poussent le médecin traitant à conseiller au malade une hospitalisation à Saint-Quentin dans le département de l'Aisne. De ce fait, les ressortissants des caisses d'assurance maladie du département de la Somme se voient remboursés sur un autre tarif que leurs voisins ou parents habitant à 10 kilomètres de leur propre domicile. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'établir dans ces cas exceptionnels une unicité des taux de remboursement des frais de maladie.

Bâtiment (graves difficultés financières).

6769. — 8 décembre 1973. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la crise actuelle des entreprises du bâtiment. Ces entreprises, dont l'activité est indispensable à l'extension du pays, subissent actuellement toutes les mesures de stabilisation ou de rattrapage imposées par la situation monétaire internationale. Elles ont été durement touchées par les hausses considérables des prix des matières premières, en même temps que les mesures d'encadrement du crédit rendaient leurs conditions d'exploitation aléatoires. Elles ont été frustrées des gains de productivité qui conditionnent à la fois le progrès social des travailleurs et le progrès technique des entreprises. Il lui fait part des craintes qu'il éprouve pour ce secteur économique vital pour la nation, et lui demande d'envisager la possibilité d'octroyer des allégements fiscaux et financiers aux entreprises du bâtiment, sans lesquels il est à craindre que la situation actuellement critique qui est la leur ne devienne une catastrophe pour la construction et pour l'emploi.

Enseignants (professeurs de C. E. T. : étalement des mesures de perfectionnement et d'amélioration indiciaire ; inconvénients dans une situation inflationniste).

6770. — 8 décembre 1973. — **M. Mario Bénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les risques d'injustice que comporte l'étalement des mesures de perfectionnement et d'amélioration indiciaire des professeurs de C. E. T. En effet, bien que la revalorisation indiciaire promise prenne effet à la même date, quel que soit le moment où ait été effectué le stage, l'accélération actuelle de l'inflation risque d'amputer les rappels versés aux enseignants du dernier groupe d'une partie non négligeable de leur valeur. Un problème se pose de surcroît en ce qui concerne le niveau des pensions de réversion attribuées aux veuves d'enseignants qui décéderaient avant d'avoir pu effectuer leur stage. Quel sort connaîtrait, en outre, les professeurs qui seraient dans l'impossibilité physique d'assister au dernier stage. Il lui demande quelles sont les mesures d'équité qui pourront être prises pour rassurer les intéressés.

Fiscalité immobilière (plus-values foncières : détermination des prix d'acquisition d'un terrain vendu à une société civile de construction, l'acquisition étant faite par succession).

6771. — 8 décembre 1973. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : trois personnes ont acquis par succession de deux oncles, en 1955 et 1957, conjointement pour le tout, des terrains alors exploités en vignes, déclarés comme tels dans l'acte et qui appartenaient aux auteurs du legs depuis 1971. Par acte du 17 juin 1972, ils ont vendu une partie de ces terrains à une société civile de construction. Cette vente entre dans le champ d'application de l'article 150 *ter*-II, 1 *b*, du code général des impôts pour le calcul des plus-values imposables sur terrrains à bâtir. Le prix constitue le premier terme de la différence à retenir pour la détermination de ces plus-values. Le Conseil d'Etat, par un arrêté du 21 juin 1972, requête n° 83.873 (7e, 8e et 9e sous-sections réunies), a jugé que la substitution de la valeur vénale au prix d'acquisition par les auteurs du legs s'imposait obligatoirement pour la détermination du deuxième terme de la différence. Il lui demande si par « valeur vénale » il faut entendre la « valeur déclarée » dans l'acte de succession ou la valeur réelle du terrain lors du décès des auteurs du legs, étant fait observer que cette valeur réelle pourrait alors, dans le cas d'espèce, être déterminée conformément à la valeur fixée pour un terrain contigu ayant fait l'objet d'une expropriation dont la valeur a été fixée par un arrêt d'une cour d'appel ; cet arrêt ayant, d'autre part, retenu un indice pour l'application d'une majoration indiciaire.

Incendies (danger des établissements scolaires préfabriqués : incendies de deux C. E. S. à Nice).

6775. — 8 décembre 1973. — **M. Barel** rappelle sa question orale sans débat soumise à **M. le ministre de l'éducation nationale** par laquelle il signalait « l'indignation ressentie par tous les Français et en particulier par la population niçoise devant l'incendie qui vient de détruire le collège d'enseignement secondaire Henri-Matisse à Nice. Il y a eu la circonstance renouvellement, heureusement sans victimes, de la catastrophe du C. E. S. Pailleron qui a entraîné la fin tragique de vingt élèves. Le C. E. S. Henri-Matisse, ravagé en moins d'une heure, comprenait 29 classes abritant 657 élèves. Il était un des cinquante-six établissements analogues au C. E. S. Pailleron. Est-il exact qu'il n'y a pas eu de commission de sécurité pour la visite des locaux ni pour le permis de construire, ni pour la mise en service du collège Henri-Matisse. Il lui demandait « s'il n'estimait pas indispensable de prendre des mesures pour éviter d'autres catastrophes et plus spécialement pour que, sans délai, les 54 C. E. S. style Pailleron et style Henri-Matisse soient l'objet de décisions et de travaux pour la sauvegarde des êtres en danger, ainsi que le réclament, en particulier, les parents d'élèves de Pailleron. La conférence des

présidents ayant renvoyé cette question orale au rôle des questions écrites, la renouvelle en y ajoutant qu'un incendie vient d'être évité à Nice, au C. E. S. Sainte-Colette, la cloison d'une classe en préfabriqué ayant pris feu au contact d'un poêle surchauffé. Il souhaite que soit menée à bonne fin la reconstruction en dur du C. E. S. Matisse, détruit par les flammes, établissement où les élèves du C. E. S. Sainte-Colette devront être reçus.

Travailleurs étrangers (non-renouvellement de leur contrat de travail par une entreprise de Sochaux).

6776. — 8 décembre 1973. — **M. Léon Feix** fait part à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** de la situation qui semble devoir être faite à des centaines de travailleurs yougoslaves employés par une grande entreprise de Sochaux. La direction de cette firme vient en effet d'informer le comité d'entreprise que le contrat de travail de plusieurs centaines de travailleurs yougoslaves ne sera pas renouvelé le 1er janvier 1974. C'est là un aspect des dangers des circulaires Fontanet-Marcellin, maintes fois dénoncés par le groupe communiste comme favorisant une politique discriminatoire et de refoulement à l'encontre des travailleurs immigrés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger la direction de cette entreprise à revenir sur sa décision inadmissible.

Hôpitaux (personnel : indemnité forfaitaire des chefs de bureau et adjoints des cadres hospitaliers).

6778. — 8 décembre 1973. — **M. Barel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en réponse à la question n° 26992 du 19 novembre 1972 relative à l'indemnité forfaitaire allouée aux chefs de bureau et adjoints des cadres hospitaliers, il indiquait le 5 décembre 1972 « qu'un projet d'arrêté était en cours d'examen par les ministres intéressés ». Cedit projet propose en particulier des dispositions telles que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires qui seront accordées aux différentes catégories de personnels puissent faire l'objet de revalorisation en fonction des augmentations générales de traitements intervenant chaque année ». En réponse à la question n° 1328 du 17 mai 1973, rappelant les termes de celle du 19 novembre 1972, il faisait connaître « que le projet d'arrêté devant modifier l'arrêté du 11 août 1965 est prêt ; il sera présenté au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa prochaine réunion. D'après certains renseignements, le décret dont il est fait état, et qui a été soumis au conseil supérieur de la fonction hospitalière au cours de sa séance du 23 juillet, n'a pas encore paru à ce jour et ne ferait aucun état de dispositions devant permettre la revalorisation en fonction des augmentations générales. D'autre part, les revalorisations des indemnités des agents de la fonction publique et des communaux étant intervenues en février et décembre 1972, les agents hospitaliers, dans l'attente de la parution du décret les intéressant, subissent une perte sensible du fait de l'augmentation du coût de la vie. Dans ces conditions, il lui demande : 1° les raisons d'un tel retard pour la parution du décret revalorisant les indemnités susvisées ; 2° s'il est exact que ce décret ne prévoit aucune mesure d'indexation sur les augmentations générales des traitements intervenant chaque année ; 3° les mesures qu'il compte prendre afin que les agents hospitaliers ne soient plus lésés par le retard mis à la parution de textes applicables, depuis de longs mois, aux mêmes catégories des agents des autres services publics.

Prisonniers de guerre
(rétroactivité de la loi avançant l'âge de la retraite à soixante ans).

6779. — 8 décembre 1973. — **M. Massot** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande si cette loi a un effet rétroactif, si, en conséquence, on peut considérer qu'elle s'applique aux anciens prisonniers de guerre remplissant les conditions requises au moment de la liquidation de leur retraite prise entre soixante et soixante-cinq ans, mais avant la promulgation de la loi précitée, et s'ils peuvent prétendre à un rappel de pension au taux fixé par ladite loi depuis la date à laquelle ils ont obtenu la liquidation de leur retraite jusqu'à ce qu'ils aient atteint soixante-cinq ans.

Infirmières
(financement de leur formation par les hôpitaux publics).

6780. — 8 décembre 1973. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que malgré les charges incombant aux établissements hospitaliers publics pour la construction et l'entretien des écoles d'infirmières, ceux-ci éprouvent de grandes difficultés pour recruter les infirmières dont ils ont besoin. Cette catégorie de personnel, formée par l'hôpital public, aux frais de cette collectivité, se dirige souvent à la sortie vers l'établissement privé qui n'a supporté aucun frais pour sa formation et lui offre des salaires supérieurs à ceux prévus pour l'infirmière de l'hôpital public. En vue de remédier à cette situation contestable, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour, d'une part, favoriser le maintien des infirmières en hôpital public et, d'autre part, reporter la charge de leur formation sur l'ensemble des établissements de soins

---

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (attribution de la pension au taux du grade aux retraités avant le 3 août 1962.)

6781. — 8 décembre 1973. — **M. Claudius-Petit** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les injustices résultant des conditions d'application de la loi du 31 juillet 1962 qui, en son article 6, modifiant l'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires, accorde aux militaires de carrière retraités et pensionnés pour invalidité, outre leur pension d'ancienneté, une pension d'invalidité au taux de leur grade alors qu'antérieurement celle-ci n'était consentie qu'au taux de soldat. En effet, l'application de cette disposition est limitée, par la circulaire du 31 octobre 1963, aux seules retraites prises postérieurement au 3 août 1962. De ce fait, se trouvent lésés tous les retraités antérieurs, c'est-à-dire le plus grand nombre, et sont éliminés la plupart des militaires que vise la loi : « Ceux qui ne peuvent prétendre ni à pension d'ancienneté ni à pension proportionnelle et qui ont été radiés des cadres pour infirmités attribuables à un service accompli en opération de guerre et contractées après l'expiration de la durée légale du service ». Ces deux conditions sont applicables aux anciens combattants 1939-1945, notamment aux anciens prisonniers, mais seuls les anciens combattants d'Algérie peuvent en bénéficier.

Hôpitaux (personnel : conditions de recrutement des secrétaires médicales à Fort-de-France, Martinique).

6782. — 8 décembre 1973. — **M. Aimé Césaire** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** une curieuse situation : il croit savoir que l'assistance publique des hôpitaux de Paris ne fait aucune difficulté pour recruter comme secrétaires médicales les jeunes formées dans une école privée de Paris (en l'espèce l'école supérieure de secrétariat). Or, il se trouve qu'une jeune Martiniquaise, candidate à un poste de secrétaire médicale au centre hospitalier de Fort-de-France a vu sa demande rejetée, argument pris du caractère privé de la même école où elle a effectivement obtenu son diplôme. Il s'étonne que le centre hospitalier de Fort-de-France puisse se montrer plus sévère en matière de recrutement que l'assistance publique de Paris et lui demande : 1° quelles sont les conditions de recrutement au poste de secrétaire médical ; 2° quelle est, en la matière, la valeur des diplômes ou certificats délivrés par des écoles privées.

Droits de l'homme (signature par la France des pactes complémentaires à la Déclaration universelle des droits de l'homme).

6783. — 8 décembre 1973. — **M. Bellanger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que le 10 décembre 1973 sera marqué par la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption en 1948 à Paris de la Déclaration universelle des droits de l'homme. A cette occasion, il lui rappelle que notre pays n'est toujours pas signataire des pactes complémentaires à cette déclaration adoptés par l'assemblée générale des Nations Unies du 16 décembre 1966. Il s'agit du « Pacte international sur les droits économiques sociaux et culturels » et du « Pacte international sur les droits civiques et politiques ». Le fait que la France ne s'y soit pas encore associée contribue à en retarder l'entrée en vigueur. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine et s'il n'entend pas procéder rapidement à la ratification de ces deux pactes.

Enseignants (titularisation des professeurs auxiliaires de dessin d'art et d'éducation musicale).

6784. — 8 décembre 1973. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de recrutement des professeurs de dessin d'art et d'éducation musicale qui subissent actuellement de profondes modifications en raison de la création récente d'une licence d'enseignement dans chacune de ces disciplines. La licence d'enseignement n'est préparée que par un très petit nombre d'universités et le centre national de téléenseignement n'offre pas actuellement les préparations à cette licence. Or de nombreux auxiliaires ont été recrutés par les rectorats pour enseigner ces disciplines et ils n'ont pas les titres requis pour se préparer au C. A. P. E. S. Ces maîtres auxiliaires exerçant à temps complet dans des établissements de province fort éloignés des centres universitaires se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leurs études pour accéder à la titularisation en qualité de professeur certifié. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux légitimes préoccupations de ces maîtres auxiliaires en grande difficulté.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Formation permanente (indemnisation des stagiaires entrant dans des écoles d'assistantes sociales, d'éducateurs spécialisés, etc.).

4917. — 3 octobre 1973. — **M. Gissinger** attire l'attention de **M. le premier ministre** sur la situation des stagiaires qui, bien qu'ayant subi avec succès l'examen d'entrée dans les écoles d'assistantes sociales, d'éducateurs spécialisés, de jardinières d'enfants, de moniteurs-éducateurs viennent d'apprendre qu'ils ne pourraient bénéficier d'une indemnisation « les quotas » ayant été dépassés pour les élèves de deuxième et troisième année. Or de nombreux stagiaires ont fréquenté avec succès un an durant, les cours des centres de formation préparatoire dans le cadre d'une convention type B de formation permanente continue et sont aujourd'hui contraints d'abandonner cette formation. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures spéciales, susceptibles de donner tous apaisements à cette catégorie de stagiaires, victime de décisions prises trop tardivement.

Elevage (difficultés de circulation des troupeaux dans l'ouest du département de l'Allier en raison de l'arrachage des haies).

4943. — 3 octobre 1973. — **M. Brun** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de l'inquiétude et du mécontentement des agriculteurs de l'ouest du département de l'Allier (canton d'Hurlel notamment), région où l'élevage est traditionnel et réputé. Il arrive de plus en plus fréquemment que des exploitants, le plus souvent originaires d'autres régions, et cultivant le maïs, suppriment les haies bordant les routes et chemins. Il devient de ce fait très difficile, sinon impossible, de déplacer les troupeaux, ou même de conduire les animaux au pré. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, soit d'interdire, dans les régions de polyculture et d'élevage, l'arrachage des haies bordant des voies ouvertes à la circulation publique, soit d'imposer aux exploitants qui arrachent leurs haies l'obligation de se clore le long de la voie publique pour protéger les cultures et permettre le passage normal des troupeaux.

H. L. M. (difficultés d'exploitation de chauffage).

4959. — 3 octobre 1973. — **M. Morellon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles sont actuellement remises en question par certaines associations de locataires les conclusions de la commission interministérielle qui a établi les deux C. P. C. des marchés de l'Etat en matière d'exploitation de chauffage. Il lui indique que le bien-fondé des contrats forfaitaires P. 1 et P. 2 est de plus en plus souvent contesté ce qui conduit dans de très nombreux cas à une crise entre l'exploitant et son client. Cette crise résulte de l'impossibilité qu'il y a à concilier une analyse des prix semblable à une régie contrôlée souhaitée par les locataires et la responsabilité totale qui continue cependant d'être à la charge de l'exploitant. Une telle remise en cause des contrats existants et signés peut être lourde de conséquences en ce qui concerne le principe même des marchés publics, elle est en tout cas absolument contraire au nouveau cahier des charges d'affermage. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'estime pas qu'à terme la dégradation des formes de contrats, et donc des responsabilités confiées aux exploitants, accompagnée d'une dégradation des prix, ne peut conduire qu'à une situation d'instabilité dont les premières victimes seront les usagers ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour inciter les collectivités ayant signé les contrats précités avec les exploitants de chauffage à mettre fin à cette contestation politisée et sans fondement juridique.

Accidents du travail (salariés agricoles : baisse du taux des cotisations dues par les exploitants forestiers et scieurs).

5006. — 5 octobre 1973. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le taux anormalement élevé des cotisations des accidents du travail des salariés agricoles et contre lequel vient notamment de protester le syndicat des exploitants forestiers et scieurs du département de la Gironde. Les membres de ce syndicat considèrent, en effet, qu'il n'appartient pas aux employeurs de main-d'œuvre agricole de payer l'indemnisation des compagnies d'assurances. Ils n'entendent pas, d'autre part, être les victimes d'une évolution démographique défavorable du nombre des salariés agricoles, dont ils ne sont pas responsables. Le syndicat des exploitants forestiers et scieurs de la Gironde demande donc que l'indemnisation des compagnies d'assurances ne soit pas comprise dans le taux de la cotisation accidents du travail. Il demande, en outre, que soit rétablie la subvention versée par l'Etat au fonds de revalorisation des rentes. D'une enquête effectuée par la fédération nationale du bois, il résulte que le taux de cotisation accidents du travail des exploitations de bois au sens de l'article 1144 nouveau du code rural ne doit pas dépasser 7 p. 100, chiffre qui correspond le mieux au risque réellement encouru. Or, c'est le taux réellement intolérable de 10,10 p. 100 qui a été fixé par l'arrêté du 29 juin 1973. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour abaisser ce taux de cotisation dont le montant actuel ne peut être accepté par les intéressés.

Permis de construire (non-attribution à la S. C. I. Rangueil-Immobilier B, Toulouse).

5010. — 5 octobre 1973. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la demande de permis de construire qui a été déposée le 19 mai 1973 par la S. C. I. Rangueil-Immobilier B, concernant la construction de 144 logements. En effet, il s'agit d'un ensemble immobilier qui comporte déjà une densité démentielle et un déficit considérable d'espaces verts, d'équipements socio-éducatifs, de parkings, d'aires de jeux, etc. Or, cette construction interviendrait en violation des règles d'urbanisme, se rapportant à la densification et aux plans d'aménagement de la Z. U. P. de Rangueil dans lequel est situé cet ensemble qui était déjà gravement dénaturé par l'absence d'aménagements tels que centre administratif, centre culturel, maison de jeunes, bibliothèque, édifice du culte, prévus cependant dans le rapport justificatif annexé au plan d'urbanisme. Depuis trois ans, le comité de défense regroupant l'association des résidents, les conseils des parents d'élèves, la confédération syndicale des familles et le syndicat des copropriétaires n'a cessé d'alerter les autorités et l'opinion publique. En outre, l'ancien préfet de la région, actuellement chef de cabinet de M. le ministre, avait promis une table ronde, en vue de rechercher démocratiquement une solution conforme à la doctrine de participation si souvent préconisée par le Gouvernement. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, pour ces raisons, opposer un refus à ce permis de construire.

Assurance accidents du travail des travailleurs de l'agriculture (exploitants forestiers : cotisations).

5044. — 5 octobre 1973. — **M. Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le mécontentement des exploitants forestiers et scieurs du département de l'Allier, qui considèrent comme anormalement élevé le taux des cotisations mises à leurs charges pour la couverture du risque

« Accidents du travail » de leurs salariés (10,10 p. 100, arrêté du 29 juin 1973), et font valoir d'une part, qu'il n'appartient pas aux employeurs de main-d'œuvre agricole de financer l'indemnisation des compagnies d'assurances, d'autre part, qu'ils n'ont pas à subir les conséquences d'une évolution démographique défavorable dans ce secteur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour abaisser un taux de cotisation que la profession qualifie d'« intolérable », et éviter ainsi de regrettables répercussions économiques et sociales.

Assurance maladie (assuré volontaire assujetti à un régime obligatoire : date d'ouverture du droit aux prestations).

5061. — 6 octobre 1973. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que si un assuré du régime obligatoire d'assurance maladie cesse son activité il peut bénéficier des prestations de l'assurance volontaire sans interruption de garantie, sous réserve de demander son affiliation à cette dernière assurance : dans le trimestre au cours duquel il perd ses droits dans le régime obligatoire s'il est ressortissant de l'Amexa ; dans le trimestre précédant celui au cours duquel il perd son droit aux prestations de l'assurance maladie obligatoire s'il est ressortissant des assurances sociales agricoles. Il lui demande que l'assuré volontaire qui, à la suite de la reprise d'une activité professionnelle, est à nouveau assujetti à un régime obligatoire d'assurance maladie, puisse bénéficier des prestations à compter du jour de son affiliation sans être contraint d'attendre de satisfaire aux conditions d'ouverture du droit propre à ce régime.

Assurances sociales agricoles (report du délai de paiement des cotisations).

5084. — 6 octobre 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les cotisations de la mutualité sociale agricole, et notamment la cotisation vieillesse, sont exigibles le 31 juillet de chaque année, le délai de paiement étant de deux mois. Cette mesure fait qu'en particulier les petits exploitants éprouvent des difficultés pour régler les sommes dues en temps utile. En effet, au 30 septembre, les agriculteurs ne sont pas encore réglés de leurs livraisons, lorsqu'il s'agit, par exemple, de céréales ou bien encore, et c'est le cas en particulier des producteurs de noix, la récolte n'est pas encore faite. Il apparaît que le délai de paiement des cotisations devrait être porté au moins à trois mois à partir de la date d'exigibilité. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas prendre des dispositions en ce sens.

Jeunesse, sports et loisirs (formation de cadres de vacances et loisirs : insuffisance des crédits budgétaires).

5671. — 30 octobre 1973. — **M. Capdevielle** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)**, que la faiblesse des crédits budgétaires alloués aux associations, membres du comité de liaison des organismes habilités pour la formation des cadres de vacances et des loisirs, risque d'avoir des répercussions graves pour la formation d'animateurs. En effet, le budget de la jeunesse, des sports et des loisirs n'est en augmentation que de 5,06 p. 100 pour l'année 1974. Or il est à prévoir pour la même année une augmentation moyenne du coût de la vie de 8 p. 100 au moins, ce qui entraînerait une diminution des subventions attribuées. De plus, conformément aux dossiers déposés auprès de l'administration le 15 mars dernier par les services intéressés, il apparaîtrait que le taux de subventions de fonctionnement devrait être majoré de 25 p. 100 en 1974. Cette mesure permettrait de faire bénéficier les jeunes animateurs volontaires de la gratuité de l'enseignement en stage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre lors de l'établissement du budget de la jeunesse, des sports et des loisirs, vis-à-vis du comité de liaison des organismes habilités pour la formation des cadres de vacances et de loisirs.

Sécurité sociale militaire (remboursement du trop-perçu au titre des retenues sur les pensions militaires).

5675. — 30 octobre 1973. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre des armées** que, par arrêté du 7 juillet 1972, le Conseil d'Etat a annulé le décret du 2 janvier 1969 qui a supprimé la cotisation de l'Etat et porté de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100 le montant de la retenue pour la sécurité sociale des seules retraites militaires avec effet rétroactif du 1er octobre 1938. L'arrêt du Conseil d'Etat impose à la caisse nationale militaire de sécurité sociale de rembourser le montant des sommes indûment retenues. Il lui demande quelles mesures il a prises afin que les retraites concernées conformément aux dispositions de la loi du 3 janvier 1973 obtiennent le remboursement des sommes indûment retenues, de nombreuses demandes s'étant heurtées à un refus de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Vaccin (antigrippe : remboursement par la sécurité sociale).

5676. — 30 octobre 1973. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les vaccins contre la grippe ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Or, il serait normal qu'une telle mesure de prévention d'une maladie répandue soit encouragée par les pouvoirs publics surtout pour les personnes âgées. De plus, le remboursement de ces vaccins n'entraînerait pas des dépenses exagérées. En effet, les remboursements de frais de maladie causés par la grippe seraient beaucoup moins importants. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que les vaccins antigrippe ne soient plus à la charge des assurés sociaux.

Police (personnel : amélioration des conditions de travail et de sécurité).

5677. — 30 octobre 1973. — **M. Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les conditions dans lesquelles s'est déroulé le drame qui a endeuillé la brigade de gendarmerie de Ham dans la Somme. Dans la nuit du jeudi 4 octobre, deux malfaiteurs, déjà condamnés à mort par contumace par la cour d'assises de l'Aisne, ont été interpellés par les gendarmes alors qu'ils tentaient de reprendre place à bord d'un véhicule volé. Au cours de l'échange de coups de feu qui suivit, un gendarme, jeune père de famille, a été mortellement atteint. Ce drame a provoqué dans toute la région un véritable sentiment d'indignation devant l'insuffisance des moyens mis à la disposition de la justice pour prévenir à temps les exemples de violences qui menacent chaque jour la sécurité publique dans le département de la Somme et, plus spécialement, dans la région avoisinant Ham. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer les conditions de travail et la sécurité du personnel de police chargé d'assurer l'ordre et la tranquillité des citoyens, et quelles dispositions il envisage de prendre concrètement dans le département de la Somme où plusieurs incidents récents laissent à penser que de dangereux malfaiteurs profitent de la quiétude des cités picardes et avoisinantes pour venir s'y réfugier et préparer de nouveaux méfaits.

Médecine enseignement (C. H. U. Necker-Enfants Malades : étudiants reçus en deuxième année sans postes hospitaliers).

5678. — 30 octobre 1973. — **M. Stehlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème grave que pose à nouveau en 1973 la sélection des étudiants en médecine du Centre hospitalier universitaire Necker-Enfants Malades susceptibles d'être admis en deuxième année du premier cycle des études médicales de cet établissement. En 1972, grâce à l'action des ministres de tutelle, des solutions relativement satisfaisantes avaient été adoptées. Cette année, la situation s'est aggravée et exige une solution d'urgence. En effet, dix-neuf étudiants ont été, en juin 1973, reçus sans postes hospitaliers formateurs et sont menacés de redoubler, de même que les soixante-cinq étudiants reçus en septembre. Ces étudiants ont tenté des démarches demeurées jusqu'ici infructueuses auprès des directeurs d'U. E. R. et des doyens de C. H. U. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit réparée cette injustice en faisant admettre, comme il a été procédé l'an dernier, dans d'autres C. H. U., par priorité, ces dix-neuf étudiants reçus en juin et, dans la mesure du possible, les soixante-cinq reçus en septembre.

Assurance maladie (jeunes gens libérés du service national et demandeurs d'emploi : protection sociale).

5680. — 30 octobre 1973. — **M. Brun** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des jeunes gens qui effectuent leur service militaire à la fin de leurs études et n'ont plus droit aux prestations de la sécurité sociale lorsqu'ils sont libérés, même dans le cas où ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi dans un bureau de l'agence nationale pour l'emploi, alors que le bénéfice de ces prestations est maintenu aux jeunes libérés qui travaillent avant leur départ à l'armée et

remplissaient donc les conditions d'attribution à cette époque. La solution de l'assurance volontaire étant très onéreuse pour les intéressés et leur famille, il lui demande s'il peut envisager d'assurer à tous les jeunes qui finissent leur service militaire, afin de faciliter leur insertion dans la vie professionnelle, une couverture sociale de six mois, les cotisations à l'assurance volontaire étant prises en charge par les caisses d'allocations familiales.

Aide sociale (aide ménagère : relèvement du plafond de ressources).

5681. — 30 octobre 1973. — **M. Brun** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il résulte d'une circulaire de M. le préfet de l'Allier, en date du 26 mars 1973, que, depuis plusieurs années, aucune aide ménagère complémentaire n'a été sollicitée au titre de l'aide sociale, alors que le département dispose d'environ 2.000 heures pour les titulaires de l'allocation spéciale. Renseignements pris, cette anomalie a pour origine le trop faible plafond d'exclusion de l'aide ménagère (6.100 francs par an pour une personne seule, y compris la part éventuelle de l'obligation alimentaire que les personnes âgées hésitent de plus en plus à réclamer auprès de leurs enfants). Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de relever ce « plafond » notamment pour l'harmoniser avec celui retenu pour ses ressortissants par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, et permettre ainsi à la fois une meilleure utilisation des crédits, et un fonctionnement plus efficace des services d'aide ménagère.

Allocation d'orphelin (personne assumant la charge de l'enfant en cas de défaillance du parent survivant).

5682. — 30 octobre 1973. — **M. Brun** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si l'extension qu'il envisage du champ d'application de l'allocation d'orphelin, à la personne qui assume la charge d'un orphelin de père ou de mère en cas de défaillance du parent survivant, permettra à un grand-père qui a recueilli ses cinq petits-enfants, orphelins de père, de percevoir l'allocation d'orphelin, alors que la mère malade est dans l'impossibilité de s'occuper d'eux.

(Jeunesse, sports et loisirs (fonction de jeunes cadres volontaires ; gratuité des stages).

5683. — 30 octobre 1973. — **M. Maurice Brun** attire l'attention de **M. le Premier ministre, (jeunesse, sports et loisirs)** sur l'importance du travail effectué par les jeunes volontaires qui assurent, chaque année, l'animation des enfants et adolescents regroupés en collectivités (patronages, mouvements de jeunesse, centres aérés, camps et colonies de vacances, etc.) et sur l'obstacle à leur formation que constitue le coût de l'enseignement en stage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir à la gratuité de l'enseignement en stage, la participation financière des stagiaires étant limitée au seul coût de l'hébergement, selon le vœu exprimé par le comité de liaison des organismes habilités pour cette formation.

Veuves de guerre (exemption de la redevance annuelle de télévision).

5684. — 30 octobre 1973. — **M. Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le cas de veuves de guerre 1914-1918 qui ne bénéficiant pas d'un avantage vieillesse en sus de leur pension de veuve, se voient refuser l'exemption de la redevance annuelle de télévision. Une telle anomalie provenant le plus souvent de l'ignorance dans laquelle sont les intéressées de leurs droits à avantage vieillesse et pénalisant les plus modestes, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'ajouter au nombre des bénéficiaires de l'exonération, les veuves de guerre n'ayant pas d'autres ressources que leur pension.

Veuves de guerre (exemption de la redevance annuelle de télévision).

5687. — 30 octobre 1973. — **M. Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le cas des veuves de guerre 1914-1918 qui, ne bénéficiant pas d'un avantage de vieillesse en sus de leur pension de veuve, se voient refuser l'exemption de la redevance annuelle de télévision. Une telle anomalie provenant le plus souvent de l'ignorance dans laquelle sont les intéressées de leurs droits à avantage de vieillesse et pénalisent les plus modestes, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'ajouter au nombre des bénéficiaires de l'exonération, les veuves de guerre n'ayant pas d'autres ressources que leur pension.

Handicapés (allocation servie par les caisses d'allocations familiales et versée à l'action sanitaire et sociale).

5688. — 31 octobre 1973. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, conformément à la loi du 13 juillet 1971 et au décret d'application du 29 janvier 1972, il est accordé aux handicapés adultes ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité et sous certaines conditions de ressources, une allocation servie par les caisses d'allocations familiales. Cette allocation est cumulable avec l'allocation mensuelle aux grands infirmes assortie de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité servie par l'aide sociale dans la limite du plafond de celles-ci. D'autre part, il ne doit pas être tenu compte dans l'évaluation des ressources des postulants de l'obligation alimentaire des familles. Or, pour les infirmes bénéficiaires de cette nouvelle prestation et bénéficiant également des allocations d'aide sociale les caisses d'allocations familiales versent cette allocation au service départemental d'action sanitaire et sociale mais celui-ci ne la reverse pas aux intéressés même à ceux qui ne perçoivent qu'une allocation mensuelle à taux différentiel du fait de l'aide possible des familles ou simplement de la majoration tierce personne. Il lui demande si l'allocation aux handicapés adultes servie par les caisses d'allocations familiales versée au service de la direction départementale d'action sanitaire et sociale doit être conservée par cette administration et à quelle condition, cette prestation ne semblant pas devoir être considérée comme une ressource supplémentaire du bénéficiaire de l'aide sociale.

Allocation de chômage (Assédic : travailleur embauché dans un emploi de qualification inférieure).

5689. — 31 octobre 1973. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur une particularité du régime des Assédic. Un travailleur en chômage qui perçoit grâce à ces organismes des allocations équivalant à 70 p. 100 de son salaire a la plus grande réticence à accepter temporairement un emploi de qualification inférieure, car en l'acceptant, il perd pour l'avenir, les avantages qui lui ont été consentis. Il s'ensuit qu'à la limite il peut être tenté de préférer son maintien en chômage à un tel emploi. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'une formule pourrait être imaginée qui aboutirait à ce que les Assédic acceptent de compléter le salaire du travailleur provisoirement embauché dans un emploi de qualification inférieure à hauteur de la somme qu'ils auraient versée s'il était resté sans emploi. Une telle façon de faire aboutirait sans doute à réduire d'une part les dépenses des Assédic tout en permettant une activité rémunératrice au chômeur.

Justice (actes d'huissier de justice : exonération du droit d'enregistrement).

5690. — 31 octobre 1973. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la chambre syndicale des huissiers de justice a demandé en novembre 1972 à la direction générale des impôts la modification de l'article 843 du code général des impôts, prévoyant que seuls sont dispensés de l'enregistrement les actes d'huissier de justice se rapportant à une action mobilière, lorsque le montant de la demande n'excède pas 2.500 francs et quelle que soit la juridiction saisie. Cette lettre rappelait que le taux en dernier ressort des tribunaux d'instance a été relevé à 3.500 francs bien que l'article 843 du code général des impôts ne porte plus référence au taux en dernier ressort des tribunaux d'instance, qu'il semblait logique, compte tenu de l'augmentation importante que subissent les actes d'huissier de justice par suite de taxe parafiscale, que lesdits actes soient exonérés du droit d'enregistrement lorsque la demande est inférieure à 3.500 francs. Il lui demande s'il envisage de retenir cette suggestion qui permettrait d'alléger les frais des procédures concernant les litiges d'un montant inférieur à 3.500 francs qui sont en fait les mêmes que ceux qui ne dépassaient pas 2.500 francs il y a quelques années si l'on tient compte de l'évolution générale des prix.

Formation permanente (entreprises de travail temporaire).

5692. — 31 octobre 1973. — **M. Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de travail temporaire dans la constitution de leur comité d'entreprise et sur les conséquences de cette carence. Il lui signale notamment que la loi sur la formation

permanente prévoit que les travailleurs participent au plan de formation de leur entreprise dont il est obligatoirement délibéré au sein du comité d'entreprise, et que faute d'apporter la justification de cette délibération, le versement dû à l'Etat est majoré de 50 p. 100. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier les lois du 16 juillet 1971 et du 3 janvier 1972 et de remplacer l'obligation de consulter le comité d'entreprise par celle de soumettre le plan de formation à d'autres organismes consultatifs constitués de représentants du personnel permanent, des intérimaires et de l'inspection du travail.

Terrains militaires (cession aux collectivités locales d'une partie des terrains du fort militaire de Champigny, à Chennevières-sur-Marne).

5707. — 31 octobre 1973. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'utilisation des terrains du fort militaire de Champigny, à Chennevières-sur-Marne, où l'administration des postes et télécommunications a entrepris la construction d'un important relais hertzien. Il lui demande quelle est la surface de l'emprise réservée à cet équipement par rapport à la surface totale des terrains militaires et s'il est envisagé de céder aux collectivités locales, tout ou partie du reste de ces terrains.

Formation professionnelle (attribution de crédits aux centres de F. P. A.).

5708. — 31 octobre 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** les difficultés rencontrées par l'association pour la formation professionnelle des adultes, à Pont-de-Claix (Isère), à cause des mesures d'austérité financière qui frappent l'ensemble des établissements de formation professionnelle accélérée. Ces mesures portent atteinte : 1° au potentiel de formation par le non-renouvellement d'un nombre important de sections et le report d'ouvertures de sections nouvelles ; 2° à la qualité de l'enseignement qui, pour la première fois, se voit en partie privé de la matière d'œuvre nécessaire ; 3° aux conditions de vie et de travail des agents, notamment par le blocage des effectifs au-dessous des besoins, et le refus de satisfaire les revendications du personnel. Il lui demande quelles mesures budgétaires il compte prendre pour éviter une aggravation de la situation de l'ensemble de l'A. F. P. A. pendant le dernier trimestre, l'avenir même de l'association se trouvant compromis.

Mineurs (travailleurs de la mine : attribution d'une rente viagère aux ayants droit du mineur décédé des suites de la silicose).

5710. — 31 octobre 1973. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** ses précédentes questions écrites n° 5578 du 31 octobre 1963 et n° 26952 du 8 novembre 1972 par lesquelles il attirait l'attention de ses prédécesseurs sur le fait que le bénéfice de la rente viagère est refusé aux ayants droit de l'ouvrier mineur décédé des suites de la silicose lorsque la première constatation médicale est antérieure au mariage ou remariage de l'intéressé. Il demandait quelles mesures étaient susceptibles d'être prises pour corriger cette situation anormale du point de vue social. Par sa réponse du 28 novembre 1963, M. le ministre du travail indiquait que des études étaient entreprises en vue d'un éventuel aménagement des dispositions légales sur ce point. M. le ministre d'Etat, chargé des affaires sociales n'a pas répondu à la question n° 26952, rappelant les promesses contenues dans la réponse à la question n° 5578. En conséquence, il lui demande si ces aménagements promis depuis dix ans sont intervenus et dans la négative quelles mesures il compte prendre afin que tous les ayants droit des ouvriers mineurs décédés des suites de silicose puissent obtenir la rente viagère, même si la première constatation médicale de la maladie de ces mineurs a été faite antérieurement à leur mariage ou à leur remariage.

O. R. T. F. (redevance sur la télévision : exemption pour les sourds-muets).

5711. — 31 octobre 1973. — **M. Nilès** demande à **M. le ministre de l'information** s'il ne lui semble pas équitable que, constatant que dans le personnel de la télévision il n'y a pas de traducteurs pour les sourds-muets, la redevance sur la télévision soit supprimée pour les sourds-muets comme elle l'est pour les aveugles.

Assurance maladie (complexité de la procédure d'obtention de prothèses pour les handicapés).

5712. — 31 octobre 1973. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la complexité de la procédure d'obtention de prothèses pour les personnes handicapées. Il cite par exemple le cas d'une prothèse oculaire pour laquelle l'intéressé doit d'abord envoyer la prescription du docteur ophtalmologue au service de la sécurité sociale qui délivre un pré-accord. Ce dernier doit ensuite être adressé au centre d'appareillage compétent, lequel fait procéder alors à un examen médical. Il semble que la procédure pourrait s'arrêter à ce stade et être allégée de la phase suivante qui consiste, après construction de l'appareil chez un homme de l'art agréé à Paris, à deux ou trois convocations au centre d'appareillage, à la suite desquelles la prothèse est retournée à l'oculariste qui l'envoie alors à l'intéressé ; le tout représentant un délai de plus de six mois à partir de la première demande, sans oublier les déplacements souvent très fatigants pour les personnes handicapées. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas plus simple que le contrôle médical soit assumé par la caisse de sécurité sociale et que soient supprimées toutes les vérifications, dès lors que l'accord de cet organisme a été délivré.

Etablissements universitaires (grève des personnels des universités Paris-VI et Paris-VII).

5716. — 31 octobre 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mouvement de grève des personnels des universités Paris-VI et Paris-VII, qui se déroule actuellement et qui a pour but de mettre en lumière un certain nombre d'injustices et de retards dans les créations de postes qu'ils supportent depuis longtemps. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de ces personnels et notamment sur les points suivants : 1° rattrapage des retards dans les paiements des primes de participation à la recherche et des indemnités pour sujétion spéciale, qui devraient également être augmentées (seules les universités de Paris-VI et Paris-VII sont dans cette situation) ; 2° nécessaire déblocage de la promotion des agents de service au grade de chef surveillant depuis la création du statut de 1971 (seule en France, l'académie de Paris est dans cette situation) ; 3° le retard de plus d'un an pour l'ouverture des concours des personnels techniques titulaires ; 4° le fort pourcentage de chargés de fonctions bloqués au premier échelon par le nombre insuffisant de création de postes.

Assurance maladie (personnes âgées ; paiement des prestations à domicile).

5717. — 31 octobre 1973. — **M. Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que de nombreuses personnes âgées n'étant pas titulaires de comptes chèques postaux ou bancaires reçoivent le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques sous forme de mandats payables dans les bureaux de poste. Cette disposition oblige ces vieillards à des déplacements parfois difficiles et à de longues et pénibles attentes aux guichets de paiement. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'instituer un système de paiement à domicile des prestations maladie pour les personnes du troisième âge.

Jeunes (formation des cadres de vacances : gratuité des stages).

5722. — 31 octobre 1973. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la demande formulée par les organismes de formation de cadres de centres de vacances visant à ne plus supporter totalement ou partiellement les frais de stage. Il lui demande s'il n'estime pas devoir décider la gratuité de l'enseignement en stage, en faveur de ces jeunes gens et jeunes filles dont la mission et la fonction rendent d'appréciables services dans l'organisation des camps et colonies de vacances.

Rentes viagères (indexation des rentes).

5723. — 31 octobre 1973. — **M. André Laurent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des rentiers viagers qui subissent régulièrement depuis quelques années un retard accentué dans l'indexation de leurs rentes. Il lui de-

mande s'il n'estime pas devoir inclure dans le budget 1974, des crédits suffisants qui permettront un rattrapage de ce retard grandement préjudiciable pour le pouvoir d'achat de cette catégorie de Français.

Enseignants (P. E. G. C.: revalorisation indiciaire et réduction des horaires).

5733. — 31 octobre 1973. — **M. Bégault**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question écrite n° 3320 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 1er septembre 1973, p. 3584) attire de nouveau son attention sur la situation défavorisée dans laquelle sont maintenus les professeurs d'enseignement général de collèges (P. E. G. C.) aussi bien en ce qui concerne le classement indiciaire que les horaires d'enseignement qui leur sont appliqués. Il lui demande quelles mesures sont envisagées, dans le cadre du budget pour 1974, en vue d'accorder à cette catégorie de personnels de l'enseignement public les légitimes satisfactions qu'ils réclament.

Impôts (recettes locales: dotation en machines à calculer).

5734. — 31 octobre 1973. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il existe à l'heure actuelle des petites machines à calculer, peu onéreuses. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'en doter les recettes locales ou « régies ». Cela simplifierait le travail du personnel, et limiterait le délai d'attente du public.

Prisonniers de guerre (mention des évasions sur les états signalétiques et des services).

5735. — 31 octobre 1973. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre des armées** que les bureaux de recrutement subordonnent actuellement la mention des évasions sur les états signalétiques et des services des anciens prisonniers de la guerre 1939-1945 à la condition que les intéressés soient titulaires de la médaille des évadés. Or, cette dernière n'est plus attribuée puisque les demandes qui tendent à l'obtenir sont frappées de forclusion depuis le 1er janvier 1968. Il en résulte une situation rigoureuse pour les anciens prisonniers de guerre évadés qui n'ont pas fait, en temps utile, acte de candidature à cette médaille. Au cas où la forclusion susrappelée ne pourrait pas être levée, ne serait-il pas équitable de faire mention des évasions sur les états signalétiques et des services lorsque les requérants seraient en mesure de prouver qu'ils ont réussi, au cours des dernières hostilités, une évasion d'un camp de prisonniers où ils étaient détenus. Dans l'hypothèse où un tel régime entrerait en vigueur, il souhaiterait connaître les modalités auxquelles serait assujettie l'administration de cette preuve.

Adoption (octroi d'un congé comparable aux congés de maternité).

5736. — 31 octobre 1973. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut envisager, comme le suggère la proposition de loi n° 1809, d'accorder aux femmes salariées, lors d'une adoption, des congés maternités comparables à ceux qui sont accordés aux femmes enceintes. Il lui suggère de faciliter l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 1809 ou de faire toute autre proposition comparable en ce domaine.

Assurance maladie maternité (personnes se chargeant d'enfants de l'aide sociale: choix du régime).

5745. — 1er novembre 1973. — **M. Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation suivante. Dans une famille dont le père est salarié, la mère qui élève ses deux enfants a'est vue confier deux autres enfants par la direction départementale de l'aide sociale. Pour nourrir les deux enfants confiés par l'aide sociale elle touche de 80 à 85.000 anciens francs par mois dans lesquels est compté un salaire de 7.800 anciens francs par mois donc soumis à la retenue de la sécurité sociale et s'ajoutant à la déclaration d'impôt sur le revenu du père. Or, de ce fait, la mère se trouve n'avoir plus droit à la couverture qu'offrait (avant cette procédure) la mutuelle où cotise son mari et dont les prestations sont plus élevées que celles servies par le régime général de sécurité sociale. D'où la nécessité pour le mari de recourir à une assurance complémentaire. Il lui semble particulièrement injuste qu'une personne qui prend en charge des enfants de l'aide sociale, avec tout le dévouement que cela suppose, se trouve pénalisée de quelque façon que ce soit. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir pour que les personnes dans cette situation puissent continuer à bénéficier si elles le désirent du régime de protection sociale qu'elles ont perdu.

Pétrole (prix de revient des carburants et fuels divers).

5748. — 1er novembre 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** le détail du prix de revient des carburants et fuels divers. En effet la presse a indiqué que les pays producteurs augmentaient leurs prix de 17 p. 100. Il aimerait savoir quels étaient les prix hors taxe avant hausse et depuis cette hausse car les majorations semblent bien plus fortes que le pourcentage indiqué ci-dessus, et qui, par conséquent, percevra le supplément.

Impôts (visites domiciliaires effectuées par des agents du fisc sur dénonciation).

5752. — 1er novembre 1973. — **M. Malouin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions il compte prendre à propos des visites domiciliaires effectuées par les agents du fisc sur simple dénonciation adressée à l'administration des finances par un particulier. En effet, actuellement, dans le Calvados notamment, tout bouilleur de cru est à la merci d'une dénonciation anonyme qui peut donner lieu à perquisition, ce qui porte atteinte à un principe du droit français: l'inviolabilité du domicile. C'est pourquoi autant il est légitime que la transgression de la loi soit sanctionnée sur la voie publique, autant il est contestable de pratiquer des perquisitions à domicile et de porter atteinte aux libertés individuelles auxquelles, par ailleurs, le Gouvernement est à juste titre profondément attaché. Il lui demande en conséquence s'il entend réglementer sévèrement le droit des perquisitions domiciliaires dans des conditions très strictes de façon à ce qu'il s'exerce: 1° à des heures déterminées; 2° avec une connaissance valable de la preuve et non sur simple suspicion, 3° en présence d'un avocat ou d'un représentant de l'intéressé, celui-ci devant être prévenu à l'avance; 4° enfin et surtout sur décision judiciaire.

Fiscalité immobilière (vente d'un terrain acquis par un marchand de biens à un constructeur: imposition rétroactive à la T. V. A.).

5756. — 1er novembre 1973. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si une personne ayant acquis un terrain sous le régime applicable aux marchands de biens revend dans les cinq ans ce même terrain à un constructeur, le régime fiscal de la première acquisition se trouve alors remis en cause. Cette acquisition est alors soumise rétroactivement à la T. V. A. immobilière. Il lui demande, en premier lieu, ce qui peut justifier l'application au marchand de biens des pénalités prévues en cas de paiement tardif de l'impôt, alors que le marchand de biens ignorait en général l'affectation définitive du terrain; il semble qu'il y ait là une sorte de présomption de mauvaise foi qui ne pourrait être admise qu'à partir d'un texte exprès, et qui paraît tout à fait inadmissible en l'état actuel des choses. Par ailleurs, si la T. V. A. est ainsi appliquée rétroactivement à la première acquisition, il y a lieu de penser que lors de la revente du terrain par le marchand de biens au constructeur, le prix étant stipulé toutes taxes comprises, la T. V. A. due par le marchand de biens est déductible de celle due par le constructeur, ce dernier pouvant faire jouer le droit à déduction du marchand de biens. Il en résulte que l'administration ne percevra en définitive qu'une seule fois le montant de la T. V. A. sur le prix le plus élevé, qui sera le plus souvent celui acquitté par le constructeur. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'y aurait pas lieu de revoir le principe même de la remise en cause du régime fiscal de l'acquisition du terrain par le marchand de biens, lorsque le terrain est revendu à un constructeur, ce régime ne conférant qu'un seul avantage à l'administration, celui de percevoir les pénalités, ce qui peut apparaître comme une solution discutable.

Militaires des départements d'outre-mer (éloignement du siège du tribunal permanent des forces armées compétent).

5759. — 1er novembre 1973. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre des armées** quelles mesures il compte prendre pour faire cesser la discrimination établie au détriment des citoyens des départements d'outre-mer (Antilles, Guyane) en raison des faits suivants: 1° le tribunal permanent des forces armées compétent pour ces territoire siège à Bordeaux; 2° quand il est libre, le militaire pré-

venu se trouve obligé, pour pouvoir comparaître, d'engager de façon définitive la dépense d'un voyage aller et retour. Ceci est évidemment une dépense largement supérieure à celle que peut avoir à assumer un citoyen résidant en France et largement supérieure aussi aux moyens d'un jeune militaire du contingent ; 3° quand il est détenu et contrairement aux règles appliquées par ailleurs, son transfert n'est pas assuré par l'administration militaire à titre gratuit ; 4° ainsi dans les deux cas, le prévenu ne peut aucunement organiser ni assurer sa défense et se trouve fréquemment condamné par défaut. De plus, les avocats bordelais, régulièrement commis d'office pour défendre en leur absence les prévenus relevant de cette juridiction, se trouvent souvent privés du droit d'intervenir.

S. N. C. F. (droits à pension des femmes mères d'enfants invalides).

5760 — 1er novembre 1973. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de la santé publique** s'il n'estime pas devoir étendre au personnel féminin de la S. N. C. F. les dispositions introduites aux articles L. 24 et R. 64 du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. 22-I de la loi de finances rectificative pour 1970 et décret n° 72-980 du 23 octobre 1972) qui permettent à toute mère d'un enfant de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 de faire valoir ses droits à pension immédiate dès lors qu'elle compte quinze années de services révolues.

Assurance vieillesse (liquidation de la retraite des titulaires de rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse).

5763. — 1er novembre 1973. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il est exact que par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1886 les titulaires de rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ont été autorisés à demander la liquidation de leur retraite à l'âge de soixante-dix ans selon les tarifs déterminés pour cet âge ; 2° quelle est la forme de cette décision ; 3° quelles ont été les mesures prises pour porter ces dispositions à la connaissance des intéressés.

Police (situation des personnels féminins).

5766. — 1er novembre 1973. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le syndicat C. F. T. C. des personnels en tenue de la police nationale a tenu son congrès extraordinaire à la maison des syndicats, à Créteil, en janvier 1973. L'ensemble des préoccupations des adhérents ont été exprimées, concernant tant le mode de recrutement et la formation que les effectifs, les conditions de travail, les horaires, le respect des droits syndicaux, les conditions d'habillement et les rémunérations. Toutefois, au centre des préoccupations évoquées, on peut noter une valeur nouvelle accordée à la situation des personnels féminins. Il est apparu souhaitable et juste à l'ensemble des congressistes que : les auxiliaires féminins, dont l'appellation amphibologique est de nature à entretenir l'équivoque, bénéficient enfin d'un statut et d'échelles indiciaires comme l'ensemble de la fonction publique ; que soit créé un véritable « corps » de surveillance, assurant à ses agents la garantie de l'emploi. L'auteur de cette question, auquel sa charge au sein de l'assemblée parisienne confère une responsabilité particulière, croit devoir ajouter que les jeunes femmes dont il s'agit, dont la plupart assument des tâches dangereuses dans des conditions morales relativement déplorables, ont droit, comme leurs collègues masculins, à la sécurité et la considération qui s'attachent à l'exercice des tâches publiques. Il lui demande si la réalisation des propositions syndicales ci-dessus évoquées ne lui paraît pas de nature à assurer, entre autres objectifs, le respect et la considération qui sont indispensables à cette catégorie de préposées à l'ordre public. Il souhaite connaître la nature des mesures statutaires qui sont actuellement envisagées.

Enseignants (recrutement des professeurs des disciplines technologiques : décrets d'application).

5768. — 1er novembre 1973. — **M. Abadie** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en sont les projets de décrets et d'arrêtés adoptés par le conseil d'enseignement général et technique, du 25 juin 1973, transmis à M. le ministre des finances et au secrétaire d'Etat à la fonction publique, en juillet 1973, concernant le nouveau recrutement des professeurs des disciplines technologiques, en application de l'article 17 de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique n° 71-577 de juillet 1971 et l'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des certifiés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces textes soient rapidement publiés afin que la loi soit appliquée dans les délais prévus pour que, dès l'année 1973-1974, les professeurs puissent être recrutés suivant les nouvelles modalités et que la première session annuelle de l'examen de qualification (permettant aux professeurs techniques adjoints de lycées, dont le corps est mis en extinction, d'accéder au corps des certifiés) puisse se dérouler dès l'année 1973-1974, dans le cadre du plan quinquennal prévu.

Assurance maladie (droit aux prestations de veuves d'assurés sociaux).

5769. — 1er novembre 1973. — N'obtenant toujours pas de réponse malgré le dépôt de plusieurs questions écrites sur le même sujet, **M. Claudius-Petit** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la situation des veuves civiles a donné lieu le 30 juin 1972 à la discussion de plusieurs questions orales et que le problème du maintien du droit aux prestations maladie sans limitation de durée, en faveur des conjointes survivantes d'assurés décédés avait été évoqué, son prédécesseur avait alors indiqué que ce problème faisait l'objet d'études approfondies. Compte tenu du délai écoulé depuis cette déclaration, il lui demande si des conclusions ont pu être dégagées à la suite de ces études et si le maintien au-delà d'un an des prestations maladie pourrait enfin être accordé aux veuves d'assurés sociaux ayant cotisé au moins trente années, remarque étant faite que les cotisations versées par l'assuré chef de famille devraient pouvoir être prises en considération pour l'attribution de ces prestations.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.